





J. B. Müller
Advocat

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat.

TOME SOIXANTE-DEUXIÈME.



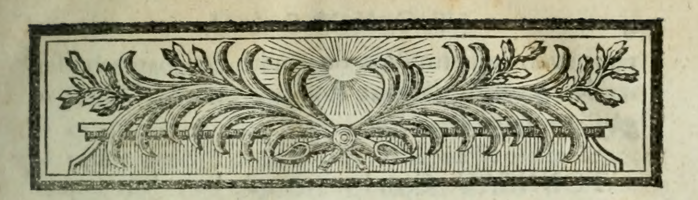
A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
VISSE, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

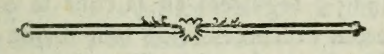
Et se trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXXIII.

Avec approbation & privilége du roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.



T.

TOLE. Plaques de fer battues dont on fait des poëles & d'autres ouvrages.

Le roi voulant garantir les fabriques de Tôle du royaume de la concurrence des Tôles étrangères, dont l'entrée se trouvoit favorisée par la modicité des droits auxquels cette marchandise avoit été assujettie, sa majesté a rendu en son conseil, le 11 janvier 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les fers en Tôle venant de l'étranger, acquitteroient indistinctement & uniformément à toutes les entrées du royaume, trente sous par quintal, au lieu des droits qui avoient été imposés sur cette sorte de fer par arrêt du 2 avril 1701.

TONLIEU. On donne ce nom à un droit seigneurial, appelé aussi droit de plaçage, que l'on paye

pour avoir la permiſſion de vendre des marchandiſes ou denrées dans quelque foire ou marché. *Voyez le gloſſaire de de Laurière.*

TONNEAU. Grand vaiſſeau de bois dans lequel on met du vin, &c.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que l'on contrevenoit journellement aux diſpoſitions des lettres-patentes du mois d'avril 1715, relativement à la fabrication & à la continence des muids, fûts & tonneaux deſtinés pour entonner le vin, dans l'étendue des villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Joigny & Villeneuve-le-Roi, ce magiſtrat a préſenté une requête ſur laquelle le parlement a rendu, le 7 ſeptembre 1782, un arrêt dont voici le diſpoſitif.

» La cour ordonne que les lettres-patentes du 8 » avril 1715, regiſtrées en la cour le 9 mai audit » an, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; » ce faiſant, que dans les villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Joigny & Villeneuve-le-Roi, la continence du muid de vin ſera » & demeurera fixée à trente-ſix ſetiers ſur marc & » lie, & que chaque fût de muid, y compris la lie » & le marc, contiendra trente-ſept ſetiers & demi, » & le ſetier de vin huit pintes, le demi muid & le » quart de muid à proportion. Fait défenſes à tous » tonneliers, ouvriers & propriétaires de vignobles, » dans l'étendue deſdits lieux, de faire ni faire fabriquer aucuns muids qui ne contiennent cette même » quantité à trente-ſept ſetiers & demi, pour revenir à trente-ſix ſetiers ſur marc & lie; le demi-muid » & quart de muid à l'équipollent. Ordonne que les » vieux muids ſeront réduits à demi-muids, & les » autres à proportion; & que dans leſdites villes il » ſera, à la diligence des officiers de police, dépoſé » au greffe, ſi fait n'a été, un étalon conforme à celui

» qui eſt actuellement au greffe de l'hôtel-de-ville de
» Paris, pour la fabrique des muids, demi-muids &
» quarts de muids, auquel tous les tonneliers & ou-
» vriers deſdits lieux ſeront tenus de ſe conformer;
» leur fait défenſes d'en fabriquer d'une moindre
» continence, à peine de confiſcation, de cent livres
» d'amende pour la première fois, de trois cents li-
» vres d'amende pour la ſeconde, &, en cas de ré-
» cidive, de punition corporelle. Fait pareillement
» défenſes aux propriétaires de vignobles & autres,
» de ſe ſervir ni entonner leurs vins que dans les fûts
» de ladite continence, à peine de confiſcation des
» fûts & des vins qui s'y trouveront, & de cinq cents
» livres d'amende. Ordonne que les tonneliers, &
» ceux qui fabriquent des fûts & Tonneaux, ſeront
» tenus de les marquer des lettres initiales de leurs
» noms, & de dépoſer au greffe, ſoit du ſiége de
» la police, ou de la juſtice du lieu de leur habita-
» tion, la matrice de leur marque, à peine de con-
» fiſcation des Tonneaux & de cent livres d'amende.
» Ordonne en outre que les Tonneaux qui ſeront
» expoſés en vente les jours de foires & marchés,
» ſeront viſités par les officiers de police ou de juſ-
» tice des lieux, & que dans le cas où ils ne con-
» tiendroient pas la continence preſcrite par les let-
» tres-patentes, ou qu'ils ne ſeroient point marqués
» de la marque du fabricant, ils ſeront confiſ-
» qués, & ceux qui les auront expoſés en vente,
» condamnés en cent livres d'amende. Enjoint aux
» officiers de police & aux juges des lieux, de tenir
» la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera
» lu & publié chaque année, le premier dimanche du
» mois d'août, au ſortir de la meſſe paroiſſiale, à la
» requête des ſubſtituts du procureur général du roi
» dans les ſiéges royaux, & des procureurs fiſcaux
» des juſtices ſubalternes. Ordonne en outre que le
» préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-

» tout où besoin sera, notamment à Auxerre & à
» Villeneuve-le-Roi, à Tonnerre, Chablis, Ver-
» manton & Joigny, & dans toutes les paroisses qui
» ressortissent & sont situées dans l'étendue des bail-
» liages d'Auxerre & de Villeneuve-le-Roi, dans
» les prévôtés de Chablis & de Vermanton, &
» dans les justices de Tonnerre & de Joigny. Fait en
» parlement, &c. «

TONSURE. C'est la couronne cléricale que l'on fait derrière la tête aux ecclésiastiques, en rasant les cheveux de cette place.

Tous les ecclesiastiques séculiers & réguliers doivent porter la Tonsure; c'est la marque de leur état: celle des simples clercs, qu'on appelle clercs à simple Tonsure, c'est-à-dire, qui n'ont d'autre caractère de l'état ecclésiastique que la Tonsure, est la plus petite de toutes. A mesure que l'ecclésiastique avance dans les ordres, on fait la Tonsure plus grande; celle des prêtres est la plus grande de toutes, si l'on en excèpte les religieux, dont les uns ont la tête entiérement rasée, & d'autres une simple couronne de cheveux plus ou moins large.

Les simples Tonsures que l'on donne à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, n'est point un ordre, mais une préparation pour les ordres, &, pour ainsi dire, un signe de la prise d'habit ecclésiastique.

Quelques-uns prétendent que l'usage de tonsurer les clercs a commencé vers l'an 80.

L'auteur de l'institution au droit ecclésiastique dit au contraire que dans les premiers siècles de l'église il n'y avoit aucune distinction entre les clercs & les laïcs, quant aux cheveux, à l'habit & à tout l'extérieur.

Quoi qu'il en soit, dans les premiers temps où la Tonsure fut pratiquée, on ne la conféroit qu'avec les premiers ordres; ce ne fut que vers la fin du sixième

ſiècle que l'on commença à la conférer ſéparément & avant les ordres.

L'évêque eſt le ſeul qui puiſſe donner la Tonſure à ſes diocéſains ſéculiers & réguliers. Quelques-uns ont avancé que depuis ſaint Germain, évêque d'Auxerre, qui vivoit dans le cinquième ſiècle, les évêques conféroient ſeuls la Tonſure.

Mais il eſt certain que les abbés prétendoient auſſi avoir le droit de la donner à leurs religieux : on trouve quelques canons qui autoriſent leur prétention, entre autres le chap. *abbates*, qui eſt du pape Alexandre IV, & eſt rapporté dans le texte, tit. *de privilegiis*. Mais s'ils ont joui autrefois en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par preſcription, les évêques de France s'étant maintenus dans le droit de conférer ſeuls la Tonſure, même aux réguliers.

Pour recevoir la Tonſure, il faut avoir été confirmé ; il faut auſſi être inſtruit au moins des vérités les plus néceſſaires au ſalut ; il faut encore ſavoir lire & écrire.

Le concile de Narbonne, en 1551, ne demande que l'âge de ſept ans pour la Tonſure ; celui de Bordeaux, en 1624, exige douze ans ; dans pluſieurs diocèſes bien réglés, on ne la donne pas avant quatorze ans.

On exige dans le royaume que ceux qui poſsèdent des bénéfices ſoient tonſurés, qu'ils produiſent même les lettres de Tonſure. Cependant on lit dans les mémoires du clergé, que M. l'avocat général Talon, portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on pouvoit être préſenté par le patron à un bénéfice, ſans être clerc tonſuré, & qu'il ſuffiſoit de l'être & d'avoir les qualités requiſes dans le temps des proviſions.

L'article 32 de la déclaration du 9 avril 1736, porte, qu'*il ſera tenu aux archevêchés & évêchés, des regiſtres pour les Tonſures & ordres mineurs & ſa-*

crés, lesquels seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

On appelle *bénéfice à simple Tonsure*, un bénéfice que l'on peut posséder n'ayant que la Tonsure, & sans être obligé de prendre les ordres sacrés, ni de résider sur les lieux.

TOUR DE L'ECHELLE. C'est une servitude urbaine & discontinue, en vertu de laquelle celui à qui elle est due peut poser une échelle sur l'héritage de son voisin, & occuper l'espace de terre qui est nécessaire pour le Tour de l'échelle, lorsqu'il fait faire des réparations ou des constructions dans la partie de sa maison qui donne du côté du voisin.

On appelle aussi absolument *Tour de l'échelle*, l'espace qui est laissé pour cet usage.

Quoique cette servitude soit assez commune, elle ne se trouve énoncée que dans les coutumes de Bar & de Meaux, qui y donnent même un autre nom, celui d'*échellage*; encore n'en font elles mention que pour la déclarer imprescriptible. Quelques autres coutumes ont néanmoins des dispositions qui y ont rapport; mais il faut avouer qu'on y trouve fort peu de lumières sur ce droit, que plusieurs auteurs ont, par cette raison, confondu avec celui d'*investizon*.

Pour approfondir cette matière autant qu'il est possible, on va établir, 1°. la différence qui subsiste entre l'investizon & le Tour de l'échelle, & qu'elle est leur origine.

2°. Quelle est la manière d'acquérir & de prouver la servitude du Tour de l'échelle.

3°. Quelle est l'étendue de cette servitude, & la manière d'en user.

SECTION I.

De la difference de l'investizon & du Tour de l'échelle, & de leur origine.

Chez tous les peuples nouveaux, les citoyens sont encore étrangers à bien des égards les uns envers les autres ; le terrein est d'ailleurs si peu précieux, qu'il n'est pas étonnant que l'on cherche à s'isoler le plus qu'il est possible. Aussi les servitudes légales qui résultent du voisinage, telles que la mitoyenneté des murs, y sont-elles presque inconnues. On voit au contraire dans toutes les loix anciennes, qu'on y prend les plus grandes précautions pour empêcher qu'il ne résulte aucune incommodité du droit de voisinage.

Tacite observe que les habitations des Germains sont séparées, & que dans les bourgs même chaque maison est entourée d'un espace qui en dépend (*). On retrouve la même manière de bâtir chez les peuples sauvages, & il ne seroit peut être pas besoin d'autre chose pour prouver l'extrême antiquité de la civilisation des peuples de l'Inde, que leurs loix sur les servitudes (**).

Suivant les loix d'Athènes, recueillies par Samuel Petit (***) & Jean Potter, celui qui creuse un fossé proche le terrein d'autrui, doit laisser entre le fossé & l'héritage de son voisin un espace égal à la profondeur du fossé. Celui qui bâtit un mur doit

---

(*) De moribus Germanor. cap. 17.

(**) Voyez A code of à Gentoo Law, or the ordinations of the pundits. *London*, 1777, chap. 12.

(***) Leges Atticæ, græcè & latinè, cum commentario Samuelis Petit. *Parif.* 1635, fol. 153. Antiquities of Greece by J. Potter, vol. 1, p. 155.

laiſſer un pied entre lui & ſon voiſin, & deux pieds, s'il conſtruit une maiſon. Celui qui en conſtruit une dans les champs doit s'éloigner de ſon voiſin à la diſtance du jet d'une flèche. Les ruches doivent être placées à 300 pieds des fonds voiſins, les oliviers & figuiers à 9 pieds, & les autres arbres à 5.

Les Romains avoient auſſi l'uſage de laiſſer un eſpace, tant entre leurs plantations qu'entre leurs édifices & ceux de leurs voiſins ; & il y a lieu de croire qu'ils l'obſervoient ainſi avant même d'avoir été chercher à Athènes le modèle des loix des douze tables. Quoi qu'il en ſoit, cet eſpace eſt ce que les loix romaines appellent *ambitus* ou *la circonférence* ; on le connoît, dans les pays de droit écrit, ſous le nom d'*inveſtizon* ou *invétizon*, ſans doute parce que cet eſpace environne les propriétés de chacun, & les *inveſtit*, pour ainſi-dire.

Pour ſe borner à ce qui concerne les maiſons en particulier, les loix des douze tables parlent bien de l'*ambitus*, mais elle ne nous apprennent point en quoi il conſiſtoit. On le trouve expliqué dans l'abrégé de Feſtus (*). On y voit qu'il étoit de deux pieds & demi. *Ambitus*, dit-il, *propriè dicitur inter vicinorum ædificia locus 2 pedum & ſemi-pedis ad circumeundi facultatem relictus* ; cet auteur ajoute quelques lignes après : *Ambitus propriè dicitur circumitus ædificiorum patens in latitudinem pedes duos & ſemiſſem, in longitudinem idem quod ædificium.*

C'eſt de là, ſuivant la remarque du même auteur & de Revardus (**), qu'on donna le nom d'*ambitus* aux brigues par leſquelles on *obſédoit* & l'on *circonvenoit*, ſi je puis me ſervir de ces expreſſions, le

(*) Pompeïus Feſtus & Varius Flaccus, de verborum ſignificatione, in verb. AMBITUS, pag. 250.

(**) Variorum, lib. 5.

peuple & les magiſtrats dont on vouloit obtenir la faveur.

Les choſes reſtèrent dans cet état durant les premiers ſiécles de la république. Chaque maiſon formoit une iſle, & on lui en donnoit le nom. Mais lorſque l'accroiſſement de la puiſſance romaine multiplia la population, le terrein devint plus précieux, & la ville de Rome, quelque extenſion que l'on donnât à ſes limites, ne contint qu'avec peine ſes nombreux habitans. La plupart des propriétaires voiſins réunirent donc leurs maiſons, & l'on abandonna une manière de bâtir qui ne pouvoit d'ailleurs que produire un effet déſagréable à la vue. La mitoyenneté des murs s'étant établie, on appella déſormais *inſula*, une ſuite d'édifices contigus les uns aux autres (*), & c'eſt encore aujourd'hui le nom dont on ſe ſert dans bien des villes d'Italie, pour déſigner les différens quartiers d'une ville. Mais il paroît que par ſuite de l'ancien uſage, on continua à nommer *iſle* la maiſon de chaque particulier, lors même qu'elle avoit des murs communs avec les maiſons voiſines (**), & c'eſt par-là ſans doute qu'on peut expliquer la loi *quidam Hiberus in prin.* ff. *de ſerv. urb. præd.* qui a embarraſſé Cujas (***) & tant d'autres interprètes.

Après le terrible incendie que Rome eſſuya huit cent ſeize ans après ſa fondation, Neron rétablit l'ancienne manière de bâtir. On peut voir dans Tacite (****) les précautions dont on fit uſage pour prévenir de pareils déſaſtres à l'avenir. On défendit expreſſément la communauté des murs, & l'on ordonna

(*) Feſtus, *ibid.* in verb. INSULA, pag. 302.
(**) Lib. 2, cap. 2, n. 5, & lib. 4, cap. 10, n. 10.
(***) Obſervationum, lib. 1, cap. 4.
(****) Annalium, lib. 15, cap. 42.

que chaque maiſon ſeroit entourée des ſiens propres (*). Mais une conſtitution d'Antonin & de Verus ordonna dans le ſiècle ſuivant, que le propriétaire d'une place vide qui ne devoit de ſervitude à perſonne, ou tout autre particulier, avec le conſentement du propriétaire, pourroit y bâtir en laiſſant l'eſpace preſcrit par les loix entre ſon bâtiment & l'iſle voiſine (**). A compter de cette époque, les maiſons recommencerent à ſe joindre de plus près, & à avoir des murs communs, en laiſſant ſeulement ſubſiſter le circuit des iſles (***).

Quoiqu'il en ſoit, on fit dans la ſuite pluſieurs réglemens pour déterminer l'eſpace que les particuliers devoient laiſſer entre leurs maiſons & les greniers & les autres édifices publics. Mais on n'en voit plus qui aient pour objet la ſéparation des bâtimens des particuliers.

Conſtantin, ſurnommé le Grand, ordonna qu'on laiſſeroit un intervalle de 100 pieds juſqu'aux greniers publics, pour en prévenir les incendies (****). Arcadius & Honorius déterminèrent à 15 pieds l'eſpace qui devoit ſubſiſter entre les édifices publics & les maiſons des particuliers, en ordonnant la démolition des bâtimens qui y ſeroient adhérens (*****). Ils voulurent de plus qu'on laiſſât le même eſpace entre les édifices publics & ces grands balcons qu'on appeloit *mœniana*, en permettant ſeulement de ne laiſſer que dix pieds d'intervalle, lorſqu'il ne s'agiroit que d'édifices particuliers (******).

Il ſeroit inutile de rapporter ici les loix poſtérieu-

(*) Voyez *ibid.* & le commentaire de Juſte-Lipſe.

(**) L. 14, ff. de ſerv. urb. præd.

(***) Henneccius, antiq. roman. lib. 2, tit. 3, §. 4.

(****) L. 4, C. Theodoſ. de operib. publicis.

(*****) L. 42, edicto C. Theod. eod. tit.

(******) L. 9, C. de ædif. privat.

res à Théodose, qui ont fait des changemens dans l'étendue de ces intervalles. Outre que ces changemens sont assez inutiles à connoître aujourd'hui, on sait que c'est le code Théodosien qui fut adopté dans les Gaules, & que les loix de la plupart des successeurs de Théodose n'eurent aucune autorité dans ces provinces qui furent soustraites à l'empire romain peu de temps après. On a fait voir ailleurs (*) que les anciens usages des Romains sur l'*ambitus*, avoient eu lieu dans les Gaules, & qu'il en restoit enore bien des traces dans les pays de droit écrit. C'est cet espace qu'on y connoît sous le nom d'*investizon* ou *invétizon*, soit qu'il subsiste à l'extrémité d'une maison, soit qu'il se trouve à l'extrémité d'une pièce de terre (**).

On voit du moins que chacun ayant pris cet espace sur son propre fonds, avoit bien droit d'y passer & de s'en servir pour construire ou pour réparer ses bâtimens. Mais ce n'étoit point là une servitude ; c'étoit un droit de propriété qui suivoit la maison, qui ne pouvoit être aliéné & être prescrit qu'avec elle, & l'on ne trouvera pas dans le corps de droit une seule loi qui puisse s'appliquer à la servitude du Tour d'échelle en particulier.

Dupineau, dans ses observations sur l'article 450 de la coutume d'Anjou, après avoir demandé *comment il en sera usé de la part des voisins qui n'ont de servitude les uns sur les autres*, dit bien, » que de » disposition de droit, il falloit se prêter patience » les uns autres *quant aux réfections*, & que si on » ne la prêtoit pas, ou si on l'empêchoit, c'étoit » une espèce de violence «. Il cite à cette occasion la loi *refectionis*, §. *unic. ff. communia præd.* ; la loi

(*) Au tome 33 de ce répertoire, au mot Invétison.

(**) Voyez le dernier chapitre des règles de droit, par Duval de la Lissandière.

loci, §. 5, *ff. si servit. vindicetur* ; enfin la loi *veteres* ; *ff. de itinere actuque privato*, & la loi *servus*, §. *ult. ff. de rivis*. Mais il résulte uniquement de ces loix, que le propriétaire du fonds assujetti à une servitude est tenu de laisser l'espace nécessaire pour le passage des ouvriers qui travailleroient aux ouvrages dont on a besoin pour l'usage de la servitude. Pas une d'elles ne parle du passage sur le fonds voisin non sujet à une servitude particulière.

Parmi nous, la contiguité des murs de clôture dans les maisons de villes, rend très-important le droit de faire passer ses ouvriers par la maison voisine, & d'y planter des échelles, lorsqu'il y a des réparations à faire aux murs de clôture & aux toits qui posent dessus. Ce droit sur le fonds d'autrui est véritablement ce qu'on appelle servitude du *Tour de l'échelle*, quoiqu'on donne aussi le même nom à l'*investizon*, c'est-à-dire à l'espace que chacun peut laisser sur son propre terrein au delà de ses murs de clôture, afin de pouvoir les rétablir plus facilement.

C'est ce que l'on peut voir dans l'acte de notoriété donné par M. le Camus le 23 août 1701, où ces deux droits ne sont pas néanmoins distingués avec toute la précision nécessaire. Suivant la requête relatéee en tête de cet acte, la dame de Cambray, veuve du sieur Duplessis, avoit exposé que » par » un traité fait entre elle & Nicolas Devaux, il avoit » été convenu que, *pour séparer les cours & le jardin* » *des parties*, ledit Devaux feroit à ses frais un » mur, *au lieu des haies & palissades qui séparoient* » *lesdites cours & jardins*, & dans le même aligne- » ment, avec stipulation que ladite dame Duplessis » se réservoit le Tour de l'échelle le long du mur, » du côté dudit Devaux, en cas qu'elle voulût cons- » truire quelque bâtiment contre ledit mur «.

On voit que le *Tour de l'échelle*, dont on parloit dans cette requête, étoit bien une servitude, & qu'il

avoit pour objet le fonds voisin, puisque le mur dont il s'agissoit *séparoit les cours & le jardin des parties.* La dame Duplessis demandoit en conséquence qu'il lui fût donné acte *de quelle étendue doit être le Tour de l'échelle*, *suivant l'usage du châtelet.*

L'acte de notoriété donné sur cette requête est ainsi conçu : » Nous attestons, par acte de notoriété, » que le Tour de l'échelle est de trois pieds de dis- » tance du pied du mur au rez-de-chaussée, à laquelle » distance l'échelle doit être mise pour être posée » au haut du mur, lequel Tour d'échelle ne s'établit » pas sans titre, entre voisins, d'autant que celui » qui bâtit peut bâtir sur son héritage jusqu'à l'extré- » mité d'icelui, ou un mur mitoyen, auxquels cas » il n'y a point de droit pour le Tour de l'échelle; & » s'il convient faire quelque rétablissement à un mur » non mitoyen, mais bâti entiérement sur l'héritage » de celui qui le peut faire rétablir, il doit faire le » service & les ouvrages de son côté, & s'il est mi- » toyen des deux côtés respectivement, & *si une per- » sonne, en bâtissant un mur, s'est retirée sur soi de » trois pieds*, comme il est propriétaire de ces pieds, » *c'est en ce cas qu'il a droit du Tour de l'échelle*; » ce qui n'est pas une servitude, mais une jouissance » du droit que chaque propriétaire a droit de jouir de » son héritage, ce que nous attestons être l'usage » qui se pratique au châtelet : ce fut fait & » donné, &c. «

On suppose dans cet acte de notoriété, que le Tour de l'échelle n'a lieu que sur son propre terrein, lorsqu'on a bâti trois pieds en deçà des limites de son propre fonds. Cependant il est clair que dans ce cas on n'a pas seulement le droit de Tour de l'échelle, mais aussi une propriété complette du fonds, suivant l'acte même de notoriété; & comme on ne peut pas séparer les droits que l'on a sur son propre fonds, de la propriété même de ce fonds, il s'ensuit qu'on ne peut

dire que très-improprement, dans ce cas, qu'on a *droit du Tour d'échelle.*

Les commentateurs de la coutume de Meaux ont beaucoup mieux défini ce droit. L'avocat le Comte, dans son commentaire manuscrit, composé en 1578, l'explique ainsi : *Jus*, seu *servitus scalarii habendi ea est quâ licet vicini fundum ingredi, ut ædium tectum vicinus*, cui talis servitus debetur, *reficiat, & scalas ad murum communem liberè habere in refectionem tecti ædium suarum, & quæ necessaria sunt, ad tectum vel parietem reficiendum vicini habere, donec tectum sit refectum, eâ tamen lege, ut reficiens rudera sive ruta & cæsa ex fundo vicini tollat, extrà ullum vicini damnum* (*).

Bobé, sur l'article 75 de la même coutume, dit aussi » que l'échellage est *une servitude* qui » donne droit à celui à qui elle est due, lorsqu'il » fait refaire son mur ou son bâtiment de poser une » échelle *sur l'héritage d'autrui*, & d'occuper l'es» pace de terre qui est nécessaire pour le Tour de » l'échelle «.

Rien n'empêche néanmoins qu'on n'appelle aussi *le Tour de l'échelle*, l'espace dont un propriétaire s'est reculé sur son propre terrein, pourvu qu'on ne le confonde pas avec le simple droit, ou la servitude de ce nom.

SECTION II.

De la manière d'acquérir & de prouver la servitude du Tour de l'échelle.

D'après notre manière ordinaire de bâtir, il semble assez naturel de conclure que le Tour d'échelle

---

(*) Ce commentaire est cité dans le glossaire de Laurière, au mot *Echellage.*

est

eſt une ſervitude legale qui réſulte du ſeul fait du voiſinage, ſans qu'il ſoit beſoin de titre pour l'établir. Quelques coutumes paroiſſent autoriſer cette prétention. L'article 204 de la coutume de Melun, porte, » que quand aucun fait édifier ou réparer » ſon héritage, ſon voiſin eſt tenu lui donner & » prêter *patience & paſſage* pour ce faire, en ré- » parant ce qui aura été rompu, démoli, ou gâté «. La coutume d'Etampes dit la même choſe dans l'article 84.

» Cela eſt fondé (dit Lamy ſur cette dernière cou- » tume) ſur l'humanité, charité & équité naturelle, » par laquelle on eſt obligé d'accommoder ſon voiſin. » Cette patience eſt une ſucceſſion légale, civile, » mutuelle & réciproque. Celui qui n'a autre paſ- » ſage que ſur la terre de ſon voiſin, peut paſſer » ſur icelle pour tirer les fruits de ſon héritage, » en lui payant le dédommagement ſuivant l'eſtima- » tion, la ſociété humaine déſirant qu'on s'aide mu- » tuellement. L. *ſi mercedem*, §. 11, *ſi cùm fundus ff. de act. empt.* «

Les coutumes d'Orléans, article 240, & celle de Dunois, locale de Blois, article 62, ont auſſi la même diſpoſition. La coutume d'Orléans ajoute ſeulement, » qu'on ne peut, pour raiſon de ce, » acquérir droit & poſſeſſion contre, ne au préju- » dice de celui qui a donné ou ſouffert ladite pa- » tience de réparer ou édifier «. La coutume de Dunois prononce la même reſtriction dans des termes peu différens, & l'on doit la ſuppléer dans les coutumes d'Etampes & de Melun.

Il eſt bien clair que dans toutes ces coutumes le droit du Tour d'échelle a lieu ſans titre & ſans poſſeſſion. C'eſt une faculté accordée par la ſeule qualité de voiſin, une eſpèce de ſervitude légale; & c'eſt ce qui fait dire à la Lande dans ſon commentaire ſur la coutume d'Orléans, que » la pa-

» tience de réparer ou édifier, donnée par le voi-
» ſin, n'attribue aucun droit à l'encontre de lui;
» & l'autre partie qui a bâti, ne peut d'orénavant,
» en conſéquence de ce, prétendre ſujétion ſur ſon
» héritage. Ce n'eſt, ajoute-t-il, ni ſervitude, ni
» uſage, ou autre droit, ains une tolérance momen-
» tanée, & une ſimple faculté introduite par la loi
» municipale pour l'utilité publique «.

D'autres coutumes décident au contraire que le droit d'échellage n'a pas plus lieu ſans titre que toute autre eſpèce de ſervitude. L'article 75 de celle de Melun, porte, » que la tolérance ou ſouffrance
» d'aucun qui a ſouffert autrui avoir vue, aigouſt,
» ou échellage en ſon héritage, ne donne, ne fait
» acquérir jouiſſance contre lui, ſans titre exprès,
» ſinon qu'il l'eût voulu empêcher ou contredire;
» & que, nonobſtant ſon empêchement ou contra-
» diction, celui qui auroit eu auparavant leſdites
» vues, aigouſt ou échellage, en eût joui, *&* *en*
» *ce cas il pourroit preſcrire leſdites ſervitudes par*
» *long eſpace de temps* «.

L'article 179 de la coutume de Bar eſt abſolument ſemblable, ſi ce n'eſt qu'au lieu de ces derniers mots, la fin de l'article dit plus clairement encore, qu'*en ce cas l'on pourroit preſcrire leſdites ſervitudes par trente ans après ledit empêchement ou contradiction.*

Bobé, ſur la coutume de Meaux, obſerve avec raiſon, qu'on doit auſſi entendre le terme de trente ans, par *ce long eſpace de temps* dont parle ſa coutume.

Enfin la coutume de Reims, article 378, n'accorde le droit d'échellage qu'en conſéquence du droit de gouttières, & ſeulement lorſqu'il eſt queſtion de réparer le toit d'où dépend cette ſervitude. » S'il
» eſt beſoin, y eſt-il dit, de recouvrir un toit, *&*
» *la goutte tombe ſur ſon voiſin*, tel voiſin eſt tenu

» de bailler place pour les échelles, & ne le pourra » empêcher «.

Cette espèce de servitude de pouvoir dresser ses échelles dans l'héritage de son voisin, *pour recouvrir son toit*, dit Buridan, ne peut être due qu'en conséquence de celle d'égout, qui est du nombre des servitudes urbaines, & est appelée en droit *jus stillicidii.* C'est pourquoi c'est un préalable de savoir si cette dernière est due, avant que de pouvoir prétendre celle dont il est parlé au présent article; l'une & l'autre desquelles, par le 350e article de cette coutume, ne se peut acquérir par tel laps de temps que ce soit, sinon par titre, ou chose équipollente à titre, tels que la destination du père de famille; hors lesquels cas l'un des voisins ne la peut prétendre sur l'autre, tous héritages étant présumés libres, s'il n'appert du contraire; & conséquemment si le voisin ne fait apparoître suffisamment de son droit d'égout, en vain pourra-t-il prétendre le droit de pouvoir dresser ses échelles sur son voisin.

On voit que la décision de cette coutume n'est que l'expression de la raison naturelle & de plusieurs loix romaines, suivant lesquelles le propriétaire du fonds servant est tenu d'y laisser faire tout ce qui est nécessaire pour l'établissement ou l'entretien de la servitude, & particuliérement d'y fournir un passage pour les ouvriers employés à cet effet, lors du moins qu'il n'y en a pas d'autre. Aussi Loisel en a-t-il fait la règle treizième du titre des servitudes de ses institutes coutumières (*).

(*) C'est par inadvertance que de Laurière cite l'article 75 de la coutume de Meaux sur cette règle de Loisel, & que Davot, dans son traité des servitudes à l'usage de Bourgogne, n. 50, dit que, *suivant la coutume de Meaux, article* 73 (ou

Mais on demande ſi dans les coutumes muettes & dans les autres cas, le voiſin dont le fonds n'eſt aſſujetti à aucune ſervitude, eſt obligé d'y donner paſſage aux ouvriers de ſon voiſin, & d'y laiſſer placer des échelles pour réparer ou conſtruire les murs de clôture & les toits de ſon voiſin.

La queſtion ne peut pas ſouffrir de difficulté; lorſqu'il s'agit de la réfection ou réparation d'un mur mitoyen, puiſque ce mur ne dépend pas plus d'une maiſon que de l'autre : c'eſt l'obſervation que fait ſur l'article 203 de la coutume de Paris, un auteur anonyme dont le manuſcrit eſt tranſcrit par Ferrière, à la ſuite de ſa compilation ſur le titre des ſervitudes de la coutume de Paris, » en la dé- » molition & réfection des murs, cloiſons & au- » tres choſes mitoyennes & communes, dit-il, » chacun des propriétaires doit être ſoulagé & auſſi » également incommodé, tant pour loger les ma- » tériaux, les paſſages des ouvriers, que du bruit » d'iceux; & ce pour prendre alignement & dé- » claration de la choſe commune, ou pour la ſou- » tenir, ou autrement; & s'il faut rompre quelque » choſe en quelque lieu que ce ſoit, il doit être » promptement réparé aux dépens communs des » propriétaires de la choſe pour laquelle la rupture » auroit été faite «.

Coquille, queſtion 75, décide que cette faculté de paſſer chez ſon voiſin, a lieu, lors même que l'on veut faire reconſtruire le mur mitoyen ſans néceſſité, pour lui donner une forme *plus ſomptueuſe, en cas que cette nouvelle ſtructure fût utile, & non nuiſible à celui qui eſt ſémons de contribuer.*

---

plutôt 75), *les droits d'égout & d'échellage ſont la même choſe, c'eſt-à-dire, que qui a l'un a l'autre.* C'eſt la coutume de Reims, & non celle de Meaux, qui dit cela.

La queſtion eſt plus difficile à décider pour les murs non mitoyens & ſur leſquels il n'y a pas de ſervitudes. Godefroi, ſur l'article 607 de la coutume de Normandie, décide que le voiſin eſt tenu de prêter patience, lorſque la réparation ne peut pas être faite autrement.

Dupineau, dans ſes obſervations ſur l'article 450 de la coutume d'Anjou, adopte non ſeulement cette déciſion, mais il paroît croire auſſi que dans tous les cas le voiſin eſt tenu de fournir paſſage à ſon voiſin pour les réparations, & même pour *les menues*. Il ſe fonde pour cela ſur les diſpoſitions des coutumes de Dunois, Etampes, Melun & Orléans, qu'on a rapportées ci-deſſus, & ſur quelques loix romaines.

Bannelier dit la même choſe dans ſa note 332 ſur le traité des ſervitudes à l'uſage de Bourgogne, par Davot. Il ſe fonde ſur les mêmes loix; mais on a fait voir dans la ſection première, qu'on ne pouvoit appliquer ces loix qu'au cas où l'on avoit une ſervitude ſur le fonds voiſin, ſuivant la règle donnée par la coutume de Reims.

On a vu encore dans la même ſection, qu'un acte de notoriété, donné par M. le Camus en 1701, atteſtoit que la ſervitude du Tour d'échelle ne devoit pas être admiſe ſans titre. Cette déciſion paroît la plus régulière. Dès que le Tour d'échelle eſt une ſervitude, on doit ſuivre les principes généraux de ces ſortes de droits, à moins qu'il n'en ſoit excepté par une loi particulière. Dans tous les autres cas, chacun doit bâtir ſa maiſon de manière à n'avoir pas beſoin de paſſer chez ſon voiſin pour la reconſtruire ou la réparer; & ſi la ſituation des lieux néceſſitoit abſolument ce droit de paſſage, on pourroit ſeulement obliger le voiſin à le vendre, comme on le pratique lorſqu'on a un domaine entouré de toutes parts des poſſeſſions d'autrui. Mais

il n'y a pas plus de raison dans le premier cas que dans le dernier, pour attribuer le passage de plein droit. On y peut seulement admettre la destination du père de famille, comme pour les autres servitudes.

Il faut donc dire que le Tour d'échelle n'est pas une servitude légale, & qu'il ne peut pas même être acquis sans titre, par quelque possession que ce soit, dans les coutumes qui rejettent la prescription de toutes les servitudes en général, ou des servitudes urbaines & discontinues en particulier, & qui n'ont pas d'exception en faveur du droit d'échellage. Dans les coutumes au contraire & dans les pays où ces sortes de servitudes s'acquièrent par la prescription, le droit d'échellage peut-être acquis & prouvé de la même manière.

C'est ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 22 décembre 1706, rendu au parlement de Bourgogne. Dans l'espèce de cet arrêt, Pierre Nicolas Blanchot & Oudette Bossuet sa femme, demandoient entre autre choses, » que le sieur Henrion, » trésorier de France, retirât les constructions qu'il » avoit faites sur le derrière de sa maison, & qu'il » avoit appuyées contre le goutterot de la leur, » en sorte que les jours anciens, qui y avoient été » pratiqués en le faisant, n'en fussent bouchés ni » obscurcis : 2°. qu'il y laissât un espace de ter- » rein libre & suffisant *pour y passer & y tourner une* » *échelle à monter les ouvriers sur le couvert*, soit » pour le réparer, soit pour y poser de nouveaux » chêneaux qui portassent, par un corps de fer-blanc, » les eaux du couvert des sieurs & dame Blanchot, » dans la cour de la maison du sieur Henrion «.

Une sentence des requêtes du palais de Dijon, avoit débouté les sieur & dame Blanchot de leurs demandes. Sur leur appel, ils soutinrent que les deux maisons venoient du même auteur, & que

les jours étoient auſſi anciens que le mur. Ils prouvèrent qu'ils avoient la poſſeſſion ancienne du droit de vue & d'égout.

Le ſieur Henrion prétendoit au contraire que cette poſſeſſion ne ſuffiſoit pas. Il dénioit les autres faits des adverſaires. Il ſoutenoit *qu'il avoit été reconnu* par les experts, que les ouvriers du ſieur Blanchot *pouvoient paſſer par d'autres endroits que par ſa maiſon pour la réparation de leur couvert & goutterot.*

L'arrêt rendu au rapport de M. Epiard de Vernot, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; & par nouveau jugement, » condamna ledit » tréſorier Henrion à abaiſſer les conſtructions qu'il » avoit fait faire & appuyer contre ledit mur ou » goutterot, par-derrière de la maiſon deſdits Blanchot & Boſſuet, en ſorte qu'elles n'outrepaſſent » point la hauteur de l'ancien bâtiment joignant » ledit mur; & en conſéquence lui enjoint de retirer les matériaux qu'il a appuyés ſur les fenêtres dudit goutterot, pour que les jours qui y » ont été pratiqués au devant dudit ancien bâtiment, » n'en ſoient bouchés ni obſcurcis...... Avant de » faire droit ſur la demande à ce qu'il ſoit dit qu'en » cas de réparations à faire ſur le couvert de leur » maiſon dans les chênaux & corps de fer-blanc » qui en reçoivent les eaux pluviales & les portent » dans la cour de la maiſon dudit tréſorier Henrion, *les ouvriers auront la liberté de paſſer avec* » *leurs échelles & matériaux par ladite cour*, ſans » préjudice de toutes fins & exceptions; *ordonne* » *que leſdits Blanchot & Boſſuet feront preuve*, » *que tant eux que leurs auteurs, ont de tout temps* » *paſſé par la maiſon dudit tréſorier Henrion, avec* » *les ouvriers & matériaux, pour faire faire leſdites* » *réparations*, notamment pour y monter la dernière chanlatte, &c. ſauf preuve contraire, &c. «

Bannelier, qui rapporte cet arrêt plus au long dans sa note 338 sur Davot, observe qu'il étoit question d'une servitude volontaire, & non pas d'un droit d'échellage nécessité par une autre servitude. » Il paroît, dit il, qu'il y avoit un autre passage » pour la réparation du couvert & du goutterot de » Blanchot ; dès lors ce n'étoit plus là ce qui s'ap- » pelle *prêter patience*, qui n'a lieu qu'en cas qu'il n'y » ait aucun autre moyen pour réparer un bâtiment. » D'ailleurs l'arrêt n'eût pas ordonné une preuve, » s'il n'eût été question que de prêter patience ; » il y auroit prononcé définitivement. C'étoit donc » une vraie servitude que prétendoit l'huissier Blan- » chot... C'est pour marquer qu'il s'agissoit d'une » vraie servitude, que l'huissier Blanchot fut chargé » de prouver sa possession. L'arrêt n'exigea point de » titre, quoiqu'il fût question d'une servitude ur- » baine & de maison. Mais la servitude étant, » 1°. vraiment discontinue, 2°. non apparente, & » y ayant du moins de grands indices d'un autre » passage praticable ; l'arrêt dit que l'huissier Blan- » chot & sa femme feroient preuve qu'*eux & leurs* » *auteurs avoient de tout temps passé*, &c. afin que, » n'apparoissant pas qu'on eût fait passer ailleurs » les échelles & les ouvriers en aucun temps, le » passage en question ne pût être réputé l'effet d'une » simple tolérance entre voisins «.

Un autre arrêt rendu au même parlement le 2 juin 1750, paroît aussi avoir admis la prescription trentenaire du droit d'échellage.

Denis Mongin, marchand à Geverey, avoit un domaine situé à Gilly en Bourgogne. Les bâtimens en étoient contigus à une maison appartenant aux nommés Picardot, de laquelle ils étoient séparés par deux murs. Dans l'angle formé par ces deux murs, Mongin avoit un petit bâtiment construit d'ancienneté, mais dont la couverture, qui étoit à

deux pans, portoit les eaux de l'un des pans ſur le fonds des Picardot. Cette conſtruction avoit toujours ſubſiſté dans la même forme, ſans que les Picardot euſſent jamais fait à cet égard la plus légère plainte; & la veuve Montagne, qui étoit propriétaire de ce domaine avant le ſieur Mongin, faiſoit poſer les échelles & dreſſer les échafauds des ouvriers ſur le fonds des Picardot, lorſqu'elle étoit obligée de faire quelques réparations aux murs de ſa maiſon.

Les religieux de Cîteaux ayant acquis la maiſon des Picardot, eurent quelques conteſtations avec le ſieur Mongin, relativement à la propriété & mitoyenneté des murs de clôture; les parties ſe rapprochèrent, & le 28 juin 1744, on convint par une tranſaction, 1°. qu'il n'y auroit aucun mur mitoyen entre eux; 2°. que les religieux auroient droit d'échellage ſur le fonds du ſieur Mongin; 3°. que le petit bâtiment dont il s'agiſſoit étoit conſtruit ſur le fonds du ſieur Mongin, & lui appartenoit en toute propriété.

C'eſt ainſi que Lalaure, qui rend compte de cet arrêt, liv. 2, chap. 6 de ſon traité des ſervitudes, énonce cette tranſaction. Il ne dit point ſi la propriété des murs de ſéparation fut attribuée au ſieur Mongin ou aux religieux; mais la ſuite paroît annoncer qu'on avoit entendu en abandonner la propriété au ſieur Mongin.

En 1746, les religieux de Cîteaux ayant fait élever deux appentis contre le mur & le pignon du ſieur Mongin, qu'ils percèrent à cet effet, ce dernier les ſomma de rétablir les choſes dans leur premier état. Les religieux acquieſcèrent à cette ſommation; mais ils ſoutinrent que le ſieur Mongin perdroit à l'avenir le droit de poſer l'échelle ſur leur fonds, pour réparer, ſoit ſes murs, ſoit ſes couvertures, à moins qu'il n'eût titre pour le faire. Ce qui fut cauſe que le 26 avril 1747, le ſieur Mongin fit aſſigner les religieux au bailliage de Nuits, *pour voir dire qu'il ſeroit main-*

tenu au droit & en la possession de poser échelle sur le fonds des religieux, pour réparer, soit ses murs, soit ses couverts, à la charge d'indemniser de tout le dommage que causeroient les ouvriers.

Cette instance ayant été évoquée par les religieux aux requêtes du palais, ils y soutinrent que les droits d'échellage & d'égout ne pouvant s'acquérir en Bourgogne par la prescription, leurs fonds devoient être déclarés libres & exempts de ces servitudes. Ces moyens furent rejetés par une sentence du 16 août 1748, qui ordonna, *avant faire droit, que ledit Mongin seroit tenu de faire preuve, tant par titres que par témoins; qu'il étoit en possession des droits d'égout & d'échellage par lui prétendus sur le terrein des religieux de Cîteaux, trente ans avant l'instance, sauf preuve contraire, tous dépens reservés.*

Les religieux de Cîteaux interjetèrent appel de cette sentence; mais le 2 juin 1750, les parties passèrent l'arrêt d'expédient, qui suit : » La cour a » mis l'appellation & ce au néant, & par nouveau » jugement, évoquant le principal & y faisant droit, » avons mis les parties hors de cour & de procès : » en conséquence, ordonnons que les constructions » faites par les religieux de Cîteaux sous le gout- » terot de l'intimé, tant au levant qui lui appartient » en toute propriété, que contre le pignon de ladite » serre au septentrion, demeureront dans l'état » qu'elles sont, & néanmoins que les appelans sup- » porteront les eaux de la serre du côté de l'intimé. » Permettons à l'intimé, lorsqu'il y aura des répara- » tions à faire dans son mur & sur les couverts de » ses bâtiment, du côté du levant seulement, de les » faire en passant sur le fonds des appelans, & d'y » poser des échelles, à la charge néanmoins par ledit » intimé de payer audit cas les dommages que ses » ouvriers & matériaux pourroient causer aux bâti- » mens des appelans, même d'enlever les matériaux

» & de les décombler à ses frais, dépens des
» causes principale & d'appel entre les parties, com-
» pensés «.

Lalaure observe que les parties s'accommodèrent, après la plaidoirie des religieux de Cîteaux, par la médiation de M. l'avocat général Gerreau, mais qu'on lui avoit assuré *que la plus grande partie de MM. étoient de l'avis de la prescription*, comme on l'avoit jugé aux requêtes du palais.

Section III.

De l'étendue du Tour de l'échelle, & de la manière d'user de cette servitude.

Nous n'avons aucune loi pour déterminer l'étendue du Tour de l'échelle; car on a vu dans la section 1, qu'on doit distinguer ce droit, de l'*ambitus*, ou invesftizon des Romains, qui n'alloit qu'à deux pieds & demi ou à peu près, lorsqu'il étoit question d'un édifice particulier.

Tronçon sur l'article 190 de la coutume de Paris, & Potier, d'après lui, sur l'article 511 de la coutume de Bourbonnois, le règlent de la même manière à deux pieds & demi.

L'acte de notoriété donné par M. le Camus le 23 août 1701, & dont on a rendu compte dans la section 1, dit que *le Tour de l'échelle est de trois pieds de distance du pied du mur au rez-de-chaussée, à laquelle distance l'échelle doit être mise pour être posée au haut du mur.*

Ferrière & Denisart, au mot *Tour de l'échelle*, le praticien universel, tome 4, page 60 de l'édition de 1713, & Desgodets sur l'article 210 de la coutume de Paris, n°. 9, suivent tous cet acte de notoriété.

Bobé sur la coutume de Meaux, & de Laurière,

au mot *échellage*, disent que le Tour de l'échelle *peut aller à cinq ou six pieds.*

Pour être juste dans cette matière, on doit d'abord distinguer les coutumes où le passage sur le fonds du voisin pour construire ou réparer son propre fonds, est accordé de plein droit & forme une espèce de servitude légale; telles que sont celles d'Etampes, Dunois, Melun & Orléans. Dans toutes ces coutumes, le droit de Tour d'échelle doit être interprété d'une manière plus étendue; par cela seul qu'il est réciproque, il doit comprendre tout l'espace dont le voisin peut avoir besoin pour réparer ou construire commodément sa maison, pourvu que cela ne nuise pas trop au propriétaire voisin. Il doit, par exemple, être bien plus étendu lorsqu'il s'agit de l'exercer dans une grande cour, que lorsqu'il a lieu sur un terrein occupé par des chambres.

On doit néanmoins remarquer à cet égard, que dans les coutumes qui n'admettent le droit de Tour d'échelle qu'en vertu de la convention, ou d'une présomption de convention, telle que la prescription l'établit, il n'est pas permis de construire des édifices qui puissent en gêner l'exercice, au lieu que dans le petit nombre de coutumes où c'est une servitude légale, ou plutôt un droit de voisinage établi par la coutume, chacun des voisins peut disposer de son fond, comme il le jugera à propos, sauf à y *prêter patience* à son voisin, autant que la nature des lieux le permettra, lorsqu'il y aura lieu d'user de ce droit. Cette différence résulte de la nature même des choses.

Il n'est pas besoin de dire que le Tour d'échelle conventionnel peut avoir telle étendue qu'on aura stipulée dans l'acte qui établit cette servitude. Mais lorsque l'acte n'en dit rien, il paroît juste de se conformer à l'acte de notoriété de 1701. Quelque médiocre que puisse paroître l'espace de trois pieds, à quoi on réduit le Tour de l'échelle par cet acte de notoriété,

il faut bien qu'il soit suffisant pour les édifices ordinaires, puisque l'usage l'a adopté pour la capitale, où les édifices sont généralement plus élevés que dans aucune autre ville du royaume. On ne pourroit y donner plus d'étendue, qu'autant qu'il y auroit un usage bien constant à cet égard dans le lieu de la situation de la maison qui auroit cette servitude.

Lalande observe avec raison, sur l'article 240 de la coutume d'Orléans, » que celui qui répare sa mai-
» son, & par la nécessité de construire les œuvres de
» maçonnerie, charpenterie & autres, entre dans
» l'héritage d'autrui, se doit comporter en telle ma-
» nière qu'il incommode le moins qu'il pourra, & n'u-
» surpe rien présentement ou à l'avenir sur les droits
» & liberté de son voisin, auquel sujet convient fort
» bien le texte de la loi *domum*, 61, ff. *de reg. jur.*
» *Domum suam unicuique reficere licet, dùm non offi-*
» *ciat invito alteri, in quo jus nos habet* «.

L'avocat le Comte, dans son commentaire manuscrit sur l'article 75 de la coutume de Meaux, observe aussi que celui qui fait usage du droit d'échellage, doit faire enlever tous les décombres qui sont tombés sur le fonds du voisin, de manière qu'il n'en souffre aucun dommage.

Cela est conforme aux dispositions des coutumes d'Orléans, Etampes, Melun & Dunois, qui disent expressément, que celui qui édifie est tenu *de réparer & amander en diligence ce qu'il auroit rompu, démoli* & gâté à sondit voisin.

Desgodets dans ses notes sur l'article 210 de la coutume de Paris, n°. 10 & suivans, fait diverses observations qui paroissent justes en elles-mêmes, mais qui ne conviennent qu'au Tour de l'échelle, considéré comme propriété, & non pas à la servitude qui porte ce nom.

1°. Dit-il, si celui qui s'est clos le premier, a laissé l'espace du Tour de l'échelle hors de ses murs,

& qu'il y en ait un acte valable qui le prouve, le voiſin qui ſe veut clore enſuite, peut faire conſtruire un autre mur, joignant ſans moyen à l'eſpace que le premier a laiſſé de ſon héritage hors ce mur premier fait, en ſorte qu'il reſteroit une ruelle qui appartiendroit au premier.

2°. Si celui à qui appartient l'eſpace du terrein qui auroit été laiſſé pour le Tour de l'échelle, vouloit le remettre dans ſon clos, il pourroit démolir ſon premier mur, & contraindre l'autre à recevoir le rembourſement de la moitié du ſecond mur, & du fonds ſur lequel il ſeroit aſſis, ſuivant les articles 194 & 212 de la coutume. C'eſt pourquoi, dans les cas précédens, celui qui ſe voudroit clore le dernier, feroit bien de faire des offres au premier de lui payer la valeur du terrein de l'eſpace du Tour de l'échelle, enſemble le rembourſement de la moitié de la valeur du mur & de ſon fonds, & par ce moyen, rendre mitoyen le premier mur; ce qui leur épargneroit à tous deux la dépenſe de deux murs: mais cela ne pourroit ſe faire que de gré à gré, & non pas par contrainte.

3°. Enfin l'acte de notoriété du châtelet fixant la largeur du Tour de l'échelle à trois pieds, il s'enſuit que celui qui voudroit conſtruire un édifice ſur ſon héritage, dont le toit auroit ſon égout par le côté de l'héritage de ſon voiſin, ſeroit tenu de laiſſer un eſpace de ſon terrein en forme de ruelle, de trois pieds de large, entre la face du mur de ſon édifice, & la ligne qui ſépare ſon héritage de l'héritage de ſon voiſin, pour recevoir les eaux du toit de ſon édifice, & de donner de la pente à cette ruelle, pour y faire couler ſes eaux par chez lui, en ſorte que l'héritage de ſon voiſin n'en fût pas incommodé. Et ſi pour ſéparer les héritages, il y avoit un mur mitoyen, ou appartenant à l'autre voiſin ſeul, celui qui feroit écouler les eaux du toit de ſon édifice par la ruelle du

Tour de l'échelle, seroit aussi tenu de la faire paver, pour empêcher l'eau de pénétrer aux fondemens du mur de séparation des héritages.

Cæpolla, dans son traité des servitudes urbaines, chapitre 11, n°. 6, demande si le propriétaire d'un mur de clôture peut y ouvrir une porte pour aller au terrein du Tour de l'échelle. Il décide pour l'affirmative, soit que ce terrein appartienne en propriété à celui qui veut y ouvrir une porte, soit qu'il y ait seulement le droit d'égout, parce que celui qui a une servitude est aussi censé avoir le passage qui lui est nécessaire pour le conserver, *argument. l.* 1, §. 1, *si usufr. petat.* Je l'ai vu, ajoute-t-il, pratiquer de cette manière, & je crois qu'on ne doit empêcher le voisin d'ouvrir une porte sur ce terrein, que lorsqu'il n'y a ni propriété ni droit de servitude; auquel cas on n'a pas droit d'y passer contre le gré de son voisin. L. *divus, de serv. urb. præd.*

La seconde de ces décisions doit souffrir beaucoup de difficultés; car de ce que j'ai un droit d'égout ou de gouttière sur un terrein, il ne s'ensuit nullement que j'y aye un droit de passage habituel. Il suffit que mes ouvriers puissent y aller lorsqu'il y a des réparations à faire pour cette servitude, & il n'est pas besoin pour cela d'une porte particulière; on peut fort bien passer par celle de son voisin.

On finira ce qui concerne cet article, par une observation relative aux édifices royaux. Les officiers du roi prétendent que ces édifices ont, de plein droit, un Tour d'échelle de dix-huit pieds, à cause de leur importance, qui exige plus de place pour les réparer. Ils prétendent aussi que les échoppes ou boutiques adossées contre les bâtimens royaux, & comprises dans l'espace de dix-huit pieds, sont partie de l'enclos de la maison royale, & sont soumises à la même juridiction. (V. l'encyclopédie, au mot *Tour d'échelle.*)

Cette dernière prétention est une suite de la pre-

mière, si l'on entend par Tour de l'échelle un certain espace en propriété; mais il faut avouer qu'il n'y a ni loix ni usage certain qui attribue ce privilége au domaine, & il y a plusieurs maisons de particuliers qui touchent immédiatement à des bâtimens royaux.

Voyez *les coutumes de Bar*, *art.* 179; *Dunois*, *art.* 62; *Etampes*, *art.* 84; *Meaux*, *art.* 75; *Melun*, *art.* 204; *Orléans*, *art.* 240, *&* *Reims*, *art.* 278; *les commentateurs de ces coutumes*; *les observations de Dupineau sur l'art.* 450 *de la coutume d'Anjou*; *l'acte de notoriété du châtelet du* 23 *août* 1701; *le praticien universel de Couchot*, *tom.* 4; *Davot & Bannelier*, *traité des servitudes à l'usage de Bourgogne*, *n.* 49, *& notes* 332 *&* 338; *les loix des bâtimens de Desgodets sur l'article* 210 *de la coutume de Paris*, *n.* 9 *& suivans*; *le chapitre* 6 *du livre* 2 *du traité des servitudes de Lalaure*; *les chapitre* 40 *&* 54 *de Capolla*, de servitutibus urbanis; Christiani Thomasii dissertationem de servitute stillicidii (quæ subjungitur tractatui Cæpollæ, in editione coloniæ Allobrogum, 1759) n. 62 & seq. Voyez aussi les articles CHEMIN, FOSSÉ, HAIE, INVÉTISON, MUR, SERVITUDE, VOISINAGE, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

TOURBE. Substance poreuse, communément légère & fibreuse, d'un brun noirâtre, grasse, bitumineuse & inflammable, laquelle se trouve dans certaines prairies à une très-petite profondeur. Cette matière, qui depuis long temps sert de chauffage dans les pays où elle est abondante & où le bois n'est pas commun, brûle assez bien; mais quoiqu'elle donne un feu très-vif, elle ne produit que peu de flammes, & elle répand, en brûlant, une odeur plus ou moins désagréable. Ces deux inconvéniens ont fait négliger l'usage de la Tourbe dans les endroits où l'on a été à portée de se procurer du bois commodément.

Quand on a tiré de la Tourbe d'un héritage, il devient en quelque façon inutile au propriétaire, attendu que, pendant un très-long espace de temps, ce n'est plus qu'un amas d'eau bourbeuse. C'est pour cela que, par arrêt du 30 septembre 1752, le grand conseil a jugé que *tourber un pré*, c'étoit aliéner le fonds, & qu'un bénéficier qui, sans nécessité & sans autorisation, avoit *tourbé un pré* situé près de Pecquigny, étoit obligé d'employer au profit du bénéfice la valeur de ce qu'avoit pu produire cette opération. Cet arrêt a été rendu en conséquence de plusieurs rapports d'experts & d'actes de notoriété donnés par le baillage d'Amiens.

TOURNELLE CRIMINELLE, ou simplement TOURNELLE. C'est une chambre du parlement destinée à juger les procès criminels.

Quelques-uns ont pensé que cette chambre avoit été nommée *Tournelle*, parce que les conseillers de la grand chambre & des enquêtes y passoient chacun à leur tour; mais la vérité est qu'elle a pris cette dénomination de ce que les juges qui la composoient tenoient leurs séances dans une tour du palais, qu'on appeloit alors la Tournelle.

En effet, on voit que cette Tournelle ou tour servoit aux officiers de la cour à faire certaines expéditions, tandis qu'on étoit au conseil à la grand'chambre. Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1341, veut, *pour que le secret de la cour soit mieux gardé, qu'il ne demeure au conseil que les seigneurs & le greffier, & que tous les autres aillent, pendant ce temps-là, besogner à la Tournelle.* Mais on ne voit pas que cette chambre servît a juger les affaires criminelles.

Du temps des registres *olim*, qui commencent en 1254, & finissent en 1318, quoiqu'il y eût déjà un greffier criminel, il n'y avoit que la même chambre

pour juger le civil & le criminel, que l'on appeloit la chambre du parlement, & que l'on a depuis appelée grand'chambre. Le greffier criminel tenoit la plume quand le jugement tendoit à effusion de sang. Il avoit depuis 1312 son registre à part. Sous Charles VI & sous Charles VII, la grand'chambre introduisit l'usage de faire juger certaines affaires civiles & le petit criminel par quelques-uns de ses membres, dans une chambre que les registres appellent *la petite chambre de derrière la grand'chambre*; c'est ce qui a fait naître depuis, sous François I, l'établissement fixe de la Tournelle criminelle; mais jusqu'à l'an 1515, on ne jugeoit à mort qu'en la grand'chambre. La chambre des vacations ne jugeoit elle-même à mort que parce qu'elle prenoit des lettres sur cet objet; & elle n'en prend encore que pour cela seul.

Pendant long-temps il n'y eut point de chambre particulière pour les affaires criminelles; on prenoit un certain nombre de conseillers de la grand'chambre & des enquêtes, pour juger les procès criminels à la chambre de la Tournelle, qui n'étoit point alors ordinaire; elle ne fut établie en titre de chambre particulière qu'en 1436, après la réunion du parlement de Poitiers. En effet, Bouteillier, qui vivoit sous le règne de Charles VI, & qui fit son testament en 1402, ne fait point mention de la Tournelle dans sa somme rurale.

Mais elle étoit déjà établie en 1446: Charles VII, dans son ordonnance du 28 octobre de cette année, article 10, ordonne que le greffier de la cour portera ou enverra les requêtes criminelles à la Tournelle criminelle ou au greffier criminel, pour être par cette chambre & ce greffier répondues & expédiées.

Ce n'étoit pas seulement l'instruction qui y étoit renvoyée; car l'article 13 de la même ordonnance parle des procès que l'on y jugeoit.

L'ordonnance que ce prince fit au mois d'avril

1453, régla par l'article 23, qu'à la Tournelle criminelle seroient expédiés les procès criminels le plus briévement & diligemment que faire se pourroit; mais que si, en définitif, il convenoit juger quelque crime qui emportât la peine capitale, le jugement seroit fait à la grand'chambre, & que pendant que le jugement du cas criminel se feroit en la grand'-chambre, l'un des présidens & les conseillers clercs iroient dans une autre chambre pour travailler aux autres procès & affaires du parlement.

L'article 2 de l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493, veut que tous les conseillers de la grand'chambre assistent aux plaidoiries, excepté ceux qui sont ordonnés pour être de la Tournelle.

L'article 90 enjoint aux présidens & conseillers qui doivent tenir la Tournelle, d'y résider & vaquer diligemment.

L'ordonnance du mois d'avril 1515, que rendit la Tournelle criminelle ordinaire, nous apprend que cette chambre n'avoit coutume de tenir que les jours de plaidoirie, & qu'avant cette ordonnance il n'étoit pas d'usage, pendant la durée du parlement, de juger à la Tournelle personne à mort, quoiqu'il y eût dans cette chambre deux présidens & douze conseillers laïques, dont huit étoient de la grand'chambre, & quatre des enquêtes, tandis qu'en la grand'chambre tous les procès criminels étoient jugés par un président & neuf conseillers.

La Tournelle ne jugeoit donc alors que les affaires de petit criminel; & lorsque les conclusions tendoient à mort, le procès étoit porté à la grand'chambre.

Mais comme celle-ci étoit surchargée d'affaires, & qu'elle ne pouvoit vaquer assez promptement à l'expédition des prisonniers accusés, François I, par son ordonnance du mois d'avril 1515, ordonna que dorénavant, le parlement séant, les présidens & conseil-

lers qui feroient ordonnés pour tenir la Tournelle criminelle, les rendroient en arrivant à la cour, ainsi que faisoient ceux des enquêtes, sans s'arrêter en la grand'chambre, & qu'ils vaqueroient diligemment au jugement & expédition des procès criminels, soit de peine de mort ou autre peine corporelle, en expédiant premiérement les prisonniers enfermés, & ayant égard aux cas qui, pour le bien de la justice, requièrent prompte expédition, & que les arrêts & jugemens qui y feroient faits & donnés dans ces matières, auroient la même autorité ou vertu que s'ils étoient donnés & faits en la grand'chambre du parlement, sans qu'en cette Tournelle ils pussent expédier aucune matière civile, soit requêtes ou expéditions; à moins que cela n'eût été ainsi ordonné en la grand'chambre, & que les autres matières criminelles feroient expédiées & jugées, tant en plaidoiries qu'autrement, en la grand'chambre & en la Tournelle, ainsi qu'il avoit été fait par le passé, pourvu toutefois que s'il étoit question de cléricature ou d'immunité, au jugement desquelles avoient accoutumé d'être les conseillers clercs, & aussi des crimes de gentilshommes & d'autres personnages d'état, leur procès feroit rapporté dans la grand'chambre.

L'ordonnance de Henri II, du mois de mars 1549, défendit aux conseillers des enquêtes députés à la Tournelle, d'aller, pendant ce temps, à la chambre dont ils étoient ordinairement, sous couleur de rapporter quelque requête. Elle défendit aux présidens de les recevoir, & à ces conseillers d'assister ailleurs, sur peine de privation de leur office, à moins que, pour quelque bonne & raisonnable cause, il n'eût été ordonné par la cour qu'ils assisteroient au jugement & expédition de quelque procès dans une autre chambre que celle pour laquelle ils feroient ordonnés, députant d'autres conseillers pour servir en leur lieu, de quoi le greffier feroit registre.

Cette ordonnance voulut aussi que tous les arrêts & jugemens donnés en la chambre criminelle, dite la Tournelle, en matière civile & civilement intentée, fussent déclarés nuls, & que les parties en pussent appeler; mais le roi déclara qu'il n'entendoit pas comprendre dans ces matières civiles, les procès criminellement & extraordinairement faits & intentés, lesquels, quoique les parties eussent été reçues en procès ordinaire, s'instruiroient & se videroient en la chambre criminelle, en préférant toutefois l'expédition des procès des condamnés à mort ou à peine corporelle, même de ceux où il n'y auroit que le procureur général partie.

Charles IX, voulant terminer les différends qu'il y avoit dans les cours pour la connoissance des causes & procès criminels des gens d'église, nobles & officiers, régla par son ordonnance faite à Moulins en 1566, article 38, que ces procès introduits en première instance au parlement, seroient jugés en la grand-chambre, si faire se pouvoit & si les accusés le requéroient; qu'autrement & sans cette réquisition, ils se pourroient instruire & juger en la chambre de la Tournelle, à laquelle il fut dit que ces instructions seroient renvoyées par la grand-chambre, si, pour les empêchemens & occupations de celle-ci, ces instructions ne pouvoient être faites promptement & commodément.

L'ordonnance voulut néanmoins qu'au jugement de ces procès criminels, qui seroient faits en la grand-chambre, assistassent les présidens & conseillers de la Tournelle.

Enfin, quant aux procès instruits ou jugés en première instance hors des cours contre les personnes de la qualité exprimée par cet article, l'ordonnance décida que les appellations interjetées des instructions se pourroient juger en la Tournelle, nonobstant le début des parties; pareillement, les ap-

pellations des jugemens définitifs, à moins que les personnes condamnées ne demandassent d'être jugées en la grand-chambre, auquel cas il y seroit procédé.

Cet ordre, établi pour le service de la Tournelle, n'a point été changé depuis; l'ordonnance de Blois n'a fait que le confirmer, en ordonnant, art. 139, que les conseillers, tant de grand'chambre que des enquêtes des parlemens, qui seroient destinés pour le service de la Tournelle, vaqueroient diligemment à l'expédition des prisonniers & jugemens des procès criminels, sans s'occuper d'autres affaires, suivant les anciennes ordonnances & réglemens des parlemens.

Cette ordonnance donne seulement un pouvoir un peu plus étendu aux conseillers de grand-chambre sortant de la Tournelle, qu'à ceux des enquêtes: en effet, l'article 140 veut que les conseillers des enquêtes, après avoir fait leur service à la Tournelle, soient tenus de remettre au greffe, trois jours après pour le plus tard, tous les procès criminels qui leur ont été distribués, sur peine de privation de leurs gages pour les jours qu'ils auront été en demeure de ce faire: & quant aux conseillers de la grand-chambre, il est dit que les présidens leur pourront laisser tels desdits procès qu'ils aviseront, s'il voient que pour l'expédition & le bien de la justice, il y ait lieu de le faire, dont il sera fait regiftre au greffe de la cour.

Les présidens & conseillers de la Tournelle vont tenir la séance aux prisons de la conciergerie & au parc civil du châtelet quatre fois l'année; savoir, la surveille de noël, le mardi de la semaine sainte, la surveille de la pentecôte, & la veille de l'assomption.

On appelle *Tournelle civile*, une chambre du parlement qui a été établie de temps en temps pour

l'expédition des affaires d'audience auxquelles la grand'chambre ne pouvoit suffire.

Elle fut établie, pour la première fois, par une déclaration du 18 avril 1667, composée d'un président & d'un certain nombre de conseillers, tant de la grand'chambre que des enquêtes, pour tenir sa séance les lundis, mercredis, jeudis & samedis, & connoître de toutes les causes de la somme & valeur de 1000 livres, ou de 50 livres de rente & au dessous.

Par une autre déclaration du 11 août 1669, il fut créé de nouveau une Tournelle civile pour une année seulement, & il lui fut attribué le pouvoir de juger toutes les causes où il s'agiroit seulement de la somme de 3000 livres, ou de 150 de rentes & au dessous, à l'exception des causes du domaine, des matières bénéficiales & ecclésiastiques, appels comme d'abus, requêtes civiles & causes concernant l'état des personnes, les qualités d'héritier & de commune, les droits honorifiques, les duchés-pairies, les réglemens entre officiers, ceux de police & des corps & communautés qui ont leurs causes commises en la grand'chambre.

La juridiction de cette chambre fut prorogée d'année en année par diverses déclarations, jusqu'en 1691, & supprimée peu de temps après.

Elle fut rétablie par une déclaration du 12 janvier 1735, pour commencer le lendemain de la chandeleur; on lui donna le même pouvoir qu'en 1669; elle fut continuée pendant un an, & ensuite supprimée.

Enfin, par une déclaration du 26 avril 1775, cette chambre a été rétablie pour une année, & prorogée ensuite jusqu'au 7 septembre 1777, par des lettres-patentes du 17 février 1776, avec le pouvoir d'expédier les affaires de 3000 livres & au

déclarations, à l'exception de celles dont parlent les articles 6 & 7 de cette déclaration.

TOURNOIS. C'est le nom qu'on a donné à la monnoie qui se battoit à Tours, & qui étoit plus foible d'un cinquième que celle de Paris. Il se dit présentement des livres valant vingt sous, à la différence des livres parisis qui en valoient vingt-cinq : on le dit de même de sous valant douze deniers, à la différence des sous parisis qui en valoient quinze.

TRADITION. C'est l'action par laquelle on livre une chose à une personne.

En matière de vente, la Tradition est réelle ou feinte.

La Tradition réelle a lieu quand l'acheteur a en sa possession la chose vendue.

La Tradition feinte est celle par laquelle on feint de mettre l'acheteur en possession de la chose vendue, quoique cette chose reste entre les mains du vendeur.

Cette fiction est fondée sur une convention par laquelle le vendeur reconnoît tenir la chose au nom de l'acheteur. Au moyen de cette convention, l'acheteur est censé prendre possession de la chose vendue par le ministère du vendeur.

Quand le vendeur retient l'usufruit de la chose vendue, cette rétention tient aussi lieu de Tradition; car on ne peut être usufruitier de sa propre chose : ainsi le vendeur qui prend cette qualité, déclare suffisamment qu'il ne possède plus la chose comme sa propre chose, mais qu'il la possède au nom de l'acheteur.

Il en seroit de même si, par le contrat de vente, le vendeur prenoit à bail l'héritage vendu.

Lorsque la chose vendue se trouve entre les mains

de l'acheteur à titre de loyer ou de dépôt, ou de prêt, le consentement que le vendeur donne pour que l'acheteur le possède à l'avenir comme propriétaire, tient pareillement lieu de Tradition. C'est cette Tradition que les docteurs ont appelée *Traditio brevis manûs*.

Si les choses vendues sont fort lourdes, la permission de les enlever, donnée par le vendeur en les montrant à l'acheteur, tient aussi lieu de Tradition.

Il y a d'autres Traditions qui s'opèrent par le moyen de quelque symbole, & que, pour cette raison, on appelle *Traditions symboliques*. Par exemple, la remise des clefs du grenier où est le bled qu'on a vendu, tient lieu de la Tradition de ce bled.

Dans la vente d'une créance, c'est la signification du transport que l'acheteur fait au débiteur, qui tient lieu de la Tradition de la créance vendue.

Lorsque le vendeur a été partie capable d'aliéner la chose vendue, l'effet de la Tradition est de faire passer la propriété de cette chose à l'acheteur, pourvu qu'il en ait payé le prix, ou que le vendeur l'ait accepté pour débiteur.

Il faut conclure de là, que si, après avoir vendu une chose sans l'avoir livrée, le vendeur avoit la mauvaise foi de la vendre une seconde fois & de la livrer au nouvel acheteur, ce seroit à celui-ci que la propriété en seroit transférée. Le premier acheteur n'auroit, en pareil cas, qu'une action personnelle contre le vendeur, pour le faire condamner aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution du marché.

Il faut aussi conclure de là, que tandis que la chose vendue n'a point été livrée, les créanciers du vendeur peuvent la faire saisir, quand même l'acheteur en auroit payé le prix. Ce dernier n'a dans cette

circonſtance qu'une action contre le vendeur, ſans aucun privilége ſur la choſe.

Mais auſſi-tôt que la Tradition a été faite à l'acheteur, il eſt propriétaire de la choſe, & les créanciers du vendeur ne peuvent plus la ſaiſir ; ils peuvent ſeulement exercer l'action hypothéquaire contre le poſſeſſeur, ſi la choſe vendue eſt un immeuble.

Quand le vendeur a livré la choſe ſans le conſentement du propriétaire, on conçoit qu'il n'a pu transférer à l'acheteur un droit de propriété qu'il n'avoit pas : cependant la Tradition faite à l'acheteur n'eſt pas pour cela ſans effet. Si elle ne lui tranſmet pas la propriété, elle lui donne la poſſeſſion civile de la choſe, & cette poſſeſſion étant jointe à la bonne foi, attribue en premier lieu à l'acheteur le droit de percevoir les fruits ſans aucune obligation de les rendre au propriétaire. En ſecond lieu, la poſſeſſion de bonne foi qui a duré le temps requis par la loi pour la preſcription, fait acquérir par l'acheteur la propriété que ſon vendeur n'avoit pu lui tranſmettre.

A l'égard de la Tradition en matière de donation, voyez la quatrième partie de l'article DONATION.

TRAITE. On appelle *droits de Traite*, les droits qui ſe lèvent ſur les marchandiſes & denrées, ſoit à l'entrée ou à la ſortie du royaume, ſoit en paſſant d'une province dans une autre. Voyez l'article FERME GÉNÉRALE, où il eſt parlé de ces droits.

TRAITÉ. Voyez ACTE, TRANSACTION.

TRANSACTION. La Tranſaction eſt une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes qui, pour

prévenir ou terminer un procès, règlent leur différend de gré à gré (*).

Ces ſortes de conventions peuvent ſe faire de différentes manières, ſelon la nature des conteſtations & la volonté des parties. Ainſi celui qui avoit une prétention, ou s'en déſiſte, ou en obtient une partie, ou même le tout. Ainſi celui à qui on on demande une ſomme d'argent, ou paye, ou s'oblige, ou eſt déchargé en tout ou en partie. Ainſi celui qui conteſtoit une garantie, une ſervitude, ou quelque autre droit, ou s'y ſoumet, ou s'en affranchit. Ainſi celui qui ſe plaignoit d'une condamnation, ou la fait réformer, ou y acquieſce.

Qui ſont ceux qui peuvent tranſiger?

Sur quelles choſes peut-on tranſiger?

De quelle manière & dans quelle forme peut-on & doit-on tranſiger?

Quels ſont les effets d'une Tranſaction?

Dans quels cas & par quels moyens peut-on faire annuller ou reſcinder une Tranſaction?

Tels ſont les cinq points que nous avons à examiner dans cet article.

§. I. *Qui ſont ceux qui peuvent tranſiger?*

Toute perſonne qui eſt capable de contracter, l'eſt auſſi de tranſiger.

Comme on peut contracter par le miniſtère d'autrui, on peut auſſi tranſiger de même. Voyons donc qui ſont ceux que l'on doit regarder comme revêtus

(*) Qui tranſigit quaſi de re dubiâ & lite incertâ neque finitâ, tranſigit. *L.* 1, D. *de Tranſactionibus.* Propter timorem litis. *L.* 2, C. *eod. tit.* Litigiis jam motis & pendentibus ſeu poſteà.... movendis. *L. ult.* C. *eod. tit.*

d'un pouvoir suffisant pour transiger au nom d'un tiers.

D'abord, un tuteur peut-il transiger sur un procès concernant les intérêts de son pupille? Il y a plusieurs textes qui décident expressément qu'il le peut : ce sont la loi 46, §. dernier, D. *de administratione & periculo tutorum*; la loi 54, §. dernier; la loi 56, §. 4, D. *de furtis*; & la loi 35, D. *de jurejurando*. Mais cette décision doit être restreinte au cas où la Transaction ne dépossède pas le pupille d'une chose dont l'aliénation excède le pouvoir d'un tuteur. Car la nullité d'une Transaction par laquelle un tuteur, sans avis de parens ni décret de justice, abandonne un immeuble dont son pupille étoit en possession de fait & de droit, n'a jamais fait la matière d'un problême. Transiger, c'est aliéner, dit la loi 1, §. 9, D. *si quid in fraudem patroni*; par conséquent, pour délaisser par Transaction un objet dont l'aliénation doit être accompagnée de certaines formalités, il faut, autant qu'il est possible, employer les mêmes formalités que s'il s'agissoit d'aliéner : or, un tuteur ne peut aliéner qu'avec avis de parens & décret de justice; il ne peut donc pas non plus transiger sans s'être mis en règle sur l'un & sur l'autre point : aussi en trouvons-nous une décision expresse dans la loi 4, C. *de prædiis minorum* (*).

Ce que l'on dit d'un tuteur, il faut également le dire des administrateurs qui en tiennent lieu. La

---

(*) *Voici les termes de cette loi :*

Non solùm per venditionem rustica prædia vel suburbana pupilli vel adolescentes alienare prohibentur; sed neque *Transactionis* ratione, neque permutatione, & multòmagis donatione, vel alio quoquo modo ea transferre à dominio suo possunt; igitur & tu si fratribus tuis *per Transactionem* fundum dedisti, vindicare eum potes; sed & si quid invicem ab eis ex eodem pacto consecutus es, id meritò restituere debes.

loi 12, C. *de Transactionibus*, décide que les échevins d'une ville peuvent transiger, & que s'ils le font de bonne foi & sur un procès vraiment douteux, la Transaction doit tenir (*). On conçoit aisément que cette décision doit être modifiée par l'esprit de la loi 4, C. *de prædiis minorum*, c'est-à-dire, que s'il s'agissoit d'abandonner par une Transaction un bien ou droit immobilier dont la ville ou communauté seroit en possession, les administrateurs ne pourroient le faire de leur chef, & qu'il leur faudroit pour cela, non seulement un pouvoir exprès du corps qu'ils sont chargés de défendre, mais encore une autorisation particulière du juge (**).

Mais n'auroient-ils pas aussi besoin de lettres-patentes du souverain ? Non : il est vrai qu'en France on regarde comme nulle toute aliénation des biens appartenans aux gens de main-morte, lorsqu'elle n'est pas revêtue du sceau de l'autorité royale ; mais cette formalité est trop gênante, trop dispendieuse, pour qu'on ne la restreigne pas aux aliénations véritables & proprement dites. On sent d'ailleurs que

---

(*) *Cette loi est ainsi conçue :*
Præses provinciæ examinabit utrùm de dubiâ lite transactio inter te & civitatis tuæ administratores facta sit : an ambitiosè id quod indubitatè deberi posset, remissum sit ; nam priore casu ratam manere Transactionem jubebit : posteriore verò casu, nocere civitati gratiam non sinet.

(**) M. Desjaunaux, tom. 2, rapporte un arrêt du parlement de Flandres du 27 janvier 1698, qui déclare nulle une Transaction faite entre le seigneur de Jollain & la communauté du même lieu, au sujet d'un droit de plantis, & cela sur le seul fondement que cet acte n'avoit été précédé ni revêtu d'aucune espèce d'autorisation, & qu'il avoit été fait *sans formalités*. M. Winantz, chap. 74, fait mention d'un arrêt semblable, rendu au conseil souverain de Brabant le 21 février 1709.

la difficulté de la remplir détourneroit souvent les gens de main-morte de transiger, & les obligeroit de courir & d'essuyer malgré eux les risques, les longueurs & les frais d'un procès.

La manière dont s'explique là-dessus Dunod en son traité de l'aliénation des biens ecclésiastiques, cofirme ce que nous avançons. » La Transaction, » dit-il, étant regardée comme une espèce d'alié- » nation, l'on prétend qu'elle ne peut être régulié- » ment faite sur les biens de l'église, sans y observer » les formalités, quand même l'on transigeroit des » choses qui seroient entre les mains d'autrui, avec » une autre église. — On cite, pour le prouver, le » chapitre *veniens*, aux décrétales *de Transactionibus*, » par lequel Alexandre III veut qu'on tienne pour » nulle une Transaction faite entre deux églises, s'il » ne se trouve pas qu'elle ait été approuvée par le » Saint-Siége; mais il paroît que cette décision n'a » été ainsi portée que parce qu'il s'agissoit d'un pri- » vilége & de l'exemption de la dîme, qui ne pou- » voient être accordés que par le pape. Ainsi je » crois que l'autorité de l'ordinaire suffiroit, à » l'égard des biens des bénéfices qui lui sont sou- » mis, ou dans les cas auxquels on n'a pas coutume » de recourir à Rome pour les aliénations (*). — » Je crois aussi que la Transaction vaut sans forma- » lités, si ce dont il s'agit demeure à l'église, quand » même elle donneroit de l'argent; ou s'il est ques- » tion d'un bien qui ne soit pas incorporé ni uni au » bénéfice, comme d'une succession, d'un legs que » l'église n'a pas encore possédé, d'un droit de » caducité & de réunion par elle prétendu, & au- » tres cas semblables; car ce n'est pas aliéner ni

(*) Gonsal. in cap. veniens. extr. de transact.

» perdue, que de ne pas acquérir (*). — Je vois
» même dans l'usage, qu'on ne s'arrête pas scrupu-
» leusement au défaut des formalités, quand la
» Transaction est ancienne de plus de quarante ans,
» ou qu'il ne paroît pas qu'elle fasse un préjudice
» considérable & certain à l'église, & lorsqu'on a
» transigé sur une chose véritablement litigieuse,
» sans faute ni affectation (**). Les tuteurs peu-
» vent transiger pour leurs pupilles sur les procès
» douteux & obscurs. Ce seroit rebuter les bé-
» néficiers que de les mettre dans la nécessité d'es-
» suyer le sort d'un procès douteux, & de les char-
» ger d'observer des formalités dispendieuses &
» difficiles en ce cas : car, comment le supérieur
» prendra-t-il la connoissance de cause, qui est la
» principale de ces formalités? Sera-t-il obligé
» d'entrer dans la même discussion que le juge du
» procès? Il vaudroit autant le faire décider ; &
» s'il n'entre pas en connoissance de cause, son
» consentement ne peut être regardé que comme
» une formalité vaine & inutile. Je crois cependant
» qu'il est de la prudence & de la règle, quand
» la chose est de conséquence, de ne transiger que
» par avis de conseil, de faire homologuer la Tran-
» saction dans le tribunal où le procès est pendant,
» après l'avoir communiqué aux gens du roi, &
» d'en donner avis au supérieur ecclésiastique, pour
» qu'il y consente, même de la faire approuver à
» Rome, quand l'importance du procès & l'exemp-
» tion du bénéfice le demandent «.

Les mêmes raisons s'appliquent visiblement aux

(*) Pirrh. Corr. tom. 1, lib. 9, cap. 10, in fin.

(**) Bonif. tom. 3, liv. 7, tit. 6, chap. 7 ; journal du palais, arrêt du 1 fév. 1674 ; défin. canon. voyez *Transaction.*

gens de main-morte laïcs. Ainſi nul doute qu'une Tranſaction faite avec connoiſſance de cauſe par une communauté d'habitans, & homologuée par les juges ſur les concluſions des gens du roi, ne ſoit valable & obligatoire. C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres du 28 février 1771. Les habitans du village d'Erres en Flandres, après avoir plaidé long-temps contre l'abbaye de Marchiennes & les communautés d'Abſon, de Fenains, d'Hornains-ſaint-Jean & d'Hornains ſaint-Calixte, ſur la propriété des marais ſitués dans les limites de leur paroiſſe, ont tranſigé, de l'avis de trois avocats, & avec toutes les parties, par acte du 25 février 1766. Cet acte a été homologué en la gouvernance de Douai, où le procès étoit pendant, & cela ſur les concluſions du procureur du roi. Le premier mai 1767, les habitans d'Erres, munis au beſoin de lettres de reſciſion, ont préſenté requête en nullité de la Tranſaction. Ils diſoient qu'une communauté ne pouvant aliéner ſans en avoir obtenu l'autoriſation du parlement (*), il n'étoit pas poſſible qu'elle tranſigeât ſi le parlement ne l'y autoriſoit ſpécialement; que dès là ils n'avoient pu reconnoître l'abbaye de Marchiennes pour propriétaire des marais dont il s'agiſſoit, & que la Tranſaction devoit être annullée. Mais on répondoit, que différens titres, tous plus formels les uns que les autres, établiſſoient clairement la propriété des religieux, & les droits d'uſage des communautés voiſines; que la

(*) Dans le reſſort du parlement de Flandres, les arrêts de cette cour tiennent lieu de lettres-patentes, lorſqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer les biens des gens de main-morte. C'eſt une juriſprudence dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps, & qui a toujours été maintenue par le gouvernement.

Tranſaction

Tranſaction étoit plus avantageuſe aux habitans, que le jugement du procès n'auroit pu l'être; qu'elle avoit été faite avec la plus grande connoiſſance de cauſe, & que l'homologation du juge devant lequel le procès étoit pendant, devoit, ſuivant l'uſage & le ſentiment des auteurs, tenir lieu d'autoriſation. Par ſentence du 4 août 1769, les officiers de la gouvernance de Douai ont débouté les habitans de leur requête. Ceux-ci en ont interjeté appel, mais ſans ſuccès; l'arrêt cité a confirmé la ſentence. Les habitans ont alors pris la voie de caſſation, & leur requête a été admiſe par le conſeil. Mais après une inſtruction contradictoire avec toutes les parties, il eſt intervenu arrêt, par lequel ſa majeſté, » ſans s'arrêter ni avoir égard à la demande » en caſſation..... a ordonné que ledit arrêt ſeroit » exécuté ſelon ſa forme & teneur, & a condamné » les habitans aux dépens «. Cet arrêt a été rendu à Verſailles le 29 juillet 1777, au rapport de M. Moreau de Beaumont, conſeiller d'état, & ſur l'avis de M. de Caumartin, intendant de Flandres & d'Artois.

Un procureur ou mandataire peut il tranſiger au nom de ſon commettant? Il le peut ſans difficulté, ſi la procuration lui en donne expreſſément le pouvoir : mais dans le cas contraire toute eſpèce de Tranſaction lui eſt interdite (*). De là, la loi 13, D. *de Tranſactionibus*, aux termes de laquelle aucun des procureurs du ſouverain ne peut tranſiger ſans ſon aveu. De là encore l'arrêt du parlement d'Aix du 11 décembre 1671, qui déclare nulle une Tranſaction faite ſans miſſion particulière par les ſyndics qu'un corps d'apothicaires avoit conſtitués

(*) L. 7, C. *de Tranſactionibus*; l. 60, D. *de procuratoribus arg.* l. 18, D. *de jurejurando.*

pour défendre à un procès contre les médecins (*).

Que doit-on décider à l'égard des Transactions faites par un père sur les droits de ses enfans ? La loi 10, D. *de Transactionibus*, déclare qu'elles ne préjudicient pas à ceux-ci, lorsqu'ils n'y consentent pas & qu'ils sont émancipés. Cela sembleroit faire entendre que s'ils étoient encore dans les liens de la puissance paternelle, ils seroient obligés de respecter les Transactions que leur père auroit faites, même à leur insçu. Mais il faut faire attention que cette décision est tirée du digeste, suivant la jurisprudence duquel tous les biens du fils de famille, hors le pécule castrense, appartiennent en pleine propriété à son père ; & il est certain que depuis que l'on a laissé au premier tout ce qui composoit son pécule adventice, le second a perdu le pouvoir d'en aliéner les biens par Transaction. La loi dernière, §. 3 & 4, C. *de bonis quæ liberis*, contient là-dessus des dispositions qui ne sont pas équivoques : elle porte, entre autres choses, que le père ne peut plaider pour les biens adventices de son fils sans son intervention ou son consentement, à moins qu'il ne soit mineur ou absent. La faculté de transiger est infiniment plus restreinte que celle de plaider : on ne peut donc pas supposer celle-là à qui ne jouit pas de celle-ci.

Prenons garde cependant de porter trop loin la décision du texte cité ; il n'a pour objet que les successions qui adviennent au fils pendant qu'il est en puissance, & on ne peut l'étendre aux biens qu'il acquiert à d'autres titres, parce que la loi première, C. *de bonis maternis*, permettant au père d'aliéner sans formalités les héritages de ses enfans non émancipés, lorsque la nécessité ou l'avantage de leurs affaires l'exige ; il est clair qu'il peut, à plus forte raison, transiger en leur nom & pour leur utilité, au

(*) Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 6, chap. 1.

moins en pays de droit écrit (*). Voyez l'article Puissance paternelle, tome 50, pages 27 & 30 : la doctrine que nous y avons établie est confirmée par deux arrêts du conseil souverain de Frise des premier avril 1628 & 11 mai 1630, rapportés dans le recueil d'Asande; livre 2, titre 7, §. 4. Il s'agissoit de savoir si un père avoit pu renoncer par Transaction à une partie d'un legs fait à sa fille. Un premier arrêt avoit déclaré la Transaction nulle. Mais sur la révision qui en fut intentée, l'arrêt du premier avril 1628 admit à prouver qu'il y avoit eu de justes raisons pour transiger; & la preuve ayant été faite, l'arrêt du 11 mai 1630 déclara la Transaction valable, nonobstant le défaut de formalités.

Dans les pays coutumiers, un père n'a pas plus de pouvoir pour transiger au nom de son fils, que n'en a un simple tuteur pour transiger au nom de son pupille. Encore ne peut-il le faire, dans la plupart des coutumes, sans au préalable avoir obtenu un jugement qui, d'après un avis de parens, lui décerne la tutelle de son fils. Voyez Tutelle, section 2.

Un mari peut-il transiger au nom de sa femme? Il le peut indistinctement dans le petit nombre de coutumes qui lui permettent d'aliéner les biens de celle-ci sans son consentement; mais, suivant l'esprit le plus général de notre droit coutumier, il est à cet égard de la même condition qu'un tuteur : comme lui, il peut transiger librement sur des actions purement mobilières : comme lui, il peut faire tels accords qu'il trouve convenables, soit pour maintenir son épouse dans la propriété de ses

---

(*) Voyez Arius Pinellus sur la loi dernière; C. *de bonis quæ liberis*, §. *ubi autem;* Scipio Gentilis, *de bonis maternis*, *cap. 19*; Asande, *decisiones Frisiæ*, *lib. 2*, *tit. 7*, §. 4.

biens, soit pour la faire renoncer à la révendition des biens qu'elle ne possédoit pas ; mais aussi lorsqu'il est question d'abandonner un héritage qu'elle possède actuellement, l'autorité du mari expire, & il faut que la femme elle-même paroisse à la Transaction (*).

Un grevé de substitution peut il faire, sur la propriété des biens compris dans le fidéicommis, une Transaction capable de lier le fidéicommissaire ? Il paroît que les loix romaines lui en laissent le pouvoir (**) ; l'ordonnance de 1747 ne le lui a pas ôté ; mais elle l'a subordonné à une condition qui n'étoit pas requise par l'ancien droit : elle a voulu que toutes les Transactions concernant des biens substitués, fussent homologuées dans les parlemens ou conseils supérieurs, sur les conclusions du ministère public, & elle a déclaré que faute de cette formalité, elles n'obligeroient que les grevés qui les auroient signées. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Il en est de même, suivant le dernier état de la jurisprudence, des Transactions faites entre les gros décimateurs & les curés congruistes. Voyez le mot PORTION CONGRUE.

Celui qui a ou peut avoir un différend avec plusieurs personnes, peut-il transiger avec une d'elles sans la participation de ses consorts ? Non seulement il le peut, mais la Transaction qu'il fera avec elle n'empêchera pas que son droit ne subsiste à l'égard des autres, & qu'il ne puisse ou le faire juger, ou en transiger d'une autre manière. Ainsi celui à qui

---

(*) Voyez Rodemburg, *de jure confusum*, tit. 2, cap. 3, n. 16 ; Voet, *ad pandectas*, lib. 2, tit. 15, n. 5 ; Carondas, liv. 5, rép. 14.

(**) Voet, *loc. cit.* n. 8.

deux tuteurs sont comptables d'une même administration, peut transiger avec l'un pour ce qui le concerne, & plaider avec l'autre. Ainsi le créancier d'un défunt peut transiger de son droit avec l'un des héritiers pour sa portion, & poursuivre les autres pour la leur (*).

§. II. *De quelles choses peut-on transiger?*

Pour qu'un droit quelconque puisse faire la matière d'une Transaction, il faut qu'il soit douteux & incertain, c'est-à-dire, qu'il soit ou contesté en justice, ou disposé à l'être. Sans cette condition, l'acte qualifié de Transaction ne formera qu'un engagement ordinaire (**).

De là il suit, que l'on peut transiger sur une chose qui est certaine, & c'est par ce principe que se résout la question de savoir si l'on doit donner effet à une Transaction faite après le procès jugé à l'insçu des deux parties. Il faut distinguer si le jugement est susceptible d'appel, ou rendu en dernier ressort: au premier cas, la Transaction doit subsister, parce que l'événement du procès est encore incertain; mais au second, il n'y a point de Transaction, parce que les parties ayant leur sort réglé par un arrêt, n'avoient plus sujet de transiger.

Telle est la décision textuelle de la loi 11, D. *de Transactionibus*; de la loi 7 du même titre; de la

---

(*) Neque pactio neque Transactio cum quibusdam ex curatoribus sive tutoribus facta, auxilio ceteris est, in his quæ separatim communiterve gesserunt vel gerere debuerunt. Cùm igitur tres curatores habuerit, & cum duobus ex his transegeris, tertium convenire non prohiberis. L. 1, C. *de Transactionibus*; l. 15, D. *de tutore rationibus distrahendis.*

(**) L. 2, C. *de Transactionibus*; l. 1, D. *eod. tit.*

loi 32, C. *de Tranſactionibus*, & de la loi 23, §. 1, D. *de condictione indebiti* (*).

C'eſt auſſi la juriſprudence des arrêts. Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique, partie 2, titre 6, §. 6, n. 7, nous en retrace un en ces termes : » Si on avoit tranſigé ſur un procès qu'on crût indé» cis, & qui fût cependant jugé en faveur de l'une » des parties, la Tranſaction ſeroit nulle : il en a » été ainſi décidé au parlement de Flandres par arrêt » du 1 décembre 1706, entre les nommés Mulle » & Braem, au rapport de M. de Cambronne. J'a» vois écrit pour l'une des parties «.

Louet, tome 1, centurie 2, chapitre 37, nous retrace un arrêt ſemblable rendu au parlement de Paris le 20 juillet 1647.

En voici un autre de la même cour, qui eſt rapporté par Brillon, au mot *Tranſaction*, n. 7 : » Il y avoit » conteſtation entre le ſieur de Montmorenci & le » ſieur Levert de la Vaſſollerie, ſon beau-frère. — » Le fond de la conteſtation étoit pour une donation » que Judith de Montmorenci avoit faite au ſieur de

(*) *Voici les termes de ces textes.*

Poſt rem judicatam, etiamſi provocatio non eſt interpoſita, tamen ſi negetur judicatum eſſe, vel ignorari poteſt an judicatum ſit, quia adhuc lis ſubeſſe poſſit, tranſactio fieri poteſt. —Poſt rem judicatam, tranſactio valet, ſi vel appellatio interceſſerit, vel appellare potueris. - Si causâ cognitâ, prolatâ ſententiâ, ſicut jure traditum eſt, appellationis vel in integrum reſtitutionis ſolemnitate ſuſpenſa non eſt, ſuper judicato fruſtra tranſigi non eſt opinionis incertæ. -- Si poſt rem judicatam quis tranſegit & ſolverit, repetere poterit, idcircò quia placuit Tranſactionem nullius eſſe momenti. Hoc enim imperator Antoninus cum Divo patre ſuo reſcripſit. — Quid ergo ſi appellatum? vel hoc ipſum incertum ſit an judicatum ſit, vel an ſententia valeat? Magis eſt ut Tranſactio vires habeat; tunc enim reſcriptis locum eſſe credendum eſt, cum de ſententiâ indubitatâ quæ nullo remedio attentari poteſt, tranſigitur.

» la Vaſſollerie dix ou onze jours avant leur contrat de
» mariage. — Cette donation n'avoit pas été rappelée
» dans le contrat de mariage. Le ſieur de Montmo-
» renci, héritier de ſa ſœur morte ſans enfans,
» avoit ſoutenu que la donation étoit nulle, &
» qu'elle devoit être réputée contre-lettre. Par ſen-
» tence de la ſeconde chambre des requêtes du pa-
» lais, la donation avoit été déclarée nulle. Sur l'ap-
» pel, le procès conclu en la deuxième des enquêtes,
» la ſentence a été confirmée par arrêt rendu au rap-
» port de M. de Vrevin, le 19 février 1716. — Au
» moment que l'arrêt venoit d'être rendu, les par-
» ties paſsèrent un acte en forme de Tranſaction
» (même jour 19 février 1716), par lequel le ſieur
» de Montmorenci abandonnoit au ſieur de la Vaſ-
» ſollerie une partie des effets de la ſucceſſion. — Le
» ſieur de Montmorenci prit des lettres de reſciſion
» contre cet acte, fondées ſur deux moyens; 1°. que
» le ſieur de la Vaſſollerie avoit été informé de l'ar-
» rêt lorſqu'il engagea le ſieur de Montmorenci à
» tranſiger; — 2°. que, ſuppoſé que ni l'une ni
» l'autre des parties n'en ſuſſent rien, c'étoit igno-
» rance de fait, d'avoir tranſigé après l'arrêt rendu,
» & après que le droit avoit été acquis au ſieur de
» Montmorenci. — Il y avoit des préſomptions qui
» faiſoient croire que le ſieur de la Vaſſollerie avoit
» été inſtruit de l'arrêt; mais l'on ne pouvoit point
» en avoir de preuve certaine. — Le ſieur de la Vaſ-
» ſollerie avoit donné une requête pour articuler des
» faits, & pour demander à en faire preuve. — Par
» arrêt du 11 juillet 1716, ſans avoir égard à la re-
» quête du ſieur de la Vaſſollerie, dont il a été dé-
» bouté, les lettres ont été entérinées, l'acte a été
» déclaré nul; il a été dit que l'arrêt ſeroit exécuté
» avec dépens «.

On voit par les moyens dont on ſe ſervoit dans cette eſpèce, que pour revenir d'une Tranſaction faite

ſur un procès jugé, on a plus de facilité lorſque l'une des parties avoit, en tranſigeant, connoiſſance de l'arrêt, que lorſqu'elles l'ignoroient toutes deux.

C'eſt à cette eſpèce que ſe rapporte la loi 9, C. *de pactis* : » Si celui, dit-elle, avec qui Titia étoit » en procès ſur la propriété de certains eſclaves, » après avoir découvert qu'il venoit d'être condamné » par arrêt, a trompé Titia, & l'a déterminée par » ſes artifices à abandonner ſa prétention, ce pacte, » arraché par la mauvaiſe foi à la ſimplicité, eſt nul, » & ſi l'on oſe s'en faire un titre pour pourſuivre » Titia, le juge aura ſoin d'en décharger celle ci «.

M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 8, rapporte deux arrêts qui ſont calqués ſur cette déciſion. Le premier a déclaré nulle une Tranſaction ſurpriſe par un magiſtrat qui, ayant perdu ſon procès à Paris, étoit parti en poſte pour aller tranſiger à Lyon, & y étoit arrivé avant que la partie adverſe, qui y demeuroit, ne pût être informée de l'arrêt. Dans l'eſpèce du ſecond, rendu le 7 ſeptembre 1608, » le jugement donné au matin, celui qui avoit perdu en » ayant ouï le bruit, alla ſur le midi trouver ſa » partie adverſe, la mena à la taverne, &, après » avoir dîné, la fit tranſiger «. L'arrêt annulla pareillement la Tranſaction, & remit les parties au même état où elles étoient avant de la ſigner.

Brillon, à l'endroit cité, fait mention d'un arrêt du 6 mars 1705, » qui entérine des lettres de reſ» ciſion contre une Tranſaction faite entre deux » parties, dont l'une avoit fait accroire à l'autre » qu'elle avoit perdu ſon procès, quoiqu'elle l'eût » gagné «.

La Peyrère, lettre T, n. 138, édition de 1725, cite deux arrêts ſemblables, rendus au parlement de Bordeaux les 6 mars 1644 & 11 janvier 1646.

Baſſet, liv. 4, tit. 14, chap. 1, nous en fournit encore un du parlement de Grenoble du 3 juin 1661, qui juge de même.

C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt du grand conseil du 26 août 1702, rapporté par Brillon au mot *Arrêt*, n. 19.

On ne peut transiger sur les dispositions d'un testament, sans en avoir fait ou s'en être fait faire la lecture; & si l'on transige auparavant, l'acte est nul. C'est ce que décident la loi 3, §. 1, D., & les loix 6 & 12, C. *de Transactionibus* (*).

Mais ne peut-on pas, en transigeant de la sorte, renoncer à l'inspection du testament & au droit de résilier que produit le défaut de cette inspection? Non, parce que s'il est enjoint aux parties de prendre connoissance des dispositions du défunt avant de transiger, c'est pour empêcher que la volonté des testateurs ne demeure sans effet, & qu'il est du bon ordre public de faire exécuter les derniers vœux d'un mourant (**). D'ailleurs tel est le sentiment de Voet sur le digeste, livre 2, titre 15, n. 13; de Peregrini *de fideicommissis*, article 52, n. 78; de Gail, livre 2, observation 139; & de Vinnius *de Transactionibus*, chapitre 5, n. 7.

Peut-on transiger sur la validité, l'effet ou l'étendue d'une pension alimentaire? La loi 8, §. 2, D. *de Transactionibus*, décide qu'on le peut indistinctement, lorsque la pension a été constituée par un con-

(*) *Voici les termes de ces loix.*

Cùm transactio propter fideicommissum facta esset, & posteà codicilli reperti sunt, quæro an quantominus ex Transactione consecuta mater defuncti fuerit, quàm parte suâ est, id ex fideicommissi causâ consequi debeat? Respondi debere.—De his controversiis quæ ex testamento proficiscuntur, neque transigi, neque exquiri veritas aliter potest, quàm inspectis cognitisque verbis testamenti. — Si posteà codicilli proferuntur, non improbè mihi docturus videtur de eo duntaxat se cogitasse, quod illarum tabularum, quas tunc noverat, scripturâ continecetur. *Voyez Voet*, ad pandectas, loc. cit. *n.* 12.

(**) L. 5, D. *testamenta quemadmodùm aperiantur.*

trat, parce qu'ayant en ce cas reçu l'être de la volonté des parties, il est naturel que la volonté des parties puisse aussi la modifier (*).

Si la pension a été constituée par une disposition à cause de mort, il faut distinguer la Transaction qui porte sur des arrérages, d'avec celle qui a pour objet les échéances à venir.

La première est valable, suivant la loi 8, C. *de Transactionibus*. Quant à la seconde, elle est nulle, si elle tend à éteindre ou à diminuer la pension, & ne peut avoir d'effet en ce cas, à moins qu'elle ne soit homologuée par le juge avec connoissance de cause. C'est ce que décide la loi 8, D. *de Transactionibus*.

Quelques auteurs ont prétendu que cette loi ne devoit plus être suivie dans nos mœurs. Tel est Zypœus, *notitia juris Belgici*, liv. 1, tit. *de Transactionibus*. Mais Groeneweghen, *de legibus abrogatis*, loi 8, C. *de Transactionibus*; Grotius, *manuductio ad jurisprudentiam Hollandiæ*, livre 3, chapitre 4, n. 9; Voet sur le digeste, livre 2, titre 15, n. 14, la mettent encore au rang des loix en vigueur. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a servi de base à un arrêt du parlement de Paris du mois de septembre 1555, rapporté par Papon, livre 18, titre 1, n. 20. Voyez au surplus ce qu'on a dit sur cette question à l'article ALIMENS.

Peut-on transiger sur les questions matrimoniales? Le chapitre dernier *de Transactione*, aux décrétales, fait entendre qu'on le fait valablement en faveur du mariage, mais jamais pour en opérer la dissolution ou en relâcher le lien. De là, les arrêts cités aux mots SÉPARATION DE BIENS & SÉPARATION DE

(*) Nihil tam naturale est quàm unumquodcumque eo genere dissolvi quo colligatum est. *L.* 35, D. *de regulis juris*.

corps, qui ont déclaré nulles des Transactions par lesquelles des époux avoient consenti de vivre séparément.

En général, tout ce qui blesse ou compromet la religion, l'ordre public, les mœurs, ne peuvent faire la matière d'une Transaction. *Privatorum pactionibus juri publico derogari non potest.*

Les loix romaines sont entrées dans quelques détails sur la question de savoir si l'on peut transiger d'un délit. On le peut, répondent-elles, lorsque le délit est du nombre de ceux qu'on appelle *privés*, c'est-à-dire, quand il ne consiste qu'en vol, en injure, ou en dommage causé par dol, faute ou impéritie; mais alors même, si le délit est de nature à produire une condamnation infamante, la Transaction imprime le sceau de l'infamie sur le coupable, parce qu'elle emporte de sa part un aveu qui équivaut à une condamnation (*).

A l'égard des crimes publics, continuent les législateurs Romains, il faut distinguer s'ils sont de nature à mériter une peine capitale, ou non. Parmi ceux de cette dernière espèce, il n'y a que le crime de faux qui soit susceptible de Transaction : si l'on transige sur d'autres, on est censé avouer, & il n'en faut point davantage pour être condamné à la peine infligée par la loi (**). Quant aux crimes capitaux, on ne s'expose à rien en transigeant sur l'accusation

---

(*) L. 54, §. *ult.*; l. 56, §. 4, D. *de furtis*; l. 4, §. *ult.*; l. 5, l. 6, §. 3, D. *de his qui notantur infamiâ*; §. *pen.* inst. *de pœnâ temerè litigantium*; l. 1, D. *de confessis*; l. 56, D. *de re judicatâ*.

(**) L. 18, C. *de Transactionibus*; l. *ult.* D. *de prævaricationibus*; Bazilicon, lib. 11, tit. 2, l. 35; Voet, *ad pandectas*, lib. 2, tit. 15, n. 17.

qui en eſt intentée; mais les Tranſactions ſont défendues à l'égard de l'adultère (*).

Telles ſont ſur cette matière les diſpoſitions du droit romain. Dans nos mœurs, on diſtingue les Tranſactions faites ſur le crime même, d'avec celles qui concernent les dommages-intérêts qui en réſultent.

Comme la vengeance publique eſt réſervée dans nos mœurs aux procureurs du roi ou des ſeigneurs, il n'y auroit qu'eux qui euſſent matière à tranſiger ſur les crimes, s'ils pouvoient concilier un pareil droit avec les devoirs de leurs charges. Mais on ſent qu'ils ne le peuvent pas, & il eſt étonnant qu'il ait fallu des réglemens pour le leur interdire. Serpillon (**) cite à ce ſujet l'ordonnance de 1335, celle de 1535, l'article 2 de celle de 1536, & un arrêt du parlement de Beſançon du 6 ſeptembre 1718. Jouſſe, en ſon recueil chronologique, tome 1, page 136, rapporte un arrêt ſemblable donné aux grands jours de Clermont le 10 décembre 1665. Voici comme il eſt conçu, article 4 : » Sera informé de toutes les compoſitions faites par les juges ou ſeigneurs avec les » accuſés, & le procès fait & parfait ſuivant la rigueur des ordonnances; ſauf, en jugeant le procès, d'ordonner ce qu'il appartiendra contre les » ſeigneurs par l'autorité deſquels leſdites compoſitions auront été faites, même pour la privation de » leur juſtice, s'il y échet «.

Il n'en eſt pas de même des dommages-intérêts qui réſultent des crimes. Comme ils ſont purement de droit privé, rien n'empêche qu'ils ne faiſent l'objet d'une Tranſaction entre les parties civiles & les accuſés.

(*) D. l. 18, C. *de Tranſactionibus*; Voet, *dict. loc.* n. 18.
(**) Code criminel, pag. 1113.

Il y a même un cas où une telle Transaction arrête les poursuites du ministère public; c'est lorsque l'accusation porte sur un crime auquel il n'échet pas de peine afflictive.

C'est ce que prescrit l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670. » Enjoignons, dit le législateur, à nos procureurs & à ceux des seigneurs, » de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, & auxquels il écherra » peine afflictive, nonobstant toutes Transactions & » cessions de droit faites par les parties; & à l'égard » de tous les autres, seront les Transactions exécutées, » sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite «.

Il y avoit dans le projet de l'ordonnance un article qui défendoit à toutes personnes de transiger sur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou *infamante*, à peine de 500 livres d'amende, tant contre la partie civile que contre l'accusé, & de conviction de celui-ci. Mais M. le premier président de Lamoignon & M. Pussort firent retrancher cette disposition.

Au reste, quand on dit que les parties civiles peuvent transiger sur les crimes, cela s'entend des crimes déjà commis; car une Transaction qui permettroit d'en commettre à l'avenir, seroit radicalement nulle & ne produiroit aucun effet. Les jurisconsultes romains l'avoient ainsi décidé implicitement par la loi 27, §. 4, D. *de pactis*, & par la loi 70, §. dernier, D. *de fidejussoribus*, & notre jurisprudence s'y est conformée. M. Louet, lettre B, §. 10, rapporte un arrêt du 18 décembre 1600, qui casse une Transaction par laquelle un simoniaque étoit maintenu en possession du bénéfice qu'il avoit acquis par des voies illicites.

C'est sans doute sur le même fondement qu'un grand nombre d'auteurs françois regardent comme

nulles les Transactions faites sur le faux; car ce crime est, à certains égards, du nombre de ceux qui ont ce qu'on appelle *tractum temporis*, & c'est en quelque sorte le continuer, que de jouir des effets du titre qui le renferme. L'opinion de ces auteurs n'est cependant pas exacte; l'article 52 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, l'a modifiée avec beaucoup de sagesse; voici comme il est conçu: » Aucunes Trans» actions, soit sur l'accusation du faux principal, » ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront » être exécutées, si elles n'ont été homologuées en » justice, après avoit été communiquées à nos pro» cureurs ou à ceux des hauts-justiciers, lesquels » pourront faire à ce sujet telles réquisitions qu'ils » jugeront à propos, & sera le présent article exécuté » à peine de nullité «.

§. III. *De quelle manière & dans quelle forme peut-on & doit-on transiger?*

Les Transactions n'exigent pas plus de formes que les conventions ordinaires. La loi 28, C. *de Transactionibus*, déclare qu'il importe peu si l'on transige en jugement ou dehors, par écrit ou devant témoins, & que dès qu'il y en a une preuve légale, c'est tout ce qu'il faut.

Domat dit qu'il n'est pas nécessaire, dans nos mœurs, que la Transaction soit rédigée par écrit. Si cependant l'objet litigieux n'excédoit pas cent livres, ou trois cents florins dans le ressort du parlement de Flandres, rien n'empêcheroit que l'on n'en reçût la preuve par témoins. Voyez l'article PREUVE.

Est-il essentiel qu'une Transaction soit homologuée par le juge saisi du procès qu'elle termine? Non; la loi romaine que l'on vient de citer, décide assez clairement que cela est inutile; & tel est notre usage, sauf le petit nombre d'exceptions que l'on a rapportées ci-devant, §. 1 & 2.

Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris du 23 mai 1702, rapporté dans le recueil d'Augeard, qu'une Transaction faite *sous le bon vouloir & le plaisir de la cour*, étoit obligatoire avant l'homologation.

Le journal du palais, tome 1, page 353 de l'édition *in-folio*, fait aussi mention d'un arrêt du parlement de Provence du 26 mars 1670, qui confirme une Transaction par laquelle il étoit stipulé qu'elle seroit homologuée en cour de Rome, quoique l'homologation ne s'en fût pas ensuivie, & qu'il fût question d'un bénéfice.

On trouve au même endroit un autre arrêt du 1 février 1673, qui juge absolument de même par rapport à une Transaction faite par l'abbé commendataire de Saint-Martin-de-Crouys en Provence, sur la propriété d'une seigneurie.

Nous avons dit plus haut, §. 1, que l'on peut transiger par procureur. Ce principe, vrai en lui-même, a donné lieu dans l'exécution à quelques difficultés qui se rapportent à la forme des Transactions.

Voici une espèce qui nous est retracée par Denisart : » La dame d'Audenfort s'étant pourvue par lettres » de rescision contre un acte passé en forme de » Transaction entre son fondé de procuration & celui » du marquis de Beaufort, auxquels chacune des » parties avoit donné une procuration conçue dans » les mêmes termes, & contenant pouvoir de transiger, de l'avis de quatre arbitres nommés dans les » procurations, a prétendu que quoiqu'on eût » donné la forme de Transaction à cet acte, il ne » devoit cependant être considéré que comme sentence arbitrale ; elle en avoit appelé sous cette » dénomination. Mais parce que les procurations » contenoient pouvoir de transiger, la dame d'Audenfort a été déclarée non recevable en son appel, » par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport

» de M. Titon, le lundi 1 ſeptembre 1760 «.

Mais doit-on décider de même lorſque les mêmes individus ſont à la fois nommés arbitres & conſtitués procureurs pour tranſiger ? Non, parce qu'en ce cas l'intention des parties a été de faire rendre un jugement arbitral, & que la procuration pour tranſiger qu'elles ont donnée aux arbitres, n'eſt qu'une manière indirecte de renoncer à l'appel ; ce qui n'eſt pas permis.

Notre opinion eſt confirmée par trois arrêts, l'un du parlement de Dijon, le ſecond du parlement d'Aix, & le troiſième de celui de Douai

Par le premier, rendu le 16 juillet 1669, il a été décidé que quoique dans un compromis il eût été dit que les arbitres dreſſeroient une Tranſaction, & que les parties ſeroient tenues de la ſigner, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, néanmoins il étoit libre à l'une des parties de ne pas ſigner après que l'autre l'avoit fait, & que ſon refus ne l'expoſoit à aucuns dommages-intérêts (*).

Par le ſecond, intervenu le 1 juin 1683, & rapporté dans le recueil de Boniface, tome 4, livre 8, titre 4, chapitre 3, il a été jugé » que la ſtipulation » pénale de ſe tenir à la Tranſaction qui ſeroit dreſ- » ſée par des avocats arbitres, eſt nulle «.

Le troiſième a été rendu dans l'eſpèce ſuivante. Les ſieurs

(*) Cet arrêt eſt rapporté par Raviot ſur Perrier, queſtion 328, n. 13. Mais nous ne devons pas paſſer ſous ſilence l'arrêt contraire dont cet auteur fait mention au même endroit. Voici comme il s'explique : » Si les arbitres étoient établis procureurs » ſpéciaux pour faire & ſigner une Tranſaction pardevant » notaires, l'acte eſt parfait, *nec datur pœnitentiæ locus*, ſi » les arbitres fondés de pouvoir ont ſigné, quoique les par- » ties n'aient point ſigné la Tranſaction. . . . . . C'eſt ce qui » fut décidé à l'audience publique du 21 juillet 1671, au profit » de Pierre Chamereau, contre le procureur Demartinécourt, » qui fut débouté de ſes lettres de reſtitution avec dépens «.

sieurs Barbieux & Deschamps, bourgeois de Saint-Amand, avoient entre eux cinq procès, dont l'un avoit pour objet un saule, le second, une gageure de douze francs, & les trois autres, des réparations d'injures. Pour terminer amiablement des contestations aussi peu dignes de l'attention de la justice, ils ont passé devant notaires, le 26 mars 1776, un acte dont il ne sera pas inutile de rapporter ici les principales clauses.

Les parties reconnoissent dans le préambule, que » sur l'entremise de leurs amis communs, désirant » terminer à l'amiable lesdits procès, éviter les frais » ultérieurs, rétablir entre elles la paix, l'union & » la concorde que ces différentes contestations avoient » bannies de leurs familles respectives, & étouffer » toutes semences d'inimitié & tous germes de dis- » cussion, elles sont convenues & accordées d'y » mettre fin *par la voie d'arbitrage & de Transaction* » *absolue & irrévocable* «.

En conséquence, » croyant ne pouvoir confier » mieux leurs intérêts qu'à messire Jean-Baptiste- » Joseph Dupont, chevalier, ancien conseiller en » la cour, & à Me. Pierre-Ignace-Joseph Yolent, » avocat à ladite cour, & conseiller pensionnaire de » la ville de Douai, lesquels sont déjà instruits de » leurs différends, elles les ont choisis pour *arbitres*, » *amiables compositeurs & transacteurs*, les priant » *nommément en cette dernière qualité*, de ter- » miner & transiger sur toutes leurs difficultés «.

Les parties promettent ensuite » d'agréer, ratifier » & confirmer, dès le moment de la passation de » l'acte, tout ce qui sera par eux réglé & statué sur » leurs différentes contestations, comme si elles-mê- » mes en personne avoient transigé sur icelles «.

Enfin, elles consentent » que ladite *Transaction* » soit homologuée à frais communs par les prévôt

» & échevins de Saint-Amand, pour sortir son plein
» & entier effet «.

Les sieurs Dupont & Yolent ont répondu aux vûes
» des parties ; » & voulant, conformément à icelles,
» terminer tous leurs différends par la voie la plus
» sûre & la plus irrévocable, ils ont en leur dernière
» qualité qui leur étoit donnée, *transigé* au nom des
» parties sur ces cinq procès «. Ce sont les termes
de l'acte qu'ils ont fait entre eux le 15 avril 1776.

Les sieurs Deschamps, mécontens de cette Transaction, en ont interjeté appel, en la qualifiant de sentence arbitrale.

Les sieurs Barbieux ont soutenu qu'*appel n'échéoit*, parce que l'acte n'étoit pas une sentence, mais une Transaction, & qu'elle en avoit tous les caractères.

Par arrêt du 27 mai 1778, la cour faisant droit *entre les sieurs Deschamps, appelans de la sentence arbitrale, sous le nom de Transaction, rendue par Mes. Dupont & Yolent le* 15 *avril* 1776, *& les sieurs Barbieux, intimés*, a débouté ceux-ci de la fin de non recevoir par eux proposée contre l'appel; *a déclaré, suivant ce, qu'il seroit procédé au jugement de l'appel de la sentence dont il s'agit*, & les a condamnés aux dépens.

En conséquence, cinq arrêts des 22, 24 & 25 juillet suivant ont fait droit sur les cinq procès, & ont infirmé les dispositions que la sentence arbitrale renfermoit sur chacun.

Les sieurs Barbieux, dans l'espérance de faire crouler ces cinq arrêts, ont attaqué par la voie de révision celui du 27 mai 1778. On a prétendu qu'ils n'y étoient pas recevables, parce qu'ils avoient exécuté cet arrêt purement & simplement, en instruisant & laissant juger sans protestation les cinq procès dont il s'agissoit. Mais par arrêt du 15 mars 1779, cette

fin de non recevoir a été rejetée, & il a été ordonné qu'il seroit procédé au jugement de la révision.

On a donc révisé la question qui avoit été jugée le 27 mai 1778, & par arrêt du 20 mars 1779, rendu au rapport de M. Vanrode, les chambres assemblées, il a été décidé qu'erreur n'étoit intervenue, & les sieurs Barbieux ont été condamnés en l'amende & aux dépens de la révision.

§. IV. *Des effets des Transactions.*

Le principal, ou plutôt l'unique effet d'une Transaction est qu'elle éteint à jamais le différend que l'on s'est proposé, en la faisant, de terminer ou de prévenir, & qu'elle tient lieu d'un jugement en dernier ressort (*).

Mais plus une Transaction a de force, plus on doit être sévère à en restreindre les dispositions aux objets qui y sont compris nommément.

Toute transaction, dit la loi 9, §. 1, D. *de Transactionibus*, doit être bornée aux choses qui ont été exprimées dans l'accord des parties. Ainsi, continue le même texte, §. 3, le fils qui, étant déshérité par son père, n'est pas encore déterminé à intenter contre son testament la plainte d'inofficiosité, peut, sans risque, traiter pour d'autres objets avec l'héritier institué, & il n'aura point à craindre que l'on soutienne, sur ce fondement, qu'il a aussi transigé sur la validité des dispositions paternelles (**).

(*) Non minorem autoritatem Transactionum, quàm rerum judicatarum esse rectâ ratione placuit. L. 20, C. *de Transactionibus.*

(**) *Voici les termes de ce texte.*

Ei qui nondum certus ad se querelam contra patris testamentum pertinere, de aliis causis cum adversario pacto transegit, tantùm in his interpositum pactum nocebit, de quibus actum inter eos esse probatur.

Le commencement de la même loi 9 nous fournit un autre exemple de notre principe. Si un majeur, y est-il dit, a transigé avec son tuteur sur le compte de sa portion des biens de son père, & qu'il succède ensuite à son frère, à qui le même tuteur étoit comptable de l'autre portion, la Transaction n'empêchera pas que les mêmes questions qu'elle avoit réglées pour une portion, ne subsistent pour l'autre, & ce second chef demeure entier (*).

Par la même raison, lorsque, dans une Transaction, les parties renoncent à tous droits, actions ou prétentions, cette renonciation ne doit s'entendre que des droits relatifs à l'objet qui faisoit la matière de la contestation. C'est ce que décide la loi 31, C. *de Transactionibus* (**). Ainsi, quand j'ai demandé qu'un héritier fût condamné de me payer différentes sommes que je soutenois m'être dues par la succession, si je transige sur cette prétention, & qu'au moyen d'une somme que l'héritier me paye, je me désiste de ma demande & renonce à tous droits & actions, ma renonciation ne s'étendra point aux droits & actions que je puis avoir contre l'héritier pour raison de créances qui lui seroient personnelles.

C'est d'après le même principe que doit se décider la question de savoir si les héritiers d'un blessé qui est mort de ses blessures après avoir transigé sur les dommages-intérêts qu'il avoit à prétendre, peuvent poursuivre le meurtrier, nonobstant cette Transaction.

(*) Qui cum tutoribus suis de solâ portione administratæ tutelæ suæ egerat & transegerat, adversùs eosdem tutores ex personâ fratris sui qui hæres extiterat, agens, prescriptione factæ Transactionis non summovetur.

(**) *Cette loi est ainsi conçue.*

Si de certâ re pacto Transactionis interposito hoc comprehensum erat, *nihil ampliùs peti*, etsi non additum fuerat eo nomine, de cæteris tamen quæstionibus integra maneat quæstio.

Serpillon, page 1111, décide qu'ils en ont le droit, & que la Transaction du défunt ne peut pas leur être opposée comme fin de non recevoir, parce qu'il l'a faite sur de simples blessures & non sur un meurtre, *de vulnerato & non de occiso*. C'est aussi ce qu'ont jugé deux arrêts des 18 janvier 1631 & 20 décembre 1652. Le premier est rapporté au journal des audiences, le second au supplément du même recueil.

Une Transaction ne peut faire loi qu'entre ceux qui ont transigé; elle ne peut pas préjudicier aux droits de ceux qui n'y ont point été parties. C'est ce que décident la loi 3, D., & la loi 26, C. *de Transactionibus* (*).

Si celui qui avoit ou pouvoit avoir un différend avec plusieurs autres, transige avec un d'eux pour ce qui le regarde, la Transaction n'empêchera pas que son droit ne subsiste à l'égard des autres, & qu'il ne puisse ou le faire juger ou en transiger d'une autre manière. Ainsi, celui à qui deux tuteurs rendent compte d'une même administration, peut transiger avec l'un pour son fait, & plaider avec l'autre (**). Ainsi les créanciers ou les légataires d'un défunt peuvent transiger avec l'un des héritiers pour sa portion, & poursuivre l'autre pour la sienne.

(*) *Voici ce que portent ces loix.*

Imperatores Antoninus & Verus rescripserunt privatis pactionibus, non dubium est non lædi jus cæterorum; quare Transactione quæ inter hæredem & matrem defuncti facta est, neque testamentum rescissum videri posse, neque manumissis vel legatariis actiones suæ ademptæ. — Transactione matris filios ejus non posse fieri servos notissimi juris est.

(**) Neque pactio, neque Transactio cum quibusdam ex curatoribus sive tutoribus facta, auxilio cæteris est in his quæ separatìm communiterve gesserunt vel gerere debuerunt. Cùm igitur tres curatores habueris, & cum duobus ex his transegeris, tertium convenire non prohiberis. L. 1. C. *de Transactionibus*; l. 15, D. *de tutelâ & rationibus distrahendis.*

Le créancier qui transige avec la caution de son débiteur, peut la décharger seule, & alors il sera censé s'être réservé son action contre celui-ci. Mais si c'est avec le débiteur même qu'il a transigé, la Transaction sera commune à la caution, parce que son obligation n'est qu'accessoire à celle du débiteur. La loi 7, §. 1, D. *de Transactionibus*, est là-dessus très-expresse (*).

On ajoute quelquefois à une Transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. En ce cas, l'inexécution des clauses de l'acte donne le droit d'exiger la peine convenue, suivant les règles expliquées à l'article PEINE CONVENTIONNELLE. C'est ce que portent la loi 37, C., & la loi 16, D. *de Transactionibus*.

On a cependant quelquefois prétendu que cette peine étoit purement comminatoire : on se fondoit sur la jurisprudence de quelques parlemens qui réputent effectivement telle la peine stipulée par les compromis.

Mais il y a une grande différence entre l'une & l'autre. Par le compromis, on se donne des juges; par la Transaction, l'on devient son juge propre : par le compromis, on se soumet à la décision d'autrui; par la Transaction, on s'impose à soi-même la loi : par le compromis, on promet de s'en rapporter à ce qui sera décidé par une sentence arbitrale; la Transaction est un arrêt contre lequel il n'est pas possible de se pourvoir.

(*) *Cette loi est conçue dans les termes suivans :*

Si fidejussor conventus & condemnatus fuisset, mox reus transegisset cum eo, cui erat fidejussor condemnatus, Transactio valeat, quæritur. Et puto valere, quasi omni causâ & adversùs reum & adversùs fidejussorem dissolutâ. Si tamen ipse fidejussor condemnatus transegit, Transactio non peremit rem judicatam.

Mais n'en doit-il pas être autrement lorſqu'il y a des lettres de reſciſion priſes contre la Tranſaction ? Ce qui paroît tirer ce cas de la thèſe générale, c'eſt que ſi le juge entérine les lettres, comme la Tranſaction eſt entiérement reſcindée, la ſtipulation de peine ne ſubſiſte plus.

On a demandé ſi une ſomme promiſe par Tranſaction pour une réparation civile, peut porter intérêts quand il eſt ſtipulé que le débiteur les paiera au cas qu'il ſoit en retard de s'acquitter ? Il y a dans le journal du palais un arrêt du 11 juin 1682, qui juge pour l'affirmative.

La Tranſaction ſur la propriété d'un héritage donne-t-elle ouverture aux droits de quint ou de lods & ventes ? Non ; car, ou l'héritage eſt abandonné à celui qui en étoit déjà en poſſeſſion, & comme il n'y a point de mutation, nul doute qu'il n'eſt rien dû au ſeigneur ; ou le poſſeſſeur reſtitue l'héritage à celui avec qui il tranſige, reconnoiſſant que c'eſt lui qui en eſt le véritable propriétaire : comme cette reſtitution ne lui transfère point le domaine, puiſqu'il l'avoit auparavant, nul doute encore que le ſeigneur ne peut exiger aucun droit, quand même cette Tranſaction ſeroit faite moyennant quelque ſomme d'argent, à moins que l'on ne prouvât que c'eſt réellement une vente que les parties ont faite ſous le nom de Tranſaction.

Telles ſont là-deſſus les véritables maximes ; elles ſont enſeignées par Dumoulin ſur la coutume de Paris, article 22, n. 66 & 67 ; par d'Argentré, *de laudimiis*, §. 55 ; par Dunod, de la main-morte, chapitre 5, page 200 ; par Raviot ſur Perrier, queſtions 20 & 124, & par une infinité d'autres auteurs.

Il y a cependant des coutumes qui en diſpoſent autrement : celle de Hainaut, chapitre 104, article 15, porte, que ſi deux contendans pour la propriété

d'un fief, font entre eux une Tranfaction en vertu de laquelle celui à qui le fief demeure eft tenu de donner à fa partie une certaine fomme par forme d'indemnité, le feigneur peut prétendre fon quint fur cette fomme. Voyez au furplus l'article RETRAIT LIGNAGER, tome 55, page 476.

§. V. *Dans quels cas & par quels moyens peut-on faire annuller ou refcinder une Tranfaction ?*

On doit remplir les obligations auxquelles on s'eft foumis volontairement ; il n'eft permis à perfonne de s'en dégager : telle eft la loi générale, *nemini licet adversùs fua pacta venire :* mais il faut que la volonté des contractans n'ait point été furprife, & *contrahentes decipere.* Ce font les termes de la loi pénultième, C. *de pactis.*

Le dol & la furprife forment donc une exception favorable pour celui qui en eft la victime. Cette exception, dit Cujas, vient au fecours du droit civil ; elle en fupplée les défauts, elle en corrige les rigueurs, *exceptio doli fubfidio eft juri civili deficienti aut repugnanti :* elle peut être oppofée dans tous les cas, dans les contrats, les quafi-contrats, les jugemens même ; c'eft une défenfe fondée fur l'équité naturelle, pour fe fouftraire à des obligations dans lefquelles on ne fe trouve engagé que par les rufes & l'artifice de ceux qui avoient intérêt de nous les impofer. *Exceptio doli generalis eft, quæ datur ubicumque æquitas defenfionis id exigit, accommodaturque omnibus negotiis, omnibus judiciis : per exceptionem doli inducitur retractatio rei judicatæ.* Cette doctrine eft de tous les temps & pour quelque efpèce d'actes que ce foit.

Ainfi, quand les loix ne diroient pas que l'exception de dol eft admife contre les Tranfactions, les principes & la raifon fuppléeroient fuffifamment à

leur silence. Mais elles n'ont eu garde d'omettre un objet aussi important.

La loi 19, C. *de Transactionibus*, décide que si j'ai abandonné par Transaction un droit que je ne pouvois soutenir, faute d'un titre retenu par ma partie, je rentrerai par la suite dans mon droit, si cette vérité vient à paroître. La loi 9, §. 2, D. *de Transactionibus*, porte, qu'il en seroit de même d'un héritier qui auroit transigé avec son cohéritier, dont le dol lui auroit ôté la connoissance de l'état des biens.

L'ordonnance de Charles IX du mois d'avril 1560, déclare pareillement que les Transactions auxquelles le *dol* ou la *force* ont donné l'être, sont rescisibles.

C'est sur cette maxime que sont fondés les arrêts rapportés ci-devant, §. 2, sur la question de savoir si l'on est obligé d'entretenir une Transaction à laquelle on a été engagé par la partie adverse qui avoit connoissance du jugement rendu à son désavantage.

Ce que nous disons du dol, doit-il s'appliquer à la simple erreur? Oui, en certains cas.

Par exemple, on a établi ci-devant, §. 2, qu'une Transaction faite sur les dispositions d'un testament qu'on n'a point vu, est sujette à rescision.

Il en seroit de même de celle qui auroit pour base des pièces fausses que l'on eût considérées comme vraies. Mais dans ce cas l'on n'annulle que les points de l'acte qui ont eu ces pièces pour fondement. S'il s'y trouve d'autres chefs qui en soient indépendans, ils subsistent; en un mot, on ne fait à la Transaction d'autres changemens que ceux auxquels oblige la découverte de la vérité que les pièces fausses tenoient cachée. C'est ce que porte la loi pénultième, C. *de Transactionibus* (*).

(*) Si de falsis instrumentis Transactiones vel pactiones initæ fuerint, quamvis jusjurandum de his interpositum sit,

L'erreur annulle encore la Transaction, lorsqu'elle tombe sur la personnne de celui avec qui l'on transige. Par exemple, si le créancier d'une succession transige avec celui que l'on croyoit être l'héritier & qui ne l'étoit pas, cette Transaction sera sans effet, & n'obligera ni le créancier ni le vrai héritier (*).

L'erreur est encore un moyen de rescision pour le mineur qui, devenu majeur, a, sans voir aucune pièce, transigé avec son tuteur sur le compte que lui devoit celui-ci; & ce moyen est d'autant plus infaillible, qu'il est appuyé d'une présomption de dol de la part du tuteur. » Il est impossible, dit Brodeau, » lettre T, §. 3, que de tels contrats & Transac- » tions soient exempts de surprise, de fraude & de » dol personnel de la part du tuteur. Saisi de toutes » les pièces, il sait assurément s'il est reliquataire ou » non; & à son égard il n'y a rien de douteux ni » d'incertain. Quant au mineur, il est dans une juste » ignorance, & il est bien facile de le surprendre & » de lui en faire accroire «.

Brodeau ajoute, qu'un grand nombre de textes qu'il cite, annullent ces sortes de Transactions. C'est aussi

---

etiam civiliter, falso revelato, eas retractari præcipimus: ita demùm ut si de pluribus causis vel capitulis eædem pactiones seu Transactiones initæ fuerint, illa tantùmmodo causa vel pars retractetur, quæ ex falso instrumento composita convicta fuerit, aliis capitulis firmis manentibus.

(*) Debitor cujus pignus creditor distraxit, cum Mævio qui se legitimum creditoris hæredem esse jactabat, minimo transegit: postea, testamento prolato, Septicium hæredem esse apparuit; quæsitum est, si agat pignoratitiâ debitor cum Septicio, an is uti possit exceptione Transactionis factæ cum Mævio qui hæres eo tempore non fuerit, possitque Septicius pecuniam quæ Mævio, ut hæredi, à debitore numerata est, condictione repetere, quasi sub prætextu hæreditatis acceptam? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non posse, quia neque cum eo ipse transegit, nec negotium Septicii Mævius gerens accepit. *L.* 3, §. 2, D, *de Transactionibus.*

ce qu'ont jugé plusieurs arrêts. M. Louet, à l'endroit que l'on vient d'indiquer, en rapporte un du 27 novembre 1585. M. Maynard, livre 2, chapitre 100, nous en fournit un autre intervenu au parlement de Toulouse en décembre 1592. Le parlement d'Aix en a rendu un semblable le 19 décembre 1639; il est rapporté par Boniface, tome 1, liv. 4, titre 3, chapitre 3. On en trouvera d'autres ci-après qui ont jugé de même.

Hors ces cas particuliers & ceux auxquels on peut appliquer les mêmes motifs de décision, il est vrai de dire que l'erreur seule ne suffit pas pour faire rescinder une Transaction. La loi 29, C. *de Transactionibus*, décide que l'on ne peut, sous prétexte de pièces nouvellement recouvrées, revenir contre une Transaction qui a tranché toutes les contestations des parties (*). La loi 19 du même titre dit pareillement qu'une pièce recouvrée après coup, ne peut porter atteinte à une Transaction faite de bonne foi, à moins qu'elle n'ait été retenue par le fait de l'une des parties (**).

Les interprètes du droit romain sont assez partagés sur la question de savoir si la lésion d'outre moitié, ou du tout au tout, est un moyen de rescision contre une Transaction faite de bonne foi entre majeurs. Les plus judicieux ont embrassé la négative, qui en effet paroît invinciblement démontrée par la loi 78, §. dernier, D. *ad Trebellianum*; par

(*) Sub prætextu specierum post repertarum, generali Transactione finita rescindi prohibent jura.

(**) Sub prætextu instrumenti post reperti Transactionem bonâ fide finitam rescindi jura non patiuntur. Sanè si per se vel per alium subtractis instrumentis quibus veritas argui potuit, decisionem litis extorsisse probetur; si quidem actio superest, replicationis auxilio doli mali pacti exceptio removetur: si verò jam perempta est, intrà constitutum tempus tantùm actionem de dolo potes exercere.

la loi 23, C. *de Transactionibus*; par la loi 65, §. 1, D. *de condictione indebiti*, & par plusieurs autres textes.

En France, la question est décidée depuis longtemps en faveur du même parti. L'ordonnance de Charles IX du mois d'avril 1560, porte : » Confir-
» mons & autorisons par ces présentes toutes Tran-
» sactions qui, sans dol & force, sont passées entre
» nos sujets majeurs d'ans, pour les choses qui sont
» en leur commerce & disposition. Voulons & nous
» plaît que contre icelles nul ne soit reçu sous pré-
» texte de lésion quelconque; mais que les juges
» à l'entrée du jugement, s'il n'y a autre chose
» alléguée contre icelles Transactions, déboutent
» les impétrans des lettres, de l'effet & entérine-
» ment d'icelles, & les déclarent non recevables «.

C'est sur cette disposition qu'à été rendu un arrêt du 26 avril 1760, rapporté par Denisart au mot *Réparation civile*. Les nommés Desrues, de Chartres, accusés par le sieur Pillaut d'un délit qui auroit entraîné de gros dommages-itérêts, s'ils en avoient été convaincus, ont transigé avec lui, &, moyennant la promesse d'une somme modique, l'ont engagé à se déporter de sa plainte. L'instruction s'est continuée à la requête de M. le procureur général, & par l'évement, les derniers ont été mis hors de cour. Dans cette position, ils ont pris des lettres pour faire rescinder la Transaction; mais ils en ont été déboutés par sentence du bailliage de Chartres du 20 août 1754, & sur l'appel qu'ils ont interjeté de cette sentence, l'arrêt cité l'a confirmée avec amende & dépens.

L'ordonnance de Charles IX n'est pas enregistrée au parlement de Flandres; mais les principes qui l'ont dictée ne doivent-ils pas en rendre la disposition universelle, & la faire valoir en cette cour comme dans les autres tribunaux du royaume? Les

anciens arrêts jugeoient que non. Deghewiet, en ses institutions au droit belgique, partie 2, titre 6, §. 6, n. 4 & 5, dit qu'à la vérité on ne peut pas rescinder une Transaction sous prétexte de lésion d'outre moitié, mais qu'il y auroit lieu à la rescision, si la lésion étoit *énormissime*, parce qu'elle équivaudroit à un dol réel. Il en a été ainsi décidé, » poursuit-il, par arrêt du parlement de Flandres » du 28 janvier 1698, & par un autre du grand » conseil de Malines du 22 septembre 1702 «.

M. de Baraile, d'abord conseiller & ensuite procureur général au parlement de Flandres, dit la même chose, §. 1, & fonde sa doctrine sur un arrêt rendu à son rapport en décembre 1688.

Cette jurisprudence étoit trop contraire aux vrais principes, pour que tôt ou tard on n'essayât point de la combattre. L'occasion s'en est présentée depuis peu, & on l'a fait avec succès.

La veuve du sieur le Febvre de la Basse-Boulogne étoit en contestation avec les héritiers de son mari sur un partage de communauté. Une sentence ayant réglé les opérations à faire pour procéder à ce partage, les parties y acquiescèrent par Transaction du 24 octobre 1771. Le 22 janvier suivant, la dame de la Basse-Boulogne obtint des lettres contre cet acte, & les présenta à l'entérinement avec une requête dans laquelle elle articuloit & offroit de prouver une lésion *énormissime*. Les héritiers de son mari soutinrent qu'une Transaction ne pouvoit être rescindée du chef de lésion même du tout au tout, & bornèrent là leur défense. Par sentence du 30 avril 1772, les échevins de Bailleul ordonnèrent à l'impétrante de déclarer dans la huitaine si elle vouloit entreprendre la preuve qu'elle eût été induite *par dol ou circonvention* à signer l'acte dont il s'agissoit. La dame de la Basse-Boulogne, entrevoyant dans ce prononcé que son moyen de lésion seroit

infailliblement rejeté en définitive, interjeta appel de la sentence au présidial de bailleul, qui la confirma purement & simplement par une autre du 8 juillet suivant. La dame de la Basse-Boulogne appela de nouveau au conseil supérieur de Douai, & y obtint, le 10 mai 1774, un jugement conforme à sa demande & à l'ancienne jurisprudence. Mais les héritiers ayant pris des lettres de révision contre ce jugement, le parlement de Flandres, par arrêt du 24 mars 1775, rendu au rapport de M. l'abbé de Dion, les chambres assemblées, a déclaré qu'erreur étoit intervenue, a confirmé les sentences du présidial & de l'échevinage de Bailleul, & a condamné la dame de la Basse-Boulogne aux dépens de la cause d'appel & en ceux de la révision.

M. Winantz, chapitre 70, dit que la même chose a été jugée par arrêt du conseil souverain de Brabant, rendu tout d'une voix le 31 juillet 1708.

Le moyen de lésion n'est donc pas admissible dans la bouche d'un majeur qui a transigé. Mais si à la lésion se joignoit la faveur de la minorité, rien n'empêcheroit que la rescision n'eût lieu. Les loix 1 & 2, C. *si adversùs Transactionem*, parlent de deux mineurs restitués contre des Transactions qui les lésoient, & supposent par conséquent que la restitution est de droit en pareil cas.

Mais pour qu'un mineur se fasse restituer contre une Transaction, il ne lui suffit pas d'alléguer qu'elle le grève, il faut qu'il le prouve; car ce n'est pas précisément la minorité, mais la lésion qu'elle facilite, qui fait accorder au mineur le bénéfice de la restitution en entier : *Minor non restituitur ut minor, sed ut læsus.*

De là, l'arrêt du parlement de Flandres du 16 mars 1706, qui juge, suivant M. Desjauneaux, tome 4, §. 135, » qu'un mineur ne doit être restitué » contre une Transaction passée au sujet de la ré-

» vision d'un procès qu'il avoit perdu par arrêt, » pour peu qu'il y ait de doute «.

Dans tous les cas où une Transaction est sujette à rescision, il faut pour la faire rescinder réellement, le pouvoir dans le terme fixé par les ordonnances, c'est-à-dire, dans les dix ans.

Ce terme court réguliérement du jour de l'acte. Mais si la demande en rescision est fondée sur la découverte de pièces qui étoient retenues par le fait de la partie avec laquelle on a transigé, les dix ans ne commencent à courir que du jour de cette découverte.

Lorsque la rescision est démandée du chef de minorité & de lésion, les dix ans ne se comptent que du moment où le mineur a atteint sa pleine majorité.

Mais cette règle a-t-elle lieu contre le mineur qui attaque, soit une Transaction par laquelle il a déchargé son tuteur de l'obligation de lui rendre compte, soit un traité de toute autre espèce qui n'a point été précédé, de la part du tuteur, d'un compte véritable & rendu en connoissance de cause ? La négative sembleroit ne devoir souffrir aucune difficulté. Un mineur à qui son tuteur n'a point rendu compte, est toujours mineur à son égard, parce qu'il n'est point éclairé sur l'état de sa fortune, & que le tuteur au contraire en est instruit. De là, la défense faite au tuteur de recevoir aucune libéralité de son pupille, quoique devenu majeur, tant qu'il ne lui a pas rendu compte. Pourquoi le défaut de compte n'empêcheroit-il pas aussi la prescription de courir au profit du tuteur ? Dès que par ce défaut le mineur ne cesse pas d'être réputé tel à l'égard de son tuteur, il est indispensable qu'il jouisse vis-à-vis de lui de tous les priviléges de la minorité.

Cependant la jurisprudence du parlement de Paris a varié sur cette question. Anciennement on y

jugeoit que l'action du mineur à qui son tuteur n'avoit pas rendu compte, duroit trente ans, & que pendant tout ce temps il pouvoit impugner les traités qu'il avoit faits avec lui. Chenu, centurie 1, question 27, en rapporte un arrêt du premier février 1567. Theveneau, en son commentaire sur les ordonnances, au mot *cassation de contrat*, dit qu'il en fut décidé de même en 1612. Mais, continue-t-il, par un arrêt postérieur, rendu le 16 mai 1620, *consultis classibus*, » une Transaction entre deux » frères, contenant décharge de reddition de compte » de la tutelle que l'un d'eux avoit exercée, *non vi-* » *sis tabulis*, fut confirmée, pour ne s'être pourvu » dans le temps porté par l'article 134 de l'ordon- » nance de 1539; ce qui avoit été jugé dès l'année » 1602, le 19 janvier (*) «. Le même auteur dit encore qu'il fut alors arrêté que la prescription de dix ans » auroit lieu pour tous contrats, même pour » ceux qui sont faits entre les tuteurs & leurs mi- » neurs, soit par renonciation de partage, reddition » de compte, qu'autres, encore qu'il n'apparoisse d'au- » cune confection d'inventaire «.

Henrys, livre 4, question 74, rapporte un arrêt semblable, rendu en 1632. Il paroît cependant qu'alors même la question souffrit encore difficulté; car Henrys assure que M. Laisné, rapporteur, vouloit, avant de prononcer, *prendre l'avis des avocats consultans*.

La même jurisprudence est reçue depuis long-temps au parlement de Bretagne. M. de Perchambault, en son commentaire sur la coutume de cette province, titre 22, §. 9, en rapporte un arrêt du 16 octobre 1691.

Mais il y a plusieurs parlemens où l'on juge le contraire. Tel est celui de Toulouse. Mais Maynard, livre 2, chapitre 99; M. d'Olive, livre 4, chapitre 15,

(*) Chenu, cent. 1, quest. 28.

&

& M. de Catellan, livre 8, chapitre 6, nous en retracent 4 arrêts des..... 1593, 17 juillet 1629, 1 juin 1638, & 24 mars 1659.

Le parlement de Bordeaux a jugé de même par arrêts des 7 juillet 1651 & 3 mars 1662, insérés dans le recueil de la Peyrère, lettre J, §. 139, édition de 1725.

Il y a plusieurs arrêts semblables du parlement de Dijon. Raviot sur Perrier, question 236, & Perrier lui-même, en rapportent sept des 23 mars 1623, 17 janvier 1658, 20 mars 1665, 16 décembre suivant, 18 août 1677, 13 août 1682, & 12 août 1716.

Il est cependant un cas que le parlement de Dijon paroît excepter de cette jurisprudence. Ecoutons Raviot, à l'endroit que nous venons de citer, n. 13 : » Si le compte avoit été présenté & rendu, & si on » avoit transigé sur ce compte, quand même il ne » seroit pas tout-à-fait dans les formes, comme par » un tel compte le mineur peut être suffisamment » instruit, on pourroit aussi avoir égard en ce cas à » la prescription de dix années, sur-tout si on décou- » vre de la bonne foi dans le traité de la part du tu- » teur. C'est sur cela que par un arrêt donné le 3 janv. » 1661 en la grand'chambre, au rapport de M. » Maîtête, la demoiselle de Villarvaux fut déboutée » des lettres de rescision qu'elle avoit prises contre un » traité fait avec le sieur de Villarvaux son oncle & » son tuteur : elle fut déclarée non recevable. Elle » prétendoit être dans le cas des mineurs qui transi- » gent avec leur tuteur, *non visis tabulis*. Elle disoit » que le compte qui lui avoit été présenté étoit in- » forme : mais c'étoit toujours un compte, & un » compte communiqué & instructif : or, la décharge » que donne un mineur en pareil cas, peut être d'un » grand poids, parce qu'il le fait comme majeur, & » qu'il est véritablement majeur pour transiger sur

» la validité ou invalidité du compte qui lui est pré-
» senté. On peut donc en pareil cas avoir eu égard
» à la bonne foi des parties qui ont transigé sur la
» forme & la validité d'un compte «.

Lorsqu'une Transaction est nulle, & que conséquemment il ne faut pas de lettres de rescision pour l'attaquer, on ne fait aucune difficulté d'admettre, après les dix ans, les réclamations qui tendent à l'anéantir. Ainsi une communauté d'habitans qui a abandonné par Transaction, soit un héritage, soit un droit réel qu'elle possédoit, peut, si l'on n'a pas observé pour cela les formalités requises, réclamer pendant trente ans. M. Desjaunaux en rapporte un arrêt du parlement de Flandres du 27 janvier 1698. M. Wynants, chapitre 74, nous en présente un semblable, rendu au conseil souverain de Brabant le 21 février 1709.

Voyez *Vinnius* de Transactionibus; *Cacialupus* de Transactionibus; *Nicolaus Vigelius* de Transactionibus; *Valleron* de Transactionibus; *Versighen*, dissertatio juridica de Transactionibus; *le code de M. Favre* (vulgò Faber); *Voet sur le digeste, titre* de Transactionibus; *le dictionnaire des arrêts de Brillon*; Fachinæi controversiæ; *les loix civiles de Domat*, *&c.*

Voyez aussi les articles Acte, Contrat, Convention, Lésion, Nullité, Partage, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

TRANSIT. C'est l'ordre de laisser passer librement les denrées ou marchandises qui ont payé les droits ou qui en sont exemptes. C'est ce qu'on appelle autrement passavant.

Par arrêt rendu au conseil d'état le 9 août 1781, le roi avoit ordonné qu'à l'avenir les marchandises destinées au commerce avec l'étranger, & qui jouis-

ſoient du privilége du *Tranſit*, ne pourroient profiter des exemptions ou modérations de droit qui leur avoient été accordées par différens réglemens, qu'autant qu'elles ſeroient voiturées par les meſſageries royales. Mais la manière dont les diſpoſition de cet arrêt avoient été interprétées & exécutées, ayant donné lieu à des repréſentations, tant de la part de quelques cours ſouveraines que de la part des chambres du commerce & de leurs députés, ſa majeſté a jugé à propos de révoquer ces diſpoſitions, pour donner une nouvelle preuve de la protection qu'elle accorde au commerce, & ſur-tout à celui qui ſe fait avec l'étranger. Cependant, comme l'intention de ſa majeſté n'eſt pas que l'on abuſe de cette facilité pour faire des verſemens frauduleux dans l'intérieur du royaume, elle a jugé néceſſaire de renouveler les diſpoſitions des anciens réglemens concernant le *Tranſit* par terre, & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de prévenir les abus que les voituriers ou rouliers pourroient ſe permettre à l'inſçu & contre le gré de leurs commettans. En conſéquence, elle a rendu en ſon conſeil, le 14 ſeptembre 1782, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

» Art. 1. L'arrêt du conſeil du 9 août 1781, par » lequel ſa majeſté avoit accordé à la régie des » meſſageries le droit excluſif du tranſport des » marchandiſes qui jouiſſoient du privilége du Tran- » ſit par terre, ſera & demeurera révoqué; en » conſéquence, il ſera libre à tous marchands & » négocians d'employer auxdits tranſports ſes meſ- » ſageries, ou tels autres rouliers & voituriers qu'ils » voudront choiſir, à la charge par leſdits mar- » chands, négocians, rouliers ou voituriers, de ſe » conformer aux diſpoſitions des lettres-patentes du » mois d'avril 1717, & autres réglemens concer- » nant le Tranſit, ainſi qu'à ce qui ſera preſcrit par » le préſent arrêt.

» 2. Les marchandiſes ou denrées deſtinées au
» commerce avec l'étranger, ne pourront jouir des
» exemptions ou modérations de droits qui leur ont
» été accordées par les lettres-patentes du mois d'avril
» 1717, & autres réglemens, que lorſqu'elles au-
» ront été plombées & expédiées par acquit à caution;
» à l'effet de quoi leſdites marchandiſes & denrées
» ſeront conduites au bureau des fermes du lieu de
» leur départ, pour y être viſitées en préſence des
» inſpecteurs qui ſeront à ce commis.

» 3. Les acquits à caution feront mention de la
» qualité, quantité & poids deſdites marchandiſes,
» du nombre des caiſſes ou ballots dans leſquels
» elles ſeront renfermées, du jour du départ, du
» lieu de la deſtination, & de la route que le voiturier
» ſe propoſera de ſuivre.

» 4. Les rouliers & voituriers ſeront tenus de faire
» viſer leſdits acquits au bureau des fermes des villes
» & bourgs où ils paſſeront, & qui leur ſeront indi-
» qués dans leſdits acquits.

» 5. Seront pareillement tenus leſdits rouliers &
» voituriers de repréſenter toutes leſdites marchan-
» diſes aux employés des fermes du bureau de ſortie,
» pour y être vérifiées, & ce dans les vingt-quatre
» heures au plus tard de leur arrivée audit bureau;
» & en cas que tout ſoit en règle & conforme à l'ac-
» quit à caution, il ſera déchargé en la manière ac-
» coutumée, par l'inſpecteur qui ſera établi à cet
» effet, & par les autres employés qui auront été pré-
» ſens à la viſite.

» 6. Faute par les rouliers de s'être conformés
» aux diſpoſitions ci-deſſus, leſdites marchandiſes
» ſeront ſujettes au payement de tous les droits,
» comme ſi elles avoient été deſtinées à la conſom-
» mation de l'intérieur, & le négociant ou com-
» miſſionnaire condamné aux peines portées par les
» ordonnances & réglemens, ſauf ſon recours contre
» le voiturier.

» 7. Les arrêts du conſeil des 29 mai 1736 &
» 13 octobre 1750, concernant les cafés provenans
» du commerce du levant & des colonies de l'Amé-
» rique, ſeront exécutés, & pourront leſdits cafés
» circuler librement dans le royaume, & en ſortir
» pour paſſer à l'étranger, en juſtifiant qu'ils ont
» payé les droits d'entrée; à l'effet de quoi, les rou-
» liers & voituriers qui en ſeront chargés, ſeront
» tenus de repréſenter les certificats du payement
» deſdits droits, & de ſe conformer aux diſpoſi-
» tions des réglemens, & à celles du préſent arrêt.
» Fait, &c. «.

TRANSLATION (Matière canonique). On appelle Tranſlation, l'acte par lequel on transfère un eccleſiaſtique ou un bénéfice d'un lieu à un autre.

Il réſulte de cette définition, que l'on diſtingue deux ſortes de Tranſlations, l'une des perſonnes, & l'autre des choſes.

On commence par la Tranſlation des bénéfices.

Cette Tranſlation eſt ou à temps ou à perpétuité.

La Tranſlation à temps eſt bien moins difficile que l'autre; c'eſt moins la Tranſlation du bénéfice que la deſſerte de ce bénéfice. Elle a lieu, par exemple, lorſqu'une égliſe paroiſſiale eſt transférée à une égliſe voiſine ou à une ſuccurſale de la même paroiſſe, ſoit à cauſe de la ruine de l'édifice, ſoit à cauſe du défaut d'habitans.

Cette Tranſlation ſe fait par l'autorité de l'évêque, & n'apporte aucun changement, quant au titre, ſoit de l'égliſe abandonnée, ſoit de celle où ſe fait la Tranſlation. La première n'eſt point privée de ſon titre d'égliſe paroiſſiale, & l'autre reſte toujours telle qu'elle étoit auparavant.

Il n'en eſt pas de même des Tranſlations à perpétuité; c'eſt à leur occaſion que s'appliquent ces paroles de ſaint Denis, pape: *Eccleſias ſingulas ſingulis preſ-*

byteris dedimus, & cimeteria eis dividimus, & unicuique propriam habere statuimus.

Ces Translations se font par la suppression du titre de l'église que l'on veut quitter, & par la nouvelle création de ce même titre dans l'église que l'on veut occuper.

Leur effet est de changer l'état du bénéfice transféré, & de lui faire perdre ses priviléges. *Translata ecclesia omnia jura ad eam pertinentia transeunt in ecclesiam ad quam facta est Translatio.* Fagnan, *in C. extirp. §. qui verò de præb. n. 6*; *Amydenius, de stil. c. 5.*

Ces Translations ne peuvent se faire sans de grandes causes : le concile de Trente en a spécifié plusieurs, sess. 21, *de ref. cap.* 4; savoir, la distance des lieux, le mauvais état des chemins, & les dangers pour arriver à l'église. *Ecclesiæ constituantur si ob locorum distantiam, aut difficultatem, sine magno incommodo ad percipienda sacramenta & audienda divina officia, populi accedere non possint, presbyterique novis ecclesiis perficiantur, quibus sufficiens portio assignetur, seu de fructibus ecclesiæ matricis, si id ferre possit, seu de substantiâ populi qui subministrare tenebitur, quæ necessaria erunt ad vitam sacerdotis sibi deputati sustentandam.*

Les causes pour les Translations d'évêchés sont, 1°. la petitesse du lieu; 2°. le mauvais état des bâtimens, ou leur état de ruine; 3°. le petit nombre du clergé séculier & régulier; 4°. le défaut de population en général; 5°. la méchancheté des habitans avec qui l'évêque ni son clergé ne pourroient vivre; la commodité de la ville où le siége doit être transféré, & l'utilité qui en revient au diocèse.

Les causes pour les Translations de paroisses sont également, le mauvais état du lieu, & le danger où les paroissiens seroient de manquer des sacremens, soit par rapport à l'éloignement de la paroisse, soit

par rapport au mauvais état des chemins ; soit enfin au trop grand nombre de paroissiens auxquels un curé ne pourroit suffire pour administrer les secours spirituels, & sur lesquels il ne pourroit également étendre sa sollicitude pastorale.

Quant aux Translations des maisons religieuses, on donne pour motifs, le trouble apporté au service divin par les hérétiques voisins du monastère, les incursions fréquentes des voleurs qu'on ne sauroit empêcher, & en général l'avantage des religieux. Sur quoi nous devons observer, que dans les Translations on n'est pas toujours déterminé par une nécessité absolue, mais presque toujours pour le plus grand bien de l'église.

La Translation d'un évêché a cela de particulier, qu'elle ne se peut faire que d'un lieu à un autre, ayant le titre de ville suivant l'état politique. *Non in castellis, non in villis, ubi minores sunt plebes, minoresque concursus, ne vilescat dignitas episcopalis.* Aussi est il d'usage que le pape, dans les bulles, érige en cité, *civitam*, le lieu *oppidum*, où le siége épiscopal doit être situé ; ce qui, suivant les derniers annotateurs de l'auteur du traité de l'abus, paroît n'avoir lieu que pour la cour romaine, & pour lever toutes les difficultés qui pourroient survenir à la chambre apostolique, où les requêtes ne donnent pas le nom de ville à tous les lieux qui, dans l'état politique des différens royaumes, ont cette qualification.

De quelle autorité il est nécessaire pour rendre la Translation valable.

Suivant le droit nouveau, le roi & le pape doivent concourir dans la Translation des évêchés. Dans l'ancien droit, il suffisoit de l'autorité du roi ou de celle du primat.

Fevret enseigne une autre doctrine ; mais il est ré-

futé par ses annotateurs, qui citent l'exemple de Frumence, ordonné évêque des Indes par S. Athanase; celui de S. Grégoire de Naziance, ordonné & placé sur le siége de Zozime par S. Basile, qui avoit érigé ce siége; celui de S. Augustin, qui érigea Fussale en évêché, du seul consentement du primat de Numidie, & celui d'Uhilas, sacré évêque des Goths par Jean Chrisostome.

Les mêmes annotateurs citent pour notre droit particulier, l'exemple de Childebert, qui, voulant ériger un évêché à Melun, s'adressa non pas au pape, mais à Léon, archevêque de Sens; & celui de Charlemagne, qui érigea huit évêchés en Saxe, sans en demander la permission au pape.

Mais il faut observer, à l'égard de Charlemagne, que ne faisant rien, en ce qui concernoit la discipline ecclésiastique, sans le secours de son clergé, dont celui de Rome étoit à peine distingué, puisque cette ville faisoit partie de sa domination, le pape étoit censé consentir.

Fevret cite lui-même l'exemple de l'évêché de Laon érigé par saint Remi, & la réunion de ceux de Tournai & de Noyon sans la participation du pape, mais seulement de l'avis des évêques dans un synode; il n'en conclut pas moins que ce droit est particuliérement réservé au saint siége.

» Il y a néanmoins, dit-il, des auteurs & de grand
» nom en l'intelligence des droits de l'église galli-
» cane, qui ont cru que le métropolitain ou le pri-
» mat & patriarche pouvoient, en leur province,
» ériger un siége épiscopal, ou unir deux évêchés
» en un, non de leur autorité, mais à connoissance
» de cause & par l'avis des évêques, *in plenariâ*
» *synodo*; & cette opinion semble pouvoir être au-
» torisée par le chapitre, *cùm inferior de majoritate*
» *& obedientiâ*; par lequel il se voit qu'un métro-
» politain avoit érigé dans son diocèse une église ca-
» thédrale, sans que le pape Grégoire IX eût ré-
» prouvé son procédé; & même Innocent IV, en

» ses commentaires sur les décrétales, *in verbo erexeris* du susdit chapitre, ne déclare pas le procédé
» de celui qui avoit érigé ce nouvel évêché, nul par
» défaut de puissance; ce qu'il n'eût pas laissé passer
» sans quelque censure, s'il eût estimé que cette
» érection n'eût pu être faite sans l'autorité du saint
» siége; aussi les historiens de France .... Mais ces
» exemples singuliers ne peuvent avoir plus de force
» que le droit public & l'usance inviolable de
» l'église, qui n'a jamais admis des érections & éta-
» blissemens nouveaux ès églises cathédrales, s'ils
» n'étoient faits d'autorité apostolique «.

Les exemples cités par les annotateurs de ce savant canoniste, prouvent qu'il n'étoit point exempt de l'erreur, & qu'une telle *usance* n'étoit point *inviolable*.

Les légats *à latere* ne peuvent, de leur autorité, faire aucune nouvelle érection, aucun démembrement ni aucune Translation d'évêchés; & s'ils faisoient aucune entreprise de cette nature, il y auroit abus. Il faut qu'ils soient spécialement commis pour cela. C'est ce qui se prouve par l'exemple de Grégoire IX, lors de l'érection des évêchés de Prusse & de plusieurs pays septentrionaux; ce pontife donna un pouvoir spécial à Guillaume, son légat *à latere*.

Le droit du roi dans les Translations, vient de ce qu'il est présumé de droit patron & fondateur des églises de son royaume : il est d'ailleurs de l'intérêt de l'état, comme le remarque Fevret, que, par la multiplication des siéges épiscopaux, la juridiction ecclésiastique ne prenne trop d'accroissement; & c'est au roi, comme protecteur de la police extérieure de l'église, de faire en sorte que ces changemens n'apportent aucun préjudice au droit des évêques suffragans & à celui des métropolitains.

Le grand différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel fut occasionné par l'entreprise du pape, qui, contre le gré du roi, avoit transféré partie du

siége archiépiscopal de Toulouse à Pamiers, où il avoit érigé un évêché en faveur de Bernard Faisset, son intime ami, qui, suivant l'expression de l'auteur du traité de l'abus, *fut assez hardi* pour soutenir publiquement qu'il ne tenoit rien du roi, & qu'il étoit sujet du pape, tant pour le temporel que pour le spirituel.

Lorsque le pape Pascal entreprit d'ériger l'église de Tournai en évêché, de sa seule autorité, Louis le Gros ne manqua pas de s'y opposer; & il eut pour défenseur des droits de sa couronne, le célèbre Ives de Chartres, qui fit sentir au pape qu'il ne pouvoit risquer de semblables entreprises, sans s'exposer à introduire un schisme dans le royaume.

Les bulles de la Translation de l'évêché de Maguelone à Montpellier, font mention qu'elle se fit à la réquisition & du consentement de François premier; & enfin, lors de l'érection de l'évêché de Paris en archevéché, en conformité de la demande qu'en avoit faite le roi, il y eut des lettres-patentes, ensuite des bulles, lesquelles lettres-patentes contenoient le consentement de distraire de l'archevêché de Sens, Chartres, Orléans & Meaux, pour les rendre suffragans de la nouvelle métropole.

On remarque que Grégoire XV, qui expédia les bulles pour cette Translation, ayant mis dans les mots, *motu proprio*, le parlement, en les vérifiant, déclara que c'étoit sans approbation de cette clause, & qu'il seroit dit au contraire que c'étoit à la réquisition du roi que ces bulles avoient été expédiées.

Ainsi, sans nous étendre sur les autres exemples qui sont rapportés par Fevret, lorsque l'on dit qu'il est du pouvoir du Saint Siége de créer, d'unir, de diviser & de transférer les siéges épiscopaux & les autres, cela ne s'entend, sur-tout parmi nous, que du consentement des princes & des souverains.

In erectionibus, dit Rebuffe sur cette matière;

& Translationibus ecclesiarum episcopalium, rex debet consentire cùm ejus intersit tanquam fundatoris.

» Aussi, dit encore Fevret à ce sujet, qui voudroit
» douter que le roi ne dût jouir des mêmes privilé-
» ges que les patrons laïques, sans le consentement
» desquels il ne peut rien être innové au bénéfice de
» leur patronage « ?

Le célèbre Jean de Sarisberi remontroit au pape Alexandre III, qu'il ne devoit entreprendre ni souffrir aucune innovation ni aucun changement dans les églises sans le consentement des princes & des patrons, *præsertim cùm non assentiente, nedùm reluctante fundatore, status ecclesiæ mutari non possit.*

Le consentement du roi n'est pas seul suffisant dans la Translation des évêchés, il faut encore celui des métropolitains & des évêque suffragans, même celui des chapitres & autres ecclésiastiques qui peuvent y avoir quelque intérêt. Innocent III reconnoît ce droit des évêques, à l'occasion de la métropole qu'il s'agissoit d'établir dans la Hongrie, qui jusqu'alors avoit dépendu de celle de Maïence. Ce pape, après avoir montré de quelle conséquence étoit cette demande, ajoute, qu'il falloit avoir le consentement de l'archevêque de Maïence, métropolitain, & celui de son chapitre; *prætereà convenienda & commonenda super hoc ecclesia Moguntinensis.*

Le consentement des peuples est encore à considérer. Une ville pourroit avoir de légitimes motifs pour ne pas recevoir de siége épiscopal; le défaut de moyens pour en soutenir la dignité en seroit un déterminant. D'ailleurs, dit Fevret, les évêchés pourroient être éloignés l'un de l'autre d'une si grande distance, qu'il seroit nécessaire d'en établir un en quelque cité intermédiaire; ce qui obligeroit de prendre l'avis & le consentement des peuples, pour savoir quelle commodité ou dommage

cela pourroit causer aux uns ou aux autres. *Si multùm distant episcopatus, vel civitates inter se, debet in locis intermediis episcopatus constitui habitâ consideratione sitûs, qualitatis regionis, populorum & difficultatis viarum*, qui sont toutes circonstances qui obligent d'ouïr les peuples en telles affaires, de peur de leur donner sujet d'appeler comme d'abus.

On voit que d'après Fevret, le refus de consentement des peuples n'est point un refus qui doive procéder de l'autorité, mais seulement de la raison & de l'équité; & dès cet instant, il ne peut arrêter, si d'ailleurs les deux puissances concourent pour la Translation des siéges.

Les Translations des cures & des monastères se font par l'autorité des évêques, qui, d'après le canon 37 des apôtres, ont toute intendance & toute juridiction sur les églises de leurs diocèses; ils peuvent faire dans toutes les paroisses de leurs ressorts tous les changemens qu'ils jugent nécessaires & convenables; mais ils doivent toujours se faire autoriser par le roi & par les personnes intéressées: il en est de même des monastères; sans ces précautions, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus.

Céleftin III (ch. *de eccl. ædif.*) renvoya à l'évêque diocésain les habitans d'une paroisse qui s'en vouloient séparer & lui demandoient la permission de bâtir une église pour leur en tenir lieu. Aussi lorsque les habitans du fauxbourg Saint-Honoré à Paris, qui originairement étoient de la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, voulurent se bâtir une chapelle sous le titre & l'invocation de Saint Roch; ils présentèrent leur requête à l'évêque, qui, par son ordonnance du 18 août 1578, leur permit d'ériger cette chapelle pour leur tenir lieu de paroisse, mais à la charge de reconnoître toujours l'église de saint Germain.

Cet usage s'est pratiqué de tout temps dans l'église;

& s'il arrivoit que des paroiſſiens, de leur autorité & à l'inſçu de leur évêque, ſe fuſſent fait bâtir une égliſe avec les marques d'une égliſe paroiſſiale, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, tant par l'évêque que par le curé de l'égliſe paroiſſiale.

Fevret cite à cette occaſion l'exemple de l'évêque de Montauban. Ce prélat ayant accordé à des religieuſes de Villemur la permiſſion de s'établir dans l'hôpital de ſaint Louis, les adminiſtrateurs de cet hôpital émirent appel comme d'abus de l'ordonnance de l'évêque diocéſain contenant cette permiſſion. Le parlement de Toulouſe, ſans s'y arrêter, ordonna qu'elle ſeroit exécutée par proviſion à la forme des arrêts précédens, attendu qu'il apparoiſſoit, tant de l'autorité de l'évêque diocéſain que de la permiſſion du roi, & que d'ailleurs le peuple n'y contrediſoit point.

Voilà ce qui concerne la Tranſlation des bénéfices : quant à celle des bénéficiers, tout eccléſiaſtique, dans les premiers temps du chriſtianiſme, étoit attaché à ſon égliſe, & l'évêque ſur-tout ne pouvoit en être ſéparé.

L'union de l'évêque à ſon égliſe eſt comparée au mariage charnel des chrétiens, pour montrer que cette union eſt indiſſoluble. Comme le mari ne peut répudier ſa femme, diſoit le pape Evariſte qui tenoit le Saint-Siége ſous l'empereur Trajan, de même l'évêque ne peut répudier l'égliſe dans laquelle il a été ſacré. *Sicut vir non debet dimittere uxorem ſuam, ita nec epiſcopus eccleſiam ad quam ſacratus eſt.*

Saint Cyprien s'exprime plus énergiquement encore; il veut que l'on regarde comme adultère l'évêque qui abandonne ſon égliſe pour en adopter une autre. *Adulterari non poteſt ſponſa Chriſti, incorrupta eſt & pudica; unam domum novit, unius cubiculis ſanctitatem caſto pudore cuſtodit.*

La ſecte des ariens ayant corrompu l'égliſe, ces

Tranflations devinrent fréquentes, & cet abus fixa l'attention du concile de Nicée : les pères y renouvelèrent le quatorzième canon des apôtres, & défendirent toute efpèce de Tranflation dans tous les ordres d'eccléfiaftiques, *ne de cætero presbyteri atque diaconi de ecclefiâ fuâ in quâ fuerant ordinati, in aliam transferentur.*

Cependant cette difpofition des canons n'avoit lieu que par rapport aux Tranflations qui fe faifoient fans caufes légitimes, & feulement pour fatisfaire des vûes de cupidité ou d'ambition, & non par rapport à celles qui fe faifoient par néceffité ou feulement pour le plus grand bien des églifes, *nifi neceffitas ecclefiarum, vel utilitas id expofcerent.*

L'épître 84 de Léon le Grand fait connoître cette diftinction. *Si quis epifcopus, mediocritate civitatis fuæ defpectâ, adminiftrationem celebriori loci ambierit, & ad majorem plebem & quâcumque ratione tranftulerit, non folùm à cathedrâ pelletur alienâ, fed carebit & propriâ, ut nec illis præfideat quos per habitum concupivit, nec illis quos per fuperbiam fprevit; fuis igitur terminis quifque fit contentus, nec fupra menfuram fui juris affectet augeri.*

Quoique, dit Fevret en rapportant ce paffage, il femble que ce texte convienne feulement à ceux qui changeoient le lieu du fiége épifcopal en une ville plus célèbre ou plus peuplée, de leur autorité; néanmoins il eft très-vrai que ceux qui procuroient leur Tranflation, encore qu'ils ne prétendiffent pas le faire de leur feul mouvement, étoient non feulement éconduits de leur demande, mais encore punis des peines canoniques établies contre ceux qui attentoient témérairement tels changemens; & quoique le concile de Nicée & celui de Sardice euffent, fans réferve ni diftinction, défendu les changemens & les Tranflation des évêques, *de civitate in civitatem*,

pourtant les cas de la néceſſité preſſante ou d'une utilité évidente étoient toujours ſous-entendus.

Le pape Pélaſge II blâmoit ceux qui, dans l'interprétation des canons, prétendoient que les mutations ou les Tranſlations d'évêques ne peuvent avoir lieu pour cauſe d'utilité ou de néceſſité. Ce pontiſe vouloit que l'on diſtinguât entre changer & être changé ; entre ſuivre les mouvemens de ſa propre volonté, & céder au vœu & à l'autorité de l'égliſe. *Inter mutare & mutari, inter ambitum privatum, & publicam vel neceſſitatem, vel utilitatem.... aliud eſſe cauſam neceſſitatis vel utilitatis, aliud cauſam præſumptionis ac propriæ ; aliud eſſe ſpontè tranſire, aliud coactè & urgente neceſſitate vel utilitate, venire.* Pelaſ. II, ep. 2, *ad Benignum archiep.*

On a douté ſi deux évêques pouvoient, de leur ſeule autorité, changer mutuellement de ſiége ; ce qui eſt une ſorte de permutation. Jean André enſeigne que cette eſpèce de Tranſlation ne peut avoir lieu ſans l'autorité du ſupérieur, c'eſt-à-dire, du pape. Ce doute en a fait naître un autre. Celui-ci conſiſtoit à ſavoir ſi le pape, par ſa puiſſance apoſtolique, pouvoit transférer un évêque malgré lui, *à ſede ſuâ in aliam.* Pluſieurs docteurs ont penché pour l'affirmative. Un concile tenu à Piſe veut que le pape ne puiſſe uſer de ce droit ſans une cauſe grave & urgente. Innocent III, conformément à cette déciſion, enſeigne qu'il n'en doit point uſer ſans néceſſité & ſans une grande connoiſſance de cauſe.

Dans l'origine, les cauſes de Tranſlation ſe propoſoient dans l'aſſemblée du ſynode provincial, convoqué par le métropolitain. C'eſt ainſi qu'Euſèbe fut transféré ſur le ſiége d'Alexandrie, & Felix ſur celui d'Ephèſe, *de communi epiſcoporum & aliorum ſacerdotum ac populorum conſilio.* Can. mutatio, cauſ. 7, quæſt. 1.

Et quoique, dit l'auteur du traité de l'abus, la foi

de l'hiſtoire eccléſiaſtique rende ces Tranſlations d'Euſèbe & de Felix ſuſpectes en la ſorte qu'elles ſont rapportées en l'épître du pape Antère, de laquelle Gratien a tiré le chapitre *mutationes*, toutefois on y peut reconnoître l'uſage ancien de l'égliſe & la forme qui s'obſervoit pour transféter légitimement un évêque de ſon ſiége à un autre ſiége épiſcopal, qui étoit d'y procéder par le commun avis des évêques aſſemblés en ſynode, ſans qu'il fût néceſſaire de l'autorité du ſaint ſiége apoſtolique; car on a remarqué que dans l'épître du pape *Anterus ad epiſcopos Beticæ & Toletanæ provinciæ*, les mots que Gratien a inſérés en ce chapitre, *mutationes*, ne s'y trouvent point, ſavoir, *apoſtolicâ autoritate*, & ces autres qui ſont à la fin, *non tamen ſine ſacroſanctæ ſedis autoritate & licentiâ.*

Suivant une conſtitution de Manuel, patriarche de Conſtantinople, il eſt permis de procéder à la Tranſlation des évêques par l'autorité des métropolitains & des évêques circonvoiſins; & l'on voit par les capitulaires de Charlemagne, que ces Tranſlations ſe faiſoient parmi nous par la ſeule autorité des évêques; & celle des clercs d'une égliſe à une autre, par la permiſſion de l'évêque diocéſain, *ne de uno loco ad alium tranſeat epiſcopus, ſine decreto epiſcoporum, vel clericus ſine juſſione epiſcopi ſui.* Capit. Car. Mag. cap. 137.

Par ſucceſſion des temps, les patriarches & les primats, dans l'étendue de leur patriarcat & de leur primatie, s'arrogèrent le pouvoir d'ordonner ces Tranſlations des évêques d'une cité à une autre. Les papes en usèrent de même comme patriarches, mais ſeulement dans l'étendue du patriarcat de Rome, *jure patriarchico intrà ſui patriarchatûs fines.* Mais comme ils avoient le degré de puiſſance & d'autorité ſpirituelle ſur tous les autres patriarches & les autres primats, & que d'ailleurs les cauſes graves & difficiles, du

nombre

nombre desquelles étoient les Translations des siéges & des personnes; celles-ci leur furent spécialement réservées, l'autorité pour les faire, resta affectée au saint siége, à l'exclusion de tous les autres.

On a douté si les papes pouvoient transférer les évêques contre leur gré. Alexandre V promit au concile de Pise, en 1409, de ne point user de ce droit sans de justes causes & sans le consentement de la majeure partie des cardinaux. Le décret de ce pape fut renouvelé dans le concile de Constance, & confirmé dans celui de Basle. C'est sur ces autorités, dit le père Thomassin, qu'on se fonde pour soutenir, contre le sentiment de plusieurs canonistes, que le pape peut transférer un évêque malgré lui.

C'est par une suite du mariage spirituel de l'évêque avec son église, qu'il ne peut être élu archevêque sans la permission du saint siége. Honoré III déclare à l'évêque de Suellis, qui avoit été archevêque de Cagliari, qu'il n'avoit pas cessé d'être attaché à son église, vu qu'il n'avoit point obtenu la permission du saint siége, & que dès-lors son élection étoit contre les canons.

Cette prétention d'Honoré III est conforme à ce qui s'observoit dans l'église gallicane, qui ne souffroit ni ne toléroit aucune Translation de prélats, archevêques ou évêques, si elles n'étoient ordonnées par des bulles du saint siége.

Le célèbre Yves de Chartres, que nous avons déjà cité, reconnoît ce droit des papes, & il enseigne que le métropolitain doit concourir. *Translationes episcoporum*, dit il, *necessitate urgente metropolitani auctoritate & summi pontif. dispensatione fieri oportet.* Yvo, epist. 146.

Mais aujourd'hui ce consentement n'est ni requis ni nécessaire. Depuis le concordat, le roi nomme, & le pape, avant que d'accorder les bulles, fait faire une enquête où les témoins sont interrogés, entre autres choses, si le prélat à transférer est digne du nouveau

siége où il est appelé, & s'il est jugé que cette Translation sera utile à l'église.

Nous avons observé que les légats *à latere* n'ont aucune autorité pour procéder à la Translation des siéges épiscopaux. Il en est de même eu égard à la translation de la personne des évêques.

Quoique l'autorité des princes doive intervenir dans la Translation des évêques, ils ne peuvent y procéder seuls *& jure regio.* Les empereurs grecs s'arrogeoient ce pouvoir; mais c'étoit, suivant l'expression de Fevret, sans raison. Agapet réprouva la Translation que Justinien avoit faite, à son insçu, de la personne d'un évêque; Eugène III, celle de Guicmann par l'empereur Frédéric. D'un autre côté, le roi Philippe, qui avoit rejeté l'élection & la confirmation de Galon à l'évêché de Beauvais, comme faite sans sa permission, prêta depuis son consentement à la Translation que fit le pape Pascal II de ce même prélat à l'évêché de Paris. *Yvo, episcopus, epist.* 114, 115, 116.

Ainsi il faut, sur-tout parmi nous, un parfait accord entre le pape & le roi, & prendre pour guides les paroles de Justinien, à l'occasion de la déposition de plusieurs évêques, *divina humanaque sic pariter concurrentia unam consonantiam rectis sententiis fuerant.*

Voici comment Fevret, connu pour le meilleur interprète en cette matière, résume cette partie intéressante de notre droit public ecclésiastique. » Depuis le concordat, dit-il, fait entre le pape Léon X » & le roi François I, la chose a reçu encore bien » moins de difficulté; car non seulement le roi doit » être ouï, & prêter son consentement par brevet » exprès, mais il faut encore qu'il en soit fait mention dans les bulles, afin qu'il ne semble pas » que ces Translations se fassent *proprio motu.* » Cela fut exagéré au parlement de Paris par une

» plaidoirie solennelle, dont le sujet fut, que l'il-
» lustrissime cardinal de Marquemont, archevêque
» de Lyon, étant décédé dans Rome, M. Miron,
» évêque d'Angers, fut préconisé archevêque de
» Lyon, où il fut transféré de son évêché d'An-
» gers par bulles de sa sainteté. Mais avant qu'il eût
» accepté cette Translation, il donna, comme évê-
» que d'Angers, des provisions à un nommé Urbain
» Lefrère, d'une prébende de l'église collégiale de
» saint Pierre d'Angers, de laquelle aussi Saulme-
» reau se fit pourvoir par le roi en régale, préten-
» dant que l'évêché d'Angers avoit vaqué *ipso facto*,
» par le moyen de la Translation du sieur Miron,
» antérieure à la provision de Lefrère de plus d'un
» mois, & ainsi que la régale étant ouverte dès
» le jour de la cédule consistoriale, préconisée &
» suivie d'une bulle de Translation, l'évêque d'An-
» gers n'avoit pu conférer au préjudice de l'ouver-
» ture de la régale : à quoi le pourvu par l'évêque
» d'Angers répliquoit, que telle Translation étoit
» nulle par la dérogation au concordat, suivant le-
» quel le roi avoit dû donner son brevet pour la
» Translation, & sa sainteté en faire mention ex-
» presse dans les bulles; ce qui n'ayant point été
» fait, lesdits actes étoient nuls & abusifs. Sur quoi
» la cour, après avoir prononcé sur la réserve du
» bénéfice contentieux, ajouta, qu'en faisant droit
» sur les conclusions du procureur général, elle lui
» octroyoit acte des protestations par lui faites; que
» cette bulle de Translation, pour n'avoir été ex-
» pédiée sur la nommation du roi, ne put faire
» aucun préjudice aux droits de sa majesté, ni in-
» duire qu'aucunes Translations faites du propre
» mouvement, pussent avoir lieu dans le royaume «.

Il nous reste à traiter de la Translation du reli-
gieux; on appelle ainsi son changement d'un ordre

à un autre, ou seulement d'une maison dans une autre, quoique du même ordre.

Les principes de la Translation du religieux dépendent de la nature de son vœu. Il suffit que ce vœu soit contracté envers Dieu, pour qu'il doive être observé avec une inviolable fidélité.

Les fondateurs des différens ordres ont eu pour objet commun la perfection évangélique; mais tous ont pris pour y arriver des routes & des moyens différens, & c'est à marcher dans ces routes & à prendre ces moyens que chaque religieux s'engage par le choix qu'il fait de tel ou tel ordre particulier.

Ainsi, dans les principes de la vie religieuse & du droit qui gouverne les différens ordres, on auroit tort de prétendre que dans l'engagement des religieux, il n'y a d'important que ce qu'ils promettent tous; & que le reste, l'habit, la manière de prier & de vivre, les pratiques, & enfin les observances de chaque institut ne sont, dans le vœu, que des nuances que l'on peut indifféremment effacer.

Ainsi l'église ne s'est pas contentée de maintenir & de rendre inviolable le vœu des religieux en lui-même; elle a toujours voulu qu'il fût observé même dans sa forme extérieure : elle le regarde comme une dette sacrée, qui ne doit pas seulement être acquitée, mais encore qui doit l'être de la même manière qu'elle a été contractée.

C'est de là que l'on est parti dans tous les temps, pour établir & pour maintenir des règles en matière de Translations.

La premiere de ces règles veut que le sujet qui demande sa Translation, ait une cause légitime. On en reconnoît deux qui remontent à la plus haute antiquité; savoir, une du côté de l'église, son évidente utilité; l'autre du côté des religieux;

celle-ci consiste dans le désir d'une plus grande perfection.

Le relâchement des derniers temps a fait admettre une troisième cause : lorsque les infirmités habituelles du religieux ne lui permettent pas de soutenir les austérités de la règle, on aime mieux l'en affranchir tout-à-fait, & lui permettre d'en chercher une plus douce, que d'admettre en sa faveur une exception continuelle, qui pourroit devenir pour les autres une occasion de relâchement.

Non seulement il faut des causes pour le passage d'un ordre dans un autre, ou, ce qui revient au même, à une observance différente du même ordre; il faut aussi des formes.

Il faut le consentement au moins requis des deux supérieurs de ceux que l'on quitte, & de ceux auxquels on entend se soumettre; il faut un bref de Translation exprès & formel, lorsqu'il s'agit de substituer une observance plus douce à une plus sévère. C'est ce qui sera développé dans la suite de cet article.

Tels sont les préparatifs, pour ainsi dire, & le préalable de la Translation du religieux : ce qui l'exécute & la consomme, c'est la profession du religieux dans le nouveau monastère après un noviciat.

Sans cette profession, il ne peut devenir membre du nouveau monastère ; c'est par cette nouvelle profession que le contrat, que le nœud réciproque qui attache le religieux à l'ordre & l'ordre au religieux, se forme & devient indissoluble.

Tant que cette profession n'est pas faite, tout ce qui a précédé, le bref obtenu sur une cause exprimée, la fulmination de ce bref, le noviciat même commencé, n'offrent encore qu'une Translation en projet.

Des canonistes ultramontains ont pensé que le

noviciat & la profession étoient inutiles, lorsque la Translation se faisoit *ad laxiora*, c'est-à-dire, dans une observance plus douce; mais Fagnan réprouve cet avis. *Videtur*, dit ce savant canoniste, *his non obstantibus respondendum regularis ut supra transeuntibus ad laxiorem religionem etiam ejusdem ordinis, teneri per alium annum stare in probatione atque iterùm profiteri adeò ut liberum sit eis ad primam religionem transire, nisi peracto probationis anno fuerint secundæ allegati, per expressam vel tacitam probationem.* Fagnan, *in secundâ parte tert. decret. regul. cap. an. apert.*

Ces termes de Fagnan, *per tacitam vel expressam probationem*, sont relatifs aux professions tacites & présumées, qui ne sont plus admises parmi nous. Il est certain que ce canoniste en exige une, lors même qu'il s'agit d'une observance plus mitigée : il en donne plusieurs raisons décisives.

La première, que la diversité des états religieux résulte moins de celle des vœux, qui par-tout sont substantiellement les mêmes, que de celle des observances, qui varient suivant le plan & les vûes des instituteurs : on ne peut pas dire que quiconque s'est soumis aux unes, se soit soumis implicitement aux autres.

La seconde raison consiste en ce que les noviciats ont un double rapport, l'un au sujet, l'autre à la maison où il veut entrer; le sujet a droit d'examiner si la maison lui convient, & la maison a droit, de son côté, d'examiner si elle peut s'accommoder du sujet.

En sortant d'une règle dont on n'a pu supporter l'austérité, il est incertain si la nouvelle à laquelle on entend se soumettre, n'est pas trop rigide encore, & si elle est assez mitigée, ou si l'on n'y trouvera point encore des motifs d'un légitime changement.

Il eſt conſtant dans l'uſage, que les religieux de la congrégation de ſaint Maur, par exemple, qui veulent paſſer dans la commune obſervance de ſaint Benoît, obtiennent des brefs de Tranſlation, font une nouvelle profeſſion, après un nouveau noviciat dans une maiſon de cette obſervance, quoiqu'ils ne faſſent alors que changer de diſcipline dans le ſein du même ordre.

Dom Etevenon, religieux de ſaint Maur, dont nous avons parlé au mot *pécule*, avoit obtenu un de ces brefs de Tranſlation pour l'abbaye de Nanteuil, commune obſervance de ſaint Benoît; ce bref lui impoſoit, ſuivant la règle & l'uſage, l'obligation de noviciat & profeſſion dans cette maiſon. Ce religieux n'ayant pas ſatisfait à cette condition, fut regardé comme n'ayant jamais ceſſé d'appartenir à ſon premier monaſtère; & l'abbaye de Nanteuil fut privée de la côte morte qu'elle réclamoit, par l'arrêt que nous avons cité au mot *pécule*. Ce fut inutilement que cette abbaye invoqua le faux principe que l'indentité d'ordre rendoit le noviciat & la profeſſion ſuperflue pour la conſommation de la Tranſlation. Il fut reconnu que la différence de ſupérieurs & de diſcipline ſuffiſoit pour décider.

La collation d'un bénéfice opère cette Tranſaction. Cette collation eſt cenſée ne ſe faire que pour l'utilité de l'égliſe. C'eſt ici l'occaſion de diſtinguer deux ſortes de Tranſlations.

L'une, où l'on change de monaſtère & non pas d'obſervance, *de monaſterio ad monaſterium*; l'autre, où l'on change tout à la fois de monaſtère & d'ordre, ou, ce qui eſt la même choſe, d'obſervance & de diſcipline.

La première s'opère par la collation d'un bénéfice, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſolennité ni d'aucune formalité : elle n'exige ni noviciat ni profeſſion. Mais cette Tranſlation n'en eſt point une, à

proprement parler, n'étant qu'accidentelle & momentanée : elle n'autorise le pourvu à rester dans le monastère dont son bénéfice dépend, qu'autant que l'exigent les fonctions qu'il entraîne. Il faut encore remarquer que cette Translation ne le rend point membre de ce nouveau monastère ; elle n'ôte rien à celui de sa profession. Ce dernier conserve tous ses droits sur la personne & le pécule du religieux ainsi transféré.

C'est en conséquence de cette explication que cette Translation s'appelle *ad effectum beneficii* ; il faut tenir pour maxime, qu'elle n'a d'autre objet que le bénéfice ; que tous ses effets s'y réfèrent & ne s'étendent point au delà. Cette Translation tire sa source d'un droit introduit par Boniface VIII ; droit qui fut long temps observé parmi nous. Les bénéfices réguliers ne pouvoient, par une disposition de ce droit, se donner qu'à des profès, non seulement de l'ordre, mais même du monastère dont ces bénéfices dépendoient.

Le pourvu étoit en effet & absolument transféré ; ses provisions en contenoient la clause ; il faisoit un noviciat, une profession dans le monastère de son bénéfice.

Ce droit avoit déjà changé du temps de Dumoulin ; mais il se récrie sur cette innovation. Louet pense de même que le paragraphe *prohibemus* est de droit étroit, & que toutes provisions des bénéfices supposent, ou que la Translation du religieux est déjà faite, ou qu'elle doit être faite dans les six mois prescrits par le concile de Latran, & que cette Translation doit être faite canoniquement & suivant les règles.

Cette prétention étoit fondée sur des motifs dignes de déterminer un jurisconsulte de ce mérite. Les bénéfices dépendans d'un monastère sont le patrimoine & la légitime des enfans de ce monas-

tére; on ne peut, ſuivant l'équité, & l'on ne doit les conférer à d'autres, à moins qu'ils ne ſoient canoniquement transférés.

Cependant, d'après l'obſervation de Vaillant, il ſuffit pour que la Tranſlation du religieux ſoit cenſée canonique, qu'il ſoit *ejuſdem ordinis & militet ſub eâdem regulâ.* Il ne faut plus aujourd'hui le fonder ſur les arrêts de 1622 & de 1642, non plus que ſur le ſtyle de la chancellerie romaine, qui, ſuivant les principes de cette cour, ne renonce jamais à ſes uſages; les clauſes de Tranſlation n'y ſont plus conſidérées que comme de pur ſtyle.

Ainſi il faut tenir pour maxime certaine, d'après le nouveau droit, que cette Tranſlation *ad effectum beneficii*, s'opère par les ſeules proviſions; ce qui ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que le religieux ainſi transféré peut poſſéder un bénéfice dans le nouveau monaſtère, y réſider, ſi le bénéfice exige réſidence; mais non pas qu'il ſoit devenu membre du nouveau monaſtère.

Il faut obſerver qu'il y a des bénéfices affectés aux religieux du monaſtère même; alors la Tranſlation ne ſauroit avoir lieu. Un arrêt du grand conſeil l'a ainſi jugé le 27 janvier 1698. Cet arrêt eſt rapporté par Brillon.

Il faut encore obſerver que l'autorité même du ſaint ſiége ne peut prévaloir contre les ſtatuts de quelques monaſtères dont les religieux ſe ſont interdit la faculté d'être transférés. Telles ſont les filles repenties à Paris. Ces filles ont leurs règles & leurs ſtatuts particuliers; lors de leur profeſſion, elles jurent de garder ces ſtatuts, & ſingulièrement celui qui preſcrit la clôture & la ſtabilité perpétuelles. Une religieuſe de ce monaſtère s'étant fait pourvoir en cour de Rome, *in formâ dignum*, d'un prieuré dépendant de l'abbaye de ſaint Remi-des-Landes, & enſuite obtenu ſon *viſa* de l'évêque de Char-

tres, & pris poſſeſſion, elle demanda permiſſion à la ſupérieure de ſortir pour être transférée à ſon prieuré. La ſupérieure lui refuſa cette permiſſion, diſant que leur monaſtère dépendoit abſolument de M. l'évêque de Paris, auquel elle devoit s'adreſſer pour cela; ce qu'elle fit; & ſur ſon refus, elle s'adreſſa au métropolitain, M. l'archevêque de Sens, qui lui accorda cette Tranſlation. M. l'évêque de Paris appela comme d'abus, enſemble de l'exécution du reſcrit obtenu en cour de Rome, du *viſa* expédié ſur ce reſcrit par l'évêque de Chartres, & de tout ce qui ſe feroit enſuivi, fondant ſes moyens d'abus ſur ce que le reſcrit étoit contre les règles & les ſtatuts du monaſtère, auxquels la fille repentie s'étoit ſoumiſe lors de ſa profeſſion; que cette maiſon lui étant immédiatement ſujette & ſans moyen, l'impétrante du reſcrit n'avoit pu s'adreſſer qu'à lui; qu'elle n'avoit exprimé au pape ni la ſujétion immédiate du monaſtère, ni l'obligation par elle vouée de garder la clôture perpétuelle & la ſtabilité.

L'arrêt du parlement de Paris du 7 août 1610, dit qu'il avoit été mal & abuſivement exécuté & expédié en cour de Rome; le *viſa* mal donné par l'évêque de Chartres, & la permiſſion de transférer mal & abuſivement concédée par le métropolitain.

Les annotateurs de Fevret, en commentant cet arrêt, diſent qu'aujourd'hui il y a très-peu d'ordres religieux qui n'aient obtenu de la cour de Rome des priviléges pour l'impoſſibilité des Tranſlations, *etiam ad ſtrictiorem*; & que ſi d'un côté la cour de Rome a fait cette multiplication de priviléges, elle a conſervé de l'autre le droit de déroger, tant à ces priviléges qu'aux ſtatuts contraires, quoique l'obſervation en ait été vouée & promiſe avec ſerment. D'où ces mêmes annotateurs concluent qu'il ne feroit nullement étonnant que le bref de Tranſlation, déclaré

abusif en 1610, ne fût reconnu comme canonique, parce qu'il seroit revêtu de tant de clauses dérogatoires & si expresses, qu'il faudroit attaquer de front l'autorité du pape. Ils pensent que cet arrêt ne fut rendu que par quelque vice contenu dans le bref, soit parce qu'il avoit été donné sans cause, soit parce qu'il étoit accompagné du *proprio motu*, ou de quelques autres clauses qui ne sont point reçues en France : mais nous croyons cet arrêt régulier en lui-même, & par les causes rapportées par Fevret.

Il arrive assez ordinairement que le monastère dont dépend le bénéfice refuse de recevoir le sujet; dans ce cas, on dresse procès-verbal du refus, & le sujet prend possession du bénéfice. S'il en est autrement, si les religieux consentent à le recevoir, ce consentement ne tire à aucune conséquence quant aux effets de la Translation.

Quant à l'autorité qui est requise pour valider la Translation du religieux, on distingue : s'il est question de passer dans un monastère d'un autre ordre, l'autorité du pape doit intervenir ; & si c'est pour passer dans un monastère du même ordre, il suffit de l'approbation & de la permission du supérieur du monastère que l'on quitte, & de celle du supérieur du monastère que l'on se propose d'adopter ; c'est ce que nous avons déjà exposé. Fevret cite pour autorité l'arrêt du 15 janvier 1503. » Cet arrêt » ordonna que l'abbé de saint Pierre le Vif de » Sens, rendroit lesdits religieux en l'habit de saint » François à leur gardien ou à ses commis, & qu'a » ce faire ledit gardien seroit contraint par saisie » de son temporel & par toutes autres voies ; & » cependant permis audit gardien de procéder par » les censures contenues en l'extravagante, *viam* » *ambitiosæ cupiditatis*, contre les religieux dudit » ordre qui auroient quitté l'habit de saint Fran-

» çois & se seroient retirés en un autre ordre; &
» contre les abbés qui les avoient reçus «.

Les religieux dont fait mention cet arrêt, avoient passé dans un ordre de différente règle & d'habit, *sans exprés congé & licence de sa sainteté.*

Lorsqu'il est question de transférer le religieux *ad effectum collationis*, l'abbé commendataire, qui a droit de conférer les bénéfices qui dépendent de lui, a pareillement droit de transférer le religieux au bénéfice dont il l'a pourvu, *concesso enim aliquo veniunt; & ea sine quibus.* Mais s'il ne s'agit pas de transférer *quo ad collationem*, mais seulement de changer le religieux & de le transférer d'un monastère à un autre. » aucuns, dit Fevret, par l'argu-
» ment du chapitre final de regul. in 6, ont
» tenu que les supérieurs commendataires pouvoient
» en faire expédier les lettres *de consensu conven-*
» *tûs & religiosorum.* Les autres ont été d'avis con-
» traire, & que cela dépendoit du prieur claustral,
» parce que c'étoit lui qui recevoit le religieux à
» profession, & qui par conséquent le pouvoit
» transférer, *ex legitimâ causâ de consilio capituli*,
» laquelle opinion a été été plus communément re-
» çue; & le parlement de Dijon jugea de la sorte par
» arrêt de relevée du 17 février 1617. Car Claude le
» Prince, prieur commendataire des prieurés de
» Notre-Dame de Villepoix & de Saint-Jean-des-
» Bons Hommes, ayant voulu tranférer frère Guil-
» laume Mouseau du prieuré de Saint-Jean en
» celui de Villepoix, au lieu & place de Jean Gue-
» not, décédé il y avoit peu de temps, & enjoint
» à frère N. David, prieur claustral de Villepoix,
» & à ses religieux, de recevoir ledit Mouseau pour
» vivre avec eux dans l'observance de la règle; Da-
» vid, prieur, appela comme d'abus de la Transla-
» tion & obédience donnée à ce religieux de l'au-

» torité du prieur commendataire. Sur quoi la cour » dit qu'il avoit été bien appelé, mal & abusivement procédé ; cassa ladite obédience, comme » nulle & abusivement donnée par le supérieur commendataire, sauf d'être pourvu par le prieur claustral du prieuré de Villepoix (dont Mouseau étoit » religieux profès), sur la Translation d'icelui, s'il » y échet, ou autrement, ainsi qu'il appartiendroit ; » ledit le Prince condamné en l'amende pour l'abus, » modérée à 10 liv. & aux dépens ".

Les rescrits de Translation des religieux, contenant dispense du saint siége pour passer d'un ordre dans un autre, ne souffrent point d'extension, & s'interprètent comme étant de droit étroit : c'est pourquoi le religieux simplement transféré ne peut aspirer aux bénéfices de ce nouvel ordre dans lequel il est passé ; il faut pour cela une dispense particulière & spéciale, laquelle cessant, la provision devient nulle. Ainsi jugé par arrêt du parlement le lundi 30 juin 1642, contre Pellecier, religieux cordelier, qui s'étoit fait transférer dans l'ordre de saint Augustin, & qui avoit été pourvu d'un prieuré qui en dépendoit, sans clause de dispense particulière pour tenir & porter les bénéfices de l'ordre.

Lorsque le religieux transféré éprouve un refus de la part du nouveau monastère, sa simple protestation ne suffit pas ; ils doivent mettre en cause ceux qui ont refusé de l'admettre, pour en dire les raisons & se voir condamnés à le recevoir. S'il parvient à les faire condamner, il exécute la condition de son rescrit ; si au contraire on lui oppose la dissolution de ses mœurs, son incapacité ou son irrégularité, & que l'on en administre les preuves, il est déchu du fruit de son rescrit, & ne peut garder le bénéfice.

Lorsque le religieux transféré retourne à son pre-

mier monaſtère, on diſtingue ſi ſa Tranſlation étoit dans un monaſtère du même ordre, ou ſi elle étoit dans un monaſtère d'un un ordre différent : dans le premier cas il reprend ſa place & ſon rang d'ancienneté, tel qu'il l'avoit avant ſa Tranſlation.

Si au contraire il eſt transféré dans un monaſtère d'un ordre différent, & que la Tranſlation ait été effectuée, il perd ſon rang d'ancienneté : tel eſt l'avis de Fevret. » C'eſt pourquoi, dit cet auteur, » ſi par quelque conſidération ce religieux retour- » noit à ſon premier habit, il ne reprendra pas ſon » rang d'ancienneté, mais marcheroit d'après les » reçus depuis ſa Tranſlation ; de même qu'un » officier de quelque ſiége, lequel ſe feroit fait pour- » voir de quelque office en une autre compagnie ; » ſi, après l'avoir exercé, il retournoit au ſiége au- » quel il étoit premiérement officier, il ne repren- » droit plus le rang qu'il y tenoit, par l'argument » de la loi, *ſed ſi manente*, ff. *de precar.*, ſauf la limi- » tation de la loi 3, *de dignit. lib.* 10, où il eſt » dit que celui qui quitte une charge pour entrer » dans le ſénat, s'il retourne au premier corps où » il étoit officier, il reprend ſa première place, *id-* » *que jure ſingulari ;* & par la même raiſon, qu'un » religieux transféré à une autre religion, *ut in eâ* » *eſſet prælatus finito officio*, *ſedebit in primo loco* » *poſt prælatum in memoriam priſtinæ dignitatis :* » mais hors ces cas ſinguliers, on ſuit la gloſe de » la loi 21, *de decur.* qui veut que celui qui eſt » ſorti de l'ordre des décurions, *ſi fuerit reſtitutus*, » *eumdem ordinem non retineat quem priùs habebat*, » *ſed quem tunc adipiſcitur cùm novus in ordinem* » *redit* «.

Voyez le corps du droit canon ; le concile de Trente ; les mémoires du clergé ; Fagnan, Novane, Carondas, Brillon, Lacombe dans ſes matières béneficiales, de Hericourt, Durand de Maillanne &

Fevret. Voyez aussi BÉNÉFICE, EVÊQUE, MOINE, PECULE, PROFESSION, RELIGIEUX & VŒUX.

(*Article de M. MONTIGNY, avocat au parlement.*)

TRANSPORT. C'est un acte qui fait passer la propriété de quelque droit ou action, d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui en est faite. Ainsi, *Transport* & *cession*, en ce sens, sont synonymes.

On appelle *cédant*, celui qui fait le Transport, & *cessionnaire*, celui au profit duquel il est fait.

Le Transport se fait avec garantie ou sans garantie; ce qui dépend de la convention.

Le cédant est cependant toujours garant de ses faits & promesses.

Le Transport ne saisit que du jour qu'il a été signifié, c'est-à-dire, qu'il n'a d'effet contre le débiteur & les autres tierces personnes, que du jour qu'il a été signifié & copie donnée au débiteur.

Le défaut de signification au débiteur opère, 1°. que le payement fait au cédant est valable, sauf le recours du cessionnaire contre le cédant.

2°. Qu'un créancier du cédant, même postérieur au Transport non signifié, peut saisir & arrêter la dette cédée.

3°. Qu'un second cessionnaire du même effet ayant fait signifier le premier son Transport, est préféré au premier cessionnaire.

L'acceptation du Transport de la part du débiteur, équivaut à une signification.

Il y a certaines choses dont on ne peut faire valablement un Transport à certaines personnes, comme des droits litigieux aux juges, aux avocats & aux procureurs. C'est ce qui resulte de l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans.

Une déclaration du 27 mai 1705 a pareillement

défendu aux parties litigantes de prendre ou accepter aucune cession de droits, quels qu'ils soient, sur les juges devant lesquels elles sont en procès.

Les cessions & Transports sur les biens des marchands en faillite, sont nuls, s'ils ne sont faits au moins dix jours avant la faillite. Cela est ainsi réglé par l'ordonnance du commerce, & par une déclaration du 18 novembre 1702.

TREIZIÈME. On appelle ainsi, dans la coutume de Normandie, les droits de mutation qu'on désigne sous le nom de lods & ventes, & de quint & requint dans la plupart des autres coutumes. Pour en donner une définition exacte, on peut dire avec M. Gréard, que *c'est le droit qui se donne au seigneur pour l'approbation des ventes qui se font dans l'étendue de ses domaines, & que c'est un reste de l'ancien droit des fiefs, par lesquels les vassaux n'étoient que de simples usufruitiers, & ne pouvoient vendre les terres qui leur avoient été données.*

L'ancienne coutume de Normandie, conservée dans le commentaire de Terrien & dans quelques autres auteurs, porte, que *nul ne peut vendre, n'engager, ce n'est du consentement au seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage* : ni cette coutume, ni le vieux coutumier en vers françois, que M. Houard a joint à son dictionnaire du droit normand, ne font mention du droit de Treizième. Il s'est introduit peu à peu, comme les autres droits qui ont lieu pour les mutations dans le reste de la France.

Il y a de très-grandes différences entre le Treizième & les droits de quint & de lods & ventes. On va principalement s'attacher ici à expliquer ces différences, en renvoyant pour le surplus aux articles QUINT & LODS & VENTES. Pour remplir cet objet, on va traiter, 1°. des domaines & autres objets dont l'aliénation donne ouverture au droit de Treizième.

2°.

2°. Des contrats qui donnent ouverture au droit de Treizième en général.

3°. De la vente volontaire.

4°. Des décrets.

5°. Des fiefs ou baux à rente, & baux de longues années.

6°. Des échanges.

7°. Des contrats mêlés de vente & d'échange, ou de bail à rente.

8°. Des dots & avancemens d'hoirie.

9°. Des partages ou accommodemens de famille entre cohéritiers ou copropriétaires, & entre la veuve & les héritiers du mari.

10°. Des personnes qui doivent le Treizième.

11°. Des personnes à qui le Treizième est dû.

12°. De la quotité du Treizième.

SECTION PREMIÈRE.

Des domaines & autres objets dont l'aliénation donne ouverture au Treizième.

Suivant les articles 171 & 172 de la coutume de Normandie, le Treizième est dû, tant pour les fiefs que pour les rotures, avec cette différence, que pour les fiefs il est dû relief, outre le Treizième, & qu'il est dû seulement le Treizième sans relief, pour la vente des rotures, quoique ces domaines doivent aussi le relief en cas de succession. L'article 138 exempte néanmoins du Treizième, ainsi que des reliefs & des autres droits seigneuriaux & coutumiers, les héritages tenus en bourgage. L'ancien coutumier de Normandie portoit, que *les conditions & qualités des héritages en bourgage sont, qu'ils peuvent se vendre, comme les meubles, sans le consentement des seigneurs.*

Ces priviléges ont sans doute été autrefois accordés aux habitans des villes, comme tous les autres droits des communes, pour en favoriser la population & la richesse. L'article 138 les attribue aux héritages tenus en bourgage, *s'il n'y a titre convenant, ou possession suffisante au contraire.*

On voit dans le proces-verbal, que cette restriction fut motivée par l'opposition du cardinal de Bourbon & de la duchesse de Longueville, pour un grand nombre de terres, & par celle du seigneur d'Esmantreville. Un arrêt du conseil du 3 septembre 1601, confirmatif d'une sentence du bailli de Rouen, a condamné le sieur Mauduit *à réformer* l'aveu qu'il avoit rendu au seigneur du fief de Lithebec, pour une maison assise en la ville de Pont-Audemer, & à le déclarer sujet aux reliefs, Treizièmes, & autres droits accoutumés, sur le vu des gages-pléges tenus dans cette maison, comme faisant partie du domaine fieffé de cette seigneurie, & de plusieurs aveux qui la déclaroient sujette à ces droits.

Un autre arrêt rendu au parlement de Rouen le 17 février 1609, a condamné Eustache la Biche à payer le Treizième aux huit chanoines de l'ancienne fondation de Notre-Dame d'Evreux, seigneurs du fief des Etvolus, pour une maison qu'il prétendoit assise en franche bourgeoisie, en la paroisse de Notre-Dame de la Ronde, au fauxbourg d'Evreux.

Bérault, qui rapporte ces deux arrêts, ajoute qu'il y a aussi dans la ville de Rouen, des maisons pour la vente desquelles le Treizième a été adjugé au prieur de Bonnes-Nouvelles, & qu'il en est de même de quelques maisons tenues des fiefs de Saint-Gervais & Esmendreville, situées dans cette ville.

Terrien, liv. 5, chap. 6, se fonde sur cet assujettissement aux droits seigneuriaux, pour soutenir que ces héritages ne sont pas tenus en bourgage, quoiqu'ils soient situés dans les villes & les bourgs,

à moins qu'il n'y en eût eu une convention expresse. Mais d'Aviron décide le contraire; il observe d'abord qu'il n'est pas même besoin de titre pour assujettir les tenures en bourgage au Treizième & aux autres droits; qu'il suffit pour cela d'une possession quarantenaire.

Cet auteur conclut de là, que lorsqu'il s'agit de savoir si un domaine est en bourgage ou non, pour le partager entre frères & sœurs, ou entre la veuve & les héritiers du mari, on ne doit point se régler sur les reliefs ou Treizièmes qu'il pourroit devoir, comme on le tenoit communément pour maxime avant la rédaction de la coutume, puisque l'héritage tenu en bourgage peut être sujet aux reliefs & Treizièmes par les conditions du contrat de fieffe, mais qu'il faut examiner uniquement si l'héritage est dans les enclaves de la bourgeoisie.

La coutume n'autorisant l'exemption du Treizième que pour les tenures en bourgage, c'est une question de savoir si les habitans d'une contrée ou d'une seigneurie dont les héritages ne sont point tenus en bourgage, seroient recevables à réclamer l'exemption du Treizième, & s'il leur suffiroit d'alléguer, pour la justifier, qu'ils sont en possession immémoriale de n'en point payer.

Basnage, sur l'article 171, pense que ce fait ne seroit pas recevable; » car, dit-il, les quittances demeurant aux mains des vassaux, il leur seroit aisé » de les supprimer ....; il seroit donc raisonnable » de fonder cette exemption par des titres.

Basnage ajoute, qu'on l'a ainsi jugé au profit de M. le premier président Faulcon, seigneur de Charleval, qui demandoit le Treizième à un particulier *de la vallée d'Andelle.*

Mais M. Houard observe, qu'après avoir vérifié cet arrêt dans l'affaire de M. de Montesquiou, dont on va parler, » on est assuré qu'il ne concernoit pas des

» héritages ſitués *en la vallée d'Andelle*, & dans les
» limites de la coutume ; qu'en effet, le nommé Luce,
» contre lequel il fut rendu, ne put jamais faire
» preuve que ſes fonds fuſſent ſitués dans la partie
» de la vallée que M. le premier préſident Faulcon,
» ſon adverſaire, convenoit être en poſſeſſion de
» cette exemption «. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* Treizième, *n°*. 12.)

Ainſi la queſtion ne fut point jugée alors. Un arrêt du 5 avril 1781, rapporté par M. Houard, a même confirmé l'exemption de cette vallée ; mais il paroît qu'on produiſit des titres à l'appui de la poſſeſſion.

Voici l'eſpèce de cet arrêt. Le receveur du domaine étoit en inſtance au bureau des finances de Rouen, avec M. de Monteſquiou, baron de Pont-Saint-Pierre, pour obliger ce ſeigneur à lui payer le Treizième du prix de ſon fief aſſis au Val d'Andelle. M. de Monteſquiou refuſoit ce payement, en vertu d'anciens aveux & d'arrêts juſtificatifs de ſa poſſeſſion. Les habitans des paroiſſes du val d'Andelle, qui étoient auſſi en poſſeſſion de ne payer ni relief ni Treizième à leurs ſeigneurs, intervinrent. Le receveur des domaines obſerva qu'il ne faiſoit aucunes pourſuites contre les habitans ; qu'il ne leur demandoit rien ; qu'ils avoient pu amortir la charge du Treizième, ou recevoir leurs fonds du ſeigneur en exemption de cette charge, puiſque le Treizième n'eſt point de la ſubſtance du fief. Un jugement du mois de mai 1780 condamna le receveur, & débouta les habitans de leur intervention.

Le receveur du domaine interjeta appel au parlement de Rouen, où les habitans ne parurent point. Chacune des parties eut des défenſeurs de la plus haute réputation.

On avoit ſoutenu en première inſtance pour M. de Monteſquiou, qu'il pouvoit alléguer & prouver un uſage contraire à l'article 171 de la coutume,

puiſque les lettres-patentes pour la rédaction de la coutume la ſubordonnoient à l'aſſemblées des états. » Ces lettres-patentes, diſoit Me de la Foy, portoient, qu'il ſeroit dreſſé des procès-verbaux des » contredits & oppoſitions que les gens des trois états » voudroient faire; mais que les articles ſur leſquels » ils ſeroient d'accord, ſeroient regardés & obſervés » *comme loi & édit perpètuel, ſans qu'à aucun fût* » *dorénavant permis faire preuves au contraire, ſoit* » *par turbes ou autrement.* En exécution des ordres » du ſouverain, la nouvelle coutume fut rédigée; » mais le roi & ſon conſeil, loin de défendre d'allé- » guer, prouver & vérifier d'autres coutumes par la » ſuite, ſoit que les états ne fuſſent pas tombés d'ac- » cord à leur égard, ſoit qu'ils les euſſent omis, » remirent à la prudence du parlement le ſoin d'y » pourvoir ſelon l'exigence des cas. C'eſt ce qui » réſulte de la combinaiſon des lettres-patentes du » 21 mars 1577, de celles du 4 octobre 1585, & » des troiſièmes du 3 août 1582, relatives à la réfor- » mation du vieux coutumier.

» Or, lors de l'examen de l'article 171 de la » coutume, il y eut des oppoſitions a ſa diſpoſition, » & les états les renvoyèrent à la cour, *pour y être* » *fait droit ainſi que de raiſon.* Leur intention n'ayant » été de déroger à aucuns uſages locaux, on doit » être admis à les prouver par titres, & c'eſt ce qui » fut jugé par arrêt du 20 juillet 1684, rapporté par » Baſnage ſous l'article 329. Il s'agiſſoit d'un uſage » immémorial, indiqué par un titre; la coutume » ſembloit impérieuſe à cet égard. Il y eut partage » en la première des enquêtes, d'où la cauſe fut por- » tée en la ſeconde... la preuve de l'uſage immémo- » rial l'emporta «.

» Les droits, continuoit Me de la Foy, les fran- » chiſes, les libertés normandes, prouvées par titres

» solennels & contradictoires avec le roi, forment
» en tout temps un droit particulier entre S. M. &
» ses sujets ; & il n'est pas besoin que des commis-
» saires réformateurs aient fait mention, en rédi-
» geant la coutume, de ces franchises, puisqu'ils
» n'ont pas été nommés pour rédiger ce qui étoit
» constant par titres, mais bien ce qui n'étoit pas
» écrit «.

Me. Fouquet, en adoptant ces observations, ajouta au parlement de Rouen, que » le Treizième n'é-
» toit point de l'essence du fief; qu'il falloit distin-
» guer dans les coutumes rédigées, ce qui étoit de loi,
» d'avec ce qui tenoit aux conventions particulières;
» que le droit public intimoit sans cesse; mais que
» ce qui n'étoit loi que par la convention des par-
» ticuliers, pouvoit varier & étoit soumis à la vo-
» lonté de ceux qui l'avoient établi ; que le Trei-
» zième étoit dans cette dernière classe ; qu'il n'étoit
» fondé que sur une convention; si vrai, que l'article
» 171 portoit, *s'il n'y a titre, possession ou convenant*
» *au contraire*, d'où il suivoit, que la possession, à l'é-
» gard de ce droit, étoit l'unique règle ; que dans
» l'espèce de la cause, M. de Montesquiou & ses
» auteurs avoient une possession de six siècles; qu'en
» 1204 le Treizième étoit inconnu. Or, que la chartre
» de donation du Pont-Saint-Pierre, faite par Phi-
» lippe Auguste, disant que le donataire en jouiroit
» de la même manière que le comte de Leicester;
» il étoit évident que cette jouissance étoit une
» exemption de l'obligation de demander l'agrément
» du roi pour l'aliénation de cette seigneurie. Aussi
» cette exemption resulte-t elle de l'information faite
» par turbes en 1500 & 1536, lors de la réfor-
» mation de la coutume; & depuis, le roi n'a perçu
» aucun Treizième sur les diverses ventes faites suc-
» cessivement de la seigneurie du Pont-Saint-Pierre.

» Si cette exemption n'a pas été mentionnée en la
» coutume, ce n'est donc que parce qu'il n'entroit
» pas dans les vûes du souverain que l'on constatât
» les coutumes de chaque fief, qui dépendoient de la
» pure volonté des vassaux & du seigneur, lorsquelles
» étoient constantes par titres, mais seulement les
» coutumes qui n'avoient pas d'autre certitude que
» l'usage «.

Le plaidoyer de Me Fouquet fut suivi de celui de Me Thouret, qui, en finissant, opposa au receveur du domaine l'autorité de Me Lorry, inspecteur général de ces mêmes domaines, dans sa note sur le troisième volume du traité de M. le Febvre de la Planche, page 524. Cet auteur éclairé y établit d'abord la maxime que la prescription même centenaire ne peut être opposée au roi; maxime diamétralement opposée au texte de la chartre normande; puis il demande *si celui qui possède d'une manière paisible depuis cent ans, sans pouvoir rendre compte du titre de sa possession, ne doit pas être en sûreté, même contre les gens du roi, malgré les indications que ceux-ci fournissent, que, dans une époque antérieure, l'héritage a été dans le domaine.* Cet auteur décide qu'*à moins que les gens du roi ne justifient une usurpation, on mettra hors de cour sur leur demande*, si le possesseur évite dans sa défense d'alléguer la prescription, en alléguant simplement la présomption qui résulte de sa possession; *qu'une possession qui remonte à cette antiquité, fait partie des mœurs de la nation, & fait une loi souveraine sur l'état respectif des parties; que la justice l'exige ainsi, puisque dans les ténèbres des temps anciens, on ne peut trouver que des lumières éteintes, c'est-à-dire, les ténèbres mêmes, & qu'il n'y a de lumières vivantes, que celles qu'un siècle transmet à l'autre.*

La cour, après dix-huit audiences, confirma

l'exemption pour le baron du Pont-Saint-Pierre ; condamna le marquis de Montesquiou à payer le Treizième du fief de Cornailles, vendu avec la baronnie, comme la composant, mais qui avoit reconnu l'assujettissement au Treizième, par aveux suivis, *sauf son recours*. Cet arrêt a été imprimé (*ibid. n. 6*).

La réunion des terres roturières que le seigneur acquiert dans sa mouvance, n'a lieu qu'après 40 ans dans la coutume de Normandie. Le seigneur peut, dans cet intervalle, les aliéner comme tenues roturiérement de son fief, sans le consentement du seigneur dominant, & alors il confond en lui-même le Treizième auquel la vente auroit donné lieu sans cette circonstance.

On prétend néanmoins que si le seigneur a vendu tout le domaine comme noble, l'acquéreur qui a payé par erreur le Treizième au seigneur suzerain, dans la persuasion que la réunion avoit été operée, & que les 40 années exigées par l'article 200 pour la réunion, sont accomplies depuis le payement, *est non recevable à prétendre se faire restituer un Treizième auquel son vendeur l'a, par la nature de cette vente, assujetti.*

C'est du moins là ce qu'enseigne M. Houard au mot TREIZIÈME, n. 5, où il rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante. Le sieur de Tesson ayant acheté le domaine fieffé & le domaine non fieffé du mont de-la Vigne, comme ne faisant qu'un seul corps, & par un seul prix, il paya le Treizième du tout au seigneur suzerain. Mais informé depuis qu'il y avoit eu désunion de partie du domaine de ce fief, & que la réunion n'en étoit pas encore opérée en 1770, par la voie que prescrit l'article 200 de la coutume, il prétendit qu'en sa main le domaine fieffé du fief acquis n'étoit qu'une roture, quoiqu'en son contrat d'acquisition ce domaine eût été dit uni

au fief & relever nûment du suzerain, & en conséquence il poursuivit ce suzerain, pour avoir restitution du Treizième de cette roture. Mais par arrêt du 16 mars 1778, il fut débouté de son action.

Cet arrêt peut avoir été rendu dans des circonstances particulières, & il paroît bien difficile de le concilier avec les règles que la coutume a prescrites relativement à la réunion.

On suit dans la coutume de Normandie les mêmes principes que dans celle de Paris pour les droits seigneuriaux, relativement aux rentes foncières & constituées. Un arrêt du 2 avril 1611, cité par Godefroy, a adjugé le Treizième de la vente d'une rente foncière au seigneur du fonds qui la devoit. Mais il n'en est point dû pour la vente des rentes constituées, quand bien même elles auroient une assiette spéciale sur un domaine, parce qu'elles sont toujours réputées plus personnelles que réelles.

C'est la décision de Pesnelle & de Godefroy. Cependant ce dernier auteur & Bérault rapportent un arrêt du 8 mai 1612, qui adjugea le Treizième au seigneur de la vente d'une rente de douze boisseaux de froment, créée pour don de mariage, quoique la vente eût été faite au débiteur, & qu'il représentât que c'étoit plutôt un amortissement qu'une vente, & que la rente étoit créée universellement sur tous ses biens, & non pas sur aucun fonds certain. Mais on répondoit, » qu'il ne falloit que venir à une évaluation des héritages, pour liquider le Treizième » des seigneurs, & que pour être la rente racquittée » & éteinte, Treizième n'étoit pas moins dû, tout » ainsi que si un héritage, incontinent après la » vendition d'icelui, *chasmate periisset*, Treizième ne » laisseroit d'être dû «.

Il y a tout lieu de croire néanmoins qu'on jugeroit différemment aujourd'hui, où la différence des ren-

tes constituées & des rentes foncières est bien mieux établie. Les priviléges des rentes constituées par dons & legs ne doivent pas être rétorqués contre elles.

Quoiqu'on ait jugé par arrêt du 14 juin 1751, que le Treizième des contrats de vente faits avec retenue d'usufruit, doive être payé, tant de deniers donnés, suivant le contrat, que de l'usufruit qui y est retenu ; cependant on pense généralement que cet arrêt doit être restreint à l'espèce particulière dans laquelle il a été rendu. En effet, le vendeur qui retient l'usufruit, peut le vendre, & s'il en eût reçu le Treizième, il pourroit l'exiger encore de cette vente ; ce qui seroit injuste & contraire à l'institution du Treizième ; car il ne doit être payé que pour la permission d'aliéner, & borné conséquemment à l'objet qui sort de la main du propriétaire.

C'est la remarque de M. Houard. M. de la Quesnerie, dans ses additions sur Basnage, art. 173, fait la même observation. Il remarque que l'arrêt fut rendu toutes les chambres assemblées, & que la question avoit été appointée pour être fait réglement ; mais que cet arrêt n'a été ni lu, ni publié, ni affiché, ni envoyé dans les bailliages ; ce qui fait penser qu'il a été rendu sur des considérations particulières, & qu'il n'a pas décidé la question générale.

L'article 463 de la coutume de Normandie, dit » que le bois de haute-futaie est sujet à retrait, » encore qu'il ait été vendu à la charge d'être cou- » pé, pourvu qu'il soit sur le pied lors de la cla- » meur signifiée & à la charge du contrat «. Tous les commentateurs ont conclu de là, que le Treizième étoit pareillement dû dans ces sortes de vente.

Godefroy cite un arrêt du 3 décembre 1668, qui l'a ainsi jugé. Basnage, sur l'article 173, rapporte un autre arrêt du 7 mars 1622, » qui a condamné » l'acquéreur d'un héritage au payement du Trei-

» zième d'un bois de haute-futaie qu'il avoit vendu,
» bien qu'il eût payé le Treizième au seigneur lorf-
» qu'il avoit acquis le même fonds un an aupa-
» ravant.

» Il n'en eft pas de même, ajoute cet auteur,
» quand le bois a été vendu féparément pour l'abat-
» tre; *en cas de revente, le feigneur n'en peut de-*
» *mander le Treizième*, comme il fut jugé le 5 de
» février 1661, en la grand'chambre, entre Jac-
» ques Cléret, fieur des Fontaines, & Philippe Ba-
» taille, receveur du domaine. La dame de Mor-
» ville avoit vendu un bois de haute-futaie, qui fut
» retiré par le fieur Aleaume, qui le vendit au fieur
» Cléret pour un prix plus grand que celui du pre-
» mier contrat; Bataille, qui avoit reçu le Trei-
» zième de la première vente, demanda encore ce-
» lui de la deuxième, & il lui fut adjugé. Sur l'ap-
» pel du fieur Cléret, la fentence fut caffée, & le
» fieur Cléret déchargé. On argumentoit de l'arrêt
» rapporté par Bérault fur l'article 463, par lequel
» on a jugé que cette deuxième vente étoit fujette
» à retrait. Mais il y a cette différence, que *ce*
» *bois étant vendu pour être coupé, il eft réputé*
» *meuble au temps de cette deuxième vente*, comme
» fi le bois étoit déjà abattu, puifque le premier
» acheteur eft obligé de l'abattre. Plaidant Maurry
» & Theroude «.

On voit que Bafnage n'exempte du Treizième que la *revente* du bois qui avoit été déjà vendu pour être abattu. C'eft donc par erreur que du Rouffeaud de la Combe, au mot LODS ET VENTES, *Bois*, dit qu'il n'y a pas lieu au Treizième, fi le bois de haute-futaie eft vendu pour être coupé, & qu'il cite à cette occafion l'arrêt de 1661 & Bafnage.

Ce dernier auteur & M. Royer de la Tournerie

rapportent ſur l'article 463 un arrêt du 18 juin 1676, par lequel il a été jugé que le propriétaire qui a lui-même fait abattre & exploiter ſon bois, & qui le vend enſuite, ne doit point de Treizième, & n'eſt point ſujet au retrait.

Un autre arrêt du 13 mai 1667, rapporté par Baſnage, a jugé que le Treizième étoit dû des arbres étant en haies au deſſus de quarante ans, comme des autres bois de haute futaie, & que la dixme n'en eſt point due, même lorſqu'on prétendoit en être en poſſeſſion. La ſentence dont étoit appel fut infirmée, en ce qu'elle avoit admis le curé à faire preuve qu'il étoit en poſſeſſion de la dixme de ces arbres-là. Mais » après l'arrêt, M. l'avocat général le Guer-» chois ayant dit que pour les poiriers & les pom-» miers il n'en étoit point dû de Treizième ni de » dixme; Me Jacques Caſtel, avocat, ayant déclaré » qu'il ne demandoit le Treizième que des autres » arbres, la cour lui en accorda acte «.

Godefroy ajoute ſur l'article 171, que ſi le vaſſal vend les carrières, minières de charbon, couperoſe, ardoiſe, ou autres minéraux, à la charge de les vuider dans un temps, il ſemble, par identité de raiſon, qu'il eſt dû Treizième, comme en étant le fonds plus détérioré que par la vente des bois.

Cet auteur obſerve néanmoins qu'il n'eſt point dû de Treizième de la vente des navires, quoiqu'étant ſaiſis pour être décrétés, ils ſoient réputés immeubles, & qu'il en eſt de même de la vente des poiſſons d'un étang, faite à la charge de le pêcher dans un certain temps, ainſi que des chaudières, cuves de teintures & braſſières, ou d'un preſſoir, cuves & tonnes, à la charge de les enlever. Car, dit-il, encore que notre coutume les répute pour immeubles, ce n'eſt qu'entre cohéritiers, pour demeurer au profit de ceux qui ont les maiſons en partage;

mais étant défunis & vuidés des maisons, ce sont purs meubles.

Bérault remarque enfin sur l'article 173, qu'il n'est point dû de Treizième de la vente d'une maison, faite à la charge d'en enlever les matériaux, » *bien » qu'elle soit*, dit-il, *sujette à clameur, parce qu'il » a eté ainsi jugé* «. Pesnelle fait la même observation sur l'article 171.

SECTION II.

Des contrats qui donnent ouverture au Treizième en général.

La jurisprudence de Normandie a beaucoup de particularités à cet égard, quoique le principe général y soit le même que dans le droit commun.

Il n'y a, à proprement parler, que les ventes & les contrats qu'on regarde comme équipollens à vente, tels que les donations renumératoires, les baux à rente rachetable, les échanges avec soute en deniers, qui y soient obligés. Au contraire, les donations purement gratuites, les échanges sans retirer de deniers, les fiefs à rente irrachetable, le transactions par lesquelles le possesseur est maintenu, les licitations entre cohériters & coassociés, n'y sont point assujettis.

En un mot, il faut que deux choses concourent pour donner lieu au Treizième; la première, que le nouveau vassal n'ait aucun droit à l'héritage; & la seconde, que la mutation se fasse par la voie du contrat de vente, ou par quelque autre qui en ait la substance ou la réalité.

Telle est la règle proposée par M. Gréard; la déclaration du 21 novembre 1724 y a fait une première dérogation. Les art. 1 & 5 de cette loi assujettissent les

dons faits à l'églife & aux gens de main-morte au droit de Treizième, outre l'indemnité. Le don à leur égard eft regardé comme acquifition. On rapportera les autres exceptions dans les fections fuivantes, où l'on parlera des principaux contrats en particulier.

SECTION III.

Du contrat de vente volontaire.

Quoiqu'il n'y ait que les contrats de vente ou équipollens à vente, qui doivent le Treizième, il y a pourtant plufieurs efpèces de ventes, même volontaires, qui n'y font pas fujettes.

Telles font les ventes faites par un cohéritier à fon cohéritier avant le partage; celles faites par un père à fon fils, pour demeurer quitte de la dot qu'il lui avoit promife, & plufieurs autres accommodemens de famille, dont on parlera dans les fections 9 & 10.

Il n'eft pas plus dû de Treizième que de quint, ou de lods & ventes d'une vente réelle, foit que la nullité procède de l'incapacité du vendeur, ou de l'inaliénabilité de la chofe, foit qu'il y ait lieu feulement à la refcifion. Bérault & Godefroy citent un arrêt conforme du 29 mars 1607.

Ces auteurs ajoutent avec raifon, que fi le Treizième a été payé, il peut être répété du feigneur. Mais Godefroy obferve que cette décifion du droit commun reçoit une exception, lorfque le contrat eft refcindé pour le dol perfonnel de celui qui l'a payé, fans diftinguer fi c'eft le vendeur qui y eft affujetti par la coutume, ou l'acquéreur qui eft fouvent tenu de le payer en vertu d'une claufe particulière : car c'eft une maxime indubitable, que *ex fuo dolo nemo actionem adquirit*, & que perfonne

n'eſt recevable à fonder ſon intention ſur ſa propre turpitude, ſuivant la déciſion de diverſes loix romaines. (*Voyez d'Argentré*, §. 59, & *Salvaing*, *chap.* 89.)

Peſnelle a cru qu'en cas de clameur révocatoire, c'eſt-à-dire, de reſciſion pour léſion d'outre moitié de juſte prix, les lods & ventes ne ſont pas moins dus au ſeigneur, » parce que le contrat ſubſiſte, » l'acheteur pouvant ſe maintenir dans la propriété, » en payant le ſupplément, d'autant plus qu'il eſt » indubitable que quand l'acheteur, au lieu de » recevoir le rembourſement du prix qu'il a payé, » offre d'en faire le ſupplément du juſte prix, ce » qui lui eſt permis, le ſeigneur peut, outre » le Treizième du prix du contrat, obtenir celui » du ſupplément «.

L'auteur de l'eſprit de la coutume de Normandie, & Bérault rejettent cette conſéquence; ce dernier auteur prouve fort bien que l'opinion contraire eſt fondée ſur le droit commun. Elle ne peut pas ſur-tout ſouffrir de difficulté, lorſque le contrat n'a point aſſujetti l'acquéreur à payer le Treizième; dans ce cas, c'eſt le vendeur qui le doit. Or, il ne dépend pas de lui d'aſſujettir l'acquéreur à ſuppléer le juſte prix. Le ſeigneur ne peut donc avoir de prétexte pour exiger le Treizième; il devroit au contraire le reſtituer, s'il l'avoit perçu.

La queſtion ſi controverſée dans le droit commun, de ſavoir ſi & quand il eſt dû des droits de mutation pour les ventes à faculté de réméré, ne peut pas en faire une dans la coutume de Normandie. L'article 193 porte, » que les acheteurs ſont tenus faire » foi & hommage, bailler aveu, & faire payer tous » droits ſeigneuriaux, *encore qu'il y ait contrat de* » *rachat* «.

Godefroy & Peſnelle ont conclu de là, que le Treizième étoit dû de ces ſortes d'actes, & que la

coutume de Normandie ne les considère pas comme conditionnels, mais seulement comme résolubles sans condition ; en sorte que l'obligation qui résulte envers le seigneur, de l'acte de vente, n'est point suspendue jusqu'au temps de l'évènement, mais subsistante dès le temps du contrat, puisque l'acheteur a joui, & qu'il y a eu mutation de vassal.

Bérault rapporte un arrêt du 9 juin 1531, rendu au profit de l'abbaye de Fécamp, & de son fermier de la baronnie d'Heudebouville, qui a condamné Gilles du Mesnil à leur payer le Treizième d'une vente qu'il avoit faite de la vavassorie noble de Gournay, mouvante de cette baronnie, avec faculté de réméré pour 8 années, quoiqu'il fût rentré dans ce domaine en vertu de la faculté.

La même chose a été jugée en plus forts termes par un arrêt du 14 juillet 1722, cité par M. Royer de la Tournerie sur l'article 171, & par M. Houard au mot *Treizième*, n. 2. Il s'agissoit d'un contrat de vente fait avec faculté de réméré, pour 13 mois seulement ; & le réméré avoit été exercé avant la demande du Treizième, trois mois après la vente. Cependant on jugea que le Treizième en étoit dû.

» On a jugé par ces mêmes principes, dit Pesnelle, » que d'un contrat de vente fait avec la clause que, » faute de payement du prix, le vendeur pourroit » reprendre la possession de la chose vendue (c'est la » paction que le droit appelle *commissoire*), il en » étoit dû le Treizième dès le jour du contrat. On a » jugé la même chose d'un contrat par lequel on » avoit baillé un héritage à un créancier, pour en » jouir, mais avec la clause d'*in diem additionis*, qui » est que, faute par le débiteur de retirer & de payer » la dette dans un certain temps, l'héritage demeureroit irrévocablement au créancier, par un arrêt du » 5 mars 1608, rapporté par Bérault. Ce dernier » cas étoit beaucoup plus douteux que celui de la

» clause

» clause commissoire, d'autant qu'au cas de la clause
» commissoire la vente est parfaite, encore qu'elle
» puisse être résolue par la faute de l'acquereur.
» Mais dans le cas d'*in diem addictionis*, il n'y a point
» de vente sinon sous condition, laquelle incontes-
» tablement a toujours un effet suspensif, & par-
» tant l'acheteur ne jouit point comme propriétaire
» & vassal, mais comme engagiste & par antichrèse,
» jusqu'à ce que le jour prescrit par la condition soit
» expiré, après lequel seulement il commence à
» jouir comme propriétaire & vassal, en conséquence
» de ce que la condition sous laquelle le contrat
» avoit été fait, est arrivée ».

On doit observer sur cette décision de Pesnelle, que ce qu'il appelle *in diem addictionis*, n'en est point une, mais une antichrèse. On peut voir ce que c'est que l'*addictio in diem*, & les principes sur cette matière au mot LODS & VENTES, §. 15.

Au reste, il s'agissoit dans l'espèce de l'arrêt de 1608, d'un engagement pour quinze ans, & l'on tient assez communément que les droits seigneuriaux sont dus pour les engagemens qui excèdent neuf années.

Lorsque le vendeur rentre dans son domaine, à défaut de payement, sans clause commissoire apposée au contrat, Basnage pense qu'il est dû deux Treizièmes, l'un pour la vente, l'autre pour la résolution; mais M. de la Quesnerie observe qu'on pense communément le contraire au palais. L'opinion de Basnage est contraire au droit commun, que l'on suit en Normandie dans toutes les questions qui peuvent se présenter sur cette matière.

SECTION IV.

Des décrets.

Les ventes forcées ne sont pas moins assujetties au Treizième dans la coutume de Normandie, qu'aux droits de quint & de lods & ventes dans la majeure partie des pays coutumiers. Mais l'article 182 de la coutume porte, que *le seigneur ayant reçu le Treizième de l'héritage vendu par son vassal, peut néanmoins le retirer en rendant le Treizième*; & que *si l'acheteur s'est chargé du Treizième, & le seigneur l'a reçu de lui par sa main, ou signé l'endos du contrat de vendition, il n'est plus reçu à la clameur.*

Le seigneur ne peut donc pas clamer & avoir le Treizième de la vente, puisque s'il l'a reçu du vendeur, il est tenu de le rendre en clamant, & que s'il l'a reçu de l'acheteur qui en étoit chargé, il ne peut plus clamer comme ayant agréé le nouveau vassal. Ces dispositions de la coutume ont fait agiter la question, si un seigneur de fief, qui clame à droit féodal des rotures tenues de son fief, peut demander le Treizième sur le prix de l'adjudication par décret de ces rotures, dont il s'étoit rendu adjudicataire sous le nom de son domestique.

On opposoit au seigneur, que soit qu'on le considérât comme clamant à droit féodal, ou comme adjudicataire, l'une ou l'autre de ces qualités étoit absolument incompatible avec la demande du Treizième. Dans la première supposition, l'article 182 de la coutume l'en privoit. Dans la seconde, il ne pouvoit pas l'exiger comme acquéreur, puisque le Treizième n'est dû qu'en cas de vente faite à une tierce personne; seul cas où il y avoit mutation de vassal. On ajoutoit, que la coutume ne faisoit aucune distinction entre les ventes judiciaires & les ventes volontaires,

On répondoit pour le seigneur, que cette distinction résultoit de la nature des choses; que dans la vente volontaire, le vassal vend plus cher à proportion du Treizième, s'il en est déchargé, ou à plus vil prix, si l'acheteur est chargé du Treizième, & que le seigneur qui clame à droit féodal, est obligé d'indemniser entiérement l'acquéreur; ce qu'il ne feroit pas s'il retenoit en ses mains le Treizième du prix de l'acquisition.

Mais, ajoutoit-on, dans la vente judiciaire, le Treizième est compris dans le prix de l'adjudication. Les enchérisseurs, qui savent qu'ils ne seront pas tenus de payer un Treizième en sus du prix de l'adjudication, portent leurs enchères plus haut à proportion; & cet excédent est destiné pour le droit du seigneur. Il est indifférent aux créanciers que tel ou tel ait le fonds, pourvu qu'ils aient le prix du fonds qui leur est affecté, sans y comprendre le Treizième, qui ne leur appartient pas. Le seigneur qui clame ou se rend adjudicataire, ne leur fait aucun préjudice en le retenant. Le Treizième n'est pas sujet à leur créance; le seigneur doit en être payé, quoique le fonds vendu soit affecté aux créanciers. Cependant il en arriveroit autrement si le Treizième du prix d'une adjudication ne pouvoit être retenu par le seigneur clamant ou adjudicataire, parce que sans l'aveu que les enchérisseurs ont eu que le Treizième seroit payé sur le prix de leurs enchères, ils ne les auroient pas portées si haut. L'arrêt du 30 mai 1668, qui adopta ces moyens, fut rendu au rapport de M. de Bois Guilbert, entre le sieur Paqueult, le sieur de Nonchamp, le décréteur des biens du seigneur de Cerquigny & les créanciers opposans à ce decret. (Dictionnaire du droit normand, au mot *Treizième*, n. 20.)

Il y a la même diversité d'opinion entre les commentateurs de la coutume de Normandie, qu'entre les

auteurs du reſſort du parlement de Paris, ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt dû deux droits au ſeigneur, lorſqu'à défaut du payement du prix de la part de l'adjudicataire, dans le temps de l'ordonnance, on procède à une nouvelle adjudication à ſa folle enchère; Godefroy paroît croire qu'il eſt dû deux Treizièmes dans ce cas, ſuivant la juriſprudence du parlement de Paris, atteſtée par Brodeau ſur Louet, lettre R, n. 2.

Baſnage eſt d'avis contraire ſur les art. 171 & 584. Il penſe avec Henrys, que le premier adjudicataire n'acquiert ni propriété, ni poſſeſſion, tant qu'il n'a pas conſigné le prix. Il n'y a point eu, dit-il, de mutation d'homme; & par cela ſeul qu'il y a eu une double adjudication, l'une & l'autre ne peuvent ſubſiſter. L'on n'a pu procéder à une ſeconde qu'en préſuppoſant que la première demeuroit ſans effet. Cet auteur rapporte un arrêt du 27 juillet 1638, qui l'a ainſi jugé.

Lorſque l'acquéreur eſt dépoſſédé par les créanciers hypothécaires du vendeur, qui font ſaiſir & adjuger par décret le domaine qui avoit été volontairement vendu, l'article 77 de la coutume de Paris décide » que l'acquéreur ſuccède au droit du ſeigneur, » pour avoir & prendre à ſon profit les ventes du » décret, telles qu'eût pris ledit ſeigneur, ou bien qu'il » eſt au choix du ſeigneur de les prendre, en rendant » celles qu'il a reçues de l'acquiſition première «.

Godefroy & l'auteur de l'eſprit de la coutume de Normandie veulent qu'on y ſuive la même règle.

La juriſprudence de cette province eſt différente. Auſſi-tôt, dit Baſnage, qu'il s'eſt fait une véritable mutation de vaſſal, par la poſſeſſion de l'héritage que l'acheteur a priſe, le droit eſt acquis au ſeigneur; & bien que cet acheteur ſoit dépoſſédé dans la ſuite, le délaiſſement qu'il en fait ne lui donne point d'action pour répéter les droits qu'il a payés. Si le ſeigneur ne les a pas reçus, il peut les demander, tant de la pre-

mière vente que de la seconde ; car la saisie réelle ne résout le contrat que pour l'avenir. Il a eu son effet pour le passé, puisque le vassal a joui ; c'est à lui seul à s'imputer son peu de prudence ou sa trop grande facilité à acquérir d'une personne insolvable. La cause de l'acquéreur perdant est moins favorable dans ce cas que dans celui de l'article 471. Suivant cet article, lorsque l'acquéreur évincé a possédé pendant l'an & jour, il peut retirer, à droit de lettre lue, l'héritage décrété pour dettes antérieures à son acquisition ; d'où il résulte, que son contrat n'est pas dissous si absolument, qu'il ne reste à l'acquéreur un moyen pour s'en remettre en possession, en vertu de celle qu'il a eue.

Cette question, continue Basnage, se résout donc par la seule raison de la possession. Si l'acquéreur est entré en jouissance & a perçu les fruits, le Treizième est acquis irrévocablement au seigneur, qui sera payé en outre d'un autre Treizième, sauf à l'acquéreur son droit de lettres lues.

Un arrêt rendu en la chambre de l'édit le 10 décembre 1642, l'a ainsi jugé. Dans l'espèce de cet arrêt, l'acquéreur avoit payé le Treizième, & avoit été dépossédé par la saisie réelle après deux ans de jouissance. Le Hayer, sieur de Simaley, demanda le Treizième de l'adjudication par décret ; Raël, l'adjudicataire, prétendit au contraire qu'il n'étoit point dû, puisque celui du premier contrat qui venoit d'être résolu, lui avoit été payé. Le seigneur répondit que le premier contrat, bien loin d'être détruit, étoit si valable, que l'acquéreur avoit sa garantie & les intérêts de l'éviction sur son vendeur, & qu'il avoit même la clameur à droit de lettre lue. Le bailli d'Alençon lui adjugea le Treizième, & l'arrêt confirma ce jugement.

Basnage convient néanmoins que l'usage de Normandie *est un peu trop fiscal*, & que l'expédient in-

troduit par la coutume de Paris *semble plus juste.*
» Par ce tempérament, dit-il, le seigneur a tou-
» jours un Treizième, & il n'a pas sujet de se plain-
» dre, si on ne lui en accorde pas un second, lorsque
» le premier contrat demeure sans effet, sur-tout
» lorsque l'acquéreur n'a pas joui long-temps; & de
» l'autre côté, cet acquéreur répare en quelque sorte
» sa perte, lorsque, comme subrogé aux droits du
» seigneur, il recouvre les lods & ventes qu'il avoit
» payés «.

Malgré ces réflexions, cet auteur pense qu'*il seroit mal-aisé d'introduire cette maxime en cette province.*

Pesnelle s'explique à peu près de la même manière sur cet objet.

Guyot enseigne dans ses institutes féodales, chapitre 6, n. 6, que si après la vente volontaire, l'acquéreur fait sur lui un décret volontaire, pour purger les hypothèques, soit qu'il soit stipulé ou non par le contrat, *il n'ouvre pas de seconds droits, si ce n'est en Normandie, où il y a double Treizième quand le décret n'est pas stipulé.*

Mais cela ne doit s'entendre que dans le cas où l'acquéreur ne se rend pas adjudicataire, parce qu'ayant pu se conserver l'héritage, & ne l'ayant pas fait, il est vrai de dire qu'il s'en est dessaisi volontairement, & cela doit passer pour une seconde vente.

Au reste, ce n'est point là un droit particulier à la Normandie; on y suit absolument les principes que Ricard a posés sur l'article 84 de la coutume de Paris.

Cette distinction doit aussi s'observer aujourd'hui dans le cas où l'acquéreur, sans stipulation précédente, expose son contrat au greffe pour purger les hypothèques.

SECTION V.

Des fieffes ou baux à rente, & des baux à longues années.

Le Treizième est dû pour les fieffes à rente rachetable; il ne l'est point pour les fieffes à rente non rachetable : mais cette dernière règle reçoit une exception, lorsque la rente qui avoit été stipulée non rachetable, est néanmoins rachetée dans les trente ans. On présume que la stipulation de non rachat n'a été insérée dans le contrat d'aliénation que pour éluder les droits de mutation & de retrait. Voyez l'article FRAUDE NORMANDE.

Les baux à longues années & la vente d'une rente irrachetable ne donnent point ouverture au Treizième, quoiqu'ils puissent être clamés, suivant M. de la Quesnerie sur l'article 172 de la coutume, & M. Houard, au mot *Treizième*, n°. 14.

Quand un héritage a été vendu pour un prix mentionné au contrat, & que l'acquéreur, pour s'acquitter de partie du prix, céde au vendeur des rentes foncières irracquittables, il n'y a pas d'échange, mais deux ventes; & dans ce cas le Treizième de l'héritage vendu doit être payé au seigneur dont il relève, & le Treizième des rentes foncières, au seigneur dont relèvent les fonds obligés à ces rentes.

C'est la décision de M. de la Quesnerie dans sa note 6 sur l'article 372. Il rapporte un arrêt du 3 février 1747, qui l'a ainsi jugé. En voici l'espèce: Le sieur le Lievre avoit vendu un héritage au sieur Henry, qui lui avoit payé partie du prix comptant; & pour le surplus, lui avoit donné en payement deux rentes foncières irracquittables, l'une de 50 liv. pour le prix de 1000 liv., l'autre de 18 liv. pour le

prix de 360 livres. Le Treizième de ces deux rentes fut payé au receveur du seigneur féodal des fonds qui étoient affectés à ces rentes. Le nommé de la Porte, fermier des droits domaniaux de la vicomté d'Auge, demanda le Treizième de ces rentes foncières qu'il prétendoit avoir été échangées. Par l'arrêt, il fut débouté de sa demande & condamné aux dépens envers toutes les parties.

SECTION VI.

Des échanges.

Suivant le droit commun, les seigneurs ne peuvent pas prétendre les droits de quint & de lods & ventes, pour les contrats d'échange d'immeubles contre d'autres immeubles, quand bien même les immeubles donnés en contre-échange des domaines situés dans leurs mouvances, ne seroient que des rentes foncières, stipulées rachetables, ou même des rentes constituées, dans les coutumes qui les réputent immobilières. Il n'y a d'exception qu'en faveur de ceux qui ont acquis du domaine les droits d'échange, qui se perçoivent dans le cas même où l'on échange des fonds de terre contre d'autres fonds de terre.

En Normandie au contraire, suivant l'observation de M. Gréard, il n'y a que les échanges des fonds de terre contre les fonds de terre, ou contre des rentes foncières non rachetables, qui ne doivent point de Treizième aux seigneurs. Les échanges contre les rentes foncières rachetables, & à plus forte raison contre des rentes constituées, y donnent ouverture.

On fonde cette décision sur l'article 172 de la coutume, qui dit, que d'*échange fait d'héritage contre héritage, n'est dû Treizième, s'il n'y a eu argent*

baillé de part ou d'autre. Ces mots *héritage contre héritage*, ne doivent s'entendre que des immeubles réels.

Godefroy obſerve à cet égard, qu'il n'eſt point dû de Treizième, quoique l'un des contractans baille un fonds eſtimé, comme ſi, en récompenſe d'une maiſon qui m'eſt échangée, je promets donner des héritages valant 3000 livres; car l'eſtimation ne ſe fait que pour aſſurer l'équivalence du contre-échange, & non pour former le prix en argent de la maiſon.

L'article 461 de la coutume de Normandie, porte, » qu'en cas de permutation de choſes immeubles, » il n'y a point de clameur : toutefois, ſi l'un des » compermutans, ou perſonne interpoſée pour lui, » rachète l'échange qu'il a baillé, dans l'an & jour, » ou bien, s'il eſt prouvé qu'il fût ainſi convenu » entre les parties, lors de ladite compermutation, » il y a ouverture de clameur dans les trente ans «.

On a demandé ce qu'il falloit décider, quand l'un des copermutans promet à l'autre de lui trouver un acquéreur qui acheteroit de lui le contre-échange pour un certain prix. Godefroy incline à croire que le Treizième eſt dû dans ce cas : car, dit-il, bien qu'on ne baille que fonds pour fonds, & qu'à cette occaſion Tiraqueau penſe que le contrat n'eſt pas ſujet à retrait, & que Chopin rapporte des arrêts qui l'ont ainſi jugé; il ſemble qu'en ce cas c'eſt l'intention de celui qui a ſtipulé la condition de vendre, de toucher le prix en argent, puiſqu'il a fait obliger le copermutant à lui en trouver. Autre choſe ſeroit ſi, fortuitement & ſans ſtipulation, il s'offroit marchand pour racheter le contre-échange; les copermutans devroient être déchargés du Treizième, s'il n'y avoit autre préſomption de fraude, comme ſi le contre-échange retomboit dans les mains de celui qui l'a donné.

Quelque conforme que cette décision puisse paroître à l'esprit du droit normand, Pesnelle & M. de la Tournerie pensent que la convention de faire trouver un acquéreur, ne donne point ouverture à la clameur, tant que le fonds ne rentre point en la possession de celui qui l'a donné en contre-échange. » Ces pactions, dit Pesnelle, quoique faites à dessein d'exclure les parens & les seigneurs du droit » de retrait, & les seigneurs du Treizième, ne » rendent point les héritages sujets au droit du retrait ni du Treizième, parce que ces droits ne » sont dus qu'en cas de vente, & non en celui de » permutation qui n'est point empêchée pas ces » conventions, parce qu'elles ne détruisent par la » vérité du contrat qui a titre d'échange, & est effectif & sans simulation «.

Il suffit au reste qu'il y ait la moindre somme donnée en contre-échange, pour qu'il y ait ouverture au droit de Treizième en faveur du seigneur de celui qui a reçu l'argent. Voyez la section suivante.

SECTION VII.

Des contrats mêlés de vente & d'échange, ou de bail à rente.

Suivant l'article 172, le Treizième est dû des échanges faits d'héritage contre héritage, s'il y a argent déboursé de part ou d'autre, » auquel cas » est dû Treizième de l'argent & de l'estimation » du fief baillé avec l'argent ; encore que l'héritage soit de plus grande valeur que l'argent, & » sera dû le Treizième au seigneur dont est tenu » le fief baillé sans solde «.

Il suffit donc qu'il y ait quelque somme de deniers déboursée, tant petite soit elle, pour qu'il y ait ouverture au droit de Treizième au profit du

seigneur de celui qui reçoit l'argent, & du domaine échangé sans retour ; cela a lieu même au préjudice des droits d'échange dus au roi en vertu de l'édit du mois de février 1674.

On l'a ainsi jugé par un arrêt du 23 juillet 1732 ; cet arrêt adjugea le Treizième d'un héritage échangé aux religieux de saint Ouen de Rouen, au préjudice du sieur de la Mare, receveur du domaine, parce que, lors de l'échange, il avoit été payé 950 livres de retour. (*Voyez les notes sur Basnage, art.* 172, *n.* 4.)

Dans tous ces cas, le Treizième se paye, non seulement de l'argent donné pour soute, mais aussi de la valeur de l'héritage donné avec l'argent, lors même que la soute n'est que de fort peu de chose, & nullement comparable à la valeur de l'héritage. Cette décision, si contraire au droit commun, est fondée sur le texte même de l'article 172, qui dit que le Treizième est dû *de l'argent & de l'estimation du fief baillé avec l'argent.* L'article 464 admet aussi le retrait dans ce cas. Il faut donc faire estimer l'héritage donné avec l'argent.

Lorsque la rente est stipulée partie rachetable & partie non rachetable, le Treizième est-il dû du contrat de fieffe ? Basnage, sur l'article 173, dit qu'on a jugé pour la négative dans l'espèce suivante :

Foliot avoit pris à fieffe ou bail à rente, de Poirier, écuyer, sieur de Taille-Pied, certains héritages moyennant 100 livres de rentes foncières, & 3 livres de rente rachetable. Ce contrat avoit été retiré sur Foliot, lequel, en conséquence de la remise qu'il avoit faite, avoit demandé ses frais & loyaux-coûts, dans lesquels il avoit employé le Treizième, qu'il disoit avoir payé de la fieffe : le retrayant s'en défendoit, en disant qu'il n'est point dû de Treizième des fieffes.

Le sieur Taille-Pied, au contraire, soutenoit que quand le contrat portoit soute de deniers, ou faculté

de rachat, même pour une partie, il pouvoit être retiré, suivant l'article 482, qui porte, que *l'héritage baillé à rente à prix d'argent, est clamable*; que réguliérement la clameur emporte le Treizième, parce qu'il y a changement de vassal. Il citoit les articles 162 & 464, sur les soutes de deniers dans les contrats d'échange, en disant que si la coutume n'avoit rien dit du contrat de fieffe, c'est qu'elle s'étoit contentée d'exprimer un cas, pour faire loi dans tous les autres cas où il y auroit même raison.

Le retrayant soutenoit au contraire, qu'il ne faut pas toujours régler le droit de Treizième par le retrait. Il citoit pour exemple les baux à longues années, le droit d'usufruit, & autres droits semblables qui sont sujets à retrait sans donner ouverture au Treizième. Il observoit que, dans le contrat de fieffe, le domaine direct restoit toujours à celui qui fieffe; en sorte que si la chose fieffée venoit à périr, elle périroit pour celui qui a fieffé, *tanquàm domino*, & que, faute de payement, il pouvoit retourner dans sa fieffe. Il ajoutoit, que la coutume ayant déclaré par les articles 452 & 562, qu'*héritage fieffé à prix d'argent pouvoit être retiré*; & par l'article 464, que *tout contrat d'échange où il y avoit soute de deniers*, *étoit pareillement retrayable*; elle avoit voulu faire deux articles séparés, pour montrer que le contrat d'échange & le contrat de fieffe étoient deux contrats bien différens; qu'après avoir déclaré l'un & l'autre de ces contrats sujets à retrait, quand il y avoit soute de deniers, il étoit clair qu'elle n'avoit pas voulu que le contrat de fieffe, où il y avoit soute de deniers, payât Treizième, puisqu'elle n'en avoit rien dit, & qu'elle n'auroit pas manqué de le faire, ainsi qu'elle l'avoit fait pour le contrat d'échange, puisque, dans le titre des retraits, elle s'étoit exprimée sur l'un & sur l'autre par des articles séparés.

Enfin il obſervoit, que ſi l'on payoit le Treizième de la choſe priſe en fieffe, & qu'enſuite la rente due à cauſe de cette fieffe fût vendue, on en payeroit encore un Treizième. Ainſi le ſeigneur auroit deux Treizièmes d'une même choſe. L'arrêt du premier juillet 1662 jugea qu'il n'étoit dû de Treizième *que de la rente rachetable* (*).

Baſnage trouve néanmoins les raiſonnemens ſur leſquels cet arrêt paroît être fondé, *plus ſubtils que véritables.* Il eſt vrai, dit-il, que la coutume ne parle que du contrat d'échange, quand elle décide que le Treizième eſt dû s'il y a ſoute de deniers; mais quoiqu'elle n'ait pas une pareille diſpoſition pour les contrats de fieffe, il ne s'enſuit pas qu'elle ait voulu en faire une exception. Mais il eſt plus raiſonnable d'examiner ſi ce qu'elle ordonne pour les échanges ne doit pas être étendu, par identité de raiſon, aux contrats de bail à rente rachetable. Or, la fieffe ou bail à rente n'a pas moins de rapport & ne participe pas moins aux conditions eſſentielles du contrat de vente, que le contrat d'échange, puiſque le prix du rachat de la rente eſt le véritable prix du bail à rente.

Un autre arrêt du 28 juillet 1673, cité par le même Baſnage ſur l'article 172, a néanmoins auſſi jugé exempt du Treizième un bail à rente, avec une ſoute en argent, dans une eſpèce où la demande du ſeigneur étoit bien favorable, puiſque pour fruſtrer le ſeigneur de ſes droits de Treizième, on n'avoit pas employé dans le contrat de fieffe l'argent qui avoit été payé.

Enfin, M. de la Queſnerie, dans ſa cinquième note

(*) Baſnage, qui rend un compte très-détaillé de cet arrêt ſur l'article 173, dit ſimplement qu'il fut jugé *qu'il n'étoit point dû de Treizième de cette fieffe.* Mais ſur l'article 172, où il en fait auſſi mention, il dit qu'il fut jugé que le Treizième n'étoit dû que de la rente rachetable.

ſur le même article, dit que la queſtion a été décidée irrévocablement par un arrêt de réglement du 28 juillet 1766, rendu entre M. le comte d'Houdetot, & le nommé Brunet, qui avoit fieffé un héritage par 300 livres de rente foncière, & avoit payé 200 livres en paſſant le contrat. M. le comte d'Houdetot, de qui relevoit l'héritage fieffé, demanda le Treizième de la vraie valeur de l'héritage. Par l'arrêt, il fut jugé que le Treizième n'étoit dû que de la ſomme de 200 livres d'argent payé, & non de la rente foncière irracquitable de 300 livres.

Le même arrêt de réglement eſt rapporté par M. de la Tournerie & par M. Houard, qui obſervent que la rente irracquitable tient lieu de fonds & le repréſente, & qu'elle ne doit le Treizième que dans le cas où elle eſt vendue.

Section VIII.

Des dots & avancemens d'hoirie.

Quoique la dation d'un héritage en payement ne ſoit pas une vente, à proprement parler, on la répute telle néanmoins à l'égard du ſeigneur de fief, parce que la dette qu'on acquitte eſt conſidérée comme le prix de l'héritage qui eſt donné au créancier. Le Treizième en eſt donc dû au ſeigneur. Mais cela reçoit pluſieurs exceptions.

L'héritage donné en payement de la dot d'une fille, ou même en payement d'une ſomme qui lui a été promiſe pour cet effet, quoique long-temps après le mariage, ne doit point de Treizième, parce qu'il lui tient lieu de ſa portion héréditaire, ſoit que l'héritage ſoit donné par le père, la mère ou le frère. Bétault & Godefroy rapportent des arrêts du 19 févrieг 1585, du 30 mars 1600, du 27 mars 1607, & du 7 mai 1610, qui l'ont ainſi jugé.

Cette jurisprudence est d'ailleurs conforme au droit commun. L'arrêt du 30 mars 1600 avoit néanmoins fait une différence entre la dot & le don mobile ; il avoit condamné le mari à payer le Treizième de ce qui étoit destiné pour meubles & don de noces. Godefroy & l'auteur de l'esprit de la coutume de Normandie, ont adopté cette différence. Un arrêt du 30 juin 1671, rapporté par Basnage, l'a d'abord rejetée, &, suivant les derniers commentateurs, ce point ne fait plus de difficulté aujourd'hui. On a considéré, dit Pesnelle, que le don mobile faisoit partie de la légitime aussi bien que la dot.

Il paroît cependant que du temps de l'arrêt de 1671, on distinguoit encore entre l'héritage donné par le contrat de mariage, & celui qui étoit donné en payement un certain temps après. Ce fut la distinction qu'on apporta, dit Basnage, pour éviter la contradiction de cet arrêt avec celui de 1600, rapporté par Bérault. » Mais, ajoute Basnage, l'opinion la » plus commune est qu'en quelque temps que l'hé- » ritage soit baillé pour don mobile, le Treizième » n'en est point dû, la raison étant égale dans l'un » & l'autre cas «.

Un arrêt sans date, rapporté par le même auteur, a même jugé qu'il n'étoit point dû de Treizième de la totalité du prix de l'adjudication d'un domaine saisi réellement pour les dettes du frère, avant qu'il eût donné la légitime à ses sœurs, mais seulement sur ce qui restoit, la légitime des sœurs prélevée. Le seigneur prétendoit le Treizième du tout, parce que toute la terre étant vendue sans distraction, tout demeuroit à l'adjudicataire ; & par conséquent les lods & ventes étoient dus de tout le prix. Les sœurs, disoit-il, ne sont créancières que de leur frère ; elles pouvoient valablement obtenir distraction de leur part en essence ; mais ne l'ayant point fait, & le tout ayant été vendu par un seul prix, les lods & ventes en sont dus. Les

sœurs, en consentant la vente, y ont trouvé leur avantage, le fief en ayant été mieux vendu.

L'adjudicataire répondoit, qu'à proprement parler, on n'avoit vendu que ce qui appartenoit au frère; que la légitime est comme une charge réelle qui doit être déduite sur le prix avant le Treizième. Cette question n'étant pas sans difficulté, elle fut plaidée & appointée; & depuis, le Treizième fut refusé sur le tout & adjugé sur le restant du prix, la légitime des sœurs prélevée.

Il n'est pas dû non plus de Treizième pour la distraction du tiers coutumier & du douaire des enfans, dont on ordonne le payement en argent, quand les biens du père qui y sont sujets sont saisis réellement. Un arrêt du 9 août 1675, rapporté par Basnage, a jugé le contraire. Mais cet auteur fait remarquer que l'on n'agita point la question, ni en la cour, ni devant les juges des lieux, les créanciers n'ayant point pensé à contredire cette prétention. C'est par erreur que M. de la Tournerie, dans ses notes sur l'art. 399 suppose que cet arrêt a jugé que le tiers coutumier étoit exempt du Treizième dans ce cas.

Le Treizième n'est pas même dû pour la vente qu'un père fait à ses enfans pour s'acquitter envers eux. Basnage rapporte encore un arrêt du 8 juillet 1683, qui l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante. M[re] Jacques de Vassy, sieur de la Forêt, ayant joui durant quelque temps du bien qui appartenoit à ses enfans du côté de leur mère, il leur vendit une terre moyennant 40000 l. en attendant la liquidation du compte qu'elle leur devoit rendre. Les religieux de Saint Etienne de Caen demandèrent le Treizième. Ils se fondoient sur la qualité de vente que les parties mêmes avoient donnée à l'acte, & sur son objet, qui étoit d'acquitter une créance. On répondoit, qu'il ne falloit point s'attacher à ce mot de vente, mais à la nature du contrat & à l'intention des parties; que c'étoit un véritable

table avancement qui leur étoit fait par leur père, & que bien qu'ils fussent ses créanciers, ils ne laissoient pas aussi d'être ses enfans & ses présomptifs héritiers, qui auroient confondu cette dette en leur personne après le décès de leur père ; ce qui faisoit un accommodement de famille, & non pas une vente.

Bérault dit même qu'il a été jugé par arrêt du 18 décembre 1626, qu'il n'étoit point dû de Treizième *de lais & cession faite par un oncle à son neveu, son héritier présomptif, à la charge de l'acquitter de quelques dettes.* Il ajoute qu'il y a eu un pareil arrêt le 9 janvier 1627.

En un mot, pour décider sûrement si un acte quelconque doit produire ou non le Treizième au seigneur, il faut s'attacher plutôt à l'intention que les parties ont eue en le passant, qu'à la forme qu'on lui a donnée.

Ces principes, assez conformes au droit commun ; reçoivent une exception qui y est contraire. Un arrêt du 12 juillet 1674 a jugé qu'il étoit dû Treizième de l'héritage donné à une fille pour être reçue à faire profession dans une maison religieuse. Comme la propriété de l'héritage ne demeuroit point à la fille, mais au monastère, & que ces dots religieuses ont toujours été vues défavorablement, on considéroit cet abandon comme une véritable vente, dont le Treizième & l'indemnité étoient dus au seigneur. Mais cette question ne peut plus avoir lieu, depuis que l'acquisition des immeubles réels a été défendue aux communautés religieuses. (*Voyez la fin de la section précédente, l'édit de* 1749, *& l'article 7 de la déclaration interprétative du* 20 *juillet* 1762, *enregistrée au parlement de Rouen le* 15 *janvier* 1763.)

SECTION IX.

Des partages & accommodemens de famille entre cohéritiers ou copropriétaires, & entre la veuve & les héritiers du mari.

L'article 26 du réglement de 1666 porte, » qu'il » n'eſt dû aucun Treizième pour le retour & licitation de partage entre cohéritiers ou propriétaires » en commun «.

Une diſpoſition ſi propre à écarter toutes les réclamations que les ſeigneurs pourroient faire à l'occaſion des accommodemens de famille, n'a pas levé néanmoins tous les doutes.

On a rejeté la prétention des ſeigneurs, toutes les fois qu'elle a eu pour objet des partages entre cohéritiers, ou des actes qui en tenoient lieu.

Un arrêt du mois d'avril 1723 a jugé qu'il n'étoit pas dû de Treizième d'une vente & ceſſion de biens qui avoit été faite par un frère à ſon frère, par tranſaction qui régloit leur part dans la ſucceſſion de leur père, quoique ſur ces biens l'acquéreur ou ceſſionnaire dût payer 3000 livres à un tiers créancier du vendeur, & *que le prix de la vente eût été fixé à 8000 livres francs deniers, venant ès mains du vendeur par l'acte.* » Un arrêt antérieur de ce même acte » ou contrat ayant été clamé par un lignager, celui- » ci avoit été déclaré non recevable «. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* Treizième, *n.* 3.)

Baſnage, ſur l'article 171, cite un arrêt conforme du 29 janvier 1683.

Suivant ces deux auteurs, on juge la même choſe entre aſſociés ou copropriétaires, quand bien même on employeroit le mot de vente dans l'acte qui tient lieu de partage entre eux. C'eſt manifeſtement l'eſprit de l'article 26 du réglement qu'on vient de citer.

En doit-il être de même des traités faits entre la veuve & les héritiers de son mari, pour la liquidation de ses droits? L'article 26 ne parle que *des cohéritiers ou copropriétaires en commun*. On a douté si la femme étoit comprise sous ces expressions.

La coutume de Normandie a plusieurs dispositions en faveur de la femme, qui ne parlent pas de l'exemption du Treizième. L'article 539 porte, » que si la dot de la femme a été aliénée en tout ou » partie, & que les deniers ne soient vertis à son » profit, elle aura récompense du juste prix sur les » biens de son mari du jour du contrat de mariage » & célébration d'icelui «.

L'article suivant accorde à la femme un recours subsidiaire contre les acquéreurs qui ont l'option de lui délaisser les biens aliénés, ou de lui payer l'estimation de la valeur de ces biens au temps du décès du mari.

L'article 411 ajoute : » Toutefois le mari ayant » aliéné l'héritage de sa femme, lui peut transporter » du sien pour récompense, pourvu que ce soit sans » fraude ou déguisement, & que la valeur des héri- » tage soit pareille, & qu'il apparoisse de l'aliéna- » tion du mari par contrat authentique «.

L'article 121 du réglement de 1666 dit aussi que » la femme ou ses héritiers peuvent demander que » partie des héritages affectés à son dot, non aliénés, » leur soit baillée à due estimation pour le payement » dudit dot, sans qu'ils soient obligés de les faire saisir » & juger par décret, si mieux n'aiment les héri- » tiers ou créanciers dudit mari lui payer le prix du- » dit dot «.

On voit que tous ces articles ne disent rien de l'exemption du Treizième. Cependant Basnage n'a pas fait difficulté de décider que *la femme ne doit aucuns lods & ventes pour héritages qui lui sont*

baillés par les héritiers de son mari en payement de ses conventions matrimoniales.

Il se fonde pour cela sur l'article 26 du réglement de 1666. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par un premier arrêt du 6 mars 1761, cité par M. de la Quesnerie dans ses notes sur Basnage, article 171, n. 6, & par M. Royer de la Tournerie sur le même article.

Voici l'espèce de cet arrêt. Le contrat de mariage du sieur Roger avec la demoiselle le Tournois, portoit, *qu'en cas d'aliénation des biens dotaux, & qui n'auroient point été remplacés, ils seroient repris sur les biens de la communauté; & en cas d'insuffisance, sur les propres & autres biens du sieur Roger, & que l'action en seroit réputée immobilière.* Le sieur Roger mourut en 1755, & laissa deux fils, Louis & Charles Roger. La veuve renonça à la communauté; le sieur Louis Roger renonça aussi à la succession de son père, & Charles Roger la prit par bénéfice d'inventaire. La veuve Roger demanda ses droits & reprises matrimoniales à Charles Roger son fils, qui fit avec elle une transaction portant, que *pour remplir la dame Roger de sa dot & de ses reprises matrimoniales, elle auroit & lui appartiendroit tous les biens fonds, arrérages, fruits & revenus quelconques, composant la masse des biens de la succession de son mari, les dettes & le tiers coutumier des enfans prélevés.* Le receveur de M. le président de Lalonde fit arrêt sur les fermages, pour se faire payer du Treizième des fonds cédés à la dame Roger. Mais par l'arrêt il fut débouté de sa demande en Treizième.

M. de la Quesnerie observe que le contraire a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 11 janvier 1762, dont il ne donne point l'espèce. Mais elle se trouve dans le traité des fiefs de Jacquet, où cet arrêt est rapporté fort au long, & comparé avec celui du 6 mars 1761. On y voit qu'il y avoit une différence

remarquable entre les deux espèces, & que ce fut-là le motif de l'arrêt de 1762.

Dans celui du 6 mars 1761, il s'agissoit d'un accommodement de famille fait entre une mère & ses enfans. Il fut rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Belbœuf, dont Jacquet rapporte le plaidoyer. Ce magistrat puisa tous ses moyens dans cette circonstance qui ne permettoit pas de considérer les parties comme étrangères les unes aux autres, puisque les enfans étant présomptifs héritiers de leur mère, doivent, suivant l'ordre de la nature, retrouver dans sa succession les biens fonds qu'ils lui ont abandonnés pour la remplir de ses droits. » Mais, ajoutoit M. de Belbœuf, toutes ces raisons » de convenances entre le seigneur & l'enfant qui » paye la dot en biens fonds, sont à écarter, si-tôt » qu'il s'agit d'héritiers étrangers à la famille qui » transigent avec la veuve, parce qu'alors ni la cou- » tume, ni le réglement de 1666 n'ayant pas jugé à » propos de rien accorder à la veuve, ce seroit rai- » sonner contre la loi, que de dire que c'est la veuve » qui mérite la faveur. Ce raisonnement tomberoit » à faux de toutes façons; 1°. parce que la loi » ayant fait d'autres exceptions, on ne peut pas en » faire une pour la veuve; 2°. parce que l'héritier » étant, dans cette espèce, vendeur ou cédant, c'est » lui qui doit, dans cette coutume, le Treizième. Ce » n'est donc point par la faveur de la dot que cette » cause se peut juger; mais c'est par celle qui est due » à l'enfant. Par tous les articles de la coutume & » par les arrêts, les pères, mères, enfans & descen- » dans transigeant respectivement entre eux de leurs » droits & de leurs biens, ne doivent point de Trei- » zième. Telle est la faveur des actes qu'on appelle » pour cela actes de famille. Par ces raisons, notre » avocat général estime qu'il y a lieu, *vu qu'il s'agit* » *d'un acte de famille*, mettre l'appellation & c

» dont eſt appel au néant, émendant décharger les en-
» fans & la veuve Roger des condamnations pro-
» noncées par la ſentence dont eſt appel «.

Dans l'eſpèce de l'arrêt du 11 janvier 1761, *il n'y avoit point d'enfans du mariage*; il s'agiſſoit d'un délaiſſement des propres du mari, fait par ſes héritiers collatéraux, en remplacement des deniers dotaux de la femme. La marquiſe de Collande ayant perdu ſon mari en 1752, ſes droits & repriſes avoient été liquidés, par acte du 16 mai 1753, à 215188 liv. 11 ſous 10 deniers, que la comteſſe de Saint Herem & la marquiſe de Berville, héritieres du marquis de Collande s'étoient obligées de lui payer. Le 8 août ſuivant, elles lui donnèrent en payement de cette ſomme la terre d'Elbeuf, qui formoit un propre dans la ſucceſſion du mari. Par une clauſe du contrat, la marquiſe de Collande fut chargée d'acquitter les droits ſeigneuriaux.

M. le maréchal de Luxembourg, qui jouiſſoit pour un tiers, par droit de viduité, du comté de Gournay, dont la terre d'Elbeuf eſt mouvante, & M. le duc de Montmorency ſon fils, qui jouiſſoit des deux autres tiers, demanderent le Treizième & les autres profits dus en cas de vente dans la coutume de Normandie. L'affaire fut portée aux requêtes du palais. Sur la défenſe de la marquiſe de Collande, il avoit été ordonné, par une ſentence ſur délibéré, rendue le 30 décembre 1757, après une plaidoirie de cinq audiences, qu'elle ſeroit tenue de rapporter dans deux mois un acte de notoriété du barreau du parlement de Normandie, contenant quel étoit l'uſage pratiqué dans cette coutume par rapport au payement des droits de Treizième, *lors du délaiſſement des propres du mari en remplacement des deniers dotaux de la femme, ſoit à l'égard du but à but, ſoit à l'égard de l'excédent ou ſoute en deniers, quand il y en a.* Un arrêt contradictoire du 7 avril 1759 confirma cette ſentence.

MM. de Luxembourg & de Montmorency, qui en avoient interjeté appel, avoient néanmoins requis, sur le retard de la marquise de Collande, le barreau de Normandie de s'expliquer, & le résultat avoit été, » qu'on ne donne acte de notoriété que dans le cas » où il n'y a point au barreau diversité d'opinions, & » que dans l'espèce, on ne devoit pas se flatter de » trouver l'unanimité, attendu qu'il n'y avoit ni dis- » position formelle ou implicite de la coutume de » Normandie, ni jurisprudence qui pût faire certifier » à cet égard un usage ou règle particulière pour la » province «.

Ce résultat étoit souscrit de quarante avocats, dont la signature étoit attestée par un de MM. les avocats généraux. MM. de Luxembourg & de Montmorency, après l'arrêt du 7 avril 1759, avoient de nouveau consulté les avocats du parlement de Rouen, qui, au nombre de près de quarante, avoient signé deux actes entiérement semblables au premier. Une sentence du 29 mars 1760 débouta ces deux seigneurs de leur demande avec dépens.

Sur leur appel, ils soutinrent que la marquise de Collande ayant été réduite à chercher une immunité dans un prétendu usage qui n'existoit pas, suivant les actes de notoriété dont on vient de parler, la sentence des requêtes du palais ne pouvoit subsister. Enfin, ils argumentèrent du plaidoyer de M. l'avocat général de Belbœuf, lors de l'arrêt du 6 mars 1761, dont on vient de parler.

Un arrêt interlocutoire du 11 août 1761 ordonna que les parties rapporteroient un acte de notoriété de MM. les gens du roi du parlement de Rouen; & MM. les avocat & procureur général de ce parlement déclarèrent aussi, par acte du 3 novembre 1761, » qu'ils » pensoient ne pouvoir donner acte de notoriété que » dans le cas où il y auroit disposition formelle ou » implicite dans la coutume; mais que dans l'espèce

» proposée, n'y ayant ni l'une ni l'autre, ils ne pou-
» voient à cet égard certifier un usage constant, ni
» une règle particulière pour la province «.

C'est dans cet état qu'a été rendu l'arrêt du 11 janvier 1762, au rapport de M. l'abbé d'Espagnac. En infirmant la sentence des requêtes du palais, il paroît qu'il n'a attribué le droit de Treizième aux seigneurs, que parce que le délaissement du propre du mari avoit été fait par les héritiers collatéraux.

Quoiqu'il en soit, MM. de la Quesnerie & Royer de la Tournerie observent que le parlement de Normandie a jugé irrévocablement la question par un arrêt de réglement du 21 décembre 1765, conforme à celui du 6 mars 1761, & registré en tous les bailliages & siéges du ressort de ce parlement. Mais ils ne disent point si cet arrêt l'a ainsi décidé pour tous les cas, & même lorsque le délaissement est fait par des héritiers collatéraux. Un arrêt du 31 juillet 1698 paroît avoir jugé la question dans un cas où l'accommodement avoit été fait entre le mari & l'héritier de sa femme. Il refusa au seigneur le Treizième de la portion du domaine qui avoit été abandonné à l'héritier de la femme, pour le rempoi de sa dot ; en le lui adjugeant pour le surplus de ce même domaine, dont l'héritier de la femme avoit fourni le prix.

Cet arrêt est rapporté par M. Houard, qui en a tiré un autre résultat. On y a jugé, dit-il, qu'il n'étoit point dû de Treizième des héritages donnés par l'héritier aux meubles, à l'héritier aux propres, pour servir de remplacement aux propres aliénés. Dans l'espèce de cet arrêt, Jacob Pouchet avoit épousé Marie le Marcis, qui mourut sans enfans. Ledit Pouchet fut obligé de rendre à Pierre le Marcis, frère & héritier aux propres de Marie le Marcis, la dot de ladite Marie le Marcis, qu'il avoit reçue en argent, & qui montoit, tant en principal

qu'arrérages, à la somme de 2225 liv. Pour en demeurer quitte, Pouchet abandonna à Pierre le Marcis un heritage estimé 3000 livres; & pour les 775 livres d'excédent de la dot, il chargea Pierre le Marcis de l'acquitter de 39 livres 10 sous de rente due aux représentans Suzanne le Mascrier.

L'abbé de Beaulieu, seigneur & patron de Saint-Jean de la Neuville, demanda le Treizième de la somme de 3000 livres, à laquelle l'héritage cédé par Pouchet à le Marcis avoit été estimé. Mais par l'arrêt, la cour n'accorda à l'abbé de Beaulieu le Treizième que de la somme de 775 livres, & ledit le Marcis fut déchargé du Treizième de la somme de 2225 livres, à laquelle le capital & les arrérages de la dot de Marie le Marcis avoient été liquidés par le contrat. (*Dictionn. du droit normand, au mot* Treizième, *n.* 11.)

Un dernier arrêt du 6 août 1766 a néanmoins jugé qu'une cession faite d'un fonds par une fille à sa mère, pour demeurer quitte de son douaire, étoit sujette au Treizième. M. Houard, qui le rapporte au mot *Treizième*, n°. 11, observe qu'il n'est point contraire à celui du 21 décembre 1765, qui a pour objet la dot de la femme. » La raison de la différence entre les deux espèces, dit-il, est palpable. » Lorsqu'on transporte une propriété pour l'usufruit, » qui seul est dû à la douairière, elle est étrangère » à l'égard de cette propriété, & doit, comme » tout autre, pour la mutation de vassal, payer » Treizième au seigneur. Mais par la cession faite » pour dot, il n'y a point de mutation; les sei- » gneurs, pour faciliter l'établissement de leurs vas- » saux, ayant permis qu'ils pussent substituer leurs » propres biens à ceux de leurs femmes en les épou- » sant, il s'ensuit, qu'en reprenant leur dot sur les » biens de leurs époux, elles ne recouvrent que la » possession de leurs biens propres «.

SECTION X.

Des personnes qui doivent le Treizième.

Suivant le droit commun, c'eſt l'acquéreur qui paye le droit de mutation auquel la vente donne ouverture : en Normandie, c'eſt le vendeur qui le doit, comme le prix de la liberté qu'on lui donne de diſpoſer de ſon héritage ; en ſorte que s'il n'y a quelque clauſe qui en rejette l'obligation ſur l'acquéreur, c'eſt au vendeur à l'acquitter.

Cet uſage, qui eſt inconteſtable, n'eſt point fondé ſur une diſpoſition préciſe de la coutume. On en trouve ſeulement l'indication dans quelques articles. Ainſi l'article 575 dit que le Treizième ſe prend ſur le prix du décret, avant toutes choſes, avec les frais du décret & les rentes ſeigneuriales & foncières ; ce qui annonce bien que c'eſt le vendeur, repréſenté par le décrété, qui le doit.

L'article 182 ſuppoſe la même choſe, lorſqu'il dit que la réception du Treizième ne prive pas le ſeigneur de la faculté d'exercer le retrait, à moins que l'acheteur n'eût été chargé du Treizième, & que le ſeigneur l'eût reçu de lui.

Cette convention eſt d'un uſage très-fréquent. On ſe contente ordinairement de mettre dans le contrat de vente, que le prix convenu *viendra franchement aux mains du vendeur.*

On a demandé ſi, en vertu de cette obligation de l'acquéreur, le ſeigneur avoit une action perſonnelle contre lui : on trouve deux préjugés ſur cet objet dans le commentaire de Baſnage ſur l'article 171.

Dans l'eſpèce du premier, le domaine pour la vente duquel l'acquéreur s'étoit chargé de payer le Treizième, avoit été ſaiſi réellement ; cependant le

ſeigneur obtint contre lui un jugement de condamnation. L'acquéreur en interjeta appel. Il ſoutint que l'obligation portée par ſon contrat, n'avoit d'effet qu'entre ſon vendeur & lui; que n'ayant point contracté avec le ſeigneur, il ne pouvoit être pourſuivi perſonnellement, & qu'ayant été dépoſſédé, il ne devoit rien. Un arrêt du 8 août 1656 mit les parties hors de cour.

L'autre arrêt, qui eſt du 7 juillet 1684, condamna l'acquéreur, quoique dépoſſédé, au payement du Treizième, dont il avoit été chargé par le contrat, parce qu'il avoit joui paiſiblement du domaine pendant quatorze années.

Suivant le droit commun, lorſqu'un ſeigneur fait des acquiſitions dans ſa mouvance, il ne doit aucun droit de mutation. Mais cette règle reçoit une exception dans le cas où les droits ſeigneuriaux ont été compris dans un bail à ferme de la ſeigneurie. Le ſeigneur doit, en ce cas, les payer à ſon fermier.

Il ſembleroit que cette déciſion devroit être facilement adoptée en Normandie, où le Treizième n'eſt pas dû ſans convention par l'acquéreur, mais par le vendeur qui n'a aucune qualité pour en être exempt. Cependant on tient communément qu'il n'eſt point dû de Treizième dans ce cas. Un arrêt du 21 février 1653, rapporté par Peſnelle & Baſnage, l'a ainſi jugé. Le même arrêt adjugea néanmoins au fermier le Treizième du prix de quelques autres héritages, que le ſeigneur avoit retiré ſur la vente qui en avoit été faite à un tiers, parce que le Treizième ayant été une fois acquis au fermier, il ne pouvoit en être fruſtré par ſon bailleur.

Godefroy, ſur l'article 177, prétend que la même choſe a été jugée au profit du ſeigneur contre une uſufruitière, par un arrêt du 19 février 1610. Mais on voit dans Baſnage que cet arrêt a été rendu par des conſidérations particulières, & que ce n'étoit

pas même là le point de la difficulté. Le sieur d'Auberville avoit épousé une veuve qui jouissoit par usufruit du gage-plége & des rentes seigneuriales du fief de Saint-Pierre-Assis. Le fils de la veuve à qui ce fief appartenoit, avoit fait une acquisition dans sa mouvance. Le sieur d'Auberville en réclama le Treizième, comme une redevance seigneuriale & casuelle qui dépendoit du gage-plége & des rentes seigneuriales. Le fils répondoit, que le gage-plége ne donnoit à la veuve que la juridiction, & que le Treizième dépendoit du fief qui lui appartenoit. L'arrêt confirma la sentence qui avoit débouté le sieur d'Auberville de sa demande.

Il paroît néanmoins qu'on ne se décida que par la qualité des parties, & non pas par les moyens allégués par le sieur de Saint-Pierre : car ce dernier ayant prétendu que les Treizièmes précédemment perçus par sa mère, & ceux qui écherroient à l'avenir, lui devoient appartenir; on lui opposa que l'arrêt du 19 février n'étoit qu'un arrêt de grace, donné en considération de la qualité des parties. Un second arrêt du 13 mai suivant débouta le sieur de Saint-Pierre de sa demande, tant pour le passé que pour l'avenir.

Ainsi, dit Basnage, la cour jugea » que le Trei- » zième étoit dû à cause du gage-plége, & que » l'arrêt précédent n'avoit été donné qu'en consi- » dération de la qualité des parties «.

Basnage conclut de là, qu'on ne peut pas tirer à conséquence contre l'usufruitier la jurisprudence qui a lieu contre le fermier. Il y a, dit-il, cette différence entre les deux cas, que le seigneur, en faisant le bail, est présumé se réserver le droit de faire des acquisitions, sans être sujet au Treizième. Mais l'usufruit n'étant point constitué par le propriétaire, & étant donné souvent malgré lui, comme dans le cas du douaire, il ne dépendroit pas du seigneur de s'assurer

cette exemption par la réſerve même la plus expreſſe. Il n'y a donc pas de motif pour la lui attribuer de plein droit, & pour enlever le Treizième à l'uſufruitier, auquel il appartient ſans contredit.

SECTION XI.

Des perſonnes à qui le Treizième eſt du.

On ſuit aſſez généralement en Normandie les principes du droit commun à cet égard. Le ſeigneur qui acquiert dans ſa mouvance, ne peut point demander le Treizième, quoique ce ſoit le vendeur qui les doive dans cette coutume. Cela a été jugé par un arrêt du 26 mai 1662.

Lorſque l'uſufruit & la propriété ſont ſéparés, le Treizième appartient à l'uſufruitier. Un arrêt l'a ainſi jugé au profit d'une douairière qui jouiſſoit par uſufruit du gage-plége & des rentes ſeigneuriales du fief de Saint-Pierre-Aſſis. Voyez la ſection précédente.

Le Treizième appartient communément au ſeigneur dont les héritages ſont mouvans; mais on voit une exception à cette règle dans le procès-verbal ſur l'article 138 de la coutume qui exempte les tenures en bourgage du droit de Treizième. Il y eſt dit que » les députés de la ville & bourgeoiſie de » Vernon, conſiſtant en une lieue, s'y opposèrent, » *parce que, par la coutume locale, le plus ancien* » *rentier-foncier ayant rente créée pour fonds ſur* » *aucuns héritages aſſis tant en ladite ville que bour-* » *gage, ſi l'héritage eſt vendu, ſoit par contrat vo-* » *lontaire, ou vendu de juſtice, il a droit d'avoir les* » *ventes & Treizièmes au prix de dix-huit deniers* » *pour livre, voire au devant du roi & de tout* » *autre; & ſi ledit héritage eſt rapporté franc de* » *rente, leſdites ventes & Treizièmes appartiennent*

» *au roi ou au ſeigneur, duc de Ferrare, tenant*
» (lors de la rédaction de la coutume) *le comté de*
» *Giſors* «.

M. l'avocat général ſoutint à la vérité le contraire, & *que les reliefs & Treizièmes appartenoient au roi.* Mais il paroît qu'on autoriſa la prétention des habitans de Vernon, puiſqu'en conſéquence de leur oppoſition, on ajouta ces mots à l'article 138, *s'il n'y a titre, convenant, ou poſſeſſion au contraire.*

Godefroy, qui fixe les limites de cet uſage local à la fin de ſon commentaire ſur l'article 171, ajoute même, que quoique le Treizième appartienne au roi lorſque l'héritage eſt franc de rente, » le propriétaire dudit héritage peut néanmoins, en aliénant ou fieffant icelui, retenir rente ſur ledit héritage, de laquelle aliénation les ventes & Treizièmes appartiennent au roi, & que ſi par après l'héritage eſt vendu ou aliéné, les ventes, Treiziémes & droit de retrait en appartiennent au rentier foncier «.

M. de la Tournerie en dit autant dans ſon commentaire ſur le même article. Voyez ce qu'on a dit dans l'article PARAGE, ſection 4, page 89 & ſuivantes au tome 44 de cet ouvrage.

SECTION XII.

De la quotité du Treizième.

Le terme de Treizième, employé par la coutume de Normandie, eſt très-propre à induire en erreur; dans la vérité, c'eſt aujourd'hui le douzième du prix, ou le Treizième & le *retreizième*, ſi l'on peut ſe ſervir de cette expreſſion, c'eſt-à-dire, un denier par ſou. » Treizième, dit l'article 174, ſe paye au » prix de 20 *deniers* pour livre, s'il y a titre, poſſeſ- » ſion ſuffiſante ou convenant au contraire «.

Il paroît que le droit de mutation n'alloit autrefois au douzième que dans le cas où c'étoit l'acquéreur qui étoit chargé par une clause du contrat de payer le droit au seigneur. C'est ce qui résulte du passage suivant de Terrien dans ses commentaires du droit normand, livre 5, chapitre 8, §. 3. Cet auteur, qui écrivoit sur l'ancienne coutume, en rapporte d'abord le texte, où il est dit, que *nul ne peut vendre, n'engager, si n'est du consentement au seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage.* Puis il ajoute : » Toutefois maintenant, par la coutume générale de » France, le vassal peut vendre, engager & aliéner » son fief, sans en requérir congé à son seigneur, » *quia feuda nobilium, in regno Franciæ, sunt eorum* » *patrimonia & hæreditas.* Mais au lieu dudit con- » sentement, est dû le Treizième denier du prix des » ventes desdits fiefs; lequel Treizième, selon mon » avis, le vendeur est tenu de payer, s'il n'y a autre con- » venant au marché, ou paroles insérées au contrat, » qui emportent autre chose, comme s'il est dit que » le vendeur doive avoir les deniers franchement ve- » nans en ses mains ; & alors pour ce que le prix » du marché augmente d'autant que le Treizième se » monte, il est accoutumé de prendre vingt deniers » pour livre, qui est le Treizième, & le Treizième » du Treizième. Ainsi qu'en cas pareil ès lieux où » l'on paye le cinquième denier des fiefs, quand tels » mots que dit est sont apposés au contrat, par les- » quels l'acheteur est chargé de payer ledit cinquième, » il est dû le cinquième, & le cinquième du cin- » quième, qu'on appelle quint & requint, comme » il est expressément écrit en la coutume d'Orléans.

Cette disposition a été abolie par la nouvelle coutume d'Orléans, par celle de Paris, & par plusieurs autres où elle se retrouvoit aussi, quoique ce soit l'acquéreur qui y soit chargé de payer le droit de mutation.

Dans quelques autres coutumes qui chargent encore le vendeur de payer le droit de mutation, l'acquéreur doit le quint & requint, ou le quint en montant, lorsqu'il est chargé d'acquitter le droit par une clause du contrat. Voyez l'article QUINT, §. 24. Mais quoique l'usage de laisser le droit de mutation à la charge du vendeur, ait été autorisé par la nouvelle coutume de Normandie, les seigneurs se sont mis sur le pied d'exiger le Treizième, & le Treizième du Treizième, même lorsque c'étoit le vendeur qui payoit les droits, suivant l'ancien usage.

Ainsi le droit de Treizième actuel comprend le Treizième & le *retreizième*, comme on vient de le dire.

Godefroy n'a point entendu ce passage de Terrien, dans la citation qu'il en a faite en son commentaire sur l'article 171, où il dit *qu'il n'a jamais vu pratiquer cette rigueur par les seigneurs contre les acquéreurs.* Elle se pratique contre les acquéreurs & contre les vendeurs mêmes.

Quoi qu'il en soit, la coutume même annonce que ce droit peut être plus ou moins fort, suivant les titres ou les usages locaux. On a vu dans la section précédente l'usage local de Vernon sur cet objet.

Dans le comté de Mortain, le droit de mutation se paye au huitième, & s'appelle *lods & ventes*, suivant l'auteur de l'esprit de la coutume de Normandie.

Par l'article 3 des usages locaux de la vicomté de Caen, » le seigneur de fief ne peut demander que » vingt deniers pour livre de l'héritage vendu, *pour* » *tout Treizième & relief*, & ayant reçu lesdits vingt » deniers, se priver de pouvoir retirer à droit féodal » ledit héritage vendu, soit noble ou roturier «.

L'article 5 des usages locaux de la vicomté de Bayeux, & l'article 2 de ceux de Falaise, ont la même disposition.

On a vu dans la section première, que le relief étoit dû

dû outre le Treizieme pour les fiefs, suivant la coutume générale, & dans la section 10, que le seigneur pouvoit exercer le retrait, lorsqu'il n'avoit reçu le Treizième que du vendeur.

L'article 6 des mêmes usages locaux de Bayeux exempte du droit de Treizième les héritages assis au franc-aleu ou bourgeoisie de Cérisy, quoique les femmes n'aient aucune part dans les acquisitions qui y sont faites par leurs maris, comme elles en ont ordinairement dans les autres tenures en bourgage, suivant l'article 329 de la coutume.

Au bailliage de Domfront, le droit s'exerce en campagne au sixième, & en bourgeoisie au Treizième, suivant un arrêt de réglement du 15 décembre 1508, cité par M. de la Tournerie.

Voyez les commentateurs de la coutume de Normandie (*), *& les autorités citées.* Voyez aussi les articles BOURGAGE, FRANCHE AUMONE, FRAUDE NORMANDE, LODS ET VENTES, QUINT, RELIEF, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

TRÉSOR. Amas d'or, d'argent ou d'autres choses précieuses qu'on a mises en réserve.

Un Trésor trouvé appartient ou au roi, ou au seigneur haut-justicier, ou au propriétaire de la terre dans laquelle il étoit, ou enfin à celui qui l'a trouvé.

Suivant une ordonnance de saint Louis, le Trésor trouvé en terre appartient au roi s'il est en or, & au haut-justicier s'il est en argent. Cette ordonnance porte aussi, que le Trésor sera rendu au maître qui l'avoit perdu ou enfoui, s'il le réclame avec serment & s'il est de bonne renommée. *Etablissemens de saint Louis, liv.* 1, *chap.* 90.

(*) On a aussi fait usage pour cet article, du petit traité manuscrit sur le Treizième, de M. Gréard, célèbre avocat au parlement de Rouen dans le siècle dernier.

A la prononciation des arrêts en décembre 1259, entre le procureur général & l'abbé de saint Pierre-le-Vif de Sens, un Trésor fut adjugé au haut-justicier, excepté l'or, appelé *fortune d'or*, qui fut adjugé au roi. Il fut pareillement jugé, par l'arrêt de l'abbé de saint Denis, rendu à la toussaint 1295, qu'un Trésor trouvé en or appartenoit au roi, non à d'autres.

Les coutumes d'Anjou & du Maine, & plusieurs autres portent, que *tous Trésors consistans en or* appartiennent au roi seul, à l'exclusion des seigneurs & des particuliers.

L'article 46 de celle de Bretagne porte, que *Trésor d'or ou d'argent, trouvé en terre, par bêchement ou ouverture, est au prince, s'il n'y a poursuite; & que si terre n'étoit bêchée & ouverte, ce qui est trouvé doit être rendu à la justice sur les lieux, pour le faire bannir & rendre à qui il appartient.*

Suivant l'article 211 de la coutume de Normandie, le Trésor trouvé aux terres du domaine du roi, appartient au roi; & s'il est trouvé ailleurs, il appartient au seigneur du fief.

L'article 212 porte, que s'il est trouvé dans la nef ou cimetière de l'église, il appartient à la fabrique; & que s'il est trouvé dans le chœur de l'église, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou chancel.

Dans les pays de droit écrit & dans plusieurs coutumes, les Trésors, sans distinguer s'ils sont en or ou en argent, sont adjugés au haut-justicier, au propriétaire du fonds, & à celui qui les a trouvés, à l'exclusion du roi, à moins qu'ils ne soient trouvés dans les lieux de la haute-justice de sa majesté, ou dans les chemins royaux & autres lieux publics. Comme tous les lieux dont personne n'a la propriété privée, sont dans le domaine du souverain, le Trésor qui y est trouvé appartient au roi & à celui qui l'a trouvé.

Observez que celui qui a trouvé un Trésor, n'a droit d'y prendre part que quand il l'a trouvé par un cas fortuit, soit, par exemple, en curant un puits, ou en faisant un fossé dans un champ, en conséquence de l'ordre du propriétaire, &c. Mais si quelqu'un avoit, sans le consentement du propriétaire, fouillé un champ pour y chercher un Trésor, & qu'il en eût effectivement trouvé un, la loi unique, au code *de Thesauris*, veut qu'en ce cas il n'y ait aucune part, parce qu'en fouillant le champ d'autrui sans le consentement du propriétaire, il a commis un délit dont il ne seroit pas juste qu'il retirât du profit.

Ayant été trouvé dans les démolitions de l'hôtel de Soissons à Paris, d'anciennes espèces étrangeres en or, la cour des monnoies, sur le fondement de l'édit du mois de fevrier 1726, qui renouvelle les défenses de garder des espèces décriées, réclama ces espèces à titre de confiscation, comme si elles avoient été cachées en fraude de la loi. Cette cour rendit plusieurs arrêts au mois d'août 1749, tant pour juger la confiscation, que pour informer de l'enlévement de ces espèces, & les faire rapporter entre les mains du directeur de la monnoie. Le procureur du roi en la chambre du domaine, & le receveur général des domaines prétendirent les mêmes espèces, comme Trésor trouvé, dont le propriétaire étoit inconnu. En conséquence, la chambre du domaine rendit une sentence le 13 août, par laquelle, sans avoir égard à l'arrêt de la cour des monnoies du 8 du même mois, elle ordonna que les espèces en question demeureroient adjugées au roi, à titre de Trésor trouvé ou épaves, avec défenses de procéder ailleurs qu'en cette chambre. La cour des monnoies rendit un autre arrêt qui prononçoit la cassation de la sentence de la chambre du domaine, & l'exécution des précédens arrêts. L'affaire portée au conseil, il y intervint un

arrêt contradictoire le 18 novembre 1749, sur les mémoires respectifs des officiers du domaine & de ceux de la cour des monnoies, par lequel, sans s'arrêter aux arrêts de la cour des monnoies, que le roi déclara nuls, il fut ordonné que la sentence de la chambre du domaine seroit exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que les espèces d'or trouvées dans les démolitions de l'hôtel de Soissons, seroient remises, par ceux qui s'en trouvoient dépositaires, entre les mains du receveur général des domaines de Paris; & que, sur les contestations qui pourroient naître à l'occasion de ce Trésor, circonstances & dépendances, les parties procéderoient en la chambre du domaine, avec défenses à la cour des monnoies d'en connoître.

Trésor des chartres du roi. C'est le dépôt des titres de la couronne, que l'on comprenoit tous autrefois sous le nom de *chartres du roi*. Anciennement & jusqu'au temps de Philippe Auguste, il n'y avoit point de lieu fixe pour y garder les chartres du roi; ces actes étant alors en petit nombre, nos rois les faisoient porter à leur suite par-tout où ils alloient, soit pour leurs expéditions militaires, soit pour quelque autre voyage.

Guillaume le Breton & d'autres historiens rapportent qu'en 1194 Philippe Auguste ayant été surpris pendant son dîner entre Blois & Fretteval, dans un lieu appelé *Bellefoye*, par Richard IV, dit Cœur de Lion, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout son équipage, notamment son scel & ses chartres, titres & papiers.

M. Brussel prétend néanmoins que cet enlévement n'eut pour objet que certaines pièces, & que les Anglois n'emportèrent point de registres ni de titres considérables.

Il y a du moins lieu de croire que dans cette occasion les plus anciens titres furent perdus, parce qu'il ne se trouve rien au Trésor des chartres que depuis Louis le jeune, lequel, comme on sait, ne commença à régner qu'en 1137.

Philippe Auguste, pour réparer la perte qui venoit de lui arriver, donna ordre que l'on fît de soigneuses recherches pour remplacer les pièces qui avoient été enlevées.

Il chargea de ce soin Gaultier le jeune, *Galterius junior*, auquel du Tillet donne le titre de chancelier.

Ce Gaultier, autrement appelé *frère Guérin*, étoit religieux de l'ordre de saint Jean de Jérusalem. Il fut évêque de Senlis, garde des sceaux de France sous Philippe Auguste, puis chancelier sous Louis VIII & sous saint Louis.

Il recueillit tout ce qu'il put trouver de copies des chartres qui avoient été enlevées, & rétablit le surplus de mémoire le mieux qu'il lui fut possible.

Il fut arrêté que l'on mettroit ce qui avoit été ainsi rétabli & ce qui seroit recueilli à l'avenir, dans un lieu où il ne fût point exposé aux mêmes hasards; & Paris fut choisi, comme la capitale du royaume, pour y conserver ce dépôt précieux.

Il est présentement placé dans un petit bâtiment en forme de tour carrée, attenant à la sainte chapelle, du côté septentrional. Au premier étage de ce bâtiment, est le Trésor de la sainte chapelle, & dans deux chambres l'une sur l'autre, au dessus du Trésor de la sainte chapelle, est *le Trésor des chartres*. Mais ce dépôt n'a pu être placé dans cet endroit que sous le règne de saint Louis, & seulement depuis 1246, la sainte chapelle n'ayant été fondée par ce roi que le 12 janvier de cette année.

Les chartres ou titres recueillis dans ce dépôt sont, les contrats de mariage des rois & des reines, des princes & des princesses de leur sang, & les quit-

tances de dot, assignation de douaire, lettres d'apanages, donations, testamens, contrats d'acquisitions, échanges, & autres actes semblables; les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, &c.

On y trouve aussi quelques ordonnances de nos rois; mais elles n'y sont pas recueillies de suite ni exactement; car le registre de Philippe Auguste, & les autres des règnes suivans, jusqu'en 1381, ne sont pas des recueils d'ordonnances de ces princes, mais des registres de toutes les chartres qui s'expédioient en la chancellerie, parmi lesquelles il se trouve quelques ordonnances.

Le roi enjoignoit pourtant quelquefois par ses ordonnances mêmes de les déposer en original au *Trésor des chartres*; témoin celle de Philippe VI, touchant la régale du mois d'octobre 1344, à la fin de laquelle il est dit qu'elle sera gardée par original *au Trésor des chartres & lettres du roi.*

Lorsque le Trésor des chartres fut établi dans le lieu où il est présentement, on créa aussi-tôt un gardien de ce dépôt, que l'on appela *trésorier des chartres de France*, & que l'on a depuis appelé *trésorier garde des chartres & papiers de la couronne*, ou, comme on dit vulgairement, *garde du Trésor des chartres.*

Suivant les lettres de Louis XI de l'an 1481, il doit prêter serment de cette charge à la chambre des comptes.

En instituant le trésorier des chartres, on lui donna non seulement la garde de ce dépôt, mais on le chargea aussi de recueillir les chartres & titres de la couronne, de les déposer dans le Trésor, & d'en faire de bons & fidèles inventaires.

Sous le roi François I, on porta au Trésor quinze coffres appelés les coffres des chanceliers, parce qu'ils contenoient les papiers trouvés chez les chanceliers Duprat, Dubourg & Poyet. Ceux de ce dernier furent saisis quand on lui fit son procès au mois de

juillet 1542, & ensuite mis au Trésor des chartres.

Il faut remarquer à cette occasion, qu'anciennement, après la mort ou démission des chanceliers ou gardes des sceaux, on retiroit d'eux ou de leurs héritiers les papiers du roi, ainsi qu'on l'a vu pratiquer par la décharge qui fut donnée aux héritiers du chancelier des Ursins.

Du temps que M. de Thou, fils du premier président, fut trésorier des chartres, du Tillet, greffier en chef du parlement, auteur du recueil des rois de France & autres œuvres qu'il composa, tant sur les registres du parlement & de la chambre des comptes, que sur le Trésor des chartres, eut pour cet effet permission d'entrer au Trésor même, & de transporter ce dont il auroit besoin; cela fut fait avec si peu d'ordre, que les titres dont il s'étoit servi ne furent point remis à leur place; plusieurs ne furent point rapportés, & demeurèrent chez lui, ou se trouvèrent perdus.

Ce désordre s'accrut encore par l'entrée qu'a eue au Trésor M. Brisson, la première année qu'il fut avocat du roi: il emporta de ce dépôt beaucoup de bons mémoires, même les remontrances faites à l'occasion du concordat.

M. Jean de la Guesle, procureur général, voyant le circuit qu'il étoit obligé de faire pour avoir quelque titre du Trésor, qu'il falloit présenter requête au roi, puis obtenir une lettre de cachet, fit démettre celui qui étoit alors trésorier des chartres, & unit cette charge à perpétuité à celle de procureur général. Cela fut fait au mois de janvier 1582; & le procureur général prend, depuis ce temps, la qualité de trésorier garde des chartres & papiers de la couronne. Tel est le dernier état, au moyen de quoi MM. Dupuis & Godefroi, commis sous M. Molé, procureur général, trésorier des chartres, firent, en 1615, un inventaire, lors

duquel ils trouvèrent beaucoup de titres pourris, & de layettes brisées & pourries, parce qu'on avoit négligé d'entretenir la couverture. Ils remirent l'ordre qui y est aujourd'hui, ayant rangé les layettes par les douze gouvernemens, puis les affaires étrangères, les personnes & les mélanges, tellement qu'ils mirent en état trois cent cinquante layettes, quinze coffres & cinquante-deux sacs; pour les registres, ils furent rangés selon l'ordre chronologique du règne des rois.

L'inventaire des layettes, coffres & sacs, contient huit volumes de minutes. MM. Dupuis & Godefroi n'achevèrent pas celui des registres, parce qu'ils furent occupés à d'autres affaires.

M. Molé fit apporter au Trésor les papiers de M. de la Guesle, procureur général: on les mit dans des sacs étiquetés; ce qui remplit une partie d'une grande armoirie distribuée en quarante deux guichets.

Le roi ayant fait raser le château de Mercurol en Auvergne, où étoient ses titres pour ce pays, on les a mis au Trésor des chartres dans la chambre haute; mais on en a tiré peu d'utilité.

On y a aussi mis quelques papiers de M. Pithou, & des papiers concernant Metz, Toul, Verdun & la Lorraine.

M. Dupuis dit que les ministres ont négligé de faire porter les titres au Trésor des chartres; que pour ce qui est des registres des chartres qui s'expédioient en la chancellerie, & pour lesquels on exige encore un droit, on n'en a point apporté au Trésor des chartres depuis Charles IX: qu'à l'égard des originaux, on n'y en a point mis non plus depuis long-temps, si ce n'est quelques pièces singulières, comme le procès de la dissolution du mariage de Henri IV avec la reine Marguerite.

M. de Lomenie, secrétaire d'état, fit remettre à M. Molé, procureur général, les originaux des

actes passés pour le mariage de Henriette de France avec Charles I, roi d'Angleterre, pour être déposés au Trésor des chartres.

Le cardinal de Richelieu y fit aussi mettre un grand nombre de petits traités & actes faits par le roi avec les princes & états voisins.

On y chercha le contrat de mariage de Louis XIII, qui se trouva enfin dans un lieu où il ne devoit pas être.

Le garde des sceaux de Marillac fit rendre un arrêt au conseil d'état, le 23 septembre 1628, portant, que les traités, actes de paix, de mariages, alliances & négociations de quelque nature qu'ils fussent, passés avec les princes, seigneurs & communautés, tant dedans que dehors le royaume, seroient portés au Trésor des chartres & ajoutés à l'inventaire, & il fut enjoint aux chanceliers gardes des sceaux d'y tenir la main.

M. Dupuis dit que tout cela a encore été mal exécuté, & que les choses sont restées comme auparavant.

Mais par les soins de MM. Joly de Fleury, père & fils, plusieurs pièces anciennes, très-importantes, ont été recouvrées & mises au Trésor des chartres.

Par exemple, le registre 84, qui, depuis long-temps étoit en déficit dans ce dépôt, s'étant trouvé dans la bibliothèque de M. Rouillé du Coudray, conseiller d'état, & lors de sa mort arrivée en 1729, ayant passé entre les mains de M. de Fourqueux, procureur général de la chambre des comptes de Paris, son neveu, ce magistrat l'a remis au Trésor des chartres; & ce registre a été réuni aux autres qui sont conservés dans ce dépôt.

Pour ce qui est des pièces modernes, il y a plus de cent ans que l'on n'en a mis aucune au Trésor des chartres. On en a mis d'abord quelques-unes aux archives du Louvre, ensuite on a mis toutes celles qui

font furvenues, dans le dépôt des manufcrits de la bibliothèque du roi, où il y a déjà plus de pièces qu'au Tréfor des chartres.

TRÉSOR ROYAL. C'eft le lieu deftiné à garder la plupart des revenus du roi.

Le Tréfor royal eft aujourd'hui ce qui s'appeloit l'épargne fous le règne de François I.

Le roi a donné le 17 octobre 1779, fur la comptabilité & le Tréfor royal, la déclaration fuivante :

Louis, &c. Salut. » Perfuadé que la méthode & » la clarté dans la comptabilité font un des moyens » les plus propres à entretenir l'ordre & la règle dans » la manutention des finances, nous nous fommes » occupés de cet important objet, & nous n'avons » pu voir fans peine que le tableau de nos revenus » & de nos dépenfes n'étoit jamais que le réfultat de » recherches & de connoiffances éparfes, raffemblées » fous nos yeux par le miniftre des finances ; ce qui » faifoit dépendre de l'intelligence & de l'exactitude » d'un feul homme, la connoiffance la plus intéref» fante pour nos plans & nos déterminations ; que » le défaut de cette conftitution provenoit effentiel» lement de ce que les regiftres & les comptes de » notre Tréfor royal, où l'on devroit naturellement » trouver le détail exact de l'univerfalité de nos » recettes & de nos dépenfes, ne préfentoient à cet » égard que des connoiffances infuffifantes & des » renfeignemens incomplets ; qu'une partie des im» pofitions n'y étoit ni verfée, ni même connue, & » que plufieurs fortes de dépenfes étant acquittées » habituellement par diverfes caiffes, il n'en exif» toit non plus aucune trace au Tréfor royal ; que ce» pendant les dépôts de la chambre des comptes ne » pouvoient point fuppléer aux vices de ces difpofi» tions, non feulement parce que ce n'eft qu'au » bout d'un très-grand nombre d'années que tous

» les comptes particuliers ſont rendus & apurés;
» mais encore parce qu'étant diviſés entre toutes
» les chambres des comptes de notre royaume, ce
» ne ſeroit que par l'effet d'un travail immenſe
» qu'on parviendroit à former des réſultats; & ce
» travail, toujours trop tardif & confus, ne ſeroit
» jamais utile. Nous avons donc ſenti de quel avan-
» tage il ſeroit, & pour nous & pour nos ſucceſſeurs,
» d'établir une forme de comptabilité qui fît paſſer
» au Tréſor royal toutes les recettes & tous les paye-
» mens, non pas, à la vérité, toujours en eſpèces,
» pour ne rien changer à la facilité du ſervice & au
» maintien des hypothèques & des deſtinations par-
» ticulières, mais au moins par forme de quittances
» & d'aſſignations; de manière qu'en ouvrant les re-
» giſtres du Tréſor royal, on pût voir clairement
» le rapport exact entre les dépenſes & les revenus
» ordinaires de chaque année, & ſéparément le
» montant des dépenſes & des reſſources extraordi-
» naires «.

» Nous ne pouvons nous diſſimuler que cette mé-
» thode, ſi utile & ſi importante, rendra bien moins
» ſecret l'état des finances; qu'ainſi c'eſt une obliga-
» tion de plus que nous contractons d'entretenir une
» conſtante harmonie entre nos revenus & nos dé-
» penſes ordinaires, puiſque c'eſt-là le fondement
» du crédit & l'appui de la confiance; mais nous n'en
» demanderons jamais aucune qui ne ſoit légitime &
» bien fondée; toute autre, nous le ſavons, mène
» tôt ou tard à des injuſtices & à des manquemens
» de foi dont nous voulons à jamais préſerver notre
» règne; & nous découvrons avec ſatisfaction, que
» dans les vûes qui nous animent, moins nous ré-
» pandrons de voile ſur l'état de nos finances & ſur
» leur adminiſtration, & plus nous aurons de droits
» à l'amour & à la confiance de nos peuples. A ces
» cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis

» de notre conseil, & de notre certaine science ; » pleine puissance & autorité royale, nous avons, » par ces présentes signées de notre main, dit, » déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» ART. 1. Afin que les comptes des gardes de » notre Trésor royal contiennent à l'avenir l'universalité de nos revenus & de nos dépenses ; voulons » qu'à compter de l'exercice mil sept cent quatre-vingt, tous les comptables, sans exception, qui » auront reçu de nos deniers, pour quelque cause » que ce soit, n'en soient valablement déchargés » qu'en rapportant des quittances comptables des » gardes de notre Trésor royal. Défendons en conséquence à nos chambres des comptes d'admettre » à l'avenir, à compter dudit exercice mil sept cent » quatre-vingt, dans les comptes de nos comptables, » aucune recette provenant du recouvrement de » nos deniers, que sur le vu desdites quittances » comptables.

» 2. Afin que les recettes & les dépenses appartenantes à chaque année, soient à l'avenir distinctes » & séparées, voulons que toutes les remises de » deniers, à faire par les comptables aux gardes de » notre Trésor royal, soient faites, à compter de » l'exercice 1780, à celui desdits gardes qui étoit » en exercice dans l'année d'où proviendront les fonds » qu'ils auront à remettre.

» 3. Afin de maintenir en tout temps une balance exacte entre nos revenus & nos dépenses » ordinaires, voulons qu'à compter de l'exercice » 1780, les gardes de notre Trésor royal comptent, » par des chapitres distincts & séparés, des recettes » ordinaires & des recettes extraordinaires, & » de même, par des chapitres distincts & séparés, » des dépenses ordinaires & des dépenses extraordinaires «.

» 4. Les gardes de notre Trésor royal compteront
» aussi, par des chapitres particuliers, des rembourse-
» réels par nous ordonnés.

» 5. Les gardes de notre Trésor royal rendront
» un compte séparé des recettes & des dépenses
» qu'ils feront pour les remboursemens des rentes
» qui seront reconstituées en exécution des différentes
» loix qui permettent les reconstitutions.

» 6. Nentendons par les dispositions d'ordre &
» de comptabilité ci-dessus, déroger aux priviléges
» & affectations particulières accordées où à accorder
» sur nos revenus, pour le payement des arrérages,
» & le remboursement des capitaux de rentes dues
» tant par nous que par nos pays d'états pour notre
» compte, ainsi que pour l'acquittement de diffé-
» rentes charges, & pour l'amortissement des dettes
» de notre état. Voulons que lesdits revenus conti-
» nuent d'être toujours affectés aux objets de leur
» destination.

» 7. Il ne sera de même rien innové, ni dans
» la forme habituelle des recouvremens & percep-
» tions, ni dans la manière dont les dépenses s'ef-
» fectuent actuellement : en conséquence, les rentes
» & autres charges de nos états, ainsi que les dé-
» penses qui se prélèvent sur différens de nos reve-
» nus, continueront d'être acquittées comme par le
» passé. Voulons seulement que nos comptables
» qui auront acquitté lesdites dépenses du fonds de
» leur recouvrement, en soient remboursés sur leurs
» quittances particulières par les gardes de notre
» trésor royal, qui en feront dépense; à la charge par
» lesdits comptables d'en compter comme par le
» passé.

» 8. Il sera pourvu par lettres-patentes particu-
» lières aux différens objets de comptabilité qui n'au-
» roient pas été prévus par ces présentes. Si donnons
» en mandement, &c. «.

Les oppoſitions qui ſe font entre les mains des gardes du Tréſor royal au payement des deniers dus à des particuliers, doivent être ſignifiées par des huiſſiers de la chaîne ou du conſeil.

TRÉSORIER. Officier établi pour recevoir & pour diſtribuer les deniers du Roi, d'un prince, &c.

Un édit du mois de novembre 1778, enregiſtré à la chambre des comptes le 19 du même mois, a ſupprimé divers offices de Tréſoriers & contrôleurs, & a créé une charge de Tréſorier-payeur-général des dépenſes du département de la guerre, & une autre charge de Tréſorier payeur général des dépenſes du département de la marine (*).

(*) *Voici cet édit :*

Louis, &c. Salut. Par arrêt de notre conſeil du 18 octobre dernier, nous avons manifeſté le déſir que nous avions de parvenir à l'ordre le plus ſimple & le plus économe dans le maniement des diverſes caiſſes de dépenſe; & c'eſt pour commencer à exécuter ce plan ſalutaire, que, nous étant fait rendre compte des détails relatifs aux caiſſes attachées au département de la guerre & à celui de la marine, nous avons vu que le nombre en étoit trop grand; & les taxations étant proportionnées à la ſomme des payemens, il arrivoit que dans les circonſtances où nous avions le plus beſoin d'épargne & d'économie, des comptables pouvoient faire une fortune qui n'avoit nulle proportion avec leur travail, & qui contrarioit les principes de modération que nous cherchons à établir dans les récompenſes.

Nous avons encore obſervé que, ſoit pour multiplier les places & les moyens de faveur, ſoit pour ſe procurer l'argent de nouvelles finances, on avoit diviſé entre divers tréſoriers, des parties qui pouvoient être réunies; & qu'enfin, par les mêmes motifs, l'uſage de deux tréſoriers alternatifs pour la même eſpèce de dépenſe, s'étoit encore introduit; ce qui multiplioit inutilement les frais, le travail, les fonds oiſifs & les ſurveillances.

Ces différentes conſidérations, & le déſir que nous avons de diminuer, par toutes les économies poſſibles, le poids des dé-

Le roi ayant depuis jugé convenable de diviser

---

penses extraordinaires, nous ont déterminés à ordonner la suppression des deux offices de trésorier de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie & des troupes de notre maison ; des quatre offices de contrôleurs desdits trésoriers ; des deux offices de Trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerre ; des six offices de contrôleurs généraux desdits Trésoriers ; des deux offices de Trésoriers généraux de l'artillerie & du génie ; des deux offices de contrôleurs généraux desdits Trésoriers ; des deux offices de Trésoriers généraux de maréchaussées ; des deux offices de contrôleurs desdits Trésoriers ; de l'office de Trésorier général des gratifications des troupes ; des deux offices de Trésoriers généraux de la marine & des colonies ; des deux offices de contrôleurs généraux desdits Trésoriers.

Nous avons ordonné que le remboursement de ces offices seroit fait en argent. Et pour remplir toutes les fonctions des divers titulaires, nous avons créé uniquement deux nouveaux offices :

L'un de Trésorier-payeur-général des dépenses du département de la guerre ;

L'autre de Trésorier-payeur-général des dépenses du département de la marine.

Nous en avons fixé la dépense à un million ; nous y attribuons des gages au denier vingt, & un traitement fixe de trente mille livres, le tout sans aucune retenue quelconque ; & nous nous réservons d'y ajouter une gratification dépendante de la satisfaction que nous aurons des services de ces Trésoriers. Ces conditions, analogues à celles fixées pour les gardes de notre trésor royal, nous ont paru suffisantes pour des places qui deviendront d'autant plus honorables, qu'elles seront réduites dorénavant à un très petit nombre, & que nous ne les accorderons qu'a des personnes dignes d'une telle marque de confiance.

Quant aux frais de commis & de bureau, ainsi que de correspondance dans les provinces, nous préférons, quant à présent, qu'ils soient passés à notre compte, plutôt que de les comprendre, par forme d'abonnement, dans le traitement desdits Trésoriers ; ayant à cet égard des vûes de réunion, d'ordre & d'économie que nous désirons remplir.

Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à réunir en une seule caisse tous les payemens de chacun de ces départemens, qu'en faisant payer désormais au trésor royal

en deux exercices les fonctions annexées aux offices

---

toutes les pensions, nous déchargeons ces mêmes caisses de détails très-considérables.

Nous nommerons aussi, mais par commission, deux contrôleurs; l'un pour la trésorerie de la guerre, & l'autre pour celle de la marine.

Enfin, notre dessein est de nous occuper des moyens de simplifier, autant qu'il sera possible, la comptabilité; de manière que la plus grande promptitude dans la reddition des comptes puisse être réunie à l'observation des règles nécessaires & à la plus parfaite clarté.

Nous envisageons ces arrangemens comme un nouveau pas que nous faisons vers l'ordre & l'économie; & nous suivrons cette marche avec la constance dont nos intentions bienfaisantes envers nos peuples nous font un juste devoir. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. A compter de la fin de l'exercice courant, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les offices ci-après; savoir :

Les offices des deux Trésoriers de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie & des troupes de notre maison; les quatre offices de contrôleurs desdits Trésoriers; les deux offices de Trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres; les six offices de contrôleurs généraux desdits Trésoriers; les deux offices de Trésoriers généraux de l'artillerie & du génie; les deux offices de contrôleurs généraux desdits Trésoriers; les deux offices de Trésoriers généraux des maréchaussées; les deux offices de contrôleurs desdits Trésoriers; l'office de Trésorier général des gratifications des troupes; les deux offices de Trésoriers généraux de la marine & des colonies; les deux offices de contrôleurs généraux desdits Trésoriers.

2. Les officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment en notre conseil les quittances de finances, provisions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conseil à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement en deniers comptans; lequel remboursement sera effectué, savoir, celui des Trésoriers en trois payemens égaux par tiers; savoir, le premier après le

de

de Tréforier-payeur-général des dépenfes du dépar-

---

jugement, le fecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leurfdits offices de la préfente année 1778, & des années antérieures; & celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des regiftres de notre chambre des comptes, comme ils auront dépofé au greffe de ladite chambre les regiftres de leur contrôle pour l'exercice 1778, & des années antérieures.

3. Lefdits officiers fupprimés jouiront, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1779, des intérêts fur le pied de cinq pour cent fans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices: voulons qu'ils foient payés exactement defdits intérêts par les gardes de notre tréfor royal, jufqu'au rembourfement de leurfdites finances, à la charge toutefois par eux, avant d'exiger aucune partie defdits intérêts, d'avoir fourni l'état exact de leur fituation.

4. Pour remplir les fonctions des Tréforiers que nous avons fupprimés, nous créons & inftituons un office de Tréforier-payeur-général des dépenfes du département de la guerre, & un office de Tréforier-payeur-général des dépenfes du département de la marine.

5. Nous avons fixé la finance de chacun de ces offices à un million, laquelle fomme fera verfée directement à notre tréfor royal, & nous y avons attribué & attribuons des gages à raifon du denier vingt du montant de ladite finance, & un traitement fixe de trente mille livres; lefquels gages & traitement feront exempts de toutes retenues quelconques.

6. Jufqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement difpofé, tous les frais, fans exception, même ceux de centième denier, feront paffés en dépenfe, d'après le réglement qui en fera fait par l'adminiftrateur général de nos finances, ainfi que l'indemnité qui pourroit être due auxdits Tréforiers pour telle partie des pertes accidentelles provenant des fonctions de leurs offices, qui fera par nous plus particuliérement défignée.

Il a été dérogé aux difpofitions précédentes par les édits de juin 1782. *Voyez la note ci-après.*

7. Il y aura un contrôleur commis par nous pour chacun defdits Tréforiers, & nous pourvoirons fur notre tréfor royal à la gratification que nous jugerons à propos de leur accorder.

8. Exemptons les nouveaux titulaires, pour cette fois feulement, de tous droits qui pourroient nous être dus relativement à leur réception auxdits offices; & voulons que les droits

tement de la guerre, & de Tréforier-payeur-général des dépenfes du département de la marine; fa majefté a donné au mois de juin 1782, deux édits, par l'un defquels elle a créé un Tréforier général alternatif des dépenfes de la guerre (*); & par

---

à nous payés par ceux des Tréforiers fupprimés qui ont été pourvus de leurs offices dans le cours de la préfente année, leur foient rembourfés.

9. Il fera tenu par lefdits Tréforiers, des chapitres particuliers pour telles parties que nous jugerons à propos de faire féparer & diftinguer, & notamment pour le quatrième denier deftiné aux gratifications des troupes.

10. Nous pourvoirons par des réglemens particuliers à la comptabilité générale des Tréforiers, & aux autres objets fur lefquels nous ne nous fommes pas expliqués par notre préfent édit. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Cet édit eft ainfi conçu :*

Louis, &c. Salut. Par notre édit du mois de novembre 1778, nous avons fupprimé, entre autres, les quatre offices de Tréforiers généraux, dont deux de l'ordinaire & deux de l'extraordinaire des guerres, les deux offices de Tréforiers de l'artillerie & du génie, les deux offices de Tréforiers des maréchauffées, l'office de Tréforier des gratifications des troupes, & tous les offices de contrôleurs defdits Tréforiers; & nous avons réuni les fonctions de tous lefdits offices dans la perfonne d'un feul Tréforier-payeur-général des dépenfes du département de la guerre, pour laquelle nous avons créé un office dont la finance a été fixée à un million; & nous lui avons attribué des gages au denier vingt, avec un traitement annuel de trente mille livres, le tout fans retenue, fous la réferve d'y ajouter une gratification dépendante de la fatisfaction que nous aurions de fes fervices. Et pour être mieux inftruits de la dépenfe des frais de commis & de bureaux, ainfi que de celle de correfpondance dans les provinces, & des frais de la reddition des comptes, nous avons préféré de les prendre à notre charge, plutôt que de les comprendre par forme d'abonnement dans le traitement de ce Tréforier. Ces difpofitions, qui ont eu lieu depuis le 1 janvier 1779, nous ont fait connoître que ce nouvel ordre avoit eu de grands avantages; elles nous ont éclairé fur la réalité & la plus jufte proportion des frais néceffaires, & fur les moyens de perfectionner cet établiffement, en remédiant aux inconvéniens qui ne peuvent fe découvrir que dans l'exécution.

l'autre ; un Trésorier général alternatif de la marine.

Nous avons reconnu que la succession de plusieurs exercices donnoit lieu à une telle augmentation de travail, qu'il étoit tres-difficile qu'un seul Trésorier pût apporter une égale attention au service de l'année courante & à celui des années antérieures, & que la comptabilité, déjà trop arriérée, éprouveroit encore de nouveaux retards, tant que les exercices de ces offices ne seroient point alternatifs. Nous avons pareillement reconnu que le parti que nous avons pris de nous charger de tous les frais & de tous les risques, & de fixer invariablement le traitement personnel de ce Trésorier, quel que fût l'événement & l'étendue de son travail, pouvoit, avec la succession des temps, non seulement ralentir sa surveillance sur la mesure de ses frais, mais même nous exposer à des pertes répétées & considérables, par le défaut de garantie de sa part de la gestion du grand nombre de Tresoriers particuliers qu'il étoit obligé de commettre en tant de lieux différens pour la nécessité de son service. Nous avons enfin considéré que dans l'immensité & la division des dépenses qu'il y avoit à faire dans toute l'étendue de notre royaume, & souvent dans des pays très-éloignés, il pourroit y avoir de grands inconvéniens à en confier le soin à un seul Trésorier, dont l'activité des fonctions, si indispensable pour notre service, pouvoit être suspendue par divers événemens. Déterminés par ces motifs, & pouvant aujourd'hui régler, avec une parfaite connoissance, l'objet des frais dont l'exercice de cette charge est susceptible, soit en temps de guerre ou en temps de paix, nous avons résolu de créer un second Trésorier de la guerre, à l'effet d'en exercer alternativement les fonctions, a compter du premier janvier 1783, avec celui créé par notre édit du mois de novembre 1778, de porter la finance de ces deux offices à une somme plus proportionnée au maniement, & de fixer leurs traitement & attributions dans la juste mesure des frais dont nous avons acquis la connoissance, & des risques qui resteront à leur charge. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. 1. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons un nouvel office de Trésorier général alternatif de toutes les dépenses de la guerre, pour, par celui qui en sera pourvu, faire dans les années impaires, & alternativement avec celui

Par un autre édit du mois de février 1779, en-

---

pourvu de l'office créé par notre édit du mois de novembre 1778, les fonctions que nous avons confiées à ce dernier, qui exercera à l'avenir les années paires sous le titre d'*ancien*.

2. Les deux offices de Trésoriers généraux, créés, tant par le présent édit que par celui du mois de novembre 1778, seront possédés à l'avenir héréditairement, à compter de l'année prochaine 1783 : en conséquence, lesdits Trésoriers seront dispensés de nous payer aucuns droits de centième denier annuel, ni de mutation

3. Nous avons fixé la finance de chacun desdits deux offices à la somme de seize cent mille livres, qui sera payée entre les mains du garde de notre trésor royal en exercice la présente année; savoir, seize cent mille livres par le Trésorier alternatif, & six cent mille livres seulement par le Trésorier ancien, pour, avec le million de livres par lui ci-devant payé, compléter lesdites seize cent mille livres.

4. Lesdits Trésoriers jouiront annuellement de quatre-vingt mille livres de gages, tant en exercice que hors d'exercice, sur le pied du denier vingt du montant de leur finance; lesquels gages seront employés dans les états de dépenses de la guerre, chaque année, pour la somme de soixante-douze mille livres seulement, à cause de la déduction du dixième, auquel nous les assujettissons; lesquels gages auront lieu à compter du jour où le payement des finances aura été fait en notre trésor royal.

5. Nous avons attribué & attribuons à chacun desdits Trésoriers, dans l'année de leur exercice seulement, des taxations que nous exemptons de la retenue du dixième d'amortissement & de toute autre retenue, sur la totalité des dépenses de chaque exercice, à raison de trois deniers pour livre sur les quarante premiers millions, deux deniers sur les quarante millions suivans, & un denier seulement sur tout ce qui excédera quatre-vingts millions, à quelque somme que la dépense de la guerre puisse monter, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; le fonds desquelles taxations sera employé dans nos états & ordonnances, & dans la dépense des comptes desdits Trésoriers, conjointement avec les autres dépenses de la guerre.

6. Ces taxations tiendront lieu auxdits Trésoriers de tous droits d'exercice, remboursemens de frais, ports & voitures d'argent jusqu'aux frontières du royaume, appointemens de commis & frais de bureaux, tant à Paris que dans les provinces, frais de comptabilité, façons, vacations & épices de leurs

regiſtré à la chambre des comptes le 9 mars ſui-

comptes, & généralement de tous frais & droits auxquels leurs exercices pourroient donner lieu : en conſéquence, ils ne pourront prétendre aucune indemnité à raiſon des pertes qu'ils pourront éprouver dans leſdits exercices, ſoit par faillite de leurs commis, Tréſoriers dans les provinces, dont ils ſeront garans & reſponſables, ou autrement, à moins que leſdites pertes ne fuſſent cauſées par force majeure dûment conſtatée ; au moyen de quoi la nomination de tous leurs commis & Tréſoriers dans les provinces ſera à leur diſpoſition.

7. Jouiront en outre leſdits deux Tréſoriers généraux des mêmes honneurs, priviléges, franchiſes, exemptions, & du droit de *committimus* en notre grande chancellerie, tels que les anciens Tréſoriers de la guerre, ſupprimés, en jouiſſoient.

8. Attendu que le ſieur de Serilly, pourvu de l'office de Tréſorier créé par l'édit du mois de novembre 1778, a fait ſeul, en exécutiou dudit édit, les exercices de ladite tréſorerie, pendant les années entières 1779, 1780, 1781, & qu'il a commencé & parachevera celui de la préſente année 1782, nous lui avons accordé, pour chacune deſdites quatre années d'exercice, les mêmes taxations que celles énoncées article 5 ci-deſſus, qui ſeront employées en dépenſes dans ſes états au vrai & comptes de chaque exercice, en vertu du préſent édit, au moyen de quoi il demeurera chargé de tous frais de ſes bureaux, tant à Paris que dans les provinces, ports & voitures d'argent, vacations, épices & façons des comptes a rendre, & ſupportera les pertes occaſionnées ou qui pourroient l'être par la faillite de ſes commis pendant le cours deſdites quatre années. A l'égard des gages qui lui ont été attribués par le même édit, à raiſon du million de finance qu'il a payé en notre tréſor royal, ils ſeront pareillement employés dans la dépenſe de ſes comptes, pour leſdites quatre années, ſur le pied qu'ils ont lieu aux termes dudit édit de novembre 1778.

9. Confirmons, en tant que de beſoin, les diſpoſitions portées par notredit édit du mois de novembre 1778, & les réglemens rendus ſur la ſurveillance & la comptabilité des dépenſes de la guerre, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent édit. Voulons que le Tréſorier alternatif, créé par le préſent édit, ſoit aſſujetti, ainſi que ſon compagnon d'office l'a été par notre déclaration du 12 juin 1781, concernant la comptabilité de la guerre, à rendre ſes comptes dans la forme & dans la manière preſcrites par ladite déclaration, à laquelle nous n'entendons déroger ni innover. Si donnons en mandement à nos amés &

vant, le roi a supprimé les deux anciens offices de

---

féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, &c.

Les motifs qui ont donné lieu à l'édit de création d'un Trésorier général alternatif de la marine, étant les mêmes que ceux qui ont fait créer un Trésorier général alternatif des dépenses de la guerre, nous ne rapporterons point ici cet édit ; il ne diffère d'ailleurs dans ses dispositions, de celui que nous venons de rapporter, qu'en ce que la finance de chacun des offices de Trésoriers généraux de la marine n'a été portée qu'à douze cent mille livres, les gages à soixante mille livres, sur quoi le dixième est à déduire, & les taxations à deux deniers pour livre sur les trente-cinq premiers millions de dépenses, un denier pour livre sur les dix millions suivans, & un demi-denier pour livre sur toutes les autres dépenses, à quelques sommes qu'elles puissent monter, tant en temps de guerre qu'en temps de paix.

Ayant depuis été représenté au roi qu'il avoit été omis de statuer sur les taxations que l'article 8 de l'édit du mois de novembre 1749 avoit attribuées aux Trésoriers des colonies, sur la recette du produit net des droits du domaine d'occident, & des octrois qui se lèvent au profit de sa majesté dans les colonies ; que d'ailleurs la disposition générale de l'édit de juin 1782, qui portoit que les taxations devoient tenir lieu de tous droits & frais, auroit dû excepter les frais qu'exigeoit le service particulier des colonies, sujet à des avaries & à des pertes qui n'avoient pu être calculées dans le traitement fait aux Trésoriers de la marine & des colonies, sa majesté a expliqué ses intentions sur ces deux objets par des lettres-patentes du 24 octobre de la même année, portant ce qui suit :

Nous avons attribué & attribuons aux deux Trésoriers généraux de la marine & des colonies, chacun dans l'année de son exercice seulement, à compter de celui de l'année prochaine 1783, & indépendamment des taxations portées audit édit de juin dernier : premièrement, sur la recette qu'ils feront du produit net à eux remis en argent, des droits du domaine d'occident & des octrois qui se lèvent & se perçoivent à notre profit dans nos colonies, des taxations casuelles, à raison de trois deniers sur les premiers quinze cent mille livres de recette, & de deux deniers pour livre seulement sur ce qui excédera lesdits quinze cent mille livres, à quelque somme que cet excédant puisse monter, conformément, tant à l'article 8 de l'édit de novembre 1749, qu'à la déclaration du 4 mars 1744 ; secon-

Tréſoriers généraux des ponts & chauſſées, & en a créé un ſeul & unique pour ce ſervice; & celui des turcies & levées, canaux & navigation des rivières, barrage, & pavé de Paris (*).

---

dement, & un droit fixe d'exercice de la ſomme de quarante mille livres, pour les remplir des frais particuliers du ſervice des colonies, nonobſtant ce qui eſt porté article 6 dudit édit de juin dernier, auquel à cet égard nous avons dérogé & dérogeons expreſſément. Voulons que leſdites taxations & ledit droit d'exercice, qui ſeront affranchis de toutes retenues de dixième d'amortiſſement & autres, ſoient employés dans nos états ordonnancés des dépenſes de la marine & des colonies, ainſi qu'il eſt ordonné pour les taxations attribuées par l'édit de juin dernier, qui ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si vous mandons, &c.

(*) *Cet édit contient les diſpoſitions ſuivantes:*

ART. I. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deux offices de Tréſoriers généraux de nos ponts & chauſſées, turcies & levées, canaux & navigation des rivières, barrage & pavé de Paris, tels qu'ils ont exiſté, ſous le titre d'ancien, d'alternatif, de triennal & de quatriennal: ordonnons en conſéquence, que les gages, taxations & droits d'exercice qui étoient attribués auxdits offices, ſoient rejetés de nos états, à compter du premier janvier de la préſente année.

2. Les officiers ci-deſſus ſupprimés ſeront tenus de remettre inceſſamment à notre conſeil les quittances de finance & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement en deniers comptans, lequel rembourſement ſera effectué en trois payemens égaux, par tiers; le premier après le jugement, le ſecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices deſdits offices de l'année 1778, & des années antérieures.

3. Leſdits officiers ſupprimés jouiront, à compter du premier janvier de la préſente année, des intérêts ſur le pied de cinq pour cent ſans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices; voulons qu'ils ſoient payés exactement deſdits intérêts par les gardes de notre tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurſdites finances.

4. De la même autorité que deſſus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un office ſeul & unique de notre conſeiller Tréſorier général

Par un autre édit du mois de juillet de la même

---

des ponts & chaussées, turcies & levées, canaux & navigation des rivières, barrage & pavé de Paris, dont nous avons accordé l'agrément au sieur Thoynet, déja titulaire & pourvu d'un des offices que nous venons d'éteindre.

5. Nous avons réglé & fixé la finance dudit office unique de Trésorier général de nos ponts & chaussées, à la même somme de huit cent quarante mille livres, qui étoit celle des offices éteints, laquelle sera versée directement en notre trésor royal par ledit sieur Thoynet; & au moyen de cette finance, ledit sieur Thoynet & ses successeurs audit office seront déchargés, comme en effet nous les déchargeons de donner caution de leur maniement, dont ils compteront, par état au vrai, en notre conseil, & ensuite en notre chambre des comptes, conformément aux édits, arrêts & réglemens généraux & particuliers, propres à la comptabilité de nos ponts & chaussées.

6. Attribuons audit office de Trésorier général de nos ponts & chaussées, à compter du premier janvier de la présente année, sans égard à ce que la quittance de finance se trouvera de date postérieure, des gages sur le pied du denier vingt du montant de la finance de huit cent quarante mille livres; lesquels gages & traitement seront exempts de toute retenue quelconque.

7. Jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement disposé, tous les frais, sans exception, même ceux de centième denier, seront passés en dépense, d'après le réglement qui en sera fait par l'administrateur général de nos finances.

8. Le pourvu dudit office de Trésorier général de nos ponts & chaussées, & ses successeurs, jouiront dudit office, conformément aux réglemens, & aux mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions & autres droits attribués aux anciens Trésoriers de nos ponts & chaussées, par le titre originaire de leur création.

9. Ledit sieur Thoynet fera l'exercice dudit office, en vertu de ses anciennes provisions & des actes de sa réception, en notre chambre des comptes & au bureau des finances, sans qu'il soit obligé d'obtenir de nous de nouvelles lettres de provisions, ni de payer aucuns droits, de quelque nature que ce soit, ni de se faire recevoir en notredite chambre, ni au bureau des finances, dont nous l'avons dispensé & dispensons.

10. Pour hâter d'autant plus le meilleur ordre, en vûe duquel nous créons un Trésorier unique de nos ponts & chaussées, nous avons commis & commettons par ces présentes ledit sieur Thoynet pour achever les exercices du sieur Prevôt,

titulaire d'un des deux offices ſupprimés, des années 1776 & 1778; à l'effet de quoi nous voulons qu'il ſoit compté comme de clerc à maître par ledit ſieur Prevôt ou ſes repréſentans, audit ſieur Thoynet, du montant des recettes & dépenſes faites ſur leſdits exercices, & que tous les deniers comptans, regiſtres, états, papiers & acquits concernant les exercices dudit ſieur Prevôt, juſques & compris 1778, ſoient remis audit ſieur Thoynet par bref état, & ſuivant l'inventaire qui en ſera fait, au pied duquel il en délivrera ſa reconnoiſſance. Autoriſons ledit ſieur Thoynet à convertir en des quittances comptables, les récépiſſés qu'a pu donner ledit ſieur Prevôt ſur ſes exercices; à la charge par ledit ſieur Thoynet de compter des exercices qu'il terminera dans la forme & dans les délais des ordonnances; de la reddition deſquels comptes & de leur apurement ledit ſieur Thoynet demeurera garant & reſponſable comme de ſes propres exercices, & ſon office reſtera affecté & hypothéqué au maniement de ladite commiſſion.

11. Ledit ſieur Thoynet s'entendra avec le ſieur Prevôt & ſes repréſentans, pour leur faire raiſon, telle que de droit, des taxations & frais d'exercice des années 1776 & 1778, dont l'emploi ſera fait ſous ſon nom, ſuivant l'ancien état, à la différence des gages, dont il ſera fait fonds, juſques & compris l'année 1778, ſous le nom dudit ſieur Prevôt.

12. Les diſpoſitions de l'article précédent ne pourront ſoumettre ledit ſieur Thoynet au payement d'aucuns droits ni frais quelconques, ni l'aſtreindre à aucun ſerment particulier, à raiſon de la commiſſion que nous lui attribuons, & qu'il exercera, de même que ſon nouvel office, en vertu de ſes anciennes proviſions & réception, que nous avons validées & validons irrévocablement à cet effet, nonobſtant tous réglemens contraires, auxquels nous dérogeons pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence.

13. Les huit cent quarante mille livres qui formeront la finance de l'office préſentement créé, demeureront affectées par privilége au débet des comptes que nous doit & nous devra ci-après ledit ſieur Thoynet, & aux comptes qu'il rendra pour raiſon de la commiſſion ci-deſſus; voulons au ſurplus que les créanciers qu'il avoit ſur ſon ancienne finance, conſervent ſur ſon nouvel office, & ſur la finance d'icelui, les mêmes priviléges & hypothèques qu'ils pouvoient avoir, & qu'à cet effet nous transférons ſpécialement, juſqu'à due concurrence, ſur la nouvelle finance dudit office, pour être exercés

du même mois, tous les Tréforiers des maifons du roi & de la reine ont auffi été fupprimés, & il a été créé un Tréforier-payeur-général des dépenfes des maifons de leurs majeftés (*). Par cette loi, le roi

---

par ceux qui en ont droit, fans novation ni dérogation : & pour faciliter en tant que befoin la tranflation du privilége & de l'hypothèque que nous accordons, nous faifons, par le préfent édit, pleine & entière main-levée de toutes oppofitions faites ou à faire, foit entre les mains des gardes des rôles des offices de France, foit en celles des confervateurs des faifies & oppofitions fur les gardes de notre tréfor royal, au rembourfement des anciennes finances dudit fieur Thoynet. Voulons que le tout foit & demeure nul & fans effet, au moyen de la fûreté qui réfultera pour lefdits créanciers de la tranflation de leurs droits fur la nouvelle finance dudit office.

14. Voulons que les fonds qui étoient faits dans nos états, pour les épices, façons & vacations des comptes des ponts & chauffées, des turcies & levées & du pavé de Paris, continuent d'être faits dans nos mêmes états, pour l'année 1779 & les fuivantes, & qu'il en foit compté, comme par le paffé, tant en notre confeil qu'en notre chambre des comptes, conformément à l'article 7 de l'édit de janvier 1772, & à l'article 3 de l'édit de mai de la même année. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Cet édit porte ce qui fuit :*

ART. 1. A compter de la fin de l'exercice courant, nous avons éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons tous les offices ci-après; favoir, l'office de Tréforier général de notre maifon, les trois offices de contrôleurs généraux des Tréforiers de notre maifon, les trois offices de Tréforiers de la bouche, connus fous le nom de *maîtres de la chambre aux deniers ;* l'office de Tréforier de l'argenterie des menus plaifirs & affaires de notre chambre; l'office de Tréforier général de nos écuries & livrées; les trois offices de Tréforiers de la prévôté de l'hôtel; l'office de Tréforier de la vénerie, fauconnerie & toiles de chaffe; les trois offices de contrôleurs dudit Tréforier, l'office de Tréforier des offrandes & aumônes; l'office de Tréforier général des bâtimens, & l'office de Tréforier de la maifon de la reine notre très-chère époufe & compagne.

Il a été dérogé à cet article, relativement à l'office de Tréforier général de la maifon de la reine, par un édit du mois d'octobre 1781, enregiftré à la chambre des comptes le 28 novembre fuivant, & qui eft ainfi conçu :

a déclaré qu'il nommeroit en tout temps à cet

» Louis, &c. Salut. Par nos édits des mois de juillet 1779
» & janvier 1780, regiſtrés en notre chambre des comptes le
» 17 juillet 1779 & 29 janvier 1780, portant ſuppreſſion de
» différentes charges de notre maiſon, nous y aurions com-
» pris ſous le même titre de ſuppreſſion la charge de Tréſorier
» général, & les deux charges de contrôleurs généraux de
» la maiſon de la reine, notre très-chère épouſe & com-
» pagne; mais cet énoncé général, s'il ſubſiſtoit plus long-
» temps, ſeroit contraire à notre intention, puiſque ces charges
» de Tréſorier & de contrôleurs généraux ſont une partie
» eſſentielle de la maiſon de ladite dame reine, fixée & arrêtée
» par notre contrat de mariage, conformément à ce qui s'eſt
» toujours obſervé pour les maiſons des dauphines & reines
» de France, & bleſſeroit autant notre juſtice que la dignité
» de ladite dame reine: le bien de notre ſervice & celui de ſa
» maiſon peuvent nous permettre de ſuſpendre l'exercice de
» quelques charges qui appartiennent à ladite dame reine, mais
» non leur ſuppreſſion. Nous avons auſſi reconnu que dans
» notre édit du mois de janvier 1780, regiſtré en notre
» chambre des comptes le 29 dudit mois, qui ſupprime les
» caſuels qu'un long uſage & une poſſeſſion non interrompue
» avoient attribués à pluſieurs des grandes charges de notre
» couronne, pour les réunir à nos revenus caſuels, on y avoit
» compris les caſuels que ce même uſage attribue aux premières
» charges de la maiſon de ladite dame reine, quoiqu'il ſoit
» déclaré expreſſément, par notre contrat de mariage, qu'en
» cas de viduité, les charges & caſuels de la maiſon de ladite
» dame reine lui appartiendront en toute propriété, pour en
» diſpoſer à ſon gré; nous avons donc penſé qu'il étoit de
» notre juſtice d'expliquer nos intentions de la manière la plus
» préciſe, & de donner à noſdits édits la véritable interpréta-
» tion qu'ils doivent avoir ſur tout ce qui intéreſſe la maiſon
» de ladite reine. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant,
» de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience,
» pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre
» préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné;
» & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons
» & ordonnons: Que ſans avoir égard auxdits édits des mois
» de juillet 1779, janvier 1780, portant ſuppreſſion des
» charges, & celui dudit mois de janvier 1780, portant réu-
» nion des caſuels en nos parties caſuelles, attribués aux
» grandes & premières charges, ſeront & demeureront comme

office sur la présentation de l'administrateur général des finances.

» nuls & non avenus en tout ce qui y concerne la maison de
» ladite dame reine notre très-chère épouse & compagne;
» qu'en conséquence, les charges de Trésorier général & de
» contrôleurs généraux de la maison de ladite dame reine, ne
» seront que suspendues & non supprimées, conformément à
» nos intentions, à la justice que nous lui devons, & à la
» dignité de sa personne & de sa maison; qu'en conséquence
» elles seront rétablies sur le champ, au cas que ladite dame
» reine entre en viduité, ou que d'autres circonstances l'exigent.
» Voulons que les mêmes officiers qui les possédoient, s'ils
» existent lorsque les fonctions desdites charges deviendront
» nécessaires, puissent les reprendre & les exercer ainsi & de
» la même manière qu'avant leur suspension, & qu'ils en
» jouissent aux mêmes honneurs, prérogatives, prééminences,
» priviléges, franchises, libertés, droits, fonctions, fruits,
» profits, revenus, émolumens & autres avantages attribués
» auxdites charges, sans être tenus d'en prendre de nouvelles
» provisions, de prêter nouveaux sermens, ni le Trésorier
» général de procéder à une nouvelle réception en notre
» chambre des comptes, si toutefois telle est la volonté de ladite
» dame reine, qui y pourvoira alors à son gré. Voulons pa-
» reillement que tout ce qui intéresse les casuels de la maison
» de ladite dame reine, continue d'être exercé par ses premiers
» officiers, dès à présent & comme par le passé, & tant qu'il
» y aura lieu & droit, n'ayant pu souffrir aucune interruption;
» dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, lettres-
» patentes à ce contraires, & notamment à nos édits des mois
» de juillet 1779, janvier 1780, & à celui du même mois de
» janvier 1780, que nous voulons au surplus être exécutés
» dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ordon-
» nées par notre présent édit. Si donnons en mandement, &c. «

2. Les officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment à notre conseil les quittances de finance, provisions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conseil à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement en deniers comptans; lequel remboursement sera effectué; savoir, celui des Trésoriers en trois payemens égaux, par tiers: savoir, le premier après le jugement, le second après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits offices de la présente année 1779 & des années antérieures; & celui des

Par un autre édit du mois d'octobre de la même

---

contrôleurs après le rapport du certificat des gardes des regiſtres de notre chambre des comptes, comme ils auront dépoſé au greffe de ladite chambre les regiſtres de leur contrôle pour l'exercice de 1779 & des années antérieures.

3. Leſdits officiers ſupprimés jouiront, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1780, des intérêts ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices. Voulons qu'ils ſoient payés exactement des intérêts par les gardes de notre tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurſdites finances, à la charge toutefois par eux, avant d'exiger aucune partie deſdits intérêts, d'avoir fourni l'état exact de leur ſituation.

4. Pour remplir les fonctions des Tréſoriers que nous avons ſupprimés, nous créons & inſtituons un office de Tréſorier-payeur-général des dépenſes de notre maiſon & de celle de la reine, lequel, ſous les ordres motivés des ordonnateurs reſpectifs pour chaque partie, & à compter de l'exercice 1780, payera toutes les dépenſes acquittées par les ſuſdits Tréſoriers, à la réſerve toutefois des penſions aſſignées ſur ces mêmes caiſſes, leſquelles ſeront payées déſormais à notre tréſor royal par le ſieur Savalete, ainſi que nous l'avons ordonné par nos lettres-patentes du 8 novembre dernier.

5. Il ſera tenu par ledit Tréſorier-payeur-général un regiſtre diſtinct pour chaque partie, pour en compter ſéparément à notre chambre des comptes.

6. Nous voulons auſſi qu'il ſoit tenu par lui un compte diſtinct pour les dépenſes ordinaires & pour les dépenſes extraordinaires de chaque partie, ainſi & de la manière qu'il ſera par nous plus particuliérement déſigné, afin que ſur le rapport qui nous ſera fait de toutes ces dépenſes, nous puiſſions les déterminer poſitivement

7. Nous avons fixé la finance de cet office à un million, laquelle ſomme ſera verſée directement à notre tréſor royal; & nous y avons attribué & attribuons des gages à raiſon du denier vingt du montant de ladite finance, & un traitement fixe de vingt mille livres, indépendamment du rembourſement des frais de commis; leſquels gages & traitemens ſeront exempts de toutes retenues quelconques.

8. Il y aura un contrôleur dudit Tréſorier, commis par nous, & nous pourvoirons, ſur notre tréſor royal, à la gratification que nous jugerons à propos de lui accorder. Si donnons en mandement, &c.

année 1779, enregiſtré à la chambre des comptes le 24 novembre ſuivant, le roi a pareillement ſupprimé divers autres Tréſoriers, de quelques-uns deſquels il a remis les fonctions à d'autres départemens, & a créé, pour remplacer les autres, un ſeul office, ſous le titre de *Tréſorier payeur de dépenſes diverſes* (*).

(*) *Voici cet édit.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir ; ſalut. Ayant ſucceſſivement réduit le nombre des caiſſes de dépenſes des différens départemens de la guerre, de la marine & de notre maiſon, nous nous ſommes fait rendre compte de toutes celles qui exiſtent encore, ſoit pour des ſervices permanens, ſoit pour des dépenſes momentanées ; dépenſes qui, exigeant une comptabilité ſéparée, en même temps qu'elles ſont confiées à la direction d'ordonnateurs particuliers, ne peuvent être réunies au tréſor royal, parce que nous avons ſeul le droit d'y commander ; telles ſont les caiſſes & tréſoreries inſtituées pour la dépenſe des ligues ſuiſſes, pour les dépenſes de la police, pour les gages des maîtres des poſtes, pour les dépenſes des haras, pour la garde de Paris & les maréchauſſées de l'Iſle de France, pour les dépenſes de l'école vétérinaire, pour celle des mines & agriculture, pour les grains, pour les encouragemens du commerce, les carrières, pour la recette & diſtribution des deniers des petites loteries, des ſous pour livre de la revente des domaines, des revenus des corps & communautés ſupprimés, & toutes les caiſſes enfin que la ſimple convenance d'une comptabilité particulière faiſoit ſucceſſivement naître, ou auxquelles les circonſtances pourroient donner lieu à l'avenir : uſage vicieux, qui produit inutilement des fonds morts, multiplie les taxations, & rend l'inſpection de l'adminiſtration des finances plus difficile.

Nous avons penſé que, ſans rien déranger à la règle & à la clarté néceſſaires, nous pourrions remplir également le plan d'ordre & de ſimplicité que nous nous ſommes propoſé, ſi, en ſupprimant ces tréſoreries & ces caiſſes particulières, nous réuniſſions une partie de leurs fonctions à des départemens qui leur ſont analogues, & ſi nous établiſſions, pour le ſurplus, un Tréſorier payeur de dépenſes diverſes, qui feroit ſeul & facilement ces différens ſervices, en tenant cependant un compte ſéparé pour chaque partie. A ces cauſes & autres à ce

Par un autre édit du mois de mai 1783, entre-

---

nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné ; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à compter de la fin de l'exercice de 1773, qui eſt actuellement ouvert, les trois offices de Tréſoriers généraux des ligues ſuiſſes, tels qu'ils ont exiſté ſous les titres d'ancien, d'alternatif & de triennal, dont nous réuniſſons le ſervice à celui des affaires étrangères, pour en compter dans la forme qui ſera par nous preſcrite.

2. Eteignons & ſupprimons auſſi les contrôleurs deſdits offices.

3. Eteignons & ſupprimons également l'office de Tréſorier général de la police, & celui de contrôleur dudit Tréſorier, à compter de la fin de l'exercice courant.

4. Les officiers ci-deſſus ſupprimés ſeront tenus de remettre inceſſamment en notre conſeil les quittances de finances, proviſions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement en deniers comptans ; lequel rembourſement ſera effectué ; ſavoir, celui des Tréſoriers en trois payemens égaux, par tiers ; le premier après le jugement, le ſecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leurſdits offices actuellement ouverts, & des années antérieures ; & celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des regiſtres de notre chambre des comptes, comme ils auront dépoſé au greffe de ladite chambre les regiſtres de leur contrôle pour les exercices ci-deſſus.

5. Leſdits officiers ſupprimés jouiront des intérêts ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices. Voulons qu'ils ſoient payés exactement deſdits intérêts par les gardes de notre tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurs finances.

6. Ordonnons en conſéquence que les gages, taxations & droits d'exercice ſeront rejetés de nos états à la fin des exercices actuellement ouverts.

7. Nous avons pareillement ſupprimé, à compter du premier janvier 1780, la commiſſion du payeur des gages des maîtres des poſtes & relais, & celle du payeur des dépenſes des haras, ainſi que toutes les caiſſes particulières chargées

giſtré à la chambre des comptes le 23 du même

des payemens de la garde de Paris & de la maréchauſſée de l'Iſle de France, de l'école vétérinaire, des mines & agriculture, des grains, des encouragemens du commerce, des carrières, des corps & communautés ſupprimés, des produits des petites loteries, des ſous pour livre de la revente des domaines, & enfin toutes celles de pareille nature qui peuvent actuellement exiſter.

8. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons un office de Tréſorier payeur de dépenſes diverſes, dont nous avons accordé l'agrément au ſieur Rouillé de Leſtang, Tréſorier général de la police, ſupprimé par le préſent édit; lequel fera l'exercice dudit office & les recettes & dépenſes de toutes les comptabilités & caiſſes ſupprimées par les articles 3 & 7 ci-deſſus, à compter de l'année prochaine 1780.

9. Nous avons fixé la finance de l'office créé par l'article précedent, à la ſomme de quatre cent mille livres, que ledit ſieur Rouillé de Leſtang ſera tenu de payer entre les mains du receveur de nos revenus caſuels, avant de commencer l'exercice dudit office.

10. Ledit ſieur Rouillé de Leſtang jouira des intérêts ſur le pied du denier vingt, ſans retenue, de la finance ci-deſſus, à compter du jour qu'il en aura fait le payement entre les mains du receveur de nos revenus caſuels, & en outre de la ſomme de dix mille livres de taxations, fixée auſſi ſans retenue.

11. Juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement diſpoſé, tous les frais, ſans exception, même ceux de centième denier, ſeront paſſés en dépenſe d'après le réglement qui en ſera fait par l'adminiſtrateur général de nos finances.

12. Le pourvu dudit office de Tréſorier payeur de dépenſes diverſes & ſes ſucceſſeurs jouiront dudit office conformément aux réglemens, & aux mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions & autres droits attribués à l'ancien Tréſorier de la police par le titre originaire de ſa création.

13. Ledit ſieur Rouillé de Leſtang fera l'exercice dudit office en vertu de ſes anciennes proviſions & des actes de ſa réception, en notre chambre des comptes, ſans qu'il ſoit obligé d'obtenir de nous de nouvelles lettres de proviſions, ni de payer aucun droit, de quelque nature que ce ſoit, ni de ſe faire recevoir en notredite chambre, dont nous l'avons diſpenſé & diſpenſons.

14. Voulons qu'à commencer au premier janvier prochain,

mois,

mois, le roi a supprimé les offices des deux Tré-

pour l'exercice de 1780, ledit sieur Rouillé de Lestang reçoive en sadite qualité de Trésorier payeur de dépenses diverses, tous les fonds qui ont eté destinés jusqu'à présent pour l'acquit des dépenses des différentes caisses particulières, énoncées en l'article 7 ci-dessus, & que pour le surplus il soit fait fonds directement de notre trésor royal, de la somme qui sera nécessaire pour le payement de toutes les dépenses de la police & des autres objets, ci devant partagées dans les différentes caisses supprimées.

15. Ledit sieur Rouillé de Lestang, en sadite qualité, comptera en notre chambre des comptes de tous les objets dont il a été compté & dont il se trouve chargé par notre présent édit; & toutes les recettes & dépenses qu'il fera seront passées & allouées dans les formes & de la manière qu'elles l'ont été jusqu'à présent. Quant aux autres parties dont ledit sieur Rouillé de Lestang est chargé, & dont la comptabilité n'a point eu lieu en notre chambre des comptes, nous nous réservons de faire connoître nos intentions sur la manière dont nous voulons qu'il en soit compté à l'avenir.

16. A l'égard des recettes & dépenses qui se trouveront avoir été faites par les trois Trésoriers des ligues suisses, actuellement supprimés, à compte des exercices 1774 & suivantes; voulons qu'il en soit compté comme de clerc à maître, à la personne chargée des affaires étrangères, à laquelle ils remettront les registres, acquits & deniers comptans, si aucuns s'y trouvent, concernant les exercices desdites années 1774 & suivantes; à quoi faire lesdits officiers destitués, leurs veuves ou héritiers seront contraints.

17 Les quatre cent mille livres qui formeront la finance de l'office nouvellement créé, demeureront affectées par privilége au débet des comptes que nous devra ci-après ledit sieur Rouillé de Lestang. Voulons au surplus que les créanciers qu'il avoit sur son ancienne finance, conservent sur son nouvel office & sur la finance d'icelui, les mêmes priviléges & hypothèques qu'ils pouvoient avoir; & qu'à cet effet, nous transférons spécialement jusqu'à due concurrence, sur la nouvelle finance dudit office, pour être exercés par ceux qui en ont droit, sans novation ni dérogation. Et pour faciliter, en tant que besoin, la translation du privilége & de l'hypothèque que nous accordons, nous faisons, par le présent édit, pleine & entière main-levée de toutes oppositions faites ou à faire, soit entre les mains des gardes des rôles des offices de France, soit en celles

ſoriers & des deux contrôleurs du marc d'or, & a créé un ſeul office de Tréſorier général du même droit (*).

---

des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions ſur les gardes de notre tréſor royal, au rembourſement des anciennes finances dudit ſieur Rouillé de Leſtang. Voulons que le tout ſoit & demeure nul & ſans effet, au moyen de la ſureté qui réſultera pour leſdits créanciers, de la tranſlation de leurs droits ſur la nouvelle finance dudit office.

18. Ordonnons au ſieur Rouillé de Leſtang de repréſenter à l'adminiſtration des finances, toutes les fois qu'elle l'exigera, ſes regiſtres & papiers dans la forme & de la manière qui lui ſeront preſcrites; & qu'à la fin de chaque mois il lui remette un état exact & détaillé des recettes qu'il aura faites, & des dépenſes qu'il aura payées ſur toutes les parties, avec l'état des fonds qui lui reſteront en caiſſe. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Voici cet édit.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; ſalut. Par édit du mois de janvier 1734, le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, créa & établit deux Tréſoriers & deux contrôleurs généraux héréditaires du marc d'or, dont les finances furent verſées dans la caiſſe de notre ordre & milice du ſaint-eſprit; & attribua auxdits officiers des gages au denier vingt, payables par ledit ordre. La première finance deſdits offices avoit d'abord été fixée par cet édit; ſavoir, celle de chacun des Tréſoriers à deux cent mille livres, & celle de chacun des contrôleurs à cent mille livres; mais par délibération priſe dans l'aſſemblée des chevaliers & grands officiers dudit ordre, en l'année 1773, la finance des officiers de chacun des Tréſoriers fut augmentée de deux cent mille livres, & celle de chacun des contrôleurs de cent mille livres, qui furent pareillement verſées entre les mains du grand Tréſorier dudit ordre, & dont les gages ſont également à la charge de l'ordre: indépendamment de ces gages, leſdits Tréſoriers & contrôleurs ont des taxations qui ſe prélèvent ſur notre droit de marc d'or. Par l'accroiſſement ſucceſſif du produit de ce droit, les taxations deſdits officiers, indépendamment de l'intérêt de leur finance, ont formé un objet de dépenſe qui nous a paru ſuſceptible d'une diminution intéreſſante. Nous avons en conſequence jugé convenable d'établir en cette partie une nouvelle forme d'adminiſtration, en

Les Trésoriers de la guerre, de la marine, ou

---

supprimant les charges desdits Trésoriers & contrôleurs, & en rétablissant, sous des conditions différentes, un seul Trésorier général, dont la conservation nous a paru nécessaire; & nous nous y sommes déterminés avec d'autant plus de raison, que le décès du sieur le Normant, l'un desdits Trésoriers, nous en facilite le moyen. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Art. I. Nous avons supprimé & supprimons, à compter du premier janvier prochain, les deux offices de Trésoriers & les deux offices de contrôleurs généraux du marc d'or, créés par l'édit du mois de janvier 1734. Voulons que jusqu'à cette époque le sieur Tronchin, l'un desdits Trésoriers, & en exercice cette année, continue de remplir les fonctions desdits deux offices de Trésoriers, en vertu des lettres particulieres que nous lui avons fait expédier à ce sujet; comme aussi que lesdits deux contrôleurs continuent jusqu'à ladite époque leurs fonctions, & que, jusqu'audit jour premier janvier prochain, lesdits officiers jouissent des gages & taxations à eux attribués, sauf alors aux propriétaires desdits offices à se pourvoir auprès des chevaliers & grands officiers de notredit ordre, pour se faire rembourser de leurs finances versées dans la caisse dudit ordre.

2. Pour faciliter à notredit ordre les moyens d'opérer lesdits remboursemens, montant ensemble à douze cent mille livres, nous avons, par le présent édit, autorisé les chevaliers & grands officiers dudit ordre à emprunter en rentes perpétuelles, exemptes de toutes retenues, d'une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de ladite somme de douze cent mille livres; & d'affecter, tant au payement des arrérages des rentes qui seront ainsi constituées, qu'à la garantie & au remboursement de leurs capitaux, les six cent mille livres de dotation annuelle qui lui appartiennent sur ledit droit de marc d'or, & ce jusqu'aux remboursemens qui en seront effectués par le grand Trésorier dudit ordre, sur ses économies annuelles.

3. De la même autorité que dessus, avons récréé & rétabli, recréons & rétablissons un office de Trésorier général du marc d'or, qui continuera d'être exercé par le sieur Tronchin, en vertu des lettres qu'il a obtenues, lesquelles nous validons en tant que de besoin, sans qu'il soit obligé

d'autres départemens, ne peuvent faire aucun billet pour le service particulier de ces départemens,

---

de payer aucuns droits, dont nous l'avons dispensé & dispensons.

4. Le propriétaire dudit office & ses successeurs en jouiront & le posséderont héréditairement. En conséquence ils seront dispensés de nous payer aucuns droits de mutation ni de centième denier; mais ils seront tenus de nous payer, en cas de mutation, le droit de marc d'or tel qu'il est établi par les règlemens pour les offices de France.

5. Nous avons fixé la finance dudit office créé par le présent édit, à la somme de quatre cent mille livres que ledit sieur Tronchin, propriétaire d'un de ceux supprimés, sera tenu de payer avant le premier janvier prochain, entre les mains du garde de notre trésor royal en exercice la présente année, pour laquelle somme nous avons attribué & attribuons audit office seize mille livres de gages au denier vingt-cinq.

6. Ledit Trésorier jouira en outre de trois deniers pour livre de taxations sur le montant de la recette qu'il fera du droit de marc d'or, & des huit mille livres que nous avons accordées annuellement par l'article 11 de notre déclaration du 11 avril 1778, pour le payement des rentes perpétuelles & viageres, constituées pour nous par ledit ordre, lesquels gages & taxations, ainsi que lesdites huit mille livres, seront exempts de toutes retenues, prélevés sur la recette dudit droit de marc d'or, & passés en dépense dans les comptes dudit Trésorier, à compter dudit jour premier janvier prochain.

7. Fera ledit Trésorier, comme par le passé, la perception du droit de marc d'or, & le payement, tant des six cent mille livres de dotation dudit ordre, entre les mains du grand Trésorier d'icelui, que des rentes perpétuelles & viagères constituées pour nous par les grands officiers dudit ordre, & ce dans les termes & de la manière prescrits par notre déclaration du 11 avril 1778.

8. Les quittances du droit de marc d'or, qui seront délivrées par ledit Trésorier, seront, à compter du premier janvier prochain, contrôlées sans frais de la même manière que celles des gardes de notre trésor royal & du Trésorier de nos revenus casuels; & à l'égard du contrôle des quittances des rentes perpétuelles & viagères, constituées par notredit ordre, nous l'avons, par ces présentes, supprimé. Voulons que lesdites quittances des arrérages desdites rentes, & celles de remboursement de

qu'après y avoir été autorisés par l'administrateur général des finances : mais lorsque cette autorisation a eu lieu, & que les billets de cette espèce ont été visés par les ordres du ministre des finances, la créance est garantie par le roi. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au conseil d'état le 24 décembre 1780 (*).

---

principaux, soient passées & allouées sans cette forme dans les états au vrai & comptes desdits Trésoriers.

9. Nous avons conservé & conservons aux deux contrôleurs supprimés définitivement par notre présent édit, les honneurs & priviléges attachés à leurs offices, pour en jouir pendant leur vie de la même manière qu'ils en jouissent actuellement. Si donnons en mandement, &c.

(*) *L'utilité de ces opérations se trouve bien démontrée dans le compte rendu au roi, en janvier* 1781, *par M. Necker, directeur général des finances : voici ce qu'on y lit, page* 32 *& suivantes.*

Indépendamment des économies que la diminution du nombre des Trésoriers, & la réduction de leurs taxations ont procurées à votre majesté, il est des avantages d'administration attachés à cette opération. D'abord, c'est un grand bien en général, que de diminuer le nombre des caisses, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne avec elle un fonds mort, & que tout fonds mort diminue l'action de la circulation; d'ailleurs, multiplier les Trésoriers, c'est multiplier les risques & les surveillances; or, il n'est ni inspection ni contrôle qui puisse être une caution certaine, lorsque le comptable veut abuser & mettre son art à se procurer des jouissances de fonds. En effet, un à compte reçu sur des assignations dont on est encore porteur, une quittance obtenue sur un simple billet ou sur un bon de caisse, & tant d'autres manières encore, suffisent pour dérouter le contrôleur le plus exact. Il est donc de la plus grande importance que la conduite morale garantisse la confiance; & comme il est hors du pouvoir de l'admininistration de porter ses regards sur la vie privée d'un trop grand nombre de personnes, il est essentiel pour les intérêts du roi, qu'un ministre des finances n'ait à fixer son attention que sur un petit nombre de comptables, distingués encore par leur état & par leur fortune; tels que les gardes du trésor royal, un seu

Suivant un déclaration du roi du premier mars 1781, enregistrée à la chambre des comptes le 20

Trésorier pour la guerre, un seul pour marine, un seul pour la maison du roi.

Enfin, votre majesté, en mettant les Trésoriers sous la dépendance du ministre des finance, a cherché a prévenir l'abus qu'ils pouvoient faire de leur crédit; & pour remplir ce but encore plus efficacement, je viens de proposer a votre majesté de faire viser par le premier commis des finances les billets des Trésoriers dont votre majesté permettroit la négociation; de cette maniere la mesure en sera déterminée, & le ministre des finances pourra veiller sur le maintien de ce genre de crédit; il suffit souvent pour le détruire de délivrer des billets des Trésoriers à des fournisseurs; car à côté du bénéfice qu'ils font sur leurs marchés, une différence d'un demi pour cent sur l'intérêt, est si peu de chose, qu'on ne peut jamais compter sur leurs ménagemens; & cependant un mouvement d'un demi pour cent dans le prix de l'intérêt, est, en fait de crédit public, un évenement de la plus grande importance.

Ce n'est point, au reste, restreindre ses moyens, que de soumettre les billets des Trésoriers à la formalité que votre majesté a prescrite; car ce n'est pas comme particuliers qu'ils ont du crédit, mais comme occupant une place où l'on suppose que leur relation avec le gouvernement les met dens le cas d'emprunter; & dès lors plus leurs opérations paroissent surveillées & soumises à un ordre exact & régulier, plus leurs engagemens méritent de la confiance : mais il y a plus, on ne doit jamais perdre de vue que ce n'est pas le nombre des emprunteurs qui multiplie les ressources; l'expérience a démontré qu'il n'est qu'une certaine somme d'argent qui se place en billets, en rescriptions ou dans d'autres effets remboursables à temps; ainsi, quand il y a cinq ou six formes d'emprunts de ce genre établies, on en auroit dix fois d'avantage qu'on ne trouveroit pas plus d'argent; tout au contraire : & si dans le nombre de ces formes d'emprunts, il en est auxquelles la confiance s'attache par préférence, c'est un mal plutôt qu'un bien, parce que la fantaisie pour cette sorte d'effets engage souvent les capitalistes à garder leurs fonds jusqu'à ce qu'on leur ait présenté le papier qu'ils préferent, & il en résulte une diminution d'activité dans la circulation. C'est par ce motif que je n'ai point fait faire des billets des postes, quelque recherchés qu'ils aient toujoujours été, & quoiqu'on m'en ait

du même mois, tous les Tréforiers & autres officiers comptables des deniers royaux, indiftinctement, font tenus de compter au conseil des finances, & d'y faire arrêter leurs états au vrai avant de pouvoir être admis à préfenter leurs comptes à la chambre des comptes : ces états, fignés du roi & des membres de fon confeil, doivent fervir au foutien des recettes & dépenfes employées dans les comptes foumis à l'examen de la chambre des comptes.

TRÉSORIER eft auffi un titre que porte, dans les églifes cathédrales ou collégiales, un officier dont les fonctions peuvent fe rapporter à celles de facriftain.

Dans plufieurs églifes de France, le Tréforier eft un dignitaire ou un perfonnat, ayant ordinairement fous lui plufieurs officiers ; ce qui le diftingue du

---

fouvent demandé : mais leur fomme ne pouvant qu'être fort circonfcrite, vu le produit limité de cette ferme, l'introduction de ce nouveau papier dans la circulation, n'eût fervi qu'à nuire à la négociation d'autres effets dont la fomme eft plus confidérable. Il faut donc qu'un miniftre des finances examine avec attention, lorfqu'on lui offre quelques fonds extraordinaires, fi ce prêt nouveau ne lui fera pas perdre beaucoup davantage : fouvent on prend pour une acquifition, ce qui n'eft qu'un déplacement, & l'on adopte comme un fecours, ce qui n'eft qu'une contrariété & un dommage.

Une dernière conféquence avantageufe qui réfulte de la relation que votre majefté a établie entre les Tréforiers & le miniftre des finances, c'eft que les détails des dépenfes ne lui font plus cachés. Et peut-on méconnoître qu'en règle générale cet arrangement ne foit falutaire ? Il importe au bien du fervice de votre majefté, que les chefs des grands départemens s'inftruifent de la fituation des finances. Il eft également utile que le miniftre de vos finances ait une connoiffance approfondie des dépenfes : & ce n'eft que du rapport & de la comparaifon de toutes ces parties, que naiffent les penfées des hommes d'état.

facriftain qui n'eft communément qu'un office. Dans les faintes chapelles de Paris, de Vincennes & de Bourges, le Tréforier eft la première dignité : dans d'autres églifes il eft la feconde, la troifième ou la quatrième dignité, felon l'ufage ou le privilége des lieux. Il y a quelques églifes, telles que celle de faint Cloud, où le Tréforier n'eft point chanoine.

Suivant la jurifprudence du grand confeil, la tréforerie n'eft point fujette à l'expectative des indultaires ; & par arrêt du parlement de Paris du 12 août 1697, la tréforerie de faint Jean de Lyon fut déclarée non fujette à l'expectative des gradués, comme étant affectée à ceux qui ont été élevés dans les rits & ufages de cette églife par des ftatuts antérieurs au concordat.

TRÉSORIERS DE FRANCE. Voyez BUREAU DES FINANCES & VOIRIE.

TRIAGE. C'eft un terme de la juridiction des eaux & forêts, une certaine étendue de bois.

L'article 9 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut que les grands maîtres faffent chaque année une vifite générale de garde en garde & de Triage en Triage dans toutes les maîtrifes & gruries de leurs départemens.

TRINITAIRES. On appelle de ce nom les religieux d'un ordre inftitué à l'honneur de la trinité & pour la redemption des captifs chrétiens qui font en efclavage chez les infidèles, particuliérement dans les républiques d'Alger, de Tripoli, de Tunis, & dans les royaumes de Fez & de Maroc.

On les connoît mieux en France fous le nom de *mathurins*, qu'ils prirent, ou que le public leur donna, parce que la première églife qu'ils aient eue à Paris

étoit dédiée à S. Mathurin. C'étoit une chapelle ou un hôpital situé dans l'aumônerie de S. Benoit, où ils s'établirent en 1209, avec l'agrément de l'évêque & du chapitre de l'église de Paris.

Cet ordre fut institué en 1179 sous le pontificat du pape Innocent III, par S. Jean de Matha, gentilhomme né à Faucon en Provence, & par S. Felix de Valois, que les mathurins prétendent être issus du sang royal de la maison de Valois, & que d'autres soutiennent au contraire n'avoir porté le nom de Valois que parce qu'il naquit dans la petite province de ce nom.

Le pape approuva leur institut, & les renvoya à l'évêque de Paris & à l'abbé de S. Victor, qui leur donnèrent une règle que sa sainteté confirma. On la trouva trop austère : en 1267, l'évêque de Paris & les abbés de S. Victor & de Ste. Géneviève, commissaires délégués du pape Urbain IV, la modifièrent & la mitigèrent.

Leur règle a depuis encore éprouvé différens changemens & différentes réformes, dont la principale fut faite en 1633 par le cardinal de la Rochefoucault, en vertu d'un bref que lui adressa le pape Urbain VIII.

Mais elle a reçu enfin une dernière réforme en 1767, approuvée par lettres-patentes de 1770, enregistrées au parlement au mois de mars 1772, dont on ne sera pas fâché de trouver ici une analyse, mais seulement en ce qu'elle peut avoir de rapport à l'objet de ce livre.

On se souvient sans doute du projet que Louis XV forma & exécuta de rémédier aux abus qui s'étoient introduits dans la plupart des ordres religieux. Il y a eu différens edits & arrêts du conseil sur ce sujet, dont le premier est du 31 juillet 1766.

En conséquence de ce projet général de réforme de tous les ordres religieux, Louis XV rendit à

Compiègne, le 25 juillet 1767, un arrêt en son conseil, par lequel il convoqua dans la maison des mathurins de Paris, des députés des différentes provinces de l'ordre, qui s'étoient d'abord assemblés dans la maison de Cerfroy, au diocèse de Meaux, pour arrêter des constitutions uniformes & générales, en présence de M. de la Marthonie de Caussade, évêque de Meaux, en qualité de commissaire du roi.

Ces nouvelles constitutions sont divisées en deux livres, dont le premier traite des *observances régulières*, & le second du *régime* de l'ordre.

Il suffira de remarquer à l'égard du premier livre; que dans le chapitre 19 on y distingue en quatre espèces les fautes que peut commettre un religieux, & auxquelles on peut appliquer autant d'espèces de peines qui y sont proportionnées. Pour les fautes les plus graves, au rang desquelles sont comptées l'apostasie, la violation du vœu de chasteté, & autres, le ministre ou supérieur de la maison, avec le conseil des religieux de la même maison, peut ordonner que le coupable sera mis en prison, *in custodiam*, après toutefois qu'il aura interrogé le coupable, & reçu la déposition de quelques témoins, s'il s'en trouve parmi les religieux. La sentence est ensuite envoyée au visiteur provincial, & par ce dernier au Général, auquel le religieux condamné peut aussi avoir recours successivement par la voie d'appel.

Cette prison n'est point comparable à ces cachots noirs & profonds où l'on a reproché à quelques ordres religieux d'avoir enfermé pour toujours ceux de leurs membres qui se trouvoient coupables; c'est une chambre située en bon air & où pénètre le jour, dans laquelle on est tenu de fournir au captif les alimens ordinaires, ainsi que des livres de piété pour sa consolation. Quelque grande que soit sa faute, il

n'est ainsi privé de sa liberté que pour un temps. On verra ci-après dans l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes, la modification apposée par le parlement à cet égard, comme à l'égard de quelques autres points des constitutions.

Le second livre de ces constitutions nouvelles traite du régime de l'ordre : à sa tête est le ministre général de tout l'ordre, qui est élu dans un chapitre général, composé de députés de toutes les provinces, tant de France, que d'Italie, de Portugal & d'Espagne. Les Trinitaires de ce dernier royaume avoient voulu ne pas reconnoître l'autorité du général françois ; mais ils furent obligés par les ordres réunis du pape Clément XI & de Philippe V, roi d'Espagne, à la sollicitation de Louis XIV.

Outre le chapitre universel de tout l'ordre, où se fait l'élection du général, il dépend de ce dernier d'en convoquer un lorsqu'il s'agit d'affaires importantes ou d'abus considérables qui regardent l'ordre entier. Ce chapitre a le pouvoir de punir & même de déposer le ministre général, si ce dernier a mérité de l'être.

Indépendamment du chapitre universel de tout l'ordre, il s'assemble encore un chapitre national tous les neuf ans, où se rendent les députés seulement des provinces de France, soit à la maison de Cerfroy, soit à la maison de Paris, au choix du général qui préside à ce chapitre en personne, ou par un commissaire qu'il délègue à cet effet. C'est dans ce chapitre national qu'on élit le procureur général des captifs.

Au chapitre provincial qui se convoque tous les trois ans dans la maison de la province qu'il plaît au général, qui le préside ou en personne ou par un représentant, sont tenus de se rendre le visiteur de la province, les quatre définiteurs, & tous

les miniſtres ou ſupérieurs de chaque maiſon, chacun d'eux accompagné d'un ſimple religieux député de la maiſon & pris dans le nombre des conventuels. C'eſt donc dans ce chapitre que ſe fait l'élection du provincial, des quatre définiteurs, des quatre députés pour aſſiſter au chapitre univerſel de l'ordre, qui doivent être pris parmi les religieux de la province, ſoit miniſtres, ſoit ſimples religieux, & enfin des trois députés pour aſſiſter au chapitre national; on y élit auſſi les miniſtres particuliers de chaque maiſon, qui ont le droit d'y convoquer ce qu'ils appellent le chapitre conventuel, qui s'aſſemble ordinairement pour la réception des novices, ou l'émiſſion de leurs vœux, ou la promotion de quelques religieux aux ordres ſacrés, & lorſqu'il s'agit de conſtruire ou de réparer quelque édifice dans les lieux clauſtraux. On diſtingue les définiteurs provinciaux des définiteurs généraux : ces derniers, au nombre de dix, ſavoir, cinq pour les provinces de France, & cinq pour les provinces des autres royaumes, ſont élus dans le chapitre général de tout l'ordre, & rempliſſent leurs fonctions, qui conſiſtent principalement à former le conſeil du général pendant ſix ans. Les fonctions du procureur général de tout l'ordre auprès de ſa ſainteté, durent le même temps, pendant lequel il ne peut s'abſenter de Rome ſans une permiſſion expreſſe du général : on le prend alternativement dans les provinces du royaume, & dans les provinces qui ſont hors le royaume.

Quant aux définiteurs provinciaux, la durée de leurs fonctions eſt bornée à trois ans.

A l'égard du procureur général des captifs, qui eſt en même temps le procureur général des provinces de France, ſon devoir eſt d'avoir ſoin de tout ce qui regarde la rédemption des captifs, & de rendre compte de ſon adminiſtration, tant au chapitre national qu'au chapitre général.

Les religieux qui possèdent des cures ou des canonicats, conservent les mêmes privilèges que s'ils étoient restés dans le sein de l'ordre, entre autres celui d'être appelés à l'élection du ministre de la maison dont ils sont profès; ils peuvent même être élus ministres; mais dans ce cas ils sont tenus de quitter leur bénfice, pour retourner au cloître. Il faut observer à cet égard, que, suivant une déclaration du roi du 27 fevrier 1703, enregistrée au grand conseil le 17 mars de la même année, aucun religieux Trinitaire ne peut être pourvu d'aucun bénéfice, quel qu'il soit, que du consentement par écrit du général. On trouvera ci-après cette déclaration tout entière, parce qu'elle sert à prouver que les Trinitaires sont chanoines réguliers de S. Augustin, & qu'ils peuvent posséder des cures de cet ordre, avec le consentement par écrit du général, qui nomme de droit aux bénéfices qui appartiennent à l'ordre même.

On n'admet point au noviciat quiconque est accablé de dettes, si ce n'est du consentement des créanciers, ou bien après qu'ils ont été satisfaits. On n'y admet pas non plus les bâtards, si l'on n'en a une permission expresse du général, laquelle est également nécessaire pour recevoir un sujet qui auroit déjà fait profession dans un autre ordre. Le noviciat dure un an, pendant lequel on ne peut faire aucune absence. Dans le cours de cette année, on assemble le chapitre conventuel à quatre & à huit mois, pour savoir si le novice est digne d'être reçu; on en assemble encore un troisième au bout de dix mois. Si les suffrages que l'on donne secrétement sont en faveur du novice, il est reçu à la profession à la fin de l'année; sinon on lui laisse la liberté de se retirer, sans aucune espérance de pouvoir jamais rentrer dans l'ordre.

Voici la formule des vœux solennels: » L'an de

» la nativité du seigneur...... le jour de tel mois, je
» soussigné, né le..... au lieu de...... diocèse de........
» devant dieu & tous ses saints, principalement
» devant ceux dont on honore les reliques dans cette
» église, & en présence du reverend père....... mi-
» nistre de cette maison, au nom & comme repré-
» sentant le très-revérend père & seigneur, ministre
» général de tout l'ordre de la très-sainte trinité,
» pour la rédemption des captifs & de ses successeurs,
» promets l'amendement de mes mœurs & de vivre
» dans la chasteté, sans aucun bien en propriété, &
» dans l'obéissance, sous la règle commune de Saint
» Augustin & la règle particulière de l'ordre des cha-
» noines réguliers de la très-sainte-trinité & de la
» rédemption des captifs, de la manière qu'il est
» énoncé dans les constitutions dudit ordre, & selon
» la grace que dieu me départira, & l'étendue de
» mes forces «.

A l'égard de la promotion aux ordres sacrés, on fait subir dans les maisons particulières un examen aux jeunes religieux, qui ne peuvent se présenter aux ordinaires pour en recevoir l'ordination, sans être munis de lettres d'obédience adressées directement aux prélats de la part du ministre général.

Ils ne peuvent tenir le pouvoir de prêcher & de confesser que des ordinaires, auxquels ils ne doivent pas le demander sans l'aveu du ministre de la maison, & sans avoir auparavant été examinés par lui; sinon ils se rendroient coupables d'une *faute grave.*

Les colléges attachés à l'ordre sont sous la dépendance immédiate du ministre général, qui a le droit de nommer & de révoquer à sa volonté le principal, le procureur & les professeurs.

Ces différentes constitutions, approuvées & confirmées d'abord par une bulle du pape Clément XIV, datée du 15 des kalendes de décembre de l'année

1769, ont été confirmées par des lettres-patentes dont voici la teneur :

» Louis par la grace de dieu, roi de France &
» de Navarre ; à tous préfens & à venir, falut. Le
» général & les chanoines réguliers de l'ordre de la
» fainte-trinité & rédemption des captifs de notre
» royaume, nous ont repréfenté que la réunion des
» provinces anciennes & réformées de leur ordre,
» leur ayant paru néceffaire pour le plus grand bien
» dudit ordre, le chapitre national des deux obfer-
» vances, affemblé à Paris le 27 février 1768 & jours
» fuivans, auroit, pour parvenir à ladite réunion,
» procédé à une nouvelle rédaction des conftitutions
» communes, qui, fans s'écarter de l'efprit primitif,
» puffent, après avoir été approuvées du faint fiége
» & revêtues de notre autorité, établir dans les di-
» verfes parties dudit ordre répandues dans notre
» royaume, cette unité de vûes & de principes fi
» effentielle pour l'obfervation de la même règle &
» du même inftitut; qu'en conféquence s'étant adreffés
» au faint fiége, ils auroient eu la confolation de
» voir que la route qu'ils avoient fuivie, avec notre
» permiffion, pour affurer parmi eux le maintien
» de la difcipline régulière, avoit mérité l'approbation
» du père commun des fidèles, duquel ils avoient
» obtenu, le 15 des kalendes du mois de décem-
» bre 1769, une bulle d'autorifation & de confir-
» mation defdites conftitutions ; mais que ladite bulle
» & lefdites conftitutions ne pouvant avoir leur exé-
» cution fans être revêtues de notre autorité, ils
» nous fupplioient de vouloir bien leur accorder les
» lettres-patentes dont ils avoient befoin à cet effet ;
» & voulant donner auxdits religieux des marques de
» notre fatisfaction, & favorifer, autant qu'il eft en
» nous, une réunion auffi conforme au bien de la
» religion & de la régularité, & qui a mérité l'ap-

» probation du saint siége, nous avons cru devoir dé-
» férer à leurs demandes. A ces causes, vu lesdites
» constitutions, rédigées par le chapitre national des
» deux observances des chanoines réguliers de l'ordre
» de la sainte-trinité & de rédemption des captifs,
» ensemble la bulle de notre saint père le pape, en
» date du 15 des kalendes du mois de décembre
» 1769, ci-attachées sous le contre-scel des présen-
» tes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine
» science, pleine puissance & autorité royale, nous
» avons loué, approuvé, confirmé, autorisé, & par
» ces présentes, signées de notre main, louons,
» approuvons, confirmons & autorisons lesdites
» bulle & constitutions; voulons & nous plaît que
» dans toutes les maisons & par chacun des chanoines
» réguliers dudit ordre, tant de l'ancienne obser-
» vance que de la réforme, sans distinction ni division,
» elles soient exécutées selon leur forme & teneur,
» & ce nonobstant tous statuts & réglemens con-
» traires, que nous voulons être regardés comme
» nuls & de nul effet, pourvu néanmoins qu'il n'y
» ait rien en icelles que de conforme aux saints dé-
» crets & concordats passés entre le saint siége &
» notre royaume, ni de dérogeant à nos droits,
» franchises & libertés de l'église gallicane, & sans
» qu'il puisse être fait par la suite auxdites constitu-
» tions aucuns changemens que conformément à ce
» qui est prescrit par notre édit du mois de mars
» 1768. Si donnons en mandement à nos amés &
» féaux conseillers, les gens tenant notre cour de
» parlement à Paris, que lesdites bulle & constitu-
» tions & ces présentes ils aient à faire registrer,
» garder & observer de point en point selon leur
» forme & teneur, nonobstant toutes ordonnances,
» déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires,
» auxquels nous avons dérogé & dérogeons, &c.

» Registré,

» Regiſtré, ce conſentant le procureur général du
» roi, pour jouir par les impétrans de l'effet &
» contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur
» forme & teneur; à la charge par les ſupérieurs de
» l'ordre de la ſainte trinité & rédemption des
» captifs de France, *d'avertir le procureur général du*
» *roi des cauſes de la détention des délinquans, lorſ-*
» *qu'ils voudront les retenir plus de ſix mois dans*
» *les priſons de l'ordre; & à la charge pareillement*
» *que les appels déférés au ſouverain pontiſe ſeront jugés*
» *dans le royaume par des commiſſaires nommés*
» *par le pape, conformément à l'uſage autoriſé par*
» *les libertes de l'égliſe gallicane;* & copies colla-
» tionnées de l'arrêt d'enregiſtrement envoyées aux
» bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être re-
» giſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur général
» du roi d'y tenir la main, &c.

C'eſt, comme on l'a vu, le titre de *miniſtre* qu'on donne aux ſupérieurs de chaque maiſon, qui eſt appelé *miniſtrerie.* On a vu auſſi que ces miniſtres étoient électifs; mais lorſqu'il n'y a pas aſſez de religieux dans la maiſon pour former un chapitre & procéder à l'élection, le général de l'ordre ſupplée & nomme de plein droit: c'eſt ce qui a été confirmé par pluſieurs rois; ſavoir, par Henri II en 1557, par François II en 1559, & par Charles IX en 1572. Leurs lettres-patentes portent, de la part du roi, renonciation au concordat en faveur de l'ordre, lequel eſt maintenu dans ſes miniſtreries, *avec commiſſion au grand conſeil pour les en faire jouir à perpétuité.* Le dernier jugement émané de cette cour ſur ce ſujet, eſt du 6 ſeptembre 1756; il a été rendu en faveur du frère Honoré Gaitoard, nommé par le général à la miniſtrerie de Lymon en Dauphiné, diocèſe de Vienne, contre le frère Jacques Borin, chanoine régulier de ſaint Antoine, qui avoit obtenu des bulles pour

cette miniſtrerie, comme chapelle ou prieuré ſimple.

On ne peut pas conteſter aux Trinitaires la qualité de *chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin*. Indépendamment des autorités que l'on trouve à ce ſujet dans la collection de Deniſart, les lettres-patentes & la bulle confirmative des nouvelles conſtitutions ne laiſſent aucun doute à cet égard. On en trouve encore une nouvelle preuve dans la déclaration du roi du 27 février 1703, citée ci-devant, & dont on va rapporter ici les diſpoſitions, afin de faire mieux connoître l'état des Trinitaires par rapport aux cures ou autres bénéfices qu'ils ſont capables de poſſéder.

» Louis, par la grâce de dieu, roi de France & » de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres » verront. Les avantages que la congrégation de » France des chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, » celle de l'ordre de Prémontré, qui milite ſous la » même règle, & les paroiſſiens des cures qui ſont » deſſervies par des religieux de l'une & de l'autre » congrégation, tirent à l'édification du public, de » la protection que nous avons accordée à leurs ſta- » tuts, qui défendent à leurs religieux d'accepter » des cures ſans l'approbation & conſentement par » écrit des ſupérieurs généraux, & qui autoriſent » même la révocation de ceux qui ont été légitime- » ment pourvus, quand ils le trouvent à propos, ce » qui eſt un moyen ſûr de conſerver la diſcipline » régulière & l'obéiſſance due par les religieux à » leurs ſupérieurs, & de conférer aux paroiſſiens, des » paſteurs capables & viligans, nous ont fait juger » néceſſaire de rendre cette police uniforme dans » l'ordre de la ſainte trinité & rédemption des captifs, » qui eſt d'une manière ſpéciale ſous notre protec- » tion, qui a auſſi pour principale règle celle de S.

» Auguſtin, qui a des ſtatuts à peu près ſemblables
» à ceux de la congrégation de France & à ceux de
» l'ordre de prémontré, & dont les religieux doivent
» être encore plus dans la dépendance du miniſtre
» général, par la profeſſion particulière qu'ils font
» de s'attacher à la rédemption des captifs, ayant été
» expreſſément ſtatué & décrété par le chapitre général
» du mois d'avril 1598, que nul religieux de cet ordre
» ne pourroit, ſans la permiſſion du ſupérieur,
» s'immiſcer dans la deſſerte des égliſes paroiſſiales,
» & que ceux qui y étoient appliqués pourroient
» être rappelés; ce qui fut de rechef arrêté dans le
» chapitre général du mois d'avril 1610, avec la
» ſeule explication, qu'à l'égard des cures qui ne
» ſont point de l'ordre, ils ne pourront les accepter
» & tenir que du conſentement & auſſi long-temps
» qu'il plaira à leurs ſupérieurs; & qu'à l'égard de
» celles qui ſont annexées à l'ordre, que ceux qui
» en auront été pourvus du conſentement de leurs
» ſupérieurs, n'en pourront être révoqués que pour
» fautes commiſes, & auront la faculté d'appeler
» de leur révocation au miniſtre général ou au cha-
» pitre général; ce qui ne s'entend par conſéquent
» que des révocations qui leur ſont faites par les
» ſupérieurs locaux, quant à la faculté d'appeler,
» & non point celles qui ſe peuvent faire, ſoit par
» le général dans les temps intermédiaires des cha-
» pitres, ſoit par le chapitre général dans les temps
» qu'il eſt aſſemblé; ce qui n'a pas beſoin d'autre
» reſtriction que celle qui a été faite par nos lettres-
» patentes d'édit & déclaration, données en faveur,
» tant de la congrégation de France que de l'ordre
» de prémontré; ſavoir, qu'à l'égard des religieux
» qui ont été pourvus des cures ſur l'atteſtation de
» vie & mœurs, ou du conſentement par écrit de
» leurs ſupérieurs généraux, ils ne pourront être

» révoqués que du consentement des archevêques &
» évêques diocésains. A ces causes, & autres à ce
» nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a
» vu les lettres-patentes données en faveur de la
» congrégation de France, du mois d'octobre 1679;
» notre déclaration du mois d'août 1700, en faveur
» de l'ordre de prémontré, & les statuts faits dans
» les chapitres généraux de 1598 & 1610, de l'ordre
» de la sainte trinité & rédemption des captifs, le
» tout ci-attaché sous le contre-scel de notre chan-
» cellerie, & de notre certaine science, pleine puis-
» sance & autorité royale, nous avons dit, déclaré,
» statué & ordonné, & par ces présentes, signées
» de notre main, disons, déclarons, statuons &
» ordonnons, voulons & nous plaît, que conformé-
» ment aux statuts de l'ordre de la sainte trinité &
» rédemption des captifs, aucun religieux dudit
» odre ne puisse être pourvu d'aucun bénéfice, sous
» telle dénomination que ce soit, de cure, prieuré-
» cure, vicairie perpétuelle ou autrement, qu'il n'ait
» fait apparoir de l'atteſtation de ses vie & mœurs,
» & du consentement par écrit dudit général. Vou-
» lons en outre que les religieux dudit ordre, qui
» seront pourvus en la manière ci-dessus prescrite,
» ou qui pourroient se trouver présentement pourvus
» de cures, prieurés-cures, vicairies perpétuelles,
» ou autres titres de cures, puissent, sans aucune
» monition précédente, sans forme ni figure de
» procès, être révoqués & retirés de leurs bénéfices,
» & envoyés en des monastères de leur congrégation
» par le chapitre ou par le supérieur général de
» l'ordre, pour fautes commises & scandale connu à
» l'archevêque ou évêque diocésain, & à leur supé-
» rieur, ou même pour le bien & avantage de
» l'ordre, s'il y échet, du consentement toutefois
» des archevêques ou évêques dans les diocèses des-

» quels les bénéfices sont situés, & non autrement;
» & ce nonobstant la disposition générale de notre
» déclaration du mois de janvier 1686, portant que
» toutes les cures seront à l'avenir desservies par des
» curés ou vicaires perpétuels en titre, laquelle dis-
» position ne pourra empêcher la révocabilité desdits
» religieux curés de l'ordre de la sainte trinité &
» rédemption des captifs, ainsi que nous l'avons
» ordonné à l'égard des chanoines réguliers, tant de la
» congrégation de France que de l'ordre de pré-
» montré, dérogeant à cet effet à notredite déclara-
» tion du 29 janvier 1686, pour ce regard seulement.
» Si donnons en mandement à nos amés & féaux
» conseillers les gens tenant notre grand con-
» seil, &c.

» Entegistrées ès registres du grand conseil du roi,
» pour y être exécutées, gardées & observées selon
» leur forme & teneur, suivant l'arrêt du conseil de
» cejourd'hui 17 mars 1703. *Signé*, SOUFFLOT ».

Le ministre général de tout l'ordre de la trinité réside en France dans la maison des mathurins; il porte, ainsi que le ministre de Fontainebleau, le titre de *conseiller-aumônier du roi.*

Cet ordre possède deux cent cinquante maisons, distribuées en treize provinces, dont six sont en France, trois en Espagne, trois en Italie, & une en Portugal. Ils ont eu autrefois un couvent en Angleterre, un en Ecosse, & un troisième en Irlande.

Mais dans plusieurs maisons de France il n'y a plus de conventualité. Tout se réduit maintenant à un simple religieux, que le général nomme, & qui dessert la cure ou un autre bénéfice qui se trouve attaché à la maison.

Ils avoient quatre colléges en France; savoir, à Péronne, à Bourmont en Barrois, à Saint-Remy & à Lorgues en Provence; mais ils ont remis depuis

quelques années le collége de Péronne entre les mains de la ville. On n'enseigne dans les trois autres que les humanités.

Voyez les articles CHANOINES RÉGULIERS, RELIGIEUX, &c.

(*Article de M. SANSON DUPERRON, avocat au parlement & aux conseils du roi.*)

TRIPLE DROIT. C'est une peine prononcée contre les nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit à titre successif en ligne collatérale, soit par acquisition ou autrement, lorsqu'ils n'en payent pas le droit de centième denier dans les délais fixés par les réglemens.

Voyez l'article CENTIÈME DENIER.

TRONC COMMUN. Voyez les articles PROPRES, SUCCESSION, & PATERNA PATERNIS.

TROUBLE. Voyez COMPLAINTE & POSSESSION.

TROUPEAU. C'est une troupe d'animaux de même espèce, tels que des vaches, des moutons, &c.

Voyez sur cette matière les articles BERGER & BESTIAUX, & ajoutez ce qui suit concernant la jurisprudence observée en Lorraine relativement aux *Troupeaux à part.*

La question de savoir si le seigneur haut-justicier a droit de Troupeau à part, a été controversée. J'ai vu sur ancien exemplaire de la coutume de Lorraine, une note en marge de l'article 31 du titre 15, qu'on m'a dit être de la main de M. Reboucher, alors lieutenant général au bailliage de Nanci,

portant que ce droit n'étoit pas univoque de haute-justice. M. Candot, son allié, dit aussi *qu'il a été jugé autrefois contre le seigneur de Batlémont, qu'il n'avoit droit de Troupeau, quoique haut-justicier.*

Mais la cour a jugé par les arrêts suivans, que c'étoit un droit univoque dans chaque haute-justice.

Le sieur du Gaillard, seigneur haut-justicier d'Hélimer pour les trois quarts, & de Liffembach pour le tout, n'avoit de Troupeau que dans le premier de ces villages.

Ayant voulu en établir également un dans l'autre qui y est contigu, les habitans s'y opposèrent, sur les motifs, 1°. que le droit de Troupeau à part n'étoit pas univoque de haute-justice, puisque la coutume n'en parloit pas dans l'énumération qu'elle a faite des droits qui dépendoient de la haute-justice, au titre 6; que d'ailleurs les expressions de l'article 31 du titre 15, *le seigneur ayant droit de tenir Troupeau à part, le peut amodier avec sa terre*, prouvoient que si le seigneur pouvoit avoir droit, il pouvoit aussi ne pas l'avoir; enfin, qu'en supposant que ce droit lui seroit acquis, il en seroit rempli par l'établissement fait à Hélimer, les deux villages ne formant qu'une seule & même seigneurie.

Le sieur du Gaillard soutint au contraire, 1°. que le droit de Troupeau à part étoit universellement attaché à la haute-justice, comme suite du tiers dans toutes les propriétés communales; 2°. que quoiqu'il possédât conjointement les deux seigneuries, & qu'il y fît exercer la justice par les mêmes officiers, elles n'en étoient pas moins distinctes; qu'il en avoit fait reprise du souverain par deux actes différens; qu'elles avoient chacune leur finage particulier, & qu'elles ne parcouroient pas même l'une sur l'autre; enfin, que quand même ces terres seroient unies, il n'auroit pas moins dans chacune le

droit contesté, parce qu'il étoit établi avant l'union; qui devoit être regardée comme une chose étrangère à la communauté de Lissembach, & qui finiroit quand le sieur du Gaillard le trouveroit convenable à ses intérêts.

Par arrêt rendu au rapport de M. de Suzémont le 31 janvier 1703, la cour renvoya le sieur d'Hélimer de la demande contre lui formée, sauf à la communauté à se pourvoir par les voies de droit, au cas qu'il surchargeroit la pâture au delà du tiers.

Remi Colin ayant pris à bail la prévôté domaniale de Mandres-aux-quatre-Tours (dans la coutume de saint Mihiel), composée de plusieurs villages, prétendit sous-fermer le droit de Troupeau à part dans chacun d'eux.

Les communautés de Brouffey, Rollecourt & Rambucourt, s'y opposerent, 1°. sur ce que, par la disposition de cette coutume, au titre 2, article 21, le seigneur haut-justicier ne peut user du droit de Troupeau, à part qu'il n'ait dans le lieu *maison*, *ménage* & *famille*; 2°. sur ce que les différens villages ne formant qu'une même justice avec Mandres, le prince ne pouvoit avoir droit de Troupeau que dans le chef-lieu, sauf à l'envoyer sur tous les finages qui en dépendent; 3°. sur ce que, dans le fait, les fermiers prédécesseurs n'avoient jamais eu qu'un Troupeau.

Colin répondit, 1°. que l'obligation d'avoir *maison*, *ménage* & *famille*, n'étoit que pour les vassaux, & non pas pour le souverain, qui ne pouvoit en avoir dans chacune de ses hautes-justices; 2°. que la réunion de plusieurs seigneuries sous une même justice, n'éteignoit son droit dans aucune, puisqu'il n'en étoit pas moins haut-justicier dans chacune, qu'autrement tous les seigneurs des terres titrées seroient réduits à n'avoir qu'un Troupeau; que si

le domaine de Mandres venoit à être démembré, chaque engagiste pourroit user du droit contesté; qu'ainsi il étoit ridicule d'en refuser l'exercice au prince, dès-lors qu'on avouoit qu'il pouvoit le transporter à d'autres; que c'étoit un subterfuge de consentir que son Troupean se répandît sur tous les finages, parce que l'éloignement du chef-lieu & beaucoup d'autres circonstances locales pouvoient y mettre obstacle; qu'il y avoit d'ailleurs plus d'avantages à avoir différens Troupeaux qu'à n'en avoir qu'un: enfin, que les communautés ne pouvoient se prévaloir du fait des anciens fermiers, parce que le droit étoit facultatif, & par conséquent imprescriptible.

La cour adjugea à Remi Colin ses conclusions par arrêt de grande audience du 15 juin 1705.

Lorsque le seigneur de deux villages voisins n'a de Troupeau que dans l'un, il ne peut l'envoyer sur l'autre qu'à titre de parcours, à moins qu'il n'en ait possession immémoriale.

On prétend que la cour l'a ainsi jugé en 1741, entre le marquis de Custine & la communauté d'Estroff. Mais je n'ai pu trouver l'arrêt.

Le droit de Troupeau à part n'appartient qu'au seigneur haut-justicier, non pas au moyen ni au bas, à moins qu'ils ne soient fondés en titre ou possession de temps suffisant à prescrire.

Le chapitre de la primatiale de Nanci, propriétaire des moyenne & basse-justice à Condé-Norten, ainsi que de plusieurs autres beaux droits & d'une quantité considérable de terres, avoit commencé, sur la fin du siècle dernier, d'y tenir Troupeau à part.

En 1710, le ſieur de Caſtine, en qualité de cenſitaire de la haute-juſtice domaniale, le fit aſſigner, pour qu'il fut condamné à le retirer. Le chapitre ne ſe défendit que ſur ſa qualité de ſeigneur moyen & bas juſticier.

Pendant que la cour étoit aux opinions, M. le premier préſident les interrompit, pour demander à l'avocat du chapitre *s'il avoit une poſſeſſion de temps ſuffiſant à preſcrire ;* & ce dernier ayant répondu que non, la cour le condamna, par arrêt du 12 juin 1711, à retirer ſon Troupeau dans trois mois, à peine de dommages-intérêts, & aux dépens de cauſe principale & d'appel.

Lorſque le Troupeau d'un ſeigneur eſt trop conſidérable, la communauté peut demander un réglement.

Ainſi fut jugé par arrêt de l'an 1647, rendu au parlement (de Metz) entre le ſieur de Beauveau, ſeigneur pour les trois quarts d'Eſſay, & les habitans, contre le ſieur la Fougue, ſeigneur pour un quart, qui tenoit néanmoins un grand Troupeau ſur le finage, & y ruinoit la vaine pâture. Il fut ordonné que, pour parvenir à un réglement, les parties conviendroient d'experts, pour connoître combien de bêtes rouges & blanches la pâture pouvoit porter ès années communes, & fut adjugée la moitié de la pâture à la communauté, l'autre aux deux ſeigneurs, à proportion de ce qu'ils avoient droit en la ſeigneurie : & en autres lieux, on a adjugé les deux tiers à la communauté, & un tiers au ſeigneur. *M. Candot.* C'eſt la juriſprudence actuelle.

Le droit de Troupeau à part ne peut être sous-fermé.

Le prince d'Harcourt ayant laissé à bail son comté de Guise en gros au nommé Châtelain, celui-ci sous-ferma le droit de Troupeau à part, dans le lieu de Pont-saint-Vincent, à George Gigout, boucher à Nanci. La communauté s'y opposa, fondée sur la disposition de l'article 31 du titre 15 de la coutume de Lorraine, qui porte :

» Le seigneur ayant droit de tenir Troupeau, le » peut accorder avec sa terre : mais il ne peut vendre le vain pâturage pour y mettre un autre Troupeau que le sien propre, ou celui de son amodiateur, sous peine de la satisfaction de l'intérêt » aux communautés «.

Le prince d'Harcourt prétendit que cette disposition ne pouvoit s'appliquer aux terres titrées qui embrassoient plusieurs villages, parce qu'autrement il ne seroit pas possible de les laisser en gros, ou il faudroit se résoudre à abandonner le droit de Troupeau, un seul homme ne pouvant en avoir autant qu'il y a de finages ; qu'il importoit peu à la communauté de Pont-saint-Vincent que le Troupeau appartînt au premier ou au second preneur, & qu'elle n'en souffroit aucun dommage, puisqu'il n'excédoit pas le tiers de la vaine pâture, qui appartient de droit au seigneur.

Par arrêt d'audience du 5 décembre 1720, la cour infirma la sentence du juge bailliager de Guise, qui avoit adopté la prétention du prince d'Harcourt, & lui fit défense de tenir sur la pâture d'autre Troupeau que le sien, ou celui de son amodiateur.

Le droit de Troupeau peut être laissé avec les seuls droits seigneuriaux.

La dame de Choiseul, veuve du sieur de Liseras, seigneur de Bosserville, ayant laissé séparément ses droits seigneuriaux & ses terres nobles en ce lieu; le sieur Lançon, substitut du procureur général, s'opposa à ce que le nommé Dufey, amodiateur des premiers, tînt Troupeau à part, & le fit saisir.

La dame de Choiseul soutint au contraire, que par la *terre* dont il est parlé dans la coutume, on avoit entendu la seigneurie & les droits y attachés, plutôt que la culture des champs. Sur quoi, par arrêt du parlement de Metz du 23 octobre 1647, la saisie du sieur Lançon fut déclarée injuste, & la dame de Choiseul en obtint main-levée, avec trois livres de dommages-intérêts & dépens, tant de cause principale que d'appel. *M. Gandot.*

Les meûniers éloignés du village ne peuvent pas faire Troupeau à part.

Catherine Piffer, demeurant au moulin de Bethehausen sur le banc de Puttelange, ayant fait garder ses bestiaux séparément de ceux de la communauté, à cause de son éloignement, il y en eut rapport dressé contre elle, en vertu duquel elle fut condamnée, lors de la tenue des plaids annaux, à cent francs d'amende.

Elle interjeta appel au bailliage de Sarguemines, où intervint sentence, par laquelle il fut dit qu'il avoit été mal réglé, bien appelé, émendant, on la déchargea des condamnations contre elle prononcées; & on ordonna qu'à l'avenir la communauté de Puttelange envertoit son pâtre audit mou-

lin, pour y recevoir les bestiaux de ladite Piffer, & les y reconduire; à la charge par elle de payer moitié en sus de la rétribution que devoient les habitans de Puttelange, par chacun de leur bétail, conformément à ses offres, si mieux n'aimoit la communauté consentir à ce que ladite Piffer fît garder ses bestiaux séparément, sauf en ce dernier cas à en faire régler la quantité, de même que celle de chaque particulier de Puttelange, suivant la possibilité de la pâture.

Le Rhingrave, seigneur dudit lieu, en interjeta appel à la cour, & soutint, 1°. la justice de la condamnation prononcée en premiere instance. Il forma en outre demande incidente, à ce que défenses fussent faites à ladite Piffer de plus à l'avenir tenir Troupeau à part, sauf à elle à faire conduire ses bestiaux au Troupean de la communauté, ou de convenir avec elle ou avec le berger pour la conduite & reconduite d'iceux, ainsi qu'elle jugeroit à propos, & à la charge qu'elle n'en pourroit mettre que suivant la possibilité de la pâture.

Catherine Piffer conclut au bien jugé, & la communauté déclara s'en rapporter à la prudence.

La cour émenda la sentence, fit défenses à la meûniere de tenir à l'avenir un Troupeau à part; & pour l'avoir fait, la condamna en dix francs d'amende; ordonna qu'à l'avenir, lorsque la communauté passeroit bail au pâtre, elle y inséreroit qu'il iroit chercher & conduire les bestiaux de cette femme, & qu'elle payeroit le double des habitans du lieu, si mieux elle n'aimoit faire conduire elle-même ses bestiaux depuis son moulin jusqu'à Puttelange; ce qu'elle seroit tenue d'opter dans la quinzaine, sinon déchue.

On prétend qu'il y a encore eu d'autres arrêts rendus sur cette matière en 1703, avec la communauté de Dounoux, avec celle d'Echorey & la

meûnière de l'Etang en 1718, avec celle Puxegues en 1720.

(*Cet article est de M.* DE ROGEVILLE, *conseiller au parlement de Lorraine.*)

TROUPES. On comprend sous ce nom toutes sortes de corps armés & assemblés pour faire la guerre.

Les Troupes sont composées principalement de deux sortes de personnes; savoir, de simples combattans & d'officiers.

Les simples combattans sont ceux qui ne sont chargés d'aucune autre chose que d'employer leur personne & leur force dans les fonctions de la guerre.

Les officiers sont ceux qui, outre l'obligation de simples combattans, doivent encore être employés à la conduite des Troupes, & à y maintenir l'ordre & la règle.

Les Troupes sont formées de gens destinés à combattre à pied, & d'autres qui doivent combattre à cheval. On ne mêle pas confusément ces deux espèces de combattans. On fait combattre ensemble les gens de pied, de même que ceux de cheval; on les partage en différens corps, appelés *bataillons* pour les premiers, & *escadrons* pour les seconds. Il y a des Troupes qui combattent à pied & à cheval, suivant l'occasion.

Outre les Troupes de cavalerie & d'infanterie dont on vient de parler, il y a des Troupes légères, composées de l'une & de l'autre espèce, dont l'objet est d'aller à la découverte, & de roder continuellement autour de l'ennemi, pour épier ses démarches, le harceler, &c.

Ce n'est pas tant le grand nombre de Troupes qui fait la sûreté des états, que des Troupes bien disciplinées & commandées par des chefs consommés dans l'art de la guerre: c'est ce que les Grecs

& les Romains ont fait voir dans le degré le plus évident. Les premiers, avec leurs petites armées, furent vaincre celles de Xercès & de Darius, infiniment plus nombreuses; & les seconds, celles de Mithridate & des autres princes de l'Asie qui avoient armé des peuples entiers contre eux. Les anciens, bien persuadés que le nombre de Troupes, sans une bonne discipline, ne fait rien à la guerre, ne négligeoient rien pour mettre les leurs en état de ne rien trouver d'impossible; & quels que fussent leurs soldats, ils savoient en faire de bonnes Troupes. Lorsque Scipion eut le commandement de l'armée romaine en Espagne, les Troupes étoient mauvaises & découragées, parce qu'elles avoient souvent été battues sous les autres généraux. Ce grand homme s'appliqua d'abord à les remettre sous les loix de la discipline, & il trouva bientôt ensuite le moyen de prendre Numance, qui jusque-là avoit été l'écueil de la valeur romaine. C'est par-là que Bélisaire se distingua sous Justinien, & qu'il fut le boulevart de l'empire. Avec un général qui avoit toutes les maximes des premiers Romains, il se forma, dit l'illustre auteur de l'esprit des loix, une armée telle que les anciennes armées romaines.

Par une ordonnance du premier mars 1768, le roi a réglé ce qui doit être observé pour le service, la discipline & la police des Troupes dans les places & dans les quartiers.

Par une autre ordonnance du 25 mars 1776, le roi a fait un réglement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons & hussards.

Par une autre ordonnance du 13 octobre 1782, le roi a défendu à toute personne non admise dans l'état militaire, d'en porter les distinctions (*).

(*) *Voici cette ordonnance :*

Sa majesté étant informée qu'au préjudice des ordonnances

Voyez les loix citées, & les articles LOGEMENT, CONSEIL DE GUERRE, RÉCOMPENSE MILITAIRE, &c.

TROUSSEAU. On donne ce nom aux robes, habits, linges & nippes qu'on donne à une fille quand on la marie.

En plusieurs provinces, le Trousseau se nomme coffre. En Bretagne, on dit *Troussel.*

Il y a plusieurs coutumes qui parlent du Trousseau :

& réglemens concernant l'habillement & l'équipement de ses Troupes, des particuliers sans état & sans aucun grade militaire, portent des épaulettes sur leurs habits, des cocardes à leurs chapeaux, & des dragonnes à leurs épées ; & voulant faire cesser cet abus, sa majesté a ordonné & ordonne que ses ordonnances & réglemens, notamment celui du 21 février 1779, concernant l'habillement & l'équipement de ses Troupes, seront exécutés. Fait en conséquence sa majesté défenses à toutes personnes non admises dans l'état militaire, de porter des habits uniformes, ni aucun vêtement chargé d'épaulettes ; des cocardes à leurs chapeaux, de quelque couleur qu'elles soient, & des dragonnes à leurs épées, sous peine d'être emprisonnées sur le champ, & punies suivant la rigueur des ordonnances. Défend sa majesté aux officiers de ses Troupes de porter d'autres épaulettes & dragonnes que celles distinctives du grade militaire dont ils auront obtenu les lettres & commissions ; & ajoutant à ses précédens réglemens, défend pareillement sa majesté aux officiers de ses Troupes de porter des concardes à leurs chapeaux, lorsqu'ils ne seront point en habit uniforme.

Mande & ordonne sa majesté aux gouverneurs & lieutenans généraux de ses provinces, aux commandans en icelles, & à ceux de ses villes & places ; aux officiers généraux chargés de l'inspection de ses Troupes, & autres, ainsi qu'au lieutenant général de police de Paris, aux intendans des provinces, commissaires des guerres, & tous autres ses officiers qu'il appartiendra, chacun en ce qui peut les concerner, de tenir la main à l'exacte observation de la présente ordonnance, d'empêcher les contraventions qui pourroient y être faites, ou d'en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Fait, &c.

celles de Melun, de Sens, d'Auxerre, de Troies & de Châlons, disent que les filles mariées venant à la succession de leurs père & mère, & autres ascendans, sont tenues de rapporter leur Trousseau.

La coutume de Bretagne dit que si le fils ne laisse pas des biens suffisans pour payer le douaire de sa femme, elle peut l'exiger sur les biens du père de son mari; & alors le père prend tous les meubles de la femme, excepté *son Troussel; c'est à savoir, son lit, son coffre, ses robes & joyaux, qui lui demeureront quittes.* Article 463.

Sauvageau rapporte un arrêt du parlement de Bretagne de 1694, par lequel il a été jugé que quand il y a beaucoup de meubles & de dettes, le Trousseau doit être réduit à la sixième partie des meubles.

M. Perchambault observe que le Trousseau n'est point dû à la femme en Bretagne, lorsqu'elle accepte la communauté.

Dans les pays de droit écrit, si le Trousseau est estimé par le contrat de mariage à une certaine somme, cette somme fait partie de la dot & a les mêmes priviléges.

Si dans le contrat de mariage il y a une clause par laquelle le mari a promis de reconnoître le Trousseau & d'en payer la valeur suivant l'estimation qui en sera faite, cette estimation faite durant le mariage, produit le même effet que celle qui a été faite par le contrat de mariage. M. Catellan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi jugé.

Mais lorsqu'il n'y a point de clause dans le contrat de mariage, par laquelle le mari ait promis de reconnoître le Trousseau, l'estimation qui s'en fait durant le mariage, doit être considérée comme une vente pour raison de laquelle la femme n'a aucun privilége sur les biens du mari. Le même parlement l'a ainsi jugé par un autre arrêt du 13 mai 1653.

Dans les mêmes pays de droit écrit, le mari peut,

par son testament, reconnoître & estimer le Trousseau de sa femme, parce que dans ces pays les conjoints peuvent s'avantager par testament : mais il en est autrement dans les pays coutumiers, où les avantages indirects sont défendus entre mari & femme. On y regarderoit comme un avantage de cette espèce, la reconnoissance ou l'estimation qui seroit faite du Trousseau après la célébration du mariage.

Collet dit, sur les statuts de Bresse, que par arrêt rendu au parlement de Dijon le 23 août 1678, les intérêts de la somme à laquelle un Trousseau avoit été arbitré, ont été adjugés du jour du décès du mari.

Au parlement de Toulouse, les intérêts du Trousseau sont pareillement dus de plein droit, non pas du jour du décès du mari, mais du jour que la femme a cessé d'être nourrie dans la maison de son mari. Cette jurisprudence est attestée par M. Catellan.

Voyez les coutumes citées; les arrêts de Catellan; le glossaire du droit françois; le traité des gains nuptiaux, &c. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, GAINS NUPTIAUX, SUCCESSION.

TURBE. Voyez ENQUÊTE PAR TURBES.

TUTELLE, TUTEUR. On nomme Tutelle, l'autorité & les fonctions dont est revêtu le Tuteur, c'est-à-dire, celui qui est établi pour veiller à la défense des personnes trop peu avancées en âge pour se défendre elles-mêmes (*).

Pour donner à cet article l'ordre qui lui est nécessaire, nous le diviserons en quatre parties.

(*) Tutela est vis ac potestas publica ad tuendum eum qui propter ætatem defendere se nequit, jure civili data atque permissa. Inst. *de Tutelis.*

Dans la première, nous examinerons quelles sont les personnes à qui il peut & doit être nommé des Tuteurs.

Dans la seconde, à qui appartient le pouvoir de les nommer, dans quelle forme on doit procéder à leur nomination, & quelles sont les charges des nominateurs.

Dans la troisième, qui sont ceux à qui l'on ne peut déférer une Tutelle.

Dans la quatrième, qui sont ceux que l'on ne peut forcer de l'accepter.

Première partie.

Quelles sont les personnes à qui il peut & doit être nommé des Tuteurs ?

Le droit romain veut que l'on donne des Tuteurs à tous les impubères qui se trouvent affranchis de la puissance paternelle ; mais comme il n'étend pas la Tutelle au delà de la puberté, il ne souffre plus, après cet âge, que l'on soumette le mineur à d'autre autorité qu'à celle d'un curateur : & telle est encore la jurisprudence des pays de droit écrit.

Dans les pays coutumiers, on tient pour maxime, que *Tutelle & curatelle sont la même chose* par rapport aux mineurs : ainsi rien n'empêche qu'on n'y donne des Tuteurs aux personnes qui ont atteint l'âge de puberté, mais qui ne sont pas encore parvenues à celui de vingt-cinq ans.

Le seul cas où l'on ne peut le faire, est lorsque le mineur a obtenu des lettres de bénéfice d'âge, & qu'il les a fait entériner : dès ce moment en effet, il est vraiment hors de Tutelle, on ne peut plus lui donner qu'un curateur, & la curatelle cesse d'être une avec la tutelle. Voyez CURATEUR.

Peut-on donner un Tuteur au pupille qui en a déjà

un ? Il y a plusieurs textes qui décident que non. *Tutorem habenti Tutor non datur.* Ainsi parlent la loi 27, D. *de testamentariâ Tutelâ* ; la loi 9, C. *qui petant Tutores* ; la loi 9, C. *qui dare Tutores possunt*, & la loi 4, C. *quibus casibus Tutor vel curator.*

Si cependant le Tuteur qui a été nommé, vient à être frappé de mort civile, soit par bannissement perpétuel, soit autrement, la règle générale cesse, & l'on donne un autre Tuteur au pupille, comme l'établit la Rocheflavin, liv. 4, art. *Tuteurs*, tit. 9, art. 4.

Il en est de même lorsque le Tuteur s'absente. La loi 15, D. *de Tutelis*, dit que celui qui est nommé en sa place, doit administrer jusqu'à son retour ; & s'il ne revient pas, il faut, suivant la loi 12 du même titre, que l'autre continue sa gestion jusqu'à la puberté du pupille.

Peut-on donner un Tuteur à un pupille en puissance de père ? Nous avons établi la négative à l'article PUISSANCE PATERNELLE, tome 50, page 93 ; & c'est en conséquence de ce principe, qu'un arrêt du parlement de Toulouse du 27 août 1759, rapporté par Jean-Antoine Ferrière, page 23, » a jugé que » la mère dont les enfans sont en la puissance de leur » aïeul paternel, & qui, en première instance, avoit » pris la qualité de leur tutrice, peut, en cause d'ap- » pel, être reçue à la correction de cette fausse qua- » lité qui lui avoit été donnée dans les écritures four- » nies en son nom, & demander que, sans s'arrêter » aux poursuites faites contre elle comme tutrice, » elle soit tirée d'instance, sauf aux parties à diriger » leurs actions contre l'aïeul paternel «.

La défense de nommer un Tuteur à celui qui en a déjà un, n'empêche pas que l'on ne donne à une même personne un Tuteur honoraire & un Tuteur onéraire tout à la fois. Mais alors le premier est, à proprement parler, le seul en qui réside la Tutelle ;

& le second n'est regardé que comme son commis.

Il est aussi d'usage, dans les pays coutumiers, de nommer, outre le Tuteur ordinaire, un subrogé Tuteur, dont les fonctions se bornent à assister à l'inventaire des biens du pupille, & à autoriser celui-ci dans les procès qui peuvent s'élever entre lui & le Tuteur ordinaire. Ce Tuteur ressemble beaucoup à ce que les Romains appellent *actor*; aussi n'est-il pas responsable de la gestion de la Tutelle. Chenu, sur les arrêts de Papon, livre 15, titre 5, n. 24; Louet & Brodeau, lettre T, §. 13, & différens autres auteurs sont garans de cette assertion. Il a même été jugé par arrêt du 27 mars 1703, rapporté au journal des audiences, qu'il n'est pas recevable à appeler d'une sentence rendue contre le mineur, lorsque le Tuteur ordinaire n'en est pas appelant.

La dénomination de *subrogé Tuteur* n'est pas d'usage par-tout; elle est remplacée en plusieurs pays par celle de *curateur*. On trouve dans le recueil de M. Desjaunaux, tome 4, §. 182, un arrêt du parlement de Flandres du 22 mars 1713, qui juge, que » quand il est à craindre qu'un père, en qualité » de Tuteur de ses enfans, ne les engage dans des » procès, on doit leur établir un *curateur désintéressé*, » qui fasse, après conseil, ce qui peut leur être le » plus avantageux «.

Deuxième partie.

A qui appartient le pouvoir de décerner les Tutelles; dans quelle forme doit-on le faire, & quelles sont les charges de ceux qui le font?

Un Tuteur se fait ou par le testateur, ou par la loi ou par le juge, & de là vient la division que le droit romain fait des Tutelles, en testamentaire, en légitime & en dative.

La Tutelle testamentaire appartient à celui que le père a désigné dans son testament pour veiller sur la personne & administrer les biens de l'enfant qu'il laisse en bas âge.

La Tutelle légitime a lieu à défaut de la Tutelle testamentaire, & elle est déférée de plein droit à celui des parens du pupille qui se trouve dans le degré immédiat d'habilité à lui succéder.

Enfin, lorsque le père n'a point nommé de Tuteur, & que l'on ne peut en trouver un parmi les héritiers présomptifs du pupille, c'est au juge à y pourvoir, & celui qu'il nomme s'appelle pour cette raison Tuteur datif.

Voilà en général ce que nous dit sur tout cela le droit romain. On sent qu'il doit y avoir sur chacune des trois espèces de tutelles, des détails intéressans, & que la seule question de savoir si & comment elles sont toutes trois admises dans nos mœurs, est très-importante. Reprenons les donc chacune séparément.

SECTION I.

De la Tutelle testamentaire.

La Tutelle testamentaire a été introduite à Rome par la loi des douze tables. *Lege duodecim tabularum permissum est parentibus, liberis suis, sive femininis, sive masculini sexûs, si modò in potestate sint, Tutores testamento dare.* Ainsi s'explique la loi 1, D. *de testamentariâ Tutelâ*

Remarquons ces termes, *si modò in potestate sint*; il en résulte clairement qu'un père ne peut donner un Tuteur à ses enfans, qu'autant qu'ils sont en sa puissance.

Ce n'est pas qu'il soit absolument défendu au père de nommer un Tuteur à son fils émancipé; non; mais en ce cas sa nomination ne produit pas son

effet d'elle-même ; il faut qu'elle soit confirmée par le juge. C'est ce que décide l'empereur Justinien dans les institutes, titre *de Tutelis*, §. dernier.

Lorsqu'un père nomme un Tuteur à ses enfans, sans en spécifier aucun en particulier, sa nomination s'étend aux posthumes comme à ceux qui sont déjà nés. La loi 5, D. *de testamentariâ Tutelâ*, en contient une disposition expresse.

Mais cette nomination n'est d'aucun effet par rapport aux enfans dont le père ignoroit la naissance. C'est la décision textuelle de la loi 16, §. 3 du titre cité.

Le Tuteur nommé aux fils est-il censé nommé aux filles? Oui, répond la loi 45, D. *de legatis* 2°., parce que, dans les choses favorables, le genre masculin comprend le féminin : mais, poursuit-elle, il n'y a point de réciprocité en cette matière ; le Tuteur nommé aux filles ne peut pas être réputé nommé aux fils : *exemplo enim pessimum est, feminino vocabulo etiam masculos contineri.*

Le père peut-il nommer un Tuteur, à la charge de ne gérer que depuis ou jusqu'à un certain temps ? Peut-il mettre à sa nomination une clause qui la rende conditionnelle, ou qui en attache la fin à l'arrivée d'une certaine condition ? Il y a plusieurs textes qui lui laissent tout pouvoir sur l'un & l'autre point. Ce sont principalement le §. 3, aux institutes, *qui testamento Tutores dari possunt*, & la loi 8, §. 2, D. *de testamentariâ Tutelâ.*

Le droit de nommer un Tuteur par testament, est-il limité au père ? Non. Les loix romaines l'accordent également à la mère, mais sous deux conditions ; l'une, que celle-ci instituera héritiers les enfans à qui elle donnera un Tuteur ; l'autre, que ce Tuteur sera confirmé par le juge, après une information sur ses mœurs & facultés. C'est ce que portent la loi 2, D. *de confirmando Tutore*, & la loi 4, C. *de testamentariâ Tutelâ.*

Dans nos mœurs, cette information n'eſt pas plus néceſſaire pour le Tuteur nommé par la mère, qu'elle ne l'eſt dans le droit romain pour le Tuteur établi par le père à ſon fils émancipé. Boutaric en ſes inſtitutions au droit françois, page 110, aſſure qu'elle eſt abrogée univerſellement.

Notre juriſprudence a porté plus loin encore la dérogation aux maximes que les loix romaines avoient conſacrées ſur cette matière.

Dans le droit romain, le Tuteur teſtamentaire d'enfans en puiſſance, qui devoit ſa nomination au père, n'avoit pas beſoin de la confirmation du juge; il pouvoit s'entremettre de plein droit dans les fonctions que le teſtateur lui avoit déférées.

Parmi nous, au contraire, il n'a d'autorité qu'autant qu'il eſt confirmé par le juge. C'eſt ce qu'atteſtent tous les auteurs des pays de droit écrit, auſſi bien que ceux des pays coutumiers (*).

Cette maxime eſt ſi conſtante, qu'il dépend des parens du pupille, aſſemblés devant le juge à la requête de l'un d'eux ou du procureur du roi, d'exclure le Tuteur nommé par le père, & de déférer la Tutelle à celui d'entre eux qu'ils jugent à propos.

C'eſt, dit Automne ſur le titre *de teſtamentariâ Tutelâ*, au digeſte; c'eſt ce qu'a jugé « un arrêt du » parlement de Paris, pour M. Millet, conſeiller en » la cour, au ſujet de la Tutelle de M. Louvrier, » maître des requêtes ».

(*) Maynard, liv. 6, chap. 49; Graverol ſur la Rocheflavin, liv. 4, art. *Tuteur*, tit. 9, n. 3; Automne ſur le digeſte, titre *de confirmando tutore*; Rebuffe, *ad conſtitutiones regias*; traité *de ſententiis præjudicialibus*, art. 3, gloſ. 2, n. 3; Mornac ſur la loi 1, C. *de confirmando Tutore*; Domat, part. 1, liv. 2, tit. 1, ſect. 1, §. 7.

Deniſart dit le contraire pour les pays de droit écrit, qui ne ſont pas du reſſort du parlement de Paris. C'eſt une des erreurs ſans nombre échappées à cet écrivain.

Louet, lettre T, §. 2, en rapporte un autre du 8 juillet 1587, par lequel il a été jugé » que le Tuteur » élu par les parens est préféré au Tuteur nommé » par le Testament du père, *en pays de droit écrit* «.

Denisart nous a conservé un arrêt du 11 février 1760, qui confirme cette jurisprudence. Le sieur Hatte, fermier général, qui par son Testament avoit fait des legs considérables à ses petits-enfans, avoit en même temps nommé un procureur au châtelet pour conseil du Tuteur à la substitution dont il les avoit grévés. Les parens des mineurs légataires, assemblés en l'hôtel de M. le lieutenant civil, au nombre de 17, il se trouva quatorze voix pour déférer le titre de conseil de la Tutelle à deux avocats au lieu du procureur, & trois seulement pour maintenir le procureur, en lui donnant les deux avocats pour adjoints. La sentence du châtelet avoit ordonné que le procureur demeureroit seul au conseil; mais par l'arrêt cité, il a été totalement exclus, & les deux avocats choisis par les quatorze parens, nommés à sa place.

Il ne faut pourtant pas entendre ces arrêts à la lettre; car si les parens ne proposent pas de raisons valables pour exclure le Tuteur nommé par le père, le juge ne doit pas balancer à le confirmer. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts remarquables.

Mornac, sur la loi 20, C. *de episcopali audientiâ*, en rapporte un du 7 mars 1596, qui a préféré le Tuteur nommé par le testament du père, à la mère des pupilles. Celle-ci vouloit l'exclure, sous prétexte qu'il n'étoit pas régnicole; elle ne fut pas écoutée.

Brodeau, lettre T, §. 2, nous fournit un arrêt du 22 août 1642, qui paroît fondé sur le même principe. Il confirme » la sentence du juge de Taillebourg en » Saintonge, qui avoit ordonné que la mère de- » meureroit tutrice à ses enfans, suivant le testa-

» ment du père, sans qu'il fût besoin d'appeler les
» parens ».

Perrier, question 109, nous en retrace un du parlement de Dijon du 14 juin 1672, qui va plus loin. Le nommé Lacour du Pont-de-Vaux avoit nommé sa femme tutrice des deux filles qu'il laissoit. Après sa mort, la veuve présenta requête au juge pour avoir permission de s'immiscer dans la Tutelle de ses enfans. Le juge ordonna, avant faire droit, que les parens seroient assemblés. La veuve interjeta appel de cette ordonnance; & par l'arrêt cité, il fut dit qu'elle exerceroit, sans avis de parens, la Tutelle qui lui étoit déférée par le testament de son mari.

Ces deux arrêts ne doivent pas être tirés à conséquence pour les Tuteurs étrangers, ni même pour les mères, hors des provinces où elles n'ont pas la Tutelle légitime.

C'est ce qui résulte, quant à la Bretagne, des articles 13 & 14 de l'édit du mois de décembre 1732, enregistré au parlement de Rennes le 9 mars 1733; voici ce qu'ils portent:

« L'article 501 de la coutume de Bretagne, portant,
» que le père peut bailler à ses enfans mineurs, Tuteur
» ou curateur par son testament, sera exécuté selon
» sa forme & teneur; & lorsque le père aura usé
» du droit à lui accordé par cet article, le Tuteur
» par lui nommé ne pourra agir en vertu de ce titre,
» qu'après y avoir été autorisé par le juge de la Tu-
» telle, sur l'avis de six parens paternels & de six
» parens maternels du mineur........ lesquels seront
» assignés à la requête dudit Tuteur, ou à son dé-
» faut, à celle de la mère ou autres ci-dessus dénom-
» més....... & sera tenu ledit Tuteur de prêter ser-
» ment pardevant le juge de la Tutelle, ainsi que
» les autres Tuteurs. — En cas que lesdits parens

» s'opposent à l'autorisation dudit Tuteur, ils seront
» tenus de proposer en même temps les causes &
» moyens de suspicion ou d'exclusion qu'ils croiront
» devoir alléguer contre lui, pour y être statué par
» le juge ainsi qu'il appartiendra «.

On remarque le même esprit dans l'article 329 de la coutume de Reims. » Si par testament il y a Tu-
» teur nommé, il sera confirmé, si les parens ap-
» pelés pardevant le juge n'allèguent cause que le
» testateur ait pu vraisemblablement ignorer «.

C'est sans doute dans le même sens que la coutume d'Auxerre, article 258, dit, que » Tuteurs ou cura-
» teurs nommés par testament du père, sont pré-
» férés à tous autres, prêtant le serment de Tuteur
» pardevant le juge ordinaire, les parens appelés «.

La coutume de Nivernois, chapitre 30, articles 1 & 4, s'explique à peu près de même : » Tutelles
» testamentaires ordonnées par le père des mineurs,
» sont valables & préférées à toutes autres. — Les
» Tuteurs testamentaires ne peuvent administrer sans
» être confirmés par justice «.

Les articles 1 & 12 du chapitre 11 de la coutume d'Auvergne, disent absolument la même chose.

Il en est autrement dans la coutume de Boulonnois; l'article 177 de cette loi municipale porte, » que les
» Tutelles testamentaires sont valables & préférées
» à toutes autres «. Et l'article 178 ajoute, qu'elles n'ont pas besoin de la confirmation du juge.

Au surplus, il est de règle que la nullité du testament ne doit pas empêcher le juge de confirmer la nomination qui y est faite d'un Tuteur. Cela résulte de la loi 3, D. *de confirmando Tutore*, & de la loi 26, §. dernier, D. *de testamentariâ Tutelâ*; & c'est sur ce fondement que, par arrêt du parlement d'Aix du 14 janvier 1672, rapporté au journal du palais, un Tuteur étranger, nommé par un Testament imparfait, a été préféré à la mère du pupille.

Jusqu'à présent, nous avons supposé que les ascendans sont les seuls qui, par leur testament, peuvent nommer des Tuteurs à leurs enfans. Il y a néanmoins un cas où un testateur étranger a le même pouvoir; c'est lorsqu'il lègue quelque chose à un mineur. Comme on ne peut diviser sa disposition, s'il ordonne que son légataire aura un tel pour Tuteur dans les biens dont il le gratifie, il faudra que sa volonté s'exécute. C'est ce qu'établit Voet sur le digeste, livre 26, titre 2, n. 5, & c'est ce que vient de juger un arrêt du parlement de Paris, dont voici l'espèce.

Le sieur Daniel fait son testament en 1779; il nomme les mineurs Bataille, enfans d'un gazier à Paris, ses légataires universels de tous ses biens, & veut que l'administration en appartienne, pendant leur minorité, au sieur Dubois. Les père & mère des mineurs ont demandé la nullité de cette dernière clause; ils ont soutenu qu'elle leur faisoit injure, & qu'il n'étoit pas permis à un testateur de dépouiller ainsi des père & mère de la Tutelle naturelle de leurs enfans, pour la donner à un étranger. Sentence du châtelet, qui, sans avoir égard à leur demande, confirme la disposition du testament, & charge le sieur Dubois de la gestion & administration des biens légués, jusqu'à la majorité des enfans. Appel. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat général Séguier a dit que le testateur avoit pu apposer à sa libéralité telle condition qu'il avoit jugée à propos; que d'ailleurs il avoit pu craindre qu'un gazier ne fût pas en état de gérer & administrer les biens qu'il laissoit aux mineurs, d'une manière aussi avantageuse que celui qu'il en chargeoit, & dont il connoissoit vraisemblablement la capacité. Sur ces raisons, arrêt du 20 juin 1781, qui met l'appellation au néant, avec amende & depens.

Section II.

De la Tutelle légitime.

C'est encore à la loi des douze tables que la Tutelle légitime doit son introduction. Quand le père n'a point nommé de Tuteur à ses enfans, dit la loi 1, D. *de legitimis Tutoribus*, les parens les plus proches & habiles à succéder au pupille, sont appelés par la loi des douze tables à sa tutelle, & elle leur est déférée de plein droit, parce qu'ils ont plus d'intérêt que d'autres à empêcher le divertissement & la détérioration de ses biens.

Pour donner à ce point de jurisprudence tout le jour dont il est susceptible, il faut le considérer par rapport aux ascendans & par rapport aux parens collatéraux.

Nous parlerons ensuite d'une autre espèce de Tutelle légitime, qui n'a aucune relation avec la parenté.

§. I. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport aux ascendans.*

Le père, la mère, l'aïeul & l'aïeule sont-ils de plein droit Tuteurs de leurs enfans ou descendans ? En quels cas peuvent-ils être privés de cette qualité ? Quelles sont les particularités propres à chacun d'eux, relativement à la Tutelle légitime ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

I. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport au père.*

Dans l'ancien droit romain, le père qui avoit émancipé son fils impubère, devenoit de plein droit

son Tuteur, non pas à la vérité en vertu de la loi des douze tables, qui ne parloit que des agnats, mais à l'exemple du patron, qui, d'après l'esprit de cette loi, avoit la Tutelle de ses affranchis impubères (*).

L'empereur Justinien ayant aboli les différences que l'ancien droit avoit mises entre les agnats & les cognats, le père s'est trouvé entièment assimilé avec les autres parens, & il n'y a plus eu la moindre disparité entre eux & lui par rapport à la Tutelle légitime.

Cette jurisprudence s'observe encore dans presque tous les pays de droit écrit. L'auteur des notes sur la Peyrère (**) dit même que le parlement de Bordeaux ne souffre pas que le père abdique la Tutelle légitime de son fils, & lui fasse nommer un Tuteur étranger.

Dans les pays coutumiers, il est de règle assez générale, que le père n'est point Tuteur de plein droit, & qu'il a besoin de la confirmation du juge; c'est ce qui se pratique à Paris, & même dans le duché de Bourgogne, qui cependant est, à bien des égards, réputé pays de droit écrit (***). Telle

---

(*) Voyez les institutes, titres *de legitimâ patronorum Tutelâ*, & *de legitimâ parentum Tutelâ.*

(**) Pag. 514, édit. de 1725.

(***) Ecoutons M. Bouhier, chap. 15, n. 25.

» C'est sans doute de l'obligation de faire inventaire, que
» nous est venue la forme contraire à la pratique des pays de
» droit écrit, de recourir au juge pour déférer au père une
» administration qui semble lui appartenir de droit; car, comme
» l'inventaire devoit être ordonné & fait par le juge, pour
» satisfaire à notre coutume, l'usage s'est établi en conséquence
» de ne déférer l'administration qu'à la charge de faire inven-
» taire; & c'est pour cela que M. Chasseneuz a dit: *Quod*
» *licet pater non capiat auctoritate justitiæ Tutelam, tamen*
» *non potest administrare, nisi decretum judicis interponatur.*
» Il ajoute un peu plus bas, que cela se fait en vertu de notre
» coutume, non qu'elle l'ait précisément décidé, mais parce

est d'ailleurs la disposition des coutumes de Nivernois, chapitre 30, article 4, & d'Auvergne, chapitre 11, article 12.

Il y a néanmoins plusieurs coutumes dans lesquelles le droit romain s'est maintenu sur ce point dans toute sa vigueur. Celle de Bourbonnois, article 178, dit en général, que la Tutelle légitime ne doit pas être confirmée par le juge. A la vérité, elle ajoute, article 179, que la Tutelle légitime n'a lieu que pour la mère & l'aïeul ou l'aïeule: mais, comme l'observe Dumoulin (*), elle suppose que le père, tant qu'il est en vie, retient ses enfans sous sa puissance; & il n'en faut pas conclure que s'il les émancipoit, il eût besoin de l'autorité du juge pour devenir leur Tuteur.

Stockmans, décision 117, dit que dans le Brabant toute Tutelle est dative, excepté celle du père. Le père est donc, en ce pays, Tuteur de plein droit.

Il en est de même en Artois. L'article 156 de la coutume de cette province reconnoît expressément

---

» qu'elle l'a préjugé, suivant que je viens de le remarquer. De
» là vient apparemmeut qu'on en a inséré des articles exprès
» dans la coutume de Nivernois & dans quelques autres. C'est
» cependant une erreur devenue presque commune à tous les
» juges de cette province, de nommer le père Tuteur, au lieu
» de se servir du terme de *légitime administrateur*, qui lui est
» donné par la loi municipale. Mais comme ce n'est qu'une
« erreur de nom, elle n'est pas de grande importance «.

(*) *Voici les termes de ce grand jurisconsulte :*

An ergo pater excluditur à Tutelâ legitimâ ? Resp. non; quia si filios emancipat, si sint minores annis, eo ipso fit & remanet eorum Tutor naturalis & legitimus. Alioquin cessante emancipatione, quæ etiam non præsumitur, sive matre vivâ, sive eâ mortuâ, pater semper habet filios naturales & legitimos in suâ potestate: & sic supervacuum est loqui de Tutelâ, & hæc consuetudo defertur ad id quod crebriùs us venit & alio non supposito.

les père & mère pour *Tuteurs légitimes* de leurs enfans ; & Maillart remarque sur ces mots, que « le » suivivant des père & mère est donné par la loi » pour Tuteur aux enfans mineurs nés de leur ma- » riage, sans qu'il ait besoin d'être élu Tuteur par » le juge «.

Les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai, de la gouvernance de Douai, admettent également la Tutelle légitime en faveur des père & mère.

Deghewiet en ses institutions au droit belgique, partie 1, titre 2, §. 30, n°. 5, assure, d'après Wandenhane, qu'il en est autrement dans la Flandre Flamande : mais il ajoute que la Tutelle a lieu à Cassel, » conformément au droit écrit, auquel la cou- » tume se rapporte dans son homologation, avec » clause expresse qu'elle ne pourra être interprétée » autrement «. Et en effet, poursuit le même auteur, il a été jugé en cette coutume, par arrêt du parlement de Flandres du 12 mai 1681, » qu'un » partage fait avec une fille mineure, seulement as- » sistée de son père, étoit bon & valable, quoiqu'il » n'eût point été établi Tuteur «.

Le réglement du parlement de Rouen du 7 mars 1673, porte, article 1, que » par l'usage de la pro- » vince (de Normandie), le père & l'aïeul sont » Tuteurs naturels & légitimes de leurs enfans & » petits-enfans.

» Et néanmoins, poursuit l'article 2, s'ils ne sont » solvables, les parens du mineur peuvent élire un » autre Tuteur en leur lieu & place «.

L'article 4 ajoute : » Pourront lesdits père, aïeul, » intenter retrait ou clameur au nom de leurs en- » fans, encore qu'ils n'y soient autorisés & n'aient » été élus Tuteurs par les parens «.

II. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport à la mère.*

Dans l'ancien droit, la mère ne pouvoit, à cause de son sexe, être admise à la Tutelle même testamentaire de ses enfans, si elle n'en avoit obtenu la permission par un rescrit du prince (*).

Mais les constitutions des empereurs lui ont déféré, à défaut de Tuteur testamentaire, la qualité de tutrice légitime, & l'ont autorisée à en remplir toutes les fonctions, en renonçant au sénatusconsulte Velléïen & aux seconde noces (**).

Cette renonciation n'est pas requise dans nos mœurs. Par-tout où la Tutelle légitime a lieu en faveur de la mère, celle-ci l'acquiert de plein droit & sans formalités. » Quoiqu'elle ne puisse pas être » forcée, dit Serres (***), d'être Tutrice de ses en-» fans, si elle ne veut pas l'être, néanmoins, jusqu'à » ce qu'elle ait fait nommer un autre Tuteur, elle » est réputée tutrice légitime, & obligée d'agir & » de défendre en cette qualité pour ses pupilles; » en un mot, elle est soumise jusqu'alors à tous » les devoirs d'un véritable Tuteur. Cela a été ainsi » jugé par une foule d'arrêts «.

Parmi ces arrêts, on en remarque un du parlement de Toulouse du 10 juin 1567, qui ordonne à une mère de faire nommer un Tuteur à son fils dans un certain temps, sinon déclare qu'elle sera tenue de procéder comme tutrice légitime (****).

(*) *L. ult. D. de Tutelis.*

(**) Voyez les loix 2 & 3, C. *quandò mulier Tutelæ officio fungi potest*, & les authentiques placées sous le même titre.

(***) Instit. au droit françois, liv. 1, tit. 15.

(****) Papon, liv. 15, tit. 5, n. 15.

Il y en a un autre du parlement de Bordeaux du 19 janvier 1713 (*), qui reçoit l'offre d'une mère d'être tutrice de ses enfans, quoique le premier juge eût ordonné qu'il seroit procédé à la nomination d'un Tuteur étranger, & cela après différentes sommations qui lui avoient été faites de déclarer si elle vouloit accepter la Tutelle, & auxquelles elle n'avoit rien répondu.

Une particularité remarquable au sujet de la mère, dans les pays où elle est tutrice de plein droit, est qu'elle n'est pas obligée de donner caution. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts rapportés par la Rocheflavin, livre 4, article *Tuteurs*, titre 9, n°. 5, & dans le journal du palais, tome 1, page 258.

Elle ne peut pas non plus être exclue sous prétexte d'insolvabilité. A la vérité, dit Jean-Antoine Ferrière (**), » Boniface fait mention d'un arrêt du » parlement de Provence, qui refusa la Tutelle à » une mère (qui se trouvoit insolvable), bien qu'il » n'y eût aucun Tuteur testamentaire, & qu'elle » offrît même de donner caution : mais cet auteur » observe que le statut de Provence gêne considé- » rablement la disposition de l'authentique *matri &* » *aviæ*, puisqu'il veut que la Tutelle ne soit défé- » rée à la mère, qu'en la présence des parens du » pupille ; en sorte que cette authentique n'est sui- » vie en Provence qu'avec grande circonspection & » en connoissance de cause «.

La Provence n'est pas le seul pays où la Tutelle légitime n'a pas lieu de plein droit en faveur de la mère. Le réglement du parlement de Rouen de l'an 1673, contient différentes dispositions qui prouvent que telle est aussi la jurisprudence de Nor-

(*) La Peyrère, édit. de 1717, pag. 514.
(**) Traité des Tutelles, page 21.

mandie. Il en est de même, & à plus forte raison, dans tous les lieux où le père ne peut prendre la qualité de Tuteur de son fils, qu'après l'avoir reçue du juge en conséquence d'un avis de parens. Ainsi voyez ce que nous avons dit plus haut à ce sujet.

De ce que la renonciation aux secondes noces n'est plus nécessaire pour que la mère puisse prendre la qualité de tutrice légitime dans les pays où elle en a le droit, doit-on conclure qu'elle ne perd pas la Tutelle en se remariant? Non. Nous avons déjà dit, & tout le monde sait que les femmes, naturellement incapables des fonctions de tutrices, n'ont été admises que par une espèce de grace à la Tutelle de leurs enfans. Cette grace n'a eu pour motif que l'affection vive & tendre dont le législateur a cru que la mère seroit toujours animée pour les fruits de ses entrailles; & comme un deuxième mariage fait évanouir cette présomption, il a bien fallu que l'on privât de la Tutelle la mère qui convoleroit à de secondes noces.

Les novelles 22 & 94 de Justinien nous offrent là-dessus les décisions les plus expresses. Le chapitre 40 de la première porte, que du moment que la mère est remariée, elle perd la Tutelle légitime de ses enfans, & que l'on doit leur nommer d'autres Tuteurs: *Ut volente ad nuptias venire, Tutelam gerente muliere ordinetur minoribus Tutor.* Le chapitre 2 de la seconde est encore plus formel: *Mox tamen ut secundas contraxerit nuptias, repentè repelli à Tutelâ.*

Cette jurisprudence n'a reçu dans nos mœurs aucune atteinte. C'est ce qu'attestent Guy-Pape, question 359; Boerius, décision 124; le président Favre en son code, livre 5, titre 21, décision 2; Bretonnier sur les arrêts de Papon, livre 15, titre 5, n°. 2, &c.

On a prétendu qu'il en devoit être autrement dans la coutume de Douai; & par l'événement cette

prétention a donné lieu à un réglement qui eſt commun aux pères & aux mères. Voici le fait. Le ſieur de Warenghien, docteur-régent de la faculté de droit de cette ville, avoit laiſſé à ſa mort pluſieurs enfans en bas âge : ſa veuve, leur tutrice légitime, ayant épouſé en ſecondes noces M. Dubois d'Haveluy, conſeiller au parlement de Flandres, les procureurs-ſyndics de l'échevinage demandèrent qu'il fût établi un ou deux Tuteurs aux enfans du ſieur de Warenghien. M. Dubois d'Haveluy prétendit que ſa femme n'avoit pas perdu la Tutelle légitime par ſon convol, & offrit de vérifier que tel étoit l'uſage de Douai depuis plus d'un ſiècle. Par arrêt du 13 août 1730, le Parlement de Flandres, » ſans avoir égard » à l'uſage allégué au procès, a ordonné que les » échevins de Douai, à la diligence de leurs pro- » cureurs-ſyndics, ſeront tenus de donner, dans le » terme des vacations prochaines, péremptoirement » un projet de réglement pour pourvoir aux inté- » rêts des mineurs dont les pères ou mères ſont » ou seront remariés dans l'étendue de ladite ville » & échevinage de Douai, pour ce projet com- » muniqué au procureur-général du roi & rapporté » à la cour, être homologué par icelle ainſi qu'il » appartiendra, auquel réglement les parties ſeront » tenues de ſe conformer; au moyen de quoi le » préſent procès vient à ceſſer, ſans dépens «.

Le lendemain de cet arrêt, les procureurs-ſyndics ont préſenté une requête par laquelle ils ont demandé, » qu'il plût à la cour, en interprétant » ledit arrêt, déclarer ſi par icelui il eſt décidé » qu'à Douai les mères qui ſe remarient perdent » la Tutelle de leurs enfans de premières noces, » & ſi, conformément aux concluſions par eux pri- » ſes, il doit être établi un Tuteur aux enfans mi- » neurs de la dame d'Haveluy «. Cette demande étoit fort ſingulière, d'après l'arrêt de la veille; auſſi

n'a-t-elle pas été accueillie. Voici l'arrêt qui a été rendu au bas de la requête : » La cour ordonne, » conformément à son arrêt du jour d'hier, qu'à » la requête des supplians, il sera fait par les eche- » vins de Douai un projet de réglement dans le » terme prescrit par ledit arrêt «.

Il a donc fallu travailler au projet de réglement; & le rapport en ayant été fait aux chambres assemblées, il est intervenu, le premier mars 1741, un arrêt dont voici le dispositif : » La cour a ordonné » & ordonne, par forme de réglement, les points » & articles suivans.

Article 1. » Que les pères & mères ayant en- » fant ou enfans mineurs de vingt-cinq ans, qui » sont remariés, ou qui se remarieront à l'avenir, » seront tenus dans le mois, à compter du jour » de la date du présent arrêt, ou du jour de leur » remariage, de former un état de toutes les terres, » héritages, catteux, maisons & rentes, tant via- » gères qu'héritières, que leurs femmes ou maris » défunts, pères & mères desdits enfans, auront » portés au mariage, & qui leur ont été succédés ou » donnés (*).

Article 2. » Que ledit état sera par eux affirmé » sincère & véritable, & remis entre les mains d'un » Tuteur qui sera établi en la forme & manière » accoutumée, à l'effet de vérifier ledit état, & de » veiller à la conservation des biens mentionnés, & » autres appartenans auxdits enfans «.

Article 3. » Que lesdits pères & mères seront » tenus, à l'effet de ladite vérification, de communi- » quer audit Tuteur les contrats de leur mariage

(*) Cette disposition est relative à celle que la coutume de Douai renferme sur l'entravestissement du sang. Voyez ENTRAVESTISSEMENT.

» avec leur femme ou mari décédé, le testament ou
» autres actes de dernière volonté d'icelui, et semble
» les partages & autres titres concernant la propriété
» desdits biens «.

Article 4. » Que ledit état sera fait & signé
» par lesdits pères & mères & par ledit Tuteur,
» en double, dont l'un sera délivré audit Tuteur,
» pour être par lui remis auxdits enfans parvenus à
» l'âge de majorité «.

III. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport à l'aïeul ou aïeule.*

Tout ce que nous avons dit du père & de la mère, s'applique de soi-même à l'aïeul & à l'aïeule. Mais il faut remarquer que ceux-ci ne peuvent prétendre à la Tutelle légitime qu'à défaut des premiers.

On doutoit autrefois en Bretagne, si l'aïeul paternel étoit de plein droit Tuteur de ses petits-enfans, après la mort de leur père. L'affirmative paroissoit allez résulter de l'article 41 de l'édit rendu pour les Tutelles de cette province en décembre 1732. Cet article en effet ordonne, » qu'à l'exception du
» père & de l'aïeul paternel survivant au père des
» mineurs, il n'y ait point d'autres Tuteurs que
» ceux qui auront été nommés par justice sur l'avis
» des parens, ou autorisés par le juge en consé-
» quence de la nomination faite par le testament du
» père «.

Mais pour lever toute difficulté, le parlement de Rennes a rendu, le 11 mai 1739, un arrêt dont voici le dispositif.

» Ordonne que, conformément à l'article 41 dudit
» édit, l'aïeul paternel survivant au père des mi-
» neurs, sera Tuteur de ses petits-enfans; en con-
» séquence, fait défenses aux substituts du procureur
» général, & aux procureurs fiscaux de ce ressort,

» d'assigner en ce cas les parens desdits mineurs,
» pour donner leur avis sur l'élection & la nomina-
» tion d'un Tuteur, à peine de réjection de leurs
» procédures, & de répondre de tous retardemens,
» dommages & intérêts. Ordonne que l'aïeul pater-
» nel survivant sera tenu de faire apposer le scellé,
» de faire inventaire, & d'observer les autres forma-
» lités prescrites aux Tuteurs, autres que le père &
» garde naturel «.

§. II. *De la Tutelle légitime, considérée par rapport aux parens collatéraux.*

C'étoit aux parens collatéraux seuls que la loi des douze tables déféroit la Tutelle légitime ; & quoique dans la suite les interprétations des jurisconsultes leur eussent à cet égard associé & même préféré les ascendans, Rome ne les vit jamais, plus que ceux-ci, dans le cas de recourir à l'autorité du juge pour devenir Tuteurs d'un enfant de leur famille, dont le père étoit décédé sans lui nommer un Tuteur par son testament.

Aujourd'hui tout est changé sur ce point. La Tutelle légitime n'a plus lieu, dit l'article 178 de la coutume de Bourbonnois, qu'en faveur des ascendans ; & la disposition de ce texte n'est que l'écho de l'usage universel du royaume.

On pourroit cependant encore, au moins sous un certain aspect, regarder comme Tuteurs légitimes, les parens collatéraux à qui le juge défère une Tutelle ; car la nomination qui se fait de leur personne, suit réguliérement l'ordre de la proximité ; elle n'est conséquemment pas libre de la part du juge, &, par une conséquence ultérieure, elle n'est *dative* que d'une manière imparfaite. C'est ce que l'on expliquera dans la section 3.

Nous devons ajouter que la Normandie a, sur cette

matière, un point de jurisprudence qui lui est absolument particulier. L'art. 1 de l'arrêt de réglement du parlement de Rouen de l'an 1673, porte, que » le frère » aîné, par la coutume de Normandie, est Tuteur » naturel & légitime de ses frères & sœurs «.

§. III. *De la Tutelle légitime qui ne dérive pas de la parenté.*

Denisart dit que » dans plusieurs hôpitaux les » administrateurs sont Tuteurs nés des insensés qui y » sont renfermés. Ceux des petites maisons à Paris ont » nommément été autorisés à exercer leurs droits & » actions par arrêt du parlement du 15 juillet 1759 «.

Le même auteur assure que » les administrateurs » de l'hôpital de la trinité sont aussi Tuteurs nés des » enfans qui sont élevés dans cet hôpital «.

En Hainaut, les juges ordinaires sont Tuteurs légitimes des mineurs dont les pere & mère sont décédés dans leur jurisdiction. Mais comme il leur est libre de se décharger des détails de l'administration sur des subalternes qui sont, à proprement parler, *Tuteurs datifs*, on les appelle plus communément TUTEURS EN CHEF. Voyez ce mot.

SECTION III.

De la Tutelle dative.

Il y a cinq choses à considérer par rapport aux Tuteurs datifs.

1°. A quel juge appartient le pouvoir de les nommer ?

2°. Qui sont ceux qui doivent ou peuvent en provoquer la nomination ?

3°. Qui sont ceux qui doivent être appelés & entendus pour cette nomination ?

4°. Quelles sont, entre plusieurs personnes habiles à être nommées, celles que l'on doit préférer aux autres ?

5°. Quels sont les engagemens & les risques des personnes qui ont concouru à l'élection d'un Tuteur, & du juge qui l'a confirmée ?

§. I. *A quels juges appartient le pouvoir de nommer les Tuteurs datifs ?*

Ce pouvoir n'appartient qu'aux juges ordinaires. Un tribunal qui n'a qu'une juridiction limitée à certains objets, ne peut nommer un Tuteur.

C'est sur ce fondement qu'un arrêt du conseil du 2 mai 1617, a défendu à la cour des aides de Montpellier, de s'entremettre dans la *dation des Tutelles* (*).

Grégoire de Toulouse (**) prétend que le juge d'église peut nommer des Tuteurs aux pupilles tonsurés. » Mais, dit Jean-Antoine Ferrière, c'est-là » une opinion ultramontaine qui ne devoit point » partir d'un auteur françois. Je ne doute pas qu'il » n'y eût lieu d'appeler comme d'abus, si l'official » entreprenoit de pourvoir de Tuteur un pupille, » sous prétexte que celui-ci seroit dans l'état ecclé- » siastique. Le moyen d'abus seroit pris de la contra- » vention à l'édit de Crémieu, qui, en attribuant » aux baillis, sénéchaux, prévôts & autres juges » inférieurs le droit de décerner les Tutelles, ne » fait à cet égard aucune distinction entre les pupilles » clercs & les pupilles laïcs.... D'ailleurs, la Tutelle » *est quid temporale & reale*, puisqu'elle porte sur » l'administration des biens pupillaires ; & l'on sait

(*) Jean-Antoine Ferrière, page 38.
(**) Syntagm. juris universi, lib. 12, cap. 13, n. 17.

» que la connoissance du temporel & de toute chose
» profane & réelle, est depuis long-temps interdite en
» France au juge d'église «.

Entre les juges ordinaires, il y a, pour la nomination des Tuteurs, plusieurs règles qu'il est important de développer.

D'abord il est constant que le juge du domicile, & celui de la situation des biens d'un mineur, ont seuls le pouvoir de lui établir des Tuteurs. C'est ce que prouvent la loi unique, C. *ubi petantur Tutores*; la loi 10, D. *de Tutelis*, & l'article 23 du chapitre 60 des chartres générales de Hainaut.

Il a été rendu de nos jours deux arrêts célèbres qui ont maintenu & consacré irrévocablement ce point de droit commun. En voici l'espèce.

La dame Alliot, épouse de M. de Pont, conseiller en la cour souveraine de Nanci, étoit accouchée clandestinement à Paris d'un enfant qu'elle avoit fait baptiser sous le nom du chevalier de Beauveau, qui s'en avouoit le père naturel. Le lieutenant civil du châtelet, à qui l'on dénonça cette espèce de délit, nomma un certain Lalrade pour Tuteur à l'enfant. Muni de cette qualité, Lalrade intervint dans une cause pendante en la cour souveraine de Nanci, entre les sieur & dame de Pont, sur la validité de leur mariage : mais par arrêt du 10 juin 1760, cette cour *déclara nul l'établissement de Tuteur fait en France; fit défenses à Lalrade de prendre cette qualité en Lorraine, & à tous juges de la lui laisser prendre, sous telles peines que de droit.*

Vaincu de ce côté-là, Lalrade s'imagina qu'il réussiroit mieux à Paris, & rendit plainte au châtelet en suppression de nom & d'état. La dame de Pont fut en effet décrétée de prise de corps; mais elle en interjeta appel, &, entre autres moyens, fit valoir le défaut de qualité de son accusateur; défaut qu'elle prouva par l'incompétence du juge qui lui

avoit déféré sa Tutelle. En vain Lalrade s'appuya-t-il sur la circonstance que l'enfant étoit né à Paris, que sa mère l'avoit abandonné, que son père ne le réclamoit pas : tous ses efforts pour écarter l'argument qui résultoit du domicile de M. de Pont à Nanci, furent inutiles. Par arrêt du parlement de Paris du 17 juin 1761, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, toute la procédure faite au châtelet & en la cour fut annullée, Lalrade déclaré *être sans droit & sans qualité*, & condamné en 30 livres de dommages-intérêts & aux dépens.

La règle confirmée par ces deux décisions est si constante, que, par arrêt du parlement de Toulouse du 27 septembre 1544, il a été défendu au juge ordinaire de la même ville de pourvoir de Tuteurs ceux qui ne seroient point de sa juridiction, sous prétexte des instances qui pourroient être pendantes devant lui (*).

Nous avons dit, d'après la loi unique, C. *ubi petantur Tutores*, que le juge de la situation des héritages du pupille, peut aussi bien lui nommer un Tuteur que celui du lieu où il est domicilié. Mais cela n'a plus lieu parmi nous que dans deux cas; le premier, lorsqu'un pupille domicilié hors du royaume, a des biens en France; le second, lorsque les biens du pupille, quoique tous situés sous la domination du roi, sont dispersés, partie dans l'intérieur du royaume, & partie dans les colonies françoises.

Ce dernier point est ainsi réglé par trois déclarations des 15 décembre 1721, premier octobre 1741, & premier février 1743.

La dernière de ces loix contient là-dessus six articles remarquables : les voici.

(*) La Rocheflavin, liv. 4, lett. T, tit. 8, n. 6.

» 1. Lorsque nos sujets auxquels, à cause de leur » minorité, il doit être pourvu de Tuteurs ou cu- » rateurs, n'auront plus ni père ni mère, & qu'ils » posséderont des biens situés en France, & d'autres » situés dans les colonies françoises, il leur sera » nommé des Tuteurs ou curateurs dans l'un & » dans l'autre pays, laquelle nomination sera faite » en France par les juges auxquels la connoissance » en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis » des mineurs qui seront en France, pour avoir par » lesdits Tuteurs ou curateurs l'administration des » biens de France seulement, même des obliga- » tions, contrats de rente, & autres droits & ac- » tions à exercer sur des personnes domiciliées en » France, & sur les biens qui y sont situés; ce qui » aura lieu pareillement dans les colonies, où la » nomination du Tuteur ou du curateur sera faite » par les juges qui y sont établis, de l'avis des pa- » rens ou amis qu'ils y auront; lesquels Tuteurs ou » curateurs élus dans les colonies, n'auront pareil- » lement l'administration que des biens qui s'y trou- » veront appartenans auxdits mineurs, ensemble » des obligations, contrats de rente, & autres droits » & actions à exercer sur des personnes domici- » liées dans les colonies, & sur les biens qui y » sont situés. Et seront lesdits Tuteurs & curateurs de » France, ou ceux des colonies françoises, indépen- » dans les uns des autres, sans être responsables que » de la gestion & administration des biens du pays » dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils » ne seront tenus de rendre compte que devant » les juges qui les auront nommés.

» 2. En cas que le père ou la mère soient encore » vivans dans le temps de la dation de Tutelle ou » curatelle, il sera permis au juge du lieu de leur » domicile, de les nommer Tuteurs ou curateurs in- » définiment & sans restriction, si les parens ou amis

» des mineurs en ſont d'avis ; auquel cas leſdits père
» ou mère ſurvivans auront l'adminiſtration géné-
» rale de tous les biens deſdits mineurs, en quelque
» lieu que leſdits biens ſoient ſitués, en ſorte qu'il
» n'y ait en ce cas qu'une ſeule Tutelle ou cura-
» telle ; & ſi ledit juge, de l'avis des parens &
» amis, ne juge pas à propos de déférer la Tutelle
» ou curatelle auxdits père ou mère, ni même de
» les nommer Tuteurs ou curateurs en partie, l'ar-
» ticle premier ci-deſſus ſera exécuté.

» 3. Les diſpoſitions des articles précédens au-
» ront pareillement lieu à l'égard de mineurs ayant
» père & mère vivans, auxquels il ſeroit néceſſaire
» de nommer un Tuteur ou un curateur pour des
» biens qui leur appartiendroient en France & dans
» les colonies.

» 4. Si, dans le cas de l'article ſecond, il ſe trouve
» que les père ou mère prédécédés, qui avoient tous
» domicile en France, aient laiſſé des enfans dans
» les colonies ; ou qu'au contraire leur domicile
» étant dans les colonies, ils aient laiſſé des enfans
» demeurans en France ; voulons que par proviſion,
» de l'avis de leurs parens ou amis, & par le juge
» du lieu de leur demeure, il leur ſoit nommé un
» Tuteur pour adminiſtrer les biens qu'ils auront
» dans le pays où ils habitent, juſqu'au jour que
» le Tuteur élu, ou indiſtinctement pour tous les
» biens des mineurs, ou ſeulement pour le pays où
» le Tuteur proviſionnel aura été nommé, lui ait
» notifié ſa qualité, en lui faiſant donner copie de
» l'acte de Tutelle ; & ſera ledit Tuteur proviſion-
» nel tenu de rendre compte de ſa geſtion à celui
» qui aura été nommé définitivement.

» 5. Si le père ou la mère à qui la Tutelle gé-
» nérale auroit été déférée, viennent à paſſer à de
» ſecondes noces, il pourra être pourvu d'un autre
» Tuteur auxdits mineurs, ſi leurs parens ou amis

» en font d'avis, & ce par le juge du domicile qui
» avoit déféré la Tutelle générale auxdits père ou
» mère; auquel cas, il sera procédé, suivant l'arti-
» cle premier, à la nomination de deux Tuteurs,
» l'un pour les biens situés en France, l'autre pour
» les biens situés dans les colonies; à quoi le juge
» du pays où les mineurs auront des biens sans
» y avoir leur domicile, sera tenu de procéder
» aussi-tôt qu'il sera instruit de la destitution du père
» ou de la mère, & de la nomination d'un autre
» Tuteur, faite par le juge du domicile.

» 6. Le Tuteur nommé dans le pays où les mi-
» neurs ne feront point leur demeure, sera tenu
» d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans
» le pays où les mineurs seront élevés, des états
» de sa recette & dépense. Il sera pareillement tenu,
» si les parens & amis des mineurs étant dans ledit
» pays le jugent à propos, & qu'il soit aussi or-
» donné par le juge dudit pays, de faire remettre
» audit Tuteur, en tout ou en partie, les revenus
» qu'il aura reçus, à l'exception de ceux qu'il sera
» obligé d'employer à l'entretien des biens dont
» l'administration lui est confiée; à l'effet de quoi,
» ledit Tuteur sera tenu audit cas d'assurer ses en-
» vois, & les frais de l'assurance lui seront passés en
» dépense dans son compte; comme aussi sera tenu
» le Tuteur auquel les envois auront été faits, de
» s'en charger en recette dans son compte, & d'en
» faire emploi suivant l'avis des parens & amis des-
» dits mineurs «.

Tous les juges ordinaires, soit du domicile, soit de la situation des biens du pupille, ne sont pas competens pour lui nommer un Tuteur. Les uns sont juges de première instance, les autres d'appel; les uns rendent la justice au nom du roi; les autres au nom des municipalités ou des seigneurs. Tous ont sur cet objet des loix qui limitent leur compétence.

Pour commencer par la distinction des juges en inférieurs & en supérieurs, il est bien certain que dans les cas où les premiers ont la connoissance des Tutelles, les seconds ne peuvent, même en réformant leurs sentences de nomination de Tuteur, sur les appels qui en sont interjetés devant eux, procéder eux-mêmes à la dation de Tutelle. Cela résulte de la défense qui leur est faite de retenir la connoissance du principal des causes, sous prétexte de mal jugé des sentences interlocutoires dont l'appel est porté en leur tribunal; & c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 20 mars 1714 (*).

(*) Voici dans quels termes cet arrêt est rapporté par la Peyrere, pag. 515, edit. de 1725.

» Sur l'appel d'une nomination de Tutelle, le juge d'appel » ne peut pas déférer la Tutelle à un autre; ce seroit évoquer; » mais il y a lieu de décharger l'appelant; il doit renvoyer au » juge *à quo*, devant autre officier que celui d'où vient l'appel, » pour procéder à nouvelle nomination. Ainsi jugé par l'arrêt » suivant.

» Le mardi 20 mars 1714, en l'audience de la grand'chambre, » présidant M. de Gorgue, plaidans Pasquet, Albessard & » Maigrol, fut cassé un appointement du sénéchal de Périgueux, qui, sur l'appel pendant pardevant lui d'un appointement d'un juge ordinaire (qui avoit condamné deux particuliers à gérer une Tutelle), avoit prononcé sur une » requête présentée par ces deux particuliers, dans laquelle » l'un, qui étoit le pere de l'autre, disoit qu'il avoit soixante-dix ans: en effet, cela étoit prouvé. A l'égard de son fils, il » disoit que son fils n'avoit aucun bien, & que le juge » ordinaire avoit eu tort, à supposer que son fils pût être » Tuteur, de les condamner tous deux solidairement à gérer, » attendu son excuse notoire qu'il n'avoit pas pu mépriser; » ainsi, ajoutoit-il, je rejette la Tutelle sur un tel, qui est » plus proche que moi. Le sénéchal de Périgueux reçoit le rejet » de cette partie (ce sont les termes de l'appointement), & » condamne celui sur qui il rejette, à gérer la Tutelle. Cet » appointement fut cassé par l'arrêt, & il fut fait inhibitions » & défenses, sur les conclusions de M. l'avocat général » d'Albessard, à tous les sénéchaux du ressort de prononcer de » tels appointemens «.

Il y a tout lieu de croire que l'on jugeroit différemment dans les Pays-Bas. Voyez-en la raison dans l'addition à l'article ÉVOCATION.

Il paroît même, par l'article 10 de l'édit des Tutelles de Bretagne, que le parlement de Rennes suit à cet égard les mêmes principes que le parlement de Douai. Voici en effet ce que porte cet article : » En » cas que sur l'appel la sentence ait été infirmée, » & que *par notredite cour* il ait été pourvu d'un » autre Tuteur aux mineurs, &c. «

Lorsqu'un Tuteur nommé par le juge ordinaire de première instance, vient à décéder pendant le cours d'un procès qu'il soutient pour les intérêts de son pupille devant le juge supérieur, quel est celui des deux juges qui doit pourvoir à la nomination de son successeur ?

Cette question s'est présentée au parlement de Paris en 1709.

Le nommé Joubert avoit un procès contre Naudet en la cinquième chambre des enquêtes : celui-ci meurt. Joubert se pourvoit devant le juge de Poitiers, pour faire nommer un Tuteur aux enfans mineurs. Un de leurs oncles interjette appel de la sentence de nomination, & dit » qu'il falloit se pourvoir en la cour ; » qu'un créancier ne doit pas faire procéder à une » Tutelle ; qu'on avoit exclus les oncles de l'assem» blée de parens (sous prétexte qu'ils étoient parties » au procès avec Naudet) ; qu'il n'y avoit eu que » deux parens d'entendus ; que le beau-père, nommé » Tuteur, n'étoit pas solvable «.

Là-dessus, M. Joly de Fleury, avocat général, a dit » que le premier moyen d'appel ne valoit rien, » parce que le juge du lieu est le juge naturel de la » Tutelle ; que les élections de Tuteurs ne sont » point sujettes au *committimus* ; qu'il est vrai que » quand il y a procès pendant en la cour pour la va» lidité de la procédure, on y établit un curateur ;

» mais

» mais pour y faire une nomination de Tuteur, cela
» est fort rare. D'ailleurs, quand cela seroit, remettre
» les choses dans le droit commun, est toujours
» bien fait ; d'évoquer est fort difficile, parce que
» les parens sont ordinairement demeurans sur les
» lieux. — Que le second moyen d'appel ne valoit
» encore rien ; c'est à la vérité aux parens & au pro-
» cureur du roi à requérir l'assemblée ; mais s'ils ne
» le font, & qu'une partie pour un procès ait intérêt
» de le faire, il n'y a point d'inconvénient que
» cela soit fait à sa requête. — Quant au troisième
» moyen, on ne devoit pas exclure les oncles de
» l'avis de parens, à fin de l'élection du Tuteur,
» quoique parties dans le procès. Au contraire, ils
» devoient être admis, ayant un intérêt commun
» avec les mineurs ; par conséquent il leur importoit
» de veiller à avoir un Tuteur bon & solvable, pour
» les soulager..... «.

Par ces considérations, M. l'avocat général a estimé
» qu'il y avoit lieu d'ordonner, avant faire droit,
» que, *pardevant le lieutenant général de Poitiers*,
» nouvelle assemblée seroit faite de quatre parens
» paternels & quatre maternels des mineurs, sur
» la liste qui seroit fournie par le substitut de M. le
» procureur général à Poitiers, & ce en la présence
» de Joubert, pour donner leur avis sur l'élection
» d'un Tuteur auxdits mineurs, pour ce fait & rap-
» porté être ordonné ce qu'il appartiendroit «.

Ces conclusions ont été adoptées littéralement par arrêt du 1 août 1709.

La distinction des juges en royaux & non royaux, est importante en matière de Tutelle.

Parmi les juges royaux ordinaires, il en est qui ressortissent nûment aux cours souveraines : tels sont les baillis & les sénéchaux. Il en est d'autres qui sont

ſubordonnés à ceux-ci : tels ſont les prévôts & les châtelains.

Les premiers ſont ſeuls compétens pour donner des Tuteurs aux nobles. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 6 de l'édit de Cremieu du 19 juin 1536; & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Provence du 19 octobre 1671, rapporté par Boniface, tome 3, livre 1, titre 8, chapitre 1.

A l'égard des roturiers, l'article cité de l'édit de Cremieu attribue aux prévôts & autres juges inférieurs le droit de leur nommer des Tuteurs.

Les juges non royaux ſont de deux ſortes : les uns rendent la juſtice au nom des municipalités; les autres au nom des ſeigneurs.

Les juges municipaux étoient autrefois en poſſeſſion de nommer des Tuteurs à leurs *pairs bourgeois* ; mais depuis qu'on leur a ôté l'exercice de la juridiction ordinaire, ce droit, qui n'en étoit que la conſéquence, eſt tombé avec elle.

Les ſeuls qui l'ont conſervé, ſont ceux qui, par des exceptions particulières, ont été maintenus dans la poſſeſſion d'adminiſtrer la juſtice ordinaire. Voyez TUTEURS EN CHEF.

Les juges des ſeigneurs nomment des Tuteurs aux nobles comme aux roturiers. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 4 février 1537, rapportée à l'article JUGES DES SEIGNEURS, page 228.

Dans la coutume de Cambreſis, les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers ont ſeuls ce pouvoir ; mais ailleurs on regarde la dation des Tutelles comme un acte de moyenne-juſtice. L'article 112 de la coutume de Senlis en contient une diſpoſition expreſſe.

§. 2. *Qui ſont ceux qui doivent ou peuvent provoquer la nomination des Tuteurs ?*

Le premier membre de cette queſtion eſt décidé pour les parlemens de Normandie & de Bretagne, par des réglemens précis.

Suivant l'article 5 de celui qu'a fait le parlement de Rouen le 7 mars 1673, » après la mort du père des » mineurs, leur mère ou aïeule eſt tenue de faire » aſſembler les parens pour procéder à la nomination » d'un Tuteur, dans trois mois du jour que la mort » du père aura été communément ſue, à peine de » répondre par elle de la perte que leſdits mineurs » pourroient ſouffrir, à faute de leur avoir fait éta» blir un Tuteur «.

L'article 6 ajoute, que ſi la mère & aïeule ſont » décédées, le plus proche parent des mineurs doit » faire procéder à ladite nomination dans le même » temps, & ſur la même peine portée en l'article » précédent «.

L'édit porté pour la Bretagne en décembre 1732, renferme à peu près les mêmes diſpoſitions. Par l'article 1, » la mère ou autre aſcendant, comme auſſi » les héritiers préſomptifs du mineur ſont tenus, » conformément à l'article 496 de la coutume de » Bretagne, de faire les diligences néceſſaires en la » manière accoutumée, pour faire pourvoir de Tu» teur aux mineurs dans les délais portés par ledit » article ; ſinon ils demeureront reſponſables du » dommage que leſdits mineurs pourront ſouffrir » par leur négligence «.

Les délais dont il eſt parlé dans cet article, ſont d'une quinzaine pour avertir le juge, & d'une ſeconde quinzaine pour faire toutes les diligences qui doivent le mettre à portée de nommer un Tuteur ; & ils courent du moment du décès du père.

L'article 2 porte, » qu'après les délais expirés, & » faute par la mère, les autres ascendans ou les héri» tiers présomptifs d'avoir satisfait à l'article précé» dent, il sera procédé dans quinzaine, à leurs frais, » & à la diligence des procureurs du roi ou de ceux » des seigneurs, à la nomination du Tuteur, à peine » contre ces officiers, de demeurer pareillement res» ponsables du dommage que les mineurs pourroient » souffrir, sans néanmoins qu'ils puissent en être tenus » que subsidiairement à la mère ou aux autres ascen» dans, ou aux héritiers «.

Il y a peu de chose dans ces dispositions, qui ne soit de droit commun. Le fonds en est dû à la raison naturelle; il est donc juste que l'on s'y conforme par-tout. Dailleurs les loix romaines veulent pareillement que la mère, à son défaut l'aïeule, & au défaut de celle-ci, les héritiers présomptifs soient tenus de faire créer un Tuteur au pupille qui n'en a pas (*). Elles prononcent même, en cas de négligence, une peine plus grave que les réglemens de Normandie & de Bretagne. Elles privent de la succession du pupille qui vient à décéder par la suite, celui qui, étant obligé de le faire pourvoir de Tuteur, ne l'a pas fait. (**)

Mais cette peine n'est plus en usage. Groenewegen, *de legibus abrogatis*, sur les loix 6 & 8, C. *qui petant Tutores*. & Voet sur le digeste, livre 26, titre 6, disent qu'on l'a convertie en une peine pécuniaire, dont le juge punit la négligence des ascendans ou collatéraux; ce qui revient, comme l'on voit, à la disposition des réglemens rendus sur cette matière pour la Normandie & la Bretagne.

(*) L. 2, D. *qui petant Tutores*; l. 2, §. 28, D. *ad senatusconsultum Tertullianum*; l. 10, C. *de legitimis hæredibus*.

(**) L. 2, §. 1, D. & l. 2, C. *qui petant Tutores*.

Il y a cependant un cas où la peine établie par le droit romain subsiste encore, au moins dans quelques pays ; c'est lorsque la mère se remarie sans avoir fait pourvoir de Tuteur, l'enfant, qui par-là cesse d'être sous sa Tutelle légitime.

La coutume de Berry contient là-dessus un texte exprès » Et si elle convole à secondes noces (dit-elle, » titre 1, article 31) avant que ce avoir fait, sera » privée des droits de succession & autres droits » qui lui sont déférés par la mort de ses enfans «.

C'est aussi ce que l'on juge au parlement de Toulouse. A la vérité, nous avons rapporté à l'article INSTITUTION, page 572, un passage de Furgole qui tend à établir le contraire ; mais cette jurisprudence est trop bien affermie pour qu'il soit possible de la révoquer en doute. Les preuves en sont consignées dans les œuvres de M. d'Olive, livre 3, chapitres 5 & 31 ; dans le recueil de M. de Catellan & de son observateur, livre 4, chapitres 58 & 73 ; dans le journal du palais de Toulouse, édition de 1758, tome 1, page 388, & tome 2, page 218.

On avoit voulu étendre cette jurisprudence au ressort du parlement de Bretagne ; mais d'Argentré nous apprend que l'on fit d'inutiles efforts au procès-verbal de la dernière rédaction de la coutume, pour déterminer les commissaires à l'adopter. Et nous trouvons dans le recueil de Devolant, lettre M, chapitre 19, un arrêt du 9 janvier 1614, qui la rejette formellement.

Il y a des personnes qui sans être obligées, sous quelque peine, de provoquer la nomination d'un Tuteur, ne laissent pas d'être admises à le faire, quand elles le veulent.

Ce sont, 1°. les amis du pupille, ses alliés, & ceux de ses parens qui ne sont pas dans le plus proche degré de successibilité. C'est ce que prouve

la loi 2, D. *qui petant Tutores*; la loi 5 & la loi 10, C. au même titre.

2°. Toute personne qui a quelque chose à démêler avec un pupille, ou quelque procès à soutenir contre lui, peut également le faire pourvoir de Tuteur. Cela résulte de la loi 2, §. 3, D. *qui petant Tutores*; des loix 1, 4 & 7, C. au même titre; & de la loi dernière, §. 2, C. *de administratione Tutorum*. On a d'ailleurs remarqué plus haut, qu'il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du premier août 1709.

Il a même été décidé par arrêt du parlement de Bordeaux du 20 juillet 1700, que l'étranger à la requête duquel s'est faite la procédure à fin d'élection du Tuteur, peut intervenir sur l'appel de la sentence de nomination, parce qu'il a intérêt que les pupilles soient pourvus de Tuteur sans retardement (*).

§. III. *Qui sont ceux qui doivent être appelés & entendus pour la nomination d'un Tuteur?*

Les réglemens portés sur les Tutelles pour la Normandie & la Bretagne, s'expliquent encore sur ce point d'une manière très-positive.

Voici d'abord quels sont là-dessus les termes de celui qui a été rendu pour la Normandie le 7 mars 1673.

Article 12. » La mère & l'aïeule du mineur peuvent être présentes à l'élection du Tuteur, sans » qu'elles y puissent avoir voix délibérative «.

Article 13. » Ladite élection doit être faite par » six parens paternels du mineur, & six maternels, » si tant s'en trouve «.

(*) La Peyrère, pag. 513, édit. de 1725.

Article 14. » Néanmoins, pour diverses considérations, le nombre des parens pourra être augmenté «.

Article 15. » Les ascendans, frères & oncles du mineur seront appelés à l'élection du Tuteur, & y auront chacun voix délibérative «.

Article 16. » Et au regard des autres parens collatéraux, on appellera seulement l'aîné de chaque branche, s'il s'en trouve assez pour faire le nombre susdit en parité de degré, & à faute de ce faire, sera appelé le plus proche de chaque branche «.

Article 19. » Ceux qui ont fait cession ou démission de biens, ou ceux desquels les héritages ont été adjugés par décret, peuvent être exclus de ladite élection «.

Article 20. » Le père qui a des enfans vivans de sa femme décédée, peut être appelé à la nomination du Tuteur des parens de ladite femme «.

Article 21. » A faute de parens du mineur, les voisins seront appelés à ladite élection, à la diligence du substitut du procureur général ou procureur fiscal «.

L'édit des Tutelles de Bretagne contient sur la même matière les dispositions suivantes.

Article III. » Pour procéder à la nomination du Tuteur, il sera appelé douze parens ; savoir, les six plus proches du côté paternel, & les six plus proches du côté maternel.

IV. » Entre lesdits parens, les ascendans, les frères & oncles des mineurs seront appelés les premiers, & après eux, les autres parens collatéraux, les plus proches desdits mineurs, en préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux des branches cadettes, & l'aîné de chaque branche aux puînés de la même branche ; le tout jusqu'à ceque le nombre de douze soit rempli, sans que les parens plus éloignés dans l'ordre de suc-

» céder, puissent être appelés, si ce n'est lorsqu'il
» n'y en aura pas assez entre les plus proches dans
» ledit ordre, pour remplir ledit nombre.

V. » S'il n'y avoit pas six parens d'un côté, ceux
» de l'autre côté seront appelés pour parfaire le
» nombre de douze; & s'il ne s'en trouve pas assez
» dans les deux côtés ensemble, les amis ou les
» voisins du défunt seront appelés.

VI. » Ceux qui, à l'occasion des offices par eux
» acquis, ont obtenu l'exemption de Tutelle ou
» de curatelle, ne pourront prétendre, sous pré-
» texte des édits & déclarations qui leur accordent
» ce privilége, être exempts d'assister & de donner
» leur avis aux élections de Tuteurs ou de cura-
» teurs, ni de subir les mêmes charges que les au-
» tres nominateurs non privilégiés, & ce quand
» même l'exemption de la nomination se trouve-
» roit expressément comprise dans quelques-uns des-
» dits édits & déclarations, auxquels nous avons
» dérogé & dérogeons à cet égard.

VII. » Les parens qui ne se présenteront pas
» sur l'assignation qui leur aura été donnée à per-
» sonne ou domicile, seront réputés présens &
» soumis aux mêmes charges que les autres; & à
» l'égard de ceux qui, s'étant présentés, auront
» prétendu avoir une excuse valable, ou justifié
» qu'ils ne sont pas les plus proches du mineur
» dans l'ordre de succéder, ils ne pourront, lors-
» que le juge n'aura pas eu égard à leurs exceptions,
» se pourvoir par appel contre son jugement. Vou-
» lons qu'en cas que ledit jugement soit infirmé,
» notre cour de parlement puisse ordonner, s'il
» y échet, que les procédures qui seront néces-
» saires pour réparer la faute dans laquelle le juge
» sera tombé, seront faites aux frais dudit juge «.

Il n'est pas difficile de distinguer dans ces diffé-
rentes dispositions, ce qui est particulier aux pro-

vinces de Normandie & de Bretagne, d'avec ce qui eſt de droit commun.

Par exemple, il eſt par-tout de maxime conſtante, que les parens les plus proches doivent être appelés à l'élection du Tuteur, & qu'il y auroit nullité ſi l'on affectoit de les exclure & de les remplacer, ſoit par des parens plus éloignés; ſoit par des étrangers.

C'eſt ainſi qu'un arrêt du parlement de Paris du 12 mai 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, a déclaré nulle l'interdiction d'un certain Jean Rareau, parce que dans l'avis de parens qui l'avoit précédée, on n'avoit appelé qu'un parent de celui-ci.

Il eſt également de règle par-tout, qu'à défaut de parens, on doit choiſir pour nominateurs les voiſins & les amis du père décédé.

Mais il n'y a point de loi générale qui fixe le nombre des nominateurs.

Dans la coutume de Nivernois, il en faut ſept; dans celle de Berri ſix, & dans celle d'Orléans cinq.

Il y a dans le recueil de la Peyrère, page 513, édition de 1725, un arrêt du 13 juillet 1700, par lequel le parlement de Bordeaux a ordonné » que » trois parens paternels & trois parens maternels » s'aſſembleroient pour délibérer ſur une Tutelle «.

On a remarqué ci-devant un arrêt du parlement de Paris du premier août 1709, qui ordonne l'aſſemblée de quatre parens paternels & de quatre parens maternels, pour donner leur avis ſur l'élection d'un Tuteur. Mais il ne faut pas conclure de là, que ce nombre ſoit eſſentiellement requis. Autre choſe eſt de régler la forme d'une élection à faire, autre choſe eſt de prononcer ſur la validité ou nullité d'une élection faite. Au premier cas, on ne riſque rien d'employer quelques précautions ſurabondantes; au ſecond, l'omiſſion d'une forme

qui n'est prescrite expressément par aucune loi, ne peut pas nuire.

Il y a moins de difficulté sur la question de savoir si les articles des réglemens de Bretagne & de Normandie, qui ordonnent d'appeler autant de parens maternels que de paternels, forment un droit commun. Le bon sens justifie assez l'affirmative : cependant il y a dans les institutions de Serres, liv. 1, tit. 15, un arrêt du parlement de Toulouse du 27 juin 1720, qui, en jugeant » que l'indignité de la » Tutelle encourue par une mère à cause de sa mal» versation depuis la mort de son mari, passoit aux » parens maternels, & qu'il n'y avoit que les parens » paternels qui dussent être admis à l'assemblée con» voquée pour la nomination d'un Tuteur «.

Les femmes peuvent-elles être appelées à l'assemblée des parens ? On a déjà vu que le réglement de Normandie n'adopte l'affirmative qu'en faveur de la mère & de l'aïeule, encore leur refuse-t-il voix délibérative. M. de Catellan, liv. 8, chap. 2, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 18 janvier 1674, qui a décidé en général, que » les femmes » ne peuvent être admises dans une assemblée de » parens pour nommer un Tuteur «.

Il y a dans le journal des audiences un arrêt du 15 juillet 1704, qui décide que » le juge ayant nommé » un Tuteur qui n'a voulu accepter, ne peut en » nommer un autre sans un nouvel avis de parens «.

L'édit du roi René, donné pour la ville d'Aix le 11 juin 1403, porte, que les Tutelles ne seront déférées par le juge qu'après avoir ouï, outre les parens des pupilles, *les trois syndics*, ou deux au moins, *qui informeront le juge, des mœurs & conditions des Tuteurs.*

§. IV. *Quelles sont, entre plusieurs personnes capables d'être nommées à une Tutelle, celles que le juge doit preferer ?*

Dans le ressort du parlement de Rennes, il est de règle, suivant l'article 8 de l'édit déjà cité, que le juge doit nommer le Tuteur à la pluralité des voix des parens; mais, comme l'ajoute le même texte, en cas d'égalité de suffrages, il doit préférer celui qu'il estime le plus digne entre ceux qui ont été nommés par les parens.

Le juge, en cette province, est si peu libre sur le choix des Tuteurs, que, dans le cas où la pluralité des voix tend à exclure la mère du pupille, il est obligé d'y déférer. La coutume de Bretagne en disposoit autrement; mais elle est abrogée en cette partie par l'article 41 de l'édit cité (*).

Dans les autres provinces, le juge a le champ plus libre. A la vérité, lorsque l'avis des parens est unanime, il ne peut guère se dispenser de le confirmer. Mais quand ils sont d'avis contraire, il peut, sans s'arrêter à la pluralité des voix, déférer la Tutelle à celui qui lui paroît le plus capable de la gérer avantageusement pour le mineur.

Il ne faut pourtant pas croire qu'il ait en cette matière un pouvoir absolument arbitraire. Non, c'est le bien-être du pupille qu'il doit seul consulter; &

(*) *Cet article est ainsi conçu :*

Dérogeons aux articles 504 & 507 de la coutume de Bretagne, en ce qu'ils ordonnent que *la mère & les parens paternels* seront préférés aux parens maternels, pour les Tutelles, & y seront les premiers contraints; ordonnons qu'à l'exception du père & de l'aïeul paternel, survivant au père des mineurs, il n'y ait point d'autres Tuteurs que ceux qui auront été nommés par justice, sur l'avis des parens.

comme, toutes choses égales, il est à présumer que le parent le plus proche gérera mieux qu'un autre, parce qu'il a un intérêt personnel à la conservation des biens, il faut aussi, toutes choses égales, que le juge lui défère la Tutelle, par préférence aux parens plus éloignés ou étrangers.

C'est ce qui a été jugé, selon M. Stockmans, §. 117, par un arrêt du conseil souverain de Brabant, rendu en révision le 10 juillet 1651. M. Maynard, liv. 7, chap. 26, nous en retrace un semblable, rendu à son rapport au parlement de Toulouse; mais il ne le date point.

Cette doctrine a lieu sur-tout pour les pères & les mères : à la vérité, lorsqu'il y a de justes craintes qu'ils ne dissipent le bien de leurs enfans, il est du devoir du juge de leur refuser la Tutelle, comme l'a fait un arrêt du 22 août 1731, confirmatif d'une sentence du châtelet (*). Mais hors ce cas, nulle raison, nul prétexte ne peut autoriser en cette matière la préférence d'un étranger à un ascendant, ni même d'un ascendant plus éloigné à un plus proche. Le lieutenant particulier de Troies avoit déféré la Tutelle du fils d'un avocat du roi de cette ville, à l'aïeule maternelle du mineur, parce que son père avoit eu

---

(*) Cette sentence, dit Denisart, » avoit jugé qu'un père » (dont la femme étoit décédée dans le cours de l'instruction » d'une demande en séparation, fondée sur un commerce par- » ticulier qu'il avoit eu avec une femme enfermée deux fois à » l'hôpital pour sa mauvaise conduite) n'auroit pas la Tutelle » de son fils, mais qu'elle seroit déférée à l'aïeul maternel. — » On ne reprochoit cependant point au père qu'il eût dissipé » son bien. Il jouissoit de plus de 25000 liv. de rente. Ses liaisons » publiques avec une femme débauchée, ont été les seuls motifs » de l'arrêt «.

Voyez ci-après, partie 3, un arrêt du parlement de Toulouse du 26 novembre 1669, qui préfère un parent collatéral à un aïeul insolvable.

différentes conteſtations avec les parens de ſa femme. La ſentence avoit même été rendue d'après l'avis de neuf parens maternels contre huit paternels ; mais par arrêt rendu le 17 juin 1761, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, cette ſentence a été infirmée, & la Tutelle rendue au père.

L'article 8 du réglement des Tutelles de Normandie, porte, que ſi la mère & l'aïeule ne ſont pas remariées, elles doivent être *préférées en la Tutelle aux autres parens*, moyennant caution de bien adminiſtrer & de payer le reliquat.

Il peut arriver que les parens appelés à l'élection nomment deux Tuteurs. En ce cas, lequel doit être préféré par le juge ? Cette queſtion eſt décidée par les loix romaines, relativement à la Tutelle teſtamentaire. Si le père, dit la loi 17, D. *de teſtamentariâ Tutelâ*, juge à propos de nommer deux Tuteurs dont la condition eſt égale, & que l'un d'eux prétende exclure l'autre de la geſtion, en offrant de donner caution, il n'eſt point douteux que l'on ne doive, toutes choſes égales d'ailleurs, lui accorder la préférence. Mais, continue le §. 1 du même texte, ſi celui qui offre de donner caution eſt une perſonne vile & ſuſpecte, non ſeulement le juge ne doit pas ſouffrir qu'il adminiſtre ſeul, mais il eſt de ſon devoir de l'exclure de la Tutelle.

§. V. *Quels ſont les engagemens & les riſques des perſonnes qui ont concouru à l'élection du Tuteur, & du juge qui l'a confirmée?*

Chez les Romains, les magiſtrats qui étoient chargés du ſoin de faire donner des Tuteurs aux pupilles, étoient en pluſieurs cas reſponſables de leur inſolvabilité.

Le premier de ces cas étoit lorſqu'ils avoient négligé de faire donner caution à ceux qui y étoient tenus.

Le ſecond, lorſqu'ils avoient reçu des fidéjuſſeurs inſolvables.

Le troiſième, lorſqu'ils avoient manqué aux formalités qui leur étoient preſcrites ſur ce point (*).

On ne voit rien de ſemblable dans le droit romain pour les parens des mineurs, & la raiſon en eſt, qu'ils n'étoient pas appelés à la nomination des Tuteurs. Il y a bien des loix qui déclarent les nominateurs d'un Tuteur reſponſables de ſa ſolvabilité; mais, comme l'obſerve Dupineau ſur l'article 88 de la coutume d'Anjou, elles ne regardent que les juges de la Tutelle.

Le changement ſurvenu avec le temps dans la manière de procéder à la dation des Tutelles, en a auſſi apporté un dans ce point de juriſprudence. Aujourd'hui les parens du pupille ſont conſidérés comme les véritables électeurs de ſa Tutelle; ils connoiſſent mieux que le juge ce qui convient ou ne convient pas aux intérêts du pupille; le juge ne peut que ſuivre leurs indications, & ſe décider d'après leur avis. Il ne feroit donc pas juſte qu'il répondît de leur choix. D'ailleurs l'obligation que le droit romain impoſoit aux Tuteurs datifs de donner caution, eſt preſque univerſellement abolie; & l'on ſent qu'avec elle a dû s'évanouir l'action récurſoire à laquelle elle donnoit autrefois lieu contre le juge.

Le ſeul cas où l'on doit encore ſe conformer à la diſpoſition de l'ancien droit, eſt lorſqu'il y a dans le fait du juge, ſoit du dol, ſoit de la fraude.

M. le préſident Bouhier, chapitre 15, n. 26, dit même que dans le duché de Bourgogne, où il eſt d'uſage de donner au Tuteur un ſurveillant que l'on appelle curateur, & qui répond de la geſtion, » ſi le

(*) Voyez le digeſte & le code, titres *de magiſtratibus conveniendis*.

» juge méprisoit le choix des parens en nommant
» un autre curateur que celui qu'ils auroient indiqué,
» ou qu'en cas de partage d'opinion entre eux, il eût
» choisi celui contre lequel on auroit proposé de
» plus fortes raisons de soupçon, l'action de recours
» contre lui seroit bien fondée «.

L'article 11 de l'édit des Tutelles de Bretagne, est conforme à cette doctrine. » Les juges, porte-t-il, » seront tenus de faire signer l'acte de Tutelle par » les parens ou leurs procureurs fondés de leur pro- » curation spéciale, & ne seront responsables de l'in- » solvabilité du Tuteur, de sa caution, s'il en a » une, ou des parens nominateurs, qu'en cas qu'ils » n'eussent pas observé ladite formalité, ou qu'ils » eussent contrevenu à l'article 8 ci-dessus, en nom- » mant un Tuteur contre la pluralité des voix, ou » qu'il y eût eu de leur part du dol ou de la » fraude «.

Que doit-on décider parmi nous à l'égard des parens? Il est certain qu'ils tiennent lieu dans nos mœurs de ceux que les Romains appeloient *affirmatores* ou certificateurs, & que par cette raison ils doivent être considérés comme cautions du Tuteur qu'ils nomment. *Qui scilicet cùm Tutores idoneos esse affirmaverint, fidejussorum vicem sustinent*, dit la loi 4, §. dernier, D. *de fidejussoribus Tutorum.*

De là la conséquence, que dans l'exactitude des principes, ils doivent répondre de la solvabilité du Tuteur. » Puisque le juge, dit M. Bouhier, a suivi » & dû suivre leur indication, il est juste qu'ils en » soient garans. Sans cela, les parens, qui ne son- » gent ordinairement qu'à se débarrasser du fardeau » de la Tutelle & de la curatelle, s'embarrasseroient » peu de choisir un bon (Tuteur ou) curateur. Ils » ne s'empresseroient qu'à en élire un qui ne fît au- » cune difficulté d'accepter; & l'on sait que commu-

» nément, moins on est solvable, plus on accepte
» volontiers ces sortes d'emplois «.

Jean-Antoine de Ferrière (*) oppose à cela, que dans la Tutelle, les parens ne font que donner leur avis, & qu'un conseil n'oblige à rien. *Consilii non fraudulenti nulla est obligatio.*

Mais, répond M. le président Bouhier, » ils ne
» sont pas convoqués seulement pour donner un
» conseil d'ami, mais pour choisir celui d'entre eux
» qu'ils croyent le plus capable d'administrer. . . . . .
» D'ailleurs, la règle même porte son exception. *Si*
» *dolus & calliditas intercessit, de dolo actio est.* Or,
» il n'est guère possible qu'il n'y ait de l'artifice de
» la part des parens, quand ils rejettent le fardeau
» de la Tutelle sur un insolvable. Si donc on ne les
» rendoit pas garans, ce seroit exposer presque tou-
» jours au pillage la fortune des pauvres pupilles,
» malgré toutes les précautions des loix pour la mettre
» en sûreté. Car, comme le dit élégamment M. le
» président Favre, *cùm pupillus ipse prospicere sibi non*
» *possit per ætatem, à quo potest auxilium expectare*
» *nisi à legibus* «?

On objecte encore que si cela étoit, personne ne voudroit assister aux élections de Tuteurs.

Mais, répond encore le magistrat cité, c'est se moquer que de faire une pareille objection. Un des
» devoirs de la société civile, est d'assister aux Tutelles
» des pupilles dont on est proche parent; & on pour-
» roit y être contraint en cas de refus «.

Aussi la plupart des parlemens ont-ils assujetti les parens nominateurs à la garantie de la solvabilité du Tuteur.

Celui de Normandie en a fait un réglement exprès. L'article 71 de l'arrêt du 7 mars 1673, porte,

(*) Traité des Tutelles, n. 584.

que

que » les nominateurs du Tuteur sont garans de son » administration, chacun pour leur part & portion, » & non solidairement «. — L'article 72 ajoute : » Ils ne sont garans que subsidiairement & après la » discussion des meubles & immeubles du Tuteur «. — L'article 73 déclare, que » ceux qui ont été » présens à l'élection du Tuteur, ne sont point garans de son administration, si le Tuteur a été élu » contre leur avis «. — Mais, poursuit l'article 74, » ceux sur lesquels on a obtenu un défaut, sont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des » parens présens «. — L'article 75 décide que » si le mineur ne fait aucune poursuite contre le Tuteur dans les dix ans après sa majorité, les nominateurs seront déchargés de la garantie de son administration «.

Le parlement de Bretagne a, sur l'objet dont il s'agit, des loix assez analogues à celles de Normandie, mais plus rigoureuses en certains points. L'article 9 de l'édit du mois de décembre 1732, est de cette dernière espèce. » Désirant empêcher, porte-t-il, que par un abus qui s'est introduit dans quelques provinces de notre royaume, les parens nominateurs ne cherchent à s'exempter du péril de la » Tutelle, en donnant leurs suffrages à un sujet » qu'ils prévoient ne pouvoir être nommé, voulons que ceux même dont l'avis n'aura pas été » suivi, demeurent responsables, ainsi qu'il sera dit » ci-après, de la gestion du Tuteur qui aura été » nommé, si ce n'est qu'ils aient interjeté appel de » la sentence de Tutelle, & fait infirmer ladite sentence, lequel appel ils seront tenus de relever en » notre cour de parlement trois mois au plus tard, » à compter du jour de la sentence, sinon ils demeureront déchus de plein droit dudit appel, ou de la » faculté d'appeler «. — L'art. 10 ordonne, » qu'en » cas que sur l'appel la sentence ait été infirmée, &

» qu'il ait été pourvu par le parlement d'un autre
» Tuteur aux mineurs, tous les parens nominateurs,
» tant ceux qui avoient interjeté appel de la sentence,
» que ceux qui n'en avoient point appelé, demeu-
» reront garans, ainsi qu'il sera dit ci-après, de l'ad-
» ministration du Tuteur qui aura été substitué par
» le parlement à la place de celui qui avoit été
» nommé par le premier juge «. — L'article 26
» veut » que les parens nominateurs continuent
» d'être responsables, ainsi qu'il sera dit ci-après,
» de l'insolvabilité du Tuteur par eux élu, & de sa
» caution, s'il en a donné une, discussion préalable-
» ment faite des biens dudit Tuteur & de sa cau-
» tion «. — L'article 27 déclare, que » la dispo-
» sition de l'article précédent n'aura lieu, par rap-
» port au Tuteur nommé par le testament du père,
» qu'en cas que les parens qui auront été appelés
» pour l'autorisation dudit Tuteur, aient consenti
» à l'autorisation d'un Tuteur notoirement insolva-
» ble, ou qu'ils aient omis d'imposer au Tuteur
» testamentaire l'obligation de rendre compte, sui-
» vant les articles 15 & 16 du présent édit, ou né-
» gligé de veiller à la reddition desdits comptes &
» à l'emploi des deniers du mineur, conformément
» aux articles 18, 19, 20 & 23 ci-dessus, & pa-
» reillement dans tous les cas où il y auroit eu du
» dol & de la fraude de leur part «. — Suivant
» l'article 28, la garantie portée par l'article 26,
» ou celle qui aura lieu dans les cas marqués par
» l'article précédent, ne seront point solidaires con-
» tre lesdits parens, & n'auront lieu que pour leur
» part & portion : & néanmoins, en cas qu'aucun
» d'eux soit insolvable, les solvables seront tenus
» solidairement des parties des insolvables, chacun
» par égale portion «. — Aux termes de l'article
29, » dans les cas où ladite garantie peut être
» exercée, elle a lieu jusqu'à ce que le Tuteur,

» ou ses héritiers, successeurs ou ayans cause
» aient rendu le compte de Tutelle, que ledit
» compte ait été clos & arrêté, le reliquat payé, s'il
» en est dû, & les pièces justificatives remises au
» mineur ou à ses héritiers, successeurs ou ayans
» cause, le tout sans préjudice des exceptions qui
» seront ci après marquées «. — Par l'article 30,
» si le mineur, devenu majeur, ou ses héritiers,
» successeurs ou ayans cause ne font aucune pour-
» suite contre le Tuteur dans les trois ans après sa
» majorité, ils ne pourront être reçus à exercer au-
» cun recours contre les parens qui en seroient tenus
» de droit; ce qui aura lieu pareillement, en cas
» que dans cinq ans, à compter dudit jour de la
» majorité, ils n'aient pas fait toutes les poursuites
» & diligences nécessaires en justice, pour faire
» clore & arrêter le compte de Tutelle, sans néan-
» moins que, sous prétexte des dispositions du pré-
» sent article, le Tuteur élu par les parens, ou
» nommé par le testament du père, ni leurs héri-
» tiers, successeurs ou ayans cause puissent op-
» poser aucune autre prescription que celle de
» trente ans audit mineur & à ses représentans «.
— Suivant l'article 31, » le mineur devenu majeur,
» ou ses héritiers ou représentans seront pareille-
» ment tenus de dénoncer aux parens nominateurs,
» ou à leurs héritiers & représentans, sa demande
» en reddition de compte, ou celle que le Tuteur
» auroit formée contre lui pour parvenir à le ren-
» dre, & de leur notifier la juridiction en laquelle
» l'une ou l'autre de ces demandes aura été portée,
» laquelle dénonciation il sera obligé de faire dans
» trois mois au plus tard, à compter du jour de sa
» demande ou de celle du Tuteur, le tout à peine
» contre ledit mineur & ses héritiers ou représen-
» tans, d'être déchus de leur recours contre lesdits
» parens; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des

» parens qui auront été appelés à l'autorisation en
» justice d'un Tuteur testamentaire, lorsque le mi-
» neur prétendra qu'ils sont dans le cas d'être respon-
» sables de la Tutelle «.

Il paroît, par ce que nous lisons dans le commentaire de Mourgues sur les statuts de Provence, page 42, que le parlement d'Aix suit à peu près sur cette matière les mêmes principes que ceux de Normandie & de Bretagne. Il rapporte d'abord un arrêt du 28 février 1624, qui ordonne aux nominateurs d'un Tuteur décédé insolvable, *de vérifier qu'il étoit solvable lorsqu'il fut créé Tuteur*, *ensemble au temps de la Tutelle finie*; & il ajoute, que par arrêt définitif du 17 avril 1625, *lesdits nominateurs ont été condamnés SOLIDAIREMENT* à payer le reliquat du compte de Tutelle, sauf à celui qui auroit payé, son recours contre les autres.

Le même écrivain rapporte, page 41, un arrêt du 22 janvier 1559, *par lequel les nominateurs d'un comptable ont été mis hors d'instance*, *parce qu'après l'administration finie*, *les comptables avoient été solvables durant un temps suffisant pour exiger*.

Les parlemens de Toulouse, de Grenoble & de Bordeaux assujettissent pareillement à la garantie de la solvabilité du Tuteur, les parens qui ont donné leur voix pour sa nomination. C'est ce qu'attestent & prouvent M. Maynard, livre 6, chapitre 56; M. de la Rocheflavin, livre 6, titre 78, article 1; M. de Cambolas, livre 5, chapitre 29; Automne, sur la loi 1, D. *de magistratibus conveniendis*; Basset, tome 2, livre 4, titre 14.

Mais ces auteurs ajoutent, que la jurisprudence des trois parlemens dont il s'agit, n'est pas aussi rigoureuse que celle des parlemens de Normandie & de Bretagne, en ce qu'elle n'oblige les parens nominateurs que de garantir la solvabilité du Tuteur au moment de l'élection. » C'est en effet, dit M. Bou-

» hier, la seule chose sur laquelle les parens aient
» pu être consultés par le juge de la Tutelle; & puis-
» que ce même juge, chez les Romains, n'étoit pas
» tenu à davantage (*), il ne seroit pas raisonnable
» de porter plus loin l'obligation des parens «.

La jurisprudence du parlement de Dijon est conforme à celle des trois cours dont on vient de parler. D'un côté, Bouvot, tome 1, partie 2, page 200, rapporte un arrêt sans date, qui a condamné les parens d'un pupille à payer le reliquat dû par un Tuteur dont ils n'avoient pu vérifier la solvabilité au temps de sa nomination. D'un autre côté, M. Bouhier nous a conservé un arrêt du 25 janvier 1700 qui juge » que les parens nominateurs ne sont point garans de » leur choix, pourvu qu'au temps qu'il a eté fait, » les personnes choisies aient été solvables «.

Le parlement de Paris jugeoit autrefois comme ceux de Rennes, de Rouen & d'Aix. Il obligeoit les parens nominateurs de garantir l'administration du Tuteur, & il ne distinguoit pas s'ils l'avoient choisi dans un temps où il étoit solvable ou non. C'est ce que prouvent les arrêts rapportés par Carondas en ses pandectes, livre 2, chapitre 7, en ses réponses, liv. 12, chap. 42, & dans ses *mémorables observations*, article *Tutelle.*

Le premier arrêt que le parlement de Paris a rendu contre cette jurisprudence, est du 14 août 1587. Il a jugé que les parens nominateurs n'étoient point garans de l'insolvabilité survenue depuis la nomination (**).

Le 14 décembre 1600, il en est intervenu un autre qui a été plus loin. Il a décidé, qu'encore que

(*) L. 1, §. 12, D. *de magistratibus conveniendis.*

(**) Chenu, quest. 21, & aux additions de Papon, liv. 15, tit. 5, art. 21.

les parens eussent choisi un Tuteur *insolvable & mauvais ménager au temps de la nomination*, il n'y avoit aucun recours contre eux (*).

Il a été rendu des arrêts semblables les 5 juillet & 12 aout 1603 (**), & le 16 juillet 1640 (***).

Nous avons dit ci-devant, qu'à défaut de parens, on doit appeller des voisins & des amis pour la nomination du Tuteur.

Il faut ajouter ici, qu'ils ne sont nulle part responsables de la solvabilité, & encore moins de l'admiministration de celui qu'ils ont nommé. C'est la disposition expresse du réglement de Normandie, article 21, & de l'édit des Tutelles de Bretagne, article 5 (****).

TROISIÈME PARTIE.

Des personnes incapables d'exercer une Tutelle.

La première condition requise pour être habile à gérer une Tutelle, est que l'on jouisse des avantages de la vie civile. De là, l'incapacité des religieux profès (*****).

Une autre condition est que l'on soit habile à exercer une charge publique. Ecoutons Brillon au mot *Tuteur* n. 74. » Par arrêt du 14 mars 1718, il a été » jugé en la grand'chambre, sur les conclusions de

---

(*) *Ibid.*

(**) Brillon, *verb.* Tuteur, n. 64.

(***) Bardet, tom. 2, liv. 9, chap. 10.

(****) » Sans néanmoins, porte cet article, que lesdits » amis ou voisins soient responsables, même subsidiairement, » de l'administration de celui qui aura été nommé Tuteur sur » leur avis, *si ce n'est en cas de dol ou de fraude* «.

(*****) L. 52, D. *de episcopis. novell.* 123, *cap.* 5; arrêt de parlement de Toulouse, rapporté par Duranti, quest. 61.

» M. de Lamoignon, avocat général, que la Tu-
» telle est une charge publique, & que le père
» qui a obtenu des lettres de rappel de ban, avec
» clause néanmoins qu'il ne pourroit exercer aucun
» office de judicature, ni autres fonctions publiques,
» de quelque nature qu'elles pussent être, ne pouvoit
» être Tuteur de ses enfans — Dans le droit, la
» Tutelle est *publicum munus*; c'est la remarque de
» Justinien en ses institutes, titre *de excusationibus*
» *Tutorum*. Dans notre droit françois, elle est en-
» core plus publique en quelque manière; elle est
» déférée par l'autorité du juge, & le Tuteur prête
» serment «.

Il est même décidé par la loi 4, C. *in quibus casibus Tutorem vel curatorem*, que si un Tuteur vient à être condamné au bannissement à temps, on doit en nommer un autre au pupille.

La Tutelle est une charge virile; ainsi les femmes ne peuvent l'exercer. *Tutelam administrare virile munus est, & ultrà sexum femineæ infirmitatis tale officium est*, dit la loi 1, C. *quando mulieres Tutelæ officio.*

Les seules femmes exceptées de cette règle, sont la mère & l'aïeule; encore a-t-on remarqué ci-devant, qu'elles rentrent dans la classe des autres, & perdent la Tutelle de leurs enfans, dès qu'elles convolent à un second mariage.

Mais pourroient-elles, étant remariées, reprendre la Tutelle en vertu d'une nouvelle nomination qui seroit faite de leur personne par les parens assemblés devant le juge? Elles le pourroient sans difficulté, parce qu'il n'existe aucune loi qui défende d'élire une femme remariée pour tutrice à ses enfans du premier lit. C'est dailleurs ce que fait entendre Brillon, au mot *Tuteur*, n. 82. Voici comme il s'exprime :
» Femme mineure de 25 ans peut être nommée tu-
» trice par le testament de son mari, & continuer

» la Tutelle, quoiqu'elle se remarie, *pourvu que ce* » *soit du consentement des parens*; néanmoins elle » ne peut être contrainte d'accepter la Tutelle ni de » renoncer au Velléïen. Arrêts du parlement de Bor» deaux du 27 juillet 1522, & du parlement de Paris » du 8 juillet 1567 «.

On peut encore appuyer cette opinion sur l'article du réglement des Tutelles de Normandie : il déclare que la mère est tenue, quoique remariée, de continuer la gestion de la Tutelle, jusqu'à ce que les parens aient élu un autre Tuteur en sa place sans qu'il soit besoin qu'elle y soit autorisée par justice. Il résulte bien clairement de là, que le consentement exprès ou tacite de la famille du mineur suffit pour que le juge laisse une mère remariée en possession de la Tutelle.

Nous devons cependant convenir qu'il y a des auteurs qui enseignent le contraire, & sur-tout M. le président Favre en son code, livre 5, titre 21, décision 2. Mais une chose certaine, c'est que leur opinion n'est pas suivie; elle étoit même déjà rejetée du temps de Dumoulin (*).

Quand nous disons qu'une femme remariée peut être élue tutrice, on conçoit aisément qu'elle doit en ce cas avoir son second mari pour adjoint. Son incapacité de traiter aucune affaire sans le secours de l'autorisation maritale, amène nécessairement cette conséquence.

Il arrive même très-souvent que le second mari est nommé seul Tuteur aux enfans de sa femme. Une pareille nomination n'a rien d'irrégulier. La loi

---

(*) Vidi in Castelleto quòd mater convolans ad secunda vota, fuit electa cum vitrico tutrix. Verùm est quòd convolando perdit ; sed iterùm potest eligi, quia omnes Tutelæ sunt electivæ, & benè. *Dumoulin sur Paris, titre* 8, §. *99*, *n.* 1.

32, §. 1, D. *de adoptionibus*; la loi 2, C. *de interdicto matrimonio*, & la loi 3, C. *de contrario judicio Tutelæ*, l'approuvent expreſſément. Il y a plus; il a été jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 5 avril 1658, rapporté dans le commentaire de Baſnage, article 5, qu'un mari pouvoit être contraint d'accepter la Tutelle des enfans que ſa femme avoit eus d'un autre mariage; ce qui néanmoins ne s'accorde pas avec deux arrêts du parlement de Paris des 24 décembre 1598 & 7 août 1614, par leſquels il a été décidé que le *vitric*, quoique capable de gérer la Tutelle des enfans de ſa femme, ne peut néanmoins être forcé de l'accepter (*).

La Provence a ſur ce point une juriſprudence toute particulière; l'article 9 de l'édit du roi René, du 11 juin 1403, défend au *vitric* de s'entremettre dans l'adminiſtration des biens appartenans aux enfans mineurs de ſa femme; & veut qu'on le condamne, en cas de contravention, à une peine pécuniaire, qu'il fixe.

Si une mère peut être élue tutrice après ſon convol à un ſecond mariage, on imagine bien qu'elle peut, à plus forte raiſon, l'être quand elle eſt veuve pour la deuxième fois (**).

Du principe général que la mère & l'aïeule ſont ſeules exceptées de la loi qui déclare les femmes incapables de gérer une Tutelle, il réſulte qu'une belle mère ne peut être nommée tutrice des enfans de ſon mari. C'eſt en effet ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe du 23 juillet 1629, rapporté par M. d'Olive, livre 1, chapitre 33.

Un mineur de vingt-cinq ans peut-il être chargé d'une Tutelle? Non, la loi dernière, C. *de legitimâ Tutelâ*, en contient une défenſe expreſſe.

(*) Mornac ſur la loi 32, D. *de adoptionibus*.

(**) Jean-Antoine Ferrière, pag. 26.

Si cependant on le nommoit Tuteur par Testament, la nomination ne seroit pas absolument nulle; mais elle ne lui donneroit le droit d'administrer que quand il seroit parvenu à l'âge de majorité; & en attendant, on nommeroit un curateur au pupille. C'est ce que décident la loi 32, §. dernier, D. *de testamentariâ Tutelâ*, le §. 2, aux institutes, *qui testamento Tutores dari possunt*, & la loi 10, §. 7, D. *de excusationibus.*

La règle qui défend au mineur de gérer une Tutelle, a lieu même contre la mère. La loi 2, C. *quando mulieres Tutelæ officio*, met pour condition à la grâce qu'elle fait à celle-ci de lui permettre d'être tutrice, qu'elle sera majeure de droit, *si ætate major est.* Et il y a dans les institutes françoises de Boutaric, page 87, un arrêt du parlement de Toulouse du 1 mars 1701, qui juge effectivement qu'une mère mineure ne peut être nommée tutrice par le juge. La coutume d'Auvergne décide la même chose. » La mère *âgée de vingt-cinq ans*, dit-elle, est tu» trice & administratrice de ses enfans, si elle veut «.

On prétend qu'il en doit être autrement dans le cas d'une nomination par testament, & qu'alors la mère mineure peut gérer la Tutelle sans attendre les vingt-cinq ans. C'est ce qu'enseignent Boërius, décision 124; Papon, livre 15, titre 5, n°. 3; le président Favre en son code, livre 5, titre 21, n°. 3; M. de Cambolas, livre 4, chapitres 22 & 46; Bouchel en sa bibliothèque de droit françois, tome 3, page 915, édition de 1629: & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouse, rendu le premier avril 1620, les chambres assemblées.

L'office dont un mineur est revêtu ne leve pas son incapacité d'être Tuteur. C'est ce qui a été jugé contre un notaire âgé de vingt-trois ans, par arrêt du 28 février 1611, inséré dans le recueil de Brodeau, lettre G, §. 9, n°. 5.

Les muets peuvent-ils être Tuteurs ? La loi 1, §. 2, D. *de Tutelis* ; & la loi 10, §. 1, D. *de legitimis Tutoribus*, décident que non, & cette disposition doit s'entendre des muets de naissance comme des autres (*).

Les mêmes textes étendent cette décision aux sourds ; mais il n'y faut pas comprendre les personnes dont la surdité n'est qu'imparfaite, & qui, pour entendre avec peine, n'en sont pas moins capables d'administrer leurs propres affaires : car rien n'empêche, suivant la loi dernière, D. *de legitimis Tutoribus*, qu'on ne leur défère une Tutelle ; & il en a été ainsi jugé par arrêt du premier juin 1575, rapporté par Chenu sur Papon, livre 15, titre 5, n°. 11.

Les furieux & les insensés ne peuvent être Tuteurs : c'est la disposition expresse de la loi unique, C. *qui modo*. De là vient que l'on doit les décharger de la Tutelle qui leur a été déférée dans un temps où ils jouissoient de leur raison. Les loix 11 & 40, D. *de excusationibus*, y sont formelles.

Si cependant, dit la loi 10, §. 8 du même titre, il y avoit de justes espérances que la fureur ou la démence ne fût pas incurable, il faudroit laisser la Tutelle au malade, & nommer un curateur pour administrer en sa place jusqu'à sa guérison. On doit en user de même, suivant la loi 11, D. *de Tutelis*, & le §. 2, aux institutes *qui testamento Tutores dari possunt*, lorsqu'un père appelle un furieux ou un insensé à la Tutelle des enfans qu'il a en sa puissance.

Le soldat ne peut être Tuteur. La loi 4, C. *qui dare Tutores*, & le §. 14, aux institutes *de excusationibus Tutorum*, le lui défendent expressément.

(*) Jean-Antoine Ferrière, pag. 59 & 60.

Papon, livre 15, titre 5, n°. 20, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 5 février ..... qui a déchargé, en conséquence de ces textes, un capitaine de cinquante hommes d'armes, d'une Tutelle qui lui avoit été déférée. Peleus, livre 2, action 8, nous en a conservé un semblable du 22 décembre 1598, rendu en faveur d'un soldat aux gardes. Albert, lettre T, chapitre 56, nous en retrace un du parlement de Toulouse du 29 avril 1647, qui a jugé de même par rapport à un hallebardier de la morte-paye de Carcassonne.

Les évêques sont dans la même cathégorie que les soldats. Il leur est défendu d'accepter des Tutelles : *Episcopos autem Tutelam alicujus personæ subire non permittimus*, dit l'authentique *præsbiteros diaconos*, §. 1, C. *de episcopis*. Il y a cependant des exemples que des évêques ont été Tuteurs. Albert, lettre E, chapitre 2, parle d'un arrêt rendu entre un évêque de Valence, Tuteur de sa nièce, & la mère de sa pupille, sur la question de savoir à qui des deux son éducation devoit être confiée. Mais dans cette espèce on ne contestoit pas à l'évêque la faculté d'administrer la Tutelle.

Les religionnaires ne peuvent être nommés Tuteurs d'un enfant orthodoxe, parce qu'ils sont suspects, & qu'il est à craindre qu'ils ne lui inspirent leurs principes.

Les déclarations des 12 juillet & 14 août 1685 ont même défendu de donner des Tuteurs de la religion prétendue réformée aux enfans de ceux qui professoient cette religion.

La déclaration du 14 mai 1724 va plus loin ; elle exclut les religionnaires de toute fonction publique, & par-là elle les déclare implicitement incapables de gérer la Tutelle de qui que ce soit.

La qualité de créancier ou de débiteur du pupille

empêche-t-elle que l'on ne soit appelé à sa Tutelle? La loi *neque*, C. *de excusationibus Tutorum*, décide qu'un Tuteur ne peut s'excuser sur ce qu'il est créancier ou débiteur du pupille. La loi *creditorem*, C. *qui dare Tutores*, établit la même chose, & ajoute que le créancier Tuteur pourra se payer lui-même de sa créance.

Mais la novelle 72, chapitre 1, en dispose autrement. Elle exclut de la Tutelle toute personne qui est créancière ou débitrice du pupille, *ne*, dit le chapitre 3 de la même constitution, *hostem potiusquàm curatorem præbeamus.* A la vérité, ce mot *curatorem*, & les termes *minor*, fréquemment répétés dans le chapitre 1, semblent, du premier coup-d'œil, restreindre cette disposition aux curatelles proprement dites. Mais, comme le remarque M. de Catellan, livre 8, chapitre 1, » il est clair que » ces mots doivent être étendus au cas du pupille » & de la Tutelle, comme il est encore expliqué » au chapitre 3, qui ramene & qui joint la Tutelle » avec la curatelle «.

Mais à quelle espèce de Tutelle doit-on appliquer cette loi? On ne peut douter, d'après ses propres termes, qu'elle n'ait lieu dans la Tutelle légitime; *etiamsi legibus vocetur ad curationem, non accedat*, dit Justinien.

La glose ajoute, qu'il en est de même de la Tutelle dative, lorsqu'elle se décerne par le juge, sans information & de son propre mouvement, *ex officio & sine inquisitione.*

Il en est autrement de la Tutelle testamentaire. Le législateur ne l'a pas comprise expressément dans sa prohibition, & tous les auteurs conviennent qu'elle en doit être exceptée. » La foi & la probité du Tu- » teur testamentaire, dit M. de Catellan, reconnue » par le père qui l'a choisi, le met hors de soupçon, » & fait entiérement ce[illegible] le danger & la crainte

» dont parle le chapitre 2 de la novelle *ne hostem*
» *potiusquàm curatorem præbeamus*, puisque le
» père est toujours présumé donner un Tuteur ami
» & fidèle, ainsi qu'il est dit dans la loi 36, D.
» *de administratione Tutorum* «. Ce sentiment a été
confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble du
6 février 1541, inséré dans la bibliothèque de Bouchel, article *Tuteur.*

Il faut dire la même chose du Tuteur nommé
par le juge d'après un avis de parens. » Le choix
» de ceux-ci, dit encore M. de Catellan, fait alors
» le même effet que le jugement du père. Ils sont,
» à la vérité, moins intéressés que le père du côté
» de l'affection & de la tendresse, mais responsables du choix, &, plusieurs en nombre, on peut,
» sans risquer, donner autant à leur jugement &
» à leur confiance. Il y a un arrêt qui l'a ainsi décidé, du 26 novembre 1669, en l'audience de
» la grand'chambre. Par cet arrêt, Merviel, oncle
» maternel, fut débouté de l'appel par lui relevé
» de la nomination faite par les parens de la personne de Mengaud, cousin-germain & parrain
» du pupille, quoiqu'il fût créancier de celui-ci en
» la somme de 5000 livres «.

Cet arrêt est aussi rapporté par Albert, lettre T,
chapitre 55, mais avec des circonstances un peu différentes. Suivant lui, Mengaud n'étoit créancier que
de 3600 livres : Merviel n'étoit pas oncle, mais
aïeul du pupille, & il fut exclus, parce qu'ayant
fait donation de tous ses biens, il étoit insolvable.
L'auteur ajoute, que *depuis il fut rendu un même
arrêt*, plaidant encore l'avocat qui avoit fait rendre
le précédent.

Vedel sur Catellan, à l'endroit cité, critique
ces décisions, & les restreint au cas où le créancier
nommé Tuteur se trouve parent du pupille dans les
degrés qui précèdent celui de cousin-germain. Ce-

pendant il convient indiſtinctement, que » quand la » créance de celui qu'on a nommé Tuteur, ne va » pas juſqu'à abſorber la plus grande partie des » biens du pupille, la qualité de créancier ne peut » ſervir d'excuſe (ni d'excluſion) à ce Tuteur » : & il en rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 3 mars 1695.

Il y a dans le journal des audiences un arrêt du parlement de Paris du 15 juillet 1704, qui juge » qu'une mère étant élue tutrice honoraire à ſon enfant, homme de qualité, ſon oncle paternel, à lui » élu co-Tuteur honoraire, ne peut être exclus, ſous » prétexte des diſcuſſions de créances qu'il peut avoir » contre le mineur, ſauf à la mère à demeurer ſeule » tutrice dans les affaires qui ſeront intentées contre ce co-Tuteur honoraire, directement ou indi» rectement, ou contre ſes proches «.

Quatrième partie.

Des perſonnes que l'on ne peut forcer d'accepter une Tutelle.

Les cauſes ſur leſquelles on peut fonder ce que les juriſconſultes nomment l'*excuſe d'une Tutelle*, ſont en très-grand nombre.

Pour en parler avec ordre, il faut les diviſer en quatre claſſes.

Nous placerons dans la première les *excuſes* fondées ſur les priviléges que les ſouverains ont attachés à certains offices, états ou emplois.

Dans la ſeconde, celles qui proviennent des difficultés que le Tuteur nommé eſt dans le cas d'éprouver ou faire éprouver à ſon pupille en adminiſtrant, & que l'on prévoit devoir l'empêcher de bien s'acquitter des fonctions tutélaires.

Dans la troiſième, celles qui ſont tirées de la circonſ-

qu'il y a d'autres personnes que le Tuteur nommé ; sur lesquelles la charge de la Tutelle doit plus naturellement tomber.

Dans la quatrième, celles qui sont fondées sur le sexe. Après avoir parcouru ces quatre classes d'*excuses*, nous examinerons si une personne qui n'en a aucune en sa faveur, peut refuser une Tutelle qui lui a été déférée par le juge, sans qu'il ait été appelé à l'assemblée de parens.

Nous déterminerons ensuite la forme dans laquelle doivent être proposées les *excuses*, & ce que doit faire le Tuteur nommé, en attendant que le juge ait fait droit sur la demande en décharge.

SECTION I.

Des excuses fondées sur les priviléges attachés à certains offices, états ou emplois.

Tous les offices, états ou emplois qui exemptent des charges publiques, n'affranchissent pas de la Tutelle. Il faut une expression spéciale, pour que l'exemption de celle-ci soit comprise dans l'exemption de celles-là. C'est ce que décident la loi 15, §. 12; & la loi 17, §. 3, D. *de excusationibus*. De là vient que plusieurs textes, après avoir parlé d'une dispense des charges publiques, font une mention particulière de la dispense des Tutelles. C'est ce que l'on remarque sur-tout dans la loi 8, §. 1, & la loi 12, §. 1, D. *de vacationibus & excusationibus munerum*.

Ce principe a servi de fondement à un arrêt du parlement de Paris du 13 mars 1682. Le sieur Pillaut, notaire au châtelet, se prétendoit exempt de la charge de marguillier, à laquelle il avoit été nommé par les paroissiens de sainte Geneviève des Ardens ; son principal moyen étoit une déclaration de 1673, qui

qui donne aux notaires du châtelet la qualité de conseillers du roi, & les exempte *de toutes charges publiques.* Mais M. l'avocat général Talon fit sentir que cette énonciation vague ne pouvoit pas plus s'appliquer aux charges de marguillier qu'aux Tutelles; & qu'il en devoit être de celles-là comme de celles-ci, parce que les marguilliers sont les Tuteurs de l'église. Par l'arrêt cité, le sieur Piliaut fut débouté de sa demande.

Il y a, comme on sait, six sortes d'offices, états ou emplois; 1°. ceux de l'église; 2°. ceux de la maison du roi; 3°. ceux de l'ordre militaire; 4°. ceux de judicature; 5°. ceux d'administration ou de finance; 6°. ceux qui ont pour but, soit l'éducation, soit l'instruction publique, soit la conservation, soit les agrémens de la vie. Examinons quelles sont, dans ces six ordres différens, les personnes à qui les loix ont accordé l'exemption de la Tutelle. Nous dirons ensuite un mot du privilége dont les nobles jouissent en cette matière.

§. I. *Des offices, états ou emplois ecclésiastiques.*

Nous avons déjà dit que les évêques ne peuvent être nommés Tuteurs. Ainsi il ne peut être question d'*excuse* à leur égard.

Quant aux simples prêtres, diacres ou sous-diacres, nous remarquons que dans le troisième siècle de l'église, ils étoient non seulement affranchis, mais même incapables de toute espèce de Tutelle. On trouve dans le décret de Gratien (*) un canon par lequel S. Cyprien défend que l'on fasse dans l'église aucune prière ni offrande pour le repos de l'ame d'un

(*) Can. ult. distinct. 88.

certain Victor, parce qu'il avoit eu *la témérité* de nommer un prêtre pour Tuteur.

En 451, le concile général de Calcédoine défendit aux prêtres de s'ingérer dans l'administration des affaires d'autrui, *à moins qu'ils ne fussent appelés par les loix à une Tutelle dont ils ne pussent s'excuser* (*); exception qui prouve que dans le cinquième siècle les prêtres pouvoient être contraints d'accepter la Tutelle légitime.

Enfin, dans le sixième siècle, Justinien a déclaré par sa novelle 123, chapitre 5, que les prêtres, diacres & sous-diacres pourroient accepter la Tutelle légitime seulement, mais qu'ils n'y seroient contraints en aucun cas, & même que l'acceptation qu'ils feroient de la Tutelle d'un de leurs parens, ne pourroit pas servir de prétexte pour les forcer à se charger de celle d'un autre.

Cette disposition forme le dernier état de la jurisprudence sur ce point; mais elle n'a lieu, suivant la loi 52, §. 1, C. *de episcopis & clericis*, qu'en faveur des prêtres, diacres ou sous-diacres qui rendent à l'église des services réels, & elle ne peut être invoquée par ceux qui ne lui sont attachés que par un vain titre. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen du 24 janvier 1662 (**).

(*) Can. pervenit. 26, distinct. 86.

(**) Voici de quelle manière cet arrêt est rapporté par Basnage, art. 5 : » Me. Adrien Jean, prêtre, ayant été nommé » Tuteur, il appela de sa nomination; Me. Louis de Brinon, » maintenant conseiller en la cour, se fondoit sur les loix » *presbyteros & generaliter*, & sur l'authent. *de sacris episc.* 8, » *de autem, coll.* 9, *tit.* 15. Il rapportoit les décrets du con- » cile de Carthage & le droit canon, & il argumentoit par » l'exemple des Lévites, qui n'avoient point eu de portion en » la terre sainte, afin qu'ils ne fussent point distraits du ser- » vice divin. *V. l'ép. 9 de S. Cyp. l.* 1. L'intimé répondoit, que » toutes ces autorités ne pouvoient s'appliquer qu'aux prêtres

§. II. *Des offices de la maison du roi.*

Denisart dit que les charges de la maison du roi » exemptent de Tutelle & curatelle, suivant les » lettres-patentes du 22 mars 1602, l'édit du mois » d'août 1610, la déclaration du 4 septembre 1682, » les arrêts du conseil des 13 décembre 1695 & 18 » mars 1698, la déclaration du 2 janvier 1706, & » l'édit du mois de septembre suivant «.

Le même auteur nous apprend que le sieur le Mazurier, gentilhomme de la chambre, a été maintenu dans cette exemption par un arrêt du conseil du 20 mai 1730, quoiqu'il fût question d'une Tutelle en Bretagne.

Le marquis de Lambets, lieutenant de la grande vénerie, a obtenu un arrêt semblable du 17 avril 1734, qui est aussi rapporté dans la collection de Denisart.

» Par la même raison (dit Brodeau, lettre C, » §. 32), il a été jugé que les chantres de la chapelle » du roi sont exempts de Tutelles, par arrêt infirmatif de la sentence du bailli de Soissons, du mardi » 24 novembre 1615 «.

§. III. *Des offices, états ou emplois militaires.*

On a vu plus haut, partie 3, que les soldats ne peuvent être Tuteurs; ainsi, il est bien certain qu'ils ne doivent jamais être chargés malgré eux d'une Tu-

---

» qui avoient charge d'ames, parce qu'autrefois on ne faisoit » point de prêtres sans titre, & que la loi *generaliter*, que » Gratien avoit insérée dans son décret, n'avoit lieu que pour » les prêtres qui étoient attachés à quelques églises. Par arrêt » en l'audience de la grand'chambre, du 24 de janvier 1662, » on mit sur l'appel hors de cour «.

telle. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par différens arrêts dont on a parlé au même endroit.

§. IV. *Des offices, états ou emplois judiciaires.*

Chez les Romains, tous les offices auxquels étoit attachée une portion quelconque de la puiſſance publique, exemptoient de la Tutelle : *Qui poteſtatem aliquam habent, ſe excuſare poſſunt, ut divus Marcus reſcripſit*, dit l'empereur Juſtinien en ſes inſtitutes, §. 3, *de excuſationibus.*

La loi 17, §. 1, D. *de excuſationibus*, ſemble aller plus loin ; elle attache l'exemption de la Tutelle à tous les emplois honorables : *Gerentibus honorem vacationem Tutelarum concedi placuit.*

Dans nos mœurs, les offices qui exemptent de la Tutelle, ſont, 1°. ceux de conſeillers d'état & de maîtres des requêtes.

Leur exemption eſt même plus étendue que ne l'eſt communément celle attachée aux autres offices, en ce qu'elle a lieu pour les Tutelles qui leur ont été déférées avant qu'ils n'entraſſent au conſeil du prince. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi 30, D. & de la loi dernière, C. *de excuſationibus.*

2°. Les conſeillers, & à plus forte raiſon les préſidens des cours ſouveraines, ſont exempts de Tutelle. C'eſt ce qui a été jugé en faveur d'un conſeiller au parlement de Bordeaux, par arrêt de cette cour du 3 mars 1493, rapporté dans le recueil de Papon, livre 15, titre 5, n. 11, & dans la conférence d'Automne ſur la loi 6, D. *de excuſationibus.*

La Rocheflavin, livre 4, lettre T, titre 8, n. 8, dit qu'un conſeiller du parlement de Touloufe ayant été nommé par ſon frère, Tuteur honoraire à une de ſes nièces, en fut déchargé par arrêt du 28 avril 1578.

Le conſeil a rendu, le 12 janvier 1740, un arrêt

qui confirme ces décisions, & déclare les *conseillers d'état*, les *maîtres des requêtes*, & les *conseillers au parlement* exempts de Tutelle & nomination de Tuteurs.

Quelques-uns prétendent que l'exemption des conseillers de cour souveraine doit cesser lorsqu'il s'agit de la Tutelle des enfans d'un de leurs confrères décédé. Tel est particuliérement l'avis de Graverol sur la Rocheflavin, à l'endroit cité, titre 9, article 8. Cependant il rapporte lui-même un arrêt du parlement de Toulouse qui a jugé le contraire, en déchargeant MM. de Buet & Bertier de la Tutelle des enfans de M. Dupuy (*).

Mais il est un cas où la doctrine de Graverol ne doit souffrir aucune difficulté. C'est lorsque la Tutelle des enfans d'un conseiller a été déférée à un autre conseiller, avant qu'il ne fût revêtu de son office. » Si quelqu'un, dit la loi 15, §. 3, D. *de excusa-* » *tionibus*, est établi Tuteur du fils d'un homme » qui n'étoit ni membre du sénat, ni décoré d'une » autre dignité, & qu'ensuite il soit nommé séna- » teur, il sera sur le champ déchargé de la Tutelle. » Mais si les enfans dont il a été créé Tuteur, appar- » tiennent à un sénateur, il n'obtiendra point sa » décharge «.

Le parlement de Normandie ne regarde pas ses membres comme exempts de Tutelle. C'est ce que nous apprend Basnage, article 5; & son assertion est confirmée par M. Houard en son dictionnaire de droit normand, au mot *condescente*. » Comme mes- » sieurs du parlement, dit-il, ne sont pas exempts » de Tutelle, ils sont aussi exposés à la *condes-* » *cente* (**), suivant un arrêt de grand'chambre de

---

(*) Voyez ce que dit sur cet article Jean-Ant. Ferrière, p. 79.

(**) Voyez ci-après, section 3, ce que l'on entend par-là en Normandie.

» 1631, rapporté par Basnage. Il est vrai que cet
» arrêt porte, *sans tirer à conséquence;* parce qu'en
» effet un membre du parlement peut, en diverses
» circonstances, être employé à des affaires qui inté-
» ressent tellement le public, qu'en ce cas l'exemption
» de la condescente doive, en consultant l'esprit de
» la coutume, lui être accordée «.

Une singularité remarquable, & qui fait honneur à l'impartialité du parlement de Rouen, c'est qu'il accorde aux officiers de la chambre des comptes de Normandie, un privilége qu'il se refuse à lui même. Basnage rapporte un arrêt du 16 décembre 1649, qui décharge un correcteur des comptes de la nomination faite de sa personne aux fonctions de Tuteur. Il ajoute, qu'il a vu un arrêt du grand conseil qui jugeoit la même chose pour un auditeur.

Les officiers de la chambre des comptes de Paris jouissent de la même exemption; & elle leur a été confirmée par un arrêt du conseil du 29 octobre 1757. Le sieur Ameline de Quincy, conseiller-correcteur, avoit été déclaré nominateur d'une Tutelle par différentes sentences de la justice royale d'Hennebout, sur le fondement que l'article 10 de l'édit des Tutelles de Bretagne, rapporté ci-dessus, partie 2, section 3, §. 3, assujettit même les officiers exempts de Tutelles, à l'obligation d'assister & de donner leur avis aux élections des Tuteurs & curateurs. Le sieur Ameline de Quincy s'est pourvu au conseil contre ces sentences; & par l'arrêt cité il a été ordonné » que les édits, déclarations, lettres-
» patentes & arrêts rendus en faveur des officiers
» commensaux, seront exécutés selon leur forme &
» teneur : en conséquence, sans s'arrêter aux sen-
» tences rendues en la justice royale d'Hennebout,
» que sa majesté a déclarées nulles & de nul effet,
» ainsi que tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi,
» ledit sieur de Quincy a été maintenu comme

» officier commensal de sa majesté, en qualité de
» l'un de ses conseillers correcteurs en sa chambre
» des comptes de Paris, dans l'exemption de Tutelle,
» curatelle & nomination à icelles. Défenses aux
» officiers de ladite justice & à tous autres de l'y
» troubler, à peine de nullité, cassation de procé-
» dures, & de tous dépens, dommages & inté-
» rêts (*).

Les greffiers des cours souveraines sont-ils exempts de Tutelle? La Rocheflavin, livre 4, lettre T, titre 8, article 13, assure que l'affirmative a été adoptée par arrêt du 15 février 1592, rendu en faveur du greffier, connu au parlement de Toulouse sous le nom de *secrétaire évangéliste*. Mornac, sur la loi 6, C. *de episcopis & clericis*, rapporte un arrêt du 31 mars 1620, qui a jugé de même dans la cause d'un greffier du parlement de Paris. » Le motif de cette » décision, dit Jean-Antoine Ferrière, est pris du » service assidu auquel ces greffiers sont assujettis «.

La même raison, continue-t-il, milite pour les » huissiers du parlement & du grand conseil «. Aussi l'exemption de Tutelle leur a-t-elle été accordée par plusieurs arrêts. Chenu sur Papon, livre 15, titre 5, n. 11, en rapporte un du 18 février 1535; Maynard, livre 3, chapitre 12, nous en fournit un autre rendu au parlement de Toulouse le 20 janvier 1584.

Le contraire a été jugé au désavantage d'un huissier de la chambre des comptes de Paris. L'arrêt, qui est du 1 mars 1605, est rapporté par Bouchel en sa bibliothèque civile, au mot *Tutelle*.

Un arrêt du parlement de Bordeaux du 24 juillet 1713, a décidé que les huissiers aux requêtes du palais étoient exempts de Tutelle. Mais, dit Jean-

(*) Dissertation historique & critique sur la chambre des comptes, imprimée à Paris en 1765, page 210

Antoine Ferrière, page 83, » je ne sais si cet arrêt, » qui est unique, peut servir de préjugé; car enfin » les huissiers de la chambre des requêtes du palais » ne faisant corps en aucune occasion avec les huis- » siers du parlement, il n'est pas convenable de leur » communiquer le privilége accordé à ces derniers, » moins encore, dès que, comme nous l'avons déjà » établi, les privilèges ne sont jamais étendus d'une » personne à une autre, & que l'exemption des char- » ges publiques n'a pas lieu facilement «.

Les secrétaires du roi dans les chancelleries près les cours souveraines sont exempts de Tutelle. C'est, dit Brillon (*), ce que porte » une déclaration du » 23 décembre 1594, enregistrée au grand conseil » le 25 octobre 1603, par laquelle le roi, en in- » terprétant leurs priviléges, déclara qu'ils étoient » exempts de toutes charges de Tutelle «.

C'est ce que décident aussi la déclaration du 12 juin 1681, rendue pour la chancellerie près le parlement de Flandres, & l'édit du mois de juin 1770, concernant la chancellerie près le parlement de Nancy.

Il y a plus; les référendaires, officiers de ces chancelleries, jouissent de la même exemption. C'est ce que portent les articles 10 & 11 de l'édit du mois de juin 1770 que l'on vient de citer; loi qui n'a été formée que d'après ce qui s'observe dans les autres chancelleries près des cours. Voyez l'article CHANCELLERIE.

Les officiers des bailliages & sénéchaussées n'ont pas le même avantage. Bouchel, en sa bibliothèque civile, au mot *Tutelle*, rapporte un arrêt du 6 mai 1588, qui déboute un conseiller au châtelet de sa demande à fin de décharge des fonctions de Tuteur,

(*) *Verb.* Tuteur, n. 44.

qui lui avoient été déférées par un avis de parens. Il ajoute, que par un autre arrêt du 10 janvier 1622, il a été jugé que la qualité de procureur du roi ne donne pas l'exemption de Tutelle, & que la même chose avoit été décidée auparavant contre le procureur du roi de Provins.

Ces arrêts confirment le principe établi ci-dessus, que l'exemption de Tutelle ne peut résulter que d'une loi expresse, & prouvent qu'en cette matière on ne doit pas argumenter par induction, ni même *à fortiori;* car le chef d'un bailliage est certainement au dessus d'un huissier de cour souveraine, & cependant il est soumis aux charges de Tutelle & curatelle, tandis que celui-ci en est exempt.

Ces mêmes arrêts prouvent encore que le parlement de Paris ne prend point le droit romain pour règle des exemptions de Tutelle; car on a remarqué ci-devant, que les loix romaines accordent l'affranchissement de cette charge à tous les offices qui donnent *honorem* ou *potestatem.* Mais ne doit-on pas en juger autrement dans les provinces de droit écrit, & même dans les coutumes qui renvoyent aux loix romaines la décision des cas échappés à leur prévoyance? Nous ne croyons pas que l'affirmative soit susceptible de difficulté.

Ce qui doit surprendre sur ce point dans la jurisprudence du parlement de Paris, c'est qu'elle est plus favorable à de simples officiers de police, qu'à ceux des juridictions royales ordinaires. Mornac, sur la loi 7, D. *ex quibus causis majores*, rapporte un arrêt du 12 février 1613, qui accorde l'exemption de Tutelle à un dixainier de Paris.

Les magistrats municipaux sont-ils exempts de Tutelle? L'affirmative a été adoptée par un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté dans le recueil de la Rocheflavin, livre 4, lettre T, titre 9, article 11, & elle est incontestable dans les pays de droit

écrit : non seulement elle résulte de la règle générale établie par les loix déjà citées, que les officiers auxquels sont attachées des fonctions honorables, ou qui ont pour objet l'exercice de la puissance publique, donnent l'exemption des charges de Tutelle & curatelle ; mais elle est formellement consacrée par la loi 6, §. 16, D. *de excusationibus*.

On oppose la loi 15, §. 9 ; la loi 17, §. 4, & la loi 23 du même titre ; mais que disent ces loix ?

La première décide seulement qu'un magistrat sorti de fonctions & nommé Tuteur, ne peut pas tirer en ligne de compte les Tutelles qu'il a déférées pendant qu'il étoit en charge, pour former le nombre de Tutelles auquel on verra ci-après que les loix attachent l'exemption des Tutelles ultérieures.

La seconde porte à la vérité, qu'un édile peut être nommé Tuteur ; mais elle ne dit point qu'il ne pourra pas s'excuser. Il en est de cette loi comme de la loi vingtième du titre *de testamentariâ Tutelâ*, qui permet de nommer un préteur & même un consul pour Tuteur. Sans doute on ne conclura point de celle-ci, que les premiers magistrats de Rome fussent privés du droit de refuser les Tutelles dont on les chargeoit. On ne doit pas non plus inférer de celle-là, que les juges municipaux n'eussent point d'excuse à proposer contre les Tutelles auxquelles ils étoient appelés.

La troisième déclare seulement que les magistrats ne peuvent s'excuser des Tutelles qui leur ont été déférés avant leur promotion à la magistrature. En cela, les juges municipaux sont de la même condition que tous les officiers de judicature qui jouissent de l'exemption de Tutelle, sans être ni conseillers d'état, ni maîtres des requêtes, ni membres de cour souveraine.

Du reste, la décision de cette dernière loi a été confirmée par un arrêt du parlement de Toulouse du 3 mars 1695, rapporté dans les observations de Ve-

del sur Catelian, liv. 8, chap. 1. » Le sieur Souillot, » dit cet auteur, prétendoit qu'une charge de maire, » qu'il avoit acquise, lui fournissoit une exemption » pour la Tutelle ; mais on n'eut point d'égard à » cette exception, parce qu'il avoit acheté cet office » & s'en étoit fait pourvoir depuis la Tutelle dé» cernée «.

Il y a dans le recueil de la Peyrère, page 515, édition de 1725, un arrêt qui préjuge nettement qu'un *clerc de ville* de Bayonne ne pouvoit pas s'arroger l'exemption de Tutelle, quoique les *jurats*, dont il étoit suppôt, en jouissent incontestablement.

L'édit du mois de mars 1673 accorde l'exemption de Tutelle aux banquiers expéditionnaires, & aux greffiers des arbitrages, syndicats & directions des créanciers.

Que doit-on décider à l'égard des officiers & ouvriers des hôtels des monnoies ? Jean-Antoine Ferrière, page 83, nous apprend qu'ils sont exemptés de la Tutelle par un édit du mois de décembre 1602, par un arrêt du parlement de Toulouse du 23 juin 1603, par des lettres-patentes du mois d'avril 1616, enregistrées au parlement de Toulouse le 28 août 1619, & par un grand nombre d'autres réglemens, entre lesquels on remarque des lettres-patentes du mois de janvier 1719.

Les exemptions de Tutelles se sont multipliées considérablement vers la fin du dernier siècle. Les besoins de l'état firent alors créer un grand nombre de nouveaux offices ; & pour en faciliter le débit, on ne manqua pas de les décorer de privilèges. Mais par l'article premier de l'édit du mois d'août 1715, toutes les exemptions de Tutelle qui avoient été accordées par des édits, déclarations & lettres-patentes depuis le premier janvier 1689, furent éteintes & supprimées.

C'est sans doute par défaut d'attention à cette loi,

que Jean-Antoine Ferrière a avancé, page 84, que les commissaires aux saisies réelles étoient exempts de la Tutelle. Cette exemption est en effet écrite dans l'article 27 de l'édit du mois de juillet 1689; mais la date de cet édit annonce assez qu'il ne peut plus avoir d'effet.

Que doit-on décider par rapport aux receveurs des consignations? Il y a dans le journal des audiences un arrêt du 30 décembre 1624, qui juge qu'un des offi iers » ne pouvoit s'excuser d'une Tutelle à lui » déférée par l'avis des parens, sous prétexte du » maniement qu'il avoit des deniers du public, dont » il demeuroit toujours comptable..... Mais la » cour prononçant qu'il demeureroit Tuteur, or- » donna que les parens qui l'avoient nommé, & qui » persistoient en sa nomination, malgré l'inconvé- » nient & le hasard qu'il y avoit pour le reliquat du » compte des mineurs, seroient garans & cautions » du compte de Tutelle, & feroient les soumissions » à ce nécessaires & accoutumées «. L'auteur du journal des audiences ajoute, que » dès auparavant » il avoit vu tenir la même maxime à M. l'avocat » général Servin «.

Nous n'avons pas parlé des AVOCATS; mais voyez ce qu'on a dit sous ce mot.

A l'égard des procureurs & des notaires, il n'y a aucune loi qui leur accorde l'exemption de Tutelle.

§. V. *Des offices, états ou emplois d'administration & de finance.*

Les ambassadeurs & envoyés du roi dans les cours étrangères, sont incontestablement affranchis de la Tutelle. Cela résulte du §. 2, aux institutes *de excusationibus Tutorum*, qui attache l'exemption de cette charge à l'absence pour les affaires publiques. *Item, qui reipublicæ causâ absunt, à Tutelâ excu-*

fantur. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette absence exempte même des Tutelles qui sont déférées dans l'an du retour. La loi 10, D. *de excusationibus*, & la loi dernière, C. *si Tutor vel curator reipublicæ causâ*, sont très-expresses là-dessus. Mais si celui qui exerce une Tutelle est contraint de s'absenter pour les affaires publiques, on ne le décharge de l'administration que pour le temps de son absence, & il est obligé de la reprendre aussi-tôt qu'il est de retour. Dans l'intervalle, on nomme un curateur qui gère en sa place. Tout cela résulte du §. 2, aux institutes *de excusationibus*; de la loi 1, C. *si Tutor vel curator reipublicæ causâ*; & de la loi 10, §. 2, D. *de excusationibus*.

Les administrateurs de l'hôpital général de Paris ont été exemptés de la Tutelle par l'article 20 de l'édit du mois d'avril 1656, portant établissement de cette maison; & ce privilége leur a été expressément confirmé par l'arrêt du conseil du 12 janvier 1740, rapporté ci-dessus, §. 4.

Ce même arrêt ajoute, qu'ils sont aussi exempts de la charge de nomination aux Tutelles, & par conséquent des risques qui en résultent dans certaines provinces.

Il paroît que les administrateurs des hôpitaux de Bretagne jouissent également de ce double privilége. C'est du moins ce qui résulte d'une note de Poulain du Parcq sur l'article 6 de l'édit du mois de décembre 1732 (*).

(*) *Cette note est ainsi conçue:*

» Ces mots, *à l'occasion des offices par eux acquis*, prouvent » que sa majesté n'a abrogé que les exemptions attachées aux » offices vénaux, & qu'elle n'a point eu intention de donner » atteinte aux exemptions attachées à des fonctions non vénales, » par exemple, *à la direction des hôpitaux* & aux universités.

Les inspecteurs des manufactures du royaume ont été exemptés de Tutelle par une déclaration du 5 novembre 1715.

Un édit du mois de décembre 1708 a accordé le même privilége aux juges gardes-conservateurs des étalons des mesures de vin & autres boissons ou liqueurs, de l'aune, toise & pied, des boisseaux & autres mesures de bois, des fléaux, poids & balances.

Un autre édit du mois de mars 1709 a étendu cette faveur aux inspecteurs-visiteurs des huiles.

Au mois de mai suivant, il a paru un autre édit qui en dispose de même par rapport aux trésoriers & contrôleurs généraux de la marine.

Quelques années auparavant, le 19 juillet 1704, il étoit intervenu une déclaration par laquelle les greffiers des insinuations laïques sont pareillement exemptés de la Tutelle.

Les quatre dernières loix que l'on vient de rappeler sont citées par Jean-Antoine Ferrière, page 74; mais il y a apparence qu'elles sont comprises dans la révocation portée par l'édit du mois d'août 1715, dont on a parlé ci-devant, §. 4.

C'est un principe général, que l'administration ou la qualité de fermier des finances de l'état, emporte exemption de la Tutelle. Le §. 1, aux institutes *de excusationibus*, & la loi 10, C. du même titre, en contiennent une décision expresse; & elle a été introduite, suivant la loi 5, §. 10, D. *de jure immunitatis*, non pas pour faire honneur aux financiers, mais pour assurer les actions du fisc contre eux, & les empêcher de diminuer leurs facultés, à son préjudice:

« Ce sens naturel de la loi est d'un usage constant. Aussi depuis » l'édit, ces exemptions n'ont jamais reçu d'atteinte, ni au » parlement, ni en aucun des tribunaux de la province ».

Non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia; sed ne extenuentur facultates eorum quæ subsignatæ sunt fisco.

Du reste, les arrêts ont constamment adopté la décision dont il s'agit. Papon, livre 15, titre 5, n. 2, en rapporte un du 14 juillet 1574, qui juge » qu'un receveur des décimes, comme étant comp-» table du roi, n'est capable & est exempt de » Tutelle «.

Le même auteur, n. 18, fait mention d'un arrêt du 23 juin 1569, qui, en confirmant une sentence du châtelet, déclare » M. Sanguin, général des » aides, exempt de charge de Tutelle «.

L'article 11 du titre commun des fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, veut que les fermiers, sous-fermiers & commis des fermes du roi soient & demeurent exempts de Tutelle.

Il y a encore des lettres-patentes sur arrêt du 17 octobre 1739, enregistrées au parlement de Toulouse le 19 novembre de la même année, qui ordonnent la même chose à l'égard des adjudicataires des sous-fermes du droit d'équivalent dans les villes & lieux de la province de Languedoc, dont le prix des baux excède la somme de 500 livres.

Cette loi range sur la même ligne les directeurs & commis sermentés qui sont employés dans ces sous-fermes.

C'est aussi ce qu'a réglé, relativement aux inspecteurs du même droit d'équivalent, un édit du mois de décembre 1708, enregistré au parlement de Toulouse le 23 février 1709.

Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 14 février 1705, rapporté au journal des audiences, que » les privilèges d'exemption de la Tutelle, attri-» bués par un édit à des offices (de finance), ne » s'étendent point au commis à la perception des » droits, en attendant la vente des charges, quoique

» cela soit dit par arrêt du conseil «, non revêtu de lettres-patentes enregistrées.

Le même recueil nous fournit un arrêt du 21 juillet 1708, qui juge qu'un commis ne doit pas jouir de l'exemption de Tutelle attachée à son emploi, lorsqu'il n'a pas prêté serment.

§. VI. *Des offices, états ou emplois qui ont pour objet, soit l'education ou l'instruction publique, soit la conservation ou les agrémens de la vie.*

Les professeurs des hautes sciences sont affranchis de la Tutelle par les loix 4 & 6, D. *de professoribus & medicis*, & par les lois 6, §. 12, & 8, §. 4, D. *de vacatione & excusatione munerum.*

C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 8 janvier 1564, rapporté par Papon, liv. 15, tit. 5, n. 17, a exempté de Tutelle un médecin qui étoit professeur de philosophie.

Les grammairiens & les rhéteurs, c'est-à-dire, les maîtres qui enseignent ce que nous appelons les humanités, doivent jouir du même privilége, suivant la loi 6, §. 1, 9 & 10, D. *de excusationibus*, & la loi 9, D. *de vacatione & excusatione munerum* : mais, ajoutent ces textes, il faut pour cela qu'ils donnent leurs leçons à Rome ou dans leur patrie, & qu'ils soient agrégés au corps de leurs confrères ; car s'ils étoient surnuméraires, & tenoient leur école dans un lieu étranger, il faudroit qu'on leur reconnût un mérite transcendant, pour les exempter de la Tutelle.

Dans nos mœurs, tous les professeurs des universités ont indistinctement ce privilége ; mais il ne s'étend pas aux autres.

Les poëtes, les musiciens, les géomètres, les libraires, les banquiers, & même les chasseurs ont prétendu, chez les Romains, que l'on devoit les exempter

exempter de Tutelle; mais les loix 3 & 4, C. *de professoribus & medicis*; la loi 6, C. *de excusationibus munerum*; la loi 15, §. 5, & la loi 22, D. *de excusationibus munerum*, nous apprennent que leur demande n'a point été écoutée.

Les médecins ont été mieux traités. La loi 6, §. 1, D. *de excusationibus*, & la loi 6, C. *de professoribus & medicis*, les mettent sur la même ligne que les grammairiens & les rhéteurs, & leur accordent l'exemption de Tutelle dans les cas où elles veulent que ceux-ci en jouissent.

Mais, comme le prouve M. le Bret, action 22, cette disposition n'est pas suivie en France. Il est bien vrai que les médecins du roi sont, en leur qualité de commensaux, exempts de Tutelle; mais les autres n'ont, en cette matière, aucun privilége. Automne, sur le premier des textes cités, dit qu'il a » été jugé « par arrêt de Bordeaux du mois de mars 1595, que » les médecins ordinaires des villes & docteurs en » médecine ne sont point exempts des Tutelles «. Il y a dans le journal des audiences un arrêt du parlement de Paris du 3 décembre 1652, qui juge la même chose.

Les chirurgiens & les apothicaires sont encore moins fondés que les médecins à prétendre l'exemption de Tutelle. Ceux-ci ont du moins en leur faveur des loix qui ont été long-temps exécutées; ceux-là n'ont jamais eu de privilége sur ce point.

On remarque cependant un arrêt du parlement de Toulouse du 13 mars 1650, qui a déchargé de la Tutelle un *chirurgien de peste*. Il est rapporté par Albert, let. T, chap. 56, édition de 1731.

On trouve pareillement dans le recueil de Bouvot, tome 2, article *Tuteurs*, question 23, un arrêt du parlement de Dijon du 1 avril 1610, qui a jugé qu'un apothicaire ne pouvoit être forcé d'accepter une Tutelle dont l'exercice devoit se faire hors du lieu de

son établissement ; & cet arrêt, dit Jean-Antoine Ferrière, page 85, » est très-juridique, parce qu'en » effet l'équité résiste à ce qu'un apothicaire qui se » trouve occupé à composer les médicamens nécessaires aux malades, soit forcé de faire des voyages » qui interromproient sans contredit son occupation, & qui par-là deviendroient nuisibles au » public «.

Par la même raison, continue cet auteur, » je » ne doute pas qu'un médecin employé dans une ville, » ne fût pareillement excusé de la Tutelle, si elle » devoit l'obliger à faire des absences «.

§. VII. *De la qualité de noble.*

La loi 44, D. *de excusationibus*, met en principe, qu'un noble ne peut être contraint d'accepter la Tutelle d'un roturier.

Automne dit en sa conférence, qu'elle n'est plus suivie. Mais Jean-Antoine Ferrière assure, page 69, que la seule dérogation que l'on y ait faite dans nos mœurs, est que » rien n'empêche qu'un homme » noble, qui se trouve parent ou allié d'un pupille » non noble, ne puisse être forcé d'accepter la » Tutelle «.

SECTION II.

Des excuses fondées sur les difficultés que le Tuteur nommé est dans le cas d'éprouver ou de faire éprouver à son pupille en administrant, & que l'on prévoit devoir l'empêcher de bien s'acquitter des fonctions tutélaires.

On peut réduire à dix chefs, les causes d'exemption de Tutelle dont il s'agit ici.

Ce sont, 1°. l'impéritie du Tuteur dans les affai-

tès ; 2°. ses infirmités ; 3°. son grand âge ; 4°. sa pauvreté ; 5°. le nombre d'enfans dont il est chargé ; 6°. la pluralité des Tutelles qui lui ont été déférées précédemment ; 7°. l'éloignement du lieu de sa demeure, au lieu où doit s'exercer la Tutelle ; 8°. la trop grande dispersion des biens du pupille ; 9°. les procès qu'il est dans le cas d'avoir avec lui ; 10°. l'inimitié qu'il y a eu entre lui & le père du pupille.

§. I. *De l'impéritie du Tuteur dans les affaires.*

L'impéritie & l'inaptitude aux affaires, est, sans contredit, un moyen légitime d'excuse.

Mais un homme qui a assez de bon sens & d'expérience pour administrer, peut-il s'excuser, sur le prétexte qu'il ne sait ni lire ni écrire ? La loi 6, §. dernier, D. *de excusationibus*, décide positivement que non ; & en effet, dit Cujas sur le §. 8, aux institutes, D. *de excusationibus*, rien n'empêche qu'un homme illétré ne fasse faire ses comptes par un tiers, *rationes per alium conficere potest.*

Le texte sur lequel Cujas s'explique de la sorte, paroît contraire à cette décision. » Ceux qui ne » savent ni lire ni écrire, porte-t-il, doivent être » excusés de la Tutelle, suivant un rescrit de l'em- » pereur Antonin le Pieux, quoique les illétrés soient » souvent capables d'administrer des affaires. *Eos » qui litteras nesciunt, esse excusandos divus Pius » rescripsit : quamvis & imperiti litterarum, possint ad » administrationem nogotiorum sufficere* «.

Justinien a-t-il voulu dire par-là que l'empereur Antonin a exempté de la Tutelle même les illettrés qui seroient capables d'affaires : ou a-t-il voulu faire entendre que le rescrit de l'empereur Antonin supposoit que l'ignorance de l'art de lire & écrire entraînoit toujours une impéritie absolue dans les affaires ; mais que cela n'étoit point sans exception, & que, par

cette raiſon, il falloit expliquer ce reſcrit par la loi du digeſte que l'on citoit à l'inſtant ? C'eſt ſur quoi les interprètes ne ſont point d'accord. Denis Godefroy ſoutient le premier parti ; le ſecond eſt défendu par Cujas. Mais il importe peu de ſavoir lequel des deux eſt le plus conforme au ſens littéral des inſtitutes. Une choſe bien certaine, c'eſt que la loi du digeſte eſt plus raiſonnable, & doit conſéquemment être préférée, dans nos mœurs, au texte des inſtitutes, pris de la manière que l'entend Godefroy.

C'eſt ſur ce fondement que deux arrêts du parlement de Dijon des 12 ſeptembre 1661 & 23 janvier 1665, ont jugé » que ce n'eſt point une raiſon légi-» time pour s'excuſer de la collecte, que de dire qu'on » ne ſait ni lire ni écrire, pourvu que celui qui eſt » nommé collecteur ſoit aſſez intelligent dans les » affaires (*).

§. II. *Des infirmités du Tuteur.*

Lorſque le Tuteur eſt attaqué d'une maladie ou infirmité qui le rend incapable d'adminiſtrer ſes propres affaires, il peut ſans difficulté s'excuſer de la Tutelle. Il en a été ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Normandie des 14 avril 1644 & 12 février 1647, rapportés par Bérault, tome 2, vers la fin. C'eſt même ce que décident expreſſément la loi 10, §. dernier, D., & le §. 7, aux inſtitutes *de excuſationibus.*

La loi 12, D. au même titre, ajoute qu'il faut pour cela que l'infirmité ſoit continuelle.

Peut-on dire, d'après ces textes, que l'épilepſie eſt une cauſe légitime ? Jean-Antoine Ferrière, page 94, n'en fait aucune difficulté. » L'épileptique, dit-

---

(*) Raviot ſur Perrier, queſt. 235, n. 25.

» il, doit être reçu à s'excuser de la Tutelle, puis-
» qu'il ne peut se promettre d'avoir la faculté d'agir,
» étant exposé journellement à souffrir des attaques
» d'épilepsie. Ce péril est toujours imminent en sa
» personne. De là vient que les constitutions cano-
» niques lui interdisent la célébration de la messe
» & les fonctions épiscopales (*) «.

Mais que dirons-nous du goutteux ? La loi 13, C. *de decurionibus*, décide qu'il ne peut pas se refuser à l'exercice des charges personnelles ; la loi 3, C. *qui morbo*, dit la même chose ; mais elle ajoute, qu'il en seroit autrement si le goutteux étoit tellement affligé qu'il ne pût agir pour ses propres affaires. Bouvot, tome 2, article *Tuteur*, question 28, nous a conservé un arrêt du parlement de Bourgogne qui confirme cette exception.

La loi 9, C. *de excusationibus*, décide qu'un borgne ne peut, comme tel, demander sa décharge de la Tutelle qui lui a été déférée.

A l'égard des aveugles, on a vu plus haut qu'ils ne peuvent être nommés Tuteurs.

§. III. *De l'âge avancé.*

Celui qui est âgé de soixante-dix ans peut s'excuser de la Tutelle. La loi unique, C. *qui ætate*, & le §. 13, aux institutes *de excusationibus*, le décident ainsi expressément.

Si les soixante-dix ans n'étoient pas accomplis, l'excuse n'auroit pas lieu, suivant la loi 2, D. *de excusationibus*, & la loi 3, D. *de jure immunitatis*.

Automne, sur la première de ces loix, rapporte un arrêt de 1534, qui a déchargé un sexagénaire de la Tutelle ; mais il faut qu'il y ait eu dans l'espèce

(*) Can. 1 & 2, cauf. 7, quæst. 2.

quelques circonſtances particulières dont cet auteur n'étoit pas inſtruit ; car les arrêts cités par Bouvot, tome 1, partie 2, article *Tutelle*, queſtion 1, & par Boniface, tome 1, page 277, édition de 1708, prouvent clairement que l'on ſuit encore ſur ce point la diſpoſition du droit romain, & que l'excuſe de l'âge ne peut être propoſée que par les ſeptuagénaires.

Il eſt à remarquer que cette excuſe ne peut pas avoir lieu contre une Tutelle dont on a été chargé avant d'avoir atteint 70 ans. C'eſt ce que décident la loi 2, D. *de excuſationibus*, & la loi 5, §. 7, D. *de jure immunitatis*.

Que faudroit-il juger ſi les ſoixante-dix ans venoient à s'accomplir dans l'intervalle de l'avis de parens à la ſentence qui en prononceroit l'homologation ? Cujas (*) prétend que l'excuſe ne feroit pas admiſe en ce cas. Cependant il y a dans le dictionnaire de Brillon, article *Tuteur*, n. 44, un arrêt du 14 janvier 1628, qui juge » que le privilége ſurvenu » depuis l'aſſignation donnée à l'un des parens pour » être Tuteur, profite «.

§. IV. *De la pauvreté du Tuteur.*

Tout homme qui eſt réduit à travailler des mains pour gagner ſa vie, peut s'excuſer de la Tutelle. Le §. 6, aux inſtitutes; la loi 7, D. *de excuſationibus*, & la loi dernière, C. *de his qui numero liberorum*, lui en accordent expreſſément la faculté.

Mais ne feroit-on pas tomber cette excuſe, en offrant au Tuteur de lui laiſſer prendre ſa nourriture & ſon entretien ſur les biens du pupille, conformément à la loi 1, §. 6, D. *de Tutelæ & rationibus diſtrahendis ?* Non, répond Jean-Antoine Ferrière,

(*) In lib. 5, reſponſ. Papin. ad l. 28, D. de excuſationibus.

page 97. » D'un côté, on avoue que le Tuteur sera
» nourri & entretenu sur les biens pupillaires, mais
» sa femme & ses enfans se trouveront réduits à
» l'aumône, & lui-même sera frustré du gain qui
» auroit pu lui rester après avoir nourri sa famille,
» si les soins & les embarras d'une Tutelle ne l'eussent
» pas empêché de faire valoir son industrie. D'un
» autre côté, le pupille supporteroit les frais de la
» nourriture & de l'entretien du Tuteur; ce qui lui
» seroit très-onéreux «. Ainsi l'avantage de l'un &
de l'autre exige que l'on ait égard à l'excuse fondée
sur la pauvreté.

§. V. *Du nombre d'enfans dont le Tuteur est chargé.*

A Rome, le citoyen qui avoit trois enfans ne pouvoit être chargé, malgré lui, d'une Tutelle. C'est ce que nous apprend la loi 1, C. *qui numero liberorum.*

Dans les provinces, le nombre de cinq enfans donnoit le même privilége. Le texte que l'on vient de citer en contient la disposition formelle.

Les enfans émancipés faisoient nombre comme ceux qui étoient en puissance, & les femelles comme les mâles; mais les bâtards n'étoient nullement comptés. Il en étoit de même des enfans qui étoient décédés, à moins qu'ils n'eussent été tués à la guerre, les armes à la main. Tout cela est décidé par la loi 2, §. 3 & 7, D. *de excusationibus;* par la loi 18 du même titre; par les institutes *de excusationibus Tutorum*; par la loi dernière, C. *de his qui numero liberorum.*

A l'égard de nos usages, il est d'abord incontestable que le nombre de trois enfans ne peut nulle part excuser de la Tutelle, pas même à Paris, que quelques auteurs ont cependant voulu comparer sur ce

point à la ville de Rome. C'eſt ce qu'a fort bien démontré Coquille, queſtion 177.

Quant au nombre de cinq enfans, Papon, livre 15, titre 5, n. 11, rapporte un arrêt du 5 janvier 1561, qui l'a admis pour excuſe, & cela en infirmant une ſentence du bailliage de Montbriſon, pays de droit écrit. Mais il obſerve que cette déciſion a paru, à pluſieurs juriſconſultes de ce temps-là, contraire à la pratique de France.

M. l'avocat général Séguier a dit quelque choſe de ſemblable à l'audience de la grand'chambre du 17 janvier 1759. » Il s'agiſſoit, dit Deniſart, de ſavoir » ſi un ouvrier chargé de dix enfans, & qui n'avoit » pas été préſent à ſa nomination, pouvoit ſe faire » décharger de la Tutelle de ſon neveu. M. l'avocat » général obſerva que les loix qui, chez les Ro- » mains, accordoient aux pères de famille l'exemp- » tion des charges publiques, n'étoient pas ſuivies » parmi nous ; & qu'en général le nombre d'enfans » n'étoit point une exemption de Tutelle (*) «.

Baſnage, ſur la coutume de Normandie, article 5, aſſure également que l'*excuſe* fondée ſur le nombre des enfans, *n'eſt point reçue en cette province*. Il rapporte à la vérité un arrêt du 12 décembre 1550, qui a exempté de la Tutelle un père chargé de treize enfans ; mais ſon annotateur prouve démonſtrativement que cet arrêt ne peut être tiré à conſéquence (**).

(*) » M. Séguier ajouta néanmoins (pourſuit Deniſart), que, » dans les circonſtances particulières, l'appelant chargé de dix » enfans, étant un pauvre ouvrier, il étoit naturel de le dé- » charger d'une Tutelle qui ne pouvoit être que fort mal » adminiſtrée ; qu'il falloit d'ailleurs favoriſer la population, » & qu'un pareil exemple ne pouvoit pas tirer à conſéquence «. C'eſt en effet ce qui fut jugé par arrêt du 17 janvier 1759.

(**) » Simon Baudoin (dit-il), pour s'exempter de la Tutelle,

Il paroît que les autres parlemens ne font point de difficulté d'admettre le nombre de cinq enfans pour excuse.

Basset, tom. 2, liv. 4, tit. 14, chap. 2, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble du 19 décembre 1626, qui juge positivement, que *cinq enfans excusent de la Tutelle.*

M. Pollet, partie 3, §. 126, dit qu'un arrêt du parlement de Flandres du 21 novembre 1696, a jugé, sur l'appel d'une sentence du bailliage de Tournai, » que celui qui a cinq enfans n'est point » obligé de se charger d'une Tutelle «.

Les parlemens de Toulouse & de Bordeaux ne paroissent pas avoir jamais jugé la question *in terminis*; mais il existe, comme on le verra dans l'instant, plusieurs arrêts de l'un & de l'autrre, qui prouvent bien clairement que ces deux cours ont conservé dans toute sa vigueur la disposition que les loix romaines renferment sur cette matière.

» des enfans mineurs de défunt Louis Greffier, représentoit » qu'il étoit déjà chargé de trois autres Tutelles, dont deux » principales, & une autre consulaire; que les biens des mi- » neurs dont il étoit Tuteur, étoient grandement chargés de » procès, tant au bailliage de Rouen qu'à celui de Caux; ce » qui lui faisoit quasi chaque jour discontinuer son état de » marchand; qu'il étoit âgé de soixante-quatre ans ou environ, » infirme & fort maladif; qu'il étoit chargé de treize enfans, » tous vivans, sans la charge qu'il avoit de la Tutelle natu- » relle & légitime de sa mère, âgée de quatre-vingt-quinze » ans ou environ, laquelle, pour son antiquité, ne pouvoit » vaquer à ses affaires. Par arrêt du 12 décembre 1550, la » cour ordonna qu'icelui Baudoin, attendu les causes par lui » proposées, fût déchargé de l'administration de la Tutelle à » laquelle il avoit été nommé, & enjoignit aux parens & » amis des mineurs dont étoit question, de s'assembler par- » devant le juge, autre que celui dont étoit appelé, pour » procéder à faire nouvelle élection & nomination de Tuteur à » iceux mineurs, ainsi qu'il appartiendroit «.

Il y en a même quelques-uns du parlement de Paris qui supposent évidemment la même chose, sans doute parce que, dans les espèces sur lesquelles ils sont intervenus, les parties ne contestoient pas le principe que cinq enfans excusent de la Tutelle. C'est ce que l'on aura occasion de remarquer dans les questions accessoires à cet objet, dont nous allons dire un mot.

On a demandé si la naissance d'un cinquième enfant, survenue après la nomination du Tuteur & pendant la contestation, étoit une excuse légitime pour s'en faire décharger ; & il a été jugé en faveur de l'affirmative par arrêt du parlement de Bordeaux du 13 juillet 1700, en la grand'chambre, rapporté par la Peyrère, lettre T, n. 173, édition de 1725, page 513. L'auteur ajoute, que » la même chose avoit » été jugée précédemment en la seconde chambre » des enquêtes, en la cause de Darron, Tuteur nommé » aux enfans de Drouart, contre M. le procureur » général «.

C'est ce qu'a encore décidé (poursuit l'additionnaire) un arrêt de la grand'chambre du 31 mai 1712, » conformément aux conclusions de M. l'avocat » général d'Albessart ; & cela est vrai, non seulement » quand ce cinquième enfant survient avant l'appel » interjeté en la cour, comme au cas de ces arrêts ; » mais encore l'excuse est reçue, quoique l'enfant » ne naisse qu'après l'appel, comme il fut jugé le » vendredi 22 mars 1715 «.

Cette jurisprudence est contraire à la loi 2, §. 8, D. *de excusationibus* ; mais Automne, sur ce texte, dit, même en rapportant un ancien arrêt qui y paroît conforme, que sa décision est trop rigoureuse, & que nos usages ont en cela dérogé au droit romain.

Un père qui a quatre enfans vivans, & dont la femme est enceinte, peut-il s'excuser de la Tutelle qu'on lui défère ? La négative est incontestable dans le droit romain : la loi 2, §. 6, D. *de excusationi-*

bus, l'établit de la manière la plus positive : mais les mêmes motifs qui ont dicté les quatre arrêts du parlement de Bordeaux que l'on vient de rappeler, ont amené les cours à une jurisprudence contraire.

Le journal des audiences nous offre un arrêt du 23 avril 1668, rendu sur l'appel d'une sentence du bailliage de Vitry, par lequel le nommé Mauclerc, qui avoit quatre enfans & sa femme enceinte, fut déchargé de la Tutelle. Il est à remarquer que sa femme étoit accouchée avant le jugement de l'appel.

M. de Catellan, livre 8, chapitre 7, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 12 mars 1641, qui a décidé la même chose, mais dans une espèce moins favorable : la femme de celui qui proposoit l'excuse, n'étoit pas accouchée lors de l'arrêt.

Un père s'est excusé de la Tutelle, parce qu'il avoit ciq enfans : son excuse a été admise, & l'on a nommé un autre Tuteur. Dans la suite, un de ses cinq enfans est venu à mourir, & l'on a demandé s'il pouvoit être contraint de reprendre la Tutelle. La loi 2, §. 4, D. *de excusationibus*, a décidé pour la négative.

On a vu plus haut, que les loix romaines ne permettent pas de compter au nombre des cinq enfans qui excusent de la Tutelle, ceux qui sont morts autrement qu'à la guerre & les armes à la main. Mais que doit-on décider à l'égard de ceux qui sont morts civilement par la profession religieuse ? Henrys, livre 4, quest. 73, répond qu'ils doivent faire nombre; & sa doctrine a été confirmée par deux arrêts, l'un rendu au parlement de Paris le 22 mai 1640, & inséré dans le recueil de Soëfve; l'autre rendu au parlement de Toulouse le 25 mai 1716, & rapporté par Vedel sur Catellan, liv. 8, chap. 7.

Mais n'y a-t-il point de différence à cet égard entre le fils & la fille? Vedel prétend que la fille seule doit faire nombre, & dans le fait c'étoit d'une fille qu'il

s'agissoit lors de l'arrêt qu'il nous a conservé. » La » raison de différence, dit-il, est prise de ce que » le père a été obligé de doter la religieuse, & de » diminuer par-là sa fortune & ses biens; ce qu'il » n'a pas fait pour le fils, son entrée en religion » étant au contraire pour lui une décharge & un sou- » lagement «.

Cette distinction est critiquée par Serres en ses institutions au droit françois, liv. 1, tit. 25 : » Je » me souviens, dit-il, de l'arrêt du 25 mai 1716, » & je ne saurois affirmer s'il étoit question d'une » fille ou d'un garçon : mais je sais bien du moins » qu'après la prononciation de l'arrêt, M. de Bertier, » premier président, avertit le barreau, sans faire » aucune distinction, qu'il ne falloit plus douter que » les enfans religieux ne fissent nombre pour l'exemp- » tion de la Tutelle «.

Les petits-enfans, dont le père est prédécédé, peuvent ils servir pour excuser leur aïeul d'une Tutelle? Ils le peuvent; mais ils ne sont comptés que pour un. C'est la disposition de la loi 2, §. 7, D. *de excusationibus*.

§. VI. *De la pluralité des Tutelles.*

Celui qui se trouve chargé de trois Tutelles, peut s'excuser d'une quatrième. Le §. 5, aux institutes *de excusationibus*; la loi 2, §. 9, & la loi 3 du même titre, au digeste, le décident expressément ainsi.

Mais pour que l'excuse soit reçue, il faut aussi que les trois Tutelles existent actuellement; si l'une avoit pris ou devoit prendre fin dans six mois, elle ne seroit comptée pour rien, quoique le compte n'en fût pas encore rendu. C'est ce que portent la loi unique, C. *qui numero Tutelarum*, & la loi 17, D. *de excusationibus*.

On ne doit pas non plus compter la Tutelle qui n'a pour objet qu'un patrimoine modique. C'est la décision de la loi 15, §. 15, D. *de excusationibus*.

Suivant la loi 3, & la loi 31, §. dernier du même titre, le Tuteur de trois frères ne peut pas dire qu'il exerce trois Tutelles, à moins que leurs biens ne soient séparés par un partage effectif.

Un père qui a deux Tutelles étrangères & celle de son fils émancipé, peut-il compter cette dernière, & par-là s'exempter d'une quatrième que l'on voudroit lui déférer ? La loi 15, §. 6 du titre cité, déclare qu'il le peut.

Pour que l'on puisse s'excuser d'une quatrième Tutelle, il faut que les trois dont on est chargé soient onéraires. Le §. 9 de la loi que l'on vient de rappeler, décide formellement que les Tutelles honoraires n'y doivent pas être comprises.

Suivant la loi 4 du même titre, si un homme chargé de deux Tutelles s'est rendu appelant de sa nomination à une troisième, & qu'il en accepte une quatrième pendant son appel, il sera tenu de continuer la gestion de celle-ci, quoique par la suite on le juge mal fondé dans l'appel de celle-là. La même loi ajoute, que le moyen de parer à l'inconvénient d'être ainsi chargé de quatre Tutelles, est de demander que le juge, avant de prononcer définitivement sur l'excuse de la quatrième, attende qu'il ait été fait droit sur la nomination à la précédente.

Les Tutelles dont le fils est chargé, peuvent-elles servir d'excuse au père ; & réciproquement celles dont le père est chargé, peuvent-elles servir d'excuse au fils ? Oui, parce que, suivant la loi 4, §. 1, & la loi 5, D. *de excusationibus*, c'est assez qu'une seule & même maison se trouve chargée de trois Tutelles. Mais ces textes mettent à leur décision trois conditions sans lesquelles elle ne peut avoir lieu ; la première, que les enfans soient sous la puissance de leur

père ; la feconde, qu'ils demeurent avec lui ; la troifième, qu'il fe foit rendu, par un confentement exprès ou tacite, refponfable de leur adminiftration tutélaire ; ce qui dépend de quelques règles dont il eft parlé au mot PUISSANCE PATERNELLE.

Il eft un cas où une feule Tutelle fuffit pour exempter d'une feconde ; c'eft lorfqu'elle eft très-embarraffante & très-onéreufe. La loi 31, §. 4, D. *de excufationibus*, ne laiffe là-deffus aucun doute.

§. VII. *De l'éloignement du domicile du Tuteur, au lieu où la Tutelle doit s'exercer.*

Le droit romain renferme plufieurs décifions fur l'excufe réfultante de l'éloignement ; & les arrêts l'ont tantôt admife, & tantôt rejetée, fuivant les circonftances.

Voici d'abord quelles font fur ce point les difpofitions du droit romain.

La loi 10, §. 4, D. *de excufationibus*, porte, que le Tuteur teftamentaire peut fe faire décharger de l'adminiftration des biens que le pupille pofsède dans une autre province, *in aliâ provinciâ.*

La loi 21 du même titre décide que le Tuteur nommé à l'adminiftration de tout le patrimoine du pupille, peut s'exempter de gérer au delà de cinquante lieues, *ultrà centefimum lapidem*, à moins que tout le patrimoine ne foit renfermé dans la même province, *nifi in eâdem provinciâ pupilli patrimonium fit.*

La loi dernière, §. 2, eft plus générale, mais fans doute elle doit être reftreinte & expliquée par les précédentes » C'eft auffi un genre d'excufe, dit-» elle, que de propofer que l'on n'eft pas domicilié » dans le lieu où l'on doit gérer la Tutelle «.

Les arrêts qui ont admis cette excufe méritent d'être connus.

Carondas, livre 6, réponse 42, en rapporte un du parlement de Paris, en date du 29 novembre 1569, qui juge que les Tuteurs doivent être élus en la province dans laquelle les biens sont situés.

L'auteur du journal des audiences, tome 1, livre 1, chapitre 29, dit que c'est une jurisprudence certaine en la même cour, que les Tuteurs doivent être pris dans l'étendue de la sénéchaussée ou bailliage sous lequel se trouvent les biens des mineurs.

Basnage, sur l'article 5 de la coutume de Normandie, nous retrace là-dessus cinq arrêts du parlement de Rouen. Le premier, qu'il ne date point, a déchargé le baron de Pretôt, demeurant dans le *Cotentin*, de la Tutelle de mineurs dont le domicile & presque tous les biens étoient à Rouen.

Le second, du 28 février 1655, a pareillement déchargé d'une Tutelle qui devoit se gérer en Normandie, un enseigne des gardes du corps, qui demeuroit en Bretagne.

Par le troisième, en date du 17 mai 1657, le sieur Danili a été exempté d'une Tutelle qui lui avoit été déférée, par la raison » que son domicile étoit » éloigné de cinquante lieues de celui des mineurs & » de leurs biens «.

Le quatrième, du 22 décembre 1671, a admis l'excuse d'un éloignement de 24 lieues.

Le cinquième, rendu en 1676, a jugé qu'une personne domiciliée dans la vicomté de Valogne, ne pouvoit être forcée d'accepter une Tutelle qui devoit se gérer à Rouen.

Denisart assure que le même parlement, par un autre arrêt rendu le 1 juin 1728, a déchargé le marquis de la Luzerne de la Tutelle du marquis de Briqueville; » & cela parce que le domicile du marquis de la Luzerne étoit éloigné de cinquante lieues » des biens du mineur, quoiqu'il fût son plus proche parent & héritier, & que la plupart de ses

» biens fussent situés dans le voisinage de ceux du » mineur «.

Le scholiaste de Perrier, tome 2, page 437, nous a conservé trois arrêts du parlement de Dijon sur la même matière.

Le premier, du 10 juillet 1668, a déchargé Claude Bertheau, marchand à Dijon, de sa nomination à la Tutelle de François Thibaut, domicilié à Arnay-le-Duc.

Le second, du 19 janvier 1672, a infirmé une sentence du juge d'Arnay-le-Duc, qui nommoit pour Tuteur à un pupille domicilié en cette ville, le sieur Bernier, demeurant à quinze lieues de là, quoiqu'il y eût à Arnay-le-Duc & dans les endroits circonvoisins, des parens aussi proches que lui.

Le troisième, du 5 janvier 1675, a jugé que l'on ne pouvoit forcer le sieur Soirot, demeurant à Dijon, d'accepter une Tutelle qui devoit se gérer dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine.

Les arrêts qui ont rejeté l'excuse de l'éloignement, ne sont pas en grand nombre.

En général, dit Basnage à l'endroit cité, » il faut » que l'éloignement soit considérable ; autrement » l'excuse ne seroit pas admissible «. Un libraire de Caen, continue-t-il, étoit poursuivi par un bourgeois de Bayeux pour se charger d'une Tutelle. » Je le » défendois par deux raisons ; la première fondée » sur l'éloignement, & la seconde sur l'imbécillité » de sa vue : mais cet éloignement n'étant que de six » lieues, & n'étant pas entiérement aveugle, il fut » condamné à gérer «.

Le même auteur dit que, malgré la doctrine de du Fresnes, rapportée ci-dessus, » il ne seroit pas » raisonnable de régler toujours l'éloignement par les » bailliages : il pourroit arriver (poursuit-il) que » le domicile du Tuteur que l'on auroit nommé, & » les biens des mineurs, quoiqu'en divers bailliages,

» seroient

» feroient fi proches, que le Tuteur pourroit exercer
» fa charge fans aggravation pour les mineurs. Cela
» doit être réglé par les circonftances du fait «.

On trouve dans le journal du palais un arrêt du parlement de Grenoble du 30 mars 1680, qui rejette l'excufe d'un curateur, fondée fur ce qu'il avoit fon domicile à deux lieues de celui du mineur & de la fituation de fes biens.

§. VIII. *De la trop grande difperfion des biens du pupille.*

L'excufe dont il s'agit ici a beaucoup de connexité avec celle qui fait la matière du paragraphe précédent.

Lorfqu'un pupille a des biens fitués à des diftances notables les uns des autres, le Tuteur qui lui a été nommé par le juge de fon domicile, n'eft pas obligé d'en accepter l'adminiftration univerfelle. Dès qu'il fe charge de ceux qui font à portée de fa demeure, ou qui du moins n'en font pas éloignés à une diftance affez confidérables, pour fonder une excufe légitime, on n'a rien à lui dire; & alors c'eft au juge du lieu où les autres biens font fitués, à y établir des Tuteurs particuliers.

Tout cela eft ainfi réglé par la loi 10, §. 4; par la loi 21. §. 2; par la loi 42, D., & par les loix 2 & 11, C. *de excufationibus.*

§. IX. *De l'excufe fondée fur les procès que le Tuteur prévoit devoir intenter ou foutenir contre fon pupille.*

Les procès que l'on prévoit, lors de la nomination à la Tutelle, pouvoir s'élever entre le Tuteur & le pupille, font un moyen d'excufe & même d'exclufion, lorfqu'ils ont pour objet des intérêts fim-

portans, que la plus grande partie de la fortune du mineur ou son état y peuvent être compromis. Hors ce cas, ils ne peuvent excuser, & encore moins exclure le Tuteur.

C'est ce que portent le §. 4, aux institutes; la loi 21, C.; la loi 6, §. 18, & les loix 20 & 21, D. *de excusationibus*.

Un arrêt du parlement de Rouen du 9 mars 1651, rapporté par Basnage sur l'article 5 de la coutume de Normandie, a jugé » que quand le plus proche pa-» rent a des procès importans contre les mineurs, où » il s'agit de *summâ bonorum*, il ne peut être ins-» titué Tuteur «, & qu'alors son fils ni son gendre ne peuvent être contraints de le remplacer, parce que ce seroit les mettre dans l'alternative d'abandonner leurs propres intérêts, ou de sacrifier ceux du pupille.

Dans l'espèce de l'arrêt du 14 février 1705, rappelé ci-devant, section 1, §. 5, le particulier contre qui il a été rendu, s'excusoit sur ce qu'il avoit *un procès, ou du moins une action* contre le pupille. Cette excuse ne fut pas reçue, parce que l'objet de l'action n'avoit point l'importance qu'exigent les loix; mais l'arrêt ordonna que la mère du pupille demeureroit tutrice, pour défendre aux procès qui s'éleveroient entre lui & son Tuteur.

L'arrêt du 21 février 1708, que nous avons rapporté au même endroit, a pareillement jugé qu'un oncle maternel & héritier présomptif ne pouvoit se refuser à l'exercice d'une Tutelle, sous prétexte de procès peu importans qu'il avoit contre le pupille.

M. de Catellan, livre 8, chapitre 1, fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse du 8 mars 1689, par lequel » il fut jugé que le plus proche » parent des pupilles, nommé Tuteur par les parens, » ne devoit pas s'excuser, pour être créancier de 4000 » livres de capital «.

Un arrêt du parlement de Provence du 5 mars

1646, rapporté par Boniface, tome 1, livre 4, titre 1, chapitre 2, a jugé qu'un Tuteur ne pouvoit pas s'excuser sur ce qu'il avoit un partage de biens à faire avec le pupille; mais en même temps on a nommé un curateur pour procéder à ce partage.

Au reste, voyez ce que que l'on a dit ci-devant, partie 3.

§. X. *De l'inimitié qu'il y a eu entre le Tuteur & le père du pupille.*

Suivant le §. 11, aux institutes *de excusationibus*, l'inimitié capitale qu'il y a eu entre le Tuteur & le père du pupille, est un moyen légitime d'excuse, à moins qu'elle n'ait été suivie d'une réconciliation sincère.

La loi 6, §. 17, D. *de excusationibus*, établit à peu près la même chose. Si le père du pupille, dit-elle, a déféré la Tutelle à son ennemi capital, non par considération pour lui, mais dans la vûe de l'embarrasser, de le ruiner même, s'il est possible, par les soins & les difficultés d'une administration compliquée, le Tuteur peut s'excuser, & le juge ne doit pas balancer à lui donner sa décharge.

Le § 12 du titre cité, aux institutes, décide encore que celui à qui le père des pupilles a contesté son état & sa condition, ne doit pas être contraint d'accepter leur Tutelle.

Brillon, au mot *Tuteur*, n. 50, dit, » que par » arrêt de 1604, il a été jugé au parlement de Gre- » noble, que le fait de l'inimitié entre deux frères, » n'étoit pas un sujet d'excuse légitime à l'un, pour » s'exempter d'être Tuteur des enfans de l'autre; » parce que c'est chose certaine & ordinaire entre pa- » rens, que celui qui a haï le père, après le décès du » père, aime le fils «.

Section III.

Des excuses fondées sur la circonstance qu'il y a d'autres personnes que le Tuteur nommé, sur lesquelles la charge de la Tutelle doit plus naturellement tomber.

Ce genre d'excuse étoit inconnu dans le droit romain. On ne doit pas, dit le §. 10, aux institutes *de excusationibus*, recevoir l'excuse qu'un Tuteur fonde uniquement sur ce qu'il n'a pas connu le père des pupilles, & qu'il leur est tout-à-fait étranger.

Il en est autrement dans nos mœurs. Ecoutons Serres en ses institutions au droit françois, livre 1, titre 25, §. 10 : « Si un père avoit, par son testa-
» ment, nommé pour Tuteur à ses enfans qui ont
» des parens, un homme à lui inconnu, ou un
» étranger qui ne fût ni parent ni allié des pupilles,
» ou si les parens eux-mêmes l'avoient élu, l'excuse
» de ce Tuteur seroit reçue dans l'un & l'autre cas;
» parce que la règle veut qu'on fasse toujours choix,
» en matière de Tutelles, d'un parent ou d'un
» allié, & en défaut seulement de ceux-ci, d'un des
» proches voisins, comme l'a remarqué la Roche-
» flavin, livre 4, titre 9, articles 2 & 3 ».

Par la même raison, le parent éloigné peut s'excuser de la Tutelle, lorsqu'il se trouve des parens plus proches en état de la gérer.

Mais tout cela dépend beaucoup de l'arbitrage du juge. La Normandie est la seule province où il y ait sur ce point un réglement exprès. Voyez l'article Condescente.

Section IV.

Des excuses fondées sur le sexe.

Nous avons établi ci-devant, partie 3, que les femmes sont incapables d'être tutrices ; & de là il résulte bien clairement, que si on leur défère une Tutelle, elles peuvent s'en excuser. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Flandres du 21 novembre 1696, qu'elles peuvent proposer leur excuse après avoir accepté l'administration des biens pupillaires & avoir prêté serment entre les mains du juge (*).

La mère & l'aïeule sont exceptées de la règle qui déclare les femmes incapables d'être tutrices ; mais elles ne le sont pas de celle qui leur permet de s'en excuser.

Bouvot, tome 1, partie 3, article *Mère*, question 4, rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 1 février 1557, qui a jugé qu'une mère ne pouvoit être contrainte d'accepter la Tutelle de ses enfans.

Papon, livre 15, titre 6, n. 27, fait mention d'un arrêt semblable, rendu au parlement de Paris le 14 juillet 1567, dans la coutume d'Auvergne.

Un autre arrêt de la même cour du 7 février 1593, rapporté par l'auteur que l'on vient de citer, livre 15, titre 5, n. 3, a jugé que la mère ne pouvoit plus s'excuser, après avoir accepté & commencé de gérer la Tutelle.

Si cependant elle venoit à se remarier, elle pourroit se faire décharger, même malgré les parens, de la Tutelle qu'elle auroit acceptée pendant sa viduité.

(*) Arrêts de M. Pollet, part. 3, §. 126.

C'est un des points décidés par l'arrêt dont on vient de parler; & Brillon, au mot *Tuteur*, n. 60, nous en fournit un semblable, rendu au parlement de Metz le 17 septembre 1637.

Un arrêt du parlement de Paris du 11 janvier 1691, rapporté au journal des audiences, a jugé qu'une mère dont le fils s'est marié malgré elle après trois sommations respectueuses, ne peut être obligée d'accepter la Tutelle de sa petite fille : il ne devoit pas y avoir grande difficulté dans cette affaire.

SECTION V.

Une personne qui n'a aucune excuse en sa faveur, peut elle se refuser à l'acceptation d'une Tutelle qui lui a été déférée par le juge, sans qu'elle ait été appelée à l'assemblée de parens?

L'affirmative paroît résulter du principe établi par la loi 47. D. *de re judicatâ*, que lorsque plusieurs personnes se trouvent intéressées à une affaire qui exige le ministère du juge, il faut qu'elles soient toutes entendues, avant que celui-ci ne puisse la régler; & qu'autrement ce qu'il fait ne tient que vis-a-vis de ceux qui ont été ouïs (*).

La loi 5, D. *de Tutoribus & curatoribus datis*, n'est point contraire à cette doctrine. Elle dit à la vérité, que le juge peut déférer la Tutelle à un absent; mais on doit supposer que l'absent dont elle entend parler, est celui qui a été dûment assigné, & qui, n'ayant point comparu, est regardé comme présent.

Au reste, la question a été décidée uniformément

(*) De unoquoque negotio præsentibus omnibus quos causa contingit, judicari oportet : aliter enim judicatum tantùm inter præsentes tenet.

par deux arrêts. Le journal des audiences en contient un du 14 janvier 1642, qui juge que l'on peut refuser la Tutelle, lorsqu'on n'a pas été du nombre des nominateurs. La Peyrère, page 515, édition de 1725, en rapporte un semblable, rendu au parlement de Bordeaux le 2 mars 1714.

C'est aussi la disposition expresse de l'article 184 de la coutume d'Orléans.

Section VI.

Dans quelle forme les excuses de Tutelle doivent-elles être proposées, & que doit faire le Tuteur nommé, en attendant que le juge ait fait droit sur sa demande en décharge?

La forme la plus essentielle qu'il y ait à observer par rapport aux excuses de Tutelle, est de les proposer avant de rien administrer.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle; l'une est en faveur des incapables, qui, pouvant être exclus en tout temps, peuvent toujours s'excuser (*).

L'autre est relative aux pourvus de certains offices qui libèrent même des Tutelles déférées avant la réception dans ces offices.

Le Tuteur qui a des moyens d'excuse suffisans pour se faire décharger, doit-il les proposer devant le juge qui l'a nommé, ou interjeter appel de sa nomination au juge supérieur?

Il est certain que la voie d'appel n'est pas nécessaire, & que le juge de qui est émanée la sentence de nomination, peut connoître des moyens d'excuse. C'est ce que décide en termes exprès la loi 18, C.

(*) Voyez l'arrêt du 21 novembre 1696, rapporté dans la section 4.

de excusationibus. Mais cette voie seroit-elle admise ; si on la prenoit, & les parens du pupille ne seroient-ils pas fondés en ce cas à faire déclarer l'appel non recevable ? La loi 1, §. 1. D. *quandò appellandum sit*, s'explique là-dessus très-nettement : » Si quelqu'un, dit elle, a été nommé Tuteur, » soit par testament, soit par un des juges qui en » ont le droit, il ne faut pas qu'il appelle ; mais » il doit proposer son excuse dans le temps légal. » Si cette excuse est rejetée, le Tuteur pourra appeler ; mais auparavant ce seroit en vain qu'il » appelleroit. *Cæterùm ante frustra appellatur* ».

On ne peut rien, comme l'on voit, de plus positif que ce texte ; mais on prétend que la disposition n'en est pas suivie dans nos mœurs. *Hodie semper appellatur*, dit Mornac sur la premiere des deux loix que l'on vient de citer. Jean-Antoine Ferrière, page 125, établit la même chose plus au long. Voici ses propres termes. » C'est un principe, ainsi » que l'observe le journaliste du palais de Toulouse, » tome 1, §. 68 & 253, édition de 1758, qu'il est » permis de libeller des griefs matériels, qui con» sistent à se plaindre de ce que le juge *à quo* n'a » pas ordonné une chose qui à la vérité n'avoit pas » été demandée, mais qui, si elle l'eût été, au» roit dû être ordonnée ; & l'on ajoute, que l'usage » des griefs matériels est fondé sur la maxime qui » veut qu'on puisse, en cause d'appel, alléguer & » prouver des choses qui n'avoient pas été alléguées » ou prouvées en première instance (*). Or, dès » qu'il est libre d'employer des griefs matériels, le » juge d'appel peut aussi & doit sans contredit ac-

(*) Cette maxime est puisée dans le droit romain. L. 6, §. 1, C. *de appellationibus* ; l. 4, C. *de temporibus & reparationibus appellationum*.

» cueillir les excuſes du Tuteur appelant, ſi elles
» ſont pertinentes, &, dans le cas contraire, con-
» firmer la nomination, en déboutant le Tuteur de
» ſon appel. Par ce moyen, le juge ſupérieur évite
» le ridicule qui ſe trouveroit dans le renvoi de la
» queſtion des excuſes au premier juge ; & d'au-
» tre part, il accomplit le devoir d'un bon juge,
» dont l'obligation eſt de finir les procès le plus tôt
» qu'il lui eſt poſſible ».

Cette doctrine paroît confirmée implicitement par l'article 26 de l'édit des Tutelles de Bretagne. Voici ce qu'il porte : » Les appels interjetés *des ſen-*
» *tences de nomination* des Tuteurs ou curateurs,
» ou d'autoriſation en juſtice des Tuteurs teſta-
» mentaires, & conteſtations incidentes auxdites
» nominations ou autoriſations, comme auſſi des
» ſentences qui interviendront ſur les comptes de
» Tutelle, ſeront relevés directement en notre cour
» de parlement de Bretagne, ainſi qu'il eſt porté
» par l'article 10 de notre déclaration du 20 août
» de la préſente année (1732), lequel ſera exé-
» cuté ſelon ſa forme & teneur «.

Nous avons dit que le Tuteur qui a des moyens d'excuſe, doit les propoſer avant de s'entremettre dans l'adminiſtration ; mais il ne faut point conclure de là, qu'il ne ſoit pas tenu d'adminiſtrer pendant que le juge eſt ſaiſi de la connoiſſance de ces moyens. A la vérité, le droit romain ne l'y oblige pas préciſément : la loi 17, §. 1, D. *de appellationibus*, exige ſeulement que pendant l'inſtance il faſſe nommer un curateur, dont la geſtion, ſuivant pluſieurs autres textes (*), demeurera à ſes riſques,

(*) L. 2, D. *ſi Tutor vel curator magiſtratus creatus appellaverit* ; l. *un.* §. *ult.* D. *ſi, pendente appellatione, mors intervenerit* ; l. 19, C. *de adminiſtratione Tutorum*.

en cas de réjection de ses excuses. Mais, s'il en faut croire Rebuffe (*) & Montanus (**), nos usages vont plus loin, & font au Tuteur un devoir indispensable d'administrer, pendant l'instance, sur la validité de ses moyens d'excuse.

C'est même ce que paroît avoir jugé un arrêt du parlement de Toulouse du 22 décembre 1649, rapporté par Albert, lettre T, chapitre 56, édition de 1731. En effet, cet arrêt confirme une sentence qui » ordonnoit que le nommé Corouzet adminis- » treroit pendant que les parens s'assembleroient, » quoiqu'il ne fût parent ni allié «.

Une chose bien certaine, c'est que si le Tuteur nommé n'administre pas pendant l'instance, & que la nomination vienne par la suite à être confirmée, il devra répondre de la gestion qui se sera faite pendant l'instance. Outre les dispositions expresses qu'en renferment les textes que l'on vient de citer en note, il y a dans Denisart un arrêt du 14 juin 1745, qui le juge ainsi *in terminis*.

Voyez les traités de Tutelis, *faits par Montanus, Guttierès, Cavalcanus, Molius; celui de Freherus* de legitimâ tutelâ curâque electorali palatinâ; *les loix civiles de Domat; les œuvres de Despeisses; la jurisprudence civile de Rousseau de la Combe; la collection de jurisprudence de Denisart; le traité des minorités; le traité des Tutelles par Jean-Antoine Ferrière, avocat au parlement de Toulouse; le dictionnaire des arrêts de Brillon; le réglement du parlement de Normandie de 1673; l'édit rendu pour la Bretagne en décembre 1732; le commentaire de Poulain du Parc sur la coutume de la même*

(*) *Ad constitutiones regias, tom.* 1, *de sententiis provisionalibus; art.* 3, glose 2, n. 1.

(**) *De Tutelis*, cap. 35, regul. 2, n. 7, 8, 9.

province; le droit commun de la France; les arrêts de Perrier, avec les observations de Raviot; les arrêtés de M. de Lamoignon; les questions alphabétiques de Bretonnier; le digeste, livres 26 & 27, avec le Commentaire de Voët; les institutes, livre 1, depuis le titre 13 jusqu'à la fin; le code, livre 5, titre 28 & suivans, &c.

Voyez aussi les articles Avis de parens, Autorisation, Compte, Curateur, Emploi, Garde-Orpheline, Intérêt, Mineur, Puissance paternelle, Tuteur en chef, &c.

(*Cet article est de M.* Merlin, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

Tuteur ou curateur a la substitution. Le droit romain ne fait aucune mention de ce que nous appelons *Tuteur à la substitution.* Cette espèce de Tutelle y étoit inconnue.

On n'en trouve non plus aucune trace dans les anciens docteurs, pas même dans Ricard, qui cependant n'a écrit que depuis un siècle, & a si régulièrement approfondi la matière des fidéicommis. Le premier de nos auteurs qui en ait parlé *ex professo*, est M. Thévenot d'Essaules, dans le chapitre 88 de son traité des substitutions; & cela prouve, comme il l'observe lui-même, que l'usage de faire créer un Tuteur à la substitution, en la personifiant, ne s'est établi parmi nous que depuis un certain temps.

L'ordonnance de 1747 ne parle pas même de *Tuteur.* Elle porte seulement, titre 2, article 5, que lorsqu'il sera question de procéder à l'inventaire des biens du substituant, il sera nommé un *curateur* à la substitution, pour y assister, en cas que le premier substitué ne soit pas encore né.

Quel est donc, demande M. Thévenot, l'objet de cette nomination de Tuteur que nous pratiquons? Est-ce de lui confier la défense des intérêts de la

ſubſtitution, comme ceux du pupille ſont confiés à ſon Tuteur, *Tutor à tuendo ?* Ce Tuteur à la ſubſtitution ſeroit-il en conſéquence garant du dommage arrivé ; par exemple, du défaut de publication & enregiſtrement, ou du défaut d'emploi des deniers ?

Je ne le crois pas, répond l'auteur cité ; ou du moins il faudroit pour cela qu'il y eût dans la ſentence de nomination quelque choſe de particulier qui emportât cette garantie.

Quand l'ordonnance parle de faire publier & enregiſtrer la ſubſtitution, ou de faire emploi des deniers qui la concernent, à qui en impoſe-t-elle la charge ? Ce n'eſt ni à un Tuteur, ni à un curateur à la ſubſtitution ; c'eſt au grevé (*).

L'ordonnance n'exige la nomination d'un Tuteur ou *curateur* à la ſubſtitution, que dans deux cas ; ſavoir, pour aſſiſter à l'inventaire des biens du ſubſtituant, quand le premier ſubſtitué n'eſt pas né ; & pour aſſiſter dans le même cas à l'emploi des deniers (**). Voilà donc, conclut M. Thévenot, toute la charge du Tuteur, ſuivant l'ordonnance.

Hors ces deux cas, nos Tuteurs à la ſubſtitution ne ſont guère nommés que pour mettre le grevé en état de faire juger ſes prétentions contre les ſubſtitués dont le droit n'eſt pas ouvert. C'eſt un perſonnage qui a été imaginé pour donner au grevé un adverſaire contre qui le grevé puiſſe diriger ſes actions, & qui puiſſe y défendre, quand les ſubſtitués ne peuvent ou ne veulent pas le faire eux-mêmes.

Auſſi, comme le remarque encore M. Thévenot, ne prend-t-on pour cette fonction qu'un homme ſans conſiſtance & preſque toujours inſolvable.

Si même, ajoute-t-il, on exigeoit un Tuteur

(*) Tit. 1, art. 13, 18 & 35.
(**) Tit. 2, art. 5 & 12.

ſolvable, comment forceroit-on quelqu'un à accepter cette eſpèce de Tutelle, quand on n'y eſt autoriſé par aucune loi?

Voyez l'article SUBSTITUTION, & l'article TUTELLE, part. 2, ſect. 1.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

TUTEURS EN CHEF OU CHEFS-TUTEURS, & TUTEURS SUBALTERNES. Termes employés particulièrement en Hainaut. On entend dans cette province par *Tuteurs en chef*, les juges à qui appartient la juridiction ordinaire & immédiate ſur les mineurs qui ſont hors de puiſſance paternelle; & l'on déſigne par l'expreſſion de *Tuteurs ſubalternes*, les particuliers ſur qui ces juges ſe déchargent des détails de l'adminiſtration tutélaire.

Tâchons de donner un développement juſte & exact des loix qui régiſſent le Hainaut ſur cette matière.

Le principe d'où il faut partir, eſt que, dans cette province, la Tutelle des mineurs appartient éminemment à leurs juges domiciliaires : c'eſt dans leur perſonne qu'elle réſide, & c'eſt de leur autorité qu'elle découle, comme de ſa ſource naturelle.

L'article 23 du chapitre 60 des chartres générales, met ce principe en évidence : » Si par le trépas de » père ou de mère échéoient aucuns biens à enfans » mineurs dans . . . les gens de loi où cela adviendra, » auront le gouvernement de leurs perſonnes & biens » juſqu'à ce qu'ils ſoient ſuffiſamment âgés «.

L'article 25 de la coutume de Valenciennes, n'eſt pas moins exprès : » Leſdits prévôt, jurés & échevins ſont les *ſupérieurs manbours* des mineurs dans » notredite ville «.

On lit également dans la coutume de Leſſines, titre 2, article 2, que » les échevins ont la ſurin-

» tendance des personnes & biens des orphelins «.
L'article 3 du même titre porte, que » lesdits échevins, comme *manbours supérieurs* des orphelins,
» peuvent, &c «.

Il n'est pas indifférent de connoître la compétence des différens juges en cette matiere. D'après les deux textes que je viens de citer, il sembleroit que la qualité de Tuteurs en chef appartînt indistinctement à tous les *gens de loi*, c'est-à-dire, aux juridictions échevinales. Mais cette règle souffre plusieurs exceptions.

La première, qui a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, consiste en ce que les nobles ne reconnoissent d'autres Tuteurs en chef que la cour de Mons dans le Hainaut Autrichien, & les juges royaux dans le Hainaut François. C'est ce qui résulte des articles 7 & 8 du chapitre 2 des chartres générales, qui mettent les nobles & leurs enfans mineurs sous la protection immédiate de la cour de Mons, & de deux arrêts du conseil d'état des 18 juin 1703 & 12 septembre 1724, qui déclarent les juges royaux du Hainaut François, subrogés à ce tribunal pour toutes les matières que sa compétence embrasse dans le Hainaut Autrichien.

J'ai dit que cette première exception a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, & j'ajoute qu'il y a plusieurs villes où les roturiers sont sous la Tutelle des mêmes juges que les nobles. Ainsi les échevins d'Avesnes, du Quesnoi, de Landrecy, n'ont plus la moindre part aux Tutelles. Leur qualité de Tuteurs en chef, même des roturiers, leur a été ôtée par un arrêt contradictoire du conseil d'état du premier décembre 1663 : » Et au surplus (ce'n sont
» les termes), ordonne S. M. que lesdits officiers
» desdits bailliages & prévôtés du Quesnoi, Avesnes
» & Landrecy, connoîtront de tous cas personnels,
» civils & criminels, mixtes, réels, *Tutelles*, *cura-*

» *telles*..... Fait S. M. défenſe auxdits maïeurs & » échevins, & à tous autres, de les troubler & em-» pêcher «.

A Valenciennes, c'eſt tout le contraire. Les échevins y ſont *ſupérieurs manbours*, ou Tuteurs nés des nobles comme des roturiers. C'eſt ce qui réſulte de l'article 25 de la coutume, combiné avec l'article 4 des lettres-patentes ſur l'arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1724, portant : » Les magiſtrats de Va-» lenciennes connoîtront en première inſtance des » cauſes des nobles dans la ville & banlieue d'i-» celle «.

Remarquez que cette dernière coutume n'attribue aux prévôt & échevins de Valenciennes la qualité de *ſupérieurs manbours*, qu'à l'égard des mineurs de la ville; ainſi les mineurs du chef-lieu (*) ne ſont pas ſous leur Tutelle; & la raiſon en eſt bien ſimple : les villes & villages qui compoſent cette partie du Hainaut, ne ſont ſoumis à la coutume de Valenciennes, *qu'en fait d'héritages & biens meubles & de ſucceſſions*. Ce ſont les termes de l'article 222. Or, la Tutelle n'eſt pas un droit réel ni mobilier; elle eſt purement & abſolument perſonnelle; ainſi les diſpoſitions que la coutume renferme ſur ce point, ne concernent que la ville, & ne peuvent s'appliquer au chef-lieu. Les Tutelles ne doivent donc ſe régler dans cette partie du territoire de la coutume, que par les chartres générales; & conſéquemment on doit y appliquer dans toute ſon étendue la diſtinction que ces dernières loix font entre les nobles & les roturiers.

La ſeconde exception à la compétence des maïeurs & échevins en matière de Tutelle, n'eſt point tirée

---

(*) Voyez ſur cette diſtinction de la ville d'avec le chef-lieu, l'article VALENCIENNES.

de la qualité des personnes, comme la première; mais de la nature des biens. Elle consiste en ce que les maieurs & échevins ne peuvent s'immiscer, à titre de chefs-Tuteurs, dans l'administration des fiefs & des francs-aleux. C'est ce qui résulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 37 des chartres générales, qui donne le droit à la cour de Mons de commettre des régisseurs aux fiefs des mineurs dont aucun des parens ne veut accepter la garde; 2°. de l'article 11 du chapitre qui porte, *que les alloets seront gouvernés par le plus prochain des enfans du côte dont ils viendront ..... & en cas de difficulté, notredite cour en ordonnera*; 3°. de l'article 1 du chapitre 32, qui attribue à la cour de Mons *la connoissance privativement de toutes plaintes & procedures, pour avoir compte de.... ceux tenans le bail des fiefs & alloets.*

Il y a une troisième exception dont on verra tout à l'heure l'objet & le développement.

La qualité de Tuteur en chef, attribuée aux juges du Hainaut, n'empêche pas qu'il n'y ait aussi des Tuteurs subalternes dans cette province, où on en distingue de trois sortes; les testamentaires, les légitimes, & les datifs.

Il n'est fait mention de la Tutelle testamentaire que dans l'article 9 du chapitre 37 des chartres générales. On y voit que les censives & les meubles des mineurs sont régis par *les loix* (ou justices échevinales) » des lieux sous lesquels les enfans seront » tombés en gouvernement, *n'est que pour les meu-* » *bles y ait testament dûment passé* «. Il résulte de ces derniers termes, que les gens de loi ne peuvent se mêler de l'administration des meubles des mineurs, quand les testamens de leur pere leur ont donné des Tuteurs mobiliers; & cela s'étend même jusqu'à ne pouvoir se faire rendre compte de la gestion de ces Tuteurs. C'est ce que prouve l'article 19 du chapitre 2 des chartres générales, par l'attribution

générale

générale qu'il fait à la cour de Mons, représentée dans le Hainaut François par les juges royaux, *des testamens & exécutions d'iceux*; ce qui emporte une jurisdiction immédiate & exclusive sur les Tuteurs testamentaires, & sur tout ce qui a rapport à leur administration. C'est par la même raison que les exécuteurs testamentaires ne dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions, que de la cour de Mons, & des juges royaux dans le Hainaut François. Voyez à ce sujet l'article 20 du chapitre 2, & les articles 10, 24, 25, 27 du chapitre 32 des chartres générales.

On demandera sans doute pourquoi l'article 9 du chapitre 37 ne permet aux testateurs de donner des Tuteurs à leurs enfans, que pour l'administration des meubles? Il seroit difficile d'en donner une bonne raison, & il est probable que les rédacteurs n'en ont pu avoir qu'une mauvaise en vue; ils ont cru sans doute que la jurisprudence du Hainaut ne permettant de tester que des meubles, c'eût été l'enfreindre que de laisser aux testateurs le pouvoir de donner aux immeubles de leurs enfans, d'autres administrateurs que ceux qui sont désignés par la loi. Mais en ce point, comme en bien d'autres, ils ont raisonné fort mal. L'extension qu'ils ont donnée à la défense de tester des immeubles, est contraire à la lettre même de la loi. En effet, suivant l'article premier du chapitre 32 des chartres générales, il est seulement défendu à un testateur de disposer de ses immeubles *au préjudice de ses vrais hoirs & successeurs*. Or, 1°. en nommant un Tuteur testamentaire pour régir & administrer des immeubles, on ne dispose aucunement de ces biens; la Tutelle n'est point une charge réelle; c'est un droit purement personnel. 2°. Cette nomination ne porte aucun préjudice *aux vrais hoirs & successeurs*, qui sont ici les enfans; au contraire, elle leur est avantageuse: un père connoît mieux que tout autre ce qui convient à son fils. Aussi

les loix romaines accordent-elles la plus grande faveur à la Tutelle teſtamentaire; voyez dans le digeſte le titre *de teſtamentariâ Tutelâ*, & celui *de confirmando Tutore*. Quoi qu'il en ſoit de ces réflexions, que je ne propoſe que pour rappeler les vrais principes, la diſpoſition que j'attaque ici eſt claire & formelle; il faut donc la ſuivre malgré ſa bizarrerie.

Mais forme-t-elle un ſtatut perſonnel? Je ne le crois pas; la raiſon en eſt uniquement fondée ſur l'indiſponibilité teſtamentaire des immeubles: or, cette indiſponibilité ne dépend certainement que de la loi de la ſituation; témoin l'article 13 de l'édit perpétuel de 1611, rapporté au mot TESTAMENT. Ainſi rien n'empêche un père domicilié en Hainaut de donner à ſon fils un Tuteur teſtamentaire, pour régir les meubles & les immeubles qu'il poſsède hors de la province. Ce Tuteur ſera reconnu pour valablement établi, non ſeulement dans les coutumes qui admettent expreſſément la Tutelle teſtamentaire; comme celles de Cambrai, titre 6, article 10, & de Douai, chapitre 7, article 4; mais même dans celles qui n'admettent que la Tutelle dative, & rejettent la teſtamentaire. En effet, les droits directs & principaux de la Tutelle tombent ſur la perſonne du mineur; ce n'eſt que par conſéquence qu'ils s'étendent ſur ſes biens: il ſuffit donc que la loi du domicile de la perſonne admette la Tutelle teſtamentaire, pour que cette Tutelle comprenne les biens ſitués même dans les coutumes qui la rejettent. C'eſt ainſi que la Tutelle légitime, qui, dans quelques provinces, & particuliérement en Hainaut, comme on le verra ci-après, eſt jointe à la garde noble ou bail des fiefs, s'étend ſur les biens régis par les coutumes qui ſéparent l'une d'avec l'autre; & cela, dit Dumoulin (*), *non vi juridictionum, ſed vi pacti*

(*) L'article 99 de l'ancienne coutume de Paris.

privati & juris communis passivè se extendentis. C'est ainsi que chez les Romains, le Tuteur nommé par le juge domiciliaire du pupille, avoit l'administration de tous ses biens, en quelque lieu qu'ils fussent situés; comme nous l'apprend la loi 21, §. 2, D. *de excusationibus Tutorum.*

Mais peut-on dire réciproquement que le Tuteur testamentaire, nommé par un père domicilié dans une coutume où cette espèce de Tutelle est autorisée, tant pour les immeubles que pour les meubles, à droit de régir les immeubles que le fils possède en Hainaut? Il sembleroit d'abord qu'il en dût être des biens de cette province comme de ceux situés en d'autres coutumes qui rejettent également la Tutelle testamentaire. Il y a cependant une grande différence; les chartres générales du Hainaut ne défendent cette espèce de Tutelle pour les immeubles, qu'à raison de l'indisponibilité testamentaire de ces biens; raison purement réelle, & qui emporte par conséquent la réalité du statut. Ce n'est certainement pas par un motif semblable que les autres coutumes ont déclaré toutes les Tutelles datives; ainsi la disposition des chartres générales doit empêcher un Tuteur nommé par un testateur domicilié à Cambrai ou à Douai, d'administrer les biens du Hainaut; au lieu que la disposition des coutumes qui déclarent toutes les Tutelles datives, ne peut empêcher un Tuteur testamentaire, nommé par un père domicilié en Hainaut, d'administrer les immeubles qu'elles régissent.

J'ai déjà dit que la Tutelle légitime est admise en Hainaut; mais il ne faut pas croire pour cela que l'on puisse appliquer à cette province toutes les dispositions que les loix romaines renferment sur ce point. Il en est même très-peu qui puissent y être adaptées.

La Tutelle légitime peut être considérée dans le rapport qu'elle a avec les pères & mères, & dans celui qu'elle a avec les parens collatéraux: comme

relative aux pères & mères, elle est en quelque sorte identifiée & confondue avec la puissance paternelle. C'est sous cet aspect que je l'ai examinée & discutée au mot PUISSANCE PATERNELLE.

La Tutelle légitime, considérée relativement aux parens collatéraux, consiste dans le droit qu'ont les gardiens ou baillistres des mineurs, d'administrer ceux même de leurs biens qui, par leur nature, sont exempts de la garde. C'est ce que porte l'article 8 du chapitre 37 des chartres générales. » Au regard des » alloets, main-fermes & biens-meubles appartenans » a enfans nobles & chevaliers, ils seront aussi gou- » vernés par celui tenant le bail des fiefs au profit » desdits enfans, sans par le baillistre avoir sa part » du bon en iceux, comme il a pour les fiefs (*) «.

Cette espèce de Tutelle n'a point lieu pour les mineurs roturiers; c'est la disposition textuelle de l'article suivant : » Mais touchant à autres non nobles, » les main-fermes & meubles d'iceux seront régis » par les loix des lieux sous lesquels les enfans seront » tombés en gouvernement, n'est que pour les » meubles y ait testament dûment passé «.

Cet article n'exempte les mineurs roturiers de la Tutelle légitime de leurs baillistres, qu'en ce qui concerne leurs main-fermes & leurs meubles. L'article 10 les y assujettit à l'égard de leurs francs-aleux. » Et quant aux alloets de ceux qui ne seroient » nobles, ils seront gouvernés par celui tenant le » bail des fiefs, sans néanmoins par lui profiter de » la moitié ou quart du bon d'iceux «.

Dans l'article 11, on prévoit le cas où un mineur n'auroit pas de baillistres, soit faute de fiefs, soit faute de parent qui voulût accepter le bail; & l'on

---

(*) Voyez ce que nous avons dit sur ce texte dans l'addition à l'article GARDE NOBLE.

établit à cette occasion une espèce de Tutelle légitime, différente de celle dont je viens de parler. Voici les termes de cet article : » Et s'il n'y avoit » personne tenant le bail des fiefs, iceux alloets se» ront gouvernés par le plus prochain des enfans du » côté dont ils viendront, à subjection d'en rendre » compte, moyennant salayre raisonnable ; & en cas » de difficulté, notredite cour en ordonnera «.

A défaut de Tuteurs testamentaires & légitimes, & dans les cas où ces deux espèces de Tutelles ne peuvent avoir lieu, les juges pourroient, à la rigueur, administrer eux-mêmes les biens des mineurs que la loi confie à leurs soins. C'est ce que fait voir la manière dont est conçu l'article 9 du chapitre 37. *Les main fermes & meubles d'iceux seront regis par les loix des lieux sous lesquels les enfans seront tombés en gouvernement.* On retrouve la même tournure dans l'article 23 du chapitre 60. *Les gens de loi où cela adviendra, auront le gouvernement de leurs personnes & biens, jusques à ce qu'ils seront suffisamment âgés.* Le chapitre 37 de la coutume du chef lieu de Mons, établit la même chose, en même temps qu'il en excepte la ville de Mons.

Tous ces textes font bien entendre clairement que les juges peuvent régir eux-mêmes les biens des mineurs dont les pères & mères sont morts domiciliés dans leur territoire. Il semble même en résulter qu'ils ne peuvent pas se dispenser personnellement de cette régie ; mais c'est une apparence trompeuse ; la loi & l'usage s'accordent à la vérité à leur permettre de régir & d'administrer eux-mêmes ; mais cette même loi & ce même usage les autorisent à établir des Tuteurs subalternes qui les déchargent des détails. C'est ce qui résulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 36 ; 2°. de l'article 3 du chapitre 37 ; 3°. de l'article 6 du chapitre 52 des chartes générales ; 4°. de l'article 25 de la cou-

tume de Valenciennes; 5°. du chapitre 38 de la coutume de Mons; 6°. de la coutume de Leffines, titre 2, article 3.

Nous connoiffons les différentes efpèces de Tutelles du Hainaut ; voyons maintenant comment elles doivent s'exercer, & les obligations qu'elles entraînent.

Le premier devoir que le droit romain impofe aux Tuteurs, eft de donner caution pour la fûreté des biens du pupille. Il en excepte cependant deux fortes de Tuteurs, les teftamentaires, parce que la confiance du teftateur garantit fuffifamment leur vigilance & leur probité ; & les datifs nommés après une information exacte fur leur facultés & leurs mœurs. Voyez les loix 27 & 30, C. *de epifcopali audientiâ.*

La neceffité de donner caution n'eft prefque plus d'ufage aujourd'hui, parce que les Tutelles font prefque toutes datives, & qu'on ne les défère jamais fans information préalable. Le chapitre 38 de la coutume du chef-lieu de Mons en fait cependant encore une loi ; mais c'eft à l'égard de ceux qui préviennent le choix du juge, & s'offrent eux-mêmes pour gérer les biens pupillaires. Cet empreffement doit les rendre un peu plus fufpects, comme l'infinue la loi 21, §. dernier, D. *de Tutoribus & curatoribus datis* ; il n'eft donc pas étonnant qu'ils foient obligés de donner caution.

Un Tuteur doit commencer fon adminiftration par un inventaire exact & circonftancié des effets du mineur, & par la vente des meubles fujets à fe détériorer. Le droit romain eft très-formel fur ces deux objets (*). La coutume de Cambrefis, qui faifoit autrefois partie du Hainaut, en contient une

---

(*) L. 7, D. *de adminift. Tut.*

disposition précise, titre 6, article 11; & il est d'autant plus juste de l'étendre à cette derniere province, que la coutume du chef-lieu de Mons paroît l'avoir adoptée par ces termes du chapitre 31 : » *Item*, devront avoir tous gens de loi, pour être » présens *à inventaires ou vendre biens d'orphelins*, » ou pour parçons d'enfans, à savoir, le maïeur ou » lieutenant dix sous par jour, & pour demi-jour » la moitié, & au clerc (greffier) pour ledit in» ventaire mettre par écrit, quatorze sous par jour «.

Ce texte suppose bien clairement la nécessité d'inventorier les biens pupillaires, & en même temps il établit que cet inventaire doit être fait à l'intervention du juge de la Tutelle ou *chef-Tuteur*.

Cette dernière dispositiou n'est point particulière à la coutume de Mons; elle est puisée dans le droit commun; il y a une chartre de l'an 1481, accordée par Louis XI à la ville d'Arras, qui ordonne, article 29, que les inventaires des biens délaissés aux mineurs par leurs père, mère ou autres parens, seront faits par les échevins.

On trouve dans le digeste & dans le code une infinité de loix qui imposent aux Tuteurs l'obligation de faire emploi des deniers qui leur restent de leur administration après l'acquit des charges. L'empereur Justinien a dérogé à cette jurisprudence par sa novelle 72, chapitres 6 & 7; mais cette dérogation n'a été reçue nulle part, & l'ancien droit a repris le dessus.

Mais quand est-ce qu'une somme est réputée suffisante pour que le Tuteur soit tenu d'en faire emploi? Le droit commun laisse cette question à l'arbitrage du juge, & elle dépend absolument des circonstances. Auzanet dit dans ses arrêtés, que la somme de 3000 livres est suffisante pour les pupilles les plus riches, & que celle de 1000 livres l'est pour ceux dont la fortune est médiocre. Les

législateurs du Hainaut ont voulu tirer cette question de l'arbitraire ; & en conséquence ils ont établi par l'article 2 du chapitre 37 des chartres générales, que l'excédent des revenus des mineurs, après l'acquit des charges, » sera mis à gagniage au profit » d'iceux, pourvu qu'il y ait somme de deux cents » florins ». Le Tuteur ne peut cependant être accusé de négligence, quand il n'emploie pas une somme si modique. Il faut qu'elle soit au moins de 400 florins, pour qu'il y soit tenu strictement. C'est ce que porte l'article 20 du même chapitre. » Et advenant que le *boni* arrive jusqu'à la somme » de 400 florins, iceile la devra employer en cours » de rente au profit desdits mineurs «.

C'est une question si le Tuteur peut faire un emploi de sa propre autorité. La jurisprudence du châtelet de Paris est constante sur la négative : pour qu'un emploi soit au compte du pupille, on exige dans ce tribunal un avis de parens & un décret de justice. Il ne seroit pas difficile de faire voir que cette jurisprudence est contraire aux principes du droit commun ; mais une chose nous suffit pour notre objet actuel ; c'est qu'elle est absolument conforme au chapitre 37 de la coutume de Mons. Voici en effet ce qu'il porte : » Les loix échevinales, » tant en la ville de Mons, comme au chef-lieu, » quand enfans orphelins écherront sous eux, & » qu'à iceux écherront biens, rentes & revenus par » le trépas de leur père ou mère, & d'aucuns leurs » prochains parens, lesquels sont gouvernés, si » comme en ladite ville de Mons, par le maître des » orphelins d'icelle, & autres lieux par lesdites » loix échevinales ; *icelles loix sont tenues de mettre* » *à profit & multipliance* tous lesdits biens d'orphelins & pupilles, tant meubles & procédans » de rentes & revenus, comme de parçons qui seront en valeur d'en pouvoir faire profit en ladite

» ville de Mons & par-tout le chef-lieu, soit par
» mettre l'argent en pleine pension aux vies des en-
» fans ou du plus prochain qui en eux devroit suc-
» ceder, s'il n'y avoit qu'un enfant; ou autre tel
» profit à demi gaignage, *ou autrement que lesdites*
» *loix, par le sçu des parens & amis d'iceux orphe-*
» *lins, voiront être utile & profitable* ».

Ce texte ne peut laisser le moindre doute sur la nécessité du concours des parens & des juges dans les emplois des deniers pupillaires : & qu'on ne dise pas que cette disposition est bornée aux cas où les juges administrent eux-mêmes; car il déclare positivement le contraire, en y comprenant les échevins de Mons, ville où les biens des mineurs *sont gouvernés par les maîtres des orphelins d'icelle.*

Le même texte place les rentes viagères au nombre des emplois que les juges peuvent faire de l'argent des mineurs soumis à leur Tutelle; mais comme ces sortes d'acquisitions ne sont pas toujours les plus utiles, les juges ne doivent les faire ou les autoriser que quand des circonstances particulières les y obligent : par exemple, lorsque des enfans de condition n'ont pas assez de biens pour soutenir leur état, il n'est pas douteux qu'on ne puisse mettre leur argent en rentes viagères, & par ce moyen augmenter leurs revenus en quantité, à proportion qu'on les diminue en durée : mais ce seroit un abus manifeste de faire de pareils emplois sans un motif urgent; je ne doute pas même que les juges n'en fussent responsables en leur nom. Les inconvéniens que de telles constitutions entraînent par rapport aux mineurs, ont été sentis par tous les peuples : les Hollandois, en particulier, ont un édit du 3 octobre 1671, qui défend aux Tuteurs de les faire sans une autorisation préalable de justice, quoique d'ailleurs il soit constant parmi eux que les Tuteurs n'ont besoin

ni d'avis de parens, ni de décret judiciaire pour employer les deniers de leurs pupilles (*).

Le titre de Tuteur emporte par lui-même une qualité suffisante pour agir en justice au nom d'un pupille, tant en demandant qu'en défendant. Aussi n'est-il pas sans exemple que des juges du Hainaut soient descendus de leur tribunal, pour aller soutenir dans un autre les droits des mineurs domiciliés sous leur juridiction : mais ils doivent bien se garder d'entreprendre des causes évidemment injustes; ce seroit sur eux seuls que retomberoient les suites de leur imprudence ou de leur entêtement. Les échevins de villages sur-tout, qui le plus souvent n'ont aucune teinture des affaires, ne doivent se conduire que par l'avis de quelques jurisconsultes; & dans ce cas ils ne sont pas responsables des mauvais succès qui suivent leurs entreprises. C'est ce qu'on peut inférer d'un arrêt du parlement de Flandres du 24 janvier 1697, rapporté par M. Desjaunaux (**).

A l'égard des Tuteurs subalternes, ils ne peuvent, en Hainaut, intenter ou soutenir aucun procès sans en avoir obtenu préalablement la permission des juges de la Tutelle ou chefs-Tuteurs. C'est la disposition textuelle de l'article 3 du chapitre 36 des chartres générales. » S'il étoit besoin de commettre » aucuns Tuteurs, curateurs & receveurs des biens » d'aucuns seigneurs orphenes ou pupilles, pour » leurs fiefs, terres & seigneuries, notredit grand » bailli, comme chef de notredite cour, y pourvoira » de gens idoines & qualifiés . . . . sans néanmoins » pouvoir par iceux intenter procès en demande ou » défense, n'est par autorisation d'icelle cour «.

(*) Voet, ad dig. lib. 26, t. 7.
(**) Tom. 1, art. 137.

Les articles 10 & 11 du chapitre 87 sont relatifs au même objet : » Mais pour Tuteurs commis » par notre grand bailli de Hainaut, iceux ne pourront passer procure (c'est-à-dire, constituer procureur); ains quand sera besoin de poursuivre » ou défendre, conviendra avoir autorisation de » notredit grand bailli, sous le scel du bailliage; » & quant aux manbours commis pas les loix » échevinales de notredit pays, iceux ne pourront » passer procure, ains conviendra avoir icelle en » poursuite & défense, telles que dessus desdites » loix échevinales, les ayant commis, *n'est qu'il y ait* » *coutume locale par laquelle lesdits manbours puissent d'eux-mêmes commettre & constituer procureurs* «.

D'après ces dispositions, il est évident que, hors le cas marqué par les derniers termes que je viens de rapporter, les Tuteurs subalternes ne peuvent plaider sans autorisation, & qu'en négligeant cette formalité préliminaire & fondamentale, ils s'exposeroient à subir en leur propre nom tous les frais des condamnations prononcées contre leurs pupilles. Cette jurisprudence n'est point particulière au Hainaut, elle est adoptée dans la plus grande partie des Pays-Bas; témoins Zipæus en sa notice du droit belgique, livre 5, titre *de Tutoribus;* Grotius en son introduction au droit hollandois, livre 1, chapitre 8; Voet en son commentaire sur le digeste, livre 26, titre 7.

Les juges de villages doivent prendre, avant d'autoriser un Tuteur subalterne à plaider, la même précaution que pour plaider eux-mêmes, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent accorder une telle autorisation que sur l'avis de deux ou trois avocats : s'ils ne peuvent juger définitivement aucune des affaires portées devant eux, sans un pareil avis, comme on l'a vu au mot CHARGE D'ENQUÊTE, comment pourroient-ils d'eux-mêmes & sur la foi de leurs propres

lumières, décider que telle ou telle affaire peut être entreprise sans témérité?

Toute administration entraîne la nécessité de rendre compte; & à cet égard il faut distinguer les Tuteurs subalternes, d'avec les juges considérés comme Tuteurs en chef. Les premiers sont comptables envers les seconds, dont ils ne sont que les agens, & ceux-ci le sont directement envers les mineurs. De là naît une autre différence; c'est que les Tuteurs subalternes doivent, suivant le droit commun des Pays-Bas, attesté par Zypæus, & la disposition formelle du chapitre 38 de la coutume de Mons, *rendre compte pardevant lesdits loix, d'an en an, ou toutes fois que requis en seront*; au lieu que les magistrats ne doivent aucun compte aux mineurs avant que ceux-ci ne soient sortis de Tutelle; c'est ce que décident ces termes du chapitre 37 de la coutume de Mons. *Pour auxdits orphelins rendre bon compte & payement, si-tôt que venus seront à leur âge, ou qu'ils se trairont en mariage, pour lors en faire & bailler bonne quittance & décharge auxdits échevins, & à autres à qui ce pourroit toucher.*

Si les mineurs se trouvent lésés dans le compte qui leur a été rendu par leurs Tuteurs en chef, ils pourront s'adresser, dit l'article 6 du chapitre 52 » des chartres générales, à notre grand bailli de » Hainaut, lui remontrant les parties esquelles ils » seroient grevés, pour leur en faire raison «. Dans le Hainaut françois, il faudroit, en pareil cas, se pourvoir directement au parlement de Douai; c'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 18 juin 1703 & 12 septembre 1724, qui ordonnent que les appels des juges seigneuriaux de cette province soient portés de plein saut en cette cour.

Le droit commun rend les Tuteurs responsables de toutes les fautes qu'ils commettent dans leur administration, & cette maxime s'étend, en Hainaut,

aux magistrats considérés comme Tuteurs en chef. L'article 10 du décret porté en 1428 pour la ville de Mons, en contient la preuve : après avoir ordonné que les pupilles de Mons *soient mis en la manbornie de trois ou quatre de leur proismes & amis, ou d'autres à ce ordonnés par nosdits échevins*, il ajoute, *pourvu que iceux nosdits échevins seront toujours pleiges & respondans avec lesdits proismes ou amis, de ce qui appartiendra auxdits orphelins.*

Voyez les articles ÉCHEVINS, HAINAUT, MONS, MAYEUR, VALENCIENNES, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

UBIQUISTE. Terme usité dans l'université de Paris, pour désigner un docteur en théologie qui n'est attaché à aucune maison particulière, telle que la maison de Sorbonne, celle de Navarre, &c. *Voyez* UNIVERSITÉ.

ULTRAMONTAIN. En matière ecclésiastique, nous appelons *Ultramontain* ou *auteurs Ultramontains*, les Italiens qui ont écrit sur la puissance ecclésiastique.

Les opinions des Ultramontains, c'est-à-dire, des théologiens & des canonistes italiens, tels que Belarmin, Panorme & d'autres qui prétendent que le pape est supérieur au concile général ; que son jugement est infaillible sans l'acceptation des autres églises, &c. ne sont point reçus en France.

Voyez le traité & les preuves des libertés de l'église gallicane.

UNION DES BÉNÉFICES. C'est la jonction d'un bénéfice ou d'une église, faite par l'autorité de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique.

Il s'est passé plusieurs siècles, sans qu'il fût quef-

tion d'unir des églises ou des offices ecclésiastiques: Tant que les églises ne furent point entiérement formées, & que le nombre des fidèles s'accrut, il fallut multiplier les ministres de l'autel & ériger de nouveaux offices, bien loin d'en diminuer le nombre.

Il paroît que ce sont les malheurs qu'éprouvèrent les églises vers le septième siècle, qui ont donné lieu aux premières Unions de bénéfices. Les inondations successives de Barbares qui désolèrent alternativement les Gaules, l'Espagne, l'Italie & l'Afrique, avoient détruit plusieurs villes autrefois très-considérables. Les églises étoient abattues, les biens du clergé dissipés, le peuple dispersé. Il devint souvent nécessaire de réunir deux évêchés voisins, afin que l'évêque eût un peuple suffisant pour former une église, & assez de biens pour subsister lui & son clergé.

Les Unions d'évêchés sont plus fréquentes en Italie vers ce temps, que par-tout ailleurs. De toutes les provinces de l'Empire, c'étoit l'Italie qui avoit le plus souffert. Les ravages successifs des Huns, des Erules, des Vandales, des Goths & des Lombars, pendant près de deux cents ans, en avoient entiérement changé la face: Rome, cette capitale du monde, & Milan, si florissante depuis que les derniers empereurs y avoient fixé leur résidence, étoient déchues de leur ancienne splendeur. Un grand nombre de villes de moindre importance étoient entiérement ruinées, de sorte qu'elles n'étoient plus qu'une solitude, & que leurs évêques se trouvoient sans peuple. Saint Gregoire fut obligé d'unir plusieurs évêchés. La ville de Minturnes avoit été détruite, & l'évêque voisin de Formie demandoit que cet évêché fût uni au sien. Le saint pape consentit à une demande si juste. Il unit les deux évêchés de Cumes & de Misènes, pour les raisons du voisinage de

tes deux villes, de la solitude où elles étoient réduites, & de la pauvreté de leurs églises.

Dans la suite, il a toujours été nécessaire de faire des Unions de bénéfices. Les guerres, qui détruisent les villes & les campagnes, les vicissitudes du commerce, qui prend un autre cours & porte ailleurs la population & l'abondance, les autres changemens, qui sont une suite ordinaires des choses, & qui arrivent toujours dans l'état des villes & des paroisses, ont obligé d'unir des évêchés & des cures. Mais les Unions des bénéfices n'ont jamais été si communes qu'aujourd'hui. On unit assez rarement les cures & les évêchés; il faut toujours, comme autrefois, les plus fortes raisons pour qu'on en diminue le nombre. Mais les Unions des monastères, des collégiales, & sur-tout celles des simples bénéfices deviennent aujourd'hui très-fréquentes. S'agit-il de donner l'existence à un établissement utile, de fonder un séminaire, un hôpital, un collège? Ce sont les biens de ces bénéfices qu'on emploie pour les doter. S'il faut suppléer à la modicité du revenu d'un évêché, pourvoir à la pauvreté d'une cure, on a recours à des Unions de bénéfices. Les Unions sont donc aujourd'hui un des sujets les plus intéressans de tout le droit canonique, & nous devons par conséquent faire en sorte de le traiter avec exactitude & avec assez d'étendue.

Les canonistes ont coutume de distinguer deux espèces d'Unions; l'une qu'ils appellent réelle, & celle qu'ils nomment personnelle. L'Union réelle est celle par laquelle deux bénéfices sont unis pour toujours. Les Unions personnelles ou *ad vitam*, étoient celles par lesquelles on unissoit à un bénéfice dont un ecclésiastique étoit revêtu, tous les autres bénéfices dont il se trouvoit ou dont il pouvoit être pourvu dans la suite, de quelque qualité qu'ils fussent.

Les Unions personnelles furent un moyen inventé par la cupidité pour éluder les canons & faire rentrer sous un nouveau nom, dans l'église, la pluralité des bénéfices, qui en avoit été bannie par les conciles.

Elles commencerent avec le séjour des papes à Avignon, & devinrent extrêmement fréquentes pendant le grand schisme. Les cours d'Avignon & de Rome etoient pleines de clercs ambitieux, cardinaux, prélats, officiers, notaires, qui envahissoient de toutes parts les bénéfices. Et comme de tous les moyens qui s'offroient à eux pour en obtenir, le plus commode étoit les Unions personnelles, ils eurent recours sur-tout à ces Unions. On vit des clercs uniquement occupés d'affaires temporelles, & n'ayant aucune connoissance de la conduite des ames, posséder en même temps, non seulement des bénéfices simples, mais des bénéfices à charge d'ames, cures, doyennés, dans toutes les parties du monde catholique. Ces abus sont représentés avec force dans un mémoire dressé l'an 1545 par M. Noël Brulart, alors procureur général, concernant les prétentions du pape sur les pays de Bretagne & de Provence, & les moyens d'y remédier. « Davantage, dit ce ma- » gistrat, si l'on va plaider à Rome .... ils useront » toujours des Unions personnelles, & jugeront » selon icelles, qui est le plus grand abus qui soit » ès pays de Bretagne & de Provence.... Et pour » entendre ce que c'est desdites Unions personnelles, » c'est qu'un personnage ayant un bénéfice en Bre- » tagne, le pape unit tout bénéfice qu'il peut ob- » tenir après, à la vie de l'impetrant, de quelque » qualité qu'ils soient, églises parochiales ou autres, » & en nombre effréné. Tellement qu'on a vu un » procureur de Rome, nommé *Regis*, tenir en Bre- » tagne 15000 à 20000 livres de rentes en cures ès » églises parochiales, par Unions personnelles, & ne

vit

» vit en sa vie un de ses paroissiens ès vingt-cinq ou
» trente cures qu'il tenoit en Bretagne ; & le sem-
» blable d'un autre procureur nommé *Clerici*, &
» plusieurs autres qui en ont fait ci-devant trafic &
» marchandise «.

Le célèbre Fra Paolo, dans son traité des bénéfices, représente d'une manière également claire & énergique l'abus qui résulte des Unions personnelles.
» Pour donner deux bénéfices incompatibles à un
» même homme, la subtilité humaine inventa d'en
» unir un à l'autre pendant sa vie ; de sorte qu'en
» lui donnant le bénéfice principal, le bénéfice uni
» lui étoit donné par concomitance, par où verita-
» blement la loi de ne pas tenir plus d'un bénéfice
» étoit sauvée en apparence. Mais dans l'effet, c'étoit
» sauver les paroles & transgresser le sens. Cette
» invention servoit encore à pouvoir donner une
» cure à un enfant, ou à un homme sans étude,
» en unissant la cure à un bénéfice *ad vitam*, & con-
» férant le bénéfice simple en titre ; moyennant quoi
» le bénéficier restoit aussi maître de la cure, sans
» être obligé de recevoir les ordres sacrés «.

Les Unions personnelles ont encore lieu en Italie ; mais nous ne les admettons plus en France. L'article 43 de nos libertés porte : » Le pape ne peut faire
» aucune Union ou annexe des bénéfices de ce
» royaume à la vie des bénéficiers, ni à autre temps «.

L'Union, selon tous les canonistes, peut se faire de trois manières différentes.

La première consiste à unir tellement les deux bénéfices, qu'il n'y ait plus qu'un titre ; ce qui peut se faire, ou en éteignant le titre du bénéfice que l'on veut unir, & en unissant ses biens, droits & revenus à celui auquel on veut faire l'Union, ou en incorporant les deux titres, de sorte qu'ils n'en forment plus qu'un.

La seconde manière d'unir les bénéfices, est de

laisser subsister le bénéfice uni ; mais de sorte qu'il devienne un accessoire & une dépendance de celui auquel il est uni. C'est pourquoi les canonistes l'appellent *Unio accessoria, seu adjectiva*, ou *minùs principalis*. Dans le cas d'une Union de cette espèce, le titulaire perçoit les fruits des deux bénéfices ; il doit desservir le principal en personne, & commettre un vicaire pour l'autre, s'il ne peut le desservir lui-même, & s'il est chargé de quelque service personnel de la conduite des ames.

Enfin, on unit deux bénéfices de la troisième manière, en les laissant dans l'état où ils étoient auparavant, sans aucune dépendance l'un de l'autre, quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un titulaire, & que ce titulaire doive en percevoir les revenus. C'est cette espèce d'Union que les canonistes appellent unir *æquè principaliter*. C'est ainsi que saint Grégoire unit les deux évêchés de Cumes & de Misènes, ceux de Vélitres & des trois Tavernes. L'Union des évêchés de Tournai & de Noyon étoit de cette espèce, ainsi que celles de l'archevêché de Vienne & de l'évêché de Roman, de Sisteron & de Forcalquier, qui subsistent de nos jours.

Comme il est souvent question chez les canonistes des bulles en forme gracieuse & en forme commissoire, nous exposerons ce qu'elles signifient. Une bulle en forme gracieuse est celle où le pape fait l'Union de son propre mouvement, & suppose qu'elle sera exécutée sans les procédures nécessaires pour vérifier son utilité ou sa nécessité. Une bulle en forme commissoire est celle par laquelle le pape nomme un commissaire *in partibus*, pour la fulminer selon la forme prescrite par les canons & les ordonnances ; c'est-à-dire, lorsqu'il se sera assuré par la procédure ordinaire, qu'il y a utilité ou nécessité de faire l'Union.

Les papes accordoient souvent autrefois des bulles

d'Union en forme gracieuse pour la France; mais les parlemens les ayant constamment déclarées nulles, ils ont enfin renoncé à en expédier en cette forme. Toutes les bulles d'Union qui nous viennent aujourd'hui de Rome, sont en forme commissoire; de sorte que nous ne connoissons plus aujourd'hui ces Unions qui sont si contraires à nos libertés, & si opposées à l'esprit de l'église.

Pour ne rien ometre d'important dans la matière de l'Union, nous considérerons, 1°. quels sont les bénéfices qui ne peuvent être unis; 2°. à qui appartient le droit d'unir les bénéfices; 3°. quelles sont les causes pour lesquelles on peut unir les bénéfices; 4°. les formalités requises dans les Unions; 5°. enfin ce qui concerne les désunions.

Bénéfices qui ne peuvent être unis.

Les obstacles qui s'opposent à l'Union d'un bénéfice à un autre, viennent de différentes sources. L'importance d'un bénéfice peut être considérée comme une de ces sources, & elle empêche souvent qu'un bénéfice ne puisse être uni à tel ou à tel autre bénéfice.

Par exemple, les évêchés, qui sont les bénéfices les plus éminens & les plus nécessaires à l'église, peuvent être unis entre eux. Il n'y a point de doute que lorsqu'il y a nécessité ou utilité, on ne puisse unir un évêché à un autre évêché. L'antiquité nous offre plusieurs exemples de ces Unions dès le sixième siècle, & nous en rencontrons toujours d'intervalle en intervalle jusqu'à nos jours.

Mais un évêché pourroit-il être uni à un bénéfice inferieur? Cela dépend de la manière dont se feroit l'Union. Un évêché ne peut être uni à un bénéfice inférieur, pour subsister avec lui *minùs principaliter*. La dignité de l'épiscopat s'y oppose; ce seroit le

dégrader, que de le rendre l'acceſſoire & l'annexe d'un bénéfice qui doit naturellement lui être ſubordonné.

On peut unir un évêché à un bénéfice inférieur par la voie de l'extinction du titre, s'il y a des motifs ſuffiſans pour le faire. Dans cette eſpèce d'Union où le titre eſt éteint, on n'unit proprement que les biens : or, les biens d'un évêché, lorſqu'il y a des raiſons d'éteindre le titre, ſont, comme tous les autres biens eccléſiaſtiques, dans le cas d'être unis à quelque bénéfice que ce ſoit.

Rien n'empêche qu'un évêché ne ſoit uni à un bénéfice inférieur, *aquè principaliter.* Cette eſpèce d'Union n'auroit d'inconvénient, qu'autant qu'elle détruiroit la ſubordination du bénéfice inférieur, & la prééminence de l'épiſcopat. Mais elle laiſſe les bénefices dans l'état où ils étoient auparavant : elle n'enlève point au bénéfice ſupérieur la juridiction qu'il pouvoit avoir ſur le bénéfice inférieur, & celui-ci reſte toujours ſoumis & ſubordonné comme il l'étoit auparavant.

Les cures peuvent être unies entre elles comme les évêchés ; c'eſt un des moyens que fournit le concile de Trente pour pourvoir à la pauvreté des curés. *Poſſunt epiſcopi facere Uniones perpetuas quarumcumque eccleſiarum parochialium, & aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter eorum paupertatem, & in cæteris caſibus à jure permiſſis.* L. 21, c. 5, *con. Triden.*

Les Unions des cures à d'autres bénéfices, peuvent ſe faire de deux manières différentes ; les unes qui ſoient tout à l'avantage de la cure, parce que le curé y gagnera de la conſidération & de l'aiſance ; les autres qui ſe faſſent aux dépens de la cure, pour ſubvenir aux beſoins d'un établiſſement ou d'un bénéfice. Les Unions de cures de la première eſpèce ſont certainement très-favorables : ainſi, rien n'empêche

qu'on n'unisse une cure à un canonicat de cathédrale ou de collégiale, si la cure & la prébende sont dans la même ville, & sur-tout dans la même église. Par cette Union, le curé se trouve plus riche, & par conséquent plus en état de subvenir aux besoins de ses pauvres.

Les Unions de cures de la seconde espèce sont au contraire très-défavorables. Les cures sont des bénéfices si nécessaires à l'église, il est si intéressant pour une paroisse que son pasteur jouisse de tous les revenus qui forment sa dotation, qu'il est étonnant qu'on se soit jamais déterminé à prendre les biens d'une cure pour les unir à d'autres bénéfices, ou à d'autres établissemens souvent moins importans & moins nécessaires. L'église a toujours réprouvé ces Unions depuis qu'elles sont en usage. Avant le concile de Latran, les évêques unissoient des cures aux prébendes de leur cathédrale, pour suppléer à leur pauvreté; le concile défendit à l'avenir de pareilles Unions. Le concile de Trente proscrivit absolument toute Union de cures à d'autres bénéfices. *Ecclesias parochiales monasteriis quibuscumque, aut oblatiis seu dignitatibus, sive præbendis ecclesiæ cathedralis, vel collegiatæ, sive aliis beneficiis simplicibus, aut hospitalibus, militiisve non uniantur, & quæ unitæ sunt, revideantur ab ordinario. Con. Trid.*, sec. 24, chap. 13.

Il semble d'abord que les Unions de cures qui se font à d'autres bénéfices, pour l'avantage seulement de ces bénéfices, devroient être inconnues dans l'église; cependant il y a de ces Unions, & il s'en fait encore aujourd'hui, qui ne sont pas toujours improuvées par les cours.

Etablissons donc une règle d'après laquelle on puisse juger pourquoi les Unions ont été quelquefois tolérées, & pourquoi elles ne seroient pas toujours condamnées, si on en faisoit encore aujourd'hui.

Tout le monde convient que la première régle, en fait d'Unions, eſt le bien de l'égliſe. Les cours n'ont donc toléré les Unions dont nous parlons, que dans les circonſtances où il leur a paru que le bien de l'égliſe l'exigeoit. Et ſi une de ces Unions avoit encore aujourd'hui pour motifs le bien de l'égliſe, il eſt bien certain qu'elles ne la déclareroient point abuſive.

Les Unions des cures à des chapitres ou a des monaſtères, ſi fréquentes autrefois, ſeroient-elles donc ſouffertes aujourd'hui? Si par chapitres on entend des chapitres de collégiales, la réponſe à cette queſtion eſt facile. Les cures, inſtituées pour la conduite des ames, les bénéfices les plus éminens après l'épiſcopat, ſont d'une toute autre importance que ces établiſſemens; & quelque avantageux que pût être à l'égliſe la conſervation d'un monaſtère ou d'un chapitre de collégiale, la pauvreté d'une cure, qui en ſeroit la ſuite, lui ſeroit bien plus préjudiciable.

On peut faire une exception en faveur des chapitres de cathédrale. Il peut s'en trouver de ſi pauvres, que les chanoines n'y aient pas la ſubſiſtance néceſſaire, & que les prébendes y ſoient en trop petit nombre, pour qu'on puiſſe le diminuer ſans nuire au ſervice divin. On a des exemples de ces deux cas dans quelques diocèſes de Provence, où l'évêque eſt ſouvent obligé de faire venir des curés de la campagne, lorſqu'il veut officier pontificalement. S'il ſe trouvoit dans un de ces diocèſes une cure de ſix à dix mille livres de rente, & qu'il n'y eût point de bénéfices ſimples ſéculiers dont on pût faire des Unions, ſeroit-il contre le bien de l'égliſe de démembrer une portion de ce riche revenu, pour en créer de nouvelles prébendes, ou les augmenter, ſi elles ſont trop pauvres? Non ſans doute. Mais hors de ce cas, qui eſt bien rare, une Union de cure à un chapitre de cathédrale, ne ſeroit point ſoufferte aujourd'hui. Il n'y a qu'un avantage conſidérable pour l'égliſe, qui puiſſe

faire approuver une Union de cette espèce, & il ne peut jamais être utile à l'église qu'une cure soit unie à la mense d'un chapitre de cathédrale, à moins qu'elle ne se fasse dans les circonstances dont nous venons de parler.

La même règle servira pour juger des Unions de cures aux séminaires & aux colléges. C'est certainement le cas le plus favorable de l'Union des cures à d'autres bénéfices. L'éditeur des mémoires du clergé établit que ces Unions peuvent se faire, tome 10, col. 1319. La raison qu'il apporte pour le prouver, c'est qu'il est souvent plus utile d'employer pour des établissemens qui donnent à l'église des pasteurs éclairés & pieux, le surplus des revenus d'une cure, après l'entretien du curé, que de lui en laisser faire à lui-même la distribution aux pauvres.

On ne peut nier que cette raison ne soit très-forte ; elle prouve parfaitement qu'un séminaire est plus utile à l'église qu'une cure, & que les Unions de cures qui se font à ces établissemens, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de les fonder, sont très-légitimes. Dès qu'on ne peut donner que par une Union de cure, l'existence à un séminaire dont les fruits doivent s'étendre sur tout le diocèse, il faut faire l'Union. Un moindre bien doit céder à un plus grand. Mais sa décision est trop générale, s'il l'étend au cas où l'on peut doter autrement un séminaire, qu'en lui unissant une cure. S'il y a dans le diocèse, des bénéfices simples séculiers qui soient dans le cas d'y être unis ; entreprendre d'y unir une cure, ce seroit aller contre l'esprit de l'église, & on ne pourroit se flatter de faire réussir une pareille Union. Une Union de cure ne peut être soufferte, qu'autant qu'elle est avantageuse à l'église : or, elle n'est point avantageuse à l'église, quoiqu'elle soit faite à un séminaire, lorsqu'il étoit possible de le doter autrement. L'intérêt de l'église demande qu'on

laiſſe ſubſiſter, autant qu'on le peut, tous les bénéfices qui lui ſont utiles ; & par conſéquent ceux qui lui ſont, je ne dis pas d'une auſſi grande utilité, mais d'une auſſi grande néceſſité que les cures.

Les évêchés & les cures ſont les ſeuls bénéfices qui, à cauſe de l'importance dont ils ſont pour l'égliſe, ne peuvent pas dans toutes circonſtances être unis à d'autres bénéfices. Il n'en eſt pas de même des prébendes de chapitres, ſoit de cathédrales, ſoit de collégiales : on les unit à des bénéfices néceſſaires, ou à des établiſſemens utiles qu'il faut doter : on les unit entre elles, & on les réduit à un moindre nombre, pour ſuppléer à la modicité de leurs revenus. C'eſt un des moyens que conſeille le concile de Trente, lorſque les prébendes ne fourniſſent pas une ſubſiſtance honnête à ceux qui en ſont pourvus. *In eccleſiis collegiatis & cathedralibus, ubi frequentes adeòque tenues ſunt præbendæ . . . . liceat épiſcopis. . . . . aliquibus ex eis ſuppreſſis . . . . . eas ad pauciorem munerum reducere. Conc. Tri. ſ.* 24, *de refor. c.* 19.

Il n'eſt pas ſurprenant qu'on faſſe des Unions de menſes abbatiales. L'utilité dont elles ſont maintenant, ne leur mérite pas le privilége de ne pouvoir être unies. On les unit aux évêchés, aux chapitres qui ont ſouffert quelque perte dans leur temporel, aux colléges, ſéminaires, hôpitaux, & autres pieux établiſſemens que l'on veut former. Il eſt très-conforme à l'eſprit de l'égliſe, que des portions ſi conſidérables de ſes biens ſervent à donner l'exiſtence à des établiſſemens dont elle a lieu d'attendre les plus grands ſervices, ou à réparer les pertes des bénéfices qui lui ſont néceſſaires.

L'affectation d'un bénéfice eſt ſouvent encore une raiſon qui empèche qu'il ne ſoit uni. Comme les affectations de certains bénéfices à des docteurs, aux muſiciens, chantres & enfans de chœur d'une égliſe,

n'ont point eu d'autre motif que le bien de cette église, elles sont très-favorables, & elles méritent d'être respectées, tant qu'il n'est point évident qu'un plus grand bien demande qu'on y donne atteinte.

Mais si ces bénéfices ne remplissent plus la fin qu'on s'est proposée en les établissant ; si, loin d'être utiles à l'église, ils lui deviennent nuisibles ou inutiles ; si l'Union qui doit remédier au mal ne peut se faire en conservant l'affectation ; le même motif du bien de l'église qui a donné l'être à ces affectations, demande qu'on n'y ait aucun égard : ils pourront donc être unis à des bénéfices non affectés. C'est ce que le parlement a décidé pour des chapelles affectées aux musiciens, chantres & enfans de chœur de l'église de Soissons, par un arrêt intervenu le 11 avril 1753, en faveur de l'évêque de Soissons.

L'affectation des bénéfices aux gradués, brévetaires & indultaires, étant beaucoup plus générale que les affectations dont on vient de parler, empêche encore moins que les bénéfices ne puissent être unis. Plusieurs arrêts du grand conseil l'ont décidé contre les gradués. On peut en citer deux fort célèbres ; le premier de 1603, rapporté par Peleus dans ses actions forenses, livre 2, chapitre 26 ; le second, rendu le 30 janvier 1667, en faveur de l'évêque de Tule. Il avoit uni l'aumônerie de son église cathédrale à la mense du chapitre. Après la mort du titulaire, les gradués requirent le bénéfice. L'arrêt ordonna que l'Union, que ces expectans prétendoient être nulle, subsisteroit. Memoires du Clergé, tome 10.

On cite contre les indultaires un arrêt dont voici l'espèce. Le sieur Balthasar, porteur de l'indult de M. Balthasar son frère, maître des requêtes, l'avoit fait placer sur l'archevêché d'Aix, & signifier selon les règles, lorsque l'archevêque entreprit d'unir à son séminaire le prieuré de saint Raphaël de Cabriè-

res, qui vint à vaquer à sa nomination. L'Union fut faite de la manière la plus précipitée, puisqu'elle fut consommée en deux jours. Le sieur Balthasar requit le bénéfice quinze jours après l'Union, & deux mois seulement après la vacance du bénéfice, par conséquent encore dans le temps utile pour la réquisition des expectans, qui est de six mois. Sur le refus qui lui fut fait de la part de l'archevêque de l'en pourvoir, il appela comme d'abus de l'Union. L'arrêt qui intervint le 7 février 1667, le débouta de sa demande, & confirma l'Union. Cet arrêt ne peut être considéré que comme un arrêt de circonstances, que la faveur des séminaires a fait rendre. On auroit tort d'en conclure qu'une Union faite avec aussi peu de régularité, seroit admise aujourd'hui; mais au moins suppose-t-il que les juges étoient persuadés que les droits d'un indultaire sur un bénéfice, avant qu'il l'ait requis, ne sont point un obstacle à l'Union.

La diversité des bénéfices n'empêche point qu'on ne puisse les unir. Les bénéfices réguliers, par exemple, ne peuvent être possédés par des séculiers, de même que les bénéfices séculiers ne peuvent être possédés par des réguliers. Cependant on unit tous les jours des bénéfices réguliers à des bénéfices séculiers. L'édit de 1606 permet aux archevêques & évêques d'unir les bénéfices tant réguliers que séculiers, comme ils jugeront à propos pour le bien de l'église. » Par les articles 22 & 23 des ordonnances rendues en notre ville de Blois, l'on a ordonné les Unions des bénéfices & suppressions pour augmenter les revenus, à ce que les bénéfices puissent être desservis par personnes capables, qui aient moyen de vivre & de s'entretenir selon leur qualité. Mais telles Unions n'étant que des cures & autres bénéfices séculiers & non réguliers, le remède a été du tout inutile & sans aucun effet;

» ne pouvant être procédé à l'Union des cures ſans
» incommodité des paroiſſiens, ne à l'Union des
» prébendes qui requièrent réſidence, ne à la ſup-
» preſſion d'icelles.... pour à ce obvier, & faciliter
» leſdites Unions, avons ordonné & ordonnons que
» les archevêques & évêques, chacun en ſon dio-
» cèſe, pourront procéder auxdites Unions, tant
» des bénéfices ſéculiers que réguliers, ſelon qu'ils
» jugeront être commode pour le bien & utilité de
» l'égliſe. Edit de 1606, article 18 «.

Les bénéfices exempts ſont tous les jours unis à des bénéfices non exempts. Parmi les abbayes dont on a fait juſqu'à préſent l'Union à des évêchés ou à différens établiſſemens, un grand nombre étoient exempts, comme l'abbaye de Saint-Denis qui fut unie à la communauté de Saint-Cyr dans le dernier ſiècle. Il n'y a qu'une choſe à obſerver à ce ſujet, c'eſt que le bénéfice exempt perd ſon exemption, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une abbaye dont la communauté ſubſiſte malgré l'Union du titre de l'abbaye, & demeure toujours exempte comme auparavant. L'exemption n'a été accordée qu'au bénéfice exiſtant ſeul & indépendant. Dès qu'il change de manière d'exiſter, il doit perdre ſon privilége. C'eſt un retour trop favorable au droit commun, pour que le moindre changement dans l'état du bénéfice ne ſuffiſe pas pour l'opérer : » c'eſt un retour
» au droit commun, dit Lacombe, qui eſt toujours
» favorable, ſoit que le monaſtère exempt dont il
» dépend y conſente, ſoit qu'il n'y veuille pas con-
» ſentir, mais que le juge l'ordonne, y trouvant le
» bien de l'égliſe. Recueil de juriſp. verb. Union «.

Les bénéfices de collation eccléſiaſtique peuvent être unis à des bénéfices de collation laïque, à des hôpitaux, à des commanderies des ordres militaires. L'abbaye de ſaint Jean de la ville de Laon a été unie depuis peu à l'école militaire. Mais il

faut pour faire ces Unions, éteindre le titre de bénéfice. En effet, quand un titre de bénéfice est éteint, ses biens peuvent être unis, comme tous les autres biens, aux établissemens utiles auxquels le supérieur veut les appliquer.

Les bénéfices de différens royaumes peuvent être unis, quand les souverains y consentent. Un souverain peut faire passer tous les ans à des étrangers une somme d'argent des propres deniers de son état ; il peut donc consentir à ce qu'un bénéfice situé en pays étranger, perçoive le revenu d'un bénéfice situé dans l'étendue de sa domination. Cependant il est rare que les princes consentent à des Unions de cette espèce.

Les Unions de bénéfices de différens diocèses, moins défavorables que celles de bénéfices de différens royaumes, avoient été absolument reprouvées par le neuvième décret du concile de Trente, au chapitre premier *de reformatione*. L'esprit du décret étoit de conserver la distinction des diocèses, & de ne point confondre l'ordre des juridictions ; mais ce décret n'ayant pas été publié en France, n'y a point force de loi. Il y a chez nous un grand nombre d'exemples de ces Unions. Cependant le décret du concile est suivi à l'égard des cures. Une Union de cures de différens diocèses donneroit lieu aux inconvéniens qu'à voulu prévenir le concile, en troublant l'ordre des juridictions.

On a fait dans les derniers temps plusieurs Unions de bénéfices pendant leur vacance, & les cours les ont laissé subsister : cependant on ne peut tirer de cette indulgence des cours, aucune induction générale en faveur des Unions de cette espèce. Elle a pu être l'effet des circonstances particulières dans lesquelles on a fait l'Union ; par exemple, de ce que l'Union étoit nécessaire, de ce qu'on ne pouvoit la différer, de ce qu'on ne devoit pas espérer que le

bénéfice fût bientôt rempli.... Mais il seroit très imprudent d'entreprendre une Union de cette espèce, quelque favorables que parussent les circonstances dans lesquelles on la feroit; aussi les plus habiles jurisconsultes dans cette partie, conseillent-ils toujours, lorsqu'il s'agit d'unir un bénéfice qui est vacant, de lui donner un titulaire, ou d'attendre qu'il en ait un.

On peut encore moins unir un bénéfice pendant la vacance de celui à la collation duquel il appartient. La raison en est, que le collateur est beaucoup plus intéressé à l'Union, que le titulaire: celui-ci n'est qu'un usufruitier, & ne perd jamais rien à l'Union; quand on la feroit sans son consentement, on seroit obligé de lui réserver ses droits; au lieu que le collateur perd tout, quand on éteint ou qu'on unit un bénéfice qu'il a droit de conférer.

A qui appartient le droit d'unir les bénéfices?

Ceux qui peuvent unir les bénéfices, sont, le pape; les légats *à latere*, les métropolitains, les évêques & les collateurs ordinaires. Le droit d'unir les évêchés étoit réservé au pape avant le concordat. Il n'en étoit pas de même des abbayes. On ne croyoit pas alors qu'il y eût d'autres Unions d'abbayes réservées au pape, que celle des abbayes exemptes. Le corps du droit ne lui attribue nulle part le pouvoir exclusif d'unir les autres; & il n'y a eu, depuis la collection des décrétales jusqu'au concordat, aucune loi qui ait restreint le pouvoir des évêques à cet égard.

Le concordat qui fut fait en 1515, entre Léon X & François premier, ayant attribué à la collation du pape tous les bénéfices électifs-confirmatifs du royaume, on a pensé jusqu'ici qu'il lui réservoit en même temps le droit de les unir. En effet, l'Union renfermant toujours une collation perpétuelle, le pouvoir d'unir devoit passer au pape, qui acquéroit celui de conférer; & les évêques, en perdant le droit de confirmer

ceux qui étoient élus aux abbayes, ont dû être privés de celui d'unir ces bénéfices.

Comme c'est le pape seul qui peut ériger les ordres religieux, le pouvoir de les supprimer ou de les unir doit lui être réservé. Les ordres religieux n'ont jamais été unis que par le pape, & de nos jours les souverains ont eu recours à son autorité pour supprimer l'ordre des Jésuites. Depuis le treizième siècle, on a toujours cru qu'elle étoit nécessaire pour la sécularisation des monastères. Fevret, livre 2, chapitre 2, n. 9, cite la décrétale du pape Honoré III, qui déclare nulle la sécularisation d'un monastère, faite par l'autorité seule de l'évêque de Chonad en Hongrie. Il n'y a pas eu, depuis ce temps, de sécularisations canoniquement faites en France, sans bulle du pape. L'église de Luçon fut sécularisée dans le onzième siècle par une bulle du pape. La sécularisation du monastère de Saint-Maure-des-fossés fut faite par une bulle du pape Clément VII, du 13 juin 1533. Dans le siècle passé, l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon ne fut pareillement sécularisée que par une bulle du pape.

Le légat *à latere* ne peut faire d'Unions en France, si ce droit n'est spécialement exprimé dans ses pouvoirs, & si on ne consent, lors de leur vérification, à ce qu'il puisse en user; alors il est obligé de suivre la forme prescrite pour les Unions. Le légat *à latere* ne peut par lui-même faire les procédures d'Union; parce qu'il n'a point de tribunal, & qu'il ne peut exercer lui-même la juridiction contentieuse, ni connoître par lui-même des causes ecclésiastiques des sujets du roi, » pour le regard desquelles causes ec-» clésiastiques il peut seulement bailler juges délé-» gués *in partibus*, qui est-à-dire, ès parties des-» dits royaumes, terres & seigneuries où lesdites » causes se doivent traiter de droit commun, & au » dedans desdits diocèses «. Libertés de l'église gallicane, article 45.

Les primats ne peuvent faire des Unions dans l'étendue de leur primatie, ni les métropolitains dans l'étendue de leur province, que dans le cas où la juridiction leur est dévolue, comme lorsqu'il s'agit d'unir un bénéfice à la mense épiscopale. Le droit d'unir dépend de la juridiction ordinaire, & les primats & les métropolitains n'ont jamais été ordinaires dans les diocèses des évêques soumis à leur primatie ou à leur métropole.

L'évêque étant le pasteur de tout son diocèse, & chargé principalement de le gouverner, & les bénéfices n'étant que les différens emplois ecclésiastiques du diocèse, il en est le supérieur naturel, & c'est à lui qu'appartient de droit commun le pouvoir de les unir. La décrétale *sicut unire*, rend hommage à ce droit des évêques. *Sicut unire episcopatus atque potestati subjicere aliena, ad summum pontificem pertinere dignoscitur, ita episcopi est ecclesiarum suæ diocesis unio & subjectio earumdem. Extrà de excessib. prœla.*

Selon tous les canonistes, aujourd'hui il n'est aucun bénéfice exempt que les évêques ne puissent unir, les bénéfices dépendans des abbayes exemptes, les menses conventuelles de ces abbayes, & les prébendes des chapitres exempts. Il y a déjà long temps qu'ils sont en possession d'unir les bénéfices dépendans des abbayes exemptes, & les conventualités de ces abbayes. Leur possession, par rapport aux prébendes des chapitres exempts, est plus récente. Cependant il est aisé de se convaincre qu'on ne peut leur contester ce droit; l'exemption d'une prébende n'empêche pas que l'évêque ne puisse la conférer. Combien de chapitres sont exempts de la juridiction de leur évêque, dont les prébendes sont cependant à sa collation! Or, pourquoi l'exemption lui ôteroit-elle plutôt le pouvoir d'unir que celui de conférer, puisque l'Union n'est qu'une espèce de collation perpétuelle? Dailleurs pourquoi les évêques auroient-ils moins le

droit d'unir les prébendes des chapitres exempts ; que les prieurés dépendans des abbayes exemptes ?

Les bénéfices de collation laïque étant indépendans de la puissance ecclésiastique, ce n'est point à elle qu'il appartient de les unir. Entre les bénéfices de collation laïque, ce sont les titres des saintes chapelles & les autres bénéfices de la pleine collation du roi, qui tiennent le premier rang. Les Unions de ces bénéfices ne peuvent être valablement faites que par le roi. Les titres créés par la libéralité de nos rois, sont regardés comme dépendans de leur seule volonté. Il y a un grand nombre d'exemples de semblables Unions, extinctions & suppressions de titres & d'églises de cette qualité, qui ont été faites par la seule autorité du roi, & par des lettres-patentes enregistrées dans les cours.

Philippe de Valois, en 1350, unit la première prébende de l'église collégiale de Notre-Dame de Poissy, qui viendroit à vaquer, à l'abbaye de Joyenval. Il fit l'Union de son autorité & plein pouvoir royal, avec faculté aux abbés & religieux d'établir, pour eux, vicaire, un des chanoines. Henri IV unit de la même manière, en 1604, une prébende de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbuison, à la fabrique de la même église, pour entretenir quatre enfans de chœur. On rapporte plusieurs Unions & suppressions de prébendes dans l'église collégiale & royale de saint Etienne de Troies, qui ont été faites de l'autorité de nos rois.

Les autres bénéfices de collation laïque sont unis par les seigneurs collateurs. On pourroit citer une multitude de bénéfices de la collation des seigneurs particuliers, faites par eux & sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Mais par rapport à ces bénéfices, un simple decret du seigneur ne suffit pas pour opérer l'Union. Un bénéfice est un établissement public ; il ne peut s'y faire aucun changement par l'autorité

l'autorité des particuliers. Il n'y a donc que la puissance publique qui ait le droit d'y proceder. Ainsi le seigneur qui veut unir un bénéfice de sa pleine collation, doit former un projet d'Union, & obtenir sur ce projet des lettres patentes qu'il fera enregistrer au parlement dans le ressort duquel le bénéfice est situé, ou bien il peut se contenter de le faire homologuer au parlement, & alors cette homologation suffira pour donner au projet du décret la force de décret d'Union.

Dans les chapitres de collation laïque, il y a souvent des prébendes auxquelles est annexée la cure des ames. L'Union de ces prebendes, ainsi que celle des cures de collation laïque, ne peuvent être faites sans le consentement de l'autorité ecclésiastique. En général, une cure & tout bénéfice à charge d'ames intéressent trop le diocèse & le gouvernement des ames, qui est principalement confié à l'évêque, pour que ce ne soit point à lui à juger s'il est nécessaire ou utile d'apporter quelque changement au titre.

Les cures de l'ordre de Malte ne sont point unies par le grand maître, quoiqu'elles soient de la pleine collation des commandeurs. Les évêques sont en possession d'en faire l'Union du consentement du grand maître. Cet usage prouve ce que nous venons de dire, que les Unions des bénéfices à charge d'ames qui sont de collation laïque, ne peuvent être faites que par l'évêque, puisque les commandeurs de l'ordre de Malte ont tous les priviléges des collateurs laïcs.

Causes & motifs des Unions.

Les Unions des bénéfices ont toujours été défavorables, & l'église s'est toujours rendue difficile à les accorder; persuadée que les fonctions ecclésiastiques, quelque partagées qu'elles soient, suffisent pour rem-

plir le zèle & exercer les talens de ses ministres les plus ardens & les plus éclairés, elle a favorisé dans tous les temps l'augmentation du nombre des bénéfices. Convaincue d'ailleurs que le motif qui fait pour l'ordinaire solliciter si ardemment les Unions, est plutôt le désir de rassembler sur une seule tête les revenus destinés à plusieurs de ses ministres, que celui de se charger de leurs fonctions, elle n'autorise les Unions que lorsqu'elle a reconnu qu'il y a une nécessité pressante de les faire, ou que c'est son utilité évidente qui les demande.

Il n'est pas nécessaire que ces deux causes se rencontrent ensemble pour rendre légitime l'Union d'un bénéfice. En effet, combien d'Unions se font tous les jours, qui n'ont pour motifs que l'utilité? Il ne faut pas exiger pour les Unions plus que le droit lui-même n'a exigé. Au lieu de demander en même temps ces deux motifs, il les sépare, & se sert de la particule disjonctive, afin de faire entendre que l'un sans l'autre suffit : *Si evidens ecclesiæ utilitas, vel necessitas exigat.* N'est ce pas pour le bien de l'église que les bénéfices sont établis? Ils peuvent donc être anéantis, lorsque le bien de l'église le demande. Or, pour que le bien de l'église demande une Union, faut-il qu'elle soit nécessaire? ne suffit-il pas qu'elle lui soit véritablement utile?

Saint Grégoire nous apprend suffisamment quels doivent être les motifs de l'Union de deux évêchés, lorsqu'il rend compte des raisons qui lui ont fait faire quelques-unes de ces Unions. C'est la pauvreté & la ruine des églises, l'intérêt des pauvres, qui lui font unir l'évêché de Minturnes à celui de Formies. » Ayant égard, dit-il, tant à la ruine des lieux, » qu'à la pauvreté des églises, & afin que ce qui » a pu se perdre jusqu'ici, soit employé à la subsis- » tance des pauvres de votre église «. *Consulentis tam desolationi loci illius, quàm ecclesiæ paupertati*

quatenùs quod perire nunc uſque potuit, pauperum eccleſiæ tuæ utilitatibus pleniſque proficiat. Greg. l. 8, epiſ. &c. C'eſt la ſolitude des égliſes, qui l'oblige d'unir les évêchés de Cumes & de Misènes. Il n'unit l'égliſe des trois Tavernes à un autre évêché, que parce qu'il n'y a aucun lieu d'eſpérer le rétabliſſement de cette égliſe.

Voilà donc quels ſont les motifs ſuffiſans pour les Unions des évêchés : la ruine des égliſes, la pauvreté où elles ſont réduites, la dévaſtation des villes, & l'inſuffiſance de peuple. Les mêmes raiſons ſuffiſent pour unir deux cures. L'égliſe d'un village eſt détruite; il n'y a aucun moyen de la rétablir; les dixmes mêmes, abandonnées pour ſa reconſtruction, ne ſuffiroient pas; ou bien les fonds & les dixmes qui compoſent le patrimoine d'une cure, ne peuvent aller à la valeur de la portion congrue : un endroit eſt tellement déſert, qu'il n'y reſte plus que neuf ou dix communians; ce ſont autant de motifs pour unir ces cures à la plus voiſine.

Saint Grégoire nous fournit auſſi des cauſes légitimes d'Unions de monaſtères. Il unit le monaſtère de Pouroles à l'abbaye de Naples, parce qu'il étoit abandonné. Il fait l'Union d'un monaſtère à un autre de Campanie, parce que la fureur des ennemis n'y avoit pas laiſſé un ſeul religieux. Le concile d'Agde nous donne un autre motif d'Union de deux monaſtères; c'eſt, s'il eſt néceſſaire, pour une abbaye, d'avoir une retraite dans les villes en temps de guerre. Les motifs d'Union de deux abbayes ſont donc, la ſolitude où un monaſtère eſt réduit, la déprédation des biens, la néceſſité d'avoir une retraite en temps de guerre loſque l'abbaye eſt à la campagne; à quoi l'on peut ajouter la ruine de l'égliſe & des lieux réguliers, & l'avancement de la régularité.

Les Unions des bénéfices ſont en général défavorables; mais ce ne ſont pas celles des bénéfices ſim-

ples. Ces bénéfices sont un des plus grands abus qui se soit introduit dans l'église, & un de ses maux les plus réels. Ils multiplient le nombre des ecclésiastiques, & on sait qu'il ne faut pas qu'ils soient en trop grand nombre, pour qu'on puisse espérer d'eux les vertus & les connoissances de leur état. Les bénéfices simples sont pour eux une occasion de passer leur vie dans l'oisiveté. Ils sont formés aux dépens des monastères & des curés, auxquels ils ne laissent souvent que le plus étroit nécessaire. Ils ne subsistent donc que par le plus étrange renversement de l'ordre ; & l'église est portée à les supprimer, pour employer d'une manière plus utile les biens qui forment leur dotation. Ainsi, il est dans l'esprit de l'église de les unir aux évêchés, cures, prébendes, menses capitulaires & colléges, toutes les fois que ces derniers ont besoin de quelque augmentation de revenus.

Lorsqu'une église a perdu des droits de juridiction, & que son titulaire consent à les céder pour le bien de la paix, on peut le dédommager par l'Union de quelque bénéfice à son siége. Si un évêque a souffert quelque perte dans son temporel, on la répare par l'Union de quelque bénéfice. Quand un évêché n'est pas suffisant pour faire subsister l'évêque avec décence, ou lorsqu'il n'est pas assez riche pour le faire subsister d'une manière proportionnée à sa dignité & à la grandeur de son siége, c'est le cas d'y unir quelque abbaye. Par exemple, un archevêque de Paris doit être plus riche que l'évêque d'une ville inconnue de la province. Evêque d'une ville immense & capitale d'un grand royaume, il est exposé à plus de dépenses ; il a plus de charges à soutenir ; il est obligé de faire plus d'aumônes que les autres évêques.

Il en seroit de même d'un curé de ville considérable : eu égard au grand nombre de pauvres qu'il a nécessairement, il doit être plus aisé qu'un curé de

la campagne. On pourroit ſubvenir à ſon beſoin par une Union de prébende, ſi ſa cure étoit dans une égliſe cathédrale, ou collégiale, ou de bénéfice ſimple. La modicité du revenu des prébendes, qui ne ſuffit pas pour procurer une ſubſiſtance honnête aux chanoines, eſt un motif ſuffiſant, ou pour unir un bénéfice ſimple à la menſe capitulaire, ou pour réduire le nombre des prébendes. Enfin, les réparations ſeroient un motif ſuffiſant de faire des Unions à la fabrique des égliſes, ou à la menſe capitulaire ou épiſcopale, ſi ces menſes, qui ſont obligées de ſupporter les réparations des égliſes, au défaut des fabriques, devoient trop en ſouffrir.

Paſſons aux motifs de ſuppreſſions de corps & de communautés. L'expérience des ſiècles paſſés a fait connoître l'inconvénient de deux corps de bénéficiers preſque indépendans dans une même égliſe, qui s'entre choquent ſans ceſſe & cherchent mutuellement à ſe détruire. C'eſt le ſpectacle qu'offrent nombre de cathédrales, dans leſquelles il y a des corps de bénéficiers inférieurs, titulaires comme les chanoines. D'un côté, les chanoines leur font trop ſouvent ſentir leur ſupériorité ; de l'autre, ces officiers voient, avec une eſpèce d'indignation le rang inférieur où ils ſont placés. Ils luttent ſans ceſſe contre le chapitre, non ſeulement pour s'affranchir du joug qu'on leur impoſe, mais même de leurs obligations les plus ſacrées. Dans un pareil cas, le bien de l'égliſe demande qu'on ſupprime le corps inférieur & le moins néceſſaire.

Ce qui arrive dans les cathédrales, arrive auſſi dans les égliſes où il y a en même temps une paroiſſe & un chapitre. Comme la paroiſſe & le chapitre ne peuvent être enſemble dans une même égliſe ſans ſe rencontrer ſans ceſſe & ſe gêner mutuellement, tout y devient un ſujet de diſſention. Nous connoiſſons pluſieurs de ces égliſes où il y a toujours des procès

depuis trois cents ans. Il eſt certain que ces guerres continuelles & ſcandaleuſes ſont un motif bien ſuffiſant pour transférer ces chapitres dans d'autres égliſes, ou les unir à d'autres chapitres qui aient une égliſe libre.

Un autre motif de ſuppreſſion de chapitre, c'eſt de n'être pas ſuffiſamment doté pour entretenir une douzaine de chanoines, & pour pouvoir ſatisfaire aux autres charges de l'égliſe. De même c'eſt une raiſon de ſuppreſſion pour les monaſtères, que de n'avoir pas le nombre de ſujets qu'exige l'édit de 1768, c'eſt-à-dire, neuf religieux, en comptant le ſupérieur, pour les communautés qui ſont en congrégation, & ſeize en comptant pareillement le ſupérieur, pour celles qui ne ſont point en congrégation. Lorſque ces communautés ſont dans le cas de la ſuppreſſion, l'évêque doit les unir à l'établiſſement de ſon diocèſe qui en a le plus beſoin : pourvu cependant qu'il les uniſſe à un établiſſement utile, on ne peut pas dire que l'Union ſoit repréhenſible.

Il ne nous reſte plus qu'une choſe à obſerver ſur ce ſujet; c'eſt qu'il faut pour les Unions & les ſuppreſſions des bénéfices de collation laïque, les mêmes cauſes de néceſſité & d'utilité que pour les autres Unions. Un établiſſement public ne doit pas perdre ſon exiſtence au gré de la volonté d'un particulier; il appartient proprement à l'état. Et ſi la puiſſance publique a conſervé au fondateur un grand nombre de droits éminens ſur l'établiſſement qu'il a fondé, ce n'eſt pas pour qu'il en abuſe, mais pour qu'il en procure le bien, qu'il veille à ſa conſervation, & qu'il en ſoit le défenſeur & non le deſtructeur.

Formalités des Unions.

Les Unions des bénéfices ne devant point être faites ſans cauſe, il faut que l'égliſe s'aſſure de la

vérité de ces causes, pour les permettre; de là la nécessité d'une procédure qui la mette dans le cas de juger sûrement si les causes alléguées sont vraies & suffisantes.

Il y a deux formalités qu'on peut regarder comme la base & le fondement de toute cette procédure; c'est l'information *de commodo & incommodo*, & la comparution des parties intéressées. Les canonistes désignent ces formalités, lorsqu'ils disent que l'Union doit se faire *cum causæ cognitione & vocatis vocandis.*

Voici à peu près l'ordre de la procédure. On commence par présenter à l'évêque une requête pour lui demander l'Union de tels ou tels bénéfices. Cette requête donne lieu à une ordonnance de l'évêque, portant: *Soit communiqué à notre promoteur, pour, sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra.* Le promoteur donne ensuite son réquisitoire. Sur ce réquisitoire du promoteur, intervient une seconde ordonnance de l'évêque, qui ordonne qu'avant faire droit aux parties, il sera informé de la commodité ou incommodité de l'Union requise, & que toutes les parties intéressées seront entendues; nommant à cet effet un commissaire qu'elle charge de faire toutes les procédures nécessaires pour parvenir à l'Union.

En conséquence, la partie qui a requis l'Union présente une requête au commissaire, tendante à lui faire accepter la commission. Elle est répondue d'une première ordonnance du commissaire, par laquelle il accepte la commission, & ordonne, quant au reste, qu'elle soit communiquée au promoteur. Celui-ci donne son réquisitoire; le réquisitoire donne lieu à une ordonnance du commissaire, qui porte qu'il sera procédé à l'information *de commodo & incommodo*, & à la comparution des parties intéressées, & ordonne toute la marche de la procédure. Le commissaire procède

ensuite à l'information *de commodo & incommodo*, au procès-verbal de l'état des biens & charges des deux bénéfices, à la comparution des parties intéressées. Toute cette procédure finie, la partie qui doit profiter de l'Union, présente une dernière requête à l'évêque, pour demander que le décret soit prononcé. Cette dernière requête est communiquée au promoteur, & sur son réquisitoire intervient le décret. Le décret rendu, on obtient des lettres-patentes confirmatives, & on les fait enregistrer.

Depuis très-peu de temps, quelques avocats ont imaginé d'obtenir au commencement de la procédure un arrêt du conseil, qui défende aux titulaires de résigner leurs bénéfices. Le ministre accorde ordinairement ces arrêts, quand on les sollicite ; mais il n'y a point de doute que si les titulaires présentoient requête au roi, ils ne parvinssent à faire ordonner le rapport de l'arrêt. Des arrêts de cette espèce peuvent renfermer les plus grands inconvéniens. Une affaire d'Union dure sept, huit, dix ans. Au bout de ce temps, on voit que les causes ne sont pas suffisantes pour la faire, que les motifs allégués se trouvent faux ; on est obligé d'y renoncer, ou bien on appelle comme d'abus du décret, & il est déclaré abusif. Si l'on a obtenu au commencement de la procédure un arrêt qui défende aux titulaires de résigner, ils se trouvent privés, contre toute équité & sans fondement, d'un droit avec lequel ils ont reçu leur bénéfice, qui appartient à tous les titulaires de France, & qu'on peut regarder comme le droit commun de tous les bénéficiers.

Que le gouvernement ait dessein de faire une reforme générale, soit dans les monastères, soit dans les chapitres ; alors le projet a été médité, les causes de la suppression sont bien connues, on ne se détermine que d'après les plus fortes raisons : le roi peut se dispenser d'avoir recours aux règles or-

dinaires de la procédure, & faire les choses d'autorité. Mais dans les cas particuliers, il est impossible de juger sur une simple requête, de la vérité des motifs allégués en faveur d'une suppression : ôter par avance aux titulaires la faculté de résigner, c'est donc les dépouiller de leur droit, avant de savoir s'il y a ou non des raisons pour le faire.

Tous ceux qui ont quelque intérêt à l'Union, ou pour eux-mêmes, ou pour ceux dont ils sont chargés, peuvent présenter la requête introductive. Elle peut donc l'être par ceux en faveur desquels l'Union doit se faire; par l'évêque ou le curé que la modicité de leurs revenus engagent à la solliciter; par le chapitre dont la fabrique a besoin de secours. Comme la requête introductive est la base & le fondement de toute la procédure, elle doit être rédigée avec beaucoup d'attention; elle doit contenir & rendre très-sensibles tous les motifs qui peuvent déterminer le supérieur à accorder l'Union ou la suppression demandée. Les conclusions doivent être claires & précises, & exprimer tout ce que la partie requérante désire touchant l'Union, comment & à quelles conditions elle veut qu'elle se fasse.

Le commissaire qui ne juge pas à propos de se servir du promoteur diocésain, doit en faire nommer un. La première requête qui sera présentée devant lui être communiquée, on ne peut commencer la procédure sans son ministère.

L'information *de commodo & incommodo* se faisant comme en matière criminelle, les assignations aux témoins doivent toujours être données à la requête de la partie publique; c'est-à-dire, du promoteur qui doit faire élection de domicile, lorsque l'audition des témoins ne se fait pas dans le lieu de sa résidence. Il n'en est pas de même des assignations aux parties intéressées; elles peuvent être données à la requête de la partie publique; mais elles peuvent

auſſi l'être à la requête de la partie qui doit profiter de l'Union.

Le délai des aſſignations données aux témoins qui doivent dépoſer dans l'information *de commodo & incommodo*, étant expiré, le commiſſaire procède à cette information. Il doit être accompagné de ſon greffier; il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit de ſon promoteur, qui ne peut paroître à l'audition des témoins. L'enquête devant ſe faire en la même forme que l'information en matière criminelle, il ne peut s'y trouver que le commiſſaire, le greffier, & le témoin qui dépoſe.

Le commiſſaire ne doit faire au témoin ni queſtion ni interpellation inutile; il doit recevoir ſa dépoſition telle qu'il la dicte, bonne ou mauvaiſe. Il faut qu'il ait attention de ne recevoir la dépoſition des témoins, que ſur les choſes ſur leſquelles ils doivent porter témoignage, l'utilité ou l'inutilité du bénéfice à ſupprimer, la néceſſité du bénéfice auquel l'Union doit être faite. Il peut auſſi leur demander s'ils ont quelque connoiſſance de la valeur des biens, & recevoir là-deſſus leur dépoſition.

Voici à peu près quelle doit être la forme de l'acte d'information. Après le préambule ordinaire, il doit contenir chaque dépoſition avec tout le détail des circonſtances dont on vient de parler; c'eſt-à-dire, qu'on y déclare que tel a comparu, qu'il a remis l'exploit qui lui avoit été donné, qu'il a prêté ſerment de dire vérité, qu'il a déclaré ſon âge, & qu'il n'étoit ni allié, ni parent, ni ſerviteur d'aucune des parties intéreſſées; & que lecture à lui faite de ſes dires, il a déclaré y perſiſter. Après quoi le commiſſaire clot cet acte, & ordonne qu'il ſera dépoſé au ſecrétariat de l'évêché, avec les exploits des temoins. Il doit être ſigné, coté, paraphé du commiſſaire à chaque page.

L'eſprit de l'égliſe en dotant un établiſſement ou

un bénéfice, n'eſt jamais de leur procurer des richeſſes ſuperflues, mais uniquement les ſecours dont ils ont beſoin. Il ne ſuffit pas de connoître la néceſſité du bénéfice auquel on veut faire l'Union; il faut ſavoir ſi les biens du bénéfice que l'on veut unir ne ſont point trop conſidérables pour remplir l'objet qu'on ſe propoſe. C'eſt ce dont le ſupérieur ne peut être aſſuré qu'en ſe faiſant repréſenter l'état des revenus, droits & charges des deux bénéfices.

Pour dreſſer cet état, le commiſſaire doit être accompagné de ſon greffier; il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit du promoteur.

Cependant le promoteur peut paroître au procès-verbal de l'état des biens, droits & charges des bénéfices. Le commiſſaire ſe fait remettre cet état par les parties qui doivent le fournir. Ce ſont ordinairement les titulaires, s'il s'agit d'un bénéfice; & les religieux ou chapitre, s'il s'agit de l'Union d'une menſe conventuelle ou d'un chapitre. Il dreſſe ſon procès-verbal de la remiſe qui lui en eſt faite, procède enſuite à la viſite des bâtimens & de l'égliſe, ſi elle eſt néceſſaire, & en dreſſe pareillement ſon procès-verbal. Lorſqu'il a fallu faire viſiter les bâtimens par des experts, comme lorſqu'il s'agit d'eſtimer les réparations qui ſont néceſſaires à l'égliſe & aux bâtimens d'une abbaye, il reçoit leur rapport, & paſſe enſuite à la comparution des parties intéreſſées.

Il y a des parties intéreſſées dont le conſentement eſt néceſſaire pour que l'Union puiſſe avoir lieu. Ce ſont, 1°. les patrons laïcs pour les bénéfices ou patronages laïcs. L'article 23 de l'ordonnance de Blois y eſt formel. Il défend abſolument les Unions ſans le conſentement des patrons, ſi les bénéfices ſont en patronage laïc.

2°. Les patrons & collateurs pour les bénéfices en patronage ou de collation eccléſiaſtique, lorſqu'ils

sont réguliers. C'est le sentiment de M. l'avocat général Bignon ; voyez Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 37 ; de l'éditeur des mémoires du clergé, & de la plupart des canonistes. L'article 18 de l'édit de 1606 permettant d'unir les bénéfices réguliers dont les Unions étoient défendues auparavant, ordonne qu'elles ne se feront que du consentement des patrons & collateurs.

3°. Les auteurs conviennent communément que les bénéfices dépendans d'une communauté de religieux, ne peuvent être unis sans le consentement de la communauté, quoique les religieux n'aient sur ces bénéfices aucun droit de patronage ou de collation, si ce sont des prieurés conventuels *actu* ou *habitu* ; c'est-à-dire, si la conventualité y subsiste encore, ou si elle n'y est pas prescrite. L'église ne veut pas qu'on détruise des prieurés dans lesquels la régularité est observée, ou du moins dans lesquels elle a lieu d'espérer qu'elle sera un jour rétablie. Son intention n'est pas qu'on supprime ces maisons, à moins que la communauté ne renonce d'elle-même à y rétablir la régularité, en donnant son consentement à l'Union.

4°. Il est certain que les bénéfices dont la présentation ou la nomination appartiennent au roi, ne peuvent être unis sans son consentement. Il en est de même des bénéfices qui sont de la pleine collation des seigneurs laïcs. Ces bénéfices sont dans une dépendance trop absolue des collateurs, pour qu'on puisse les supprimer sans leur consentement.

Quoique le consentement des autres parties intéressées ne soit pas absolument nécessaire, & qu'on puisse passer outre lorsqu'elles le refusent mal à propos, cependant il faut les citer & requérir leur consentement. On ne doit procéder à l'Union, malgré le refus qu'elles font d'y consentir, que lorsque ce refus n'est pas suffisamment motivé ; & il est certain que pour en juger il faut les entendre.

Ainsi, il faut citer les patrons & collateurs ecclésiastiques dans l'Union des bénéfices séculiers ; la communauté pour les bénéfices simples qui en dépendent, & pour les prieurés conventuels *habitu*, dont la conventualité est présente, le fondateur du bénéfice, le titulaire, les habitans & les seigneurs des lieux, toutes les fois qu'ils ont un véritable intérêt à l'Union, comme lorsqu'il s'agit d'unir ou de supprimer leur paroisse. Toutes ces parties intéressées ont, ou des droits considérables sur les bénéfices, ou pourroient être dans le cas de souffrir beaucoup si l'Union avoit lieu. On doit donc premiérement requérir leur consentement, pour la faire de leur gré, s'il est possible ; & lorsqu'ils le refusent, on doit entendre leurs raisons, pour savoir si la nécessité ou l'utilité de l'église exigent qu'on ne fasse point d'attention à leurs droits, ou qu'on n'ait point égard au préjudice qu'ils seront dans le cas d'éprouver.

Nous venons de voir quelles sont les parties intéressées, tant celles dont le consentement est nécessaire, que celles qu'il suffit de citer & comparoître. Donnons à peu près la forme du procès-verbal de comparution des parties intéressées. Le commissaire, après le préambule ordinaire & avoir visé toutes les requêtes & ordonnances de la procédure, & en particulier la dernière, en vertu de laquelle il procède à ce présent procès-verbal, annonce que sur l'assignation à lui donnée, est comparu pardevant lui Me.... lequel a déclaré, &c. qu'ayant pris lecture, tant des requêtes que des ordonnances susdites, il consentoit à l'Union, ou refusoit son consentement. Le procès-verbal doit contenir les déclarations faites par la partie. Lorsque toutes les parties intéressées ont comparu, le commissaire le clot, & ordonne qu'il sera déposé au secrétariat de l'évêché.

Non seulement les parties intéressées ne donnent pas toujours leur consentement ; il arrive quelque-

fois qu'elles forment opposition. Dans ce cas, la partie qui a requis l'Union, fait assigner les parties opposantes devant le juge de l'opposition, pour déduire leurs moyens. L'affaire n'est plus une simple procédure d'instruction; elle devient cause ou instance, selon que le juge estime qu'elle peut être jugée à l'audience en jugement définitif, ou qu'elle mérite d'être jugée sur rapport.

Il suffit d'avoir un intérêt réel à l'Union, pour pouvoir y former opposition. Tous ceux qu'on a compris au nombre des parties intéressées, ont qualité à cet effet; mais tous ne sont pas intéressés de la même manière. Les uns y sont intéressés personnellement, comme les habitans, qui ne peuvent jamais avoir à défendre que leurs propres droits; les autres ont en même temps l'intérêt du bénéfice à défendre, comme le titulaire, qui, personnellement intéressé à la conservation du bénéfice, est de plus chargé, au nom de l'église, d'en défendre les droits & d'en empêcher la destruction.

Toutes les parties intéressées ne sont donc pas reçues à s'opposer de la même manière à l'Union. Celles qui n'y ont qu'un intérêt personnel, ne peuvent pas s'opposer absolument à ce qu'elle ait lieu, mais seulement à ce qu'elle se fasse au préjudice de leurs droits, si elle peut se faire sans y porter atteinte; car si l'Union ne peut avoir lieu sans y préjudicier, elles peuvent s'y opposer absolument.

Au contraire, lorsqu'une partie intéressée réunit en même temps l'intérêt public & l'intérêt personnel, elle peut persister dans son opposition, quand on la désintéresseroit pour ce qui la concerne. Le titulaire peut continuer de s'opposer à une Union, quoiqu'il soit assuré de conserver la jouissance de son bénéfice pendant sa vie, parce que c'est lui qui est principalement chargé d'en défendre les droits. Les parties intéressées de cette espèce sont recevables à

proposer pour moyens d'oppositions, non seulement leurs droits & leurs intérêts particuliers, mais encore les raisons du bien & de l'avantage de l'église, c'est-à-dire, de l'inutilité ou du danger de l'Union.

Si un chapitre a déterminé de supprimer quelques bénéfices inférieurs de son église, & que quelques-uns de ses membres forment opposition à la suppression de ces bénéfices, ils doivent être déboutés de leur opposition. Le consentement de chacun en particulier n'est point nécessaire pour la suppression; celui du plus grand nombre suffit. Il en est autrement lorsque, pour parvenir plus aisément à la suppression, on a formé le projet de céder des droits qui appartiennent à chacun des particuliers, & non au corps du chapitre, & que cette cession n'est pas nécessaire pour la suppression. Quelque utile qu'on suppose l'arrangement dont il s'agit, on ne peut céder, sans le consentement de chacun des membres, des droits qui appartiennent, non au corps, mais aux particuliers.

Des opposans, déboutés de leur opposition, peuvent se pourvoir contre la sentence par appel simple devant le supérieur ecclésiastique. Cet appel au supérieur ecclésiastique n'empêche pas davantage de continuer les opérations commencées, que la première opposition. Il suffit, dans ces deux cas, de faire juger, soit l'opposition, soit l'appel avant le décret.

Lorsque le commissaire a rempli sa commission, c'est-à-dire, que l'information *de commodo & incommodo* & comparution des parties intéressées, & les autres procédures nécessaires sont terminées, la partie qui poursuit l'Union, présente une dernière requête à l'évêque, pour lui représenter qu'il a été satisfait à ses ordonnances, & que la procédure est en état; elle conclut à ce qu'il lui plaise rendre son décret. Sur cette requête, intervient une ordonnance de soit communiqué au promoteur, pour, sur ses conclu-

ſions, être ſtatué ce qu'il appartiendra. En conſéquence de cette ordonnance, on remet toute la procédure au promoteur, pour l'examiner & voir ſi elle eſt en règle.

Les concluſions définitives du promoteur ſont ordinairement fort longues, parce qu'il faut y faire un tableau raccourci de toute la procédure. Il ne ſuffit pas d'y viſer toutes les pièces, il faut marquer en ſubſtance ce que chaque pièce contient. Il faut de plus préſenter un projet de toutes les diſpoſitions que doit contenir le décret, ou propoſer au ſupérieur un plan de déciſion.

Le décret eſt compoſé du préambule, ou du vu & du diſpoſitif. Il doit être rédigé dans les deux parties avec ſoin. L'exactitude dans le vu eſt néceſſaire, parce que ſi la procédure vient à ſe perdre, comme il arrive quelquefois, on en retrouve toute la ſubſtance dans le décret. Mais elle eſt encore plus néceſſaire dans le diſpoſitif, parce qu'il fait la loi du bénéfice à perpétuité. Pour prévenir les conteſtations & les procès, on doit prévoir, autant qu'il eſt poſſible, tous les cas, n'omettre aucune des diſpoſitions néceſſaires, énoncer chacune avec clarté & préciſion, & éviter toute ambiguité, tant dans les termes que dans les choſes.

C'eſt le décret qui dicte les conditions ſous leſquelles ſe fait l'Union, qui admet les réſignations, établit les réſerves & penſions en faveur des parties intéreſſées, enfin, qui fixe l'état du bénéfice, & règle la manière dont il exiſtera à l'avenir, & les charges dont il ſera grevé.

Après que le décret eſt rendu, il y a une nouvelle formalité à obſerver; il faut obtenir des lettres-patentes, & les faire enregiſtrer dans les cours. Cette formalité ne ſe pratiquoit point autrefois; ce ſont les déclarations du 22 ſeptembre 1718, du 15 avril 1719, &

& du 13 juillet de la même année, qui en ont prescrit la néceſſité. Il ſuit de ces loix, que pour qu'un décret d'Union puiſſe avoir aujourd'hui ſon exécution, il faut qu'il ſoit revêtu de lettres-patentes. Quoique ce ne ſoit point l'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes qui opère l'extinction du bénéfice, mais le décret du ſupérieur eccléſiaſtique, le décret n'a d'exécution extérieure & légale, que du moment de cet enregiſtrement. Les cours ne peuvent avoir égard à ce décret, ni lui attribuer l'autorité de loi, que du jour de l'enregiſtrement, & par conſéquent l'Union n'eſt cenſée conſommée que de ce moment.

Lorſqu'on veut obtenir des lettres-patentes ſur un décret d'Union, il faut en avoir la minute ou une copie en bonne forme, que l'on joint à la requête ou mémoire qu'on préſente à cet effet. Les lettres-patentes obtenues, on les remet à un procureur au parlement, qui préſente requête à la cour pour en demander l'enregiſtrement. Sur cette requête & ſur les concluſions du procureur général, intervient arrêt préparatoire, qui ordonne qu'avant faire droit, il ſera informé de la commodité ou incommodité de l'Union, & que le décret, enſemble les lettres-patentes ſeront communiqués aux parties intéreſſées. La cour nomme en même temps un commiſſaire ſur les lieux, pour faire l'information, qui eſt ordinairement le plus prochain juge royal. La procédure ordonnée par l'arrêt préparatoire étant faite, on rapporte le tout à la cour; & le procureur chargé de l'enregiſtrement conclut à ce que les lettres-patentes ſoient enregiſtrées: alors intervient arrêt ſur les concluſions du procureur général, qui ordonne l'enregiſtrement.

Comme les bénéfices de collation royale & de collation laïque ſont indépendans de la puiſſance de l'égliſe, ce n'eſt point elle qui les unit ou qui les ſupprime. Voici comment ſe font les Unions des

bénéfices de collation royale. La partie qui requiert l'Union commence par présenter requête au roi, pour le supplier de faire cette Union & de la prononcer par ses lettres-patentes. Les lettres-patentes sont proprement le décret d'Union, qui éteint & supprime le bénéfice désigné, & en unit les biens, droits, revenus & émolumens à tel établissement ou à tel bénéfice. Elles sont adressées au parlement dans le ressort duquel le bénéfice est situé. Le parlement, sur ces lettres-patentes, ordonne une information *de commodo & incommodo*, qui se fait ordinairement par le plus prochain juge royal des lieux où sont situés les bénéfices. Sur cette information & les conclusions du procureur général, intervient arrêt définitif, qui ordonne l'enregistrement des lettres-patentes.

Le seigneur collateur laïc qui veut unir un de ces bénéfices, a deux voies à prendre pour y parvenir; ou il obtient sur le décret d'union qu'il a dressé, des lettres patentes qui sont ensuite enregistrées au parlement avec toutes les formalités d'usage, c'est-à-dire, après une information *de commodo & incommodo*; ou il se contente de le faire homologuer au parlement. Il est seulement nécessaire, pour l'Union des bénéfices de collation laïque, qu'elle ne soit pas faite par l'autorité des seigneurs particuliers, mais par celle de la puissance publique, parce que les bénéfices sont des établissemens publics. Or, par le moyen de l'homologation, c'est la puissance publique qui donne l'autorité au décret, & non la volonté du particulier.

Voilà en abrégé la procédure qui s'observe dans les Unions & suppressions de bénéfices; de sorte que pour peu que l'on soit familiarisé avec la procédure ordinaire, on peut, avec ce que nous avons dit, ne point faire de faute essentielle dans une procédure d'Union. Cette procédure, au premier coup-d'œil, paroît trop longue & trop embarrassée; mais parmi le

grand nombre de prélats qui gouvernent l'église, il seroit impossible que tous fussent assez éclairés, ou eussent des vûes assez droites, pour ne point excéder dans le nombre des réformes & des changemens que demande le bien de l'église. Il est donc avantageux que l'état des bénéfices essentiels à l'église ne dépende pas uniquement de la volonté des évêques particuliers. Il est donc bon que l'embarras de la procédure, la multitude des règles qu'elle oblige de suivre, la contrainte qu'elle impose, garantissent les établissemens ecclésiastiques qui sont vraiment utiles, des atteintes que pourroit leur porter l'esprit de systême & de destruction.

Il y a certainement une grande réforme à faire parmi les établissemens ecclésiastiques. Les bénéfices simples sont presque toujours un abus, les monastères & les collégiales sont trop multipliés; il seroit avantageux d'en réduire le nombre : mais la procédure que nous venons de décrire n'y apporte point d'obstacle; elle n'est que pour les bénéfices isolés, & que pour les destructions particulières. Les réformes générales se font par l'autorité publique, d'accord avec la puissance ecclésiastique. En effet, lorsque le gouvernement a dessein de diminuer le nombre des communautés ou des chapitres, le projet a été long-temps médité; les motifs de la réduction ont été pesés, examinés mûrement; on ne s'est déterminé que d'après les raisons les plus fortes. Il n'est donc plus question de rien examiner, & de s'assurer de la vérité des motifs allégués pour la suppression; ce qui est l'unique objet de la procédure dans les suppressions des bénéfices particuliers : dans ce cas, l'autorité est donc exempte d'y avoir recours.

Désunions des bénéfices.

Les désunions des bénéfices ne sont autre chose que le rétablissement des bénéfices unis dans leur premier état, lorsque le bien de l'église le demande. Autant les Unions sont défavorables, autant les désunions doivent être favorables. L'église est ennemie de la destruction; elle ne se porte que difficilement à supprimer des établissemens qui n'ont été formés que pour son service. Elle doit donc voir volontiers cesser les causes qui les avoient fait détruire, & se prêter aisément à les rétablir dans leur premier état. L'église permet seulement & tolère les Unions; c'est une conséquence nécessaire qu'elle approuve & désire les désunions.

Le pouvoir de désunir les bénéfices appartient à celui qui a le droit de les unir : *Qui unire potest, potest & dissolvere.* Rebuffe, *praxis benef. de Unio. revoca.* n°. 15. C'est donc le pape seul qui peut désunir les bénéfices consistoriaux, les ordres religieux & les ordres militaires, puisque c'est à lui qu'appartient le pouvoir exclusif de les unir.

Comme l'évêque a le pouvoir d'unir tous les bénéfices de son diocèse, de droit commun, excepté dans quelques cas particuliers où le droit & l'usage l'ont réservé au pape; de même, hors de ces cas particuliers, le pouvoir de désunir tous les bénéfices de son diocèse, doit lui appartenir de droit commun.

Les papes ont fait autrefois un grand nombre d'Unions de bénéfices inférieurs, sans le consentement de l'ordinaire. Les évêques peuvent-ils aujourd'hui les désunir, lorsqu'il y a des motifs suffisans de désunion? Il n'y a point de doute que l'évêque ne puisse faire ces désunions; le pape, en unissant ces bénéfices, n'a point voulu & n'a pu porter atteinte au droit des ordinaires.

Si une de ces Unions qui auroit pu être faite par l'évêque, a été faite abusivement par le pape, & qu'on ne veuille pas prendre la voie de l'appel comme d'abus pour la faire annuller, l'évêque peut la révoquer de son autorité particulière. *Episcopus Unionem factam à priori (papa), vel alias male factam revocabit.* Rebuffe, *praxis benef. de Unionum revocat.* n°. 16.

L'évêque ne peut unir un bénéfice à sa mense, parce que personne ne peut être juge dans sa propre cause. Cette raison n'a point lieu lorsqu'il s'agit de désunir un bénéfice qui a été réuni à la mense épiscopale. Dans le premier cas, c'est son avantage particulier qui peut l'engager à faire l'Union; au lieu que dans le second il ne peut être intéressé à désunir un bénéfice de sa mense épiscopale. Lorsqu'il le fait, on ne peut le supposer dirigé que par le motif de l'intérêt public; c'est pourquoi il est communément reçu, que l'évêque peut désunir un bénéfice de sa mense, quoiqu'il ne puisse l'y unir.

Comme le chapitre de la cathédrale a absolument le droit de faire des Unions *sede vacante*, il a aussi absolument le droit de désunir; mais communément les causes de désunion ne sont jamais assez pressantes pour qu'il ne doive pas attendre son futur pasteur.

Les causes des désunions sont, comme celles des Unions, la nécessité ou l'utilité de l'église. » En » général, dit Rebuffe, les mêmes causes qui suffisent pour opérer l'Union, suffisent aussi pour opérer » la désunion «.

Une désunion est nécessaire, lorsque l'Union est devenue nuisible & préjudiciable à l'église. La paroisse d'une ville détruite & réduite en solitude, a été unie à celle d'un village voisin. La ville s'est repeuplée dans la suite, & est devenue considérable.

C'eſt un mal qu'une ville conſidérable n'ait pas ſon égliſe & ſon paſteur au dedans de ſes murs : la déſunion doit donc être regardée comme néceſſaire.

Une déſunion eſt utile, quand les cauſes de l'Union ceſſent, ou lorſqu'une Union, utile dans ſon origine, eſt devenue inutile par la ſuite. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il eſt avantageux pour l'égliſe que le bénéfice ſoit rétabli dans ſon ancien état, ou que ſes biens ſoient réunis à quelque autre établiſſement plus utile que celui auquel ils étoient unis précédemment.

Les cauſes de l'Union ceſſent, quand elle n'a été faite que pour procurer à l'égliſe un nouvel établiſſement, ſi cet établiſſement parvient dans la ſuite à être ſuffiſamment doté : il en eſt de même quand cet établiſſement eſt ſupprimé. Si l'on ſupprimoit un ſéminaire fondé par des Unions de bénéfices, les cauſes de l'Union ceſſeroient, & on pourroit rétablir les bénéfices unis, ou en faire l'Union à quelque autre établiſſement.

Une Union devient inutile à l'égliſe, lorſque la fin pour laquelle elle a été faite ne peut plus être remplie. On a uni un bénéfice à une communauté, afin qu'elle exerçât l'hoſpitalité : l'hoſpitalité ne s'y exerce pas, & n'y peut être rétablie ; l'Union eſt devenue inutile, & peut être révoquée.

Si les prélats qui gouvernent l'égliſe étoient auſſi attentifs à déſunir qu'à unir, les Unions ſeroient beaucoup plus fréquentes qu'elles ne le ſont ordinairement : mais autant ce principe eſt certain en lui-même, & dans la ſpéculation que l'égliſe eſt plus favorable aux déſunions qu'aux Unions, autant la pratique en eſt-elle peu uſitée.

Si l'Union a été faite ſous la condition qu'elle ne durera qu'autant de temps que l'établiſſement en aura beſoin, ou juſqu'à ſa perfection, il ſemble

que l'Union devroit se résoudre d'elle même, quand la condition vient à s'accomplir, parce que l'état ancien du bénéfice n'étoit que suspendu : cependant il faut dans ce cas un décret du supérieur, qui déclare que l'Union ne subsiste plus : les bénéfices sont des établissemens publics, soit dans l'ordre ecclésiastique, soit dans l'ordre civil. Il ne doit donc se faire de changemens dans leur état, que par l'autorité de la puissance ecclésiastique & politique.

Si l'Union n'est qu'une Union de fait, & qu'il n'y ait eu ni formalités préalablement observées, ni décret rendu, il est évident qu'elle n'existe point. Un bénéfice uni de cette manière peut toujours être impétré. Il n'est point nécessaire de décret pour opérer la division.

Quand le temps de l'Union n'est point limité, il faut presque les mêmes formalités pour la dissoudre, qu'il a fallu pour la faire.

Ceux qui poursuivent la désunion d'un bénéfice présentent à l'évêque une requête introductive, tendante à ce qu'il lui plaise ordonner la désunion de tel bénéfice.

Tous ceux qui y ont intérêt sont parties capables pour la présenter ; les titulaires des bénéfices, les patrons, collateurs, & sur-tout le promoteur, qui est particuliérement chargé de tout ce qui concerne l'ordre ecclésiastique du diocèse.

L'évêque, en conséquence de la requête, nomme un commissaire à l'effet d'instruire la procédure de la désunion. Le commissaire ayant accepté la commission, procède à l'information *de commodo & incommodo*. Il entend les témoins, pour savoir si l'Union est devenue préjudiciable à l'église; il fait comparoître les parties intéressées, afin de connoître les raisons qu'elles peuvent avoir pour empêcher la désunion; enfin, il dresse le procès-verbal de l'état des biens

des deux bénéfices, pour s'assurer si le bénéfice auquel l'Union a été faite, a encore besoin de l'Union.

On doit suivre la même marche que dans les Unions pour les différentes requêtes qu'il est nécessaire de présenter, soit à l'évêque, soit au commissaire, avant l'instruction de la procédure, & pour l'instruction de la procédure elle-même : & tous les actes, tant les requêtes que les procès-verbaux, doivent être conçus de même.

Quoique le consentement du titulaire des bénéfices unis ne soit pas plus nécessaire que dans les Unions, on est obligé de l'appeler. Il peut justifier qu'il n'est ni utile ni nécessaire d'opérer la désunion. D'ailleurs il est intéressé à la désunion, parce qu'il a ses droits à conserver. C'est pour cela qu'Innocent III ne voulut point désunir une abbaye unie à la mense épiscopale pendant la vacance du siége. *In cap.* 1. *extr. ne sede vacan.*

La désunion ne doit se faire que pour avoir lieu après la mort du titulaire, à moins qu'il ne se contente d'une pension égale au revenu que lui produisoit le bénéfice qu'on désunit. C'est la seule partie intéressée qui ait droit d'exiger des réserves.

On est moins rigoureux sur l'observation des formalités pour les désunions que pour les Unions ; en sorte que si l'on interjetoit un appel comme d'abus d'une désunion, parce que quelques formalités y auroient été négligées, il seroit reçu plus difficilement que s'il s'agissoit d'une Union. Cependant, quoique l'église favorise les désunions, elle n'autorise pas ses ministres à les faire sans causes & sans précautions.

Le pape est obligé d'observer les mêmes formalités dans les désunions qu'il fait en France, que dans les Unions : ainsi l'on n'admettroit point de bulle de désunion en forme gracieuse. Il doit nommer un commissaire sur les lieux, pour fulminer la bulle,

& adresser la bulle à l'évêque ou à son official, dans les cas où il est tenu de le faire pour les Unions.

Les désunions des bénéfices de collation royale & de collation laïque, se font de la même manière que les Unions de ces bénéfices. C'est le roi seul qui peut désunir les bénéfices de sa collation qu'il a unis.

Les seigneurs peuvent obtenir des lettres-patentes sur les projets de désunion qu'ils ont dressés, ou se contenter de les faire homologuer.

Les bénéfices désunis reprennent leur nature, leurs qualités, leurs revenus, leurs privilèges & leurs charges. » L'Union étant révoquée, dit Rebuffe, » l'église unie demeure dans son ancien état. Si » c'est une église paroissiale qui a été unie, elle » doit redevenir, par la désunion, une église paroissiale; & si c'étoit un monastère gouverné par un » abbé, il faut lui rendre son abbé. *In praxi. de* » *unio. revoc. n.* 38 «.

Si l'Union du bénéfice a été faite par la voie de l'extinction du titre, l'évêque du diocèse où est situé le chef-lieu des biens, doit l'ériger de nouveau en titre de bénéfice; & en l'érigeant de nouveau, il peut lui imposer toutes les charges qu'il a droit d'imposer aux bénéfices qu'il érige pour la première fois.

Le patron & le collateur qui n'ont fait que consentir purement à l'Union du bénéfice, reprennent leurs droits de patronage & de collation, lorsqu'il est désuni. Le patron en donnant son consentement à l'Union, n'ayant cédé son droit de patronage, ou consenti qu'il soit diminué qu'en faveur de l'Union, il doit le recouvrer dans toute son étendue aussi-tôt que l'Union cesse d'avoir lieu. Rebuffe estime que s'il a renoncé expressément, son droit est éteint & ne revit pas. *Quandò expressè in Unione remisit factâ dissolutione, remanebit ecclesia unita libera à patro-*

no, quia jus extinctum non reviviscit. Rebuffe, in praxi. de Unio. revoc. n°. 40.

Si une aliénation a été faite légitimement & selon les règles de l'église, aux dépens du bénéfice uni, elle n'eft pas révoquée par la défunion; c'eft le bénéfice uni qui en porte toute la perte. De même les droits prefcrits font perdus pour le bénéfice auquel ils appartenoient.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement.*)

UNIVERSITÉS. C'eft le nom qu'on a donné en Europe, depuis le douzième fiècle, aux écoles célèbres & privilégiées.

L'inondation des barbares qui s'établirent fur les ruines de l'empire romain en occident, avoit fait tomber les études. C'eft l'émulation feule qui en eft l'ame; elles languiffent, fi l'honneur & l'intérêt ne les foutiennent; or, quelle confidération & quels avantages pouvoient efpérer ceux qui s'appliquoient aux lettres, parmi des peuples qui méprifoient les fciences & les arts, & qui ne s'occupoient que de la guerre & de la chaffe?

S'il refta quelques étincelles de lumière en occident, dans le fixième & le feptième fiècle, nos pères en ont eu obligation aux monaftères & aux maifons épifcopales. Les églifes cathédrales & les monaftères confidérables formèrent, après l'invafion des peuples du nord, des écoles qui devinrent plus ou moins celèbres. On y enfeignoit la grammaire, la dialectique & l'écriture fainte; car on ne connoiffoit point d'autre théologie en ce temps-là. Tous les hommes qui fe diftinguèrent jufqu'au huitième fiècle, fortirent de ces écoles.

Les guerres fréquentes entre les maires du palais, qui pilloient les monaftères & détruifoient les églifes, avoient déjà occafionné la décadence de ces

écoles, lorſque Charlemagne monta ſur le trône. Ce prince, appelé à juſte titre *le reſtaurateur des lettres*, & qui étoit très-éclairé lui-même pour ſon temps, mit tout en œuvre pour les rétablir. Par une loi faite au concile de Francfort, que le père Sirmond & Baluze croient adreſſée à un métropolitain, cet empereur dit que ſes ſoins principaux doivent s'étendre ſur les écoles des égliſes & des monaſtères; que ceux qui ſont chargés d'enſeigner les autres, doivent ſur-tout régler leurs leçons & leurs écrits ſur l'écriture & la doctrine des pères. Il ordonne qu'on choiſiſſe pour une fonction ſi importante, des hommes habiles, qui joignent à des connoiſſances, la facilité d'enſeigner, & qui aient le goût de l'enſeignement. *Tales verò ad hoc opus vici eligantur qui & voluntatem & poſſibilitatem dicendi & deſiderium habent alios inſtruendi.* Capit. tome 1, page 202.

Par un capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, il veut qu'on établiſſe des écoles dans la maiſon des évêques & dans les monaſtères, pour enſeigner les pſeaumes, le plain-chant, l'épacte, la grammaire, & qu'on pourvoie ces écoles de livres catholiques très-corrects, parce que ſouvent, ajoute-t-il, avec l'intention de remplir bien les fonctions de la prière publique, on le fait mal, lorſque les livres ne ſont pas châtiés: *Ut ſcholæ legentium puerorum fiant; pſalmos, notas cantus, computum, grammaticam, per ſingula monaſteria vel epiſcopia diſcant; ſed & libros catholicos benè emendatos habeant; quia ſæpè dùm benè aliqui deum rogare cupiunt, per inemendatos libros rogant.* Capit. tom. 1, p. 237.

Charlemagne établit lui-même une école dans ſon palais, qui fut très-célèbre juſqu'au règne de Charles le Chauve. Il ne ſe contenta pas de favoriſer le rétabliſſement des écoles; il prit, pour ſe procurer de bons maîtres, un moyen toujours efficace, & qui

fera toujours dans la main des princes qui voudront faire fleurir les études. Il honora les ſavans, les combla de biens, les attira chez lui. C'eſt à ſes bienfaits que la France eſt redevable du fameux Alcuin, qui, dans ſon école de Tours, forma pluſieurs diſciples, après lui l'honneur de ſon ſiècle.

Ce ſont apparemment les écoles du palais de Charlemagne qui ont fait dire à pluſieurs écrivains de l'Univerſité de Paris, qu'il en eſt le fondateur. On ſait quel étoit, dans les 14e & 15e ſiècles, l'eſpèce de manie qui avoit ſaiſi tous les corps, pour reculer, le plus qu'il étoit poſſible, leur origine; & cette manie-là ne devoit pas être moindre qu'ailleurs dans l'Univerſité de Paris, compoſée alors de preſque tous les érudits du temps. Nous voyons encore Duboullai, ſur la fin du ſeizième ſiècle, dans ſon hiſtoire de l'Univerſité de Paris, ſembler vouloir rapporter ſon origine aux temps qui précèdent le déluge.

Les écoles que Charlemagne établit dans ſon palais, ne furent jamais autres que les écoles des égliſes & des monaſtères, & par conſéquent ne doivent point être confondues avec l'Univerſité de Paris. Elles étoient encore célèbres ſous le règne de Charles le Chauve : mais bientôt après elles tombent en décadence, diſparoiſſent entièrement. Ce n'eſt qu'après une interruption de près de deux ſiècles, qu'il reparoît tout d'un coup des écoles d'un autre genre, ſous le nom d'*Univerſités*.

Cet intervalle ſe trouve rempli par d'autres écoles qui acquirent une grande célébrité; celle de Reims ſous Hincmar & ſes ſucceſſeurs, c'eſt-à-dire, depuis le neuvième ſiècle, & celle de Lyon dans le même temps. L'école de Reims ſe ſoutint après l'invaſion des Normands; on peut dire même qu'elle étoit alors la plus célèbre. Elle produiſit dans ce temps Flodoart, qui écrivit l'hiſtoire de l'égliſe de Reims, & Gerbert, qui devint pape ſous le nom de Sylveſtre II.

Plus tard encore on en vit sortir S. Bruno, Roscelin de Compiègne, les deux frères Anselme & Raoul de Laon.

Au commencement du onzième siècle, il se formoit à Paris une école qui devoit devenir la plus fameuse de l'Europe. Nos premiers rois de la troisième race avoient fixé leur séjour dans cette ville. Paris, devenue la capitale du royaume, s'augmentoit de jour en jour; les grands & les gens d'affaires, qui étoient obligés d'y établir leur résidence, y attiroient après eux cette foule d'artisans du luxe, de marchands, de demandeurs qui accompagnent toujours la cour des princes. Les maîtres se rendoient de toutes parts dans une ville qui devenoit la plus importante du royaume, qui étoit la plus riche, & celle où il y avoit plus de gens en état de connoître leur mérite. Le nombre & la célébrité des maîtres y attiroient un grand nombre d'écoliers. Aussi, dès le commencement du douzième siècle, y voit-on un grand nombre de maîtres fameux; Guillaume de Champeaux & ses disciples, qui enseignoient à S. Victor; Pierre Abaillard, qui enseigna avec un grand éclat les humanités & la philosophie d'Aristote; Alberic de Reims, Pierre Lombard, Hildebert de Tours, Robert Pullas, l'abbé Rupert, & Hugues de S. Victor.

Nous voilà arrivés au commencement de l'Université de Paris. Comme on y venoit étudier de toutes les parties de l'Europe, d'Angleterre, d'Allemagne, de tout le Nord, d'Italie & d'Espagne, & qu'on y enseignoit toutes les sciences, on nomma ces assemblées de gens de lettres, *Universités d'études*, *Universitas studiorum*, pour montrer qu'elles renfermoient toutes les études, & qu'on y enseignoit toutes les sciences, qu'il falloit auparavant aller apprendre en divers lieux. Ces maîtres n'avoient point formé de corps jusque-là, & n'étoient point soumis à des réglemens particuliers : ils convinrent d'en former un,

& dressèrent entre eux des statuts qu'ils furent tenus de suivre. Innocent III, qui se glorifioit d'avoir étudié à Paris sous Pierre de Corbeil qui y professoit la théologie, confirma ces statuts par une bulle donnée à Anagnie le 4 des nones de juillet, & la douzième année de son pontificat; c'est-à-dire l'an 1209. Nous ignorons quels étoient ces statuts. Du Boulai lui-même dit qu'il ne les a pas vus. Cependant ils existoient l'an 1209, puisqu'ils se trouvent en cette année confirmés par Innocent III.

Quelques années après, Philippe Auguste donna des réglemens à l'Université de Paris. On ne les a pas découverts plus que les statuts qu'elle avoit déjà; mais on est certain de leur existence, parce qu'on les trouve référés dans quelques édits, déclarations & statuts particuliers. L'origine de l'Université de Bologne, la plus ancienne avec celle de Paris, fut à peu près la même, & son existence date presque du même temps. En 1220, le pape Honorius témoignoit par une bulle, que l'étude des bonnes lettres avoit rendu la ville de Bologne célèbre par tout le monde.

L'Université de Paris est non seulement la plus ancienne de toutes les Universités d'Europe; elle a toujours été la plus célèbre, & par la réputation de ses maîtres, & par le grand nombre de ses étudians. On connoît quel a été pour elle, dans tous les temps, le respect & l'attachement du clergé de France, l'autorité que sa faculté de théologie s'étoit acquise de juger de la doctrine, & qui l'ont fait quelquefois regarder comme le conseil de l'église dans les temps difficiles. On a des preuves du crédit énorme dont elle jouissoit, dans le schisme de Bénoît XIII, dit Pierre de Lune, & dans la vengeance qu'elle poursuivit des gens de Pierre de Sardisy, chambellan du roi, qui avoient maltraité quelques écoliers dans une procession qu'elle faisoit à sainte Catherine

de la Culture. Elle eſt la mère de toutes les autres Univerſités du royaume, qui ont été formées ſur ſon modèle. Les priviléges dont elles jouiſſent leur ont été accordés à l'inſtar de ceux de l'Univerſité de Paris. Encore aujourd'hui le nombre de ſes maîtres, de ſes écoliers & de ſes ſuppôts, égale ceux de toutes les autres Univerſités réunies enſemble. Nous conſidérerons donc principalement l'Univerſité de Paris, d'autant plus que ce que nous dirons de ſes droits & de ſes priviléges, conviendra preſque toujours aux autres Univerſités.

Nous examinerons, 1°. quelles ſont les perſonnes qui compoſent l'Univerſité de Paris & les autres Univerſités du royaume; 2°. les priviléges de l'Univerſité de Paris; 3°. ſes droits; 4°. les priviléges & les droits des autres Univerſités; 5°. les facultés de théologie; 6°. celles de droit; 7°. celles de médecine; 8°. les facultés des arts; 9°. enfin, nous nous permettrons quelques réflexions ſur l'utilité ancienne & actuelle des Univerſités.

Perſonnes qui compoſent les Univerſités.

Les perſonnes qui compoſent l'Univerſité de Paris, & qui jouiſſent des priviléges qui lui ſont accordés, ſont marquées dans les lettres-patentes de Henri IV, du 22 juin 1594, portant confirmation de ſes priviléges, & regiſtrées au parlement le 17 août ſuivant, & en la cour des aides le 20 avril 1595.

Ces perſonnes ſont, le recteur & les conſervateurs des priviléges apoſtoliques & royaux. Le conſervateur des priviléges apoſtoliques eſt toujours un prélat. Le cardinal de Sainte-Cécile, dans la réforme qu'il fit de l'Univerſité de Paris en 1266, lui donna le pouvoir de choiſir un conſervateur de ſes priviléges. L'Univerſité a preſque toujours choiſi un des trois évêques de Senlis, de Beauvais & de Meaux, parce

qu'ils sont plus voisins de Paris. Les contestations fréquentes qu'elle avoit avec l'évêque de Paris pour la juridiction, ne permettoient pas de lui confier la garde & la défense de ses priviléges.

Le conservateur des priviléges royaux est le prévôt de Paris. Ce fut Philippe Auguste qui donna à l'Université pour conservateur de ses priviléges royaux, ce magistrat, & qui l'obligea de prêter serment de la maintenir dans ses droits, & d'empêcher qu'on ne les violât en aucune manière.

Les doyen, docteurs de la faculté de théologie, tant séculiers que réguliers, avec les licenciés & bacheliers.

Les doyen, docteurs, licenciés & bacheliers de la faculté des droits.

Les doyen, docteurs, licenciés & bacheliers de la faculté de médecine.

Les procureurs des quatre nations de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, avec les docteurs aux arts, doyens, censeurs & syndics des nations.

Les principaux des colléges, maîtres ès arts, pédagogues & régens, & les écoliers.

Les religieux des quatre mendians, les cordeliers, les carmes, les augustins & les jacobins.

Les chanoines réguliers de saint Victor, les mathurins, les religieux de sainte croix, & plusieurs autres.

Les religieux de Cluny, de saint Germain des Prés, ceux de l'ordre de Cîteaux, & ceux de Prémontré.

Mais, lors de l'introduction de la réforme de la congrégation de saint Maur dans l'abbaye de saint Germain des Prés & dans la maison des blancs-manteaux, ces deux communautés ont renoncé au droit qu'elles avoient de prendre des degrés dans l'Université.

Les

Les religieux de ſainte Géneviève ont fait la même choſe lors de la réforme de cette abbaye, qui n'a conſervé que le droit d'avoir un chancelier de l'Univerſité.

La maiſon des bénédictins anglois s'eſt fait agréger à l'Univerſité de Paris, & a droit d'y prendre des degrés.

Outre les privilégiés, qui ſont les membres de l'Univerſité de Paris, il y en a d'autres qui, comme officiers de l'Univerſité, jouiſſent des mêmes droits & des mêmes franchiſes. Ce ſont les trois officiers de l'Univerſité, le greffier, le receveur & le ſyndic, les quatre avocats & les deux procureurs en la cour; les deux avocats & le procureur au châtelet; le ſyndic de la faculté des arts; le notaire de l'Univerſité; les quatorze bedeaux, dont ſix appartiennent aux facultés ſupérieures, & huit aux quatre nations; les vingt-quatre libraires jurés de l'Univerſité, les quatre papetiers jurés demeurant à Paris, les quatre papetiers de Corbeil & d'Eſſone, les trois papetiers de Troies; les quatre parcheminiers jurés, les deux relieurs jurés, les deux enlumineurs & les deux écrivains jurés, & enfin tous les grands meſſagers de l'Univerſité.

Les profeſſeurs du collége royal ont fait, dans l'origine, partie du corps de l'Univerſité; &, par arrêt du 8 août 1626, ils étoient obligés d'y prendre des degrés, ou de s'y faire adopter. Ils en avoient été ſéparés par un arrêt du conſeil du 18 mars 1633, qui établit le grand aumônier de France directeur du collége royal; fit défenſes au recteur de l'Univerſité de le troubler en cette qualité, ſauf audit recteur & à l'Univerſité, en cas que les profeſſeurs royaux vinſſent à enſeigner quelque choſe contre la religion & l'état, d'en donner avis à ſa majeſté.

Après la mort du cardinal Antoine Barbuin, grand aumônier de France, arrivée le 3 août 1671, la di-

rection de ce collége a passé entre les mains du secrétaire d'état qui a la maison du roi dans son département. Le grand aumônier n'a plus d'autres fonctions, à l'égard des professeurs royaux, que celle de recevoir leur serment, & ils jouissent du privilége des commensaux de la maison du roi. Il y a eu encore, depuis quelques années, un nouvel arrangement par rapport au collége royal. La direction de ce collége reste toujours entre les mains du secrétaire d'état; mais il est réuni à l'Université; de sorte que les professeurs royaux sont obligés d'y prendre des degrés ou de s'y faire adopter.

Les personnes qui composent les autres Universités du royaume, sont, de même qu'à Paris, le recteur, les conservateurs des priviléges, les bacheliers, licenciés & docteurs des facultés de théologie, de droit & de médecine, tous les membres de la faculté des arts, les écoliers, suppôts & officiers des Universités.

Priviléges de l'Université de Paris.

Un des principaux privilèges de l'Université de Paris, étoit autrefois l'exercice des fonctions du conservateur apostolique. Il connoissoit de toutes les difficultés qui s'élevoient sur les priviléges de l'Université & sur leur exécution. Les conservateurs apostoliques s'étoient érigé un tribunal; ils tenoient leur audience au chapitre des mathurins. Ce tribunal étoit composé du conservateur, comme président, de son vice gérent, d'un greffier, d'un promoteur, de deux notaires, & d'un greffier particulier des appellations interjetées du conservateur.

Les appels des sentences de la conservation étoient relevés en cour de Rome, ou au concile général. Pour les relever, il falloit prendre des lettres qu'on appeloit *apostolos*, ou lettres dimissoires. Mais il n'é-

toit jamais permis de citer aucun suppôt de l'Université, sans l'avoir préalablement cité devant le conservateur.

Le juge conservateur des privilèges apostoliques connoissoit de toutes les matières dont la connoissance appartenoit de droit commun à l'évêque de Paris ou à son official. Touets sortes de personnes, sans excepter les evêques, même l'évêque de Paris, étoient obligés d'obéir aux citations du conservateur; & comme, suivant l'abus du temps, il procédoit, par voie de censures & d'excommunication, contre les contrevenans à ses ordres, il se rendoit terrible aux prélats mêmes, & sur-tout à l'évêque de Paris, qui avoit souvent avec lui des démêlés, à cause de ses entreprises.

Louis XII ayant voulu réformer plusieurs abus qui régnoient dans cette juridiction, par ses ordonnances du 30 août 1498 & 12 mai 1499, l'Université s'opposa à leur enregistrement, & demanda d'être entendue. Elle plaida sa cause pendant plusieurs audiences, & voulut faire réformer quelques articles concernant les matières dont elle prétendoit que le conservateur devoit connoître. Le roi régla lui-même ces différends, sur lesquels les parties avoient été appointées en la cour.

La juridiction du conservateur apostolique subsistoit encore au temps de la ligue. En 1590, le recteur se plaignit d'insultes faites au conservateur en Normandie, où il étoit allé excommunier quelques particuliers. Les guerres de la ligue firent cesser entiérement cette juridiction, qui, depuis ce temps, n'a plus eu d'exercice. Cependant les officiers en subsistent toujours, & l'Université a fait depuis différentes tentatives, mais en vain, pour son rétablissement.

Il n'en est pas de même du conservateur des priviléges royaux, qui est le prévôt de Paris. Sa juri-

diction subsiste entière ; de sorte que les membres, écoliers & suppôts de l'Université ne peuvent être traduits hors de la ville de Paris, & ont leurs causes commises pardevant le prévôt de cette ville.

Philippe Auguste, par un privilège accordé à l'Université l'an 1200, avoit ordonné que le prévôt de Paris ni ses officiers ne pourroient mettre la main sur un écolier pour aucune action, à moins qu'elle ne méritât l'emprisonnement. En ce cas, le roi permet à ses officiers de le prendre, sans le frapper, à moins qu'il ne fasse rebellion ; il veut ensuite qu'il soit remis au juge ecclésiastique, pour le garder jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi & à celui à qui il a fait tort. Si l'action pour laquelle il a été emprisonné, est grave, le roi ordonne que ce soit ses officiers qui en jugent. Mais, dans ce cas même, si le prisonnier a été maltraité sans avoir fait rebellion, il promet d'en tirer vengeance ; & pour assurer davantage ce privilége, il veut que le prévôt & les bourgeois de Paris s'engagent par serment à le garder & l'observer.

Saint Louis ordonna la même chose par ses lettres données à Fontainebleau au mois d'août 1226. On ne peut mieux juger de ce privilége, qu'en voyant la forme du serment que le prévôt de Paris étoit obligé de faire aux écoliers dans l'église de Paris, le premier ou le second dimanche après sa réception. Le privilége s'y trouve dans toute son étendue, parce que cette formule fut dressée sur les articles mêmes de l'ordonnance de 1228.

» 1°. Vous jurerez que vous ferez jurer les bour-
» geois de Paris, que s'ils voient à aucun écolier mal
» faire par aucun lay, que sur ce ils porteront loyal
» témoignage, & ne se traiteront arrière malicieuse-
» ment, pour ce qu'ils ne le voient. Et s'il avenoit
» qu'aucun lay eût féru écolier, s'il n'étoit sur ly
» défendant ; mêmement si l'écolier étoit féru d'ar-

» mes, de fust ou de pierre, vous ferez jurer tous
» les lays qui ce auront vu en bonne foy, prendront
» celui malfaiteur ou ces malfaiteurs, & le bailleront
» à notre justice. Ne ils se trairont malicieusement,
» qu'ils ne voient le fait ou qu'ils ne prennent
» le malfaiteur ou les malfaiteurs, & que sur
» ce fait ne portent loyal témoignage. Si le malfaiteur
» est pris sur le fait ou non, notre sire le roi
» promet à faire loyale enquête, soit par clercs,
» soit par lays, ou par autres loyales personnes, &
» vous jurerez que vous ce même ferez ou ferez
» faire. Et si vous pouvez trouver par vous, ou par
» vos jurés, par loyale enquête, que celui à qui on
» met sus le forfait, l'ayt fait, tourôt vous ferez
» droit selon la qualité & la manière du forfait, ja-
» çoit que le malfaisant le nie & veuille purger.

» Après, vous jurerez que pour nul forfait vous
» ne mettrez main & ne ferez mettre à écolier de
» Paris. Ne vous le mettrez ne ferez mener en
» prison, si le forfait de l'écolier ne soit tel qu'on le
» doive arrêter; & adonc vous l'arrêterez, ou vous
» ferez arrêter en ce même lieu, sans feur & sans
» vilenie faire, s'il ne se défend; & adonc vous le
» rendrez ou ferez rendre à la justice de sainte église,
» laquelle le doit garder pour faire satisfaction au
» roi ou au blessé. Et si le forfait de l'écolier semble
» grand, vous irez ou envoyerez à la justice d'église,
» pour voir ce qu'on fera à l'écolier; & si l'écolier
» ne se défend en cet arrêt, & il ait souffert injure
» ou vilénie, vous, par votre serment, selon l'en-
» quête devant dite, de ce prendrez vengeance du
» malfaiteur.

» Après, vous jurerez qu'en châtel des écoliers ne
» ferez mettre main ne ne mettrez; mais s'il vous
» semble qu'il doive être arrêté, il sera arrêté par
» la justice de sainte église, pour faire ce que sainte
» église en jugera.

» Après, vous jurerez que si aucun écolier soit
» arrêté de vous ou de vos gens, à telle que la jus-
» tice de sainte église ne puisse être trouvée ou
» tôt eue, le ferez garder en aucune maison d'éco-
» liers, sans lui faire injure ou vilénie, jusqu'à temps
» qu'il soit baillé à la justice de sainte église.

» Après, vous jurerez què serviteurs lays des éco-
» liers de Paris, qui ne doivent à notre sire le roi
» bourgeoisie ne résidence, ne ne vitient de mar-
» chandises, dont écoliers fassent injures à autres;
» ne mettrez main ne ne ferez mettre, si le forfait
» n'appert tel que vous le deviez faire «. Philippe le
Bel confirma le même privilège au mois de mars
1301.

Comme l'Université se trouvoit véritablement
par-là sous la juridiction de l'évêque de Paris, elle se
vit exposée aux excommunications fréquentes que le
prélat & son official lançoient contre les moindres
désordres des écoliers. Il lui parut préférable de
rentrer sous la juridiction des juges royaux, grâce
qu'elle sollicita auprès de Philippe de Valois. Ce
prince, par ses lettres-patentes données au bois de
Vincennes le dernier décembre 1340, & adressées
au prévôt de Paris ou son lieutenant, met l'Uni-
versité en sa garde & protection particulière; & pour
ne pas détourner les écoliers qui viennent étudier à
Paris de toutes les parties du monde, il défend de
les traduire hors de cette ville, & leur accorde
leurs causes commises pardevant le prévôt de Paris.
*Supplicantes sibi per nos de remedio provideri oppor-
tuno, quare nos eorum supplicationibus annuentes;
idcircò tibi præposito protectionem ipsorum & custo-
diam, insuper coertionem eorum qui in protectionis &
guardiæ nostræ præjudicium Universitati, seu magistris
aut scolaribus prædictis inferunt violentiam indebitam,
injuriam vel jacturam, sive infrà præpositura tuæ fines,
sive in aliis locis quibuscumque regni nostri, tenore
præsentium committimus; quod eis concedimus de gra-*

tiâ speciali, privilegiis seu consuetudinibus in contrarium impetratis aut etiam impetrandis, nonobstantibus quibuscumque.

De secondes lettres patentes, données au même lieu & quelques jours après, renouvellent les mêmes dispositions. Philippe de Valois y fait l'éloge de l'Université de Paris; il la compare à un champ fertile qui produit des fruits en abondance. *Universitas magistrorum & scolarium Parisiis studientium, velut fertilitatis ager, fructus uberes proferens.* Il accorde à ses membres l'exemption de toutes impositions & charges personnelles, & les confirme dans le privilége de ne plaider en première instance que pardevant le prévôt de Paris, qu'il établit protecteur & conservateur des privilèges de l'Université. *Ad promissa verò diligenter exequenda, & sine delito terminanda, ne magistri & scolares Universitatis præfatæ vagandi à studio assumant materiam, sed potiùs in eo perseverant continuè, nec interruptionem studii occasione præmissorum possint sibi æqualiter vindicare, dilectum nostrum præpositum Parisiensem præsentem, pariter ac futurum executorem ac guardiatorem omnium & singulorum supradictorum per nos eisdem magistris & scolaribus dictæ Universitatis concessorum, tenore præsentium deputamus.*

Ce privilège, accordé à l'Université de Paris, éprouva de la résistance. Lorsque les lettres patentes eurent été publiées, les juges du duché de Normandie refusèrent d'y obéir, & alléguèrent des chartres contraires. D'autres prétendirent qu'elles n'étoient pas conçues clairement, & y trouvèrent de l'ambiguité, particuliérement sur le mot *jacturam*, qui se trouve dans celles du dernier décembre 1340. L'Université eut recours à Philippe de Valois, qui accorda une déclaration le 21 mai 1343, après en avoir délibéré avec le chancelier de France & plusieurs autres personnes du conseil, & pris l'avis du parlement. En

voici le diſpoſitif. : *Nos igitur viſis litteris ſuprà ſcriptis, de ſupplicatione Univerſitatis magiſtrorum & ſcolarium prædictorum, hiſque conſideratis quæ circà hæc conſiderari debebant, habitâ ſuper his deliberatione diligenti cum dilectis & fidelibus gentibus parlamenti noſtri, cancellario, & pluribus aliis conſiliariis noſtris, declaravimus ac etiam tenore præſentium declaramus, quòd ſuper injuriis, moleſtiis & violentiis, magiſtris aut ſcolaribus, in perſonis, aut familiariis propriis eorumdem, ſeu dictorum magiſtrorum aut ſcolarium propriis bonis ad ipſos magiſtros ſeu ſcolares ſine fraude, abſque aliquâ fictione, & abſque ceſſionis, tranſporti, vel alio ſimulato contractu pertinentibus, illatis vel inferendis, dictam noſtram guardiam infringendo, contrà dictam tenorem litterarum, nec non ſuper damnis & intereſſe exindè ſecutis à quibuſcumque perſonis, & ubicumque infrà regnum noſtrum, dictus præpoſitus ſummariè & de plano cognoſcet, & faciet breve juſtitiæ complementum, faciendo nobis & parti debitæ emendari, & ab omnibus regni noſtri juſtitiariis ubicumque conſtitutis, obedietur dicto præpoſito in hâc parte, non obſtantibus quibuſcumque privilegiis normanis, ſeu aliis regnicolis conceſſis, ſeu etiam concedendis, in cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis, in parlamento noſtro, die vigeſimâ primâ maii, anno domini 1345.*

Cettte déclaration fut publiée en jugement, le prévôt ſéant en ſon ſiége, le mardi après la Saint-Barnabé, l'an 1345. Charles V le confirma par lettres-patentes données au louvre le 8 mars 1366. Charles VI imita ſon père dans la protection qu'il accorda à l'Univerſité. On a de lui des lettres-patentes du 26 avril 1391, adreſſées aux gens tenant l'échiquier de Rouen à Alençon, par leſquelles il eſt défendu à tous juges & officiers du duché de Normandie, & ſpécialement aux baillis d'Harcourt & à leurs lieutenans, d'empêcher que les ſuppôts de

l'Université ne jouissent du privilége qu'ils avoient de ne pouvoir être traduits ailleurs que pardevant le prévôt de Paris, en toutes leurs causes personnelles.

Charles VI, par d'autres lettres-patentes du 31 mars 1402, confirma tous les priviléges accordés à l'Université de Paris, qu'il appelle sa chère & bien aimée fille. C'est la première fois que l'on trouve cette qualité donnée à l'Université, & elle passa depuis en usage dans toutes les ordonnances & dans toutes les déclarations.

Nouvelle confirmation de tous les priviléges accordés par nos rois à l'Université de Paris, par lettres-patentes de Charles VII, données à Bourges au mois de mai 1445. Mais par de secondes lettres-patentes données à Chinon le 27 mars 1746, & registrées au parlement le 2 mai suivant, ce prince accorda à l'Université un nouveau privilége, celui de plaider au parlement pour la connoissance de ses causes, en corps. Le fait qui donna lieu à l'obtention de ces lettres, est rapporté dans le préambule. Jean de Gonda, maître ès arts, & plusieurs autres écoliers avoient été appréhendés au corps par le prévôt de Paris. L'évêque de Paris, & Jean de Painechair, recteur de l'Université, les revendiquèrent. Le prévôt de Paris voyant le débât des parties, renvoya l'affaire au parlement, avec les prisonniers, pour y être fait droit. Le recteur & quelques députés vinrent à la cour un mardi, vers les neuf heures, & requirent que les prisonniers leur fussent rendus promptement; & en cas de refus, indiquèrent très-irréveremment, disent les lettres-patentes, à la cour, cessation de leurs leçons. » A quoi fut répondu par notredite » cour (nous allons citer le préambule), que lesdits » de Gonda & ses complices ne pouvoient être ren- » dus, sans ouir l'évêque de Paris sur l'opposition » qu'il avoit faite, & que le lendemain ils seroient

» ouïs, dont ils ne voulurent rien faire, pour laquelle
» cause, à la requête de notredit procureur général,
» a été par nous & notredite cour commandé &
» enjoint à ladite Université, en personne desdits
» recteur Painechair & autres, qui illec étoient pré-
» sens, sur tout ce qu'ils pourroient méfaire envers
» nous, qu'ils procédassent & continuassent &
» leurs leçons & tous autres faits d'étude, en leur
» défendant, sous lesdites peines, qu'ils ne fussent
» si hardis de cesser. Mais ce nobstant, ceux de
» ladite Université, en grand contemnement & mé-
» pris de nous & de notredite justice souveraine, &
» desdites défenses & comand, en méprenant con-
» tre nous grandement, ont cessé & fait cesser de
» faire prédications & faire sermons au peuple, de
» la part de dieu; ce qui est contre raison; & disant
» que notredite cour ne autres quelconques, fors
» nous en notre personne, ne pouvoient connoître
» des causes & affaires de ladite Université, & qu'ils
» n'étoient en rien sujets de notre cour de parle-
» ment..... Pourquoi nous, les choses dessusdites
» considérées, & que notredite cour de parlement
» est souveraine, à laquelle tous ceux de notredit
» royaume sont sujets, & aussi que pour les grandes
» & hautes affaires de notre royaume, en quoi som-
» mes continuellement occupés, ne pouvant vaquer
» ne entendre en notre personne, & ouïr, discuter &
» décider querelles, causes, négoces & questions de
» notredite fille l'Université de Paris, ne des suppôts
» d'icelle, & que de plus grandes choses que de
» moult que celles de ladite Université, notredite
» cour de parlement connoît, décide & détermine
» de jour en jour, & en laquelle est faite justice à
» chacun, sans acception de personnes, voulons
» pourvoir à ladite Université & aux suppôts d'i-
» celle...... avons ordonné & appointé, ordonnons
» & appointons que vous connoissiez & détermi-

» riez des causes, querelles & négoces de notredite
» fille l'Université, & des suppôts d'icelle, tout
» ainsi que ferions en notre propre personne, si pré-
» sens y étions «....

Louis XI suivit en cela l'exemple de ses prédécesseurs. Par ses lettres données à Tours au mois de janvier 1461, & registrées au parlement le 26 du même mois de la même année, il confirma l'Université dans tous les priviléges, libertés & franchises dont elle avoit joui jusque-là. Par d'autres lettres données en mars 1470, il fit défenses de citer à Rome & hors de Paris les écoliers de l'Université, sur peine, contre les laïcs, de prison, & contre les gens d'église, de saisie de leur temporel. De troisièmes lettres-patentes du même roi, datées d'Arras le 14 avril 1478, en confirmant les précédentes, défendent de comprendre l'Université sous des clauses générales, à moins qu'elle n'y soit nommée spécialement.

Ces deux priviléges de l'Université de Paris, de plaider en première instance au parlement pour les causes qui la concernent en corps, & d'avoir pour ses membres ses causes commises au châtelet de Paris, ont été encore renouvelés par des lettres-patentes de Charles VIII, données à Paris au mois de septembre 1484, & de Louis XII, données à Paris au mois de juillet 1498. Rien de plus flatteur que les éloges que donnent ces princes à l'Université. Ils y annoncent qu'ils lui accordent la confirmation de ses priviléges, » pour considération & en faveur de la sainte doc-
» trine, entière foi, & vraie clarté & lumière de
» science, dont elle a, de si grande ancienneté,
» singulièrement été florissante & recommandée;
» ensemble des autres grands fruits & biens innom-
» brables que les rois ont reconnu issir & venir
» d'elle & de ses suppôts, non seulement au

» royaume de France, mais aussi à toute la
» chrétienté «.

Passons aux autres priviléges de l'Université de Paris ; le troisième est l'exemption des tailles, logement de gens de guerre, tutelles, curatelles & autres charges publiques. Ce privilége fut autrefois plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui ; l'origine en doit être rapportée à Philippe le Bel. Ce prince, par lettres-patentes données à Paris en 1295, le mardi d'après le dimanche de la trinité, exempta les maîtres & les écoliers de l'Université de Paris d'un prêt qu'une guerre ruineuse l'avoit obligé de demander à ses sujets. En 1297, il les exempta d'un payement de droit de passage & de traite foraine pour toutes les denrées qu'ils feroient entrer à Paris & ailleurs. Il les affranchit, en 1303, d'un droit de péage que les commis vouloient leur faire payer pour les chevaux & les voitures dont ils se servoient pour sortir de Paris. En 1307, il ordonna aux maîtres & surintendans des monnoies de ne point saisir, confisquer, retenir, ni diminuer les espèces que les gens de l'Université faisoient entrer dans le royaume, quoique défendues, & de leur restituer celles qu'ils avoient confisquées, ou au moins de leur en rendre la valeur. La même année, il les exempta du payement des tailles, & en 1313 il renouvela le privilége précédent pour la monnoie. Voici dans quels termes il est conçu : *Universis justitiariis ac portuum, ac passagiorum custodibus regni nostri ad capiendum & perforandum monetas in regno nostro prohibitas ..... scire nos volumus, nos quibusve clericis, tam de Angliâ, quàm de aliis partibus & regionibus ad studium Parisius causâ studendi indè venientibus, undècumque, eis gratiâ speciali concessisse, quòd ipsi ordinatione nostrâ nonobstante, monetas quascumque prohibitas, aut non prohibitas, pro suis expensis in dicto studio necessariis*

faciendis, usque Parisiis afferre valeant, absque impedimento quocumque : dùm tamen monetas hujusmodi prohibitas non allocent : mandamus vobis & vestrûm cuilibet, quatenùs dictos clericos aut eorum aliquem contra concessionem nostram hujusmodi non impediatis quomodò libet, aut impediri ullatenùs permittatis; non inferentes eisdem, vel eorum alteri, vel inferri permittentes injuriam vel gravamen, sed conducatis eosdem vel conduci faciatis, si potuerint, suis sumptibus & expensis, favorabiliter & benignè.

Charles V, par lettres-patentes données à Paris le 5 novembre 1368, enjoignit au prévôt de Paris de ne pas contraindre les serviteurs, libraires, écrivains, relieurs, enlumineurs, parcheminiers, & autres de l'Université, à faire guet & garde dans la ville de Paris, & si, pour raison de ce, aucuns de leurs biens ou gages étoient pris, de leur faire rendre & délivrer sans délai, nonobstant ordonnances contraires.

En 1363, Charles VI ordonne, » que les maî» tres, écoliers de l'Université, & aussi les servi» teurs & officiers d'icelle sans fraude, de quelque » état que ce soit, soient francs, quittes & exempts » de tailles, impositions & autres aides unis, & » autres biens quelconques crus en leurs héritages & » en leurs bénéfices, & qui seroient par eux vendus en » gros ou en détail, ensemblement des dixmes ou » autres aides octroyées au roi par le S. siége de Rome, » & aussi de tous les vins & autres biens qu'ils » acheteroient pour leurs nécessités en l'étude; & » que tous fermiers & commis ajoutent foi au seing » & cachet du recteur sur la régence & scolarité de » ceux qui jouissoient du privilége, en enjoignant » au recteur de jurer lors de la création, en présence » d'un maître de la faculté des arts, commis par le » roi, qu'il ne baillera son signet pour exemption » de vins ou autres biens, si ce n'est en la forme &

» manière prescrite par l'ordonnance, sans que, pour
» l'absence dudit commis, l'election dudit recteur
» puisse être retardée. Cette ordonnance est adressée
» aux généraux des aides ordonnés pour la guerre,
» & autres justiciers, receveurs & autres qu'il appar-
» tiendra, & à chacun d'eux «.

Des lettres patentes du 17 juillet 1386, accordées par le même prince, dispensent l'Université de contribuer à un subside ou demi-dixième que le pape avoit permis au roi de lever sur le clergé de son royaume.

On a des lettres-patentes de Charles VII, du 26 août 1452, qui confirment les priviléges accordés par les rois ses prédécesseurs, au sujet des droits d'aides, mais en même temps qui les interprètent. Charles VII y défend aux écoliers d'en faire cession ou transport à d'autres; & aux pères & mères de faire de même aucun transport de terres ou héritages à leurs enfans étudiant dans les Universités de Paris, Orléans, Poitiers, Toulouse, ou autres du royaume, afin, par ce moyen, de demeurer francs & quittes de payer les droits d'aides des fruits qui croissent sur ces héritages, qu'il ordonne être levés comme ils l'étoient avant les cessions ou transports. Il défend aussi à toutes personnes vivant cléricalement, & se mêlant de marchandises, de jouir des priviléges accordés aux Universités.

Charles VII voulut rendre le privilége de l'Université, au sujet des aides, plus inviolable. A cet effet, il établit le président de la chambre des généraux sur le fait des aides & ses successeurs, ou en leur absence un conseiller de cette chambre pour gardien & conservateur des priviléges touchant les aides; & il ordonna que ce président, ou autre, seroit tenu de faire serment une fois au recteur de l'Université, comme le prévôt de Paris avoit accoutumé de le faire.

Confirmation des mêmes exemptions par Louis XI. Les lettres-patentes accordées en conséquence sont du mois de janvier 1461, & elles ont été enregistrées au parlement le 26 du même mois. Le roi, forcé par les besoins des temps, avoit consenti qu'on levât sur les étudians un droit de quatrième sur le vin, pendant quelques années; Louis XI les en affranchit par de nouvelles lettres du mois de juillet 1465.

Le nombre des suppôts & officiers de l'Université de Paris qui doivent jouir de ce privilége d'exemption d'aides, se trouve fixé dans un édit de Charles VIII, donné à Chinon en confirmation du privilége de l'Université, au mois de mars 1484, & regiltré le 6 avril suivant. Ce sont tous ceux que nous avons nommés au nombre des suppôts de l'Université. Quatorze bedeaux, quatre avocats & deux procureurs au parlement, l'un pour servir au parlement même, & l'autre à la cour des aides; deux avocats & un procureur au châtelet; vingt-quatre libraires; quatre parcheminiers, qui sont les quatre jurés du métier; quatre marchands vendeurs de papier demeurant à Paris; sept ouvriers ayant moulins & faiseurs de papier, demeurant à Troies en Champagne, Corbeil & Essone; deux enlumineurs; deux relieurs; deux écrivains de livres; un messager pour chaque diocèse; « pourvu toute-» fois que lesdits officiers exercent actuellement » leursdits offices sans fraude, & seront de l'état, » qualité & profession conforme à leursdits offices; » & pour cela il sera fait un rôle ou livre auquel se-» ront inscrits les noms & surnoms desdits officiers » & suppôts, selon le nombre & qualifications ci-» dessus, lequel ils bailleront en la chambre de la » justice des aides à Paris; & advenant vacation » par mort, résignation ou autrement desdits sup-» pôts & officiers, les noms & surnoms de ceux » qui seront pourvus en leur place, seront mis

» & écrits sur ledit livre, pour jouir de leurs privi-
» léges «.

Louis XII exempta les mêmes officiers & suppôts de l'Université, des aides, octrois, emprunts, tailles, péages, traites foraines, & autres subsides mis & à mettre, imposés ou à imposer dans le royaume par lui ou par ses successeurs, pour quelque cause & occasion que ce fût; ensemble de tout guet de ville & garde des portes, excepté en cas d'éminent péril : sa déclaration est du 9 avril 1513.

En 1515, la reine mère, régente du royaume pendant la minorité de François premier, avoit ordonné la levée d'une taxe sur tous les bourgeois de Paris exempts & non exempts. Sur les remontrances de l'Université, elle donna des lettres-patentes en forme de déclaration, datées de Lyon le 21 novembre 1515, par lesquelles elle déclara que l'Université de Paris & ses officiers & suppôts exerçant leurs offices, seroient & demeureroient francs & quittes de cette contribution, sans y pouvoir être contraints en aucune manière.

Les messagers, papetiers & autres étoient compris dans le nombre de ceux qui devoient être exempts de la contribution. Quelques marchands les plus considérables de Paris avoient pris ces charges pour jouir des priviléges qui y étoient attachés, & les autres bourgeois en étoient grevés davantage. Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris formèrent opposition à l'entérinement de ces lettres, en ce quelles comprenoient, parmi les exempts, les messagers & papetiers de l'Université. La cour ordonna que tous les papetiers & messagers contenus au rôle de l'Université, comparoîtroient dans huitaine par devant deux conseillers de la cour; & elle maintint dans la jouissance de leur exemption, tous ceux qui ne se trouvoient pas inscrits en fraude sur ce rôle.

Les

Les différens priviléges dont nous venons de parler, ont été encore confirmés par des déclarations postérieures; par François premier en 1543; Henri II en 1547, 1557; Charles IX en 1560, 1561, 1563; Henri III en 1573; Henri IV en 1594; Louis XIII en 1610; & sur-tout par Louis XIV en 1651.

Un troisième privilége de l'Université de Paris, c'est d'avoir la quantité de 30000 rames de papier exemptes de tous droits, qu'elle peut distribuer comme elle le juge à propos.

Nos rois avoient autrefois exempté le papier de toutes sortes d'impôts, en considération de l'Université de Paris. Il se faisoit anciennement à Troies en Champagne un grand commerce de papier. Henri II permit aux habitans de cette ville de lever des droits pour réparer les fortifications de leur ville, sur les objets qu'ils jugeroient à propos. Ils assujettirent le papier à ces droits. L'Université de Paris ne manqua pas de s'en plaindre au roi; & sur ses remontrances intervint une déclaration du 17 mai 1552, enregistrée au parlement le 17 décembre 1554, qui est conçue en ces termes: « A cause que, par autres » priviléges à l'Université octroyés par aucuns de » nos prédécesseurs rois, & successivement par les » autres, & par nous confirmés, la marchandise de » papier a toujours été exempte de tous péages & » subsides, pour le grand besoin qu'elle fait à la » chose publique en plusieurs & maintes manières, » comme chacun sait; & entre autres à imprimer » livres pour l'entreténement & accroissement des » bonnes études & sciences, & principalement de » celles qui appartiennent à notre sainte foi catho- » lique; ne voulons & ne nous plaît que la mar- » chandise de papier soit aucunement chargée de » ladite imposition, ne autres quelconques, ores » que ce fût pour réparations & fortifications de

» villes «. Par d'autres lettres-patentes du 23 septembre 1553, vérifiées le 24 octobre de la même année, ce prince ôta toute sorte d'impositions sur les livres.

Après la mort de Henri II, les fermiers des aides obtinrent de Charles IX un édit du mois de novembre 1564, qu'ils présentèrent au parlement pour l'enregistrer. L'Université & les vingt-quatre libraires jurés formèrent opposition à l'enregistrement. L'affaire fut plaidée. Les avocats de l'Université & des libraires jurés exposèrent leurs moyens d'opposition. Le parlement ordonna que l'Université donneroit dans trois jours ses remontrances par écrit, pour, icelles vues avec les conclusions du procureur général du roi, ordonner ce qu'il appartiendroit.

Le parlement envoya au roi les remontrances de l'Université, avec son avis. Par lettres-patentes du 14 août 1565, enregistrées le 20 novembre suivant, le roi ordonne à tous baillis, sénéchaux & autres officiers qu'il appartiendra, de faire main-levée & délivrance actuelle du papier qui avoit été saisi, sans que les fermiers généraux ou particuliers, ou leurs commis, puissent lever ni exiger aucune chose sur le papier; » ce que leur défendons très-expressé-
» ment, disent les lettres, à peine du quadruple,
» qu'ils seront contraints rendre par emprisonnement
» de leurs personnes; à ce que la marchandise du
» papier demeure libre & franche de tout tribut,
» dû ou impôts, comme elle a été ci devant. Dé-
» fendons aussi à tous marchands papetiers, ou-
» vriers, & tous autres vendant papier, le débi-
» ter & vendre à plus haut prix qu'ils avoient ac-
» coutumé auparavant ladite imposition, à peine
» de confiscation de la marchandise & de punition
» corporelle «.

La même exemption fut renouvelée par des lettres de Henri III du 16 novembre 1582, envoyées

à tous les parlemens, dans lesquelles il fait mention d'autres lettres semblables, accordées par Louis XII en 1513, & déclare qu'il entend que les libraires jouissent de ces exemptions, nonobstant tous empêchemens ou troubles qui pourroient leur être faits.

Tous ces priviléges d'exemption sur le papier furent confirmés par une déclaration de Henri IV en 1595, enregistrée au parlement le 25 juin, & par des lettres-patentes du 15 novembre, vérifiées le 26 du même mois & an. L'Université & les libraires papetiers en jouirent jusqu'en 1635.

Cette année le papier se trouva compris dans les impositions qui furent mises sur le poisson de mer, pied fourché, sur le cuir & sur la bière, dans un bail qui fut passé à Antoine Landrin; ce qui n'eut point d'exécution jusqu'en 1653. Par le bail qui fut fait à Louis Aubert, à commencer au premier janvier 1654, le papier fut compris dans les mêmes impositions: mais pour indemniser l'Université de son privilége, on obligea le fermier à lui payer dix mille livres par an, sans rien diminuer du prix de son bail.

L'Université forma opposition à l'enregistrement de ce bail; & sur son opposition intervint à la cour des aides arrêt du 4 juillet 1654, qui maintient les officiers de l'Université en leurs fonctions, exercices & priviléges, & ordonne que l'Université de Paris demeurera exempte des droits sur le papier jusqu'à la quantité de 30000 rames, de toutes qualités & fabriques, pour être ladite quantité distribuée par le recteur, ainsi qu'il avisera bon être.

Enfin, un quatrième privilége de l'Université de Paris, est le droit que le recteur & son tribunal ont de juger sommairement toutes les difficultés qui s'élèvent entre les particuliers de l'Université, touchant l'ordre & la discipline qui doivent y être observés, & l'exécution de ses statuts.

Nous finirons ce que nous avons dit des privi-

léges de l'Université, en citant l'édit de Louis XIV, du mois de septembre 1651, & enregistré au parlement le 5 septembre 1661, qui les renferme tous. Le roi déclare qu'il continue, confirme & approuve à l'Université de Paris, docteurs, maîtres, régens, bacheliers, suppôts, écoliers & officiers de l'Université, tous & chacuns les droits, prérogatives, priviléges, immunités, exemptions & libertés à eux octroyés par les rois ses prédécesseurs & lui; » comme » encore tous autres droits, usages, coutumes & » priviléges, jaçoit qu'ils ne soient exprimés; toutes » prérogatives, immunités, exemptions, franchi- » ses & libertés, tant exprimées ci-dessus que non » exprimées, dont ils ont droit par les concessions » des rois ses prédécesseurs & de lui, sans qu'il » leur soit fait aucun trouble ni empêchement; & » parce que, sous prétexte de l'édit du mois de no- » vembre 1640, & de l'arrêt de la cour des aides » du 16 mai 1643, il y avoit une surséance ordonnée » en ce qui concerne les tailles, huitième & ving- » tième denier, & cinq sols par muid d'entrée, » contre la teneur desdits priviléges, qui n'étoient » pas lors confirmés; le roi veut que lesdits sup- » pôts, écoliers & officiers jouissent de tous & » chacuns les priviléges à eux accordés, même pen- » dant le temps de la guerre, conformément aux » arrêts de la cour des aides des 7 novembre 1635 » & 20 novembre 1642; & qu'en outre les messa- » gers jurés de l'Université continuent l'exercice libre » & entier de leurs charges, ainsi qu'ils ont accou- » tumé; & qu'ils jouissent pleinement des immu- » nités & exemptions à eux accordées par les rois » ses prédécesseurs, tout ainsi & en la même forme » & manière qu'ils avoient ci-devant fait.

» Et d'autant qu'il n'est raisonnable que lesdits » docteurs, maîtres, bacheliers, suppôts, écoliers » & officiers de ladite Université fussent distraits

» de leur profeſſion, études ou ſervice hors ladite
» ville de Paris pour le fait de plaidoirie; nous, en
» confirmant & continuant leurs anciens priviléges,
» avons pris en notre protection & ſauve-garde leurs
» perſonnes & biens, & leurs avons octroyé par
» ces préſentes pouvoir de faire appeler & convenir
» toutes ſortes de perſonnes, tant en demandant
» qu'en défendant, pour toutes cauſes & affaires;
» ſavoir, l'Univerſité en corps au parlement de
» Paris, & les particuliers, docteurs, maîtres, ba-
» cheliers, ſuppôts & écoliers pardevant notre pré-
» vôt de Paris ou ſon lieutenant, conſervateurs des
» priviléges à eux accordés, ſans qu'ils puiſſent être
» convenus & appelés ailleurs par aucunes perſon-
» nes de quelque qualité & condition qu'elles puiſ-
» ſent être, ſous quelque prétexte & cauſe que ce
» ſoit, & ſans qu'ils ſoient tenus comparoître parde-
» vant d'autres juges quelconques, dont nous les
» diſpenſons, en leur interdiſant la connoiſſance
» qui appartiendra à notredit parlement, ou à notre
» prévôt de Paris, ou ſon lieutenant, conſervateurs
» deſdits priviléges, nonobſtant toutes ordonnan-
» ces, mandemens, coutumes & uſages à ce con-
» traires, & aux dérogatoires des dérogatoires y con-
» tenus, à quoi nous avons dérogé. Voulons auſſi
» que tous différends mus & à mouvoir entre les
» particuliers de l'Univerſité, touchant l'ordre & la
» diſcipline d'icelle, & exécution des ſtatuts, tant
» généraux que particuliers, ſoient décidés & réglés
» ſommairement par leſdits recteur & Univerſité,
» ſans pouvoir être traduits pardevant d'autres
» juges «.

L'arrêt d'enregiſtrement de cet édit porte, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelui, comme ils ont ci-devant bien uſé & joui, uſent & jouiſſent encore à préſent; parce qu'en effet il y a bien de ces priviléges qui ne ſont plus en uſage,

& dont l'Université avoit cessé de jouir depuis qu'elle a perdu la célébrité & le crédit énorme qu'elle avoit autrefois.

Droits de l'Université de Paris.

L'Université de Paris perçoit depuis très-long-temps des droits sur le parchemin. Les quatre papetiers ou parcheminiers jurés de l'Université, demeurant à Paris, étoient établis pour approuver ou rejeter tout le papier & le parchemin qui venoient dans cette ville. Il étoit intéressant, avant que l'imprimerie fût inventée, que les écrivains ne copiassent les livres que sur de bonnes matières. Ils visitoient le parchemin & le papier qu'on apportoit à Paris, & celui qui venoit aux foires du Landi & de saint Lazare, aujourd'hui celle de saint Laurent. Les marchands étrangers étoient obligés de déposer leurs marchandises dans une salle des mathurins, pour y être visitées par les jurés de l'Université, & ils payoient seize deniers pour chaque boîte de parchemin. On voit l'ancienneté de cet usage par le statut de 1241, qui en fait mention.

Les mathurins prêterent d'abord gratuitement leur salle à l'Université pour y déposer le parchemin; mais cette concession devint depuis un droit. En 1535, les mathurins voulurent l'obliger de chercher un lieu ailleurs pour la décharge de son parchemin, ou de leur payer le loyer de leur salle. Le syndic de l'Université prétendit qu'elle avoit la possession immémoriale de cette salle; qu'on pouvoit exiger quelque payement pour le loyer, mais non pas qu'elle l'abandonnât. La contestation fut renvoyée pardevant les députés de l'Université, qui ne la terminèrent pas. Depuis ce temps, on a changé ce magasin, qui est aujourd'hui au collége de justice.

Aussi-tôt que le parchemin est arrivé à Paris dans

la halle, le recteur envoie compter le nombre des balles. Les parcheminiers jurés en font la visite, lui assignent un prix, & payent le droit du recteur, qui est de seize deniers par balle. Un arrêt du parlement du 30 juillet 1489, ainsi qu'un second arrêt du 29 août 1490, ont maintenu dans ce droit l'Université & son recteur. Ses priviléges à cet égard ont été confirmés par des lettres-patentes de Henri II, données à Fontainebleau au mois de septembre 1547, enregistrées le 17 avril 1548.

Depuis, plusieurs arrêts du parlement ont jugé que, faute par les parcheminiers & marchands d'avoir satisfait à ce droit, le parchemin pouvoit être saisi au profit de l'Université. Il y a aussi un arrêt du grand conseil du 29 avril 1673, qui, en confirmant une sentence du grand prévôt de l'hôtel, a ordonné que tout le parchemin qui arriveroit à Paris, seroit porté à la halle du parchemin, pour y être vu, visité, partagé en la manière ordinaire, & le droit du recteur payé.

Les droits les plus importans de l'Université de Paris sont ceux de donner des degrés, & d'accorder des lettres de nomination.

Les degrés sont des lettres que l'Université accorde à ceux qui ont étudié le temps requis, subi les examens, & soutenu les actes marqués par les statuts.

On obtient des degrés dans chaque faculté. Dans la faculté des arts, on obtient, après deux années d'étude en philosophie, le degré de maître ès arts, qui est nécessaire pour parvenir à celui de bachelier dans la faculté de théologie & dans celle de médecine.

Dans les autres facultés, on prend successivement les degrés de bachelier, de licencié & de docteur.

En théologie, il faut cinq années d'étude; savoir, deux années de philosophie, & trois années de théologie, pour être bachelier. On met une année

d'intervalle entre le degré de bachelier & l'entrée en licence. La licence dure deux ans, après laquelle on parvient au degré de licencié, & puis à celui de docteur.

En droit, le cours total des études est de trois ans; après deux ans, on prend le degré de bachelier, & au bout de trois ans, celui de licencié. Ceux qui veulent prendre le bonnet de docteur sont obligés de soutenir un troisième acte un an après celui de la licence.

Mais le temps d'étude a été abrégé pour ceux qui ont atteint leur vingt-cinquième année. Il ne leur en faut que six mois, aux termes de la déclaration du 17 novembre 1650. Par cette déclaration, il est ordonné que ceux qui entreront dans leur vingt-cinquième année, seront admis à étudier en droit civil & canonique, six mois seulement, & qu'après avoir subi les examens & soutenu les thèses, ils pourront obtenir les degrés de bachelier & de licencié, dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en sont trouvés suffisans & capables.

Le temps d'étude pour la médecine est de six ans. Après quatre ans, on peut commencer son cours de licence, qui dure deux ans, & puis parvenir au degré de docteur.

Un autre droit de l'Université, c'est d'accorder des lettres de nomination sur certains collateurs, à ceux qui ont étudié dans l'une ou l'autre des quatre facultés, & ont obtenu un degré, soit celui de maître ès arts, soit celui de bachelier en théologie, en droit, ou en médecine.

Autres Universités du royaume, leurs droits & leurs priviléges.

Il y a dans le royaume dix-huit Universités, sans y comprendre celle d'Avignon & d'Orange; savoir,

celles de Paris, d'Orléans, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Besançon, Douai, Strasbourg, Dijon, & Nancy depuis la réunion de la Lorraine à la France, & la translation de l'Université de Pont-à-Mousson dans cette dernière ville.

Toutes les Universités du royaume ont été formées à peu près sur le modèle de celle de Paris. Toutes ont été établies en vertu de lettres-patentes du roi, regiftrées en la cour. Toutes ont un conservateur des priviléges royaux, & un autre des priviléges apostoliques. Nous parlons des Universités établies dans les pays qui sont depuis long temps sous l'obéissance de nos rois. Celles des provinces nouvellement réunies à la France, ont été instituées par l'autorité du pape & des souverains qu'elles avoient alors.

Les priviléges des Universités du royaume, quant à l'exemption de taille, tutelle, curatelle & autres charges, sont à peu près les mêmes que ceux dont jouissent les membres de l'Université de Paris. Lorsque nos rois ont fondé des Universités dans quelques villes, ils leur ont accordé les mêmes exemptions des charges publiques qu'à celle de Paris.

Mais toutes ne sont pas indépendantes comme celle de Paris. Il y en a plusieurs sur lesquelles les droits des évêques sont très-étendus. Par exemple, l'archevêque de Reims est prince de l'Université de cette ville, & en cette qualité il en confère presque toutes les places. En général les droits des évêques sur les Universités de leur ville, sont réglés diversement, suivant les loix différentes de leur établissement, & la possession dans laquelle les évêques se sont maintenus.

Les papes, en érigeant les Universités en France, de l'autorité de nos rois, avoient souvent inséré des clauses contraires aux lois & aux usages du royaume. Mais les cours, en les acceptant, y ont mis les modi-

fications néceſſaires pour les rendre conformes aux principes d'après leſquels nous ſommes gouvernés.

Clément V, qui avoit étudié à Orléans, en confirmant les priviléges de cette Univerſité, avoit attribué à l'évêque de cette ville & à un docteur de l'Univerſité, l'exécution du teſtament des écoliers, & la connoiſſance de toutes les difficultés qui ſurviendroient à cet égard. Philippe le Bel, en 1312, donna des lettres-patentes ſur cette bulle, par leſquelles il approuva la plupart de ſes diſpoſitions, & ordonna qu'elles ſeroient exécutées. Mais pour ce qui concerne les teſtamens des écoliers, il en attribue la connoiſſance au prévôt d'Orléans, en l'obligeant toutefois de diſpoſer de ces biens en la forme & de la maniére contenue dans la bulle. Elle attribuoit à l'évêque la connoiſſance des délits des écoliers; il enjoint au prévôt de maintenir le privilége de ſcolarité, & d'empêcher qu'aucun écolier ou docteur ne ſoit mis en priſon ſans juſte cauſe, & que les innocens ne ſoient point impliqués dans la punition des coupables.

Nous avons le même exemple dans l'établiſſement de l'Univerſité de Reims. Paul III, à la ſollicitation du cardinal de Lorraine, avoit érigé une Univerſité dans cette ville. Lorſque la bulle d'érection fut préſentée à la cour pour être enregiſtrée, en 1549, elle reçut pluſieurs modifications, & l'exécution n'en fut permiſe que conformément à ces conditions.

La cour de Rome, dans cette bulle, avoit inſéré une clauſe qui eſt de ſtyle dans toutes les autres. Le roi y étoit abſous, à l'effet d'icelle, c'eſt à dire, quant à ſon exécution, de toutes ſentences d'excommunication & cenſures qu'il pouvoit avoir encourues. La cour, ſur cet article, dit: « On n'a pu, on ne pouvoit, & on ne pourroit inférer ni conclure le roi » avoir été & être pour le préſent & à l'avenir aucu- » nement ne pour quelque cauſe que ce ſoit, ſujet

» aux excommunications & censures apostoliques,
» ne préjudicier, ne déroger aux droits & priviléges
» & prééminences du roi & du royaume.

Une autre clause de la bulle d'érection de l'Université de Reims, donnoit aux juges d'église la connoissance des causes même civiles des membres de cette Université. Le parlement ordonna que la connoissance des causes qui sont du ressort des juges séculiers en matière civile, appartiendroit au bailli de Vermandois, ou à son lieutenant à Reims, & que ce magistrat prendroit en actes, sentences & jugemens, commissions & décrets qu'il feroit ou donneroit auxdites causes, la qualité de conservateur des priviléges royaux; que, quant au conservateur des priviléges apostoliques, l'archevêque de Reims seroit tenu d'y commettre & députer; que les lettres de degrés & certification du temps d'étude, seroient selon les concordats & ordonnances royaux, & ainsi qu'elles se font & observent en l'Université de Paris; que les statuts faits & à faire par l'archevêque de Reims & ses successeurs, seroient apportés & présentés en la cour, pour les voir, corriger, amender & réformer, si besoin est; & ce fait, les homologuer ainsi qu'ils auront été corrigés, amendés & réformés, si faire se doit; que les licences ne se feroient par l'archevêque de Reims ou son vicaire, que prémiérement ceux qui doivent recevoir le degré n'aient été examinés par les docteurs & supérieurs des facultés, & comme capables & suffisans, présentés par iceux docteurs; quoi fait, ledit archevêque de Reims ou son vicaire bailleroit le degré de bénédiction, ainsi que font le chancelier de l'église de Paris, & le scolastique de l'église d'Orléans.

Nous allons examiner maintenant chacune des facultés particulières, l'objet de leurs institutions, leurs règlemens, les droits, les fonctions & les prérogatives de leurs docteurs.

Facultés de théologie.

Dans l'origine de l'Université de Paris, tous les docteurs de la faculté de théologie enseignoient. On leur avoit accordé le droit d'enseigner publiquement, en leur conférant le droit de docteur. Ils ouvroient donc, quand ils jugeoient à propos, une école, & recevoient tous les écoliers que leur réputation leur attiroit. Il y avoit alors presque autant d'écoles que de docteurs particuliers.

Il se forma dans la faculté de théologie de Paris, vers le treizième & le quatorzième siècle, différentes sociétés particulières, dont les plus fameuses sont celles de Sorbonne & de Navarre. Les fondateurs de ces sociétés y instituèrent des chaires de théologie permanentes, qui devoient être remplies par ceux de leurs membres qu'elles jugeroient plus en état d'enseigner.

Ces professeurs étant choisis dans un plus grand nombre de docteurs, & ayant nécessairement pour auditeurs tous les jeunes gens qui composoient leur maison, devinrent bientôt plus célèbres, & eurent un plus grand nombre d'écoliers que les docteurs qui enseignoient dans les différens endroits de la ville. Insensiblement l'usage des écoles particulières se perdit, & il ne resta plus de chaires destinées à l'enseignement de Théologie, que dans les maisons de Sorbonne & de Navarre. La maison de Sorbonne a six professeurs, dont deux sont de fondation royale, & celle de Navarre en a quatre, qui sont tous également de fondation royale.

Comme la plupart des autres Universités du royaume ont été érigées dans un temps où les écoles particulières ne subsistoient plus à Paris, on y a fondé des chaires dès le moment de leur établissement, & jamais les docteurs n'y ont enseigné en particulier.

Les docteurs aujourd'hui ne peuvent donc plus enseigner, à moins qu'ils ne soient nommés à une chaire qui l'exige d'eux. Leurs fonctions sont d'examiner la capacité de ceux qui se présentent pour être admis à faire leur cours de licence, d'assister aux actes, d'y présider, & de recevoir ceux qui veulent obtenir les degrés dans la faculté de théologie.

C'est-là ce qu'on peut appeler les fonctions privées des docteurs en théologie. Mais ils ont des fonctions d'une plus grande importance, & qu'on peut nommer publiques. Les facultés de théologie ont le droit de donner leur avis doctrinal sur les questions qui leur sont proposées. La faculté de Paris a joui de ce droit dès le moment de son institution, & nous voyons dans l'histoire, que ses avis ont souvent servi de motif aux décisions des conciles généraux. Les décrets des conciles de Constance & de Bâle, les plus conformes aux maximes du royaume, sont tirés des mémoires de Gerson & de ceux de la faculté de théologie de Paris.

Facultés de droit.

La seconde faculté des Universités est celle de droit civil & canonique. On voit l'origine de cette faculté dès le commencement de l'Université de Paris. On y a long-temps professé le droit civil & canonique, comme dans toutes les autres Universités du royaume, avec moins de réputation cependant que dans quelques autres villes, où le mérite extraordinaire de quelques professeurs avoit attiré un concours prodigieux d'étudians de toutes les provinces de France & des pays étrangers.

Honoré III, en 1220, avoit défendu à l'Université de Paris d'enseigner le droit civil. Le souverain pontife vouloit rendre plus célèbres les leçons de théologie qui se donnoient dans cette ville, en empêchant les

maîtres & les écoliers de s'appliquer à une autre ſcience. Les mêmes défenſes ſe trouvent réitérées par l'article 69 de l'ordonnance de Blois. Le chancelier de Chiverny, qui favoriſoit alors Orléans, dont il étoit gouverneur, fit inſérer cette défenſe dans l'ordonnance de Blois, afin d'augmenter la faculté de cette ville, au préjudice de celle de Paris.

Malgré ces défenſes du Pape Honoré III & de l'ordonnance de Blois, il eſt certain que le droit civil a toujours été enſeigné à Paris. L'hiſtoire nous en fournit des preuves qui ne laiſſent aucun doute à ce ſujet. L'étude du droit peut y avoir été moins floriſſante qu'elle n'eût été ſans cela ; il peut ſe faire qu'elle ait été interrompue par intervalles ; mais il eſt vrai de dire que ces intervalles n'ont jamais été de longue durée, & qu'on n'y a jamais renoncé pour un long eſpace de temps à l'enſeignement du droit civil.

Paſſons à ce qui concerne la réforme générale de toutes les facultés de droit du royaume. Après la paix de Nimègue, Louis XIV crut ne pouvoir faire rien de plus propre au bonheur de ſes peuples, que d'obliger ceux qui ſe deſtinent au miniſtère de la juſtice, à acquérir les connoiſſances néceſſaires à leur état, & de leur en fournir les moyens. En conſéquence, par édit du mois d'avril 1679, il ordonna que les leçons publiques du droit romain ſeroient continuées dans l'Univerſité de Paris, avec celles du droit canonique, nonobſtant l'article 69 de l'ordonnance de Blois ; & qu'à commencer à l'ouverture prochaine des écoles, le droit canonique & civil ſeroit enſeigné dans toutes les Univerſités du royaume où il y a faculté de droit, & que l'enſeignement ſeroit rétabli dans celles où il auroit été diſcontinué. Le roi veut que, pour renouveler les ſtatuts & réglemens, tant de la faculté de Paris que des autres, & pourvoir à leur diſcipline, à l'ordre

& diſtribution des leçons, & à l'entretien des profeſſeurs, il ſoit fait une aſſemblée dans chacune des facultés, en préſence de ceux qui auront ordre d'y aſſiſter de ſa part, pour lui donner avis ſur tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire & utile pour le rétabliſſement des études du droit civil & canonique.

L'article 4 de cet édit enjoint aux profeſſeurs de faire lire & de s'appliquer particuliérement à faire entendre à leurs écoliers les textes du droit civil, & les anciens canons qui ſervent de fondement aux libertés de l'égliſe gallicane.

L'article 5 défend à toutes perſonnes, autres que les profeſſeurs, d'enſeigner & faire leçon publique du droit civil & canonique, à peine de 3000 livres d'amende.

Suivant l'article 6, nul ne peut prendre aucuns degrés ni lettres de licence en droit civil ou canononique, dans aucune des facultés du royaume, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il ſe ſera inſcrit ſur le regiſtre de l'une deſdites facultés, qu'il n'ait aſſiſté à deux leçons par jour pendant ces trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui ſera dicté par les profeſſeurs, deſquels il ſera tenu de prendre, à la fin des trois années, les atteſtations, & de les faire enregiſtrer au greffe de la faculté dans laquelle il aura étudié.

L'article 7 ordonne que les bacheliers, après avoir étudié pendant deux ans, ſubiront un examen particulier; & s'ils ſont trouvés ſuffiſans & capables, ils ſoutiendront un acte public pendant deux heures au moins; que les licenciés ſubiront un ſecond examen à la fin des trois années, après lequel ils ſoutiendront un acte public, & répondront pendant trois heures au moins, tant ſur le droit canonique que civil. Ceux qui voudront être docteurs, ſoutiendront un troiſième acte un an après celui de la licence, & répondront pendant quatre heures ſur

les différentes matières de l'un & l'autre droit.

Les diſpoſitions de ces deux articles ont été changées par la déclaration du roi du 17 novembre 1690, enregiſtrée au parlement le 25 du même mois, par laquelle il eſt dit qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en droit canonique & civil, y ſeront admis, lorſqu'ils ſeront entrés dans la dix-ſeptième année de leur âge, pour après s'être inſcrits & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de baccalaureat & de licence, en la manière accoutumée, pendant ces deux années, être reçus avocats ; & que ceux qui entreront dans la ving-cinquième année, pourront pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement, &, après avoir ſubi les examens & ſoutenu les thèſes, obtenir les degrés de bachelier & de licencié dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables ; ſur leſquels degrés ils pourront être reçus au ſerment d'avocat dans les cours du royaume ; que ceux qui ont commencé avant cette déclaration à étudier au commencement de la dix-ſeptième année, & qui auront étudié deux ans ; & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquième année, & qui auront étudié ſix mois, pourvu que les uns & les autres aient ſoutenu les thèſes & aient été admis aux degrés de bachelier & de licence, ſeront reçus au ſerment d'avocat en rapportant les uns & les autres des certificats d'étude en bonne & due forme.

Une déclaration poſtérieure, du 19 janvier 1700, a ordonné que le temps d'étude, pour ceux qui n'avoient point atteint leur vingt-cinquième année, ſeroit de trois ans, comme avant la déclaration du 17 novembre 1690. Elle ne change rien à la diſpoſition de cette dernière déclaration, par rapport à ceux qui commencent leur droit à l'âge de vingt-cinq ans.

L'article

L'article 15 de l'édit de 1679, oblige tous ceux qui étudient dans les Universités du royaume de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans un regiſtre qui ſera pour cet effet tenu dans chaque Univerſité, & d'écrire auſſi de leur main la première fois, le jour qu'ils ont commencé d'étudier. Le même article ordonne en même temps qu'ils s'inſcrivent tous les trois mois ſur des cahiers que les greffiers des Univerſités enverront aux officiers du parquet des parlemens dans le reſſort deſquels elles ſont ſituées.

En voilà aſſez ſur les règles preſcrites pour le temps des études dans la faculté de droit. Ce qui regarde la nomination des chaires mérite d'être traité avec quelque étendue.

Suivant l'article 86 de l'ordonnance de Blois, quand une chaire en droit canon ou civil eſt vacante, les docteurs régens de cette faculté ſont tenus de mettre dans le mois, des affiches qui avertiſſent de cette vacance, d'envoyer de ces affiches aux Univerſités ſituées dans le même reſſort, & qui ont une faculté de droit, & d'aſſigner jour certain & compétent pour l'ouverture de la diſpute. Le même article veut que celui qui aura été trouvé le plus digne au jugement des docteurs de la faculté, ſoit mis en poſſeſſion de la chaire vacante.

L'article 19 de la déclaration du 6 août 1682, dit que pour exciter l'émulation de ceux qui font profeſſion des études de droit, à l'avenir vacation arrivant d'aucunes chaires de profeſſeurs dans les facultés du royaume, nul n'en puiſſe être pourvu que par la voie de la diſpute & du concours, conformément aux ſtatuts & réglemens de chacune deſdites facultés.

Selon l'article 10 des ſtatuts de la faculté de Paris, les affiches doivent être miſes à toutes les portes des égliſes & dans les places publiques ; mais

il ne parle pas de la nécessité de les envoyer dans les provinces.

Il est défendu à ceux qui se présentent à la dispute, de faire aucune transaction relative aux chaires vacantes, d'en traiter ou d'en composer en aucune manière que ce soit. En 1650, il vint à vaquer deux chaires dans la faculté de droit de l'Université d'Angers. Il se présenta quatre contendans. Deux d'entre eux, pour diminuer leur nombre, firent une transaction avec un de leurs concurrens, par laquelle ils s'engagèrent de lui faire une pension pour toute sa vie, & lui, de son côté, promit de quitter la dispute. Les deux chaires furent adjugées à ces deux particuliers par un décret du 24 mai 1650. Appel en la cour de la part de celui qui n'avoit rien obtenu, & demande de la part de celui qui avoit quitté la dispute, en homologation de la transaction. La cause fut plaidée solennellement. L'avocat général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, fit observer que les deux pourvus étoient gens de mérite, que la paction n'avoit en rien préjudicié à la dispute, qui n'en avoit été ni moins vive ni moins sérieuse, & que les docteurs n'en avoient point connoissance; il conclut à mettre les parties hors de cour. La cour ne jugea pas à propos de déférer à ces conclusions, & par son arrêt du 5 juin 1651, elle mit les appellations & ce dont étoit appel au néant; émendant, déclara la paction faite entre les contendans, nulle & illicite, cassa l'élection faite, & ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle dispute des chaires en question pardevant les docteurs de l'Université d'Orléans.

Quand la dispute s'est passée selon les règles, ceux à qui la chaire n'a pas été adjugée, ne seroient pas reçus à se plaindre de ce que celui qui l'a obtenu est fils ou parent du dernier possesseur. Cette contestation s'est présentée dans la faculté de Poitiers.

On y avoit adjugé, le dernier août 1656, une chaire vacante à Jean Roy, professeur des institutes dans la même Université. Jean Umeau, qu'il avoit eu pour concurrent dans la dispute, appela du décret, & proposa deux moyens d'appel; l'un, que la chaire avoit été adjugée avec précipitation, & dès le lendemain des disputes; l'autre, que le pourvu étoit fils du dernier professeur. M. Talon, qui porta la parole dans cette cause, montra le peu de fondement de ces deux moyens. Mais pour prévenir le dessein que les docteurs auroient pu former de traverser un contendant de mérite, pour le punir d'avoir appelé de leur décret, il proposa un tempérament à la cour; c'étoit d'adjuger la chaire des institutes, vacante par la promotion de l'intimé, à l'appelant, sans l'obliger à concourir une seconde fois. La cour suivit cette ouverture par son arrêt du 29 mai 1657.

On peut demander, à l'occasion de ces disputes, si les docteurs d'une faculté de droit, qui, suivant l'ordonnance de Blois & les arrêts du parlement, sont juges du mérite & de la capacité des contendans, peuvent ordonner une seconde publication de la chaire vacante, lorsqu'ils ne les jugent pas capables d'en remplir les fonctions.

Qu'une dispute soit très-foible, que les contendans aient montré peu de connoissances & de talens, il est certain qu'une faculté de droit peut ordonner une seconde dispute; mais il faut pour cela que les contendans soient vraiment incapables; car si une faculté les avoit trop légérement regardés comme insuffisans, son décret seroit cassé, & la chaire seroit adjugée par le parlement au plus digne. C'est ce qui arriva en 1673 à la faculté d'Angers.

En 1670, une chaire vint à vaquer dans la faculté de droit de l'Université d'Angers, par le décès de Jean Erreau, docteur & professeur. René Lezineau,

docteur de la même faculté, se présente au jour marqué pour subir l'examen & tirer les matières. Après l'examen, il est admis à la dispute avec deux autres contendans. La dispute finie, les docteurs rendent un décret, par lequel ils ordonnent que la chaire sera remise à une nouvelle dispute, & qu'à cet effet, il sera fait une nouvelle proclamation. Les contendans en appelèrent au parlement; mais il ne parut que Lezineau dans le cours de l'instance. La cause ayant été plaidée en la grand'chambre, & Lezineau ayant lui-même rendu compte de ses études, intervint arrêt contradictoire avec les docteurs de la faculté d'Angers, par lequel, avant faire droit, il fut ordonné que l'appelant seroit de nouveau interrogé & examiné par les docteurs de la faculté de droit canon de Paris, en présence de MM. du Laurens & le Cocq, conseillers de la cour, pour ce fait être ordonné ce que de raison.

Lezineau se présente aux docteurs de la faculté de Paris, tire ses matières, soutient des thèses, & fait ses leçons probatoires. La faculté le déclare *obeundo antecessoris muneri parem.* Les docteurs d'Angers forment opposition à ce que l'avis de la faculté de Paris soit admis; & sur cette opposition, ensemble sur l'appel, on plaida à la grand'chambre.

M. l'avocat général Bignon, qui porta la parole dans cette cause, conclut en faveur de l'appelant. Sur ses conclusions, intervint arrêt le 5 septembre 1673, par lequel la cour, sans s'arrêter à l'intimation des docteurs d'Angers, convertit l'appel de la conclusion & avis en opposition, mit l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant, émendant, adjugea la chaire dont il étoit question à Lezineau, dépens compensés.

Si pendant le cours de la dispute d'une chaire, il en vaque une seconde, les docteurs peuvent les adjuger toutes deux ensemble, quand ils sont contens

du mérite des contendans, pourvu qu'ils en demandent permiſſion au chancelier. C'eſt ce qui arriva en 1710 dans la faculté de Nantes. Vingt ans auparavant, pendant qu'on diſputoit à Paris la chaire vacante par la mort de Doujat, celle d'Hallé, profeſſeur dans la même faculté, vint à vaquer. Elles furent adjugées toutes deux par un même arrêt du conſeil.

Suivant l'article 20 de la déclaration du 6 août 1682, aucun officier de judicature ne peut être élu pour remplir les charges de profeſſeurs dans les facultés de droit, à moins qu'il n'ait réſigné ſa charge; & les profeſſeurs, de leur côté, ne peuvent pas être pourvus de charges de judicature, ſi ce n'eſt de celle d'avocat du roi dans les ſiéges des villes où ſont établies les facultés; mais les diſpoſitions de cette déclaration ne ſont point obſervées dans la plupart des facultés de droit du royaume.

Toutes ces règles preſcrites par les ordonnances pour la diſpute des chaires, ſont très-ſagement établies, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on les ſuivît invariablement : mais la faveur & des conſidérations particulières l'emportent ſouvent ſur les loix qu'il eſt le plus important d'obſerver. Quand il y a pluſieurs contendans, & qu'il ne ſe trouve point de chaire vacante, après l'adjudication faite à l'un d'eux, il arrive ſouvent que les autres appellent du décret; ce qui devient pour eux un moyen de demander au roi la première chaire qui viendra à vaquer. On ne peut nier que de pareilles grâces ne ſoient très-contraires à l'eſprit des ordonnances & à l'encouragement des études, qui veulent que chaque chaire & chaque place ſoit miſe au concours, & adjugée au plus digne.

Les facultés de droit dans les Univerſités du royaume, ne ſont pas compoſées ſeulement des profeſſeurs, elles ont encore les docteurs agrégés, qui ſont du corps des facultés, & qui participent

aux fonctions des professeurs. L'article 2 de la déclaration du 6 août 1682, registrée en la cour le 31 du même mois, veut que ces agrégés établis dans les facultés, soient du corps d'icelles, qu'ils y aient séance & voix délibérative dans toutes les assemblées, après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives desdits professeurs, & sans que les voix desdits agrégés puissent prévaloir, par le nombre, à celles desdits professeurs; & qu'en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui préside à la délibération, ait la voix conclusive, si ce n'est que les suffrages soient donnés par bulletins.

Il est ordonné par l'article 3 de la même déclaration, que deux agrégés tirés au sort, assisteront aux examens avec deux professeurs. Les agregés présideront alternativement, & chacun à leur tour, avec les professeurs aux thèses de baccalaureat. Quant aux thèses de licence & de doctorat, ils y pourront présider, au lieu du professeur qui sera en tour, quand ils seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le leur.

La déclaration du 19 janvier 1700, registrée au parlement de Paris le 29 du même mois, prescrit la manière dont seront données les places d'agrégés dans les Universités du royaume. Ceux qui prétendent à l'agrégation dans une faculté de droit, sont tenus d'assister pendant un an aux actes que l'on soutient, en habit ordinaire de docteur, & d'y disputer dans l'ordre qui sera prescrit par le président de l'acte. Les places d'agrégés doivent être mises à la dispute; les contendans sont obligés de donner deux leçons de droit civil & deux de droit canonique, & de soutenir une thèse le matin sur le droit civil, & le soir sur le droit canonique. Ces places seront adjugées à celui qui sera jugé le plus capable, & ce en présence de deux conseillers de la cour, s'il est ainsi par elle ordonné.

On observe les mêmes formalités dans la dispute des places d'agrégés, que dans celles des professeurs. En 1707, il s'éleva deux questions à l'occasion de l'adjudication d'une place d'agrégé dans la faculté de Paris ; la première, si le doyen, ou le docteur qui présidoit en son absence, devoit avoir la voix conclusive en cas d'égalité de suffrages, même en présence des commissaires nommés par le parlement pour présider à l'élection ; la seconde, en quel rang il donneroit sa voix, supposé qu'il eût ce privilége.

Ces difficultés furent décidées par la déclaration du 20 septembre 1707, regiftrée au parlement le 7 octobre suivant. Pour empêcher à l'avenir que les élections aux places d'agrégés ne soient retardées par des partages d'opinions, qui élèvent toujours des difficultés nouvelles, le roi ordonne que dans toutes les délibérations des facultés de droit du royaume, soit en matière d'élection de docteurs régens, ou de docteurs agrégés, soit en quelque autre matière que ce puisse être, lorsqu'il y aura égalité de voix, celle du doyen, ou en son absence, celle du docteur qui présidera à la faculté, sera conclusive, encore que les suffrages soient donnés en présence des commissaires du parlement ; & en conséquence que les chaires de professeurs, les places d'agrégés, ou autres emplois, même les bénéfices étant à la nomination des facultés, seront adjugés à celui qui, dans l'égalité des suffrages, aura l'avantage d'avoir en sa faveur la voix du doyen, ou du docteur qui présidera en sa place : qu'à cet effet, le doyen ou président ne donnera son suffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné ; ce que le roi veut pareillement, tant en l'absence qu'en la présence des commissaires du parlement.

La déclaration du 19 janvier 1710 ordonne que les docteurs agrégés de la faculté de Paris n'assisteront aux assemblées de la faculté qu'en nombre égal

à celui des professeurs qui sont actuellement régens de ladite faculté : & par arrêt du 9 août de la même année, il est ordonné que, suivant ladite déclaration du 19 janvier 1700, les docteurs agrégés ne pourront assister aux assemblées de la faculté, qu'en nombre égal à celui des professeurs en droit civil & canonique, actuellement régentans en ladite faculté, sans qu'ils puissent s'y trouver au nombre de sept, lorsque les professeurs en droit françois seront présens auxdites assemblées : & seront tenus lesdits six anciens docteurs agrégés d'y assister exactement, sans qu'en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement passager, leur place puisse être remplie par ceux qui les suivront immédiatement dans l'ordre desdits docteurs agrégés.

S'il ne se trouvoit que deux professeurs de six qui fussent dans le cas de concourir à l'élection, cela n'empêcheroit donc pas les six anciens agrégés d'y assister tous : de même, si des six anciens agrégés, il ne s'en trouvoit aucun de capable d'assister à la dispute, ils ne seroient point suppléés par les agrégés qui les suivent, & les professeurs seroient en droit de faire seuls l'élection, pourvu néanmoins qu'ils fussent au nombre de trois.

La déclaration du 19 janvier 1700 ordonnoit déjà que les suffrages des docteurs qui se trouveroient pères, beaux-pères, enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles & neveux, même par alliance, ne seroient comptés que pour un seul. Mais par une seconde déclaration, donnée à Fontainebleau le 2 août 1712, enregistrée le 19 du même mois, le roi fit encore à ce sujet une disposition plus sévère. Il ordonna que les parens dans les degrés de père, fils, oncle & neveu, & les alliés dans les degrés de beau-père, gendre & beau-frère, ne pourroient être admis dorénavant ensemble dans la même faculté de droit des Universités du royaume, soit dans les

chaires de docteurs régens ou de professeurs en droit françois, soit dans les places de docteurs agrégés.

Les professeurs des facultés de droit jouissent de plusieurs priviléges qui annoncent la faveur que nos rois portent à l'étude des loix, & combien ils prennent à cœur de fournir à ceux qui se destinent à exercer le ministère de la justice, tous les moyens de se rendre capables de leurs fonctions. La déclaration du 16 janvier 1680 accorde le droit de septennium aux professeurs en droit civil & canonique dans l'Université de Paris. Le roi veut, par cette déclaration, qu'ils soient préférés pour le droit de nomination aux bénéfices, aux autres gradués, quoique plus anciens en degrés. Le même privilége a été accordé aux professeurs en droit civil & canonique de l'Université de Reims, par la déclaration du roi de 1735.

Aux termes de l'article 13 de l'édit de 1679, les professeurs en droit civil & canonique qui auront enseigné pendant vingt années, doivent être reçus dans toutes les charges sans examen; & l'ancien professeur de chacune des facultés de droit, après avoir enseigné vingt ans entiers, a entrée & voix délibérative dans l'un des siéges, bailliages ou présidiaux de la ville où il demeure, en vertu des lettres que le roi lui en fait expédier.

L'article 14 de la déclaration du 6 août 1682, étend cette faveur aux professeurs du droit françois. Il veut que les professeurs en droit françois de chacune des facultés du royaume, après avoir enseigné vingt années consécutives, jouissent du même privilége, & aient voix délibérative & séance dans le siége royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné; & qu'à cet effet toutes lettres-patentes leur seront expédiées. Par le même article, le roi se réserve d'abréger le temps de vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de professeurs du droit françois.

L'art. 12 des ſtatuts de l'Univerſité de Paris de 1598, avoit honoré de la dignité & des priviléges de comte, les docteurs régens qui auroient enſeigné pendant vingt années continuelles & ſans fraude, & les avoit diſpenſés de profeſſer après ce terme, ſans être privés de leurs droits : mais ce ſtatut n'eſt pas exactement obſervé. Il n'y a que le doyen de la faculté de droit de Paris qui ſe nomme *comes primicerius*. Les autres profeſſeurs ne prennent point cette qualité ; & quoiqu'ils aient profeſſé vingt ans, ils ne jouiſſent pas de leurs droits & de leurs priviléges, s'ils quittent leurs fonctions.

Facultés de médecine.

Si l'on trouve quelque part des veſtiges de l'ancien droit qu'avoient les docteurs de toutes les facultés d'ouvrir des écoles particulières, c'eſt dans la faculté de médecine de l'Univerſité de Paris. Elle a, à la vérité, des écoles publiques ; mais les profeſſeurs ne ſont ni en titre ni perpétuels. Elle élit tous les ans, parmi ſes membres, ſix profeſſeurs ; un pour la phiſiologie, un autre pour la chirurgie latine, un troiſième pour la pathologie, un quatrième pour la pharmacie, un cinquième pour la botanique, enfin un ſixième pour la chirurgie françoiſe. Les profeſſeurs ne rempliſſent qu'un an cette fonction ; chaque année la faculté en choiſit de nouveaux ; de ſorte que tous les docteurs régens profeſſent à leur tour.

Chaque docteur de la faculté peut ouvrir auſſi chez lui un cours ſur les différentes parties de la médecine ; ce qui repréſente encore plus parfaitement les écoles particulières des premiers temps de l'Univerſité.

A Paris, il n'y a qu'un ſeul ordre de docteurs ; de ſorte que tous ceux qui ſont admis peuvent exercer dans la capitale, & jouiſſent des mêmes droits. Il n'en eſt pas de même dans quelques Univerſités de

France. Par exemple, à Reims on y reçoit deux ordres de docteurs. Ceux qu'on appelle du grand ordinaire, font une licence plus couteufe & moins abrégée, & ont feuls le droit d'exercer dans la ville & de parvenir aux chaires. Leur nombre eft fixé fuivant l'étendue de la ville & le befoin qu'elle peut avoir de médecins. Les docteurs du petit ordinaire, au contraire, ne font obligés qu'à trois mois de licence, & ne peuvent exercer dans les murs de la ville.

On peut obtenir des grades en étudiant en médecine comme en théologie. Ainfi trois ans d'étude en médecine donnent droit aux grades.

Facultés des arts.

La faculté des arts eft la plus nombreufe de toutes à Paris. Elle eft compofée d'un grand nombre de licenciés & de bacheliers, des facultés fupérieures, des régens, & des maîtres ou docteurs ès arts immatriculés.

La faculté des arts de Paris fe divife en quatre corps qu'on appelle nations. Ces quatre nations font, celles de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne.

Chacune de ces nations, excepté celle de Normandie, fe fous-divife en tribus. Par exemple, les nations de France & de Picardie font divifées en cinq tribus. Voici les cinq tribus de la nation de France : la tribu de Paris, celle de Sens, de Reims, de Tours & de Bourges. Chaque tribu a fon doyen d'ancienneté, qui la préfide ; chacune forme, à certains égards, un corps qui a, comme la nation, fes intérêts & fes règles.

Les nations de France, de Picardie & d'Allemagne, ont des ftatuts particuliers homologués au parlement.

La nation de Normandie ne reconnoît point de ſtatuts ; elle ſe contente de ſuivre les uſages établis depuis long-temps. Toutes les nations ont des intérêts & des officiers particuliers, dont le premier eſt appelé procureur.

Cet office, après le rectorat, eſt le premier & le plus honorable. Il eſt tour à tour exercé par un profeſſeur, & par un bachelier ou licencié. Mais dans la nation d'Allemagne, on n'a point égard à cet ordre ; on obſerve ſeulement de les choiſir alternativement de l'une des deux tribus qui la compoſent : ainſi le procureur eſt tour à tour de la tribu inſulaire & de celle du continent. Dans les nations de France & de Picardie, ce ſont cinq députés qu'on appelle *intrans*, un de chaque tribu, qui nomment le procureur. Mais le plus ancien des tributaires y a un droit réel, & il eſt rare que les ſuffrages ne ſe réuniſſent pas en ſa faveur. Cet ancien pourroit même alors ſe pourvoir au parlement, qui lui feroit favorable, s'il avoit les conditions & les qualités que les ſtatuts exigent pour remplir cette place.

Dans la nation de Normandie, les aſpirans à l'office de procureur ſupplient dans une aſſembée de la nation, & ſe retirent enſuite, pour laiſſer la liberté des ſuffrages. Tous les ſuppôts qui ont trente ans, & qui ſont immatriculés depuis un an, peuvent y aſpirer. À mérite égal, on choiſit ordinairement le plus ancien. Dans les autres nations, il faut avoir trente ans, & être au moins immatriculé depuis trois ans. Les nations ont auſſi un cenſeur, dont l'office eſt principalement de faire obſerver les ſtatuts ou uſages des nations, de maintenir l'ordre dans les aſſembles, de faire l'office de la partie publique, & de recueillir les ſuffrages.

C'eſt la faculté des arts qu'on appelle ſinguliérement à Paris l'Univerſité, ſelon toute apparence, parce que la premiére diviſion de l'Univerſité de

Paris étoit en nations. Les docteurs & les écoliers qui se rendoient à Paris de toutes les parties de l'Europe, se séparèrent d'abord par nations. Mais les docteurs qui enseignoient la même science, ayant formé ensuite des sociétés particulières, elles furent l'origine des trois autres facultés; de sorte que la division par facultés est postérieure à la division par nations. Les nations & le nom d'Université sont restés à la faculté des arts, qui est la plus ancienne & la source de toutes les autres. C'est peut-être encore la raison pour laquelle le recteur se choisit toujours dans la faculté des arts. Le recteur est ordinairement ou professeur de philosophie, de rhétorique ou d'humanités. On l'élit tous les trois mois; cependant l'usage s'est introduit, depuis quelques années, de continuer le même pendant deux ans.

Pour être agrégé ou immatriculé à la faculté des arts, il faut d'abord être maître ou docteur ès arts; mais cela ne suffit pas. Pour avoir droit d'assister aux assemblées avec voix délibérative, il faut être pourvu d'une chaire de professeur de grammaire, d'humanités, de rhétorique ou de philosophie; sinon il faut avoir trois années d'étude dans une faculté supérieure, avec le degré au moins de bachelier, excepté dans la nation d'Allemagne, qui a un usage particulier.

Autrefois, pour être professeur dans la faculté des arts, il suffisoit d'avoir le degré de maître ès arts, & d'être nommé à une chaire. Les choses sont changées à cet égard depuis quelques années. On a établi dans la faculté des arts un nombre de docteurs agrégés, parmi lesquels seuls peuvent être choisis les professeurs. Les agrégés sont divisés en trois ordres, pour la grammaire, la rhétorique, & pour la philosophie, de sorte qu'un agrégé pour la grammaire ne peut prétendre à une chaire au dessus de la qua-

trième, & qu'un agrégé pour la philosophie ne peut prétendre aucune chaire d'humanités. Tous les ans on met au concours les places d'agrégés vacantes dans chaque ordre ; les épreuves consistent en leçons publiques, en thèses pour les places d'agrégés de philosophie, & en compositions pour les places d'agrégés de grammaire & de rhétorique. Cet établissement doit être de la plus grande utilité à la faculté des arts. Les principaux, qui nomment presque toutes les chaires, choisissoient souvent des gens de mérite, parce qu'ils avoient intérêt de rendre leurs colléges célèbres ; mais aussi ils nommoient quelquefois à une chaire inférieure leurs neveux, leurs amis, ceux qui leur avoient rendu service dans le gouvernement temporel de leurs maisons, quelque peu de talens qu'ils eussent. Aujourd'hui tous les professeurs ont la capacité requise ; & les personnes d'un mérite plus distingué n'en sont pas moins recherchées pour les choses plus brillantes & qui demandent plus de talens.

Utilité des Universités.

Nous finirons ce que nous avons dit des Universités, par quelques réflexions sur les avantages qu'elles ont autrefois procurés aux lettres, & sur l'utilité dont elles sont encore aujourd'hui.

Les Universités ont été établies dans un siècle où l'ignorance couvroit la face de l'Europe. Ce qui restoit de lumière alloit peut-être s'éteindre, s'il n'eût trouvé les Universités nouvellement établies pour le conserver, l'allumer davantage, & l'étendre quand les circonstances deviendroient favorables.

Dans le douzième siècle, temps de la première fondation des Universités, je ne dirai point les sciences, mais les connoissances les plus simples &

les plus ordinaires étoient très-rares, & se trouvoient concentrées dans un petit nombre d'hommes. Le premier effet de l'établissement des Universités, a été de répandre le goût des études & le désir de s'instruire. Tout le monde connoît le grand éclat que jetoit l'Université de Paris dans le treizième siècle, le nombre prodigieux d'étudians qui y accouroient de toutes les parties de l'Europe. Estimant beaucoup des connoissances qu'ils avoient été chercher si loin, il étoit impossible, lorsqu'ils retournoient chez eux, qu'ils ne les missent en honneur dans leur pays, & qu'ils n'inspirassent à d'autres le désir d'en acquérir autant. Supposez les Universités s'établir de proche en proche dans toutes les villes considérables de l'Europe, dans le cours du 13e & 14e siècle, & produire toutes le même effet, à proportion de leur célébrité; & vous verrez qu'elles ont dû beaucoup servir à répandre le goût des études & à multiplier le nombre, non pas toujours des savans, mais au moins des gens qui avoient quelques connoissances.

Rien n'étoit plus propre à exciter l'émulation, que les Universités dès leur première origine. Les docteurs, assurés de trouver dans une ville de l'occupation avec la récompense de leurs travaux, venoient volontiers s'y établir. Les étudians, sûrs d'y rencontrer de bons maîtres, avec toutes les commodités de la vie, s'y rendoient en foule, même des pays les plus éloignés. Le concours des maîtres qui se réunissoient pour enseigner la même chose, devoit produire l'émulation. Chacun des maîtres n'étant suivi, & par conséquent n'étant récompensé qu'à proportion de sa réputation, cherchoit naturellement à surpasser en mérite tous ceux qui enseignoient la même science. Le grand nombre des écoliers y contribuoit également. Un jeune homme n'obtenoit des places, ou ne devenoit maî-

tre lui-même, que lorſqu'il s'étoit diſtingué dans ſes études ; & il faut toujours des talens réels pour percer parmi un grand nombre de jeunes gens qui n'ont, la plupart pour parvenir, que la voie du mérite & des connoiſſances.

Il eſt vrai que les études des Univerſités ont été long temps défectueuſes & de mauvais goût. On ſubtiliſoit, on métaphyſiquoit dans les ſciences qui conſiſtent en faits, comme la théologie & la juriſprudence, au lieu de s'attacher à diſcuter ces faits, à les vérifier. La connoiſſance des faits ſuppoſoit la critique, qui ſuppoſoit elle-même la connoiſſance des langues, de la chronologie, &c. Les ſciences phyſiques n'étoient que mots & ſubtilités, parce que les circonſtances qui les ont créées, pour ainſi dire depuis, n'étoient pas encore ſurvenues. Il a fallu toute l'inquiétude du proteſtantiſme & la priſe de Conſtantinople par les Turcs, pour faire étudier les langues ſavantes & amener la véritable érudition. Il a fallu la découverte du nouveau monde, pour perfectionner la géographie, l'aſtronomie, l'hiſtoire naturelle, & toutes les autres ſciences phyſiques.

Mais les études des Univerſités, tout imparfaites qu'elles étoient, ont produit un grand bien. En multipliant les connoiſſances du temps, en faiſant naître le déſir de s'inſtruire, elles ont préparé le renouvellement des ſciences & des lettres. Elles n'ont pas amené les circonſtances qui ont opéré la révolution ; mais elles ont offert aux circonſtances, des eſprits en état d'en profiter. D'ailleurs, c'eſt dans leur ſein que la révolution s'eſt opérée. Ce ſont les membres des Univerſités qui ont renouvelé les ſciences, augmenté les lumières, reculé les bornes des connoiſſances humaines. Tous les ſavans hommes du ſeizième & du dix-ſeptième ſiècle étoient non ſeulement formés dans les Univerſités, mais membres des

des Universités, restant dans leur sein, leur demeurant attachés, & n'ayant point de titre plus honorable que celui de leur appartenir.

Il est vrai que le beau temps des Universités est passé; c'est-à-dire, le temps de leur crédit énorme, & qu'elles sont moins célèbres qu'avant l'institution des académies. Avant que ces sociétés fussent fondées, elles étoient non seulement des écoles plus ou moins fameuses, mais elles étoient les seuls corps où se trouvassent les savans. Depuis l'établissement des académies, les savans qui les composent semblent s'être séparés des Universités. Appartenir aux Universités, même célèbres, n'est plus une marque qui annonce le mérite d'un homme de lettres; & il faut nécessairement s'être fait recevoir dans une académie, pour prétendre à un rang dans la littérature ou dans les sciences.

Par-là les Universités ont cessé d'être les premières assemblées de gens de lettres; mais elles sont toujours les premières & les plus excellentes écoles. Le concours des maîtres & le grand nombre des écoliers y produisent nécessairement l'émulation. Les maîtres y sont meilleurs qu'ailleurs, parce que leurs emplois étant fixes & stables, & leur faisant un état, ils s'y consacrent tout entiers, & acquièrent, dans la manière d'enseigner, une perfection que l'usage seul & l'expérience peuvent donner. Les écoliers y sont, dans les colléges, à l'abri du libertinage & de l'oisiveté. Obligés d'y travailler pour remplir les heures marquées pour l'étude, ils y sont encore élevés dans tous les principes qui peuvent les former pour la religion & pour la patrie.

Enfin, les études y sont aujourd'hui très-perfectionnées. La théologie est débarrassée de toutes ces questions, au moins inutiles, qui la composoient en grande partie autrefois. C'est sur l'écriture sainte, sur la tradition, & sur les règles de la saine critique

qu'elle eſt établie maintenant. La philoſophie n'eſt plus cette philoſophie de mots & vide de ſens, qui a régné ſi long-temps dans les écoles. Celle qu'on enſeigne eſt formée des règles les plus claires de la logique, des principes fondamentaux de la morale, des vérités les plus évidentes de la métaphyſique, des élémens des mathématiques, & des différentes parties de la vraie phyſique qui peuvent donner aux jeunes gens une idée des ſciences, & décider leur goût pour l'avenir. On conſacre peut-être encore un trop grand nombre d'années dans les colléges à apprendre le latin aux enfans; les écoles du droit ſont devenues entiérement inutiles, parce qu'on n'y aſſiſte plus, & qu'on accorde des degrés dans cette faculté ſans les preuves néceſſaires. Mais quel eſt l'établiſſement ſi parfait parmi les hommes où il n'y ait encore des abus.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement.*)

USAGE. Ce terme, conſidéré comme déſignant une faculté de ſe ſervir de la choſe d'autrui, doit être enviſagé ſous deux aſpects, parce qu'en effet il exprime deux ſortes de droits; celui d'un particulier ſur les biens d'un autre particulier, & celui d'une communauté d'habitans ſur les bois ou marais ſitués dans l'étendue de la ſeigneurie du lieu de ſon établiſſement.

SECTION I.

De l'Uſage conſidéré de particulier à particulier.

La loi 22, §. 1, D. *de Uſu & habitatione*, nous apprend que ſous le mot d'*Uſage* on comprend quelquefois l'uſufruit; mais réguliérement cette expreſſion ne déſigne que le droit de prendre ſur les

fruits du bien d'autrui, autant que l'usager en peut consommer pour ses besoins. Aussi lisons-nous dans les institutes, livre 2, titre 5, que *minùs est in Usu quàm in usufructu.*

L'Usage proprement dit a cependant beaucoup de connexité avec l'usufruit.

D'abord, l'un & l'autre droit s'établissent par les mêmes moyens. C'est ce que remarquent la loi 3, § dernier, D. *de usufructu*; la loi 1, §. 1, D. *de Usu & habitatione*, & le commencement du même titre aux institutes.

L'usager est tenu, comme l'usufruitier, de donner caution lors de son entrée en jouissance. La loi 13, § 2, D. *de usufructu*; & la loi 5, §. 1, D. *Usufructuarius quemadmodùm caveat*, en contiennent des dispositions expresses.

L'Usage prend fin par les mêmes causes que l'usufruit. C'est ce que décident la loi 3, §. dernier, D. *de usufructu*, & le commencement du titre *de Usu & habitatione* aux institutes. De là, la loi 21 du même titre, & la loi pénultième, *de servitute legatâ*, au digeste, qui décident que ni l'Usage de l'eau ni celui d'un droit de passage ne se transmettent aux héritiers de la personne à qui ils ont été légués.

Sur les autres points, l'Usage diffère considérablement de l'usufruit.

1°. On peut léguer une partie de l'usufruit; mais le droit d'Usage est indivisible, & on ne peut le léguer par partie. C'est ce que porte la loi 19, D. *de Usu & habitatione.*

2°. La loi 10, §. 4, *de Usu & habitatione*, au digeste, & le §. 1 du même titre aux institutes, disent que l'usufruitier a des droits plus étendus que l'usager.

La loi du même titre veut que l'usager ne puisse prendre des fruits que pour sa nécessité, ou pour

celle de sa famille, & elle lui défend de vendre les fruits restans.

3°. Si c'est sur une maison des champs que l'Usage est assis, l'Usager ne peut empêcher ni que le propriétaire y demeure pour cultiver les fonds, ni qu'il s'y fasse représenter par un concierge, ni qu'il vienne dans le fonds pour recueillir les fruits, ni qu'il y habite pendant le temps de la récolte (*).

4°. L'usager d'un troupeau de bêtes à laine n'a droit de s'en servir que pour l'engrais de son champ : il ne peut toucher ni au lait, ni aux agneaux, ni à la laine (**).

Néanmoins, lorsque l'Usage a été établi par testament, l'usager peut prendre du lait en petite quantité, par la raison qu'il ne faut pas mettre tant de rigidité dans l'interprétation des testamens que dans celle des contrats. C'est ce que porte la loi 12, §. 2 du titre cité.

5°. Suivant la loi 22 du même titre, le légataire de l'Usage d'une forêt a droit d'y couper du bois & d'en vendre, parce que, dit-elle, son droit ne peut lui être d'aucune autre utilité. Mais cette raison ne peut être bonne que dans le cas où la forêt, dont l'Usage est légué, se trouve à une distance considérable de la demeure du légataire : aussi la glose restreint-elle à ce cas la décision de la loi citée.

6°. L'usager ne peut vendre, donner ni louer son droit ; mais il peut habiter dans la maison avec sa femme, ses enfans, ses domestiques, & y recevoir les étrangers qui viennent le visiter. Il peut même, en occupant en personne une partie de la maison, avoir un locataire dans l'autre partie (***).

(*) L. 10, §. *un.* l. 12, l. 15, §. *un.* D. *de Usu & habitatione*, §. 1, *inst, eod. tit.*

(**) L. 12, §. 2, D. *eod. tit.*; §. 4, *inst. eod. tit.*

(***) Parag. 1 & 2, *inst. eod. tit.*; l. 2, l. 4, §. 1; l. 8, l. 11, D. *eod. tit.*

Si c'est à une femme que l'Usage de la maison appartient, elle peut y habiter avec son mari, ses enfans, son beau père, ses parens, & généralement avec toutes les personnes que le mari pourroit, dans le même cas, prendre avec soi ; mais il ne lui est pas permis d'y recevoir un hôte suspect (*).

Le beau-père usager d'une maison peut y demeurer avec sa bru (**).

Lorsqu'un pareil Usage est légué à un fils de famille, son père peut en profiter, soit que son fils demeure avec lui ou non (***).

L'usager d'une bête de somme ou à tirer, ne peut la louer ; mais s'il a entrepris à forfait un bâtiment ou d'autres ouvrages, il peut s'en servir pour la conduite des matériaux dont il a besoin pour remplir son marché (****).

Voyez au surplus l'article Habitation.

Section II.

De l'Usage appartenant aux communautés d'habitans sur les bois, marais & terres vagues situés dans l'étendue de la seigneurie du lieu de leur établissement.

Cette matière nous présente quatre objets à discuter.

1°. A qui du seigneur ou de la communauté est censée appartenir la propriété des bois, des marais & des terres incultes dont celle-ci a l'Usage, & quel genre de preuve peut-on faire valoir en cette matière ?

(*) L. 4, l. 7, l. 9, D. *eod. tit.*
(**) L. 5, D. *eod. tit.*
(***) L. 17, D. *eod. tit.*
(****) Parag. 3, *inst. eod. tit.*; l. 12, §. 5 & *ult.*; l. 13, 14 & 20, D. *eod. tit.*

2°. Lorſque ces biens appartiennent au ſeigneur, l'Uſage dont ils ſont chargés envers la communauté doit-il toujours être conſidéré comme une ſervitude proprement dite, & en avoir tous les effets contre le ſeigneur ?

3°. A quelles règles ſont aſſujetties les communautés uſagères dans l'exercice de leurs droits d'Uſage ?

4°. Le propriétaire d'un bois ou d'un marais ſoumis à un droit d'Uſage, peut-il faire limiter & circonſcrire l'exercice de ce droit dans une certaine partie du bois ou du marais, & jouir librement du ſurplus ? quelle règle, quelle marche doit-on ſuivre dans ces ſortes d'opérations ?

§. I. *A qui du ſeigneur ou de la communauté eſt cenſée appartenir la propriété des bois, des marais & des terres incultes dont celle-ci a l'Uſage, & quel genre de preuve peut-on faire valoir en cette matière ?*

Il y a ſur le premier membre de cette queſtion deux ſyſtèmes différens ?

M. de Salvaing, chap. 96, dit que la préſomption eſt pour les habitans, & que le ſeigneur ne peut la détruire que par un titre exprès. Il cite pour garant de ſon aſſertion le conſeil 153 de Craverta, profeſſeur de droit en l'univerſité de Grenoble.

Ce ſentiment eſt adopté par M. Houard en ſon dictionnaire de droit normand, article *Communes.* Il faut, dit cet auteur, mettre une différence entre le cas où le ſeigneur prouve par des aveux la conceſſion qu'il a faite à ſes vaſſaux d'un droit d'Uſage ſur les bois ou marais, & celui où les vaſſaux jouiſſent en vertu d'une poſſeſſion immémoriale ſans titre.

Au premier cas, M. Houard convient que la propriété du ſeigneur ne peut ſouffrir aucun doute;

mais dans le second cas, dit-il, » la commune est
» présumée appartenir au roi & avoir précédé l'in-
» féodation des seigneurs ; présomption d'où il ré-
» sulte que le feudataire n'a reçu l'investiture de
» son fief, qu'à la condition de conserver aux vas-
» saux qui en dépendroient, l'Usage de la commune,
» & de ne pouvoir y prendre part que concurrem-
» ment avec eux «.

Les auteurs du parlement de Provence tiennent un langage bien différent. M. de Saint-Jean, décision 9, n. 7 ; Mourgues, page 293 ; M. de Clapiers, cause 50, question 2 ; la Touloubre en sa jurisprudence féodale, titre 13, enseignent positivement que » les terres incultes, les pâturages qu'elles
» produisent & les bois qui y croissent, sont présu-
» més appartenir au seigneur justicier qui a la di-
» recte universelle dans un terroir circonscrit &
» limité «.

Cette proposition paroîtra sans doute plus exacte que la doctrine des jurisconsultes de Dauphiné & de Normandie. Nous en avons déjà ébauché la preuve dans l'addition à l'article MARAIS ; essayons ici de la mettre dans tout son jour. Cette discussion nous jettera nécessairement dans quelques détails ; mais l'objet est de la plus grande importance.

La plupart des villages se sont formés, & tous se sont agrandis par des concessions de quelque partie du territoire, faites par les seigneurs à différens particuliers.

Certainement alors aucun de ces particuliers ne prétendoit à la propriété des biens vacans, encore moins à celle des forêts : telle étoit au contraire leur malheureuse condition, que presque tous, frappés de la mainmorte, loin de pouvoir aspirer à la qualité de propriétaire, étoient eux-mêmes regardés comme faisant partie de la propriété du seigneur.

Cependant le but de la concession étoit la culture

de la terre. Pour cultiver, il faut des bestiaux, il faut un bâtiment au cultivateur; mais les bestiaux exigent des pâturages : & comment bâtir, comment subvenir à mille autres besoins, sans la faculté de couper du bois dans les forêts ? Il étoit donc absolument nécessaire que les seigneurs permissent à tous les habitans le pâturage sur les terres vacantes, & même l'usage dans leurs bois. C'est aussi ce qu'ils firent, au moins pour la plupart.

Cette faculté d'usager dans les forêts, fut même portée si loin, que nous avons une loi des Bourguignons qui l'accorde indistinctement à tous ceux qui n'avoient pas de bois en propre. Cette loi porte : *Si quis Burgundio vel Romanus silvam non habeat, incidendi ligna ad Usus suos de jacentivis & sine fructu arboribus, in cujuslibet silvâ habeat potestatem liberam, neque ab illo cujus silva est repellatur* (*).

Cette loi est très-remarquable; elle indique clairement l'origine de ce droit d'usage, dont la plupart des communautés, & même beaucoup de particuliers se trouvent aujourd'hui en possession. On voit que cette faculté ne dérive d'aucune espèce de convention; mais que l'on s'étoit porté à l'accorder aux particuliers, par la seule considération du besoin qu'ils en avoient.

Cette concession dérive donc uniquement de la nécessité. Fondée sur les besoins du laboureur, relativement à la culture des terres, elle ne devoit donc avoir d'autre mesure que l'étendue même de ses besoins : & puisque pour les remplir un simple Usage suffit, on ne peut raisonnablement presumer que la concession ait été jusqu'à la propriété.

Cette origine des droits des communautés sur les terres incultes & sur les bois du territoire, est re-

(*) Ll. Burgund. cap. 28, art. 1.

connue par les auteurs les plus graves; elle est même indiquée par les ordonnances de nos rois. » De grande » ancienneté, dit Coquille, question 305, les » seigneurs voyant leurs territoires déserts & mal » habités, concédèrent les Usages à ceux qui y viendroient habiter, pour les y semondre, & à ceux » qui jà y étoient, pour les y conserver «. Le préambule de l'édit d'avril 1667 s'exprime à cet égard d'une manière encore plus précise ; on y lit : » Ces » communes qui avoient été concédées par forme » d'Usage seulement, pour demeurer inséparablement attachées aux habitations des lieux, *pour » donner moyen aux habitans de nourrir des bestiaux » & de fertiliser leurs terres par des engrais, &c.* «. Ces autorités établissent clairement, que tous les droits des habitans sur les communes proviennent de la libéralité des seigneurs, & que ces concessions n'ont eu d'autre motif, & ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue, que les besoins du cultivateur.

On retrouve ces notions dans la plupart des coutumes. L'article 102 de celle de Chaumont porte : » Habitans, communautés, ni autres particuliers » ne peuvent prétendre ni avoir droit d'Usage & » pâturage en seigneurie d'aucuns seigneurs hauts-» justiciers, sans avoir titres d'iceux seigneurs, ou » sans en avoir payé redevance par trente ans, ou » que lesdits habitans n'en aient joui tant & si long-» temps qu'il n'est mémoire du commencement ni » du contraire «.

La première induction qui sort de cet article, est qu'il forme, en faveur des seigneurs hauts justiciers, un titre qui leur confère la propriété de tous les bois & marais assis dans l'enclave de leur haute-justice. Cette conséquence n'a pas échappé au commentateur de la coutume. » Il en résulte, dit Delastre, que les

» seigneurs sont présumés propriétaires des bois &
» pâturages situés dans leurs hautes justices «.

L'article 168 de la coutume de Troies, contient exactement la même disposition ; & Dumoulin y a mis cette apostille : » *Ergò*, le seigneur est fondé en la » propriété dans sa haute-justice «. Cette haute-justice est donc seule & par elle-même un véritable titre de propriété sur tous les bois & marais du territoire.

Parmi les autres coutumes, il en est plusieurs qui s'occupent pareillement avec le plus grand soin de la qualité que doit avoir la possession des habitans, pour leur acquérir le droit d'usage dans les bois & marais de la seigneurie : de ce nombre sont Vitry, Nivernois, Bourgogne, &c., & nous n'en voyons pas qui parlent de la propriété des communautés sur ces mêmes biens, de la manière d'acquérir ou de conserver cette propriété ; objet néanmoins plus important qu'un simple droit d'Usage ; tant il est vrai que les rédacteurs de nos coutumes regardoient la propriété des seigneurs comme incontestable.

Eh ! que peut, contre tant de moyens réunis, l'allégation de ce qui a précédé l'établissement des fiefs ? Faut il donc remonter jusqu'au déluge, pour apprendre quels sont aujourd'hui les droits & les propriétés ? Sans doute qu'il y avoit (comme l'oppose Imbert en son enchiridion, au mot *Usages*) des hommes & des villages avant qu'il y eût des seigneurs ; mais aussi tout changea dans la propriété des biens & dans l'état des personnes, par l'établissement du systême féodal. Toutes les provinces de France devinrent des fiefs, & tous, ou presque tous les habitans des campagnes, des serfs de la glêbe. Tout appartenoit aux seigneurs, même les hommes : comment imaginer que ceux-ci avoient la propriété des bois ou des marais ?

Que faut-il donc pour qu'une communauté d'habitans soit réputée propriétaire ? Il faut qu'elle rapporte des titres clairs & précis. La simple possession, tant qu'elle laisse les bois & marais dans leur nature d'Usages, ne suffit pas. En effet, c'est une maxime incontestable, que l'usager ne prescrit jamais la propriété, à moins qu'un droit nouveau n'ait effacé les anciens ; autrement, la possession est censée continuer comme elle a commencé ; & la loi réfère tous les actes du possesseur au titre. Supposons, par exemple, qu'une communauté ait coupé des bois, qu'elle les ait vendus à son profit : eh bien, de pareils actes sont de l'usager autant que du propriétaire, ou plutôt ce n'est que l'extinction du droit d'Usage, puisque les habitans pouvoient couper une partie de ces bois. On ne doit donc pas conclure de là, que la communauté soit propriétaire.

C'est ce qu'établit nettement la Touloubre à l'endroit déjà cité. » La seule possession, même immé- » moriale, dit-il, ne suffit pas aux communautés » d'habitans pour acquérir la propriété des terres » gastes ou incultes ; il leur faut un titre. — Cette » règle est une dépendance du principe, que le » simple usager ne peut pas *mutare sibi causam* » *possessionis*, & prescrire contre son propre titre. » Or, les communautés d'habitans n'ont, suivant » le droit commun observé en Provence, qu'un » simple Usage dans les terres gastes «.

Nous avons fait entendre qu'il en seroit autrement si les habitans avoient changé la nature des terres, & si de marais ou de bois qu'elles étoient dans le principe, ils les avoient converties en terres à labour & mises en valeur. » En effet, dit encore » la Touloubre, en cessant d'être en friche, elles » subissent la loi de prescription, comme la subiroit » tout autre fonds appartenant au seigneur, & dont » un usurpateur auroit joui pendant trente ans «.

C'eſt, ajoute-t-il, ce que ſuppoſe évidemment un arrêt du conſeil, rendu pour la Provence le 7 février 1702.

Hors ce cas, non ſeulement la poſſeſſion eſt inſuffiſante pour attribuer aux communautés un droit de propriété qu'elles n'avoient pas dans le principe; mais les reconnoiſſances même que les ſeigneurs auroient pu laiſſer échapper à ce ſujet, ne pourroient produire un pareil effet, ſi elles étoient oppoſées à d'ancient titres, & que l'on eût tout lieu de penſer qu'elles n'ont été données que parce que ces titres étoient ignorés.

Cette déciſion eſt fondée ſur un principe déjà expoſé au mot PREUVE, page 538. On en a cité neuf arrêts à l'article PRESCRIPTION, §. 20; un du parlement de Paris de 1672; trois du parlement de Beſançon, des 31 janvier 1698, 1 juillet 1700, & 23 juillet 1717; cinq du conſeil, des 20 mars 1727, 9 août 1729, 23 juin 1733, 11 avril 1740, & 11 avril 1770.

Il eſt quelquefois arrivé que des habitans ont cherché, dans la rédaction vicieuſe ou obſcure du titre conſtitutif de leur Uſage, une preuve de propriété que ni la poſſeſſion ni des reconnoiſſances multipliées ne pouvoient leur procurer; mais leurs efforts ont toujours échoué. Les regiſtres du parlement de Flandres nous en offrent un exemple dans un arrêt rendu le 20 juillet 1779, au rapport de M. Remy Desjardins, entre la princeſſe de Berghes & la communauté de Brunemont. Celle-ci ſe prétendoit propriétaire d'un marais, dans lequel cependant le titre qu'elle réclamoit ne lui accordoit qu'un droit de paiſſon; elle ſe fondoit ſur une clauſe de ce titre, par laquelle le ſeigneur, de qui elle tenoit ſa conceſſion, s'étoit uniquement *réſervé la hauteur & prééminence èſdits marais, & d'y pouvoir planter juſqu'à deux routes & non plus, ainſi qu'à haut juſticier appar-*

tient. Par cette clause, disoient les habitans de Brunemont, le seigneur ne s'est réservé que la directe du marais; il en a donc abandonné la propriété utile. Non, répondois je pour la princesse de Berghes, le titre dont vous vous prévalez ne vous accorde qu'un droit d'Usage; il ne vous a donc pas rendu propriétaires: la réserve de la seigneurie ne peut pas seule opérer une translation de propriété; ce n'est point par des conjectures que l'on parviendra à étendre au delà de ses termes précis la simple concession d'un Usage. Ces raisons l'ont emporté sur les sophismes de la communauté de Brunemont; &, par l'arrêt cité, le parlement de Flandres a adjugé à la princesse de Berghes tous les droits qu'elle réclamoit comme propriétaire des marais dont il s'agissoit.

Un autre argument de la communauté de Brunemont, étoit de dire que la concession de l'Usage d'un marais en emportoit la propriété, parce qu'autrefois, disoit-on, le mot *Usage* étoit indifféremment employé pour désigner l'usufruit & la propriété. Ce moyen n'a pas fait plus d'impression que le précédent; & en effet il n'en devoit faire aucune. A-t-il été un temps où les dénominations étoient confondues, où les mots n'étoient pas faits pour représenter les idées, où le style des actes étoit un piége pour les siècles futurs? Non, cette espèce de chaos n'a existé dans aucun temps; les dénominations ont toujours été prises dans la nature des choses, & jamais la même expression n'a été employée pour désigner deux objets absolument contradictoires. L'Usage n'a donc jamais été confondu avec la propriété. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux sur ce qui nous reste des temps les plus reculés. C'est ce que l'on voit bien clairement dans la célèbre ordonnance de 1280, dont il sera parlé ci-après, §. 4. On y lit: *Aux usagers dans les forêts du roi, seront faites livrées... à concurrence de ce qui leur sera nécessaire pour leur usage.*

L'Usage, suivant cette ordonnance, est modifié par les besoins de l'usager; l'Usage étoit donc dès-lors bien distingué de la propriété; car la propriété ne reçoit point de ces sortes de modifications.

On retrouve la même précision dans toutes les ordonnances sur le fait des eaux & forêts. Qu'on les parcoure, on verra dans toutes, que la signification du mot *Usage* n'a jamais varié; que jamais l'on ne s'en est servi pour désigner la propriété. Il ne sera plus possible d'en douter, si l'on jette un coup-d'œil sur les différentes coutumes. Celle de Nivernois en renferme la démonstration. L'article 21 du titre *des bois*, porte : » Le seigneur propriétaire peut vendre.. » de son bois usager, à la charge dudit Usage «. Voilà bien l'Usage mis en opposition avec la propriété; on ne peut rien concevoir de plus décisif.

Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, nous offrent la même distinction entre l'Usage & la propriété. » Tant qu'il porte la qualité d'*usager*, dit » Coquille, il ne peut acquérir droit de proprié- » taire «. M. le président Bouhier s'exprime sur ce point d'un manière non moins énergique : » Le mot » d'Usage, dit ce magistrat, ne convient point aux » héritages que nous appelons communaux, & que » des habitans possèdent en propriété; il n'est appli- » cable qu'au droit qu'on a sur le fonds d'autrui, » suivant la règle, *res sua nemini servit.*

§. II. *Lorsque les marais ou les terres incultes appartiennent au seigneur, l'Usage dont ils sont chargés envers la communauté peut-il empêcher le seigneur de les défricher & de les mettre en valeur?*

J'ai soutenu la négative dans le procès jugé au parlement de Flandres le 20 juillet 1779, entre la princesse de Berghes & la communauté de Brunemont.

Le fait étoit simple. Par transaction du 30 mai 1615, le vicomte d'Arleux avoit *permis, consenti & accordé que les habitans de Brunemont pourroient librement & sans contredit, de ce jour en avant, perpétuellement & à toujours, envoyer paître leurs bestiaux dans les marais d'Arleux, aussi avant & en aussi grande étendue qu'ils faisoient avant le procès. En reconnoissance de quoi, ceux de Brunemont avoient promis de payer par chacun ménage, présent & à venir, audit seigneur d'Arleux, par chacun an, la somme de* 10 *patards.*

En 1779, la princesse de Berghes, vicomtesse d'Arleux, déterminée à défricher ces marais, se pourvoit contre la communauté de Brunemont, & demande que les habitans soient déclarés déchus de leur Usage, ou du moins cantonnés.

Voici ce que je disois pour établir le premier membre de cette alternative.

Il est vrai que la transaction de 1615 a donné aux habitans de Brunemont une servitude véritable sur les marais litigieux : mais résulte-t-il de là que la princesse de Berghes ne peut pas les en priver par le défrichement de ces mêmes marais ? — Il faut convenir que l'affirmative se présente, au premier abord, sous une apparence très-spécieuse. Les loix romaines semblent mettre en principe, que le propriétaire d'un fonds servant ne peut jamais y rien faire qui gêne l'exercice de la servitude. La loi 5, C. *de servitutibus*, porte, que celui dont la maison est assujettie à la servitude *altiùs non tollendi*, doit être contraint de démolir tout ce qu'il a construit au préjudice de cet assujettissement. La loi 7 du même titre défend de détourner le cours d'une eau *quæ ex vetere more atque observatione, per certa loca profluens, utilitatem certis fundis, irrigandi causâ, exhibet.* Un autre texte (*),

(*) L. 13, §. 1, D. *communia prædiorum.*

semble dire que celui qui a le droit de tirer des pierres du fonds d'un autre, ne peut en être empêché, par la seule raison que celui-ci auroit besoin de son champ. Enfin, on rapporte des arrêts (*) du parlement de Dijon des 5 juillet 1580, 6 février 1621, 9 février 1626, 10 mai 1656, & 2 mars 1715, par lesquels il a été jugé que des propriétaires de bois ne pouvoient les essarter ni les mettre en culture, au préjudice des usagers qui avoient le droit d'y prendre de quoi se chauffer & bâtir.

Toutes ces décisions semblent former une barrière insurmontable contre la demande de la princesse de Berghes. Mais ne faut-il pas mettre une différence entre les servitudes sur lesquelles elles portent, & celle dont il s'agit ici? Celui qui s'est interdit la faculté d'élever sa maison au dessus d'une certaine hauteur; celui qui a donné à son voisin le droit de conduire dans son champ des eaux qui prennent leur source dans le sien; celui qui a renoncé, en faveur d'un étranger, à l'exploitation d'une carrière de pierres qui lui appartient; celui qui a accordé à une communauté d'habitans le droit de prendre dans une forêt, dont il est propriétaire, tout le bois dont elle auroit besoin pour se chauffer & pour bâtir; toutes ces personnes savoient, en accordant les servitudes dont on vient de parler, qu'elles diminuoient les droits & les avantages de leur propriété; elles connoissoient toute l'étendue des concessions qu'elles faisoient; par conséquent elles se sont privées du droit de les intervertir dans la suite par quelque innovation que ce fût; & c'est vraiment à leur égard qu'on peut dire : *Quod semel placuit, ampliùs displicere non potest.*

(*) M. Bouhier, chap. 62, n. 74.

Mais

Mais un ſeigneur qui a donné ou laiſſé prendre un droit de paiſſon ſur des terres deſtinées en apparence à demeurer éternellement en friche, croyoit-il, en établiſſant ou en tolérant une ſervitude de cette eſpèce, renoncer au droit que lui donnoit la nature de faire valoir ſon bien? Entendoit-il condamner ſes ſucceſſeurs à laiſſer dans une perpétuelle inertie une propriété qu'il leur tranſmettoit? Ses conceſſionnaires eux-mêmes pouvoient-ils avoir l'idée d'un droit auſſi exorbitant? Auroient-ils oſé ſeulement lui en faire la demande? Avec quelle indignation ne les auroit-il pas repouſſés, s'ils étoient venus lui dire: » Il y » aura un temps où le génie, ſecondé par des rois » bienfaiſans, trouvera le moyen de tirer des richeſſes » immenſes du ſein de ces terres ingrates qui ne pro» duiſent aujourd'hui qu'une herbe foible & languiſ» ſante; accordez-nous le droit de faire enlever cette » herbe par nos beſtiaux; nous vous en payerons une » redevance plus honorifique qu'utile; & quand le » moment de tirer parti de votre propriété ſera venu, » nous vous oppoſerons vos bienfaits, comme un obſ» tacle invincible au défrichement que vous voudrez » faire «.

On ſent combien une pareille propoſition auroit révolté le ſeigneur, combien même elle étoit éloignée de l'intention des uſagers. D'après cela, s'il eſt vrai que l'on ne doit pas donner à un contrat plus d'effet & d'étendue que les parties n'ont voulu lui en donner; s'il eſt vrai que *actus ultrà intentionem agentium operari non debent*; ne doit-on pas reſtreindre le droit de paiſſon dont il s'agit, au temps où il plaira au ſeigneur de laiſſer ſes terres en friche; & ne feroit-ce pas une injuſtice criante de donner effet à ce droit dans un temps où le ſeigneur déſireroit mettre ſon bien en culture?

Ce n'eſt pas un nouveau ſyſtême que nous propoſons ici; c'eſt un ſentiment adopté par des au-

teurs profonds, & confirmé par des arrêts solennels.

Capiblius (*), & après lui Nowarius (**), auteurs allemands, soutiennent formellement que l'Usage auquel un marais est asservi, ne peut jamais en empêcher le défrichement, par la raison que le seigneur n'est censé l'avoir accordé que pour le temps où il ne jugeroit pas à propos de tirer avantage de sa propriété. *Baronem posse reducere ad culturam bona sua feudalia, quæ semper tenuit pro pascuis, licet in eis cives soluerint habere Usum, dicens Usus quem habent cives in dominialibus sylvis concessionem interpretari, rebus in eodem statu permanentibus; & quòd prævalere debeat jus proprietatis simplici commoditati Usûs, quia eò Usus concessus quousque dominus utatur re suâ ad eum statum in quo est nunc destinata. Undè in hujusmodi casu cessabit gravamen, si id faciant barones.*

Ces auteurs limitent, comme on le voit très-clairement, le droit de paisson accordé sur un marais, au temps où ce marais restera en friche, *eò Usus concessus quò dominus utatur re suâ.*

Le Vest rapporte un arrêt du parlement de Paris, qui a confirmé cette doctrine de la manière la plus précise. Le prieur de saint Sauveur de Meaux, dit-il, vouloit défricher quelques terres qu'il avoit auprès de la Rochette : les habitans s'y opposoient, sur le fondement d'un droit de paisson qu'ils exerçoient sur ces terres depuis un temps immémorial. (Un autre auteur assure même qu'elles avoient été données par le roi au prieur de Meaux, *à la charge qu'il ne pourroit se clorre ni fermer, pour que les habitans de la Rochette pussent, suivant l'ancienne*

(*) Practic. quæst. super pragm. Baron. tom. 2, pag. 75.

(**) De gravaminibus vassalorum, tom. 1, gravamen. 36, n. 13.

coutume, y faire paître leurs bestiaux en tout temps.) Par l'arrêt qui intervint sur cette contestation, il fut permis au prieur de convertir ses terres en culture; mais il lui fut fait défense, au cas qu'il ne voulût pas les défricher, de les mettre en réserve pour ses propres bestiaux: *Determinatum fuit quòd prior poterat ipsam terram redigere ad agriculturam, stagnum vel vineas ibidem facere, non tamen ipsam poterat claudere pro bosco nutriendo vel pasturagio sibi proprio faciendo, quin ipsi homines, quando ipsa terra erit vacua, habeant suum pasturagium in eâdem.* Voilà bien le cas où le seigneur laisse ses terres à Usage de paisson, distingué très-précisément de celui où il veut les mettre en culture: dans le premier, le droit d'Usage est jugé irrévocable; dans le second, il s'éteint de lui-même: on ne peut rien de plus clair.

M. le président Bouhier, chap. 62, n°. 72, établit formellement, qu'il faut mettre une différence, relativement à la faculté de défricher, entre le droit de paisson & celui de couper du bois dans une forêt pour son Usage. Il propose la question que nous agitons ici; & après avoir rapporté un arrêt du parlement de Paris de l'an 1261, par lequel on avoit jugé qu'il n'étoit point dû d'indemnité aux usagers d'une forêt anéantie par différentes petites rentes que le propriétaire en avoit faites; il ajoute: » Quoi » qu'il en soit, nos anciennes coutumes de Bourgogne avoient sagement pourvu à deux cas différens où cette difficulté peut se présenter: car, » par un de leurs articles (le 271e), il étoit porté, » que *qui a vaine pâture en un bien, li sire du lieu peut audit bois faire estang ou gaigniage, sans congié de ceux qui y ont le pâturage.* Et dans » un autre article (264e), il étoit dit, que *qui a Usage en un bois, li sire ne le peut vendre, se*

» *il ne laiſſe ou li autres puiſſent uſer convenable-*
» *ment.* Telle eſt la juriſprudence qui a toujours eu
» lieu en notre parlement. On en jugera par les
» arrêts que je vais rapporter.

» Par un premier qui fut rendu au rapport de
» M. Rémond le *16* mai *1561*, la cour confirma
» une ſentence du lieutenant au bailliage de Dijon,
» qui avoit maintenu & gardé préciſément & dé-
» finitivement le cardinal de Givry, en qualité de
» prieur de ſaint Léger, en la poſſeſſion d'avoir pu
» donner cent dix arpens de bois, dans leſquels
» les habitans d'Eſtevaux avoient droit de vain
» pâturage, à certain particulier, pour les eſſarter &
» mettre en culture & labourage, ſauf auxdits ha-
» bitans le droit de vain pâturage dans ces cent dix
» arpens «.

Ce magiſtrat rapporte enſuite les cinq arrêts ci-tés plus haut, qui, mis en oppoſition avec le premier, confirment la diſtinction par lui propoſée entre le droit de paiſſon, & celui de couper du bois dans une forêt.

Cette diſtinction a encore été adoptée par pluſieurs autres arrêts. Ecoutons Dunod en ſon traité des preſcriptions : » On peut changer la nature de ſon
» fonds, comme d'un bois en faire des prés ou des
» champs, nonobſtant le vain pâturage de la com-
» munauté du lieu : le parlement de Beſançon l'a
» ainſi jugé le 5 février *1606*, entre le ſeigneur &
» les habitans de Rupt. On pourroit même faire ce
» changement, quand il y auroit une ſervitude
» établie, pourvu qu'on ne la détruiſît pas, quoi-
» que l'on y apportât d'ailleurs quelque diminution.
» Ainſi, par arrêt rendu à la tournelle, au rapport
» de M. Tinſeau, le 31 juillet *1726*, il a été jugé
» que M. de Beaufremont avoit pu, nonobſtant une
» ſervitude de vain pâturage due aux habitans de
» Guyans, convertir une forêt en champs & en

» prés, & lever les seconds fruits des prés, quand » ils seroient mis en ban «.

Voilà le parlement de Besançon d'accord avec celui de Dijon ; l'un & l'autre jugent que la servitude de paisson ne doit point empêcher le défrichement, sauf aux habitans à exercer leur droit sur les éteules après la récolte ; & ces décisions sont adoptées par deux jurisconsultes célèbres. Quels préjugés pour la princesse de Berghes ! La jurisprudence de la cour lui en fournira de plus puissans encore.

Le sieur Remy, seigneur de Cautin, ayant remarqué que le mont, dit de la Prayelle, étoit susceptible de culture, en fit environner de fossés une partie, pour en faire une pépinière d'arbres ; & sur les troubles qu'il éprouva de la part des habitans qui y avoient un droit de paisson, il se pourvut à la gouvernance de Douai, où il obtint une sentence du 11 juillet 1739, qui le maintint & garda dans le droit de jouir de tous les fruits du mont de la Prayelle & autres par lui défrichés, & condamna les habitans à la réparation du trouble, à l'amende coutumière, & aux dépens, dommages & intérêts. Cette sentence fut d'abord infirmée par arrêt du 12 juillet 1742 ; mais cet arrêt fut lui-même réformé par un autre rendu en révision le 19 juillet 1745, qui ordonne l'exécution du jugement de la gouvernance, & fut ensuite confirmé au conseil d'état par arrêts des 11 juillet 1746, & 20 août 1768.

Les habitans de Cautin se prévaloient d'une possession immémoriale, & d'une sentence de la gouvernance du 24 mars 1568, qui avoit ordonné au seigneur de laisser les monts litigieux *à Usage de riez & pâturage commun, pour par lesdits manans & habitans pouvoir y mener paître leurs bestiaux quand bon leur sembleroit, selon qu'ils avoient fait*

de tout temps auparavant. Cette ſentence, paſſée en choſe jugée & ſuivie d'une poſſeſſion conſtante de la part des habitans, formoit certainement un titre auſſi ſacré que la tranſaction de 1615, invoquée ici par la communauté de Brunemont. Les habitans de Cautin en inféroient, qu'ils avoient une ſervitude proprement dite ſur le terrein contentieux ; & c'eſt ce qui avoit motivé l'arrêt rendu en leur faveur. Mais comme une ſervitude de pâturage ne peut jamais faire obſtacle au défrichement, la cour, aſſemblée en réviſion, a anéanti l'arrêt qui avoit adopté le ſyſtême contraire ; & la déciſion, attaquée d'abord par quatre particuliers, & enſuite par la communauté en corps, a emporté deux fois tous les ſuffrages des réformateurs ſuprêmes de la juſtice.

C'eſt en faiſant valoir l'autorité d'un arrêt auſſi reſpectable, que le ſieur Dubuiſſon en a obtenu un le 2 juillet 1776, au rapport de M. Oſarel, qui reçoit encore ici l'application la plus juſte.

Ce ſeigneur poſſédoit à Sart-ès-Raſiètes un bois, dit *marais à queſne*, dans lequel les habitans, vaſſaux de l'abbaye de ſaint Amand, avoient un droit d'Uſage, fondé ſur une conceſſion de Jean de Landas, l'un des auteurs du ſieur Dubuiſſon, conçue en ces termes : *Notum volo fieri tunc præſentibus quàm futuris, quòd homines ſancti Amandi conſuetudinem paſcuæ in perpetuum habebunt in ſylvâ de la Roſiere, quam accepi in feudum ab abbatiâ ſancti Amandi.* Cette conceſſion portoit certainement tous les caractères d'une ſervitude de paiſſon, *conſuetudinem paſcuæ in perpetuum habebunt* ; cependant l'arrêt cité a jugé qu'elle ne pouvoit pas empêcher le ſieur Dubuiſſon de mettre ſon bien en culture, & a fait défenſes aux habitans de le troubler dans la perception des fruits qui en naîtroient.

Voilà donc deux arrêts de la cour, & trois des parlemens de Paris, de Dijon & de Beſançon, qui

déclarent des servitudes de paisson éteintes par le défrichement des terres qui y étoient assujetties. D'après cela, quelle difficulté y auroit-il de prononcer l'extinction de celle que réclament ici les habitans de Brunemont ?

Tels sont les moyens que j'employois pour justifier les conclusions principales de la princesse de Berghes. Ils n'ont pas eu le même succès que ceux qui appuyoient ses conclusions subordonnées. L'arrêt a ordonné le cantonnement, & mis hors de cour sur la demande en déchéance. Plusieurs juges m'ont dit que cette demande n'auroit souffert aucune difficulté, si l'Usage n'eût pas été établi par une transaction sur procès & à titre onéreux ; encore ont-ils ajouté, qu'elle auroit pu être adoptée dans toute son étendue, si la princesse de Berghes, par ses conclusions subsidiaires, n'eût pas fourni à la cour un moyen de concilier les droits de la propriété avec les intérêts d'une communauté usagère, qui ne laissoit pas que de mériter une certaine faveur.

§. III. *A quelles règles sont assujetties les communautés usagères dans l'exercice de leurs droits d'Usage ?*

On peut distinguer trois degrés dans l'Usage d'un marais ; savoir, le droit de paisson simple ; le droit de paisson joint à celui de fauchage, & les droits de paisson & de fauchage, joints à la faculté de tourber.

Dans les bois, » il y a, dit la Touloubre (*), » des habitans qui n'ont que le droit de bucheret, » ou de prendre du bois mort, ou brouissailles, pour » l'Usage de leur ménage. Il en est d'autres qui peu-

(*) Jurisprud. féod. part. 2, tit. 13, art. 5.

» vent couper pour des inftrumens aratoires, ou pour » la conftruction de leurs granges & maifons «. Souvent auffi ils peuvent faire paître leurs beftiaux dans ces bois.

Quel eft, entre ces différens degrés d'Ufage, celui auquel une communauté doit être obligée de fe tenir?

On fent qu'il ne peut y avoir là-deffus d'autres règles à confulter, que le titre de conceffion & la poffeffion. Si le titre exifte il fait loi (*); mais s'il n'eft pas repréfenté, la poffeffion paifible & conftante en tient lieu, parce qu'elle fait préfumer une convention entre le feigneur & les habitans, par laquelle on a réglé & fixé l'Ufage.

Un arrêt du parlement d'Aix du 23 mars 1724, rapporté dans le recueil de la nobleffe de Provence, page 48, a jugé que le droit de paiffon dans une forêt ne comprend pas celui de glandage, s'il n'y a pour le fecond un titre précis ou une poffeffion valable.

Boniface, tome 4, livre 3, titre 1, chapitre 3, rapporte un autre arrêt du 5 avril 1563, qui décide que fi les habitans ont le droit de glandage, ils peuvent faire provifion de glands pour la nourriture du bétail pendant l'hiver, mais fans en pouvoir vendre dans le terroir ni ailleurs.

Le même auteur, tome 1, livre 3, titre 3, chapitre 3, nous fournit un arrêt du 16 mars 1665, qui ordonne que le feigneur prouvera fon droit ou fa poffeffion de prohiber aux habitans de faire des fours *à chaux* dans les terres *gaftes;* & à défaut de preuve, permet à ces habitans d'en faire, après avoir averti le feigneur, foit pour le choix du lieu le moins incommode, foit pour éviter les abus, avec cette condition néanmoins que la chaux ne pourra être employée que

(*) Voyez ci-devant, §. 1.

pour l'Usage de leurs bâtimens, tant dans le village que dans le terroir.

L'obligation que cet arrêt impose aux habitans d'avertir le seigneur lorsqu'il s'agit de tirer de la chaux, a également lieu quand il est question de couper du bois. L'article 13 du titre 17 de la coutume de Nevers, y est formel, & quatre arrêts célèbres ont jugé que cette décision forme un droit commun.

Le premier a été rendu en la chambre des eaux & forêts au souverain, le 25 janvier 1731, entre M. de la Tour-du-Pin, marquis de Charse, & les cinq paroisses usagères des bois de la Ferté.

Cet arrêt contient plusieurs dispositions. Il ordonne d'abord que le juge du seigneur sera tenu de marquer tous les ans un canton à chacune des communautés pour la perception de leur droit d'Usage.

Il oblige ensuite les habitans qui auront besoin de bois pour bâtir & pour la construction de leurs harnois, charrettes & charrues, de présenter aux juges une requête expositive de la nécessité, de la quantité & de la qualité du bois qu'il leur faut, & veut que le juge se transporte sans délai dans les maisons des usagers, pour connoître les bois qui leur sont nécessaires, & les leur fasse marquer & délivrer sur le champ & sans frais.

Enfin, il juge que les usagers qui, par leurs titres, ont droit de prendre du bois mort & du mort-bois pour leur Usage & chauffage, & tous arbres vifs non portant fruits, ne peuvent prendre pour mort-bois, c'est à-dire, pour arbres vifs non portant fruits, que les neuf espèces de bois désignées par l'article 5 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, & que le bois mort & le mort-bois leur doit être délivré par le juge dans le canton désigné, sans qu'ils puissent couper aucun arbre mort-bois, & ramasser aucun bois mort, qu'au préalable il n'ait été marqué & délivré.

par le juge, qui doit faire le tout sans frais, à peine de concussion.

Le second arrêt est intervenu en la table de marbre au souverain le 6 juillet 1737. Après avoir maintenu les habitans de Pressigny dans l'Usage de prendre dans les forêts du seigneur du lieu, du bois mort & du mort-bois, il ordonne, » que pour mort-bois » lesdits habitans ne pourront prendre que des neuf » espèces de bois contenues & désignées en l'article » 5 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, & non » autres; & pour le bois mort, qu'ils ne pourront » pareillement prendre que celui qui sera mort en » cime, racine ou gissant, suivant le même article, » à l'effet de quoi sera fait chaque année aux habi- » tans de Pressigny un triage & tranchée par le juge » de Pressigny; & les bois morts & morts-bois à » eux délivrés, seront tenus de les couper & enle- » ver, conformément à l'ordonnance; sans que, » sous quelque prétexte que ce soit, lesdits habi- » tans puissent couper aucuns arbres morts-bois, » & ramasser aucuns bois morts, qu'au préalable » ils n'aient été marqués par le juge, lequel sera » tenu de le faire sans frais «.

Le troisième arrêt a été rendu en forme de réglement au parlement de Dijon, le 27 mars 1744; voici ce qu'il porte: » Faisant droit sur les » réquisitions du procureur général, fait défenses à » tous usagers, & notamment à ceux de la com- » munauté de Cessy, de faire couper & enlever » aucun arbre dans les forêts où ils auront droit » d'Usage, sans avoir préalablement fait apparoître » aux propriétaires desdites forêts, de la nécessité & » utilité de couper lesdits bois, pour, après la véri- » fication faite, être les pieds d'arbres dont ils au- » ront besoin, marqués par les gardes préposés à » la conservation desdites forêts, aux peines de l'or- » donnance de 1669, & d'être déchus de leurs droits » d'Usage «.

Le quatrième arrêt est de la seconde chambre du parlement de Paris. Il y est intervenu le 6 juillet 17.8, entre les seigneurs de la Forêt de Crochot en Barrois, & les habitans des paroisses de Robecourt & Vrecourt. Il ordonne, entre autres choses, » que » par chacun an six députés ou prud'hommes se» ront nommés par lesdits habitans, pour prêter » serment devant les officiers des gruries de Vre» court & Rosières, & que sur l'indication desdits » députés ou prud'hommes, il sera, par lesdits offi» ciers & sans frais, fait l'assiette & accordé la mar» que & délivrance des bois nécessaires pour le » chauffage de chacun desdits villages, & à chacun » un triage au lieu le plus commode que faire se » pourra, pour ensuite être par lesdits prud'hommes » dressé des états de distribution à chaque habitant, » à la charge de couper les bois suivant les ordon» nances «.

Est-il permis à un usager qui ne trouve pas dans la forêt usagère les bois dont il a besoin, d'en couper pour les échanger contre d'autres bois ? Voici un arrêt du parlement de Grenoble qui juge pour la négative.

Les habitans du mandement de Savine ont un droit d'Usage dans les forêts du mandement. Le sieur Bosc, bourgeois, habitant au Puit-Saint-Eusèbe, demanda à la maîtrise la permission de couper dans la forêt de Morgard, appartenante à la communauté, la quantité de soixante-cinq pièces de bois sapin, pour employer aux réparations d'une grange à lui appartenante, qui avoit été incendiée dans le courant de février 1781. Le sieur Bosc obtint cette permission, fit couper & transporter sur les bords de la Durance les soixante quinze pièces dont il s'agit.

Le 25 juin de la même année, le sieur Bosc échangea ces soixante-cinq pièces bois sapin, contre cinquante cinq pièces bois mélèze, à prendre dans

la forêt appartenante à un nommé Martel. Les motifs que le sieur Bosc donna à cet échange, furent, que, des bords de la Durance pour arriver à la grange incendiée, les chemins étoient difficiles, & que les frais de voitures seroient très-considérables.

En cet état, saisie, de la part des *consuls & communauté de Savine*, des soixante-cinq pièces de bois; opposition du sieur Bosc; sentence de la maîtrise, qui accorde au sieur Bosc la main-levée. Appel en la cour.

M. Mallein, défenseur des consuls & communauté, soutenoit que l'acte d'échange des bois étoit collusoire; que s'il subsistoit, les forêts du mandement seroient bientôt dévastées; que la difficulté des chemins & les frais de transport n'étoient pas des motifs suffisans pour autoriser un particulier à échanger les bois de la communauté; que ces obstacles avoient sans doute été prévus par le sieur Bosc; que la communauté étoit lézée, en ce que le sieur Bosc avoit échangé soixante-cinq pièces de bois sapin de la longueur d'environ trente-deux pieds & de la grosseur d'environ trois pieds, contre cinquante pièces bois mélèze; que la preuve que l'échange n'avoit été imaginé que pour vendre impunément le bois de la communauté, étoit que le sieur Bosc n'avoit pris que sept pièces *bois mélèze* dans la forêt de Martel, & que les soixante-cinq pièces *bois sapin*, coupées dans la forêt de la communauté, avoient été transportées à Marseille; enfin, que le sieur Bosc, qui, comme les autres habitans, n'avoit qu'un droit d'Usage dans les forêts communes, n'avoit pu, sous aucun prétexte, échanger le bois qu'il avoit coupé; que le droit d'Usage devoit le borner à jouir & user de la chose, & non à la vendre ni à la changer; que lorsque l'habitant ne trouve pas dans les forêts communes le bois dont il a besoin, il doit s'en procurer ailleurs; mais qu'alors il n'a pas la fa-

culté d'en couper dans les forêts de la communauté, pour les céder ou échanger contre d'autre bois ; que, s'il en étoit ainsi, ce seroit donner au droit d'Usage une extension qu'il ne comporte pas ; que cette extension seroit dangereuse & abusive ; dangereuse, en ce que dès ce moment les bois de la communauté seroient un objet de spéculation pour tous les habitans du mandement ; abusive, en ce que pour une fois qu'elle auroit pu prouver la fraude, elle échoueroit cinquante fois, & que ses forêts se détruiroient au point de ne pouvoir jamais être rétablies.

De la part du sieur Bosc, M. Revol soutenoit que le malheur qu'il avoit eu d'être incendié, rendoit sa position digne de faveur ; que ce n'étoit qu'avec permission de la maîtrise qu'il avoit coupé les soixante-cinq pièces de bois dans la forêt de Morgrand ; que le procès que lui suscitoit la communauté, ne devoit son origine qu'à la haine que quelques habitans lui avoient vouée ; qu'il devoit être égal à la communeuté qu'il se servît du bois qu'il avoit échangé avec Martel, parce que l'on ne sauroit nier que les cinquante pièces de bois mélèze ne tinssent lieu des soixante-cinq pièces bois sapin ; que si l'on refusoit à l'habitant d'user de la faculté d'échanger le bois qu'il a droit de prendre dans les forêts communes, contre d'autres bois qui seroient plus à portée & moins couteux pour l'extraction & le transport, dès-lors le droit d'Usage seroit vain & illusoire. Que, dans la circonstance présente, cette considération devoit d'autant mieux être accueillie, que, des bords de la Durance jusqu'à la grange incendiée, les chemins étoient très-difficiles & le trajet fort long ; qu'il en couteroit au sieur Bosc au moins six livres par pièce pour le charroi ; ce qui rendroit son droit d'Usage plus onéreux que profitable

» Arrêt du 17 décembre 1782, qui a mis l'appel-
» lation & ce au néant . . . . . a accordé la main-

» levée définitive des soixante-cinq pièces de bois » dont il s'agit ; a condamné la partie de Revol à » payer le prix desdites pièces sur le pied de 10 » liv. pièce ; ordonne que l'amende consignée sera » restituée ; condamne ladite partie de Revol aux » dépens. Au surplus, enjoint aux syndics & admi- » nistrateurs de la communauté, qui ont vendu des » bois de ladite communauté, de justifier, dans le » délai de trois mois, au procureur général du roi, » du compte qu'ils ont rendu du prix desdites » ventes «.

L'ordonnance de 1669 a prescrit plusieurs règles concernant le droit de paisson. Voyez l'article PATURAGE.

Nous avons établi à l'article MARAIS, qu'en cas de partage de marais commun en propriété à plusieurs paroisses, on doit suivre la proportion des biens-fonds de chacune. Il semble résulter de là, qu'entre habitans d'une même paroisse usagère, on doit également proportionner l'usage de chacun à la quantité de biens-fonds qu'il possède.

C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Normandie du 2 avril 1737. Les habitans de Cléville avoient fait une délibération par laquelle ils avoient arrêté, que chaque usager ne pourroit mettre dans le marais que le nombre de bestiaux qu'il auroit hébergés & qui y auroient passé l'hiver. Ils en demanderent l'homologation au parlement de Normandie ; mais cette cour ne l'homologua & n'en ordonna l'exécution qu'après avoir réglé l'Usage, non à proportion des bestiaux passés d'hiver, mais à proportion des fonds de chacun. Voici le dispositif de l'arrêt : » La cour a permis aux habitans de Cléville de mettre dans leurs marais les bestiaux à eux appartenans, soit qu'ils aient passé l'hiver sur ladite paroisse ou ailleurs ; & faisant droit sur les conclusions du procureur général, a ordonné qu'ils ne

» pourront mettre dans lesdits marais plus de bes-
» tiaux qu'ils n'en peuvent porter, & que chacun n'y
» en mettra qu'à proportion des fonds qu'il possède
» dans la paroisse «.

§. IV. *Le propriétaire d'un bois ou d'un marais soumis à un droit d'Usage, peut-il faire limiter & circonscrire l'exercice de ce droit dans une certaine partie du bois ou du marais, & jouir librement du surplus? Quelle règle, quelle marche doit-on suivre dans ces sortes d'opérations?*

Plusieurs personnes croient que l'on ne peut appliquer à cette matière d'autre règle que l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1669. C'est une erreur à laquelle il importe de donner une réfutation complette.

Voici les termes de l'article cité : » Si les bois
» étoient de la concession gratuite des seigneurs,
» sans charges d'aucun cens, redevances, presta-
» tions ou servitudes, le *tiers* pourra en être distrait
» & séparé à leur profit, en cas qu'ils le deman-
» dent, & que les deux tiers soient suffisans pour
» les besoins de la communauté; ce qui sera pareil-
» lement observé pour les prés, marais, îles, pâtis,
» landes, bruyères & grasses pâtures «.

Le véritable sens de cet article n'est pas difficile à pénétrer; il est clair qu'il ne dispose que pour le cas où les communautés sont propriétaires de leurs bois ou autres biens communaux, & qu'elles tiennent cette propriété de la main du seigneur. C'est ce qu'établit très-bien Varsavaux en son traité des communes, chapitre 9, §. 2; & c'est ce qui résulte invinciblement de l'inscription du titre sous lequel cet article est placé; elle est conçue en ces termes : *Des bois, prés, marais, landes, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés.*

Une propriété peut être transférée de trois manières, moyennant un prix, à la charge d'une redevance, ou gratuitement.

Lorsque les communautés propriétaires se rencontrent dans les deux premiers cas, c'est-à-dire, lorsqu'elles ont acquis ces biens, ou qu'elles en payent des redevances, elles les possèdent d'une manière indépendante & absolue, & le seigneur, totalement exproprié, n'a rien à réclamer à cet égard.

Si, au contraire, la concession a été gratuite, quoique translative de propriété, il conserve la faculté d'user de la chose comme le reste de la communauté. Ainsi une forêt, un marais gratuitement concédés par le seigneur à ses habitans, forment entre eux & lui une propriété commune & indivise.

Mais personne n'est tenu de demeurer dans l'indivision; le seigneur peut donc en sortir lorsqu'il le juge à propos: la loi elle-même lui donne une action à cet effet; & comme son droit dans la chose commune est plus éminent, sa portion est déterminée au tiers. Cette opération s'appelle *triage*; & c'est ce que l'ordonnance de 1669 a entendu régler.

L'espèce dont il est ici question est bien différente. Nous parlons d'une communauté qui n'est qu'usagère, qui par conséquent n'a acquis les bois ou marais dont elle jouit, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit; qui enfin n'en a pas la propriété, mais seulement un simple usage. Encore une fois, la disposition de l'ordonnance lui est absolument étrangère.

Il ne faut que du bon sens pour concevoir que le seigneur qui n'a donné que l'usage, conserve des droits beaucoup plus étendus sur le fonds usager, que s'il en avoit aliéné la propriété, puisque, dans le premier, cas, il demeure propriétaire après la concession, comme il l'étoit auparavant. Il faut donc ménager les avantages de cette propriété, & les balancer tellement avec ceux de l'usage, que les uns ne

ne soient point absorbés par les autres. » L'équité, » dit M. de Salvaing, chapitre 96, doit faire pencher la balance en faveur des seigneurs, dont la » cause est plus juste que celle des usagers, par cette » raison qu'il doit y avoir de la différence entre le » simple usager, & celui qui est usager & propriétaire tout ensemble «. Aussi, dans tous les temps, voyons-nous les loix, les tribunaux & les auteurs occupés du moyen de rendre cette propriété utile au seigneur.

Ce moyen consiste à resserrer, à circonscrire le droit indéfini & illimité des habitans sur une portion déterminée du fonds usager. On en trouve le principe dans la combinaison de deux maximes du droit romain; l'une, que personne n'est tenu de demeurer dans l'indivision; l'autre, que le droit de tirer des pierres de la carrière d'autrui, moyennant une redevance, ne doit pas empêcher le propriétaire de jouir de son fonds (*).

Ces deux maximes réunies ont frappé tous les jurisconsultes françois & étrangers. Duval, *de rebus dubiis*, traité 7, vers la fin, en conclut directement que l'Usage d'une forêt doit être restreint au tiers ou au quart, *ne proprietas domino reddatur inutilis.*

» La possession d'une servitude indéfinie, quelque » longue quelle fût, dit Dunod, ne pourroit pas » empêcher que cette servitude fût reglée & restreinte au lieu moins dommageable. C'est sur ce » principe que l'on a coutume de régler les chemins » sur les fonds d'autrui, & que les propriétaires des » forêts y font cantonner les usagers «. *Traité des prescriptions, partie 3, chapitre 6.*

(*) Non aliter hoc faciat, nisi priùs solitum solarium domino præstet. Ita tamen lapides cædere debet, postquam satisfecerit domino, ut neque usus necessarii lapidis intercludatur, neque commoditas rei domino adimatur. L. 13, §. 1, D. *communia prædiorum.*

M. Grivel, décision 66, agite la question pour & contre; & après avoir balancé les raisons de l'un & de l'autre sentiment, il finit par décider que la circonscription de l'usage doit avoir lieu toutes les fois qu'elle est utile au propriétaire, sans nuire à l'usager, c'est-à-dire, lorsque la part à laquelle le seigneur prétend restreindre le droit de celui-ci, est proportionnée à ses besoins, & qu'il est pleinement satisfait à son Usage, dont la mesure ne doit jamais excéder celle des nécessités de l'usager.

On voit que ce magistrat entend excepter de la circonscription le cas où le fonds ne suffiroit pas pour remplir les besoins du propriétaire & ceux de l'usager. Mais cette opinion a été rejetée par la plupart des autres auteurs. Tels sont Chasseneuz sur la coutume de Bourgogne, titre 13, §. 2, glose 1, n. 27; l'abbé de Panorme sur le chapitre 4, *de arbitris*, aux décrétales; Isernius, sur les ordonnances des deux Siciles, livre 3; Matthæus *de afflictis*, en ses décisions du conseil de Naples, §. 290, où il rapporte un arrêt de ce tribunal conforme à son avis. Il seroit aisé d'en citer une infinité d'autres; nous nous bornerons à M. le président Bouhier, chap. 62, n. 81.

» Une question plus difficile, dit ce magistrat, » est de savoir ce qu'on fera si les bois ne suffisent pas pour les besoins, tant du seigneur que » des usagers? Car, d'un côté, M. de Chasseneuz » & presque tous les docteurs tiennent qu'en ce » cas la préférence doit être donnée au propriétaire; » & d'autre part, M. Dumoulin, en sa note sur » M. Chasseneuz, croit qu'il faut excepter le cas où » l'Usage est dû à titre onéreux : *Nisi usuarius habeat causam onerosam à domino, qui ei tenetur* » *bonum Usum facere.* Mais il n'est guère possible » de résister à la décision d'une belle loi qui a été » citée à ce sujet fort à propos par M. de Salvaing; » c'est celle qui décide qu'encore qu'on ait droit

» de tirer des pierres de la carrière d'autrui, moyen-
» nant quelque redevance, cela vient à cesser lors-
» que la carrière ne peut plus suffire aux besoins
» du propriétaire lui-même : *Ut neque Usus ne-*
» *cessariis lapidis intercludatur, neque commoditas*
» *rei domino adimatur.* L. 13, §. 1, D. *commu-*
» *nia prædiorum.* Ainsi je conclus, que, nonobstant
» l'avis de Dumoulin, bien que le droit d'Usage ait
» été constitué à titre onéreux, il doit être supprimé
» ou retranché au cas dont il s'agit «.

La circonscription des droits d'Usage est donc conforme à l'esprit des loix & à la doctrine des auteurs : ajoutons qu'elle a aussi pour elle le suffrage de tous les tribunaux.

On vient de voir que le conseil de Naples l'a adoptée, même dans un cas où le fonds servant ne suffisoit pas aux besoins du propriétaire & de l'usager.

Guenois rapporte un arrêt du parlement de Paris du 22 décembre 1515, qui a limité l'Usage d'un bois à cinquante arpens, & permis à la dame de sainte Palaye de couper le reste.

Papon en rapporte deux du même tribunal des 5 mars 1531 & 12 février 1553, qui ont réduit des Usages au tiers des fonds servans.

Le Grand, sur la coutume de Troies, nous en retrace un semblable du 30 octobre 1555.

M. Grivel, à l'endroit cité, en rapporte un du parlement de Besançon du 9 octobre 1590, qui a jugé précisément la même chose.

Il existe plusieurs arrêts semblables du parlement de Dijon. M. Bouhier en rapporte un du 5 juillet 1580, par lequel il a été jugé qu'avant de procéder à la vente que vouloit faire la dame de la Charnée, d'une partie du bois dans lequel les habitans du lieu avoient droit d'Usage, il seroit fait un arpentage de la quantité de ces bois, & information de leur

qualité & du nombre des feux des habitans, pour ensuite être procédé au réglement de leur Usage.

M. Bouhier ajoute, que l'abbesse de Saint-Julien ayant vendu quatre cents arpens de bois, faisant partie de neuf cents, dans lesquels les habitans d'Aunay-la-Côte, avoient droit d'Usage, ceux ci s'opposèrent; & que, par arrêt rendu le 6 février 1621, il fut dit que l'Usage des habitans demeureroit limité au tiers de la forêt, & que les deux autres tiers demeureroient à l'abbesse.

En 1653, le duc de Lesdiguières obtint du roi des lettres qui lui accordoient les deux tiers de la forêt de Clays en Dauphiné, avec permission d'en tirer parti de la manière qu'il trouveroit convenir, l'autre tiers demeurant réservé à la communauté du lieu pour son Usage. Ces lettres ayant été présentées à l'entérinement en la chambre des comptes de Grenoble, les habitans y formèrent opposition, & soutinrent, leurs titres de concession à la main, qu'étant usagers de toute la forêt, on ne pouvoit les restreindre à un tiers. » Sur quoi, dit M. de » Saivaing, chapitre 96, ayant apparu à la cham- » bre par un procès-verbal fait auparavant sur les » lieux, que le tiers réservé pouvoit suffire aux » usagers, elle rendit arrêt, le 14 août 1653, par » lequel, en déboutant les opposans de leur re- » quête, elle vérifia les lettres de don... «

Telle a été, jusqu'en 1669, la police des Usages. Jusqu'alors les propriétaires des bois asservis à des droits d'Usage, s'étoient contentés de restreindre les usagers à une certaine quantité, sur le seul principe que la propriété qu'ils avoient conservée ne devoit pas leur être inutile. Cette opération s'appeloit *aménagement*, & son effet consistoit uniquement à resserrer les bornes de l'Usage, sans en changer la nature.

L'ordonnance des eaux & forêts, qui parut à cette époque, amena insensiblement d'autres idées. La

conservation des bois est son principal objet. Pour le remplir, elle établit ce que nous nommons aujourd'hui *les quarts en réserve ;* elle les ordonne dans tous les bois appartenans aux communautés (*) : cependant elle ne perd point de vue les intérêts du seigneur ; lorsque les bois communaux sont un bienfait de ses auteurs, elle en distrait le tiers à son profit ; c'est, comme on l'a déjà dit, ce que l'on appelle *triage.* Ainsi deux changemens remarquables, introduits par l'ordonnance des eaux & forêts, le triage & l'établissement du quart en réserve de tous les bois appartenant aux communautés. Le souverain étant l'administrateur légitime & suprême de ces sortes de biens, pouvoit disposer à cet égard. Il n'en est pas de même des bois des particuliers : aussi l'ordonnance ne leur impose-t-elle pas la nécessité d'en laisser un quart en réserve. Par une suite du même respect pour la propriété, la loi ne parle pas des bois usagers, parce que le fonds en appartient aux seigneurs. Mais l'esprit qui avoit dicté l'ordonnance, a continué d'animer le gouvernement & les tribunaux ; & dans la vûe de multiplier les propriétés des habitans, & par-là les quarts en réserve, on a introduit le *cantonnement.* Cette innovation est du commencement de ce siècle.

Le cantonnement consiste à convertir l'Usage en un droit de propriété sur une partie des fonds usagers. C'est une interversion du titre primitif, c'est l'établissement d'un nouvel ordre de choses, c'est, en un mot, un contrat tout différent du premier. Le seigneur ne peut y être forcé, parce que personne ne peut être contraint de renoncer à sa pro-

---

(*) Dans les Pays-Bas François la réserve ne doit être que d'un huitième. Arrêts du conseil des 29 juin 1716 & 10 octobre 1716.

priété ; mais il peut le requérir, parce que c'est un moyen de faire sortir sa propriété de l'espèce d'inertie dans laquelle le droit d'Usage la tient ; & le souverain peut l'ordonner par lui-même ou par l'organe des magistrats revêtus de ses pouvoirs, parce qu'étant le tuteur légal de toutes les communautés, il peut stipuler pour elles & contracter en leur nom.

De là, s'est introduit l'Usage presque universel de porter au conseil d'état les demandes de cette espèce. Elles y ont toujours eu la plus grande faveur, parce qu'elles concourent au grand objet de la législation des forêts, la conservation de la futaie, par la multiplication des quarts en réserve.

On a rapporté ci-devant, article *prescription*, §. 20, les arrêts qui sont émanés à ce sujet du conseil en 1727, 1729, 1733, 1740 & 1770 ; nous en ajouterons ici trois autres rendus par le même tribunal.

Le premier, en date du 24 décembre 1726, a ordonné que d'un bois usager contenant trois cent soixante arpens, M. le duc de Nevers en auroit deux cents, comme propriétaire, & que le surplus appartiendroit aux habitans de Cussy-les-Beaune, pour leur tenir lieu de cantonnement, & à la charge de continuer le payement des douze deniers de cens dont leur droit d'Usage avoit été chargé dans le principe.

Le second, du 16 décembre 1727, a ordonné, contradictoirement avec le procureur du roi de la maîtrise d'Auxerre & la communauté de Douzy, qu'il seroit procédé au cantonnement des bois de Bellefaye, appartenans au duc de Nevers, qui en auroit les deux tiers, contre les habitans l'autre tiers.

Le troisième a été rendu le 10 février 1778, entre M. le duc d'Orléans, les abbé & religieux

de saint André du Catteau-Cambresis, & la communauté de Fontaines-aux-Bois, en Hainaut. Il porte, » que par le sieur Stapens, grand-maître des eaux » & forêts au département du Hainaut, il sera incessamment, en présence dudit grand-maître des » eaux & forets, ou des officiers de la maîtrise » particulière du Quesnoy, qu'il pourra commettre, procédé à la distraction par bornes & fossés, au profit des habitans & communauté de » Fontaines-aux-Bois, de soixante-cinq arpens à » prendre dans les trois cent vingt-deux arpens » trente-sept verges & demie dépendans de l'abbaye de saint André du Catteau-Cambresis, & » ce dans la partie dudit bois la plus à la proximité desdits habitans, & par forme de cantonnement & pour leur tenir lieu des droits d'Usage » qu'ils exerçoient dans lesdits bois, pour en jouir » par lesdits habitans en toute propriété, à la » charge néanmoins de la directe & des redevances accoutumées envers ladite abbaye, si aucunes » sont dues; au moyen duquel cantonnement, le » surplus des bois de ladite abbaye, même les vallées qui font partie d'iceux, demeurera déchargé » de tous les droits d'Usage envers lesdits habitans «. Il a été rendu plusieurs arrêts semblables dans les tribunaux ordinaires.

M. le président Bouhier, à l'endroit cité, en rapporte un du parlement de Dijon du 2 mars 1715, qui permet à la baronne de Villeneuve *de faire procéder à un cantonnement* dans une forêt qui lui appartenoit, mais qui étoit soumise à un droit d'Usage, pour lequel elle percevoit des redevances.

La Touloubre en sa jurisprudence féodale, partie 2, titre 13, article 8, dit que l'on a été long-temps en Provence, même depuis la publication de l'ordonnance de 1669, sans connoître le *cantonnement*. Mais, poursuit cet auteur, » le chapitre de l'abbaye

» de ſaint Victor de Marſeille, propriétaire de la
» Forêt de Paleiſſon, ayant demandé contre les
» habitans de Roquebrune, uſagers, le cantonne-
» ment, il fut ordonné par arrêt du parlement
» d'Aix, rendu après partage le 29 février 1732 «.

Un arrêt de la table de marbre de Paris au ſouverain, rendu le 10 mai 1741, a adjugé au comte de la Motte les deux tiers de la forêt de Vondel, dont il etoit propriétaire, & a ordonné que l'autre tiers demeureroit aux habitans uſagers, pour leur tenir lieu de cantonnement.

Juſque-là, nous ne trouvons point d'arrêt qui parle de *cantonnement* pour les marais. La Touloubre, à l'endroit cité, dit même que » l'on n'a
» encore vu perſonne faire Uſage des arrêts qui or-
» donnent le cantonnement dans les bois, pour en
» étendre la diſpoſitions aux pâturages; & dans tous
» les procès qui ont été jugés depuis, continue cet
» auteur, il n'a été queſtion que du *régement*, ou
» aménagement.

Voici, ajoute-t-il, de quelle manière ſe fait cette opération, ſuivant la juriſprudence conſtante des arrêts du parlement d'Aix :

» Les experts chargés de procéder au régle-
» ment, font l'évaluation des herbages ou pâtu-
» rages que peuvent produire les terres *gaſtes*, &
» les fonds qui, appartenant aux particuliers, ſont
» ſoumis à la compaſcuité. Après avoir fixé la quan-
» tité de bétail qui peut être entretenu par ces
» pâturages, ils aſſignent à chaque poſſédant biens,
» relativement à l'*allivrement & cotes cadaſtraies*,
» la quantité de bétail qu'il a droit d'avoir pour la
» culture & engrais de ſes fonds. — On doit auſſi
» avoir égard aux facultés de dépaître, acquiſes aux
» habitans dans des terroirs circonvoiſins. — Si, après
» que l'on a aſſigné à chaque poſſédant biens, la
» quantité de bétail qui lui eſt néceſſaire pour la

» culture & engrais, il y a un résidu ou excédent
» de pâturages, il appartient au propriétaire des terres
» gastes, ainsi que les places vacantes «.

Est il donc bien vrai que le *cantonnement* ne doit pas avoir lieu pour les marais ? Non, & j'ai moi-même fait juger le contraire au parlement de Flandres, par l'arrêt du 20 juillet 1779, que j'ai déjà cité.

Les habitans de Brunemont disoient à la princesse de Berghes : Vous nous parlez de cantonnement ; mais cette espèce de partage est inconnue dans nos provinces ; on n'y connoît à cet égard que l'ordonnance de 1669. D'ailleurs, même en France, point de cantonnement au profit du seigneur, lorsque la communauté lui paye un droit annuel. Or, telle est l'espèce de l'affaire : nous vous payons une redevance pour le marais dont il s'agit ; vous n'avez donc rien à y prétendre.

Voici de quelle manière je répondois à ces deux objections.

1°. Il n'y a aucune loi qui établisse le cantonnement en France ; il ne doit son existence qu'à la jurisprudence du conseil & des parlemens, qui l'ordonnent toutes les fois que les seigneurs le requièrent. Cette innovation a pour objet la conservation des forêts & la propagation de l'agriculture. Or, ce double motif doit agir au moins aussi puissamment pour nos provinces que pour les autres. *Eadem ratio, idem jus.* Le cantonnement doit donc être admis dans la Flandres, dans le Cambresis, dans le Hainaut, comme dans le surplus du royaume. Il y en a même un exemple récent, l'arrêt du conseil rendu pour Fontaines-aux-Bois ; ce qui est supérieur à tous les raisonnemens.

2°. Il est bien vrai qu'aux termes de l'ordonnance de 1669, le payement d'une redevance écarte la demande en triage : mais quelle différence entre cette

action & celle en cantonnement ! Le triage n'a lieu, comme on l'a déjà dit, que dans le cas où la propriété appartient aux habitans. Si, à raison de cette propriété, ils payent une redevance, alors point de triage, parce qu'une propriété aliénée à titre onéreux, l'est irrévocablement, & qu'il seroit injuste que le seigneur eût à la fois le prix & une partie de la chose. — Au contraire, si la propriété est demeurée entre les mains du seigneur, si les habitans sont réduits à un simple Usage (& c'est le seul cas où le cantonnement puisse avoir lieu), alors, que la concession soit onéreuse ou gratuite, que les habitans payent une redevance, ou qu'ils en soient affranchis, il n'en est pas moins vrai qu'il ne leur appartient qu'un droit d'Usage, & qu'ils ne payent qu'à raison de cet Usage. — Quel est, aux termes de l'acte de 1615, le prix de la prestation à laquelle les habitans de Brunemont se sont soumis envers les seigneurs d'Arleux ? La paisson pour leurs bestiaux, & rien de plus. Or le cantonnement, loin de leur enlever ces avantages, y ajoutera, en ce que, outre l'Usage sur la partie dans laquelle ils seront cantonnés, ils auront le fonds & la propriété même de cette partie. La redevance ne peut donc pas nuire au cantonnement, comme le cantonnement ne doit pas diminuer & encore moins éteindre la redevance. — Il faut convenir cependant qu'un grand magistrat (*) a pensé que l'on doit diminuer les redevances des usagers à la même proportion que l'on diminue leurs Usages : mais son opinion ne pouvoit guère se soutenir que par rapport à l'aménagément. Aussi les arrêts de cantonnement des 24 décembre 1726, 20 mai 1727, & 10 février 1778, cités plus haut, l'ont-ils rejetée formellement.

Sur ces raisons, est intervenu l'arrêt du 20 juillet

(*) M. Bouhier, *loc. cit.* n. 81.

1779, dont voici le dispositif : » La cour ordonne
» que par experts & arpenteurs dont les parties con-
» viendront, sinon nommés d'office, il sera incess-
» samment procédé à la distraction par bornes &
» fossés, au profit des habitans & communauté de
» Brunemont, d'un neuvième des parties des marais
» d'Arleux dont il s'agit au procès, & ce par forme
» de cantonnement, & pour leur tenir lieu des
» droits de paisson qu'ils exerçoient dans la totalité
» desdites parties du marais, conjointement avec
» les habitans & communauté dudit Arleux, pour
» en jouir par lesdits habitans & communauté de
» Brunemont en toute propriété déchargée de tous
» droits d'Usage & de paisson, à la charge néan-
» moins de la directe, des redevances accoutumées
» envers les seigneur & dame d'Arleux, & des
» droits de mutation, le cas échéant; au moyen
» duquel cantonnement les huit neuvièmes restans
» desdites parties de marais, demeureront & appar-
» tiendront à ladite dame de Berghes-Saint Winock,
» tant en qualité de dame dudit Arleux, qu'en celle
» de cessionnaire des droits desdits habitans & com-
» munauté d'Arleux (*) en toute propriété pareil-
» lement déchargée de tous droits d'Usage & de
» paisson; met ladite de Berghes-Saint-Winock &
» les habitans & communauté de Brunemont, sur
» le surplus de leurs demandes, fins & conclusions,
» hors de cour & de procès; condamne lesdits habi-
» tans & communauté de Brunemont aux trois quarts
» des dépens, le surplus compensé «.

Voilà une chaîne d'arrêts qui bien sûrement ne peut plus laisser de doutes sur le droit qu'a tout seigneur, propriétaire d'un bois ou d'un marais, de

---

(*) La communauté d'Arleux, co-usagère de celle de Brunemont, avoit transigé avec la princesse de Berghes.

faire cantonner les ufagers qui y ont acquis des fervitudes.

Mais à quelle proportion ce cantonnement doit-il être pratiqué ? C'eft une queftion qui n'eft pas encore bien éclaircie.

On a vu plus haut, qu'avant l'ordonnance de 1669, fix arrêts rendus en 1531, 1553, 1555, 1590, 1621 & 1653, avoient fixé l'aménagement au tiers des Ufages. Le cantonnement, introduit après l'ordonnance, auroit dû naturellement comprendre beaucoup moins, puifque, rendant les ufagers propriétaires de la partie fur laquelle il tombe, il leur rend, pour ainfi dire, en folidité ce qu'ils perdent en étendüe. C'eft fur ce principe que l'arrêt du confeil de 1778, n'a adjugé aux ufagers que foixante-cinq arpens fur trois cent vingt deux ; ce qui forme un peu plus d'un cinquième.

Cependant les arrêts des 16 décembre 1727 & 10 mai 1741, ont fixé le cantonnement au même taux que l'ancienne jurifprudence déterminoit l'aménagement, c'eft-à-dire, au tiers des Ufages.

Les arrêts des 24 mai 1726 & 20 mai 1727 ont porté encore plus loin la faveur des ufagers contre les propriétaires : le premier a donné cent foixante-fept arpens aux habitans de Cuffy-les-Beaune, & n'en a laiffé que deux cents au duc de Nevers ; le fecond a adjugé trois cinquièmes d'un bois à onze communautés qui en avoient l'Ufage, & n'en a réfervé que deux cinquièmes pour le propriétaire.

Il réfulte de ces variations, qu'il n'y a point d'autre règle à fuivre en cette matière, que celle des circonftances ; c'eft-à-dire, qu'il faut mefurer le cantonnement fur les droits & les befoins des Ufagers. Une communauté qui a dans un marais le droit de tourber, réuni à celui d'y paître & d'y faucher, doit inconteftablement obtenir plus que celle qui n'y a qu'un fimple droit de paiffon &, toutes chofes

égales, on doit accorder davantage à une communauté fort nombreuſe, qu'à une autre qui l'eſt moins.

Mais, à moins que des raiſons de circonſtances n'y obligent, on ne doit guère porter le cantonnement au delà du tiers du fonds uſager. En effet, il ſemble que l'eſtimation de l'uſufruit, qui cependant forme un droit plus étendu que celui d'Uſage, n'a jamais excédé le tiers de la proprieté. Harmenopule (*), qui étoit juge de Theſſalonique, nous apprend que dans l'orient l'héritier d'un bien chargé d'uſufruit pouvoit le vendre, en donnant à l'uſufruitier le tiers du prix.

Cette proportion a paru ſi juſte, qu'elle a été ſuivie dans l'article 27 de l'ordonnance du mois de novembre 1441, pour le rachat des rentes ſur les maiſons de la ville de Paris.

Deux de nos coutumes, Saint-Jean-d'Angély, article 71, & la Rochelle, article 43, qui ne permettent pas de donner entre vifs ou par teſtament plus du tiers des propres, ont tellement égalé le legs d'uſufruit de tous les propres à celui du tiers en propriété, que l'une défère à l'héritier l'option de réduire le legs d'uſufruit de tous les propres au tiers en propriété, ou celui du tiers en propriété à l'uſufruit de tous les propres.

Après avoir ſuivi & indiqué tous les progrès & les changemens de notre juriſprudence, par rapport à l'aménagement, au triage & au cantonnement, arrêtons-nous à conſidérer d'un ſeul coup-d'œil les différences que nous avons dit exiſter entre ces trois opérations. Nous en verrons ſortir une conſéquence qui peut être d'un très-grand ſecours pour la plupart des ſeigneurs.

L'introduction de l'aménagement remonte à des

(*) Plaidoyer de M. d'Agueſſeau, du 3 avril 1699.

temps très-reculés ; au contraire, l'ordonnance de 1669 eſt l'époque du triage, & le cantonnement eſt plus récent encore.

Le triage ſuppoſe la propriété des bois ou marais dans la main des habitans.

Le cantonnement intervertit le titre primitif; ſon effet eſt de changer l'Uſage univerſel en une propriété déterminée.

L'aménagement n'opéroit rien de ſemblable, il modifioit l'Uſage, mais ſans changer le titre des uſagers ; & l'abandon que leur faiſoit le ſeigneur d'une certaine partie de bois ou de marais, ne la faiſoit pas ſortir de ſa propriété.

De l'ignorance de cet état des choſes, naiſſent ſouvent deux mépriſes très préjudiciables aux ſeigneurs.

Dans tous les lieux où les ſeigneurs ont anciennement fait procéder à un aménagement, les titres de la ſeigneurie, relatifs aux bois ou aux marais, portent, *que telle partie appartient au ſeigneur, le ſurplus ſoumis à l'Uſage des habitans.* Les perſonnes peu verſées dans cette matière, inferent de cette énonciation, que les bois ou les marais déclarés appartenir au ſeigneur, forment ſeuls ſa propriété, & conſéquemment que le ſurplus eſt le patrimoine des habitans. D'autres confondent ces réſerves avec le triage ou le cantonnement ; & ſi le ſeigneur ſe pourvoit pour obtenir l'un ou l'autre, on lui répond que ſes auteurs ont conſommé ſon droit à cet égard.

Le vice de ces deux conſéquences eſt ſenſible. Une pareille énonciation dans les titres ne prouve ni la propriété des uſagers, ni triage, ni cantonnement, qui, comme on vient de le dire, ſont des inſtitutions très-modernes. Il en réſulte ſeulement, que le ſeigneur, fatigué par l'Uſage illimité des habitans, avoit établi des réſerves.

Cette obſervation précieuſe eſt due à M. Henrion de Penſey ; nous l'avons tirée, avec pluſieurs autres

morceaux de cet article, d'un des mémoires qu'il a publiés, il y a quelques années, pour les héritiers du comte de Pont de Rennepont, contre les habitans de Roche, Cultru & Betaincourt.

Voyez *les observations de M. Bouhier sur la coutume de Bourgogne*; *le dictionnaire des arrêts*, *au mot* Usage; *la collection de jurisprudence de Denisart*; *la jurisprudence civile de Rousseau de la Combe*; *le traité de l'Usage des fiefs par M. de Salvaing*; *les œuvres de Coquille*; *Rousseau en ses arrêts & réglemens des eaux & forêts*, &c.

Voyez aussi les articles USUFRUIT, BIENS, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, TRIAGE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

USANCE. Ancien terme qui signifioit autrefois *usage*, & que l'on emploie encore en jurisprudence en certains cas. On dit, par exemple, l'*ancienne Usance*, pour dire l'*ancien usage* qui s'observoit & s'observe encore sur quelque matière.

L'*Usance de Saintes* est l'usage qui s'observe entre mer & Charente : c'est un composé des usages du droit écrit, & de quelques coutumes locales non écrites, justifié par des actes de notoriété du présidial de Saintes.

En matière de lettre de change, on entend par le terme *d'Usance*, un délai d'un mois qui est donné à celui sur qui la lettre est tirée, pour la payer : dans l'origine, l'Usance étoit le délai que l'on avoit coutume d'accorder suivant l'usage : mais comme l'usage n'étoit pas par-tout uniforme sur la fixation du délai pour le payement des lettres tirées à Usance, l'ordonnance du commerce a réglé que les Usances pour le payement des lettres, seroient de trente jours, encore que le mois eût plus ou moins de jours ; ainsi une lettre tirée à Usance est payable au bout de trente

jours ; une lettre à deux Usances est payable au bout de deux mois.

Il faut observer que le terme de trente jours, fixé pour les Usances par l'ordonnance du commerce, n'a lieu que pour la France, & non pour les pays étrangers : il faut suivre pour ceux-ci les différentes coutumes qui y sont observées.

Il en est de même à l'égard des villes qui, ayant été réunies à la France depuis l'ordonnance du commerce, ont été conservées dans leurs anciens usages. Telle est la ville de Lille, où l'Usance est d'un mois un jour.

Voici, d'après l'auteur de l'art des lettres de change, les divers usages qui ont lieu dans les principales villes de l'Europe, relativement aux Usances :

1°. A Londres, l'Usance des lettres de France est d'un mois de la date ; d'Espagne, de deux mois ; de Venise, Gênes & Livourne, de trois mois.

2°. A Hambourg, l'Usance des lettres de change de France, d'Angleterre & de Venise, est de deux mois de date ; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vue.

3°. A Venise, l'Usance des lettres de change de France, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne, est de cinq jours de vue ; de Rome & Ancone, de dix jours de vue ; de Naples, Bary, le Cée, Gênes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg & Saint-Gal, de quinze jours de vue ; de Mantoue, Modène, Bergame & Milan, de vingt jours de date ; d'Amsterdam, Anvers & Hambourg, de deux mois de date ; & de Londres, de trois mois de date.

4°. A Milan, l'Usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue ; de Rome, dix jours de vue ; & de Venise, vingt jours de date.

5°. A Florence, l'Usance des lettres de change de Boulogne est de trois jours de vue ; de Rome & d'Ancone,

d'Ancone, de dix jours de vue; de Venise & Naples, de vingt jours de date.

6°. A Bergame, l'Usance des lettres de change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

7°. A Rome, l'Usance des lettres de change d'Italie étoit de dix jours; mais, par abus, on l'a étendue à quinze jours de vue.

8°. A Ancone, l'Usance est de quinze jours de vue.

9°. A Boulogne, l'Usance est de huit jours de vue.

10°. A Livourne, l'Usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue; de Rome, de dix jours de vue; de Naples, trois semaines de vue; de Venise, vingt jours de date; de Londres, trois mois de date; d'Amsterdam, quarante jours de date.

11°. A Amsterdam, l'Usance des lettres de change de France & d'Angleterre est d'un mois de date; de Venise, Madrid, Cadix & Séville, deux mois de date.

12°. A Nuremberg, l'Usance de toutes les lettres de change est de quinze jours de vue.

13°. A Vienne en Autriche, de même.

14°. A Gênes, l'Usance des lettres de change de Milan, Florence, Livourne & Lucque, est de huit jours de vue; de Venise, Rome & Boulogne, quinze jours de vue; de Naples, vingt-deux jours de vue; de Sardaigne, un mois de vue; d'Anvers, d'Amsterdam & autres places des Pays-Bas, trois mois de date.

15°. En Espagne & en Portugal, chaque Usance est de deux mois.

Savari observe dans son parfait négociant, que le temps prescrit pour l'Usance, se règle suivant l'usage du lieu où la lettre de change est payable, & non suivant l'usage de l'endroit d'où la lettre est tirée.

USUFRUIT. L'Usufruit, dit l'empereur Justinien en ses institutes, est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, d'en tirer tout le profit, toute l'utilité & toute la commodité qu'elle peut produire, sans en altérer la substance.

Il y a cinq choses a examiner par rapport à ce droit considéré en général.

1°. La manière dont il se constitue.

2°. Les obligations de l'usufruitier.

3°. Les obligations du propriétaire.

4°. Les droits de l'usufruitier.

5°. La manière dont l'Usufruit prend fin.

Dans les détails auxquels ces différens points nous obligeront de nous livrer, il ne sera pas question de *l'Usufruit paternel*, c'est-à-dire, de l'Usufruit que les loix romaines & un grand nombre de nos coutumes donnent au père sur les biens de ses enfans qui sont en sa puissance; les règles qui lui sont particulières exigent que nous en fassions un article séparé.

SECTION I.

De la manière dont l'Usufruit se constitue.

L'Usufruit peut être établi de quatre manières; par un contrat, par un testament, par un jugement, par la loi.

Par un contrat. Je puis vous vendre, vous donner, vous laisser à titre d'échange l'Usufruit d'un bien dont je suis propriétaire (*).

Par un testament. Un testateur qui a la libre disposition de ses biens, peut en laisser la propriété à une personne, & léguer à une autre le droit d'en jouir par Usufruit (**).

(*) L. 2, D. *de Usufructu.*
(**) Tit. D. *de usu & Usufructu legato.*

Par un jugement. Dans un partage d'hérédité ou de biens communs, il peut arriver que la part de l'un des copartageans excède en valeur celle de l'autre. En ce cas, le juge peut, au lieu de soumettre le premier à une *soute* pécuniaire, l'obliger de laisser au second, pendant un certain temps, la jouissance de la totalité ou d'une partie de son lot (*).

Par la loi. Il y a dans le droit romain & dans nos usages plusieurs cas où la loi nous donne seule & sans le concours de la volonté de l'homme, le droit de jouir, pendant un certain temps, de biens qui ne nous appartiennent pas.

Par exemple, suivant les loix 3 & 5, l'authentique *subjuncta*, C. *de secundis nuptiis*, une femme qui se remarie ayant des enfans d'un premier lit, perd la propriété des biens que son mari lui a laissés, & en demeure usufruitière. Voyez l'article NOCES.

Le chapitre 5 de la novelle 117 donne au *conjoint pauvre* l'Usufruit d'une certaine portion des biens de son conjoint prédécédé. Voyez QUARTE DU CONJOINT PAUVRE.

Le chapitre premier de la même loi déclare le père Usufruitier des biens qui composent le pécule adventice de son fils. Voyez PÉCULE & USUFRUIT PATERNEL.

Presque toutes nos coutumes accordent à la veuve un douaire qui réguliérement n'est pas autre chose qu'un Usufruit. Voyez les articles DOUAIRE & VIVE-NOTE.

On doit encore regarder comme un Usufruit légal, le droit de garde noble ou bourgeoise, qui a lieu dans la plupart de nos coutumes. Voyez GARDE NOBLE.

L'Usufruit peut être constitué purement, sous

(*) L. 6, §. 1, D. *de Usufructu.*

condition, à certain jour, en un mot, sous toutes les modifications qu'il plaît à celui qui le donne d'y apposer (*).

Il peut être établi sur des fonds, sur des maisons, sur des droits incorporels, tels que des dettes actives; sur des effets mobiliers, même sur ceux qui sont sujets à se consumer par l'usage; mais en ce dernier cas ce n'est qu'un quasi-Usufruit (**).

Section II.

Des obligations de l'Usufruitier.

Les obligations de l'usufruitier sont de deux sortes; les unes concernent sa mise en possession, les autres sont relatives au temps où il jouit.

Par rapport à la mise en possession, il y a deux choses à observer.

La première, que tout usufruitier doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire de toutes les choses comprises dans son Usufruit, afin que l'on sçache d'une manière légale & certaine, ce qu'il devra restituer dans la suite au propriétaire (***).

La seconde, qu'il doit donner caution d'user des biens en bon père de famille, si ce sont des immeubles; de les rendre en l'état où ils se trouveront, non détériorés par son dol ni par sa faute, si ce sont des meubles ordinaires, & de restituer l'équivalent de l'estimation qui en est faite par l'inventaire, si

---

(*) L. 4, D. *de Usufructu;* l. un. §. 3, D. *quandò dies Usufructûs;* l. 4, D. *si Usufructus petatur.*

(**) L. 3, §. 1; l. 7, D. *de Usufructu*, §. 2, *inst. eod. tit.*; l. 1, D. *de Usufructu earum rerum.*

(***) L. 1, §. 4, D. *usufructuarius quemadmodùm caveat;* Voet, *ad pandectas, eod. tit.*

ce font des choses sujettes à se consumer par l'usage (*).

La nécessité de ce cautionnement a encore lieu dans nos mœurs (**), à quelques exceptions près. Voyez ce que nous avons dit là-dessus à l'article HABITATION.

On ne distingue pas en cette matière si c'est par contrat ou par testament que l'Usufruit a été constitué (***); mais les contrats de mariage jouissent à cet égard d'une faveur particulière, ainsi que nous l'avons établi à l'article cité, & comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, rendu il y a environ quinze ans, entre la veuve & l'héritier du sieur de Fontaines, avocat.

Ce cautionnement doit être réel ou fidéjussoire; une caution juratoire ne peut en tenir lieu; & si l'usufruitier ne peut pas le fournir, on doit établir à la jouissance des biens un séquestre qui en percevra les fruits & les lui remettra à mesure, toutes dépenses déduites. C'est ce qu'enseigne Mornac sur la loi 1, C. *de Usufructu*, & sur la loi 7, D. *usufructuarius quemadmodùm caveat*, où il rapporte un arrêt du 21 mars 1606, qui l'a ainsi jugé. C'est d'ailleurs ce qui résulte de la loi 5, §. 1, D. *ut legatorum seu fideicommissorum*.

Cet expédient est très-aisé à pratiquer; lorsque l'Usufruit a pour objet des immeubles ou des choses qui se consument entièrement par l'usage que l'on en fait, ils peuvent, au moment où l'Usufruit com-

(*) L. 1, D. *usufructuarius quemodmodùm caveat*; l. 13, D. *de Usufructu*; l. 4, C. *eod. tit.*; § 2, *inst. de Usufructu.*

(**) Arrêt du parlement de Grenoble de 1616; Basset, tom. 2, liv. 5, tit. 10, chap. 2; autre du parlement de Toulouse du 7 décembre 1622; Cambolas, liv. 4, chap. 43, n. 5.

(***) L. 4, C. *de Usufructu.*

mence, être convertis en une somme d'argent susceptible d'emploi sur un tiers solvable.

Mais on ne peut en user de même à l'égard des choses qui, sans se consumer, se gâtent & dépérissent peu à peu par l'usage; car la jouissance en est personnelle à l'usufruitier, & celui-ci doit seulement les représenter en nature après la fin de l'Usufruit. C'est pourquoi, dit Serres (*), l'impossibilité dans laquelle il est de trouver une caution, ne peut être une raison pour le priver de la jouissance qu'il a droit d'avoir. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du mois de juillet 1720, en faveur de la veuve Donadieu, légataire en Usufruit du mobilier de son mari, qui étoit considérable, contre les neveux & héritiers, à qui en appartenoit la nue propriété.

Les obligations de l'usufruitier, qui ont rapport à la jouissance, sont toutes comprises dans une seule, celle d'user des biens en bon père de famille.

Ainsi l'usufruitier doit s'abstenir sévérement de tout ce qui peut détériorer les biens (**).

Il ne lui est pas permis, par exemple, de changer la destination d'un bâtiment, & de convertir une maison ordinaire en hôtellerie (***).

Il ne peut pas non plus laisser en friche des fonds qui sont de nature à être cultivés (****).

Il ne peut pas élever un toît sur des murs où il n'y en avoit point avant la constitution de son Usufruit, parce que, dit la loi, autre chose est de garder ce que l'on a reçu, autre chose est de faire du nouveau. *Aliud est tueri quod accepisse, an novum facere* (*****).

(*) Instit. au droit françois, liv. 2, tit. 4, §. 2.
(**) L. 65, D. *de Usufructu*; l. 13, §. 4, D. *eod. tit.*
(***) *Dict.* l. 13, §. *ult.*
(****) L. 9, D. *eod. tit.*
(*****) L. 44, D. *eod. tit.*

Il ne peut pas changer les allées & avenues en jardins ou fonds labourables, ni d'une chambre en faire deux, ou de deux une, ni changer l'entrée ou le vestibule de la maison (*).

Il ne peut pas même achever un édifice commencé par le propriétaire, à moins qu'on ne le lui ait permis expressément par l'acte constitutif de son droit (**).

En un mot, il ne peut ni augmenter la chose, ni en rien retrancher, pas même sous prétexte d'amélioration (***).

Il doit se conformer dans sa jouissance à toutes les conventions qui affectent la chose, & remplir toutes les conditions sous lesquelles elle a été acquise au propriétaire. Ainsi, quand un tiers a une servitude sur le fonds dont il a l'Usufruit, il faut qu'il l'en laisse jouir (****).

Lorsqu'il se trouve un plantis sur le fonds, l'usufruitier est tenu de remplacer les arbres qui viennent à mourir, & alors les corps de ceux-ci lui appartiennent (*****).

Il en est autrement des arbres qui ont été arrachés ou brisés par un ouragan; il n'est point obligé d'en planter d'autres à la place (******).

L'usufruitier d'un troupeau est tenu, lorsqu'une bête meurt ou devient inutile, de lui en substituer une autre du croît du troupeau même (*******).

Mais s'il n'y a point de croît, l'usufruitier n'est pas obligé au remplacement, parce que, quoi qu'en

(*) L. 13, §. 4 & 7, D. *eod. tit.*
(**) L. 61, D. *eod. tit.*
(***) L. 7, §. *ult.*; l. 8, D. *eod. tit.*
(****) L. 27, §. 4 & *ult.*; D. *eod. tit.*
(*****) L. 18, D. *eod. tit.*
(******) L. 59, D. *eod. tit.*
(*******) L. 68, §. 2; l. 69, D. *eod. tit.*

dise Accurse sur le §. 38, *de rerum divisione*, aux institutes, toutes les loix qui parlent de ce remplacement, déclarent en termes formels qu'il doit être fait du croît, *ex agnatis.*

L'obligation de remplacer les bêtes mortes ou inutiles, même du croît des autres, n'a pas lieu quand l'Usufruit n'affecte point une universalité, mais seulement un nombre certain de bêtes (*).

L'usufruitier est responsable des détériorations qui proviennent de son dol, de sa faute ou de sa négligence. Ainsi laisse-t-il prescrire une servitude, faute d'en user? il faut qu'il en dédommage le propriétaire (**).

Lorsque la détérioration ne provient que de l'usage qu'il a fait de la chose, il n'est tenu à aucune indemnité, quoiqu'il ait donné caution de rendre cette chose à la fin de son Usufruit (***).

A la charge de qui sont les réparations? Il faut distinguer entre les menues, les viagères, & les grosses.

Celles de la première & de la seconde espèce sont incontestablement à la charge de l'usufruitier; mais c'est toujours sur le propriétaire que retombent les grosses réparations (****). Voyez DOUAIRE & HABITATION.

Augeard rapporte un arrêt du 18 avril 1711, qui a jugé, d'après cette distinction, que l'usufruitier d'un moulin ne devoit pas contribuer au rétablissement d'une meule (*****).

(*) L. 70, §. 3, D. *eod. tit.*

(**) L. 15, §. *ult.* D *eod. tit.*

(***) L. 9, §. 3, D. *eod. tit.*

(****) L. 7, § 2, D. *eod. tit.*; l. 7, C. *de Usufructu*; l. 20, D. *de damno infecto.*

(*****) Les motifs de cette décision nous sont retracés dans le plaidoyer de M. l'avocat général de Lamoignon, qui portoit la parole lors de l'arrêt.

Un arrêt du 28 juillet 1760, rapporté par Denisart, a préjugé, en ordonnant une visite, que » les

---

» Il faut distinguer, a dit ce magistrat, trois sortes de » réparations dans une maison ; réparations locatives, qui » sont à la charge du locataire ; réparations viagères, dont est » chargé l'usufruitier ; & les grosses réparations, qui doivent » être portées par le propriétaire.

» Mais quelles sont les réparations viagères ? quelles sont les » grosses réparations ? Nous l'apprenons dans la loi 7 §. 2, ff. » *de Usufructu & quemadmodùm quis utatur, fruatur. Quoniam* » *igitur*, dit la loi, *omnis fructus rei ad eum pertinet, reficere* » *quoque eum ædes per arbitrium cogi Celsus scribit.* Puisqu'il » jouit de la maison, il est juste qu'il contribue à l'entretien.

» Mais jusqu'où va la contribution ? Le jurisconsulte ajoute : » *hactenùs ut sarta tecta habeat* ; il est obligé de tenir la » maison couverte. *Si qua vetustate corruissent neutrum cogi* » *reficere.* S'il y a quelque chose qui soit tombé par vétusté, » on ne peut l'obliger de le rétablir.

» Nos coutumes ont des dispositions à peu près semblables.

» Celle de Paris, article 262, dit *que la femme qui prend* » *douaire coutumier est tenue d'entretenir les héritages de répa-* » *rations viagères, qui sont toutes réparations d'entretène-* » *ment, hors les quatre gros murs, poutres, & entières cou-* » *vertures & voûtes.*

» Si les réparations des voûtes appartiennent au propriétaire, » ne doit-on pas dire la même chose d'une meule de moulin, » qui coute souvent beaucoup plus qu'une poutre.

» L'article 37 de la coutume de Laon, en expliquant les » réparations dont la douairière est tenue, porte, que les répa- » rations de grosses matières, comme de maçonnerie & char- » penterie, doivent être portées par le propriétaire. Dumoulin, » sur cet article, dit que les réparations viagères sont celles » qui ne durent que dix ou vingt ans.

» Il est constant que la meule d'un moulin dure ordinairement » plus de trente années ; ce n'est donc pas une réparation » viagère.

» Tel est le sentiment de M. d'Argentré sur l'article 442 de » l'ancienne coutume de Bretagne. Cet article parle de l'Usu- » fruit qui appartient à la douairière sur toutes les sortes » de biens, entre autres sur des moulins. Voici ce que » dit le commentateur sur la ferme des moulins : *In mo-* » *lendinis hæc usufructuarii cura & impensa ut tecta sunt* » *& clausa tornatilia & volubilia rectè habeant, quæ refactio*

» sieurs & demoiselle d'Aulnay, qui avoient vendu
» la nue propriété de la terre d'Aulnay en Champa-
» gne, au sieur Masson-de-Maison-Rouge, pou-
» voient exiger de lui & de ses créanciers unis, la
» reconstruction d'une grange & d'une bergerie tom-
» bées de vétusté quelques années après la vente «.
Et la visite étant faite, il est interveuu un second
arrêt le 2 avril 1761, qui a confirmé définitivement
cette décision.

Il en seroit autrement, s'il s'agissoit de réparations
qui eussent été à faire dès le moment même de la
vente à charge d'usufruit. Dans ce cas, on pourroit
dire au vendeur qu'il ne s'est réservé l'usufruit du
bien que dans l'état où il étoit, & conséquemment

» *inter modicas ponitur.* Il doit avoir soin que les tournans &
» travaillans soient en bon état.

» On appelle *tournans & travaillans* dans un moulin, les
» roues & les dents qui les font tourner & qui les joignent les
» unes aux autres. Lorsqu'une des dents est rompue, lorsqu'une
» roue est endommagée, c'est à la charge de l'usufruitier. Il
» n'en est pas de même de la meule. *Molam quidem vetustate
» exesam non reponet, nisi quiddam de eo convenerit.* Ce
» n'est point à lui à rétablir la meule, s'il n'y a convention
» au contraire.

» On oppose l'article 146 de la coutume de Péronne, qui est
» limitrophe de celle d'Amiens, & qu'il semble qu'on doit
» suivre dans la cause présente. *La douairière est tenue de
» contribuer pour la portion de son douaire, aux réparations
» des moulins, rayères & cliers, pressoirs, engins & harnois,
» mouvans, tournans & travaillans . . . . . & n'est tenue de
» contribuer aux gros & nouveaux ouvrages.*

» Loin que cet article soit contraire au sentiment de M.
» d'Argentré, il le favorise entiérement. La douairière est
» tenue de faire les réparations viagères, on en convient;
» mais elle n'est pas tenue de contribuer aux gros ouvrages.

» Or, est-il dans un moulin un ouvrage plus considérable
» que la meule? Souvent les meules d'un moulin sont plus
» chères que le reste du corps du moulin; il faut donc en
» revenir à l'opinion de M. d'Argentré, *molam vetustate
» exesam non reponet* «.

qu'il ne peut forcer l'acquéreur à rétablir des bâtimens dont il n'existoit plus que des ruines à l'instant où ils ont traité ensemble. C'est un des points jugés par l'arrêt du 5 août 1755, que nous avons cité à l'article HABITATION.

L'usufruitier est soumis pendant sa jouissance à toutes les charges réelles qui affectent le bien. On ne distingue pas si elles sont ordinaires ou extraordinaires (*), si elles ont été imposées avant ou depuis l'établissement de l'usufruit (**), si elles sont dues pour le bien même, ou pour la réparation des chemins, égouts ou aqueducs qui y attiennent (***); dans tous ces cas, c'est à l'usufruitier à les acquitter, à moins que le contraire ne soit stipulé par le titre constitutif de son droit (****).

A l'égard des dettes héréditaires & des legs, l'usufruitier n'en est pas tenu, si son Usufruit n'embrasse que des biens déterminés & des choses particulières (*****).

Mais s'il est légataire de l'Usufruit de l'universalité, ou seulement d'une quotité, il faut qu'il contribue aux charges héréditaires, & la voie la plus simple est alors de vendre autant de biens qu'il en faut pour les acquitter entiérement (******).

Denisart dit que » la cour a jugé, par un arrêt » rendu au rapport de M. Simonnet, le 13 juillet » 1746, que les rentes viagères dues par la succes» sion d'un donateur, sont à la charge du donataire

---

(*) L. 28, D. *de usu & Usufructu.*

(**) *Ibid.* arrêt du mois de juillet 1548, pour le ban & l'arrière-ban; Carondas, observ. au mot *Usage.*

(***) L. 27, §. 3, D. *de Usufructu.*

(****) L. 52, D. *eod. tit.*

(*****) L. *ult.* D. *de usu & Usufructu.*

(******) *Dict.* l. *ult.*; Fachinæi, *controversiæ juris, lib.* 4, *cap.* 19.

» universel en usufruit seul, & que celui à qui la
» nue propriété appartient, n'est pas tenu d'y con-
» tribuer «.

Le même auteur demande si c'est l'usufruitier ou le propriétaire qui doit payer ce qui s'impose sur les habitans & propriétaires d'une paroisse pour les réparations du presbytère & de la nef des églises.

Cette question, répond-il, s'est présentée entre la dame de Fremont (légataire de l'Usufruit du domaine de Douy), & M. Vallée, maître des comptes (légataire de la nue propriété du même bien).

Le domaine de Douy avoit été imposé à 1730 livres 16 sous pour sa contribution aux frais de réparation de l'église & du presbytère de la paroisse.

» La dame de Fremont, à laquelle les collecteurs
» s'adressèrent pour être payés de cette somme, fit
» assigner au châtelet M. & Mde Vallée. Elle de-
» manda qu'ils fussent tenus, ou de payer les deux
» tiers de l'imposition, à cause de la propriété, of-
» frant de sa part d'en payer le tiers, ou de se char-
» ger de rendre à sa succession la somme entière
» qu'elle offroit d'avancer, sans en exiger d'intérêt
» pendant la durée de son Usufruit, ou enfin de payer
» eux-mêmes les 1730 livres 16 sous, aux offres de
» leur en rendre l'intérêt, tant que son Usufruit du-
» reroit. Les parties avoient été appointées au châte-
» let; mais y ayant eu appel de l'appointement,
» la cour, par arrêt sur délibéré, du premier
» août 1758, & prononcé le 7 septembre suivant, a
» ordonné que M. & Mde Vallée seroient tenus
» d'opter dans huitaine une des trois alternatives
» dont la dame de Fremont leur avoit laissé le
» choix. Ils ont depuis opté de rendre les 1730 liv.
» 16 sous à la succession de la dame de Fremont; &
» quelques-uns des juges ont dit que si cette dame

» n'eût pas proposé ces différens partis, ils auroient
» condamné M. & Mde Vallée à payer les deux
» tiers de l'imposition «.

Section III.

Des obligations du propriétaire.

Toutes les obligations du propriétaire d'un bien grevé d'Usufruit, se réduisent à un seul point ; c'est de n'apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier.

De là il suit qu'il ne peut détériorer ni changer la chose, & que s'il le fait, il faut qu'il indemnise l'usufruitier (*).

Cette conséquence générale est appliquée par les loix à différentes espèces particulières.

1°. Le propriétaire ne peut construire un bâtiment sur une terre rase (**).

2°. Il ne peut imposer de servitude sur le fonds, à moins qu'il ne le fasse sans nuire à l'usufruitier. Par exemple, celui-ci ne pouvant bâtir rien de nouveau, peu lui importe que le propriétaire assujettisse le fonds à la servitude *altiùs non tollendi*, & il n'est pas recevable à l'en empêcher (***).

Le propriétaire peut encore, pour son propre avantage, exhausser une maison qu'il possède, adjacente à celle chargée d'Usufruit, quoique par-là il diminue la cherté de cette dernière. Mais si l'exhaussement rendoit la maison de l'usufruitier tellement obscure, qu'il ne fût plus possible de l'habiter, le

---

(*) L. 15, §. 6, D. *de Usufructu* ; l. 2, D. *si Ususfructus petatur.*

(**) L. 5, §. *ult.* D. *quibus modis Ususfructus.*

(***) L. 15, §. 7 ; l. 16, D. *de Usufructu.*

propriétaire seroit obligé de remettre les choses dans un état convenable (*).

3°. Le propriétaire ne peut pas faire abattre les hautes-futaies, parce qu'il détruiroit l'Usufruit dont elles sont chargées (**). Si cependant il offroit de dédommager l'usufruitier, celui-ci seroit obligé de lui en laisser tirer le parti qui conviendroit à ses intérêts. C'est la suite de la maxime, *quod mihi prodest, tibi non nocet, non debes impedire;* & c'est ce qu'a décidé un arrêt du 2 août 1612, rapporté par Despeisses tom. 1, pag. 555, n. 14.

4°. Lorsque les bois, arrachés par la violence des vents, incommodent l'usufruitier, le propriétaire à qui ils appartiennent est obligé de les faire enlever (***).

5°. Lorsque le fonds voisin est grevé d'une servitude envers celui dont l'usufruitier a droit de jouir, le propriétaire ne peut l'en décharger (****).

6°. Le propriétaire peut hypothéquer ou vendre son bien sans le consentement de l'usufruitier; mais il ne lui est pas permis de le faire dans des circonstances ou sous des clauses qui préjudicient à la jouissances de celui-ci (*****).

La coutume de Valenciennes va plus loin; elle fait une règle générale de ce qui n'est, dans le droit commun, qu'une exception. » Le propriétaire (dit-» elle, article 63) ne pourra vendre la propriété, » que premiérement l'Usufruit ne soit reconsolidé

(*) L. 30, D. *eod. tit.*; l. 1, §. 4, D. *si Usufructus petatur.*

(**) L. 15, § 6, D. *eod.*; l. 12, D. *de usu & Usufructu.*

(***) L. 19, §. 1, D. *de Usufructu.*

(****) L. 2, D. *si Usufructus petatur.*

(*****) L. 2, D. *de Usufructu*; l. 16 & 17, D. *de contrahendâ emtione*; l. 38, D. *de usu & Usufructu.*

» avec la propriété, si ce n'est (ajoute l'article 64) » *par testament ou donation entre vif* «.

Il seroit assez difficile de déterminer ce qui a pu donner lieu à cette disposition, si l'on ne trouvoit quelque chose de semblable dans une loi de Justinien, qui défend aux fils de famille d'aliéner la nue propriété de leurs biens adventices, tandis que leur père en a l'Usufruit (*).

Il paroît que cette loi a servi de modèle aux rédacteurs de la coutume de Valenciennes ; mais au lieu de la restreindre au cas particulier dont elle parle, ils en ont fait une disposition générale, & ils ont étendu à tous les propriétaires, ce qu'elle ne régloit que par rapport aux fils de famille.

L'erreur dans laquelle ils sont tombés à cet égard, est évidente. Pourquoi Justinien a-t-il défendu aux fils de famille d'aliéner les biens dont leur père a l'Usufruit ? Ce législateur nous l'apprend lui-même : *Melius est enim coarctare juveniles calores, ne cupidini deditì tristem exitum sentiant, qui eos post dispersum expectat patrimonium. Cùm enim, sicuti dictum est, parentes alere eos secundùm leges & naturam compellantur, quare ad venditionem rerum suarum prosilire desiderant ?* On voit sans doute du premier coup-d'œil, que ces motifs ne peuvent s'appliquer à la disposition de la coutume de Valenciennes. En effet, quelle ombre d'analogie y a-t-il entre un fils de famille, qui, par la légéreté naturelle à son âge, pourroit se porter à des aliénations que l'obligation imposée à son père de le nourrir, rendroit aussi inutiles qu'inconséquentes ; & un propriétaire que l'on peut supposer marié, entouré d'une famille nombreuse, mûri par l'âge & l'expérience, & à qui les loix ne donnent aucune action pour contraindre

(*) L. 6, C. *de bonis quæ liberis*.

l'usufruitier de ses biens de lui fournir des alimens ?

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à nous à réformer cette coutume à laquelle les anciens souverains du Hainaut ont eux-mêmes imprimé le sceau de leur autorité. Puisqu'elle subsiste, il faut la suivre, en attendant qu'il plaise au roi de l'abroger.

Bornons-nous donc à l'examen des difficultés qu'une disposition aussi singulière ne peut manquer de faire naître.

Et d'abord l'incapacité qui lie un propriétaire, quand un autre a l'Usufruit de son bien, est-elle absolue, ou seulement relative à l'intérêt de l'usufruitier ? Ce dernier parti est incontestablement le plus raisonnable. En effet, si la défense portée contre le propriétaire, avoit un autre objet que l'intérêt de l'usufruitier, elle ne pourroit pas être levée par le consentement de celui-ci ; car on ne peut renoncer aux droits d'un tiers. Or, il est certain que le propriétaire peut aliéner la propriété, quand l'usufruitier y consent. L'article 65 permet au premier de vendre au second, & l'article 66 déclare qu'ils peuvent, d'un commun accord, *arrenter* le fonds sur lequel ils ont leurs droits séparés, l'un de propriété, l'autre d'Usufruit. Dailleurs l'incapacité à laquelle est assujetti le propriétaire d'un bien chargé d'Usufruit, ne peut être d'une autre qualité que celle prononcée par l'article 45 contre un homme marié ; & l'on trouve dans le recueil de M. Desjaunaux, un arrêt du parlement de Flandres du 17 août 1695, qui a jugé cette dernière incapacité relative au seul intérêt de la femme. Ainsi, quand l'usufruitier ne se plaint pas, l'aliénation faite par le propriétaire doit subsister.

C'est sans doute sur ce fondement qu'un arrêt du parlement de Flandres du mois de février 1692, rapporté par M. Boulé (*), a jugé que l'on pouvoit

(*) Inst. au droit coutum. du Hainaut, tom. 2, pag 172.

décréter

décréter pour les dettes du propriétaire, constatées par *ayuwes* (*), un bien dont l'usufruit étoit séparé de la propriété.

Disons un mot des biens sur lesquels cette incapacité doit s'étendre. Point de doute qu'elle ne comprenne toute espèce d'immeubles; mais comprend-elle aussi les rentes sans hypothèque ? Je ne le crois pas; la coutume de Valenciennes les met au rang des effets mobiliers, & la disposition dont il s'agit ici ne tombe, suivant l'article 65, que sur les *héritages ou rentes immeubiliaires*.

La défense d'aliéner un fonds chargé d'usufruit, a pour but d'éviter à l'usufruitier les inconvéniens qu'il pourroit essuyer, en trouvant, dans un nouveau propriétaire, un homme disposé à le chagriner. On a cependant vu plus haut, que l'article 64 permet les dispositions qui se font par donation entre vifs ou par acte de dernière volonté. Pourquoi cette exception ? La faculté de donner entre vifs est fondée sur ce qu'un propriétaire n'est pas si porté à donner qu'à vendre : car, il y a long-temps qu'on l'a dit, & l'exemple de la loi *Julia* le prouve, les législateurs nous défendent souvent les choses auxquelles notre penchant nous entraîne, tandis qu'ils nous permettent celles dont nous sommes naturellement éloignés.

Quant à la faculté de disposer à cause de mort, elle paroît tirée de l'esprit même du droit romain. Il étoit défendu par ce droit d'aliéner un fonds litigieux, *judicii mutandi causâ*, parce qu'il pouvoit être de l'intérêt d'un plaideur d'avoir affaire à telle partie plutôt qu'à telle autre. Cependant il étoit permis d'en disposer à cause de mort, & le plaideur n'avoit rien à y dire, quoique par-là il

(*) Voyez TENUE PAR LOI.

changeât d'adverfaire (*). En effet, à défaut de légataire particulier, ou d'héritier inftitué, le plaideur auroit eu affaire à l'héritier légitime : ainfi il falloit toujours qu'il éprouvât un changement quelconque dans la perfonne de fa partie.

Ces raifons s'appliquent d'elles-mêmes à la difpofition coutumière que l'on examine ici.

L'exception que l'article 64 met à la défenfe d'aliéner un fonds chargé d'Ufufruit, en permettant de le donner entre vifs ou à caufe de mort, ne doit être étendue à aucune autre efpèce d'aliénation. Ainfi un propriétaire ne pourroit hypothéquer un héritage dont un autre auroit l'Ufufruit; & fi l'arrêt cité, du mois de février 1692, a jugé le contraire, c'eft parce que l'ufufruitier ne fe plaignoit pas : car il ne faut pas prendre à la lettre le mot *vendre*, employé dans l'article 63; on doit l'entendre de toute efpèce d'aliénation qui, fuivant la manière de voir des rédacteurs, pourroit nuire à l'ufufruitier. L'article 65 en contient la preuve; il permet au propriétaire de *vendre ou aliéner* le fonds à l'ufufruitier; & certainement cette permiffion fuppofe, dans la perfonne du propriétaire, une incapacité, non feulement de *vendre*, mais encore *d'aliéner*, & par conféquent d'hypothéquer à d'autres. D'ailleurs, l'article 66 ne l'autorife d'*arrenter* le fonds qu'avec le confentement de l'ufufruitier, & prouve par conféquent que le mot *vendre*, dont fe fert l'article 63, ne doit pas être entendu dans un fens étroit.

(*) L. 8, §. 3, D. *de alienationibus judicii mutandi factis*.

Section IV.

Des droits de l'usufruitier.

Le principe général est que tous les fruits qui naissent de la chose, pendant que l'Usufruit est dû, appartiennent à l'usufruitier.

Les fruits sont censés nés au moment où la perception peut s'en faire, lorsque ce sont des fruits civils; & au moment où la perception s'en fait réellement, lorsque ce sont des fruits naturels.

Ainsi, tous les fruits qui se trouvent pendans, mûrs ou non mûrs, exigibles ou non exigibles, au temps où l'Usufruit prend naissance, sont dévolus à l'usufruitier, à l'exclusion du propriétaire sous lequel ils ont été semés ou ont commencé de courir (*).

Réciproquement, tous les fruits qui se trouvent pendans lorsque l'Usufruit prend fin, appartiennent au propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier (**) ou de ses représentans.

Il est cependant à remarquer que si l'Usufruit étoit dû à titre onéreux (comme il l'est réellement au bénéficier, respectivement à la desserte de son bénéfice, au mari par rapport aux charges dont la dot de sa femme est la récompense), en ce cas, les fruits qui seroient pendans lorsque le droit de l'usufruitier prendroit fin, se diviseroient, au prorata du temps, entre celui-ci ou ses représentans, & le propriétaire (***).

(*) L. 27, D. *de Usufructu.*

(**) L. 13, D. *eod. tit.*; l. 8, D. *de annuis legatis*; §. 36, *inst. de rerum divisione.*

(***) L. 5, l. 6, l. 7, l. 11, l. 31, §. *ult.* D. *soluto matrimonio*; l. 1, §. 7 & 9, C. *de rei uxoriæ actione.*

Les articles COMMUNAUTÉ & FRUITS contiennent, ſur tous les points que l'on vient d'établir, des détails auxquels on peut avoir recours.

Venons maintenant à l'énumération des objets que l'on doit, en cette matière, conſidérer comme fruits.

S'agit-il d'un troupeau ou d'un nombre déterminé de beſtiaux ? Le lait, le poil, la laine & le croît qui en proviennent, ſont fruits, & doivent conſéquemment appartenir à l'uſufruitier (*).

Eſt-il queſtion d'un bien fonds ? Tout ce qui y croît, & tout le fruit que l'on en peut tirer, appartient à l'uſufruitier. Ainſi, lorſqu'il s'y trouve des mouches à miel, il peut s'en approprier le produit : ſi l'on y a percé ou ſi l'on veut y percer des carrières, il peut en tirer de la pierre, de la craie, du ſable pour ſon uſage : le gibier qu'il y rencontre, il peut le tuer, s'il a droit de chaſſe ; le bétail qui y eſt à perpétuelle demeure, il en jouit de la manière qu'on l'a dit il y a un inſtant (**).

Que doit-on décider à l'égard du bois pendant par racines ſur le fonds ? Il faut diſtinguer entre le taillis, la haute-futaie, & les ſauſſaies.

L'uſufruitier peut couper le taillis, non ſeulement pour ſon uſage, mais encore pour le vendre, en obſervant le temps & la quantité des coupes (***).

Mais il ne peut pas couper la futaie (****), ni même demander la valeur de l'accroiſſement qu'elle a pris pendant ſa jouiſſance, ainſi qu'on l'a démontré ſous le mot CATTEUX.

Quant aux ſauſſaies qui ne ſont proprement ni fu-

(*) L. 28, D. *de uſuris* ; l. 48, D. *de acquirendo rerum dominio* ; §. 37, *inſt. de rerum diviſione* ; l. 68, §. 1, *de Uſufructu.*

(**) L. 9, l. 59, §. 1 ; l. 62, l. 68, D. *de Uſufructu.*

(***) L. 10, D. *eod. tit.*

(****) L. 11, D. *eod. tit.*

taie, ni taillis, l'usufruitier les peut seulement étêter (*).

Lorsque des futaies ou saussaies sont arrachées ou rompues par la tempête, l'usufruitier peut en prendre pour son usage; mais si elles sont propres à bâtir, il ne doit en brûler qu'à défaut d'autre. (**)

Le Brun en son traité de la communauté, livre 1, chapitre 5, section 2, distinction 2, & après lui Rousseau de la Combe en sa jurisprudence civile, au mot *Usufruit*, soutiennent que » l'usufruitier a » même droit de couper la quantité de bois de » haute-futaie qui d'ancienneté est en coupe réglée, » à cause de cette ancienne destination, à l'exemple » des ardoisières & carrières qu'il trouve ouvertes » en entrant en jouissance «. En effet; disent-ils, la loi 9, §. dernier, D. *de Usufructu*, » parle *de* » *silvâ cæduâ*, c'est-à-dire, *cædi consuetâ;* ce qui » peut s'entendre, tant des bois de haute-futaie que » le père de famille a coutume de couper par chacun » an en coupes réglées, que des bois taillis. Car des » bois en coupe réglée sont censés taillis, quels qu'ils » soient «.

L'usufruitier d'un fonds peut-il extraire la tourbe qui en forme la superficie? Il le peut pour son usage, à l'exemple de ce que l'on disoit tout à l'heure des pierres, de la craie & du sable: mais il ne lui est pas permis d'en vendre. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du grand conseil du 30 septembre 1752, & préjugé par un autre du parlement de Paris du 21 mai 1756, rapportés par Denisart, au mot *Tourbe.* On s'est fondé sur ce que » le droit de tourber en- » traine nécessairement l'aliénation de la propriété,

(*) L. 9, §. *ult.* D. *eod. tit.*

(**) L. 12, D. *eod. tit.* Voyez ci-devant, section 2.

» parce que les héritages dont on a enlevé la tourbe, » sont plus d'un siècle sans rien rapporter «.

L'Usufruit d'une maison emporte la jouissance de cette maison, des fruits qu'elle rapporte, & même des ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure, quand même le titre constitutif de l'Usufruit n'en feroit aucune mention (*).

Un arrêt du mois d'août 1589, rapporté par Montholon, chapitre 60, a jugé que l'usufruitier d'un château a droit de jouir des pigeons du colombier, & des poissons des fossés.

L'usufruitier d'une maison peut-il expulser le locataire en vertu de la loi *emtorem?* La loi 59, §. 1, D. *de Usufructu*, lui en laisse la faculté; & cette décision a été confirmée par deux arrêts, l'un de 1702, & l'autre du 2 mars 1719, rapportés dans le dictionnaire de Brillon, au mot *Usufruit*, n. 10. Il est vrai que l'on trouve au même endroit un arrêt du 28 juillet 1714, qui juge le contraire; mais les raisons sur lesquelles sont appuyés les deux autres, sont trop solides, pour qu'elles puissent être balancées par un jugement rendu dans une cause peut-être mal défendue, ou mêlée de circonstances particulières.

La question s'est représentée depuis peu dans l'espèce suivante.

Le sieur de Vismes est propriétaire d'une maison de campagne à Clichy, près Paris. A côté, est une petite maison appartenante au sieur Robé, & qui est louée par bail de 9 ans au nommé Fournel, cabaretier. Le sieur de Vismes, dans le dessein d'agrandir son habitation, a acquis à vie la petite maison. Par le contrat de vente, le sieur Robé a exigé que le

---

(*) L. 7, §. 1; l. 15, §. 6, D. *de Usufructu*; l. 16, D. *de usu & habitatione.*

ſieur de Viſmes laiſsât jouir le locataire pendant la durée de ſon bail. Cependant, dès le lendemain de l'acquiſition, le ſieur de Viſmes a donné congé pur & ſimple à Fournel. Celui-ci a ſoutenu le congé nul, & l'acquéreur non recevable dans ſa demande; ce qui a été jugé par ſentence du châtelet.

Le ſieur de Viſmes a acquieſcé à la ſentence; mais enſuite il a fait ſignifier au locataire un nouveau congé, en déclarant poſitivement que ſon intention étoit d'occuper en perſonne : le locataire a encore ſoutenu la nullité du congé, & a prétendu qu'un ſimple uſufruitier ne pouvoit pas jouir du privilége de la loi *emptorem*, ſur-tout lorſque ſon vendeur l'avoit chargé d'entretenir le bail pendant toute ſa durée.

Une ſentence du châtelet a déclaré le congé bon & valable, & a condamné le locataire à vider les lieux.

Appel de la part du locataire, & le 23 décembre 1782, arrêt qui confirme la ſentence.

L'uſufruitier d'un fief ou d'une ſeigneurie a droit de prendre tous les profits, &, comme parlent les feudiſtes, toutes les *obventions* qui échoient pendant le temps de ſon Uſufruit (*). Le propriétaire même qui acquiert durant ce temps, doit lui payer les droits de mutation (**).

A qui du propriétaire ou de l'uſufruitier d'un fief dominant, appartient le droit de ſaiſir faute de devoirs faits ou de droits payés? Il appartient à l'un & à l'autre concurremment; mais c'eſt au ſecond que doivent revenir tous les fruits que rapportera le fief

(*) Bacquet, des droits de juſtice, chap. 12, n. 16; Carondas, en ſes pandectes, liv. 2, chap. 13.

(**) Dumoulin ſur Paris, §. 20, gloſ. 1, n. 46.

ſervant pendant la durée de la ſaiſie féodale (*).

Lequel des deux doit nommer aux offices, & préſenter aux bénéfices dépendans de la ſeigneurie? Voyez les articles OFFICES SEIGNEURIAUX, ſection 3, & PATRONAGE, §. 15.

Si le fief ſervant tombe en commiſe, ou ſi une emphytheuſe vient à expirer, ſoit par défaut de payement, ſoit par le laps du temps preſcrit, le fief ou l'héritage emphytéotique appartiendront au propriétaire du fief dominant, & non à celui qui en eſt uſufruitier, parce qu'il ne ſe fait autre choſe qu'une conſolidation à la propriété, qu'une réunion du domaine utile au domaine direct. Il eſt bien vrai que tous les fruits appartiennent à l'uſufruitier; mais la commiſe n'eſt ni un fruit civil, ni un fruit naturel (**).

Cependant cette réunion ne ſera pas inutile à l'uſufrutier; ſon Uſufruit s'étendra ſur les objets réunis, parce qu'ils ne ſont plus qu'un ſeul & même domaine avec la propriété directe à laquelle ils ſont conſolidés (***).

Cette déciſion auroit lieu en faveur de l'uſufruitier, même dans le cas où le propriétaire uſeroit du pouvoir qu'il a de tenir ſéparément le fief dominant & le fief ſervant, parce que c'eſt à raiſon du fief ſoumis à l'Uſufruit, qu'il a acquis la propriété de celui qui eſt tombé en commiſe (****).

Mais il faut pour cela que la conſolidation du domaine utile au domaine direct procède de la nature du fief, & ſoit l'effet de la diſpoſition de la loi ou

(*) *Ibid.* §. 1, gloſe 1, n. 42; gloſe 3, n. 21; §. 20, gloſe 1, n. 39.

(**) *Ibid.* tit. 7, gloſe 1, n. 63; M. Bouhier ſur Bourgogne, chap. 40, n. 100.

(***) Dumoulin, *ibid.* n. 64.

(****) *Ibid.*

d'une condition inhérente au contrat originaire ; car si elle provenoit d'une toute autre cause, telle qu'une acquisition, une donation, un legs fait au propriétaire ; alors nul doute que l'usufruitier n'auroit aucune espèce de droit ni sur la chose ni sur les fruits qu'elle produiroit (*).

Doit-on comprendre parmi les fruits & obventions qui appartiennent à l'usufruitier d'un fief ou d'une justice, les amendes & les confiscations prononcées pendant son Usufruit ? Il n'y a aucun doute sur l'affirmative pour les simples amendes, ni pour les confiscations qui n'ont d'autre objet que les meubles.

A l'égard des immeubles confisqués, c'est une question fort controversée, de savoir s'ils doivent appartenir en toute propriété à l'usufruitier, ou s'il n'en doit avoir que la jouissance pendant la durée de son Usufruit.

Toute l'école a été anciennement partagée sur ce point entre Balde & Bartole. Le premier en donnoit seulement la jouissance à l'usufruitier, & vouloit qu'il fût tenu de les conserver au propriétaire, comme on vient de voir que cela se pratique à l'égard des commises. Et cette opinion a été suivie, non seulement par les auteurs que cite Dumoulin sur Paris, §. 1, glose 1, n°. 68, mais par Dumoulin lui-même dans une de ses apostilles sur M. de Chasseneuz, où il tient précisément, que les immeubles confisqués appartiennent au propriétaire ; *sed interim in confiscato habet usufructuarius Usumfructum.*

C'est à quoi n'ont pas pris garde presque tous nos auteurs (**), qui rangent Dumoulin dans la classe des partisans de l'opinion contraire. Ce qui les a

(*) *Ibid.* n. 65 & 66.

(**) Brodeau sur Paris, art. 183 ; Renusson de la Garde, chap. 6.

trompés, c'eſt que ce juriſconſulte, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, ci-deſſus cité, avoue que le ſentiment de Bartole eſt le plus reçu, & qu'il ajoute même des raiſons qui le rendent aſſez plauſible. Mais il ne paroît pourtant pas qu'il ait changé d'avis; & l'on voit au même endroit, que c'étoit une des queſtions qu'il ſe réſervoit de traiter plus amplement dans les décades ou centuries que le temps ne lui a point permis de faire.

Il s'eſt encore trouvé de grands partiſans (*) de l'opinion de Balde, & la coutume de Normandie s'y eſt même conformée, en ordonnant, art. 203, » que quant aux choſes venues par confiſcation, » l'uſufruitier en jouira ſa vie durant, & ſeront » ſes hoirs tenus d'en laiſſer la jouiſſance au pro» priétaire, en rembourſant ce qui aura été payé » pour l'acquit & décharge du fonds «.

Bartole au contraire, Paul de Caſtres & la plupart des anciens interpretes ont penſé qu'il en devoit être à cet égard des immeubles comme des meubles; & cette opinion paroît la plus régulière. On convient que les confiſcations ſont auſſi bien des fruits de la juſtice que les amendes; il ne doit donc y avoir en cette matière aucune différence entre les unes & les autres. Il eſt vrai que la commiſe appartient au propriétaire; mais c'eſt en vertu de l'ancienne convention ſous laquelle ont été accordées les inveſtitures des fiefs, & par conſéquent *ex vi legis feudi*. Mais il en eſt autrement des confiſcations: elles s'adjugent à cauſe de la juridiction, & elles n'appartiennent au ſeigneur que comme juge, *ut judici*. Au reſte, cette opinion eſt preſque générale parmi nos auteurs (**).

(*) Tiraqueau, le Grand, &c.
(**) Duranti, Coquille, Chopin, Brodeau, &c.

Que déciderons-nous du droit de bâtardise? Bacquet, des droits de justice, chapitre 12, n°. 16, dit que, par sentence rendue à son rapport en la chambre du domaine le 4 septembre 1597, il a été jugé » que tous les biens, tant meubles qu'immeu-» bles, assis dans le village de Louvres, appartenans » à Catherine Dupuis, bâtarde, appartiendroient au » seigneur usufruitier dudit Louvres «.

C'est aussi ce qu'enseignent Chopin en son traité du domaine, livre 1, titre 4, & livre 2, titre 5; de la Lande sur la coutume d'Orléans, article 331; Despeisses, des droits seigneuriaux, titre 5; Coquille sur l'article 2 du chapitre 2 de la coutume de Nivernois; Carondas en ses pandectes, chapitre 21; & Rebuffe sur la loi *bonorum*, D. *de verborum significatione.*

M. le président Bouhier, chapitre 57, n°. 246, agite la même question par rapport au droit de déshérence. » Il tient, dit-il, qu'il faut faire distinc-» tion entre les différentes espèces de biens qui » viennent à vaquer. — Si ce sont des fonds main-» mortables, féodaux ou censables, en ce cas, » comme le retour qui s'en fait à la seigneurie est » une espèce d'extinction du domaine utile, & de » consolidation au domaine direct, il faut dire, avec » Dumoulin & nos meilleurs auteurs, que ces » biens appartiennent au propriétaire, soit de la » main-morte, du fief dominant, ou de la censive; » car en ce cas le retour est réputé fait en vertu » de la concession primitive des fonds, comme » dans le cas de la commise. — Mais je penserois » autrement des immeubles de franc-aleu : car je » ne vois pas de raison pour les distinguer à cet » égard des biens confisqués qui doivent appartenir » à l'usufruitier de la seigneurie... J'en dis autant » des effets mobiliers qui se trouvent compris dans » la succession vacante. La règle étant de donner

» à l'usufruitier tous les fruits & revenus de la sei» gneurie, pour en jouir en pleine propriété, & la
» déshérence étant un de ces fruits «.

Le droit d'Usufruit emporte pour le vassal usufruitier du fief dont il releve, une exemption pleine des lods & ventes que produisent les mutations arrivées dans sa personne.

Mais si la mutation donne ouverture, non seulement à des droits utiles, mais encore à une prestation de foi, l'usufruitier seroit tenu de celle-ci, parce que c'est un droit honorifique qui ne tombe point dans l'usufruit; & s'il la négligeoit, le propriétaire pourroit saisir féodalement avec perte des fruits.

De même, si l'usufruitier donnoit lieu à la commise, il perdroit son fief, & pour la propriété & pour l'Usufruit, quoique ce fief fût réuni au domaine direct dont il est usufruitier; parce que la commise est une peine; que l'ayant une fois encourue, il doit la supporter tout entière, & que ce seroit l'inviter à mépriser son seigneur, que de lui accorder l'usage des fruits dans le cas de la commise, & sur-tout dans celui de la saisie féodale (*).

Un arrêt du parlement de Paris du 5 juillet 1554, rapporté par Tronçon, article 2, a jugé que l'usufruitier d'une seigneurie à laquelle est attaché un droit de patronage, ne peut prétendre aux honneurs qui en dérivent. C'est aussi ce qu'enseigne Dumoulin, article 1, glose 1, n°. 19.

La question de savoir si l'usufruitier d'un fief peut exercer le retrait féodal ou censuel, est traitée aux articles PRÉLATION & RETRAIT.

En quoi consiste l'usufruit d'une rente viagère? L'usufruitier *fait-il siens* les arrérages qu'elle pro-

---

(*) Dumoulin, *loc. cit.* n. 70.

duit & qu'il perçoit, ou eſt-il tenu de les reſtituer au propriétaire, lorſque ſon Uſufruit prend fin ?

Cette queſtion importante fait la matière d'une diſſertation que Serieux a placée à la ſuite du traité de la communauté de Renuſſon.

Cet auteur établit d'abord comme une maxime conſtante & indubitable, que l'uſufruitier reçoit ſans retour les arrérages des rentes viagères de don & de legs, ou alimentaires : ce ſont, ajoute-t-il, des fruits qu'il conſume.

Mais en eſt-il de même, pourſuit-il, de celles qui proviennent d'aliénation ? Serieux ſoutient que non ; mais il eſt à remarquer qu'il ne parle que relativement aux droits du donataire mutuel en ſimple Uſufruit.

Il feroit trop long de détailler ici les raiſons ſur leſquelles il fonde ce ſentiment ; contentons-nous d'en tracer légérement la ſubſtance.

Une aliénation à rente viagère eſt une vente. La rente n'eſt pas le fruit du fonds aliéné, mais elle en eſt le prix. Une donation, même à rente viagère, eſt regardée comme uue vente, & par cette raiſon elle eſt ſujette à un droit de lods & ventes, à la différence de la donation avec rétention d'Uſufruit, qui en eſt exempte. La preuve que la rente viagère retenue n'eſt pas un fruit, c'eſt qu'elle eſt due, quoique l'héritage aliéné n'en produiſe pas ; au lieu que dans le cas de la rétention d'Uſufruit, le donateur ne peut prétendre que les fruits, & il ne lui eſt rien dû s'ils viennent à manquer. C'eſt le droit commun coutumier & la juriſprudence conſtante. Il eſt vrai qu'il y a cette différence entre une aliénation à rente viagère & toute autre vente, que dans la vente ordinaire le prix eſt fixe & certain par le contrat, payable en un ſeul ou pluſieurs payemens déterminés, au lieu que dans la rente viagère il ne l'eſt pas ; il dépend de la vie des rentiers :

la rente eſt cependant le prix repréſentatif & donné en échange du fonds aliéné. — Le donataire en Uſufruit reçoit le prix de la vente & en jouit ; mais, ſoit que ce prix ſoit payable en un ſeul ou en vingt payemens, ſa ſucceſſion, l'Uſufruit fini, eſt tenue de le reſtituer aux héritiers du donateur à qui la propriété en appartient. — Il en doit être de même pour les arrérages de la rente viagère pour aliénation. Le donataire en Uſufruit n'ayant qu'une jouiſſance, ſa ſucceſſion doit, cette jouiſſance finie, reſtituer ce qu'il a reçu. Autrement, ces arrérages étant le prix de la vente qui repréſente le fonds, le donataire mutuel, au lieu de la ſimple jouiſſance qu'il doit en avoir, en auroit la pleine propriété, & les héritiers du donateur, à qui elle appartient, en feroient dépouillés. D'une donation en Uſufruit, ce feroit faire une donation en propriété. — Faire tomber des rentes viagères comme ſimples fruits dans les donations en Uſufruit, c'eſt donner atteinte à toutes les loix établies pour l'exécution des conventions matrimoniales & la conſervation des propres dans chaque famille ; c'eſt faciliter les avantages indirects entre mari & femme. Ils feront les maîtres, quoique ſimplement donataires en Uſufruit, de diſpoſer réciproquement au profit l'un de l'autre, par des rentes viagères, de l'univerſalité de leurs biens. — Tant que ces ſortes de rentes ont été moins ordinaires, on a pu négliger d'aſſujettir les donataires en Uſufruit à la reſtitution ; mais aujourd'hui qu'elles deviennent ſi fréquentes, qu'il n'y a pas un partage de communauté, ou de ſucceſſion où il ne s'en trouve, elle eſt indiſpenſable. Tel eſt d'ailleurs l'uſage conſtamment obſervé dans la coutume de Paris. Nous en avons pour preuve un acte de notoriété du châtelet du 21 juillet 1710, & cinq jugemens intervenus dans le même tribunal les 2 ſeptembre 1731, 8 mars 1747, 30 mai de

la même année, 22 juin 1751, & 29 août 1759. — A l'égard des arrêts, de six rendus sur la question, il y en a deux des 3 novembre 1725 & 15 février 1729, qui ont refusé toute espèce de restitution des arrérages perçus par le donataire mutuel en simple Usufruit : mais il en est quatre autres qui ont précisément jugé que le don mutuel ne doit jamais consommer le fonds de la part des héritiers dans la rente viagère qui s'est trouvée dans la communauté au moment de sa dissolution. Le premier est celui d'Apparat ; le second a été rendu le 25 janvier 1712 ; le troisième, le 5 septembre 1715 ; & le quatrième, le 20 mai 1751.

Voyez au surplus ce que dit sur la même question Denisart au mot *Usufruit*, & en ses notes sur les actes de notoriété du châtelet.

Quels que soient les droits de l'usufruitier, il peut les transférer à un autre, les louer, les vendre, les donner, les engager, sans que le propriétaire puisse empêcher l'acquéreur d'en jouir, ou le créancier d'y exercer son hypothèque (*).

Il y a cependant des docteurs qui soutiennent que la cession qu'un usufruitier fait à un tiers de son droit, en opère l'extinction & reconsolide l'Usufruit à la propriété. Ils fondent cette opinion singulière sur plusieurs passages du droit romain, & principalement sur la loi *66*, D. *de jure dotium*, où l'on voit que *Usumfructum à fructuario cedi non posse, nisi domino proprietatis, & si extraneo cedatur, id est, ei qui proprietatem non habet, nihil ad eum transire, sed ad dominum proprietatis reversurum Usumfructum*. Mais que résulte-t-il de ce texte ? Que la cession faite à un tiers par l'usufruiter ne

(*) L. 12, §. 2, l. 67, D. *de Usufructu* ; l. 11, §. 2, l. 15, D. *de pignoribus* ; §. 1, *inst. de usu & habitatione.*

nuit point au propriétaire ; que le cessionnaire n'a que la simple jouissance de l'Usufruit ; que du reste le fonds de ce droit demeure toujours sur la tête de l'usufrutier, & qu'il se reconsolide à la propriété, non à la mort du cessionnaire, mais à celle de l'usufruitier. Voilà tout ce que l'on peut raisonnablement inférer de cette loi ; & ce qui détruit absolument le systême des auteurs cités, c'est que, loin de dire que l'Usufruit se réunit à la propriété dès le moment de la cession faite à un tiers, elle se sert d'un temps futur, *sed ad dominum proprietatis reversurum Usumfructum* ; preuve que la reconsolidation ne doit se faire qu'à la mort de l'usufruitier.

Les interprètes que nous combattons se prévalent encore d'un passage des institutes, titre *de Usufructu*, où Justinien, faisant l'énumération des manières dont l'Usufruit prend fin, dit, après en avoir passé plusieurs en revue, que l'Usufruit s'éteint aussi par la cession que l'usufruitier en fait au propriétaire ; mais que si la cession est faite à un étranger, elle est nulle : *Item finiri Usumfructum, si domino proprietatis ab usufructuario cedatur, nam cedendo extraneo nihil agitur.* Si de ces mots *nihil agitur*, les docteurs inféroient seulement que la cession faite à un étranger doit être considérée comme non avenue, il n'y auroit rien à y dire ; la conséquence n'iroit pas plus loin que le principe ne le permettroit ; mais, plus hardis, ils en concluent que cette cession éteint absolument le droit d'Usufruit.

Il ne faut cependant pas beaucoup de logique pour sentir que l'on doit en tirer une conclusion toute contraire. Si la cession faite à un étranger est nulle, elle ne peut produire aucun effet, & par conséquent elle ne dépouille pas celui qui l'a faite, du droit qui en étoit l'objet : cela est clair & sans réplique.

Mais il y a plus. L'intention de Justinien dans le texte cité, n'est point du tout d'annuller la cession ;

son

son unique objet est de détailler les causes de l'extinction de l'Usufruit. Après en avoir parcouru quelques-unes, il vient à la cession que l'usufruitier fait de son droit au propriétaire; puis il ajoute, que si la cession est faite à un étranger, elle ne produit aucun effet, *nihil agitur;* ce qui ne peut s'entendre que relativement à l'extinction de l'Usufruit; car la question qu'il avoit à décider n'étoit point de savoir si l'étranger pouvoit profiter de la cession; mais si cette cession pouvoit mettre fin à l'Usufruit.

Au reste, un mot suffit pour trancher toute difficulté : la loi 35, §. 1; la loi 38, D. *de Usufructu*, & la loi 22, D. *quibus modis Usufructus amittatur*, déclarent formellement que l'usufruitier qui a loué, vendu, donné ou cédé à un tiers, est toujours censé jouir par le cessionnaire, & cela dit tout.

Aussi la coutume de Valenciennes a-t-elle embrassé le sentiment que nous soutenons ici. *L'usufructuaire* (dit-elle, article 63) *peut vendre son Usufruit à qui bon lui semblera.*

Voyez à l'article ACCROISSEMENT, la question de savoir ce que devient la portion d'un des colégataires de l'Usufruit, lorsqu'il décède avant les autres.

SECTION V.

Des causes qui opèrent l'extinction de l'Usufruit.

La propriété ne seroit qu'un vain nom & qu'un droit illusoire, si elle étoit toujours séparée de l'Usufruit; les loix ont prévenu cet inconvénient, en attribuant à plusieurs causes l'effet de les réunir & de les consolider.

La première est la mort de l'usufruitier; la seconde, la perte de la chose sujette à l'Usufruit; la troisième, la prescription; la quatrième, l'abus que l'usufruitier fait des biens dont il a droit de jouir; la cinquième,

l'expiration du temps auquel le titre constitutif de l'Usufruit en fixe la durée; la sixième, la réunion qui se fait de la propriété dans la main de l'usufruitier.

Il est à remarquer que de ces six causes, la première est la seule qui puisse s'appliquer à l'Usufruit des objets qui se consument par l'usage. Les loix 9 & 10, D. *de Usufructu earum rerum*, décident en effet qu'il ne peut jamais prendre fin que par la mort de l'usufruitier. C'est ce que porte aussi le §. 2, aux institutes *de Usufructu.*

§. I. *De la mort de l'usufruitier.*

Que le décès de l'usufruitier mette fin à l'Usufruit, c'est une maxime assez triviale pour n'avoir pas besoin de preuves; du reste, on en trouveroit, au besoin, de très-claires dans la loi 3, §. dernier, D. *quibus modis Usufructus amittatur*; dans la loi 8, D. *de annuis legatis*; dans les loix 12 & 29, D. *de usu & Usufructu legato*; dans le §. 3, aux institutes *de Usufructu*, & dans les loix 3, 12, 14 & 16 du même titre, au code.

Il arrive quelquefois qu'un testateur, en léguant l'Usufruit, déclare vouloir que, de quelque sorte qu'il prenne fin, il demeure toujours dû à l'usufruitier. Mais cette déclaration, qui conserve les droits de celui-ci dans les autres cas, n'est d'aucun effet contre l'extinction opérée par le décès, à moins que le testateur n'ait ajouté que l'Usufruit passeroit aux héritiers de celui à qui il l'a légué (*).

Lorsque les héritiers de l'usufruitier sont appelés après lui, la vocation ne tombe que sur les héritiers immédiats, & leur mort éteint l'Usufruit pour toujours. C'est une exception à la règle, que sous le

(*) L. 45, D. *quibus modis Usufructus amittatur.*

nom d'*héritier* on doit comprendre, non ſeulement l'héritier, mais encore les héritiers de l'héritier à l'infini (*).

La deſtruction d'une ville, d'un village, ou d'un établiſſement de main-morte, eſt pour cette ville, ce village ou cet établiſſement, une eſpèce de mort, & elle en a tous les effets par rapport à l'Uſufruit (**).

Hors le cas de deſtruction, l'Uſufruit accordé à une communauté qui ne meurt jamais, ſembleroit devoir être éternel, & il le ſeroit effectivement, ſi les loix n'y avoient pas pourvu. Voici ce que porte la cinquante ſixième du titre *de Uſufructu*, au digeſte : » Les communautés d'habitans ſont elles capables » d'acquérir & de poſſéder un droit d'Uſufruit ? La » raiſon de douter eſt que l'Uſufruit pourroit reſter » perpétuellement ſéparé de la propriété, & que, » par ce moyen, le propriétaire ne tireroit jamais au- » cun profit de ſon héritage. Cependant il faut décider » que les communautés ont action comme les par- » ticuliers pour un droit d'Uſufruit. De là naît une » autre queſtion ; c'eſt de ſavoir combien de temps » elles doivent jouir de ce droit ? Elles doivent en jouir » cent ans, parce que ce terme eſt communément » celui de la vie la plus longue des hommes «.

La mort civile de l'uſufruitier produit, à l'égard de l'Uſufruit, le même effet que ſa mort naturelle ; elle opère, comme celle-ci, ſon entière extinction (***). C'eſt en quoi l'Uſufruit diffère du legs

(*) L. 14, C. *de Uſufructu.*

(**) Si Uſusfructus civitati legetur, & aratrum in eam inducatur, civitas eſſe deſinit, ut paſſa eſt Carthago : ideòque quaſi morte deſinit habere Uſumfructum. *L.* 21, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur.*

(***) L. 1, D. *quibus modis Uſusfructus amittatur* ; l. pén. C. *de Uſufructu* ; §. 3, *inſt. eod. tit.*

annuel ou de mois en mois, & du droit d'habitation ; car ni ce legs ni l'habitation ne périssent par la mort civile de l'usufruitier (*).

Il est même à remarquer que, suivant Dumoulin, Guypape, Ranchin, Maynard, Despeisses, le président Bouhier, & une foule d'autres auteurs, l'Usufruit ne s'éteint pas par la profession religieuse, quoiqu'elle soit une espèce de mort civile, & que l'héritier du religieux à qui ce droit appartenoit, doit en jouir pendant sa vie naturelle.

» On oppose à ce sentiment, dit M. Bouhier, » la décision des loix qui portent que l'Usufruit » prend fin, *maximâ & mediâ capitis diminutione.* » Or, dit-on, la profession religieuse emporte » mort civile ; ainsi elle éteint l'Usufruit «.

» Mais c'est justement en cela qu'on se trompe ; » car il n'est point vrai que les religieux doivent être » tenus pour *capite minuti*, comme l'a très-bien » montré M. Cujas (**). En effet, par le droit, ils » pouvoient hériter, & même anciennement tester. » Et quoique cela leur ait été prohibé depuis par » des raisons de politique, leur état n'a pas été pour » cela changé, & il n'en est pas moins certain, suivant ce grand jurisconsulte, qu'ils conservent *libertatem & civitatem.* Ainsi c'est improprement qu'on » les regarde comme morts civilement ; & l'on » peut dire avec un savant avocat du parlement de » Paris (***), que s'ils passent pour morts, c'est *theologicè potiùs, quàm civiliter* «.

M. Bouhier ajoute, que plusieurs arrêts ont confirmé son opinion. En effet, Carondas, livre 9, ré-

(*) L. 10, D. *de capite minutis.* Voyez l'article HABITATION.

(**) In novell. 5.

(***) Heraldus, de rer. judic. autor. lib. 2, cap. 11, n. 5 & seq.

ponſe 29, & Brillon, au mot *Uſufruit*, n. 46, en rapportent deux rendus aux parlemens de Paris & de Bordeaux les 17 Juin 1559 & 31 janvier 1612.

En voici un autre intervenu au parlement de Dijon le 10 février 1662 (nous parlons d'après M. Bouhier) : » Claudine Calon avoit fait donation à » Marie Calon ſa ſœur, femme de Claude Ballois, » d'une portion de maiſon ſituée à Dijon, avec ré- » ſerve d'Uſufruit, ſa vie naturelle durant, & avoit » fait enſuite quelques emprunts d'Edme Calon » ſon frère, & de Claude Porcelet. Comme elle ſe » fit depuis religieuſe, Claude Ballois voulut ſe » mettre en jouiſſance de la maiſon qui avoit été » donnée à ſa femme, prétendant que la profeſſion » religieuſe de la donatrice avoit fait ceſſer ſon Uſu- » fruit. Calon & Porcelet, qui avoient fait ſaiſir » les loyers de cette maiſon, ayant ſoutenu le con- » traire, la cour, par arrêt donné au rapport de M. » Sayve, le 10 février 1622, fit main-levée aux » deux créanciers des loyers par eux ſaiſis «.

M. Bouhier ajoute, que le parlement de Dijon a rendu un grand nombre d'autres arrêts ſemblables, » entre leſquels il eſt bon de remarquer ſur-tout ce- » lui qui fut donné au rapport de M. Bernadou, » le 15 janvier 1638, parce qu'il fut retenu ſur le » regiſtre ſecret de la grand'chambre, comme pour » ſervir de loi à l'avenir «.

M. Bouhier remarque cependant, » qu'il y a eu » des arrêts contraires au parlement de Normandie, » mais qu'ils ont été rendus ſur des circonſtances » particulières, ſuivant les auteurs qui les ont rap- » portés «.

Ajoutons, que l'on trouve dans Bérault, article 143, un arrêt du 26 mars 1604, par lequel il a été jugé au parlement de Rouen même, » que ſi le banni » eſt uſufruitier d'un héritage, le ſeigneur confiſ- » cataire doit en jouir au lieu du banni, juſqu'à ce

» que sa mort naturelle soit prouvée «. Cette décision va bien plus loin que M. Bouhier; aussi ne seroit elle pas suivie dans les provinces où le droit écrit a quelque autorité.

Lorsque le légataire d'un droit d'Usufruit est chargé par le testament de le remettre à un autre, il est clair que ce droit ne s'éteint point par son décès, mais seulement par celui du fidéicommissaire ou substitué (*).

§. II. *De la perte de la chose chargée d'Usufruit.*

C'est un principe général, que l'Usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est constitué (**); mais ce principe a besoin d'explication.

D'abord il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'Usufruit d'un corps certain ou d'une chose déterminée. On sent en effet que lorsqu'il est question de l'Usufruit de tous les biens, la perte ou le changement de quelque chose particulière ne pourroit pas donner lieu à l'extinction du droit sur ce qui resteroit. Il en est de même quand ce qui périt n'est que l'accessoire du fonds sur lequel l'Usufruit est constitué (***).

Une autre remarque non moins essentielle est la distinction qu'il faut faire, d'une part, entre le cas où l'Usufruit a été constitué par acte entre vifs, & celui où il l'a été par un testament; de l'autre, entre le cas où la perte de la chose est arrivée avant que l'Usufruit ait été acquis à l'usufruitier, & celui où elle est survenue après.

Lorsque l'Usufruit a été constitué par une disposi-

(*) L. 4, D. *quibus modis Ususfructus amittatur.*

(**) L. 2, D. *de Usufructu*; l. pén. C. *eod. tit.*; l. 5, §. 2, D. *quibus modis Ususfructus amittatur*; pr. *inst. de Usufructu.*

(***) L. 34, §. *ult.* D. *de Usufructu*; l. 8, 9 & 10, D. *quibus modis Ususfructus amittatur.*

tion entre-vifs, comme il eſt acquis dès l'inſtant de l'acte, il ne peut être queſtion, en ce cas, que de la perte ou du changement qui ſurvient à la choſe depuis que l'Uſufruit eſt dans la main de l'uſufruitier; & c'eſt de cette perte, de ce changement que l'on entend parler, quand on dit que l'un ou l'autre éteint le droit d'Uſufruit.

Lorſque l'Uſufruit a été conſtitué par teſtament, il faut diſtinguer ſi la perte ou le changement ſont arrivés avant le décés du teſtateur ou depuis; ſi c'eſt avant ſon décès, & par conſéquent avant que le legs ait été acquis, il ne peut pas être queſtion de ſavoir ſi cette perte ou ce changement éteignent l'Uſufruit; mais bien s'ils emportent révocation du legs qui en a été fait. » Et il faut obſerver, dit Rouſſeau de La-» combe, que toute perte & tout changement de la » choſe qui opèrent l'extinction de l'Uſufruit, après » qu'il a été acquis, donnent auſſi lieu à la révoca-» tion & ademption du legs d'Uſufruit avant qu'il » ait été acquis; mais toute perte & tout change-» ment de la choſe qui donnent lieu à la révocation » du legs d'Uſufruit, avant qu'il ait été acquis, » n'opèrent pas l'extinction de l'Uſufruit après qu'il » a été acquis ». Voyez l'article RÉVOCATION DE LEGS.

Si la perte ou le changement ne ſont ſurvenus que depuis le décès du teſtateur, ils éteignent vraiment l'Uſufruit; & c'eſt proprement à ce cas que s'appliquent les loix qui parlent de l'exécution de ce droit, opérée par l'une ou l'autre cauſe.

Ces loix ne ſont ni obſcures ni équivoques. Lorſqu'une maiſon a été brûlée, dit l'une (*), ou qu'elle eſt tombée en ruine, ſoit par tremblement de terre, ſoit par vétuſté, l'Uſufruit auquel elle étoit ſou-

---

(*) L. 5, §. 2 & 3, D. *de Uſufructu.*

mise, est éteint & ne subsiste pas même sur le sol (*).

Si cependant, ajoute une autre loi (**), l'Usufruit étoit de tous les biens, le sol y demeureroit soumis.

Il y a encore une loi qui décide que quand la bête dont quelqu'un avoit l'Usufruit, est morte, ce droit est tellement éteint, que l'usufruitier n'en peut pas même continuer l'exercice sur la peau ni la chair (***); & s'il est question d'un troupeau, poursuivent deux autres textes, l'Usufruit en est éteint lorsqu'il est diminué au point, que ce qui reste n'est plus un troupeau, c'est-à-dire, ne forme plus un nombre de dix (****).

Au surplus, voyez sur cette matière l'article HABITATION.

§. III. *De la prescription encourue par l'usufruitier.*

Suivant la loi pénultième, C. *de usuris*; la loi pénultième, C. *de servitutibus*, & le §. 3, aux institutes, *de Usufructu*; l'Usufruit se perd, comme tous les droits réels, par un défaut de jouissance durant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens.

La loi 3, D. *si Usufructus petatur*, décide que cette prescription a lieu contre le fidéicommissaire à qui l'Usufruit a été rendu, & qui a négligé d'en jouir.

Mais, aux termes du §. dernier de la loi 29, D. *quibus modis Usufructus amittatur*, la non jouissance du grevé ne peut pas engendrer de prescription contre le fidéicommissaire.

Du reste, il importe peu, en matière de prescrip-

(*) *Ibid.* l. 34, §. *ult.* D. *de Usufructu*, inst. *eod. tit.*
(**) D. l. 34, §. *ult.* D. *de Usufructu.*
(***) L. 30, D. *quibus modis Usufructus amittatur.*
(****) L. *ult.* D. *eod. tit.*; l. *ult.* D. *de abigeis.*

tion d'Usufruit, que ce droit affecte un fonds entier, ou ne soit assis que sur une portion divise ou indivise. La loi 25 du titre que l'on vient de citer, identifie & confond l'un & l'autre cas.

Quels sont donc les cas où l'usufruitier est ou n'est pas censé jouir? Il jouit, répondent deux loix du digeste, titre *de Usufructu* (*), non seulement lorsqu'il recueille lui-même les fruits; mais aussi lorsqu'un autre les perçoit en son nom, soit à titre de bail, soit par donation, vente, transport, précaire, ou mandat.

Mais pour que la jouissance d'un tiers profite à l'usufruitier, il faut que le premier ait reellement joui au nom du deuxième. » Ainsi, dit Rousseau » de Lacombe, si l'usufruitier loue au propriétaire » le fonds dont il a l'Usufruit, & que ce propriétaire » taire vende le fonds sans réserve de l'Usufruit, » néanmoins, quoique le propriétaire en paye le » loyer à l'usufruitier, l'acquéreur prescrit contre » lui par dix & vingt ans, parce qu'il jouit en son » propre nom, & non en celui de l'usufruitier; mais » le propriétaire doit indemniser celui-ci (**) «.

La jouissance de la femme ou de la famille de l'usufruitier absent, conserve son Usufruit, & le met à couvert de la prescription (***).

On regarde comme imprescriptible l'Usufruit qui n'est constitué que pour avoir lieu *alternis annis*, c'est-à dire, de deux années l'une, parce que *non unum, sed plura legata sunt*, disent les loix 28, D. *quibus modis Usufructus amittatur*, & 13, D. *de usu & Usufructu*.

(*) L. 12, §. 2; l. 38.
(**) L. 29, D. *quibus modis Usufructus amittatur*.
(***) L. 22, D. *eod. tit.*

§. IV. *L'usufruitier qui abuse de son droit en est-il déchu ?*

On conçoit naturellement qu'un usufruitier qui, par esprit de dissipation ou par caprice, ose entreprendre de changer la nature des lieux, de démolir les édifices, d'imposer des servitudes, d'échauffer les terres pour en épuiser la fertilité, de dégrader les bois, en un mot, de ruiner le propriétaire, en tarissant pour l'avenir la source de ses revenus, mérite d'être déchu de son droit, ou du moins que l'on puisse lui ôter la faculté de jouir par ses propres mains, & le réduire à une pension représentative de la valeur de son Usufruit. En effet, demander qu'on lui conserve la jouissance en nature, c'est demander qu'on anéantisse le droit de propriété.

L'Usufruit, selon la définition que nous en avons donnée d'après la loi 1, D. *de Usufructu*, est le droit de jouir de la chose d'autrui sans en altérer la substance. Tous les devoirs de l'Usufruitier sont renfermés dans ce seul mot, *salvâ rerum substantiâ ;* & s'il a l'imprudence de les enfreindre, dit le §. 3 du même titre, aux institutes, il perdra son droit d'Usufruit.

L'usufruitier, disent d'autres loix, doit gouverner les biens qui lui sont confiés avec la même sagesse que pourroit y apporter le propriétaire lui-même. Son administration doit ressembler à celle d'un père de famille, même vigilant ; il doit faire tout ce que ce père de famille, intéressé à conserver sa propriété, feroit dans sa maison (*).

Cette disposition des loix, consacrée par tous

(*) L. 65, D. *de Usufructu.*

les principes, eſt encore étayée de l'opinion de tous les auteurs.

On voit dans Mornac ſur la loi 4, C. *de Uſufructu*, que ſi une douairière abuſe de ſon Uſufruit, elle mérite d'en être privée. C'eſt auſſi l'opinion de Bruneman ſur la même loi, & celle de Chopin ſur la coutume d'Anjou, livre 3, chapitre 3, titre 1.

M. le préſident Favre (*) va encore plus loin; car il dit que quand même l'uſufruitier auroit donné caution, s'il abuſe de ſon Uſufruit, il faut le lui ôter. Rouſſeau de la Combe enſeigne la même doctrine, & la fonde ſur des argumens tirés de la loi 6, D. *de ſuſpectis tutoribus*; de la loi 204, D. *de regulis juris*, & de la loi 1, C. *quando liceat unicuique ſine judice.*

Cette loi a même été trouvée ſi ſage, que les coutumes ont cru devoir l'adopter : c'eſt ce qu'a fait celle de Bretagne, article 448 (**).

Quelle que ſoit même la qualité de l'uſufruitier, que ce ſoit un aïeul, que ce ſoit un père, on lui applique toujours les mêmes principes. On n'a pas en effet préſumé aſſez avantageuſement de la nature, pour croire qu'il n'arriveroit jamais qu'un père dépouillât ſon fils : il a donc fallu prévoir à regret cette circonſtance, & la prévenir.

Boyer, déciſion 61, n°. 16, dit expreſſement qu'on doit ôter au père l'adminiſtration des biens de

---

(*) Cod. lib. 3, tit. 3, defin. 1.

(**) *Voici les termes de cet article:*

Et ſi la femme eſt endouairée, & qu'on lui ait baillé terres, maiſons ou bois qui portent fruit, moulins, étangs ou autres choſes, & ſi elle les laiſſe dépérir, parquoi l'héritage ſoit moins valant, elle ſera deſſaiſie du douaire, & ſera regardé le dommage qu'elle aura fait; & d'autant comme le dommage ſera eſtimé, le revenu dudit douaire ſera diminué; & ce qui en devra demeurer à la douairière, lui ſera baillé par la main de l'héritier principal.

ſon fils, lorſqu'il les gouverne mal & qu'il les diſſipe.

D'Argentré s'exprime à peu près dans les mêmes termes : *Qui Uſumfructum & adminiſtrationem bonorum filii habet, ſi malè verſetur in fruendo, adminiſtratio ei adimetur.*

Enfin Maynard, livre 8, chapitre 7, dit auſſi que » s'il appert de la diſſipation des biens du fils de » la part du père, comme mal ſage, non ménager, » peu caut & mal aviſé, l'adminiſtration lui en » ſera ôtée, ſauf à lui tant ſeulement ſes alimens «.

On ne trouve pas dans les livres beaucoup d'arrêts ſur cette queſtion. Il eſt rare que les uſufruitiers ſoient aſſez *peu cauts & mal aviſés*, comme dit Maynard, pour porter l'abus de leur jouiſſance juſqu'au point où les loix en marquent le terme. Il eſt encore plus rare que les pères ſoient aſſez *mal ſages*, ſuivant l'expreſſion du même auteur, pour diſſiper le bien de leurs enfans, de manière à s'en faire ôter l'adminiſtration. Cependant il a exiſté quelquefois de ces pères indiſcrets, & il en exiſte encore aujourd'hui.

Maynard lui-même rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, qui ôta à un père diſſipateur l'adminiſtration de ſon Uſufruit.

Papon, livre 14, chapitre 6, nous apprend que » par arrêt de la cour de Bordeaux, donné le 18 » janvier 1521, il fut jugé pour Antoine de Hau- » terive contre ſon aïeul uſufructuaire, & abuſant » d'aucuns biens adventifs dudit Antoine, que ledit » aïeul étoit débouté de ladite adminiſtration & » Uſufruit deſdits biens, *& de ſon offre de donner » caution, ſauf à lui le juſte taux de ſes alimens, » ſelon ſon état.*

Le même parlement vient de confirmer ces principes par un nouvel arrêt dont l'eſpèce mérite d'être connue : en voici le détail.

Le ſieur de Barbuſeau mourut en 1762, laiſſant des biens conſidérables, dont le ſieur de Rayne, ſon petit-fils, devint l'héritier, & dont l'Uſufruit avoit été donné par ſon contrat de mariage à la dame de Barbuſeau la veuve, aïeule de celui-ci.

Trois ans après, le tuteur du ſieur de Rayne, alarmé de la dévaſtation que l'uſufruitière ſe permettoit dans les biens, & principalement dans les bois de haute-futaie, préſente une requête aux juges d'Aillas & de Grignols, dans la juridiction deſquels ſont ſitués les fonds : il requiert leur tranſport ſur les lieux, & les procès-verbaux, dreſſés contradictoirement, prouvent, entre autres dégradations, que la dame de Barbuſeau a fait abattre trois cent cinquante-ſept gros arbres, preſque tous chênes.

Deux années s'écoulent dans de nouvelles dévaſtations; le tuteur du ſieur de Rayne les fait encore une fois conſtater par des procès-verbaux qui prouvent que, dans la dernière année ſeulement, l'uſufruitière avoit fait abattre cent quatre-vingt-deux pieds d'arbres de haute-futaie, & qu'elle faiſoit couper en billons, pour bois de charronnage & de chauffage, tous ceux qui étoient les plus difficiles à vendre pour la conſtruction.

Irritée par les remontrances de ſon petit-fils ſur un déſordre auſſi criant, la dame de Barbuſeau donne une requête au juge d'Aillas, par laquelle elle expoſe qu'elle a fait des réparations conſidérables; que c'eſt à ces réparations qu'elle a employé une grande partie des arbres qu'elle a fait abattre, & que les autres étoient à demi-morts.

Elle ajoute, que le tuteur du ſieur de Rayne & le ſieur de Rayne lui-même la troublent dans la poſſeſſion de ſon Uſufruit; que celui-ci eſt venu ſur les domaines, accompagné de gens armés de piſtolets; que l'autre a eu l'imprudence de l'y autoriſer, & que lui-même il a traverſé ſes poſſeſſions à che-

val. En conséquence, elle demande qu'il leur soit fait défenses à tous deux d'oser la troubler à l'avenir dans sa jouissance, à peine de 1000 livres d'amende.

Le juge d'Aillas accueille cette requête, & rend un jugement conforme aux conclusions qui y sont prises. Sur la signification, le tuteur du sieur de Rayne en interjette appel au sénéchal de Castel-Jaloux, & demande que la dame de Barbuseau soit déclarée déchue de son Usufruit, aux offres qu'il fait de lui payer annuellement une pension qui en représentera la valeur & en supportera toutes les charges.

La dame de Barbuseau continua à soutenir qu'elle avoit employé une partie des arbres coupés à faire des réparations, & que c'étoit de l'aveu même du tuteur de son petit-fils qu'elle les avoit fait abattre. Elle prétendit au surplus que le sénéchal ne pouvoit la dépouiller de son Usufruit; qu'il n'avoit point le droit de prononcer sur cette question, & qu'il ne pouvoit statuer que sur le bien ou mal jugé de la sentence.

Le sénéchal n'eut point égard aux défenses de la dame de Barbuseau. Il réforma cette sentence, en ce qu'elle avoit jugé, par les défenses qu'elle contenoit, que la dame de Barbuseau avoit le droit de comprendre les grands arbres dans son Usufruit, & la déclara déchue de cet Usufruit, à la charge par le tuteur du sieur de Rayne, suivant ses offres, de payer annuellement, à dire d'experts, une pension représentative de sa valeur, compensation faite des bonnes années avec les mauvaises, demeurant néanmoins cette pension grevée, au préjudice de la dame de Barbuseau, de toutes les charges de l'Usufruit, & affectée encore de toutes les actions réelles ou personnelles auxquelles la dame de Barbuseau étoit assujettie en sa qualité d'usufruitiere, sans préjudice au tuteur du sieur de Rayne, de ses droits & actions au sujet des dégradations commises.

La dame de Barbuſeau interjeta appel de ce nouveau jugement au parlement de Bordeaux. Mais il y fut confirmé tout d'une voix par arrêt du 30 août 1779, rendu ſur les concluſions de M. de Saige, avocat général.

§. V. *De l'expiration du temps auquel l'Uſufruit eſt limité par le titre qui l'a conſtitué.*

L'Uſufruit laiſſé pour un certain temps prend fin à l'échéance, & les fruits que l'uſufruitier perçoit après ce terme, doivent être reſtitués au propriétaire. C'eſt ce que porte la loi 5, C. *de Uſufructu.*

La loi ſuivante ajoute, que l'Uſufruit expire en ce cas, quoique l'uſufruitier n'ait pas encore joui; mais que ſi ſa non jouiſſance a été occaſionnée par le propriétaire, celui-ci doit l'en indemniſer.

Il arrive quelquefois qu'un teſtateur aſſujettit ſes biens à un Uſufruit juſqu'à ce que ſon héritier ait atteint un certain âge. Si l'héritier meurt avant cet âge, l'Uſufruit eſt-il éteint? Non, il dure juſqu'au temps où l'âge preſcrit par le teſtateur eût été accompli, ſi l'héritier eut vécu. *Neque enim* (dit la loi 12, C. *de Uſufructu*) *ad vitam hominis reſpexit, ſed ad certa curricula.* Néanmoins ſi l'uſufruitier lui-même décède avant le terme fixé par le teſtateur, l'Uſufruit s'éteint. C'eſt la déciſion expreſſe de la même loi, & la déciſion de deux arrêts, l'un du parlement de Toulouſe du 29 août 1678, rapporté par Catellan, livre 2, chapitre 50; l'autre du parlement de Paris, rendu en 1596 aux grands jours de Lyon, & inſéré dans le traité des donations de Ricard, p. 3, n. 529.

Si l'Uſufruit, dit encore le texte cité, eſt laiſſé ſous cette condition, *tant que mon fils ſera en démence*, ou autre ſemblable, il finit par le retour du fils à ſon bon ſens, ou par l'arrivée de la condition.

Mais s'il décède en démence ou avant l'événement de la condition, l'Usufruit ne s'éteint pas par sa mort; il dure jusqu'à celle de l'usufruitier, ou jusqu'à ce que la condition ait eu son effet. La loi 32, §. 6, D. *de usu & Usufructu legato*, décide la même chose.

Lorsqu'un mari lègue un Usufruit à sa femme jusqu'à ce qu'elle soit payée de sa dot, ce droit lui est dû jusqu'au payement effectif; mais l'un des heritiers payant sa part, le fait cesser jusqu'à cette concurrence. C'est ce que porte la loi 30 du titre que l'on vient de citer.

Une femme apporte à son mari, pour toute dot, un droit d'Usufruit: ce droit est-il limité au temps du mariage? Brillon, n. 36, cite un arrêt du parlement de Provence du 23 mai 1664, qui a jugé pour la négative, en ordonnant, malgré la réclamation des héritiers de la femme, que le mari jouiroit toute sa vie de l'Usufruit constitué en dot.

§. VI. *De la réunion de la propriété dans la main de l'usufruitier.*

Personne ne peut avoir de servitude sur son propre bien; *nemini res sua servit*; ainsi, quand l'usufruitier devient propriétaire, l'Usufruit doit nécessairement prendre fin, & c'est ce que décide en effet le §. 3, aux institutes, *de Usufructu*.

Mais l'usufruitier ne recouvre-t-il pas son Usufruit, lorsque la propriété vient à lui être ôtée par quelque cas fortuit? La loi 17, D. *quibus modis Ususfructus amittatur*, nous apprend que non. Si, dit-elle, la propriété & l'Usufruit d'un même fonds ont été légués séparement à deux personnes différentes, l'une sous condition, l'autre purement & simplement, & que l'usufruitier ait acquis la propriété avant l'évènement de la condition, cette condition venant par la suite à s'accomplir, le premier des légataires

taires aura la pleine propriété, parce que l'usufruitier a perdu son legs d'Usufruit en devenant propriétaire.

La loi 57, D. *de Usufructu*, n'est pas contraire à cette décision, parce que, dans son espèce, le legs étoit nul, & qu'ainsi le légataire de la propriété n'avoit jamais été fait propriétaire du fonds.

Il en seroit autrement, suivant la loi 34, D. *de Usufructu*, si l'Usufruit avoit été laissé à quelqu'un, pour en jouir de deux années l'une; car on a déjà dit qu'en ce cas il y a plusieurs legs.

Voyez *les institutes, livre 2, titre 4; le digeste, livre 7; les loix civiles de Domat; les commentaires de Perchambault & de Poulain du Parc sur la coutume de Bretagne, &c.*

Voyez aussi les articles Bail a vie, Droits seigneuriaux, Douaire, Institution, Legataire, Légitime, Legs, Réserves coutumières, Vivenote, Usage, Usufruit paternel, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

USUFRUIT PATERNEL. On entend ici par ce mot l'Usufruit qui dérive de la puissance paternelle.

Cet Usufruit a-t-il lieu dans nos mœurs?

Quelles sortes de biens y sont sujets?

Quels sont les devoirs & les obligations du père qui en jouit?

Quels en sont les effets utiles?

Quelles causes en opèrent l'extinction?

Ces cinq questions vont faire la matière d'autant de paragraphes séparés.

§. I. *L'Usufruit paternel a-t-il lieu dans nos mœurs ?*

Le droit romain accordoit aux pères l'Usufruit des biens *adventices* des enfans qu'ils avoient sous leur puissance (*).

Cette disposition est encore observée religieusement dans les pays de droit écrit ; mais elle n'a pas été reçue uniformément dans toutes nos coutumes. Accurse (**) a soutenu que les effets pécuniaires de la puissance paternelle étoient tout-à-fait inconnus en France. C'est ce qui a donné occasion à Pontanus sur l'art. 1 de la coutume de Blois ; à Dumoulin sur l'art. 3 de celle de Paris, gl. 2 ; à Ricard sur l'art. 22 de celle de Senlis ; à Coquille en ses institutions, de dire que les François n'ont retenu qu'une foible image de la puissance paternelle, & qu'ils ont retranché du nombre de ses attributs l'Usufruit du pécule adventice des enfans. Aussi Ferrière établit-il sur l'article 239 de la coutume de Paris, que dans les coutumes muettes, » le père ne gagne point les fruits des héri» tages donnés à son fils, ou qui lui appartiennent, » de quelque côté que ce soit, si ce n'est en vertu » de la garde «.

Cette doctrine est conforme à un arrêt du parlement de Paris de l'an 1528, rapporté par Papon, liv. 14, tit. 2, n. 10.

Tel est aussi le droit commun des Pays-Bas, comme l'attestent Vinnius sur les institutes, livre 2, titre 9, §. 1, n. 4; Groenewegen sur la loi dernière, C. *communia de successionibus* ; Wesel sur les ordonnances d'Utrecht, article 10, n. 125 ; Mathieu, *de*

(*) L. *cùm oportet*, C. *de bonis quæ liberis.*

(**) *Sur le* §. 1, *inst. de patriâ potestate.*

auctionibus, liv. 1, chap. 18, n. 13; Voet sur le digeste, liv. 15, tit. 1, n. 6.

Et c'est ce qui a été jugé dans la coutume de Douai, par arrêt du parlement de Flandres du 27 janvier 1739, au rapport de M. de Castéele de la Briarde, infirmatif d'une sentence de la gouvernance de Douai du 31 mars 1738.

Robert-Nicolas-Eustache Daoust, marquis de Sin, demandoit à ses frères & sœurs un compte général des fruits que son père avoit perçus, avant son émancipation, des biens qui lui étoient échus du côté maternel.

Il est à remarquer que des conventions particulières, dont le détail est inutile ici, avoient dérogé au droit d'*entravestissement de sang*, admis par la coutume de Douai.

Après une ample contestation, » les premiers juges » déboutèrent le marquis de Sin de sa demande, tant » à l'égard des biens situés dans la coutume de Douai, » qu'à l'égard de ceux situés en Artois & ailleurs «. (Ce sont les termes du mémoire fait sur l'appel pour le marquis de Sin, page 3.)

Mais par l'arrêt cité, la cour a prononcé en la forme suivante : » A mis & met l'appellation & la » sentence dont a été appelé au néant; émendant, a » condamné & condamne les intimés à rendre » compte à l'appelant des fruits perçus à titre de » puissance paternelle, par le père commun des parties, des biens échus à l'appelant par la mort de » leur mère, & par celle de Nicolas-Bertrant Derrez » leur oncle; condamne les intimés aux intérêts depuis la demande judiciairement faite à la gouvernance de Douai, & aux dépens, tant de la cause » principale que de celle d'appel «.

Cet arrêt, que je transcris ici, parce que j'ai eu plusieurs fois occasion de remarquer qu'il est peu connu à Douai, a ramené les officiers de la gou-

vernance de Douai au véritable esprit du droit commun coutumier, dont ils s'étoient d'abord écartés. Par sentence du 7 mars de la même année, ils ont condamné le sieur de Surcques père, » à rendre » compte des fruits par lui perçus des biens échus à » son fils par la mort de sa mère & de ses père & » mère grands maternels «.

La disposition du droit romain a cependant été adoptée par plusieurs coutumes, & entre autres par celles de Reims, article 8 ; de Vermandois, article 56 ; de Montargis, chapitre 7, article 2 ; de Châlons, article 8 ; de Sedan, article 7 ; de Bourbonnois, article 174 ; de Poitou, article 310 ; de Berry, titre 1, article 22 ; d'Auvergne, titre 11, article 2, &c. Voyez ce que l'on a dit de quelques-unes de ces loix, sous le mot LÉGITIME ADMINISTRATEUR.

Nous avons promis, à l'article PUISSANCE PATERNELLE, de rapporter ici un arrêt du parlement de Dijon, qui étend cette jurisprudence au duché de Bourgogne ; le voici tel que M. le président Bouhier nous le retrace en ses observations sur la coutume de cette province, chapitre 16, n. 16 : Un effet trés- » considérable de la puissance paternelle, c'est qu'il » procure au père ou à l'aïeul paternel l'Usufruit de » tous les biens adventifs de leurs enfans ou petits- » enfans ...... & cet Usufruit a lieu même après la » mort de ceux qui sont en puissance... J'ai reconnu » par des mémoires manuscrits, que la chose avoit » été ainsi jugée par un arrêt de notre parlement du » 3 mai 1613...... Cela se pratique aussi au comté de » Bourgogne «.

Il y a d'autres coutumes qui accordent au père & à la mère l'Usufruit des biens de leurs enfans, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint un certain âge ; mais ce n'est pas à titre de puissance paternelle ; c'est à titre de garde ou de bail qu'elles le leur déferent. Telles sont

Paris, article 267; Blois, titre 2, article 4; Melun, article 385; Orléans, articles 26 & 27, &c. La jurisprudence du Hainaut forme à cet égard un composé du droit commun coutumier, du droit féodal & du droit romain. Les biens des enfans y sont distingués en trois classes; les francs-alleux, les fiefs, & les meubles & main-fermes.

Les premiers sont exempts de toute espèce d'Usufruit, soit à titre de garde, soit à titre de puissance paternelle. C'est ce que prouve l'article 8 du chapitre 37 des chartres générales, combiné avec l'article 1 du même chapitre.

Les seconds sont sujets au droit de garde ou bail. Nous avons rendu compte, dans l'addition à l'article Garde-noble, des dispositions que les chartres générales renferment sur ce point.

Les troisièmes tombent dans l'Usufruit paternel proprement dit. Voici ce qu'en disent les chartres générales, chapitre 32, article 5:

» De tous meubles qui seront donnés par testament & autrement aux enfans étant en pain, l'administration & jouissance en appartiendra à leurs pères & mères, en baillant par eux bonne & suffisante caution de leur rendre & restituer, sans quelques montes ne profits, quand ils se marieront, ou prendront état honorable, ou qu'ils seront âgés de vingt-cinq ans, que lors ils en auront la maniance & profit, & non devant, n'est qu'autrement par les testateurs ou donateurs en soit ordonné. Et où les pères & mères ou parastres n'auroient de quoi pour bailler caution, les gens de loi du lieu de leur résidence, en auront la maniance & gouvernement, pour les mettre à profit, à sujétion d'en rendre compte, avec le profit, auxdits enfans. Pareillement sera usé pour biens héritiers tenus en main-ferme, venant de succession colla-

» térale, ou qui seront ordonnés ou conditionnés
» au profit des enfans en pain ».

Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, & l'article 14 de celle de Valenciennes, contiennent à peu près les mêmes dispositions.

§. II. *Quels biens sont sujets à l'Usufruit paternel?*

La règle générale est que tous les biens qui entrent dans le pécule adventice, sont sujets à l'Usufruit paternel : mais cette règle admet quelques exceptions.

1°. Le père n'a point l'Usufruit des portions que ses enfans, en pays de droit écrit, prennent conjointement avec lui dans la succession d'un de leurs frères ou sœurs prédécédés. C'est ce que porte le chapitre 2 de la novelle 118, rapporté à l'article SUCCESSION, partie 1, §. 3; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble du 5 février 1661, inséré dans le recueil de Basset, tome 2, livre 4, titre 10, chapitre 5. MM. les gens du roi du parquet d'Aix avoient donné, le 16 juin 1685, un acte de notoriété contraire à cette maxime; mais ils ont déclaré par un *comparant* du 16 juillet de la même année, que leur religion avoit été surprise, & que leur intention n'avoit pas été d'attester autre chose, sinon que le chapitre 2 de la novelle 118 s'exécutoit dans le ressort du parlement d'Aix (*).

2°. Lorsqu'on fait à un fils de famille, soit une donation, soit un legs, on peut y mettre pour condition qu'il en sera plein propriétaire, & que le père n'y pourra exercer aucun droit d'Usufruit. C'est ce

(*) Voyez le recueil des actes de notoriété du parquet d'Aix par la Touloubre, pages 20, 21, 22 & 23. On y traite plusieurs questions relatives à ce point de jurisprudence.

que décident la novelle 117, & l'article 5 du chapitre 32 des chartres générales de Hainaut.

Mais, comme nous l'avons démontré au mot LÉGITIME, section 7, §. 2, cette condition ne feroit d'aucun effet pour la portion légitimaire, si le donateur étoit un ascendant du côté maternel.

3°. L'usufruit paternel ne s'étend pas non plus sur les biens qui sont donnés par un étranger à une fille, pour lui tenir lieu de dot. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Toulouse du mois de décembre 1582, rapporté par Maynard, livre 3, chapitre 74.

4°. La Touloubre, en son recueil d'actes de notoriété du parquet d'Aix, page 187, dit, d'après de Cormis, que » lorsque la fille se constitue en dot, » en présence & avec le consentement de son père, » tous ses biens présens & à venir, il ne peut pas » reprendre, en vertu de la puissance paternelle, » l'Usufruit des biens qu'elle acquiert après le ma- » riage «.

5°. L'Usufruit paternel ne comprend pas non plus les deniers adjugés à un enfant par forme d'intérêts civils, soit pour l'homicide commis dans la personne d'un de ses parens, soit pour une blessure qui lui a été faite. C'est ce que décident l'article 9 du chapitre 19, & l'article 11 du chapitre 21 des chartres générales.

Pour que les biens auxquels on ne peut appliquer aucune de ces exceptions, soient vraiment sujets à l'Usufruit paternel, il faut qu'ils aient été acquis au fils dans le temps où il étoit sous la puissance de son père. C'est ce que décide la loi *cùm opportet*, C. *de bonis quæ liberis* (*). Les chartres générales de Hai-

(*) Cette loi paroît contraire à la loi 3, C. *de bonis maternis*, & elle l'est en effet ; mais comme elle lui est postérieure,

naut & la coutume du chef-lieu de Mons font clairement entendre la même chose, lorsqu'elles défèrent au père l'Usufruit des biens donnés ou échus à ses enfans *étant en pain*. Aussi a-t-il été jugé par un arrêt du conseil souverain de Mons du 3 novembre 1673, qu'un père ne pouvoit s'arroger l'Usufruit des biens échus à son enfant émancipé du chef de son aïeul maternel.

Remarquez cependant que cette décision ne s'applique pas, du moins dans les coutumes de Hainaut, de Mons & de Valenciennes, aux biens que le prédécédé de deux époux a laissés aux fruits communs de leur union. Le survivant en jouit, lors même qu'ils écheoient après l'émancipation des enfans; mais ce n'est point à titre de puissance paternelle; c'est à titre D'ENTRAVESTISSEMENT DE SANG. Voyez ce mot.

§. III. *Devoirs & obligations du père qui a l'Usufruit du bien de ses enfans par droit de puissance paternelle.*

Le père est soumis, comme les usufruitiers étrangers, à l'obligation de faire inventaire des biens dont l'Usufruit lui est déféré par la loi. Tel est du moins le sentiment des jurisconsultes les plus profonds (*), & il a été adopté en termes exprès par la coutume de Mons, chapitre 36.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes semble,

---

elle l'abroge nécessairement. Voyez Catellan, livre 4, chapitre 53

(*) Pinellus, ad l. 1, C. *de bonis maternis*, part. 2, n. 3; Gayl, observ. practic. lib. 2, observ. 144, n. 16; Carpsovius, définit. forens. part. 2, constit. 10, défin. 9; Groenewegen, *ad Grotium*, lib. 2, cap. 39, n. 2; Voet, *ad pandectas*, lib. 7, tit. 9, n. 7.

du premier coup-d'œil, embrasser l'opinion contraire. L'article 15 oblige les pères & les mères qui veulent se remarier, de faire auparavant inventaire des biens de leurs enfans, *sur peine d'être privés de l'Usufruit d'iceux*. Donc, *à contrario*, le père ou la mère qui reste en viduité, n'est pas obligé, sous peine de privation de son Usufruit, de faire inventaire des biens de ses enfans non émancipés : la conséquence paroît claire & sans réplique. Mais le juge ne pourroit il l'y contraindre sous une autre peine moins sévère, soit à la réquisition de la partie publique, soit à la demande des parens des enfans mineurs ? Ce qui me feroit pencher pour l'affirmative, c'est que, d'une part, on doit s'écarter le moins qu'il est possible du droit commun, sur-tout dans la coutume de Valenciennes, dont il est l'interprète né (*) ; & que de l'autre, rien n'est plus important pour la conservation des biens des mineurs, qu'un inventaire exact & bien circonstancié.

Ainsi, tout ce que l'on peut conclure de l'article 15 de la coutume de Valenciennes, c'est que le survivant qui reste en viduité, n'encourt pas de plein droit la déchéance de son Usufruit, par l'omission de l'inventaire, mais qu'il encourt la peine prononcée par le droit commun, c'est à-dire, qu'il cesse de faire les fruits siens, du jour des poursuites dirigées contre lui pour le forcer à faire inventaire, jusqu'à ce qu'il ait rempli son obligation.

Faut-il, à la nécessité de faire inventaire, ajouter celle de donner caution ? Non; la loi dernière, §. 4, C. *de bonis quæ liberis*, en décharge formellement le père.

Mais cette décision n'a pas lieu en Hainaut. L'ar-

(*) Voyez l'article VALENCIENNES.

ticle 5 du chapitre 32 des chartres générales, & le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, veulent expreſſément que le père donne caution avant de ſe mettre en poſſeſſion des biens échus à ſes enfans.

Ces deux loix ſont même plus rigoureuſes ſur ce point à l'égard du père, que le droit commun ne l'eſt à l'égard de l'uſufruitier étranger : car, dans la règle ordinaire, l'impoſſibilité de fournir une caution ſuffiſante, n'emporte pas la privation de l'Uſufruit. Le juge doit en ce cas prendre un tempérament propre à concilier les intérêts de l'uſufruitier avec la sûreté du propriétaire, & c'eſt ce qui ſe fait, comme on l'a vu au mot Usufruit, en mettant les biens en ſequeſtre, ou en laiſſant la jouiſſance au propriétaire, à la charge de payer à l'uſufruitier une penſion équivalente aux revenus annuels. Mais en Hainaut, lorſque le père ne peut pas trouver de caution, les *tuteurs en chef* (*) des enfans s'emparent des biens, les mettent *à profit*, & en rendent compte, *avec le profit, auxdits enfans*. Ce ſont les termes de l'article cité des chartres générales. Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, en diſpoſe de même.

Quand le père a fait inventaire (& donné caution en Hainaut), rien ne l'empêche de ſe mettre en poſſeſſion de l'Uſufruit des immeubles.

Mais pour celui des meubles, il a encore, dans la coutume de Valenciennes, un préliminaire à remplir. Cette loi porte, article 14, que les effets mobiliers doivent être *vendus & employés en achat de rentes ou héritages, deſquels jouiront leur père ou mère, ou le ſurvivant d'iceux.*

On ne trouve rien de ſemblable dans les chartres générales de Hainaut, ni dans la coutume du chef-

(*) Voyez ce mot.

lieu de Mons. Elles laiſſent au contraire indéfiniment au père l'*adminiſtration & jouiſſance des meubles.*

Les charges que le père doit remplir pendant ſon Uſufruit, ne préſentent guère de difficultés.

D'abord il ne peut y avoir de doute par rapport aux charges foncières & aux réparations d'entretien; c'eſt un droit univerſel, que tout uſufruitier doit acquitter les unes & faire les autres. Le chapitre 36 de la coutume du chef lieu de Mons s'en explique même ſpécialement pour l'Uſufruit paternel.

Il n'y a pas plus de difficulté ſur l'obligation de nourrir les enfans, de leur donner une éducation conforme à leur état; la ſeule qualité de père ſuffit pour impoſer cette obligation, même indépendamment de l'uſufruit. Voyez ALIMENS.

La ſeule queſtion que préſente cette matière, eſt de ſavoir ſur qui doivent tomber les dettes d'une ſucceſſion dont le fils a la propriété & le père l'Uſufruit?

De droit commun, ce n'eſt point à l'uſufruitier d'une ſucceſſion à en payer les dettes. Mais comme il eſt de règle que *bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno*, on doit déduire de la maſſe de la ſucceſſion ce qu'il faut pour en acquitter les charges, & l'uſufruitier doit jouir de ce qui reſte franc & quitte, ainſi qu'on l'a établi à l'article USUFRUIT.

En eſt-il de même de l'Uſufruit que donne la puiſſance paternelle? L'affirmative eſt indubitable dans le droit romain: la loi 8, §. 4, C. *de bonis quæ liberis*, en contient une diſpoſition formelle.

Mais nos uſages n'ont-ils point dérogé à cette juriſprudence? Ce qui pourroit le faire croire, c'eſt l'affinité que pluſieurs croient appercevoir entre l'Uſufruit déféré par la puiſſance paternelle, & le droit de garde noble ou bourgeoiſe; car il eſt conſtant qu'un gardien doit payer les dettes venues au mineur avec les biens dont il a l'Uſufruit; c'eſt ce

qu'exprime cet axiome de droit coutumier, *qui bail ou garde prend, quitte le rend.*

Mais, ne craignons pas de le dire, la connexité dont il s'agit n'est qu'imaginaire, & il suffit, pour s'en convaincre, de remonter à l'origine de la garde.

On sait qu'elle a pris naissance dans le temps où les fiefs sont devenus héréditaires. Lorsqu'un père laissoit un ou plusieurs fiefs, les seigneurs en prenoient l'administration, & s'en approprioient les fruits jusqu'à ce que les enfans fussent en âge de remplir le service militaire. Mais comme ils étoient en même temps obligés de nourrir & d'élever ces enfans, quelques-uns, pour se décharger de cet embarras, donnèrent les enfans en garde à leurs plus proches parens, & leur laissèrent, pour les dédommager, les revenus des fiefs. Cette pratique s'accrédita insensiblement, & se convertit enfin en droit commun. Peu à peu les gardiens étendirent leurs droits sur les rotures; mais cette extension ne fut pas générale : il y a encore bien des coutumes où la garde est bornée aux fiefs; telles sont celles de Vermandois, article 36; de Melun, article 286; de Hainaut, chapitre 37. C'est ce qui a fait dire à Loisel (*), qu'*en vilainie, cotterie ou roture, n'y a bail.*

Il n'y a donc pas tant d'affinité qu'on voudroit l'insinuer, entre la garde & la puissance paternelle, puisque l'une tire son origine du droit féodal, & l'autre du droit romain. Aussi les coutumes les distinguent-elles très-nettement. Celle de Montargis, qui n'admet la puissance paternelle que du vivant des deux conjoints, décide, chapitre 7, article 2, qu'à la mort de la mère, cette puissance cesse & la garde commence. Les chartres de Hainaut ne sont pas moins formelles, puisque, dans le cas des articles 13 & 14

(*) Instit. coutum. liv. 1, tit. 4, art. 14.

du chapitre 37, elles défèrent la garde au plus proche parent collatéral du côté paternel, à l'exclusion même du père qui a l'enfant sous sa puissance.

Ainsi, point de conséquence à tirer de la garde à la puissance paternelle, point d'application à faire à celle-ci, des principes propres à celle-là.

§. IV. *Effets utiles de l'Usufruit paternel.*

Les effets utiles de l'Usufruit paternel sont les mêmes que ceux de l'Usufruit ordinaire.

Il faut cependant remarquer la différence qu'un arrêt du conseil souverain de Hainaut a mise entre les uns & les autres. Cet arrêt, rendu le 17 décembre 1710, a jugé, *tout d'une voix & sans la moindre difficulté*, que l'Usufruit paternel venant à finir, le père ne peut prétendre les arrérages échus pendant qu'il étoit usufruitier, mais dont il n'a point fait alors le recouvrement. Il est rapporté dans la collection manuscrite de M. Talon.

§. V. *Des causes qui mettent fin à l'Usufruit paternel.*

L'Usufruit paternel finit, comme l'Usufruit ordinaire, par la mort du père à qui il est déféré, par la perte des biens, par la prescription, par la mauvaise administration, & par la réunion de la propriété dans la main du père. Tout ce que l'on a dit sur ces cinq causes à l'article Usufruit, reçoit ici une application directe & entière.

Mais il reste à examiner si l'Usufruit paternel finit par le convol du père à un second mariage, par le prédécès du fils, par sa majorité, & par son émancipation.

1°. Il est certain que le père n'encourt point, en passant à un second mariage, la privation de son

Usufruit légal. La loi dernière, C. *de bonis maternis*, & le chapitre 34 de la novelle 22 en contiennent des dispositions expresses. C'est aussi ce que supposent ouvertement l'article 5 du chapitre 32 des chartres générales de Hainaut, le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, & l'article 15 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes.

2°. La mort du propriétaire ne met pas fin à l'Usufruit, ainsi qu'on l'a démontré sous ce mot, §. 5.

Ainsi il est indifférent pour la durée de l'Usufruit paternel, que le fils meure avant ou après son père. Cela est même décidé par plusieurs loix, & notamment par le §. 1 de la loi 7, C. *ad senatusconsultum Tertullianum*. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Serres en ses institutions au droit françois, livre 2, titre 11, §. 1. On en a cité plus haut, §. 1, un semblable rendu au parlement de Dijon.

Cette décision n'a cependant point lieu en Hainaut. L'article 8 du chapitre 98 des chartres générales, & les articles 13 & 14 des chartres préavisées y dérogent formellement.

Mais c'est une question si ces loix, qui ne parlent que de la mort naturelle, doivent être étendues au cas de la mort civile.

La négative ne peut souffrir le moindre doute par rapport à cette espèce de mort civile, qui, provenant d'une condamnation aux galères ou au bannissement perpétuel, ne prive pas, en Hainaut, la personne qui l'a encourue, de la possession des biens qu'elle avoit acquis auparavant.

A l'égard de celle qui ne retranche pas seulement l'homme de la société civile, mais le dépouille encore de toute sa fortune; c'est-à-dire, de celle qui résulte de la profession religieuse, la question est plus difficile. J'ai vu des enquêtes par tur-

bes tenues à Mons, qui se contrarient sur ce point, les unes attribuant, les autres refusant à cette espèce de mort civile, l'effet d'éteindre l'Usufruit de la même manière que la mort naturelle.

3°. Les loix du Hainaut ont encore des dispositions particulières sur la question de savoir si l'Usufruit paternel finit par la majorité ou par l'émancipation du fils. Mais, avant de les analyser, il faut dire quelles sont là-dessus les règles du droit commun.

Les loix romaines ne mettent pas la majorité du fils de famille au nombre des causes qui produisent l'extinction de l'Usufruit paternel.

A l'égard de l'émancipation, elles distinguent si elle s'opère par la promotion du fils à quelque dignité, ou si c'est le père qui la fait lui-même par acte.

Dans le premier cas, elles décident, ou plutôt elles supposent que l'Usufruit paternel prend fin.

Dans le second, elles privent le père de la moitié de son Usufruit, & elles lui conservent l'autre moitié pour récompense de l'émancipation qu'il a accordée à son fils (*).

Voyons maintenant quels sont les effets que les loix du Hainaut attribuent sur ce point à la majorité & à l'émancipation.

Il faut distinguer les biens échus aux enfans par succession collatérale, d'avec ceux qu'ils ont hérités de leurs ascendans.

1°. Il n'y a rien d'uniforme par rapport aux premiers dans la jurisprudence du Hainaut; les différentes loix qui régissent cette province, contiennent là-dessus des dispositions fort variées.

L'Usufruit des meubles & des main-fermes sou-

(*) L. *cùm oportet*, §. 3, C. *de bonis quæ liberis*; §. 2, *inst. per quas personas cuique acquiratur*; Serres, instit. au droit françois, liv. 2, tit. 10, §. 2.

mis aux chartres générales, s'éteint lorsque les enfans prennent état honorable, se marient, ou atteignent l'âge de vingt-cinq ans. L'article 5 du chapitre 32 s'exprime sur ce point de la manière la plus précise.

Mais un enfant qui seroit émancipé judiciairement avant la pleine majorité, pourroit-il, en vertu de ce texte, prétendre que l'Usufruit de son père est éteint, comme s'il étoit marié, pourvu d'un état honorable, ou âgé de vingt-cinq ans? Dumées pense qu'il le pourroit (*); mais c'est une erreur. Dans l'article que nous venons de citer, le législateur se propose de déterminer les causes qui peuvent faire cesser l'Usufruit paternel; il les réduit à trois, le mariage, l'état honorable, la majorité parfaite, & il garde un profond silence sur l'émancipation judiciaire; cela seul devroit suffire sans doute pour qu'on ne la mît pas à cet égard sur la même ligne que les trois causes adoptées par la loi: *inclusio unius est exclusio alterius.* Mais le législateur fait plus: après avoir dit que les enfans *auront la maniance & profit* de leurs biens, lorsqu'*ils seront âgés de vingt-cinq ans*; il ajoute, *& non devant.* Rien assurément de plus énergique que cette expression, ni de plus propre à faire voir que la simple émancipation d'un enfant ne peut seule & sans le concours de la pleine majorité, mettre fin à l'Usufruit de son père ou de sa mère.

On suit des règles toutes différentes à l'égard des meubles & des main-fermes régis par la coutume du chef-lieu de Mons.

Pour commencer par les meubles, Dumées (**) croit que l'âge seul de vingt-cinq ans en fait

(*) Jurisprudence du Hainaut, page 14.
(**) *Ibid.*

cesser

cesser l'Usufruit; c'est une seconde méprise. L'auteur applique au chef-lieu de Mons, ce qui n'est reçu que dans le chef-lieu de la cour; & au chef-lieu de la cour, ce qui ne convient qu'au chef-lieu de Mons. Il est constant dans ce dernier district, que l'émancipation peut seule éteindre l'Usufruit des meubles, & qu'elle produit cet effet à quelque âge qu'elle soit faite, pourvu que ce ne soit pas au dessous de dix-huit ans pour une fille, & de vingt-un pour un garçon. C'est ce qui résulte de ces termes du chapitre 36 de la coutume, » De toutes successions... de meubles qui écherront à aucuns enfans... iceuxdits père & mère... en devront jouir jusques à donc que iceux enfans seront âgés & hors de pain, pour lors leur être délivré, comme on fait de leur formoture «. Que l'on ajoute à ce texte le chapitre 10 de la même coutume, d'après lequel on a établi au mot ÉMANCIPATION, que les enfans peuvent être émancipés à dix-huit & vingt-un ans, suivant leur sexe, & que l'âge seul de vingt-cinq ans ne les affranchit point de la puissance paternelle; on ne doutera pas que ce même âge ne soit insuffisant pour faire cesser l'Usufruit des meubles. La chartre préavisée confirme cette interprétation; elle porte, chapitre 5, article 1, que *les père & mère devront jouir des fruits & profits des successions meublières* échues à leurs enfans en pain par succession collatérale, *jusques à ce que lesdits enfans seront alliés par mariage ou émancipés.* Il n'est pas plus question de l'âge de vingt-cinq ans dans cette chartre que dans la coutume: cette uniformité de dispositions prouve certainement beaucoup en faveur de l'opinion que j'avance.

Quant à l'Usufruit des main-fermes régis par la coutume du chef-lieu de Mons, Dumées (*) le

(*) *Ibid.*

range absolument sur la même ligne que celui des meubles ; c'est-à-dire, qu'il le regarde comme limité au temps où les père & mère tiennent leur enfant sous leur puissance ; en sorte que, suivant cet auteur, un fils de famille seroit en droit, après son mariage ou son émancipation judiciaire, de recueillir lui-même, à l'exclusion de ses père & mère, les fruits & revenus des main-fermes qu'il auroit hérités auparavant de ses parens collatéreux.

Cette opinion ne manque pas de sectateurs, surtout dans le Hainaut François ; pour l'apprécier avec justesse, il faut examiner attentivement les articles 2 & 3 du chapitre 36 de la coutume : c'est en comparant ce que dit l'un par rapport aux meubles, avec ce que l'autre porte relativement aux main-fermes, que nous parviendrons à saisir l'esprit de la loi & l'intention du législateur. Voici d'abord les termes de l'article 2.

» De toutes successions d'héritages ou de meu-
» bles qui écherront à aucuns enfans mineurs d'ans,
» ou estant en pain de père ou de mère, par les
» trespas d'aucuns leurs proximes trespassés sans hoirs
» de leur chair, lesdits héritages meubles soient
» & appartiennent à iceux enfans, & qu'ils soient
» prins & levés par les loix des lieux où les suc-
» cessions écherront, iceux inventorier & mettre à
» juste somme ou valeur par l'ordonnance desdites
» loix ès maisons mortuaires ; mais parmi bonne
» fin baillant à icelles loix par iceuxdits père &
» mère qui en voudront joyr & avoir la cognois-
» sance, en devront joyr jusques à donc que iceux
» enfans seront eaisgés & hors de pain, pour lors leur
» estre délivré, comme on fait de leur formoture «.

Cet article paroît au premier abord commun aux main-fermes & aux meubles. C'est ce que semblent annoncer ces termes, *de toutes successions d'héritages ou de meubles*. Cependant il renferme des

dispositions qui ne peuvent s'adapter qu'aux effets mobiliers, *iceux inventorier & mettre à juste somme & valeur.* Et ce qui prouve encore plus évidemment que le législateur n'a point entendu y comprendre les main-fermes, c'est qu'il traite dans l'article suivant de tout ce qui a rapport à l'Usufruit de ces sortes d'immeubles. Les mots *de toutes successions d'héritages ou de meubles* ne détruisent point cette interprétation : ils forment le commencement de l'article ; ainsi le sens qu'ils présentent est celui-ci.

» Lorsqu'il écherra des successions d'immeubles » ou de meubles à des enfans de famille, par la » mort de leurs parens collatéraux, les meubles (*) » appartiendront aux enfans, les juges des lieux en » tiendront l'inventaire & en feront emploi ; mais » les père & mère en auront la jouissance, sous » caution, jusqu'à ce que leurs enfans soient éman- » cipés «.

On voit clairement par cette interprétation simple & naturelle, que les mots *de toutes successions d'héritages ou de meubles*, n'ont été mis au commencement de l'article, que pour annoncer les deux objets dont il alloit être parlé dans ce même article & dans le suivant ; le premier traite des successions mobilières, & se borne là ; le second parle

(*) On lit dans la plupart des éditions de la coutume du chef-lieu de Mons, *lesdits héritages & meubles soient & appartiennent, &c.* Si cette leçon étoit exacte, l'interprétation que je propose ici seroit destituée de tout fondement, puisque les biens-fonds seroient visiblement confondus avec les effets mobiliers dans la disposition de cet article ; mais heureusement cette leçon est défectueuse ; il faut, conformément à l'édition de 1761, collationnée à l'original par le premier greffier du chef-lieu de Mons, retrancher la conjonction &, & lire *lesdits héritages meubles* ; expressions que l'on peut rendre par *biens meubles*, ou, si l'on veut, par *successions mobilières* ; car *héritage* & *succession* sont souvent synonymes.

des successions immobilières. Voici comme il est conçu :

» Et quant est à la joyssance des héritages, les » fruits appartiendront auxdits père ou mère, *comme » par ci-devant a été*, à subjection toutes voys » que iceux père ou mère ou parastre seront tenus » de retenir les maisons & édifices bien & léale- » ment, ainsi que à viaige appartient, ou au moins » si avant que les revenus de telles successions es- » tant en jugement là où icelles maisons & édifi- » ces seront gisans, le pourront soutenir, valoir ou » porter, & que de ce faire puissent & doibvent » être poursuyt par lesdites loix ou leurs commis, » toutefois qu'il y auroit de faulte, tant que les- » dits enfans seront en pain; & pareillement être » poursuyt par iceux enfans ou aucun d'eux, quand » ils seront suffisamment eaigés «.

Cet article, comme on le voit, ne fixe point de bornes à l'Usufruit qu'il donne aux père & mère des main fermes échus collatéralement à leurs enfans non émancipés; c'est déjà un grand préjugé contre le systême de ceux qui veulent limiter cet Usufruit au temps où les père & mère tiennent leurs enfans sous leur puissance. Il n'est point probable qu'immédiatement après avoir établi que les père & mère ne jouiroient des successions mobilières échues à leurs enfans, que jusqu'à l'émancipation de ceux-ci, le législateur auroit oublié de dire la même chose par rapport aux successions immobilières, si son intention eût été de circonscrire l'une & l'autre jouissance dans les mêmes bornes.

Ce n'est pas tout : l'article que nous venons de rapporter, impose aux père & mère la charge de réparer & entretenir les édifices dont il leur accorde l'Usufruit : & quels surveillans leur donne-t-il pour les forcer à remplir cette charge? Les gens de loi des lieux, pendant que leurs enfans *sont en pain*, &

leurs enfans eux-mêmes, lorſque ceux-ci ſont émancipés. Voilà certainement une preuve bien claire que l'Uſufruit des père & mère ne ceſſe point par l'émancipation de leurs enfans.

Voici quelque choſe de plus précis encore : le décret d'homologation de la coutume du chef-lieu de Mons, porté en 1533, renferme cette clauſe : » Le » tout ſans déroguyer aux chartres, loix & ordon» nances de nos prédéceſſeurs, dont modération ou » changement ne ſeroit fait ci-deſſus, leſquelles de» meureront en leur force & vertu «. Or, l'article 19 de la chartre donnée en 1010 pour le chef-lieu de Mons, déclare trés-formellement que les père & mère doivent jouir toute leur vie des mainfermes échus collatéralement à leurs enfans, quoique, ſuivant la même loi, ils ne puiſſent prolonger au delà du terme de l'émancipation, la jouiſſance qu'elle leur donne des meubles échus par la même voie. Les termes de cette chartre ſont précieux ; les voici :

» *Item*, a été accoutumé à ladite loi que qui a » aucuns enfans mineurs d'ans, ou étant en pain de » père ou de mère, aucune ſucceſſion d'héritages ou » des meubles eſquoient par le trépas d'aucuns leurs » proximes devir ſans hoirs de ſa chair, chun » père ou mère prétendoit & levoit à ſon profit » ſingulier toute cette ſucceſſion, en telle manière que » des meubles faiſoit ſa pure volonté, ſans que rien » tourne, n'en appartienne à ſes enfans ; *ils ve» noient & ghoſoient encore père ou mère de ſes hé» ritages leur vie durant*..... ordonnons que telles » ſucceſſions des meubles qui point ne venoient du » côté & conſanguinité de ſes père & mère, mais » par les proximes deſdits enfans en pain, ſoient » & appartiennent à iceux enfans, en telle manière » que leſdites ſucceſſions ecqeus, elles ſoient prinſes » & rachetées par les loix des lieux où elles ecque»

» ront, & délivrées au père ou mère ou à leur pa-
» raſtre, s'ils en ont, & inventoriſées & miſes à juſte
» ſomme ou valeur par ordonnance de ſeſdites loix,
» & gohient juſques à don que chy enfans ſeront
» âgés & hors de pain, & adonc on les paye &
» délivre eſdits enfans, comme on fait à préſent
» leur formoture... *& quand eſt à la ghoyſance des
» héritages, il en ſoit au profit deſdits père & mère,
» ainſi comme il a été par ci-devant* «. La chartre
ordonne enſuite, comme le fait auſſi la coutume
homologuée en 1533, que ſi les père & mère ſont
en défaut de réparer & entretenir les édifices, ils
ſeront pourſuivis par les gens de loi, tant que les
enfans ſeront en pain, & par les enfans eux-mêmes,
quand ils ſeront émancipés.

Cette loi n'eſt certainement point obſcure. Après
avoir annoncé dans ſon préambule, que les père &
mère étoient, à l'époque de ſa promulgation, dans
l'habitude de jouir, *leur vie durant*, des main-fermes
échus collatéralement à leurs enfans non émanci-
pés, elle déclare qu'à l'avenir on en uſera à cet
égard comme *a été fait par ci-devant* : cette diſ-
poſition n'a point été changée par la coutume homo-
loguée en 1533 ; il faut donc néceſſairement qu'elle
ſubſiſte encore dans toute ſa force : on ne peut rien
de plus clair.

La juriſprudence des arrêts vient à l'appui de ces
raiſons. J'en trouve cinq du ſouverain chef-lieu de
Mons, tribunal né des conteſtations relatives à ces
ſortes de matières, par leſquels on a jugé que l'Uſu-
fruit des père & mère ſur les main-fermes venant
de ſucceſſion collatérale, ne ceſſoit point par l'éman-
cipation des enfans auxquels ces biens étoient échus
tandis qu'ils étoient en pain. Ces arrêts ſont des an-
nées 1584, 1617, 16 mars 1618, 10 mai 1670,
& octobre 1676.

La cour ſouveraine de Mons avoit d'abord jugé le

contraire par arrêt du 7 janvier 1672; mais elle s'est conformée à la jurisprudence du chef-lieu par un autre du 23 juin 1684.

Ce dernier jugement fut cité peu de temps après dans une contestation toute semblable, qu'avoient, en la même cour, le sieur Gérardin & sa fille. Celle-ci convenoit assez que la chartre de 1410 & la coutume du chef-lieu de Mons ne fixent à l'Usufruit dont il est ici question, d'autres bornes que celles de la vie des père & mère ou des enfans; mais elle soutenoit que les chartres générales de 1619 avoient dérogé à ces deux loix, en déclarant en termes indéfinis, & sans excepter le chef-lieu de Mons, que les père & mère ne jouiroient des meubles & main-fermes échus collatéralement à leurs enfans *en pain*, que jusqu'à ce que ceux-ci fussent mariés, pourvus d'un état honorable, ou émancipés judiciairement. Le père répondoit, que les chartres générales, lors même qu'elles disposent des main-fermes, n'ont aucun empire sur ceux du chef-lieu de Mons, si ce n'est en deux cas; celui où elles les comprennent formellement dans leurs dispositions, & celui où la coutume du chef-lieu de Mons ne renferme rien de contraire. Cette réponse étoit conforme à l'usage observé de tout temps dans cette partie de la province; elle étoit même fondée sur un texte précis des chartres générales; car les archiducs déclarent expressément par le décret d'homologation de ces loix, qu'ils n'entendent *être par-là dérogé en quelque façon que ce soit aux priviléges, droits & autorités de notre ville de Mons & chef-lieu d'icelle..... Ains avons réservé & réservons dessus les remontrances à nous faites de la part de ladite ville, ordonner & statuer ce qu'en raison & justice, & pour notre service & le bien de notredit pays trouverons convenir, voulant néanmoins que cependant, & jusqu'a ce que par nous il y soit autrement pourvu, l'on se règle, au regard des points*

de leurs susdites remontrances, selon & ainsi qu'a été fait de passe. Il n'en falloit certainement pas davantage pour faire tomber le système de la demoiselle de Gérardin; cependant les juges de ce temps là n'ont pas osé prononcer définitivement. Par arrêt du 7 juillet 1684, l'affaire a été renvoyée au *renforcement de cour*, espèce *de consultis classibus*, &c, par provision, on a accordé au père l'Usufruit du tiers des biens dont il s'agissoit.

La question, suspendue par cet arrêt, étoit de nature à renaître fort souvent; aussi ne tarda-t-elle pas à se représenter. Cette fois, le père fut plus heureux; un arrêt du 18 octobre 1692 lui adjugea, malgré l'émancipation de ses enfans, l'Usufruit absolu & perpétuel des main-fermes qui leur étoient échus collatéralement, tandis qu'ils étoient *en pain*. Il n'est point de ma connoissance que l'on ait renouvelé la question depuis, soit à la cour, soit au chef-lieu. Mais une chose certaine, c'est que tous les magistrats & jurisconsultes de Mons sont actuellement persuadés de la justice & de l'exactitude de l'opinion que je viens d'établir. Deux avocats de cette ville n'ont assuré par leurs consultations des 20 & 21 février 1778, qu'on la regarde aujourd'hui comme démontrée & incontestable.

On peut encore l'appuyer de l'article 1 du chapitre 5 de la chartre préavisée. » Doresnavant (porte ce » projet de réforme) si à enfans en pain de père ou » de mère échoient aucuns héritages de main-fer» mes venant de ligne collatérale, les père & mère » devront jouir des fruits, honneurs & profits d'iceux, » jusqu'à ce que lesdits enfans seront alliés par ma» riage ou émancipés «. Le mot *dorénavant*, employé dans ce texte, prouve sans contredit que les auteurs du projet de réforme étoient intimement convaincus qu'ils introduisoient un droit nouveau.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que

Dumées n'a entendu ni les chartres générales, ni la coutume du chef-lieu de Mons, par rapport à la durée de l'Usufruit que ces deux loix donnent aux pères & mères sur les biens échus collatéralement à leurs enfans *en pain*. Voyons s'il a été plus heureux dans l'interprétation qu'il a faite des dispositions que la coutume du chef lieu de Valenciennes renferme sur la même matière.

Cette coutume porte, article 14, que les père & mere jouiront des biens adventices de leurs enfans, *durant leur minorité tant seulement*. C'est d'après cet article que Dumées décide tout simplement & sans soupçonner la moindre difficulté dans la question, que les père & mère ne conservent la jouissance que la coutume leur donne, *que jusqu'à ce que l'enfant ait quinze ans accomplis, temps de sa majorité*. Le jugement que l'on doit porter de cette opinion, est nécessairement lié avec la détermination du sens que la coutume attribue, dans l'article cité, au mot *minorité*. Naturellement on doit entendre par mineur, toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans. Mais ce qui doit nous faire douter si cette coutume l'entend de même, c'est que, dans l'article 26, elle répute les fils de famille *âgés pour pouvoir jouir de leurs biens*, lorsqu'ils ont 15 ans accomplis & qu'ils sont émancipés. On pourroit même d'autant plus croire que c'est dans le sens de ce dernier article que celui dont il est ici question emploie le mot de *minorité*, qu'il finit par les termes suivans : *Et si lesdits enfans ou enfant étoient âgés* (c'est-à-dire, comme l'explique l'article 26, s'ils avoient 15 ans & qu'ils fussent émancipés), *pourront eux mêmes appréhender & jouir desdits biens & advances, comme de leur propre*. Si un enfant doit jouir lui-même des biens qui lui sont donnés ou échus depuis qu'il est *âgé*; pourquoi n'en feroit-il pas de même de ceux dont la donation ou l'échéance est antérieure à son âge. La raison qui empêche son père de s'approprier la jouissance des

ans, ne doit-elle pas également l'empêcher de jouir plus long-temps des autres ? Cette jouissance n'est fondée que sur la puissance paternelle ; or, dès qu'un enfant est *âgé*, dans le sens de l'article 26, la puissance paternelle n'a plus d'empire sur lui ; il doit donc jouir lui même des biens dont son père jouissoit avant son émancipation.

Ces raisons sont spécieuses, & l'opinion qu'elles appuient a encore l'avantage, comme on vient de le voir, d'être fondée sur l'autorité de Dumées. Cependant, toutes réflexions faites, je ne puis m'empêcher de penser autrement.

Un grand principe doit ici nous servir de guide ; c'est qu'en interprétant une loi, il ne faut jamais s'écarter du sens propre & naturel des mots, à moins que la loi elle-même ne nous y force par des dispositions si lumineuses, qu'il soit impossible de s'y méprendre. *In re dubiâ, melius est verbis edicti servire*, dit la loi 1, §. 20, D. *de exercitoriâ actione*. On peut appliquer à un statut ce que la loi 69, D. *de legatis* 3, décide à l'égard d'un testament : *non aliter à significatione verborum recedi oportet, quàm cùm manifestum est aliud sensisse testatorem.*

Cela posé, pour pouvoir dire que l'article en question n'entend par minorité que l'âge au dessous de 15 ans, il faudroit que la coutume fixât la majorité à cet âge ; or, c'est ce qu'elle ne fait pas, puisqu'elle déclare expressément, article 26, que les enfans ne sont réputés *âgés* à 15 ans, qu'en ce qui concerne l'administration de leurs biens, & qu'elle leur défend l'aliénation de leurs immeubles, jusqu'à ce qu'ils aient 20 ans accomplis ; temps auquel elle ne leur refuse pas même le bénéfice de la restitution, comme je le ferai voir ci-après. Ainsi les enfans âgés de 15 & même de 20 ans, sont véritablement mineurs dans le sens de la coutume ; on ne peut donc adopter l'avis de Dumées, sans violer la signification précise qu'elle donne au mot *minorité*.

Les chartres générales confirment ce que j'avance. On a vu ci-dessus, que l'article 5 du chapitre 32 ne met pas l'émancipation judiciaire au nombre des moyens de faire cesser l'Usufruit paternel. Cependant il est certain, d'un côté, qu'un enfant dont l'état est régi par les chartres générales, peut être émancipé à 18 ans, & de l'autre, que les mâles sont, dans l'esprit des mêmes loix, *âgés* à 21 ans, & les filles à 18, pour pouvoir contracter & aliéner leurs immeubles, sauf la restitution. Si, malgré cela, un enfant émancipé & âgé de 18 ou 21 ans, ce qui dépend de son sexe, ne peut, suivant les chartres générales, ôter à ses père & mère la jouissance des biens qui lui étoient échus pendant qu'il étoit sous leur puissance, pourquoi n'en pourroit-il pas être de même dans la coutume de Valenciennes ?

Ainsi, point d'induction à tirer en faveur de l'opinion de Dumées, de ce que l'article 26 de cette coutume rend les enfans âgés de 15 ans & émancipés, capables d'administrer leurs biens.

L'argument qui paroît résulter de ce que les derniers termes de l'article 14 accordent aux enfans âgés de 15 ans & émancipés, la jouissance des biens qui leur échoient depuis, n'est pas plus solide; & pour le détruire, je n'ai besoin que d'un exemple dont l'application se fait naturellement à notre espèce. L'article 5 du chapitre 32 des chartres générales décide, comme on vient de le voir, que l'émancipation judiciaire ne prive pas les pères & mères de l'Usufruit des biens échus à leurs enfans, tandis qu'ils étoient sous leur puissance. Cependant il est certain que s'il échet des biens à un mineur après son émancipation, il aura droit d'en jouir lui-même, parce que la loi borne l'Usufruit qu'elle accorde aux pères & mères, à ce qui est donné, légué ou échu par succession à leurs *enfans étant en pain.* C'est donc raisonner fort mal, que de dire : Un enfant

émancipé jouit des biens qui lui sont échus depuis son émancipation ; donc il doit aussi jouir de ceux qui lui étoient échus auparavant.

Pourquoi ce raisonnement est-il vicieux ? Le voici. La puissance paternelle est la cause de l'Usufruit que les pères & mères ont des biens de leurs enfans : dès que cette puissance est dissoute, les pères & mères ne peuvent demander l'Usufruit des biens échus depuis, parce qu'il est impossible que l'effet naisse sans sa cause. Mais ils peuvent conserver l'Usufruit des biens échus auparavant, parce qu'il leur est acquis légitimement, & qu'un effet, une fois bien établi, ne doit pas toujours cesser avec sa cause, suivant cette règle, *non est novum ut quæ semel utiliter constituta sunt, durent, licet ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt.* L. 85, §. 1, D. *de regulis juris.* C'est ainsi que, chez les Romains, le père, en émancipant son fils, conservoit l'Usufruit de la moitié des biens qu'il avoit alors, quoiqu'il n'eût aucun droit à celui des biens que le fils acquéroit depuis son émancipation.

A ces raisons, que je crois décisives, j'en ajoute une que l'équité me suggère. Oter à un père qui émancipe son fils, l'Usufruit des biens de ce dernier, c'est le détourner de l'émanciper, c'est l'inviter à le retenir sous sa puissance jusqu'à ce qu'il puisse être forcé de l'en affranchir, ou du moins jusqu'à ce qu'il trouve une occasion avantageuse pour le marier ou lui procurer un état honorable. Il vaut donc mieux attacher la fin de l'Usufruit à la majorité légale, qu'à l'émancipation judiciaire. C'est la jurisprudence des chartres générales, & elle est sans contredit préférable à celle qui est introduite par la coutume du chef-lieu de Mons, par rapport aux meubles.

Après avoir donné tous les détails relatifs à la durée de l'Usufruit des biens échus collatéralement aux enfans *en pain*, il faut dire quelque chose con-

cernant les biens qui leur échoient par succession directe.

Il n'est point ici question de l'Usufruit des biens qu'un enfant hérite de son père ou de sa mère. Cet Usufruit ne dépend point de la puissance paternelle; il est dû à titre d'*entravestissement de sang*. Il ne s'agit ici que de l'Usufruit des main-fermes échus aux enfans par succession de leurs aïeuls ou autres ascendans ultérieurs, soit paternels, soit maternels.

Dans la coutume de Valenciennes, il n'y a aucune différence, par rapport à la durée, entre l'Usufruit de ces biens, & celui des biens provenans de succession collatérale. L'article 14, que nous venons d'analyser, ne les distingue point les uns des autres; il parle en général; nous ne devons donc pas donner à sa disposition, des bornes que la coutume n'a pas jugé à propos de se prescrire elle-même.

Il en est tout autrement des chartres générales. L'article 5 du chapitre 32 de ces loix, ne porte que sur les biens échus aux enfans à titre de donation, de legs ou de succession collatérale. Il faut donc qu'il y ait une différence entre cette espèce de biens & ceux qui échoient aux enfans par la mort de leurs aïeuls ou autres ascendans ultérieurs; & cette différence consiste, suivant un usage constant & attesté par Dumées (*), en ce » qu'un père jouit pendant » toute sa vie, sans limitation de temps, des biens » échus à son enfant étant en son pain, du chef de » son aïeul ou de tout autre ascendant maternel «.

A l'égard du chef-lieu de Mons, si, comme je crois l'avoir démontré, la coutume de cette partie du Hainaut ne limite point à l'émancipation ni à la pleine majorité du fils, l'Usufruit des biens échus par succession collatérale, à plus forte raison doit-il en être de même relativement à ceux qui sont échus

(*) Iurisprudence du Hainaut, page 15.

par succession directe. Aussi est-il constant & hors de doute, que l'Usufruit de cette dernière espèce de biens suit à cet égard les mêmes règles que celui de la première; c'est ce que m'ont attesté les deux consultations de Mons des 20 & 21 février 1778, dont j'ai parlé ci-dessus.

J'ai consulté sur la même question feu M. Hannoye, avocat célèbre à Avesnes, qui m'a répondu par sa lettre du 25 mars 1780, que la décision des avocats de Mons étoit exacte, & qu'elle venoit d'être confirmée par sentence du bailli de Trelon du 31 octobre 1778, entre Nicolas-Joseph Meunier, demandeur par requête du 15 mai précédent, & Jean Meurant, défendeur.

J'ai trouvé depuis, que la même chose avoit été jugée par sentence du bailliage d'Avesnes, rendue le 17 février 1774, au rapport de M. Fauffabry : voici l'espèce de ce jugement.

Jean Dromart, fils de Nicolas-Etienne, demeurant à la Banlieue-Haute d'Avesnes, avoit perdu sa mère & son aïeule maternelle en minorité. Devenu majeur, il se pourvut contre son père par requête du 5 novembre 1773, pour demander la jouissance des biens qui lui étoient échus en minorité par la mort de son aïeule maternelle; & craignant de ne pas obtenir l'effet entier de cette demande, il prit des conclusions subsidiaires, pour avoir au moins la moitié des mêmes biens à titre d'alimens.

Le père défendit à l'un & à l'autre chef de demandes. Voici comme s'exprimoit son défenseur dans une écriture du 9 du même mois. » Les biens dont » s'agit sont échus au demandeur par le trépas de » son aïeule lorsqu'il étoit en minorité. Tout im- » meuble qui échet en ligne directe aux enfans en » minorité, est soumis à l'Usufruit des pères & » mères pendant leur vie, par argument déduit du » chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons,

» duquel on a toujours inféré, qu'accordant l'Usufruit
» des biens échus en ligne collatérale jusqu'à la ma-
» jorité (*), l'Usufruit des biens échus en ligne
» directe devoit durer toute la vie. Cette question,
» autrefois indécise à cause d'un préjugé vulgaire,
» a été décidée par un arrêt du parlement de Douai
» qui a fixé la jurisprudence, au procès d'entre le
» sieur de la Fitte, major à Dunkerque, d'une part;
» M. Bady de Doulers, en action de la dame de la
» Fitte, son épouse, d'autre part. La dame de la
» Fitte & sa sœur tenoient de la succession de la dame
» Daries, leur aïeule, des biens situés en la ville
» d'Avesnes & dépendances. Ce cas étoit moins
» favorable que celui de Dromart, puisque ces
» dames avoient toujours demeuré auprès de leur
» aïeule qui les avoient nourries & élevées. Cepen-
» dant le sieur de la Fitte père ayant réclamé l'U-
» sufruit de ces biens du chef de la puissance pater-
» nelle, & sur le fondement qu'ils étoient échus
» en minorité, il l'obtint par sentence & par
» arrêt «.

Ces moyens réunirent tous les suffrages en faveur de Dromart père. La sentence citée débouta le fils de ses demandes principale & subsidiaire.

S'il pouvoit encore rester quelques doutes à certaines personnes sur le bien jugé de cette sentence, il suffiroit, pour les dissiper entiérement, de jeter les yeux sur le chapitre 4 de de la chartre préavisée. Voici comme il est concu : » Pour les héritages ou
» rentes qui succéderont de père grand ou mère
» grande, ou en dessus, aux enfans étant en pain
» de leurs père ou mère, la jouissance & fruits d'i-

(*) Ces termes prouvent que le défenseur de Dromart père n'entendoit pas mieux que Dumées le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons.

» ceux héritages & rentes appartiendront auxdits
» père ou mère, jusqu'à ce que lesdits enfans seront
» alliés par mariage ou hors de pain; que lors ils
» jouiront de la moitié desdits biens seulement, &
» l'autre moitié demeurera auxdits père ou mère «.
Tout l'effet que les réformateurs attribuent en cette matière à l'émancipation du fils, est, comme on le voit, de réduire à la moitié l'Usufruit perpétuel & absolu, des biens venant de succession directe. On ne peut certainement pas de preuve plus claire que la coutume non réformée, la seule qui soit en vigueur, accorde au père la totalité de cet Usufruit, sans limitation de temps.

Voyez le code, titre de bonis quæ liberis; *le dictionnaire des arrêts de Brillon; les institutions au droit françois de Boutaric & de Serres, &c.* Voyez aussi les articles EMANCIPATION, GARDE NOBLE, PUISSANCE PATERNELLE, USUFRUIT, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

Fin du tome soixante-deuxième.

